

# IFES

# Arab Election

# Law Compendium

International Foundation for Election Systems  
1101 15<sup>th</sup> Street, N.W., Third Floor  
Washington, DC 20005  
Phone: (202) 828-8507  
Fax: (202) 822-9744  
[www.ifes.org](http://www.ifes.org)  
[www.arabelectionlaw.net](http://www.arabelectionlaw.net)



Extending the Reach of Democracy



---

# IFES

## Arab Election

# Law Compendium

#### Editors

Lorraine Marulanda  
Dr. El Obaid A. El Obaid  
Lazhar Aloui

#### Designers

Joseph Petraglia  
Catherine J. Clinger

#### Printed by:

Impressions –Tuxedo, Maryland, U.S.A.

The IFES Arab Law Compendium (ISBN 1-931459-01-0) is published by the International Foundation For Election Systems, 1101 15<sup>th</sup> Street, N.W., Third Floor, Washington, DC 20005-5006, U.S.A., phone: (202) 828-8507, fax: (202) 452-0804, IFES is a non-profit, non-partisan 501(c)(3) foundation that provides professional advice and technical assistance in promoting democracy and serves as an information clearinghouse on democratic development.

The opinions expressed in this commentary are those of its author and do not necessarily reflect an IFES position on any of issues discussed. The sole purpose of publishing these opinions is to provide an insider perspective on the election framework in the countries covered by this compendium. IFES also recognizes that contributors to these commentaries do not necessarily represent commonly held views on the electoral systems described. IFES further welcomes any input from all interested parties in order to encourage information sharing and debate.

© 2003The International Foundation for Election Systems  
All rights reserved. Published 2002.  
Printed in the United States of America.



THE INTERNATIONAL  
FOUNDATION FOR  
ELECTION SYSTEMS

Richard W. Soudriette - *President*

Paul DeGregorio - *Executive Vice President*

**BOARD OF DIRECTORS**

Patricia Hutar - *Chair*

Peter G. Kelly - *Vice Chair*

Leon J. Weil - *Secretary*

Joseph Napolitan - *Treasurer*

Judy A. Black

H.E. Dame Eugenia Charles

Judy G. Fernald

William J. Hybl

Lesley Israel

Lionel C. Johnson

Maureen A. Kindel

Jean-Pierre Kingsley

R. Scott Pastrick

Michael Pinto-Duschinsky

T. Timothy Ryan

Robert Holmes Tuttle

**DIRECTORS EMERITI**

James M. Cannon

Charles T. Manatt

Peter McPherson

**HONORARY DIRECTOR**

Mrs. F. Clifton White

The ***Arab Election Law Compendium*** (AELC) is published by the International Foundation for Election Systems (IFES). Former Senior Program Officer, Amy Hawthorne is responsible for the original concept of this important and timely work. The publication was edited by Lorraine Marulanda, Dr. El Obaid A. El Obaid, and with the help of Lazhar Aloui and Tom Bayer. Special thanks must be given to Catherine Clinger, Lina Zein, Joe Petraglia, dedicated interns and other current and former IFES staff, without whom the AELC would not have been possible. The production of the Arab Election Law Compendium was truly a collaborative effort.

IFES would like to express its great appreciation to the following people whose expertise and contributions significantly enhanced the value of the AELC: Khader Shkirat (Palestine), Saadia Kabil (Morocco), Dr. Sami Aoun and Dr. Katia Boustany (Lebanon), Ambassador Bal Mohamed El Moctar (Djibouti and Mauritania), Dr. Mohamed Al-Saqqaf (Yemen) Dirk Axtmann (Algeria), Dr. Nathan Brown (Egypt), Dr. Hani Hourani (Jordan), and Dr. El Obaid who also contributed the analysis of the Sudanese election law.

We would like to thank all of the consultants and editors who contributed to this endeavor. In particular, we would like to express our gratitude to Dr. El Obaid, who served as the chief editor of the compendium, for his time, dedication, and expertise.

IFES would not have been able to realize this project without the generous assistance of embassies, NGOs, and friends throughout the world who helped us compile and translate the laws.

Funds for producing the *Arab Election Law Compendium* were provided by the United States Agency for International Development (USAID) through the Consortium for Elections and Political Processes (CEPPS). IFES is grateful for this support.



Introduction.....	7
Lexicon.....	11
Profiles of Country Election Systems ( <i>Table</i> ).....	17
Algeria – English.....	19
Algeria – French.....	37
Djibouti – French.....	57
Egypt – English.....	73
Lebanon – French.....	87
Mauritania – French.....	105
Morocco – English - French.....	137
Palestine – English.....	185
Sudan – English.....	215
Tunisia – English.....	227
Yemen – English.....	237



# Introduction

*DR. EL OBAID AHMED EL OBAID*

The reviews of electoral laws in the Arab world collected in this compendium represent a modest contribution toward the development of a conceptual framework for addressing the institutional democratic challenges facing the region. Although the focus is on electoral law, such analyses inevitably raise normative issues that inform the effectiveness of these laws. These normative factors may be clustered into four areas: notions of democratization and liberalization; human rights; the nature of the Arab nation-state; and the role of religion.

Democratization and liberalization: The effectiveness and legitimacy of electoral legal structures stem from the underlying political will to use them as tools for genuine democratic expression. It is beyond the scope of this introduction to delve into the variety of definitions of democracy. However, most attempts at a definition suggest an element of popular supremacy, as opposed to the authoritative rule that so far has been the norm in the region. Another element is an emphasis on citizenship based on egalitarian criteria, without regard to religion, race or other discriminatory grounds. An inclusive electorate is seen as a basic precursor for the expression of popular supremacy. Another essential element is the ability of men and women to individually cast their vote and to freely compete for public office on an equal footing. Generally, the rights and freedoms of citizens should be protected by an independent judiciary or other public institutions that also afford individuals access to means of recourse in the event their rights are restricted either by whim or by cause.

A quick review of the electoral systems surveyed in this volume reveals that although these systems are designed to achieve a limited electoral exercise, they generally lack features essential to generate an outcome that will meet with the approval of a majority of the population. Thus, they fall short of creating adequate space where the citizenry can freely choose its leaders. For example, most of the authors in this volume identify the freedom to establish political parties as an essential indicator of progress toward sustainable democracy. However, because of the scope of this exercise, none has attempted an in-depth inquiry into the internal democratic practices of political parties in the Arab world. Democracy's future in the Arab world rests largely on the ability of political parties to practice democracy both in their internal operations and in their relations with each other and the government.

Democracy remains the best method for mediating the relationship between the government and the governed and between political parties and their constituencies. However, the existence of an electoral system does not by itself prove the existence of an actual democracy. The electoral systems outlined in this volume ought to be viewed as mechanisms for the regular selection of public leaders, in other words, as tools for the exercise of democracy—and the legitimacy and effectiveness of each measured with this in mind. These systems warrant close review in order to ascertain whether they are merely tools for legitimizing authoritarian rule or represent at least a partial attempt toward democratization.

Human Rights: There is an obvious link between an acceptable level of human rights protection and the progressive development of democratic processes in any given society. Democratization is a gradual process, for which a nation's respect for human rights is a key indicator of advancement. In this sense, human rights and democratization ought to be regarded as mutually constitutive elements of a single process.

Elections by themselves represent the direct implementation of a variety of human rights. For example, the mere act of casting a vote and choosing one's representative or governor is an expression of freedom of expression, the right to participate in the management of public affairs, and the freedom to vote and run for office. In order to carry out fair elections, the state must guarantee certain rights and freedoms and must create a safe and open environment for the electoral process. Although human rights were not among the guiding principles of the Arab League, most of the Arab states covered in this volume have ratified a significant number of the major human rights instruments. As evident from the following table, only Djibouti and Mauritania have yet to ratify the International Covenants on Civil

<b>State</b>	<b>ICCPR</b>	<b>ICESCR</b>
<b>Algeria</b>	12 September 1989	12 September 1989
<b>Djibouti</b>		
<b>Egypt</b>	14 January 1982	14 January 1982
<b>Jordan</b>	28 May 1975	28 May 1975
<b>Lebanon</b>	3 November 1972	3 November 1972
<b>Mauritania</b>		
<b>Morocco</b>	3 May 1979	3 May 1979
<b>Sudan</b>	18 March 1976	18 March 1986
<b>Tunisia</b>	18 March 1969	18 March 1969
<b>Yemen</b>	9 February 1987	9 February 1987

The Universal Declaration affirms the right of every individual to take part in the government of his or her country and mandates that the collective will of those who live any given country shall be “expressed in periodic and genuine elections which shall be by universal and equal suffrage and shall be held by secret vote or by equivalent free voting procedures.” These principles were further elaborated in articles 19-21 of the ICCPR:

#### *Article 19*

1. *Everyone shall have the right to hold opinions without interference.*
2. *Everyone shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of his choice.*
3. *The exercise of the rights provided for in paragraph 2 of this article carries with it special duties and responsibilities. It may therefore be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:*

*(a) For respect of the rights or reputations of others;*

*(b) For the protection of national security or of public order (ordre public), or of public health or morals.*

#### *Article 20*

1. *Any propaganda for war shall be prohibited by law.*
2. *Any advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence shall be prohibited by law.*

#### *Article 21*

*The right of peaceful assembly shall be recognized. No restrictions may be placed on the exercise of this right other than those imposed in conformity with the law and which are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, public order (ordre public), the protection of public health or morals or the protection of the rights and freedoms of others.*

<sup>1</sup> The table is based on the information provided in the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights publication, *Status of Ratifications of the Principal International Human Rights Treaties*, as of 08 February 2002.



States are expected to enact constitutional protections on freedom of expression and in addition should enact “rules which either define the scope of freedom of expression or which set forth certain restrictions, as well as any other conditions which in practice affect the exercise of this right. It is the interplay between the principle of freedom of expression and such limitations and restrictions which determines the actual scope of the individual’s right.”<sup>2</sup> Although the preceding table demonstrates that some states ratified these provisions quite some time ago, their electoral systems have yet to reflect the practical implications of the ICCPR or of the ICESCR. More importantly, the general environment for conducting elections in the Arab world does not yet reflect an acceptable level of human rights guarantees and protections.

*The nature of the Arab nation-state:* The recognition of the reality of the nation-state in the Arab world is nearly universal due to the sharp decline in Pan-Arab nationalism and calls for unity. This is not to ignore the fact that governments, the media and intellectuals still use these notions and advocate some varying propaganda-like commitment to them. The nature of most Arab nation-states has presented some difficulties, as these states are often repressive and personalized. The emergence of electoral laws and systems can be seen as welcome signs of a decline in the repressive strongholds of power in some parts of the region. The fact that the state has been and remains in crisis and retreat could have a positive effect by weakening the security (*mukhabarat*) state at least to some degree. The potential collision between demography and troubled economies is another factor that threatens the grip of the *mukhabarat* state. These states will eventually come to the realization that they cannot contain popular resentment and hardship through repressive means and through restrictions on rights and freedoms. The strength of any Arab government will be measured appropriately by the popular support it enjoys as opposed to the fear it instills.

Some analysts have observed that the crisis of the nation-state could also create more space for activities in the “informal” sector, especially by civil society organizations. Future work on the nature and effectiveness of Arab civil society organizations, particularly those engaged in electoral activities, is important and lacking at this point. This is important given the likelihood that societal demands on electoral systems will increase without a necessary improvement in their quality. While fostering an effective electoral system has not been on the wish list of most Arab ruling elites, recent developments make such reform inevitable. Still, some governments seem to believe that they can manipulate elections as an important tool for maintaining power. One of the objectives of this volume is to identify and describe these electoral laws and systems in order that researchers, activists, and electoral organizations may engage in a debate about their quality (both present and normative).

*The role of religion:* Religion has presented itself in the last few years as an alternative to decaying ideologies and to decaying economic and living conditions in a significant number of Arab states. One Arab commentator explained the success of the “Islamic movement” in Algeria as due to two factors:

First, the failure of the Arab Socialist systems in achieving economic stability. This was enhanced by the 1967 breakdown which was the first blow dealt against Arab socialism and which left bad effect on Arab morale. Second, there was the corruption which had crept into the whole Algerian system, and the deteriorating economic conditions in the country at large.<sup>3</sup>

The same can be said about almost all Arab states where religion has surfaced as an element in contemporary debates. The commentaries in this compendium have been confined mostly to electoral law and practice and have not delved into a pointed discussion on religion and politics in the Arab world. As far as this author knows, Islamic principles do not stand in opposition to the principle of choosing one’s own government, the freedom to be engaged in the management of public affairs, and the right to express one’s opinions and criticize a freely elected government. It remains to be seen, however, whether future debates on Arab electoral systems will include an examination of the relation between religion and electoral laws and processes.

*Conclusion:* Most electoral workers and scholars would agree that there is no single ideal electoral system. That said, there are core principles to be adhered to in order for a system to be considered transparent and accessible. A nation’s electoral system should ultimately be evaluated on the basis of its ability to facilitate the exercise of the franchise, “the expression of the will of the people through periodic and genuine elections, conducted on the basis of equal suffrage and secret ballot.” The authors of the reviews in this compendium have attempted their own modest assessment of the electoral systems surveyed. We hope that this compendium will serve as an effective catalyst for

---

<sup>3</sup> Sana’a University Symposium, p. 22

a dynamic dialogue on election systems and their application in the Arab world, and that together, our efforts to assess electoral processes will contribute to their continued reform and improvement. The great Arab scholar Ibn Khaldun (1332-1395 C.E.) is known for his monumental work *al-Muqaddimah*<sup>4</sup> in which he pondered, among other things, the nature of a dynasty and its life span. He predicted the maximum duration of a dynasty to be three generations or one hundred and twenty years. He further stated, "...the life span of a dynasty corresponds to the life span of an individual; it grows up and passes into an age of stagnation and hence into retrogression."<sup>5</sup> I have a feeling that Ibn Khaldun would be persuaded to change his opinion if we had electoral systems in the Arab world that met the minimum threshold of freedom and fairness.

Dr. El Obaid is currently a professor of law at McGill University in Montréal Canada. He is also serving as the Legal Advisor on the Ethiopian Justice System Reform program for the Canadian International Development Agency (CIDA.) Dr. El Obaid received his PhD from the Institute of Comparative Law at McGill University in 1997. He has published several articles including, "A commentary on the New Sudanese Constitution", and has co-authored such reports as "Five Years After the Genocide in Rwanda: Justice in Questions."

---

4 Ibn Khaldun, *The Muqaddimah: An Introduction to History*, F. Rosenthal's translation, (Princeton University Press, 1989)

5 *Ibid*, 138

# Lexicon

## ENGLISH

Aboriginal elector or voter  
 advance poll  
 advance polling station  
 agents of registered parties  
 application for a recount  
 application for registration (of a political party)  
 auditor  
 ballot (paper)  
 ballot box  
 blackout period (related to advertising during election)  
 Broadcasting Arbitrator  
 broadcasting time  
 broadcasting undertaking  
 by-election  
 (to) call an election  
 central polling place  
 central poll supervisor  
 Chief Electoral Officer  
 close of nominations  
 close of polls  
 closing of the polls

## FRENCH

électeur autochtone  
 vote par anticipation  
 bureau de vote par anticipation  
 agents des partis enregistrés  
 demande de dépouillement judiciaire  
 demande d'enregistrement (d'un parti politique)  
 vérificateur  
 bulletin (de vote)  
 urne  
 période d'interdiction de la publicité  
 arbitre en matière de radiodiffusion  
 temps d'émission  
 entreprise de radiodiffusion  
 élection partielle  
 déclencher une élection  
 centre de scrutin  
 superviseur d'un centre de scrutin  
 directeur général des élections  
 clôture des candidatures  
 clôture de vote  
 fermeture des bureaux de scrutin

## ARABIC

ناخب من السكان الأصليين  
 إقتراع مسبق  
 مركز إقتراع مسبق  
 مندوبو الأحزاب المسجلة  
 طلب إعادة فرز بواسطة القضاء  
 طلب تسجيل (حزب سياسي)  
 مدقق  
 ورقة (إقتراع)  
 صندوق إقتراع  
 فترة منع الإعلانات  
 حكم إذاعي  
 فترة البث  
 مؤسسة إذاعية  
 إنتخابات فرعية  
 الدعوة إلى إنتخابات  
 قلم إقتراع  
 مراقب في قلم إقتراع  
 مدير عام الإنتخابات  
 نهاية فترة الترشح  
 إقفال صناديق الإقتراع  
 إقفال أقلام الإقتراع

compulsory deregistration (of a political party)	radiation obligatoire (d'un parti politique)	شطب إجباري (حزب سياسي)
confirmation of registration notice	avis de confirmation d'inscription	إشعار بتثبيت التسجيل
constituency	circonscription électorale	دائرة إنتخابية
controverted election	élection contestée	إنتخابات مثيرة للجدل
counting of the votes	dépouillement (du scrutin)	فرز الأصوات
database	base de données	قاعدة البيانات
data processing	traitement des données	تحليل البيانات
deputy returning officer	scrutateur	مراجع فرز الأصوات
deregistration	radiation	شطب
digital electoral map	carte électorale numérique	بطاقة إنتخابية رقمية
directorate	direction	مديرية
disenfranchise	priver du droit de vote	حرمان (شخص أو طرف) من حق الإنتخاب
disenfranchisement	privation du droit de vote	الحرمان من حق الإقتراع
enumeration	recensement porte-à-porte	إحصاء مباشر في المنازل
election calendar	calendrier électoral	رزمة إنتخابية
election day	jour de l'élection	يوم إنتخابي
election expenses return	rapport des dépenses d'élection	مردود المصاريف الإنتخابية
election officer	officier d'élection	رئيس قلم إنتخابي
election period	période d'élection	فترة إنتخابية
election results	résultats de l'élection	نتائج الإنتخابات
elector	électeur/électrice	ناخب/ناخبة

elector with a disability	électeur ayant une déficience	ناخب معوق
electoral boundaries	limites des circonscriptions électorales	حدود الدوائر الإنتخابية
electoral district	circonscription (électorale)	دائرة (إنتخابية)
electoral event	scrutin	الإقتراع
Electronic Data Processing (EDP)	traitement électronique des données (TED)	التحليل الإلكتروني للبيانات
(a person) eligible to vote	(une personne) admissible au vote	(شخص) يتمتع بحق التصويت
enumeration	recensement	إحصاء
enumerator	recenseur	عامل الإحصاء
fax	تélécopieur ou télécopie	جهاز التصوير عن بعد (الفاكس)
FAX Distribution System	Système de distribution des télécopies	نظام توزيع بواسطة الفاكس
file (nomination papers)	produire (les bulletins de présentation)	إعداد (لوائح التمثيل)
final list	liste définitive	لائحة نهائية
franchise; right to vote	droit de vote	حق التصويت
hardware (in reference to computers)	équipement informatique	جهازيات معلوماتية
Help Desk	bureau d'aide	مكتب مساعدة
high commission	haut-commissariat	مفوضية عليا
holding of the poll	tenue du scrutin	إقامة الإنتخابات
incarcerated elector	électeur incarcère	ناخب مسجون
information officer (at a central poll)	propose a l'information (a un centre de scrutin)	مسؤول إعلامي (في قلم إقتراع)
issue of the writ	émission du bref	إصدار الأمر
judicial recount (of votes)	dépouillement judiciaire (du scrutin)	إعادة فرز قضائية (للأصوات)

level access	الولوج على مستوى عالٍ
list of electors	لائحة إنتخابية
list of official candidates	لائحة المرشحين الرسميين
mail-in ballot	ورقة إقتراع بواسطة البريد
mail-in registration form	إستمارة تسجيل بواسطة البريد
mobile poll	قلم إقتراع متنقل
National Register of Electors	السجل الوطني للناخبين
nomination day	يوم إقتفال باب الترشح
nomination paper	قرار الترشح
notice of advance poll	إشعار بتثبيت الترشح
official agent (of a candidate)	مندوب رسمي (لترشح)
official (voters) list	لائحة إنتخابية رسمية
official voting results	نتائج الإقتراع الرسمية
official poll-by-poll results	النتائج الرسمية لكل قلم إقتراع
opening of the poll	فتح صناديق الإقتراع
ordinarily reside (v.)	السكن عادة
ordinarily resident	يسكن عادة
ordinary polling day	يوم إقتراع عادي
polling day	يوم الإقتراع
place of ordinary residence	مكان الإقامة الإعتيادي
political affiliation	الإنتماء السياسي

political broadcast	émission politique	بث برنامج سياسي
poll clerk	greffier du scrutin	كاتب الإقتراع
poll key	indicateur des sections de vote	مفتاح إنتخابي
polling booth	isoloir	مَعزِل (إعداد ورقة الإقتراع)
preliminary voters list	liste électorale préliminaire	لائحة إنتخابية أولية
qualified elector	personne ayant qualité d'électeur	شخص له صفة الناخب
recount (by judge)	recomptage (judiciaire)	إعادة فرز الأصوات (بواسطة قاضي)
redistribution (of electoral boundaries)	recoupage électoral	إعادة رسم (حدود الدوائر الإنتخابية)
referendum	referendum	إستفتاء رأي الشعب
referendum committee	comite référendaire	لجنة إستفتاء الرأي
registered agent (of a political party)	agent enregistré (d'un parti politique)	مندوب مسجل (حزب سياسي)
registration officer (at a central poll)	agent d'inscription (a un centre de scrutin)	مندوب تسجيل (في قلم إقتراع)
rejected ballot	bulletin de vote rejeté	ورقة إقتراع مرفوضة
representation order	décret de représentation	مرسوم تمثيل
result of the poll	résultats du scrutin	نتائج الإقتراع
return by acclamation	élection par acclamation	الإنتخاب بالتصفيق
returning officer	directeur du scrutin	مدير الإقتراع
revised voters list	liste électorale révisé	لائحة إنتخابية معدلة
revising agent	agent réviseur	مندوب مراجعة
revision (of the voters lists)	révision (des listes électorales)	مراجعة (اللوائح الإنتخابية)
run for office	se porter candidat	الترشح لمنصب

section (of the Act)	article (de la Loi)	مادة (من القانون)
software	logiciel	البرامج المعلوماتية
special ballot	bulletin de vote spécial	ورقة إقتراع خاصة
special ballot officer	agent des bulletins de vote spéciaux	مندوب أوراق الإقتراع الخاصة
spending limit	plafond des dépenses d'élection	سقف المصاريف الإختيارية
spoiled ballot (paper)	bulletin de vote rejeté	ورقة إقتراع ملغاة
staggered voting hours	heures de vote décalé	إختلاف في توقيت الإقتراع
statutory authorization	autorisation législative	الترخيص القانوني
subsection (of the Act)	paragraphe (de la Loi)	فقرة (من القانون)
transfer certificate	certificat de transfert	شهادة انتقال
validation of the results	validation des résultats	المصادقة على النتائج
voluntary deletion from register	radiation volontaire du registre	الشطب الإرادي عن الجداول
voter information card	carte d'information de l'électeur	بطاقة معلومات الناخب
voter participation	participation électorale	المشاركة الإختيارية
voter turnout	participation au scrutin	المشاركة في التصويت
voter registration	inscription des électeurs	تسجيل الناخبين
Web site	site WEB	موقع على شبكة الإنترنت
withdrawal (of a candidate)	désistement (d'un candidat)	انسحاب (مرشح)
writ (of election)	bref (d'élection)	أمر (بالدعوة إلى إنتخابات)
write-in ballot	bulletin de vote en blanc	ورقة إقتراع بيضاء



## Profiles of Country Election Systems

Country	Independence	Polity	Election Laws in Possession	Suffrage	Last Election		Next Election		Seats in Parliament	Women Occupying Seats in Parliament
					Exec.	Leg.	Exec.	Leg.		
Algeria	5 July 1962 from France	Dominant Party (military-influenced)	1996 Electoral Code	18 years old	1999	NPA <sup>1</sup> 1997 CON <sup>2</sup> 2000	2004	NPA 2002 CON 2003	380	13 (3.4%)
Djibouti	27 June 1977 from France	Presidential-parliamentary democracy (dominant party)	1992 Election Law	18 years old	1999	1997	2005	2002	65	0
Egypt	28 February 1922 from UK	Dominant Party (military-influenced)	1956 General Election Law	18 years old	1999	PA <sup>3</sup> 2000 AC <sup>4</sup> 1995	2005	PA 2005 AC N/A	454	11 (2.4%)
Jordan	25 May 1946 from League of Nations mandate	Traditional monarchy & limited parliament	1986 Election Law	18 years old	N/A <sup>5</sup>	1997	N/A	2002	120	3 (2.5%)
Lebanon	22 November 1943	Presidential-parliamentary (military and foreign-influenced)	1990 Election Law	21 years old	1998	2000	2004	2004	128	3 (2.3%)
Mauritania	28 November 1960 from France	Dominant Party (military-influenced)	1994 General Election Law	18 years old	1997	SEN <sup>6</sup> 1998 NA <sup>7</sup> 1996	2003	SEN 2001 NA 2001	79	1 (<1%)
Morocco	2 March 1956 from France	Traditional monarchy and limited parliament	1997 Code Electoral	21 years old	N/A	CHC <sup>8</sup> 2000 CHR <sup>9</sup> 1997	N/A	CHC 2002 CHR 2002	325	2 (<1%)
Palestine	N/A	Military and PLO administered	Election Law of 1995	18 years old	1996	1996	Pending results of negotiations	Pending results of negotiations	88 <sup>10</sup>	4 (4.5%)
Sudan	1 January 1956 from Egypt and UK	Presidential-parliamentary (military-dominated)	General Elections Law for the Year 1998	17 years old	2000	2000	2005	N/A	360	35 (2.7%)
Tunisia	20 March 1956 from France	Presidential (dominant party)	Code Electoral 1969 with 1993 Amendments	20 years old	1999	1999	2004	2004	182	21 (11.5%)
Yemen	22 May 1990	Dominant party (military-influenced)(traditional chiefs)	2001 General Election Law	18 years old	1999	2001	2006	2003	301	2 (<1%)

\* Circa March 2002

<sup>1</sup> National People's Assembly

<sup>2</sup> Council of Nations

<sup>3</sup> People's Assembly

<sup>4</sup> Advisory Council

<sup>5</sup> The monarchy is hereditary; no elections take place for the executive. The prime minister is appointed by the monarch.

<sup>6</sup> Senate

<sup>7</sup> National Assembly

<sup>8</sup> Chamber of Counselors

<sup>9</sup> Chamber of Representatives

<sup>10</sup> The President of the Palestinian Authority serves as an *ex officio* 89<sup>th</sup> member of the council.



# ALGERIA

*Dirk Axtman, Algeria*

Mr. Axtman studied Politics, Islamic Studies, and Medieval and Modern History in Heidelberg and Paris. He completed his doctorate in 1998 with a thesis on the political development in Algeria. His dissertation was entitled, *Elections and Party Systems in North Africa during System Transformation: A Comparative Study of Algeria, Tunisia, and Morocco*.

Introduction

## 1. Historical Introduction 1962-1997

Between 1962 and 1989, the dominant role of the socialist-inspired “vanguard party” *National Liberation Front/Front de Libération Nationale* (FLN) was, on a formal level, the most prominent feature of the Algerian political system. Despite this formal hegemony as laid down in the constitutions of 1963 and 1976, real power lay with the military that emerged as the decisive power in Algerian politics during the liberation war against France (1954-1962). Although all constitutions since independence have so far provided for a strong presidency, the army has proved to be the “king maker” up to our days (1963: *Ahmed Ben Bella*; 1965: *Houari Boumedienne*; 1979: *Chadli Bendjedid*; 1994: *Liamine Zéroual*, 1999: *Abdelaziz Bouteflika*) and has ousted Presidents whenever deemed necessary (1965: *Ahmed Ben Bella*; 1992: *Chadli Bendjedid*; 1998: *Liamine Zéroual*).

In 1988, faced with the rampant delegitimation of the ruling (FLN-) state-class and growing demands for more political freedom, the regime could no longer delay political reforms. By abolishing the FLN-monopoly over the political system the new constitution enhanced parliament’s control over the executive and allowed for political pluralism. Between 1989 and 1991 Algeria witnessed a genuine mushrooming of civil society organizations and some 60 political parties were legalized. The newly legalized *Islamic Salvation Front/Front Islamique du Salut* (FIS) took a clear advance over the ruling FLN in the first round of the legislative elections on 26 December 1991 and was certain to secure the overall majority in the second round. Despite the limited powers

of the Algerian legislative a two-third majority would have enabled the FIS to change the constitution according to its Islamist ideology. On 11 January 1992 the army stepped in and forced President *Chadli Bendjedid* to resign. The army cancelled the second round of the elections (scheduled for 16 January 1992), declared the state of emergency and banned the FIS. In order to fill the institutional vacuum, a “High Committee of State” served as collegial head of state until January 1994. On 30 January 1994 the army invested retired general *Liamine Zéroual* as interim President (confirmed in office by presidential elections on 16 November 1995). In the meantime the *National Transitional Council/Conseil National de Transition* (CNT), composed of appointed representatives from political parties, civil society organizations and the administration, served as interim-“parliament”. This chamber was little more than a rubber-stamp to endorse government’s measures to deal with the worsening social and security situation. In the context of a de facto civil war situation (with particular peaks in the 1994-98-period) an estimated 120.000 Algerians have succumbed, since 1992.

The new institutional framework set up by the constitution of 28 November 1996 attempted to avoid the same risks for the incumbent regime as in 1991/92. The new constitution provides for a bicameral legislature, in which the upper chamber (*Council of the Nation*), by virtue of its composition and its considerable constitutional powers exerts a de facto veto-position over the directly elected lower house (*National People’s Assembly*). Two thirds of the members of the upper chamber are elected indirectly and one third is nominated by the President. For enactment every bill passed by the lower house needs the approval of a three-quarter majority in the *Council of the Nation*. Additionally, in an effort to reorganize the political landscape political parties were forced to re-register for legal activity under more restrictive guidelines. The year 1997 saw the completion of the institutional framework as laid down in the 1996 constitution realized with subsequent general and municipal and departmental elections respectively being held on 5 June 1997 and 23 October 1997, and finally the establishment of the *Council of the Nation* on 25 December 1997.

### 1.1. People’s sovereignty in the light of Algerian electoral legislation<sup>6</sup> (1962-2002): an assessment

Except for the longer period between 1964 and 1977 Algerians have been called to the urns at reasonable intervals in the last 40 years. Immediately after independence, Algerians were called on to vote their

6 For the purpose of this study we use the notion electoral legislation (or electoral laws) in a broad sense. In this view, electoral legislation, apart from the voting system (the way of translating votes into parliamentary seats), governs such aspects like who can

representatives in the *National Constitutional Assembly* (20 September 1962), in the first presidential election of 15 September 1965, and then in the first parliamentary elections (20 September 1964). After the parliamentary vacancy in the wake of the 19 June 1965 coup, the new constitution of 1976 came as an effort to endow political life again with representative institutions. Subsequent parliamentary elections were respectively held in according to the legal parliamentary term of 5 years on 25 February 1977, 5 March 1982 and 26 February 1987. Presidential elections were held accordingly on 10 December 1976, 7 February 1979 (early elections after the death of Houari Boumedienne), 12 January 1984 and 22 December 1988. Early parliamentary elections were held in the wake of the 1989 constitutional reforms. The interruption of the electoral process after the first round (26 December 1991) led to nearly six years of parliamentary vacancy. Starting with the Presidential elections of 16 November 1995 the government engaged in a series of elections in order to remedy to state institutions' flawed legitimacy. The legislative elections of 5 June 1997, the municipal and departmental elections of 23 October 1997 and indirect elections for the *Council of the Nation* on 25 December 1997 established the constitutional framework as laid down by the 1996 Constitution. New general elections have been scheduled for the first half of 2002 in compliance with the *National People's Assembly's* constitutional term.

Since independence, the evolution of Algerian electoral legislation has reflected different underlying notions of popular sovereignty. In fact, the opposition is most striking between the period from 1962 to 1989 (single-party system) and the post-1989 period. Up to 1989, the people's right to choose its representatives matched – in principle – with the ideal of political mobilization heralded in post-independence Algeria. Ordinance 62-010 of 16 July 1962 stipulated universal, direct and secret suffrage for the elections to the *National Constitutional Assembly*. So did the constitutions of 1963 and 1976 (Art. 27, Constitution of 1963, Art. 128, Constitution of 1976) for the election to the *National People's Assembly*. Additionally both Constitutions mentioned the right to vote among citizens' fundamental rights (Art. 13, Constitution of 1963; Art. 58, Constitution of 1976) and explicitly located national sovereignty with the people (Art. 27, Constitution of 1963; Art. 5, Constitution of 1976).

Until 1989, the principle of free election was severely restricted by the FLN's exclusive right to nominate candidates for legislative as well as presidential elections.

In fact, people's sovereignty was supposed to be "exerted by [the people's] representatives in a National Assembly on proposal by the National Liberation front [...]" (Art. 13 Constitution of 1963), respectively "on proposal by the Party's leadership" (Art. 128, Constitution of 1976). The 1976 Constitution added that "in their composition", the elected Popular Assemblies on national, departmental and municipal level must be "representative of the social forces of the Revolution. The majority in the elected Popular Assemblies is composed of workers and peasants" (Art. 8, Constitution of 1976). Additional parts of the Constitution defined the FLN as the incarnation of revolutionary principles and as single party (Arts. 23-26, Constitution of 1963; Arts. 94-97, Constitution of 1976). As for the presidential elections the single (FLN-) candidates were elected by simple plurality formula, voters having the possibility of voting by "Yes" or "No". In the 1964 parliamentary elections the plurality system in multi-member constituencies, together with the principle of the (FLN-) single list, left complete electoral abstention as the only way for voters of expressing their opposition at the urns. From 1977, legislation for parliamentary elections introduced a semi-competitive element by allowing preferential voting within a single-list which comprised three times as much candidates as seats to be allotted. Voters chose their representatives by canceling candidates' names, without the possibility of adding others. Voters reportedly made use of this, though limited, opportunity to manifest their discontent with candidates placed on top of the single lists.<sup>7</sup>

Like its predecessors, the constitution of 23 February 1989 granted the active and passive right to vote to "every Algerian fulfilling legal conditions" (Art. 47) and declared that the *National People's Assembly* be elected by universal, direct and secret suffrage (Art. 95). Contrary to preceding texts, the new constitution however reflected a more liberal notion of popular sovereignty by declaring explicitly that "the people chooses its representatives freely" and that "the State's legitimacy and its *raison d'être* derive from the people's will" (Art. 10-11). The three different electoral formulae introduced for the subsequent elections of 12 June 1990 (municipal and departmental elections), 26 December 1991 (1<sup>st</sup> round of legislative elections) and 5 June 1997 (legislative elections) reflected three different approaches on the part of the incumbent regime to remain in power in the context of newly introduced political pluralism. Estimating itself in a relatively strong position the FLN, by Law N° 89-13 of 7 August 1989 (amended by

7 The single lists for the parliamentary elections of 1977, 1982, and 1987 were not necessarily composed of FLN-members exclusively. For the legislative elections of 1982 a number of representatives from civil society organisations were permitted to run as independent candidates on the single-lists. As a result only 197 out of the 281 deputies in the newly elected chamber were FLN-members. This experience therefore was not repeated for the 1987 elections.

8 Before the amendment of 27 March 1990, the 1989 legislation showed an even stronger majoritarian bias by granting the party with an absolute majority the totality of the seats. In case no party gained an absolute majority, the threshold was also clearly higher (10 percent) for smaller parties to obtain seats according to proportional formula.

Law N° 90-06 of 27 March 1990), introduced a proportional representation formula with a strong bias for the strongest party (*scrutin de liste proportionnelle avec prime à la majorité*). Thus, a party receiving a simple plurality of votes was allotted 50 per cent plus one of the seats. Remaining seats were divided among the parties which received more than 7 per cent of the votes in proportion to their vote share.<sup>8</sup> Under the provisions of this law the FIS emerged as the dominant party winning an overall majority in municipal and departmental elections of 12 June 1990.<sup>9</sup> In order to preclude a similar result in the legislative elections scheduled for 1991 the FLN-dominated assembly amended the 1989 electoral legislation (Laws N° 91-06 of 2 April 1991 and 91-17 of 15 October 1991) by introducing a French-style (two-ballot) absolute majority system in single-member constituencies. The intention was that fewer seats would be allotted as of the first round, so that the democratic parties would be pushed towards cooperation with the FLN in order to prevent an Islamist victory in the round-off. However, faced with the widespread loss of legitimacy suffered by the former single-party the zero-sum logic inherent to the adopted electoral formula turned against its drafters' intentions in the first round of the parliamentary elections on 26 December 1991. Not only did under these circumstances the adopted electoral system fail to secure an FLN-victory, but it sensibly boosted the Islamist victory. The harsh imbalances between the shares of votes and the number of seats obtained by each party in the first round illustrate the ill-conceived electoral formula. With 3.2 million votes (however a clear setback compared to the 4.3 million votes the party had received in 1990) the FIS secured no less than 188 out of the 232 seats (out of a total of 430 seats) decided in the first round and was certain to win an ample majority in the second round.<sup>10</sup> Second strongest party in votes, the FLN with its 1.6 million votes gained no more than 16 seats, faring even worse than the FFS (510,000 votes) which gained 25 seats in its Kabylia stronghold east of Algiers. Apart from the FIS, the FLN, the FFS and three independent MPs, no one of the other 48 parties running in the elections (representing some 1.06 million votes) gained seats at all.

As part of the more controlled political opening the Algerian government introduced a proportional representation system for the legislative elections of 1997. This system actually proved to be successful in conciliating two major objectives: it provided for a more representative directly elected lower house. On the other hand the new electoral

system effectively precluded risks comparable to those that the Algerian government had taken in the early 1990s.

## 2. Current electoral provisions

### 2.1 Algerians' right to express their political will by means of suffrage in the Constitution of 1996 and the 1997 Electoral Act

A number of articles in the *Constitution of 28 November 1996* as well as in the *1997 Electoral Act Law N° 97-07 of 6 March 1997* emphasize Algerians' right to express their political will by means of voting. On a general level, Art. 14 of the 1996 constitution emphasizes that the State is based on "the principles of democratic organization [...]". Art. 6 declares the people the "source of any political power" and the "exclusive depositary of national sovereignty"; while Art. 11 adds that the State's legitimacy and its *raison d'être* derive solely from the people's will. Art. 7 of the 1996 constitution stipulates that "the Algerian people exerts its sovereignty through its institutions"; and more precisely "by means of referenda and its elected representatives". Art. 14 adds that the people's will "finds its expression through the elected assembly which checks the public authorities". As for qualitative criteria of elections, Art. 10 of the 1996 Constitution stipulates that Algerians "choose freely their representatives". Art. 50 declares that "every citizen fulfilling legal conditions has the active and passive right to vote". Articles 71 and 101 stress that the *President of the Republic*, respectively the *National People's Assembly* are elected "by universal, direct and secret suffrage". Art. 2 of the Electoral Act of 1997 reiterates the identical provision by widening its scope to any electoral consultation (except for the indirect election of the members of the *Council of the Nation/ Conseil de la Nation*). Again Art. 35 of the 1997 Electoral Act stipulates that the vote is "personal and secret". The equality of the suffrage can be derived only indirectly by referring to the 1996 Constitution which in its Art. 29 stipulates among the fundamental rights that "citizens are equal before the law without any discrimination due to birth, race, sex, opinion or any other personal or social condition or circumstance". The 1997 Electoral Act entitles in Art. 5 every Algerian to vote who is aged 18 at least on election day and is in full possession of his/ her civil and civic rights.<sup>11</sup> Voting is not compulsory.<sup>12</sup> Among other legal provisions

9 With 54,3 per cent of the nationwide vote the FIS controlled 853 (i.e. 55,4 per cent) of the country's 1.541 townships and 32 out of the 48 departmental parliaments. With 28.1 per cent of the vote the FLN controlled 487 (i.e. 31.6 per cent) of municipal and 14 of departmental assemblies.

10 Additionally the FIS was to compete in no less than 186 constituencies the second round, and this most often as the stronger competitor.

which are of indirect relevance to the conduct of elections we cite Art. 42 of the 1996 Constitution. While leaving considerable leeway for restrictive interpretations, this article grants Algerians' right to organize in political parties.<sup>13</sup>

## 2.2 Voter registration (Arts. 6-27, Electoral Act of 1997)

To make use of their constitutional right to vote Algerians have traditionally been requested to register with the electoral roll of their town of residence. At first sight this might be interpreted an inconvenient for voter mobilization, especially in the context of a third world country. However, the single-party FLN took great care all along the 1970s and 1980s to mobilize as great a share as possible of the potential electorate (cf. footnote 11). It is probably due to this deliberate long-term effort in voter mobilization that, in the elections of 1977, 1982 and 1987, voter turnout as a proportion of eligible voting age population lay sensibly higher in Algeria than, for example, in neighboring PSD-dominated Tunisia. The early 1990s showed however a break with the efficient voter registration of former times. Thus, the legitimacy of the 1991 elections became tarnished, among other shortcomings, by the fact that an estimated 10 per cent of registered voters had either not received their electoral cards, or lists at polling stations did simply not contain their names. Preventing such an important number of voters from voting is reported to have benefited mostly the FIS.

Current electoral legislation is very similar to the legislation that has been in force since 1989. Thereafter registration is obligatory for any Algerian having reached the legal voting age (18 years). Voters are required to take an active step at least once for the first registration. Registration in the electoral roll entitles to the possession of a permanent electoral card (*carte d'électeur*), on which every participation in elections is recorded.<sup>14</sup> Dead persons are

to be removed automatically from the electoral roll as soon as their death is known to civil authorities. Algerians living permanently abroad may register with the electoral list at the diplomatic mission in their country of residence. Soldiers or members of security forces may register either at their municipality of residence, at their place of birth, at their last residence, or at the place of residence of one of their ancestors. Electoral lists are updated annually. In the run-up to an election an extraordinary update is possible if ordered by presidential decree. After their revision electoral lists are on display in a public place.<sup>15</sup> Certified party representatives as well as independent candidates are entitled to have access to electoral list data. The 1997 legislation contains a number of discriminating provisions or provisions leaving some leeway for interpretation. Thus, registration is denied to prisoners, to persons convicted for crime, to bankrupt persons who have not been rehabilitated, as well as to individuals "whose conduct during the national liberation revolution [liberation war against France, 1954-62, D.A.] was against the interests of the nation" (Art. 7).

Interestingly enough, for the 1997 elections the official number of 16,767,309 registered voters slightly outnumbered the potential electorate, which the author of this article would have situated rather at some 16.5 million.<sup>16</sup> At first sight, this may come as no surprise since electoral registration has traditionally made sure "more reliably than the census" (Clement Henry Moore) that virtually every Algerian eligible for vote was registered.<sup>17</sup> Thus the above mentioned number of registered voters may have been due to genuine efforts taken in the second half of the 1990s to provide for a better mobilization of potential voters. Thus, in a September 1995 decree, members of Algerian armed forces were given the possibility to vote at their work instead of their place of residence only. Additionally the numerous Algerian community abroad was given the right to vote. However, suspicion remains that the relatively high number of registered voters observed at the 1997 elections might also

11 The legal age for the right to vote was of 21 years for the election of the National Constitutional Assembly in 1962. This age was subsequently reduced to 19 for the 1963 presidential and 1964 parliamentary polls. Since 1976, the right to vote has been attributed legally to every Algerian aged 18 or more.

12 Voting is however compulsory for the members of the departmental and municipal parliaments during the indirect election of the members of the Council of the Nation.

13 Art. 42 restricts the right to create political parties by ruling out that this right "be used to act against fundamental liberties, against fundamental values and ingredients of national identity, against national unity, against the security and integrity of the national territory, against the country's independence and people's sovereignty as well as the State's democratic and republican character". Additionally, parties may not be founded "exclusively on the basis of religion, language, race, sex, corporatist or on a regional identity" or use "propaganda based on one or several of these elements". Moreover parties are forbidden any "obedience to foreign interests or parties". Political parties may not use violence or force "in any way or form whatsoever".

14 In the case of a voter moving, he is to ask within three months for his removal from the electoral roll of the old place of residence, and to apply for his/ her registration at the new place of residence.

15 Fifteen days from the exposition of the electoral list any voter removed without justification from the list can ask for his/ her re-registration and/ or for the removal of persons whose registration is not/ no longer justified.

16 The number of 16.5 million eligible Algerians is an author's estimation based on the official data of the 1998 census. According to the *Algerian National Office for Statistics* (ONS) there were 29,272,343 Algerians in June 1998 <http://www.ons.dz>.

17 MOORE, Clement Henry (1993); *Political parties*; in: Zartman, Ira William/ William Mark Habeeb (Eds.); *Polity and society in contemporary North Africa*; Boulder/Col: Westview Press; p. 63.

be an aspect of the electoral rigging that happened. Political observers have convincingly stated that in these elections at least in some constituencies the number of registered voters has been deliberately inflated to the advantage of the RND.<sup>18</sup>

### 2.3 Proxy voting (Arts. 62-74, Electoral Act of 1997)

Algerian electoral legislation has traditionally offered the peculiarity of proxy-voting (*vote par procuration*). Proxy voting makes it theoretically easier for a greater number of registered voters to make use of their suffrage, and therefore can theoretically enhance the representativity of electoral results. In certain societal and historical contexts, however, proxy voting may yield results, which are at least critical in the light of western concepts of political representativity. In the Algerian context of the early 1990s the question of proxy voting was even at the very heart of the question of power.

Up to 1991 Algerian electoral legislation traditionally allowed registered voters to cast votes at the place of their spouse on simple certification of the conjugal relationship. In Algeria's patriarchal society, conjugal proxy voting meant in fact that mostly men cast proxy votes for their wives rather than the opposite. When Law No 89-13 of 7 August 1989 integrated this provision into the new electoral legislation for upcoming pluralistic elections, political observers were extremely critical about the "gender bias", that conjugal proxy voting was bound to bring to the electoral results. Moreover, in the context of the early 1990s opposition parties feared that the practice of men casting votes for their wives would help the islamist FIS to better mobilize its electorate, because of the presumably more patriarchic family structures in its electorate. This fear was only increased by the possibility for a registered voter to cast "exceptionally" proxy votes for up to five registered voters, including family members (eligible to vote). While the FLN had initially hoped to better mobilize its electorate by offering the possibility of proxy voting, the government gradually became aware that proxy voting might work disproportionately to the advantage of the FIS. Thus parliament lowered the number of possible proxy votes to *three* by Law N° 90-06 of 27 March 1990. The 12 June 1990 municipal and departmental elections voting gave even more evidence that the provision benefited mainly the FIS. As a result the FLN-dominant parliament finally reduced

the number of possible proxy votes to *one* before the 1991 legislative elections (Law N° 91-06 of 2 April 1991). Law N° 91-17 of 15 October 1991 finally prohibited conjugal proxy voting after the Constitutional Court had decided on the constitutional incompatibility of this provision. In order to make use of the virtues rather than the risks of proxy voting and the 1997 electoral legislation remained faithful to the principle of proxy voting. However the number of possible proxy votes has been limited to *one* proxy vote per registered voter and reasons for proxy voting have been defined more restrictively.<sup>19</sup>

### 2.4 Organizational aspects of elections (Arts. 29-61, Electoral Act of 1997)

In theory, Algerian electoral legislation offers a good basis for elections to actually express people's will.

#### 2.4.1 General organizational provisions

The electoral body is called on to vote by presidential decree within three months before the election date. Voters are called on to cast their vote 8 a.m. and 7 p.m.<sup>20</sup> in a given polling station. There are mobile polling stations (*bureaux de vote itinérants*) in order to facilitate voting in remote areas. Such mobile stations are administratively attached to a stationary polling center. It has been possible, since 1995, that members of the army or other security forces vote in their barracks, while they are in reserved occupation. In that case barracks have the same status like mobile polling stations.

#### 2.4.2 Casting the votes

The 1997 electoral legislation theoretically unites essential elements for the poll to guarantee. Before opening the polling procedure the president of the polling-center must make sure that enough ballots are in place. In addition, an amount of uniform envelopes must be on stock corresponding exactly to the number of voters registered in the electoral list. If any envelopes are lacking, the president of the polling-center must provide uniform proxy envelopes marked by the municipality's seal. The number of proxy envelopes must be mentioned in the voting record to which five envelope specimens are to be added. In every polling-station several voting booths must be at the voters'

18 Cf. FONTAINE, Jacques (1997); Les élections législatives du 5 juin 1997 en Algérie. Résultats et évolution des forces politiques; in: Monde Arabe Maghreb Machrek 157; pp. 161-180.

19 Voters can vote by proxy voting in the following events: - illness, - physical handicap, - permanent residence abroad and impossibility to vote at the nearest Algerian diplomatic mission, - indispensability at work.

20 The beginning of the voting procedures can be advanced and their end be postponed considerably in order to better fit local needs. Thus department governors (*walis*) can ask for an earlier begin of voting procedures of up to 72 hours to make voting easier for the population of in remote areas. Accordingly, voting can be advanced by up to 120 hours in constituencies abroad.

disposal, thus ensuring the secrecy of their vote while not dissimulating the voting operations.

In order to cast their vote voters must prove their identity by showing their electoral card. Before casting the vote into the ballot box, every voter is to make the president of the polling center notice that he is casting only one envelope. Physically handicapped voters may receive help from any person asked by them in casting their votes. By signing against their name (in case of illiteracy the mark of the finger-print is sufficient) voters make sure that they have voted. Finally voting operation is marked by putting a stamp on the electoral card indicating the date of the vote cast. The urn as well as the ballots and envelopes are to be kept in safe place in case of the polling taking more than one day.

### 2.4.3 Counting of the votes

The counting of the votes is to be carried out *until its completion* immediately after the closing of the polling operations. The counting of the votes is to be carried out in public inside the polling station. As far as the mobile polling centers are concerned, the counting of the votes may be carried out exceptionally at the stationary polling center to which the mobile polling centers is attached to. The record of the counting of votes must contain among other aspects (e.g. non valid votes) a comparison between the number of voters having cast a vote (valid or not) and the number of envelopes. Any difference occurring must be mentioned in the record. Candidate and certified party representatives have the right to check the legality of the polling as well as the counting of votes their constituency.

## 2.5 Elected national institutions

### 2.5.1 President of the Republic (Président de la République)

In its articles 71 and 73-75 the constitution of 28 November 1996 gives details about the mandate, the applied voting system and pre-requisites of eligibility of the *President of*

*the Republic*. Ordinance 97-07 (6 march 1997) provides more detailed information in its articles 153-167. The President of the Republic is elected for a five year's term one direct re-election being allowed. Elections must take place within 30 days before the end of former presidential term, or within 60 days after the end of the presidential term by resignation/ death.<sup>21</sup>

#### 2.5.1.1 Nomination of presidential candidates

According to Articles 71 and 73-74 of the 1996 Constitution, every Algerian citizen (possessing Algerian nationality exclusively) muslim religion, aged 40 or more on the day of the election and in full possession of his civic and civilian rights is eligible for presidency.

Additionally legislation contains a number of potentially discriminatory provisions: Thus, the application for candidature has to be accompanied by a document certifying the Algerian nationality of the candidate's spouse, as well as a record of the candidates material possessions in Algeria as well as abroad. Every candidate born before July 1942 has to provide certification from the National Association of Moudjahidin about his participation in the "revolution of 1 November 1954 [beginning of the armed insurrection against French colonial rule, D.A.]". If born after July 1942 a candidate has to provide prove that his parents were not involved in acts 'hostile to this revolution'.<sup>22</sup> The Electoral Act Ordinance No 97-07 of 6 march 1997 sets up further pre-requisites for candidacy. Comparable to the 1997 Parties' Act, Art. 157 asks for candidates' written engagement to certain standards of political behaviour, to a number of "light ideological pre-requisites" as well as the refusal to a number of political behaviors deemed dangerous in the light of the most recent Algerian history.<sup>23</sup> According to Art. 159 Ordinance 97-07 (6 march 1997) stipulates that every candidate has to provide written endorsement (signature) of 600 elected members of parliamentary assemblies (national, departmental or municipal) and coming from 25 (out of the 48) different departments (*wilayat*) at least. Alternatively the candidate

---

21 In case of the President's disease or his durable impediment the two Chambers of Parliament, on proposal of the Constitutional Council, declares by a two-third majority the state of impediment (état d'empêchement) and charge the President of the Council of Nation with the office of President of the Republic for a maximum of 45 days. In the case of the President's ongoing impediment, the Parliament declares the presidency vacant after expiration of this period. Presidential elections must take place within 60 days. The President ad interim must not stand as candidate in this election.

22 At the presidential elections of 15 April 1999 this "ideological provision" led to a paradoxical situation somewhat tarnishing the legitimacy of the poll. *Mahfoud Nahnah*, prominent leader of the moderate islamist *Movement for a Peaceful Society/ Mouvement de la Société pour la Paix* (MSP), who had already stood against incumbent President *Liamine Zéroual* in the presidential elections of 16 November 1995, was denied to candidate on the grounds that his participation in the 1954 was not proved.

23 Art. 157 asks for the respect of the constitution and the law, of individual and collective liberties, the principles of democracy, political pluralism, rotation of power etc., respect and the realization of the principles of the revolution of 1 November 1954. Positively candidates must be committed to the preservation of territorial integrity, refrain from any "feudal, regionalist and nepotist actions", promote national identity "in its islamic, arab and berber dimensions", refuse violence as a means of political action and gaining access to power, and refrain from using the fundamental ingredients of the threefold national –islam, arabism, berber– identity for partisan interests.



must prove endorsement (signature) of 75,000 registered voters coming from 25 departments at least (each department being represented by 1,500 signatures at least).<sup>24</sup> Invoked to guarantee the seriousness of presidential candidatures this provision is however bound to yield discriminatory effects in the context of Algerian weak partisan structures. In fact this provision makes candidatures only realistic if backed by groups in the administration or by organizations endowed with a minimum nationwide representation like the former single party FLN or the RND.<sup>25</sup>

### 2.5.1.2 Voting system

Since pluralistic presidential elections took place for the first time in 1995, the voting system for presidential elections has followed the French-style single-member absolute majority system (*scrutin uninominal majoritaire à deux tours*), i.e. if no candidate receives the required absolute majority in the first round, a run-off is held among the two leading candidates 15 days after the proclamation of first round results. So far, the presidents elected according to this mode have obtained the absolute majority of valid votes cast as of the first round (1995: *Liamine Zéroual* 61.1 per cent; 1999: *Abdelaziz Bouteflika* 73.8 per cent).

## 2.5.2 Parliament

In its Arts. 101-105 the 1996 Constitution provides basic information about the electoral legislation concerning both parliamentary chambers, i.e. the *National People's Assembly* and the *Council of the Nation* (length of parliamentary terms, direct/ indirect elections, incompatibilities etc.). Ordinance No 97-07 of 6 March 1997 provides more detailed information especially about the exact organization of the polling procedure as well as the precise voting system applied. Ordinance No 97-08 (6 March 1997) gives detailed information about the delineation of constituencies for election to the *National People's Assembly*. Executive Decree No 97-423 (11 November 1997) provides further provisions as for the indirect election of the *Council of the Nation*.

### 2.5.2.1 National People's Assembly (*Assemblée Populaire Nationale*)

#### 2.5.2.1.1 General provisions

The 380 members of the National People's Assembly (in Algerian media also referred to as "lower house" or "lower chamber") are directly elected for a five year's term. A new National People's Assembly must be elected within three months from the legal end of the legislature.

#### 2.5.2.1.2 Nomination of candidates to the National People's Assembly (Arts. 109-115)

Every Algerian (in possession of Algerian citizenship for five years at least) aged 28 and having accomplished the military service is eligible for membership in the *National People's Assembly*. Members of the army and of other security forces as well as persons holding certain higher positions in the administration (e.g. judges, accountants of departmental public funds etc.) and members of municipal and departmental assemblies are not entitled to candidate while occupying their position (and one year after leaving it).

Candidates have to figure on a list established on constituency level by one or several parties or on a so-called "independents' list". No candidate may figure on more than one list or on lists in more than one constituency. Each list is to bear as many names as seats to be allotted in the constituency (plus three substitute candidates). All lists must be submitted no later than 45 days before polling. In addition independent lists must prove the endorsement of 400 registered voters per seat to be allotted in that constituency. Algerian voters have only a very limited choice, as they can only vote *en bloc* for a list as a whole without the possibility of preferential vote among members of one list or voting across party lines/ lists (closed and blocked). In theory, this provision has the virtue to strengthen party structures. In fact, in a system of closed and blocked lists party committees decide about the sequence of candidates on the lists thereby strengthening the dependence of parliamentarians on their political party. Parties can also better plan the composition of their fractions in Parliament (including experts, minorities, women etc.) thereby possibly enhancing their professionalism and responsiveness to the population. However, in the context of weak partisan structures as in Algeria, too strict a list system may bear the risk of alienating voters who hardly identify themselves with parties' somewhat blurred ideologies and the mushrooming

24 No voter registered on an electoral list is entitled to give his signature to more than one candidate. By acting contrary to this provision the voter takes the risk of being convicted to a prison sentence between six months to up to one year or be liable to a fine of 10,000 to up to 50,000 Algerian Dinar.

25 This provision did not fail to rule out a number of prominent candidatures in the 1999 presidential elections. Out of some 50 personalities declaring their willingness to participate in the election, on 10 February 1999 eleven candidates officially registered for the election: Hocine Ait Ahmed, Nouredine Boukrouh, Abdelaziz Bouteflika, Abdallah Djaballah, Sid Ahmed Ghazali, Mouloud Hamrouche, Louisa Hanoune, Ahmed Taleb Ibrahim, Youcef Khatib, Mahfoud Nahnah and Mokdad Sifi. Out of these on 11 March 1999 the Constitutional Court validated the candidature of not more than seven candidates. Sid Ahmed Ghazali, Nouredine Boukrouh and Hanoune were rejected for failing to collect the required number of endorsements by elected representatives.

of acronyms as it was characteristic for Algeria's elections in recent years.

#### 2.5.2.1.3 Voting system (Arts. 101-105 Electoral Code of 1997)

By *voting system* in the strict sense we refer to the procedure of translating votes gained by party lists into parliamentary mandates. The 380 seats of the *National People's Assembly* are distributed according to a proportional representation system in multi-member constituencies (*scrutin de liste à la proportionnelle*). Constituencies correspond to the 48 departments (*wilayat*). The number of seats allotted per constituency is a function on its population size. The rule is one seat per 80,000 inhabitants (residual: 40,000). However, a minimum of four seats are reserved for the departments with less than 350,000 inhabitants. Votes are translated into seats on constituency level using Hare equota and highest remainder formula (*règle du plus fort reste*).<sup>26</sup> Seats are allocated following the candidates' order on the list. A threshold of 5 per cent is applied on constituency level. Vacancies after an MP's death, after an MP's taking over government functions or becoming a member of the Constitutional Court (*Conseil Constitutionnel*) are filled by the next following candidate on the list. Vacancies arising after an MP's resignation, legal detention or exclusion from Parliament are filled through by-elections except if the vacancy arises in the year before legislature's term legally expires.

#### 2.5.2.2 Council of the Nation (*Conseil de la Nation*)

The 144 members of the *Council of the Nation* (in Algerian media also referred to as "upper chamber", "upper house" or "senate") serve for a six year's term (renewal of half of its members every three years). One third (48) of the 144 members of the upper house are appointed by the President of the Republic "among the persons of high competence in the scientific, cultural, professional, economic and social fields" (Art. 101, Constitution of 1996). The remaining two thirds (96 - two per department (*wilaya*) are elected *indirectly* (voting is compulsory) by and among the members of the municipal and departmental assemblies in electoral colleges assembled on department level (*wilaya*). Candidature is open to every Algerian, aged 40 and older, who is an elected member of a municipal or of

a departmental assembly. Apart from this, the same incompatibilities apply as established for candidature to the *National People's Assembly*. Vacancies after an MP's death are filled through by-elections.

## 2.6 The 1997 Algerian electoral legislation – a relative success in inclusiveness against

The introduction, in 1997, of a PR formula has to be interpreted in the context of the controlled political opening of the second half of the 1990s. By introducing a proportional representation system, Algerian electoral system drafters acted against their country's electoral traditions, against the example of the former colonial power (France) as well as the predominant electoral system types in the region. However recent reforms in Mauritania and ongoing discussions in Morocco before the 2002 elections show that, in the long run, Algeria may well play the role of the region's trendsetter in electoral system design.

### 2.6.1 The 1997 electoral system – proportional representation at the service of government parties

Contrary to the fatal electoral formulae applied at the beginning of the 1990s, the proportional representation formula introduced for the 5 June 1997 legislative elections must be considered a relative success in the light of the political objectives of its drafters. The new electoral formula was to preclude the risks of "manufactured overall majorities" inherent to the voting systems introduced in 1990 and 1991 respectively. In this respect the new electoral formula was especially to evacuate the possibility of an Islamist landslide-victory as had happened in 1991. By the same token and in order to enhance the legitimacy of state institutions the new electoral system the 1997 electoral formula was supposed to reflect the electorate's will more faithfully than in the past.

26 Like *average formula systems* (best known example: the d'Hondt formula) *quota systems* are, in proportional representation systems, a basic tool of allocating parliamentary seats in accordance with parties' vote shares. According to the method proposed by the English mathematician Thomas Hare (1806-1891), the quota is established by dividing the total number of votes cast in a given constituency (in the case of Algeria: minus the number of valid votes cast for lists gaining less than the 5 per cent threshold) by the number of seats to be allotted in that constituency. Parties will then gain as many seats as their number of votes can be divided by the quota. It is however typical of quota methods that all seats cannot be distributed in just one operation. In a second step, therefore, each party has the quota deduced of its number of votes as many times as it has been given seats during the first operation. According to the *highest remainder formula*, as it is in use in Algeria remaining seats are allocated according to the decreasing size of the parties' remainders. Here again, compared to alternative methods of dealing with the remainders (e.g. *smallest remainder formula*) the highest remainder formula tends to favor smaller parties.

## 2.6.2 A considerable degree of inclusiveness

In fact on 5 June 1997 no less than ten parties made their entry into the *National People's Assembly* allowing for the representation of the most important political currents. Due to their weak grass-root organizations and their programmatic vagueness political parties in Algeria still blatantly lack popular support. Since 1989, though, a tripolar party system has appeared in outlines. This embryonic party system comprises today's key government parties (RND, FLN – intimately linked to state administration, without a pronounced programmatic identity), some moderate legal Islamist parties (MSP, MN) and a number of self-defined "democratic", mostly ethnically berber parties (FFS, RCD). Additionally, eleven independents MPs made their entry into parliament. Table 1 illustrates that seat distribution according to the 1997 formula was much closer to parties' actual vote share than was the case with the single-member absolute majority system in 1991.

**Table 1: Parties' share of votes, their number as well as their percentage of parliamentary mandates at the elections of 26 December 1991 (1<sup>st</sup> round) and 5 June 1997**

(Source: Axtmann, Dirk (1999); Algeria; in: Nohlen, Dieter/ Bernhard Thibaut/ Michael Krennerich (Eds.); Elections in

Year	1991 <sup>1</sup>			1997		
	% <sup>a</sup> of votes	seats	% of seats	% of votes	seats	% <sup>a</sup> of seats
<b>FIS</b>	47.27	188	43,27	--	--	--
<b>RND</b>	--	--	--	33.66	156	41,05
<b>MIS-Hamas/-MSP<sup>3</sup></b>	5.35	--	--	14.80	69	18,16
<b>FLN</b>	23.38	16	3,72	14.26	62	16,31
<b>MNI/MN<sup>3</sup></b>	2.18	--	--	8.72	34	8,95
<b>FFS</b>	7.40	25	5,81	5.03	20	5,26
<b>RCD</b>	2.90	--	--	4.21	19	5,0
<b>ANR</b>	--	--	--	1.99	--	--
<b>PRA</b>	0.98	--	--	1.88	--	--
<b>PT<sup>4</sup></b>	--	--	--	1.85	4	1,05
<b>MNJA</b>	--	--	--	0.93	--	--
<b>MEN</b>	--	--	--	0.80	--	--
<b>RA</b>	--	--	--	0.76	--	--
<b>PRP</b>	0.07	--	--	0.62	3	0,79
<b>MAJD</b>	0.40	--	--	0.59	--	--
<b>RNC</b>	--	--	--	0.53	--	--
<b>MJD</b>	0.13	--	--	0.52	--	--
<b>MA</b>	--	--	--	0.51	--	--
<b>UDL</b>	0.13	--	--	0.49	1	0,26
<b>PSL</b>	0.13	--	--	0.35	1	0,26
<b>Independents</b>	4.48	3	0,70	4.38	11	2,89
<b>Others</b>	5.19	--	--	3.12	--	--
	100.00	232 <sup>1</sup>	100.0	100.00	380	100.0

- 1 For the 1991 elections this table only displays the results for the 232 seats (out of a total of 430 seats) allotted on 26 December 1991. The second round scheduled for 16 January 1992 was cancelled after the military intervention of 11 January 1992.
- 2 For a list of party acronyms please refer to the list in the annex.
- 3 Due to the 1997 Party Act Algerian parties were obliged to apply again for legalization. Thereby a number of parties, among them MNI and MSI-Hamas had to adapt their parties' names in compliance with the new legislation which prohibited any use of Islam for "political purposes". On the level of party acronyms this usually meant cancellation of the "I" referring to "Islam".
- 4 Except for the PT that boycotted the 1991 elections, parties without any data for the 1991 elections, have been founded only after 1991.

Africa. A data Handbook; London: Oxford University Press; 41-64.)

However, a number of striking differences, in the 1997 electoral results between some parties' vote share and the number of mandates per party persist. These merit a more detailed analysis because they illustrate well the functioning of the 1997 electoral system. In fact, the proportionality of PR formulae cannot be attributed to the mere mathematical process of translating parties' vote shares into parliamentary mandates.<sup>27</sup> The degree to which proportional representation systems reflect more or less faithfully parties' vote shares on the level of mandate distribution is intimately linked to a number of factors. Among these we highlight most prominently the *constituency size* and the *existence/absence of thresholds*.

### **2.6.3 The pro-government bias of the constituency design**

#### *2.6.3.1 The predominance of small and middle-size constituencies*

In proportional representation systems an important discriminatory effect for smaller parties, stems from the *implicit threshold* inherent to the functioning of the adopted PR formula. In fact, in proportional representation systems the constituency size (i.e. the number of seats allocated per constituency) is decisive in reducing the number of parties gaining parliamentary representation. Generally speaking, the less seats there are to be distributed in a given constituency, the higher the relative vote share needed to gain seats. In very small constituencies from 2-4 seats a proportional representation formula ceases to yield proportional results. However, small to middle size constituencies made for the bulk of the 1997 Algerian constituency design. The mean constituency size: 7.04 seats somewhat blurs the fact that in no less than 15 out of the 48 constituencies (corresponding to the administrative departments – *wilayat*) the number of mandates did not exceed the minimum of four seats assigned to constituencies with less than 350,000 inhabitants. In total, there were 17 constituencies with 4-5 seats, 22 constituencies with 6-10 seats, eight constituencies with 11-16 seats and one constituency with 24 seats (Algiers). A total of eight seats in portions of one and two-member constituencies were reserved to the Algerian Community abroad.<sup>28</sup> This pre-dominance of small and middle-size constituencies disproportionately benefits bigger parties which are relatively strong throughout the national territory. As a result the constituency design established for the 1997 elections worked as a built-in bias

to the pro-regime parties (RND; FLN) and moderate islamists (MSP, MN) willing to cooperate with the government. Table 1 illustrates that President Zéroual's National Democratic Rally/ Rassemblement National Démocratique, which had been founded only months from the 1997 elections, had its 33.7 per cent of votes transformed into a comfortable 41.05 per cent share of the 380 seats in the National People's Assembly. To a lesser extent, the system also favored the FLN. Despite its severe setback compared to 1991 (23.4 per cent of the national vote, 16 seats in the first round) the ex-single party gained 62 seats (16.3 per cent) out of its 14.3 share of the national vote. As the second big winner of the 1997 elections the moderate islamist MSP had its respectable 14.8 per cent of nationwide vote share rewarded by 69 seats (i.e. 18.2 per cent) in Parliament. Apparently the party of Mahfoud Nahnah, which had gained a mere 5.35 per cent of the national votes (an no seats at all) in the first round of the 1991/1992 elections, was able to take profit from the FIS's ban from electoral competition.

#### *2.6.3.2 The over-representation of the Saharan south*

Pro-government bias in the constituency design is not limited to the predominance of small and middle-size constituencies. In fact, the above mentioned number of 15 constituencies with the minimum representation of four seats regardless of their actual number of inhabitants lead to a clear overrepresentation of the scarcely populated southern Saharan provinces and, hence, to a malapportionment to the disadvantage of the urban areas. Malapportionment is characterized by big differences in the mandate/population ratio in the different constituencies. This in turn, means that from region to region a differing number of valid votes cast is needed to gain parliamentary representation. Hence, there may be a tremendous variance in a vote's "value" depending on the constituency in which it is casted. While different "values" of the vote of one and the same vote theoretically violate the democratic "one man, one vote"-principle, the absolute equality of the suffrage is always difficult to guarantee in the light of continuous migrations in every country in the world. As such, different "vote values" can neither be completely avoided but must be tolerated up to a certain extent. Neither are such differences only typical of third world countries but are a common feature in European electoral systems as well. On the contrary, a certain overrepresentation of rural – and often enough disfavored areas – can even be welcomed from a more egalitarian notion of democracy as long as it helps these areas making their

<sup>27</sup> On the pure level of mathematics *quota systems*, especially when combined with highest remainder formula, most often yield a more proportional distribution of seats than *average formula systems* and therefore normally favor small parties (cf. footnote 26).

<sup>28</sup> Parliamentary seats abroad are allotted in six overseas constituencies as follows: North of France: 2, South of France: 2; rest of Europe:1; Maghreb/ Africa:1; Maghreb/rest of the Arab World:1; Americas and Asia:1.

voice heard more efficiently. Rural over-representation becomes however critical if there is too wide a gap between a “rural” and an “urban” vote leading to a serious under-representation of “urban interests”.

On average, voters in urban areas in Algeria, as elsewhere in the world, must be considered less conservative, more secular as well as more critical of incumbent government parties than their counterparts in rural areas. Since the first pluralistic elections took place in Algeria in 1990, rural areas have continuously been over-represented. Table 2 illustrates the considerable differences in the mandate/ inhabitants ratio that exist especially between southern Saharan regions such as Tindouf, Illizi, Tamanrasset and northern urban centres.

**Table 2: Number of inhabitants represented per parliamentary mandate by constituency in each of the 48 Algerian constituencies introduced by the 1997 electoral legislation**

(Source: Authors calculation based on the data drawn from the website of the Algerian National Office for Statistics (ONS) at [http://www.ons.dz/them\\_sta.htm](http://www.ons.dz/them_sta.htm))

Department (wilaya)/ constituency	Total Population (1998) <sup>1</sup>	Seats to be allotted	Number of inhabitants per parliamentary mandate
ADRAR	311,615	04	77,904
CHLEF	858,695	10	85,870
LAGHOUAT	317,125	04	79,281
OUM EL BOUAGHI	519,170	06	86,526
BATNA	962,623	12	80,219
BEJAIA	856,840	11	77,895
BISKRA	575,858	06	95,976
BECHAR	225,546	04	56,387
BLIDA	784,283	11	71,298
BOUIRA	629,560	08	78,695
TAMANRASSET	137,175	04	34,294
TEBESSA	549,066	06	91,511
TLEMCEEN	842,053	11	76,550
TIARET	725,853	09	80,650
TIZI OUZOU	1,108,708	14	79,193
ALGIERS	2,562,428	24	106,768
DJELFA	797,706	08	99,713
JIJEL	573,208	07	81,887
SETIF	1,311,413	16	81,963
SAIDA	279,526	04	69,882
SKIKDA	786,154	09	87,350
SIDI BEL ABBES	525,632	07	75,090
ANNABA	557,818	07	79,688

**Table 2 con't.**

Department (wilaya)/ constituency	Total Population (1998) <sup>1</sup>	Seats to be allotted	Number of inhabitants per parliamentary mandate
GUELMA	430,000	05	86,000
CONSTANTINE	810,914	10	81,091
MEDEA	802,078	10	80,208
MOSTAGANEM	631,057	08	78,882
M SILA	805,519	10	80,552
MASCARA	676,192	09	75,132
OUARGLA	445,619	05	89,124
ORAN	1,213,839	14	86,703
EL BAYADH	168,789	04	42,197
ILLIZI	34,108	04	8,527
BORJ BOU ARRERIDJ	555,402	07	79,343
BOUMERDES	647,389	11	58,854
EL TARF	352,588	04	88,147
TINDOUF	27,060	04	6,765
TISSEMSILT	264,240	04	66,060
EL OUED	504,401	06	84,067
KHENCHELA	327,917	04	81,979
SOUK AHRAS	367,455	04	91,864
TIPAZA	506,053	10	50,605
MILA	674,480	08	84,310
AIN DEFLA	660,342	08	82,543
NAAMA	127,314	04	31,829
AIN TEMOUCHENT	327,331	04	81,833
GHARDAIA	300,516	04	75,129
RELIZANE	642,205	09	71,356
<b>TOTAL</b>	29,100,867 (Total)	3721	78,228

1 This number does not include the eight seats allotted in the overseas constituencies (cf. footnote 28).

#### 2.6.4 The Impact of the 5 percent threshold on constituency level

In the international discussion about the (presumed) consequences of electoral systems PR formulae have often been held responsible for instable party systems and, hence, in instable governments. Therefore, on the international scale proportional representation today often comes with an explicit threshold, i.e. parties need a minimum vote in a given territorial entity to gain parliamentary representation. In Algeria the 5 per cent threshold on constituency level, while allowing most important political parties to enter parliament, successfully excluded some 40 small parties from parliamentary representation at the 1997 elections. One of the big virtues of the 1997 electoral formula is, however, that exclusion of splinter groups from parliamentary representation did not mean discrimination of parties with a strong regional identity. The fact that the threshold was applied on constituency level offered the benefit that parties exceeding the threshold only in a small number of constituencies could accede to parliamentary representation in reasonable proportion to their vote share. Thus with only 5.03 and 4.21 per cent of the national vote the mainly Berber parties FFS and RCD respectively won 20 and 19 seats, that is 5.26 and 5.0 per cent of parliamentary mandates. This is all the more beneficial given the political virulence of the Berber-Arab cleavage in Algeria. Instead, applying the threshold on a national level would have seriously questioned Berber representation in parliament. A number of paradoxical results has yet been the price to pay for this flexibility of the Algerian PR formula in 1997. In fact, some locally strong parties with next to no national standing (PRP/0.62 per cent, UDL/0.49 per cent and PSL/0.35 per cent) were able to exceed the 5 per cent in their regional stronghold and gain minuscule parliamentary representation. By contrast, nationally more important ANR, PRA (whose general secretaries have held government posts since 2000) did not gain parliamentary seats out of the 1997 elections due to their lack of a local stronghold (cf. Table 1).

#### 2.7 The authoritarian context

The increased representativity of the 1997 electoral system must be interpreted in the historical context of the 1990s. Thus the introduction of a proportional representation formula supposed two pre-requisites.

Firstly, the Islamist FIS has been banned since 1992 and the Algerian government has so far denied any prospect of re-admitting the banned FIS again for legal party competition. There are however differing views in Algeria whether a newly legalized FIS would attract a comparable share of the electorate as in 1991 after nearly ten years of violent bloodshed. However the fact remains that the electoral process has been started again in 1997 with the winner of the 1991 legislative elections being excluded from legal party competition. The party legislation of 1997

in compliance to with the existing parties had to re-register before the 1997 elections has, set up a more restrictive legal framework for party activities. Thus, the new party legislation as well as the constitution outlaw making use of religion and of the threefold Algerian, that is, Islamic, Arab and Algerian identity in political competition. Additionally the party law prohibits violence as a means of political expression and commits parties more clearly than in the past to pluralism, to the respect of the constitution and to the principle of rotation of power based on the free choice of the Algerian people.

Secondly, the 1996 Constitution introduced the *Council of the Nation* as a powerful safeguard against the already weak *National People's Assembly*. Thereby, the fact that the 48 departments (*wilayat*) are each represented by two senators regardless of their population size guarantees the hegemony of the rural and more conservative parts of Algeria in the second chamber (cf. above the overrepresentation of the southern departments for the elections of the *National People's Assembly*). Moreover, the appointment of one third of the senators endows the President of the Republic with a *de facto* veto power on the whole of the legislative process. In fact, for enactment every bill passed by the *National People's Assembly* requires the approval of a three-quarter majority by the upper chamber. This constitutional construction offers the advantage that it can effectively preclude a situation like in 1991, in which a party winning an overall-majority in the lower house can call into question the very bases of the incumbent regime. Given it's *de facto* oversight over the *National People's Assembly*, the *Council of the Nation* denies implicitly the popular sovereignty as manifested in the elections to the *National People's Assembly*.

#### 2.8 The ambiguous relevance of the Algerian electoral system in the light of persistent electoral rigging

It is of limited interest to delve too much into the details of the Algerian electoral system's responsiveness to the people's will without referring to the acute question of electoral rigging. Let aside the legitimacy problem inherent to falsified elections, electoral rigging necessarily diminishes the impact of any single aspect of of electoral legislation that we have been mentioning so far. In fact, while different forms of electoral rigging have always been a feature in Algerian elections, the problem has seemingly become more acute in the second half of the 1990s. It is naturally no easy task to evaluate the nature nor the extent to which Algerian elections have really been systematically rigged throughout the 1990s. Nor is it easy to judge the reliability of individual testimonies. However, political observers, electoral monitoring missions, and opposition groups have pointed with a convincing degree of conformity to the fact that especially the 1997, and particularly the municipal and departmental elections were hampered by

a considerable degree of electoral rigging to the benefit of today's governing party RND. In this respect a number of institutionalized control mechanisms like independent commissions made up of party representatives, government officials and prominent individuals revealed an inefficient means to ensure "clean elections". Accordingly, in the presidential elections of 15 April 1999 today's president Bouteflika's competitors finally declared their boycott of the electoral race only two days from the poll on the grounds that administration had clearly infringed to its duty of neutrality in the election and that Bouteflika's victory had been fixed in advance.

As far as the methods of electoral rigging in the 1990s are concerned, political observers have mentioned among other things artificial inflation of the number of registered voters procedures to the advantage of the ruling RND. In some cases intimidation of opposition candidates were mentioned. Party representatives were often denied access to polling stations and to the counting of the votes (as allowed according to electoral legislation). Mobile polling stations, particularly such polling stations established inside army barracks have proved a critical issue particularly in the 1999 presidential elections. Soldiers and members of security forces, have reportedly been under considerable pressure while voting inside the barracks.

### 3. Conclusion

Throughout the 1990s elections in Algeria were being overshadowed by the persistent political crisis and considerable state repression. Faced with internal upheaval, the Algerian government declared the state of siege well before the 1991 elections. The state of emergence declared after the interruption of the 1991/1992 electoral process has still not been lifted. Simultaneously the human rights situation has worsened throughout the 1990s under the twofold impact of both Islamist terrorism and repression by security forces. In spite of these difficult circumstances, international observers have repeatedly highlighted the good organization of the 16 November 1995 presidential elections, the constitutional referendum of 28 November 1996, the legislative elections of 5 June 1997 as well as the municipal and departmental elections of 23 October 1997. The formal framework set up for each of these elections was, in fact, not too bad for Algerians to express their will: Algerian elections in recent years have all been pluralistic and voters have seemingly enjoyed a considerable degree of freedom in casting their votes. This did, however, not rule out that electoral rigging did take place, especially in the all of the 1997 elections, to the benefit of the RND. Today's state institutions, as a whole, blatantly lack procedural legitimacy. The PR formula adopted in 1997 can claim at the very least the merit of its relative inclusiveness. By contrast to the elections in the early 1990s, the current electoral system has, at least, made that today's parliamentary composition reflects the

most important *legalized* political parties. This finding must however be completed by the fact that the parliamentary institution as a whole is next to impotent faced with a hegemonic presidential executive. What is more, the FIS as the winner of the 1991 elections has been banned since 1992.

Discussions if, and how to reform the electoral system have accompanied the process of political opening in Algeria since the end of the 1980s. Accordingly, in Algeria, changing the electoral system in the run-up of each electoral consultation has since been the rule rather than the exception. In the light of what we have outlined above, we do not plead, today, for any major reform of the current electoral system. There is actually no need to change once more the "rules of the game"; but rather to apply them more faithfully than in the past. In fact, while general elections have been scheduled for the first half of 2002, the Algerian "political class" seems to have acknowledged the virtues of the current electoral legislation. There is currently no serious electoral system reform project in sight.



## 4. Bibliography

### 4.1 Official Sources

For legislative documents and election results refer to:

Journal Officiel de la République Algérienne (JORA), resp. for 1<sup>st</sup> half of the year 1962: Journal Officiel de l'Etat Algérien (JOEA); or to: Annuaire de l'Afrique du Nord (1960-).

#### 4.1.1 Constitutions

**Constitution of the People's Democratic Republic of Algeria (10 September 1963);**

in: JORA (10/09/1963); pp. 888-895.

**Constitution of the People's Democratic Republic of Algeria (22 November 1976);**

in: JORA (22/11/1976) ; pp. 1022-1040.

**Constitution of the People's Democratic Republic of Algeria (23 February 1989);**

in: JORA (01/03/1989); pp. 188-210.

**Transitional Platform (26 January 1994);**

in: Annuaire de l'Afrique du Nord (1994); Paris 1996; pp 482-489.

**Constitution of the People's Democratic Republic of Algeria (28 November 1996);**

in: JORA (8/12/1996); pp.6-27.

#### 4.1.2 Electoral legislation

**Electoral Act (1962), Ordinance N° 62-010 (16/07/1962); in: JOEA 2; pp. 14-15**

**Electoral Act (1963), Law N° 63-306 (20/08/1963); in: JORA 58; pp. 826-828.**

**Electoral Act (1977), Ordinance N° 76-113 (29/12/1976);**

in: JORA 3/1977; pp. 26-29.

Amendment by Ordinance N° 77-2 (30/01/1977); in: JORA 11; p.162.

**Electoral Act (1980), Law N° 80-08 (25/10/1980);**

in: JORA (28/10/1980); pp. 1144-1155.

**Electoral Act (1989), Law N° 89-13 (07/08/1989);**

in: JORA (7 August 1989; pp.718-730;

amended by:

Law N° 90-06 (27/03/1990) ; in: JORA (28/03/1990); pp.373-375;

Law N° 91-06 (02/04/1991) ; in: JORA (03/04/1991); pp.390-393;

Law N° 91-17 (15/10/1991); in: JORA (16/10/1991); pp.1542-1547;

Executive Decree N° 95-202 (29/07/1995); in: JORA (02/08/1995); pp.6-7;

Executive Decree, in: JORA 52(17/09/1995); pp.7-14

**Delineation of constituency boundaries:**

Law N° 91-07 (03/04/1991); in: JORA 15/1991(06/04/1991); pp.396-438

Law N° 91-18 (15/10/1991); in: JORA 49/1991(19/10/1991); pp.1550-1587.

**Electoral Act (1997), Ordinance N° 97-07 (6 March 1997);**

in: JORA (06/03/1997); pp. 3-22;

Executive Decree N° 97-423 (giving further information for the election to the Conseil de la Nation);

in: JORA (12/11/1997); pp.10-13.

**Delineation of constituency boundaries :**

Ordinance N° 97-08 (6 March 1997);

in: JORA (06/03/1997); pp.22-23;

### 4.1.3 Concerning the Status of Political Parties:

#### **Party-Act, Law N° 89-11 (5 July 1989);**

in: JORA (05/07/1989); pp.604-607.

#### **Party-Act, Ordinance No 97-09 (6 March 1997);**

in: JORA (06/03/1997); pp. 24-28.

## 5. Annex

### List of party acronyms

Acronym <sup>1</sup>	Full Name
ANR	Alliance Nationale Républicaine/ National Republican Alliance
BN	Bloc National/ National Block
FIS	Front Islamique du Salut/ Islamic Salvation Front
FLN	Front de Libération Nationale/ National Liberation Front
FFS	Front des Forces Socialistes / Socialist Forces Front
HEH	Hizb el-Haq/ Party of Law
MA	Mouvement Amel/ Amel ("work")Mouvement
MAJD	Mouvement Algérien pour la Justice et la Démocratie/ Algerian Movement for Justice and Democracy
MEN	Mouvement de l'Entente Nationale/ Movement of the National Entente
MJD	Mouvement de la Jeunesse Démocratique/ Democratic Youth Movement
MN	Mouvement En-Nahda/ En-Nahda Movement
MNI	Mouvement de la Nahda Islamique/ Islamic Nahda ("renaissance") movement
MNJA	Mouvement National de la Jeunesse Algérienne/ National Movement of the Algerian Youth
MSI- Hamas	Mouvement de la Société Islamique-"Hamas"/ Islamic Society Movement-"Hamas" ("religious enthusiasm")
MSP	Mouvement de la Société pour la Paix/ Movement for a Peaceful Society
PRA	Parti de Renouveau Algérien/ Party of Algerian Renewal
PRP	Parti Républicain Progressiste/ Progressive Republican Party
PSL	Parti Social Libéral/ Liberal Social Party
PT	Parti des Travailleurs/ Workers' Party
RCD	Rassemblement pour la Culture et la Démocratie/ Rally for Culture and Democracy
RNC	Rassemblement National Constitutionnel/ National Constitutional Rally
RND	Rassemblement National Democratique/ National Democratic Rally
UDL	Union pour la Démocratie et les Libertés/ Union for Democracy and Freedom





## Algeria

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 50, 71, 73, 89, 101, 103, 123, 129, 165, 167, 174, 179 et 180;

Vu l'ordonnance n° 66 -156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel;

### Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

Article 1er. - La présente ordonnance a pour but de définir les règles régissant la loi organique relative au régime électoral conformément aux dispositions des articles 123 et 179 de la Constitution.

Art- 2. - Le suffrage est universel, direct et secret. Toutefois, le suffrage est indirect dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 101 de la Constitution et suivant les conditions fixées par la présente loi.

Art. 3. - Les consultations électorales se déroulent sous la responsabilité de l'administration dont les agents sont tenus à la stricte neutralité vis-à-vis des candidats.

Art. 4. - Nul ne peut siéger dans plus d'une assemblée populaire. Toutefois, un membre élu d'une assemblée populaire peut être candidat à l'élection au titre d'une autre assemblée populaire. Dans le cas où il est élu, il est d'office déclaré démissionnaire de l'assemblée populaire initiale. La qualité de membre du conseil de la Nation est incompatible avec l'exercice cumulé d'un mandat électif dans une assemblée populaire.

## TITRE I

### DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

#### CHAPITRE I

##### Des conditions requises pour être électeur

Art. 5. - Sont électeurs, tout algérien et algérienne âgés de dix huit (18) ans accomplis au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun cas atteints d'incapacité prévue par la législation en vigueur.

Art. 6. - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où se trouve son domicile, au sens de l'article 36 du code civil.

Art. 7. - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés pour crime,
- les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement leur interdisant l'exercice du droit électoral conformément aux articles 8 - 2 et 14 du code pénal.
- ceux dont la conduite pendant la révolution de libération nationale a été contraire aux intérêts de la patrie,
- ceux qui ont été déclarés en faillite et qui n'ont pas fait l'objet d'une réhabilitation,
- les internés et les interdits.
- l'autorité judiciaire compétente avise par tout moyen légal la commune concernée.

#### CHAPITRE II

##### Listes électorales

###### Section I

Conditions d'inscription sur les listes électorales

Art. 8. - L'inscription sur les listes électorales est obligatoire pour tout citoyen et toute citoyenne remplissant les conditions légalement requises.

Art. 9. - Tous les algériens et les algériennes jouissant de leurs droits civils et civiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription.

Art. 10. - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. 11. - Nonobstant les dispositions des articles 6 et 10 de la présente loi, les citoyens algériens établis à l'étranger et immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes peuvent demander leur inscription :

1. Sur la liste électorale de l'une des communes suivantes, en ce qui concerne les élections des assemblées populaires communales et des assemblées populaires, de wilayas :

- commune de naissance de l'intéressé,
- commune du dernier domicile de l'intéressé,
- commune de naissance d'un des ascendants de l'intéressé.

2. Sur la liste électorale des représentations diplomatiques et consulaires algériennes se trouvant dans le pays de résidence de l'électeur, en ce qui concerne les élections présidentielles, les consultations référendaires et les élections législatives.

Art. 12. - Les membres de l'armée nationale populaire et des corps de sécurité qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 6 de la présente loi, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article 11 de la présente loi.

Art. 13. - Les personnes ayant recouvré leur capacité électorale à la suite d'une réhabilitation ou d'une levée d'interdiction ou d'une mesure d'amnistie les touchant assurent leur inscription sur les listes électorales conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 14. - Lors d'un changement de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite dans les trois (3) mois qui suivent ce changement, sa radiation sur cette liste et son inscription auprès de sa nouvelle commune de résidence.

Art. 15. - En cas, de décès d'un électeur, il est aussitôt procédé à sa radiation de la liste électorale par les services communaux de l'état civil de la commune de résidence.

Lorsque le décès intervient hors de la commune de résidence, la commune du lieu de décès informe par tous les moyens légaux la commune de résidence de l'électeur décédé.

## **Section II**

Confection et révision des listes électorales

Art. 16. - Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision au cours du dernier trimestre de chaque année. Elles peuvent, à titre exceptionnel, être révisées lors du scrutin pour lequel cette révision est décidée, par décret présidentiel portant convocation du corps électoral.

Art. 17. - Le Président de l'assemblée populaire communale fait procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales à partir du 1er octobre de chaque année. Les demandes en inscription et en radiation sont exprimées auprès des services communaux compétents durant le mois qui suit l'affichage de l'avis prévu à l'alinéa précédent. A la fin de la période de révision, le Président de l'assemblée populaire communale fait procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision.

Art. 18. - En cas de révision, à titre exceptionnel, des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période sont fixées par décret présidentiel portant convocation du corps électoral visé à l'article 16 de la présente loi.

Art. 19. - Les listes électorales sont dressées et révisées dans chaque commune sous le contrôle d'une commission administrative composée ainsi qu'il suit :

- un magistrat désigné par le Président de la cour territorialement compétente, Président,
- le Président de l'assemblée populaire communale, membre,
- le représentant du wali, membre.
- La commission se réunit au siège de la commune sur convocation de son Président.
- La commission dispose d'un secrétariat permanent, animé par le fonctionnaire responsable des élections au niveau de la commune, placé sous
- le contrôle du Président de la commission, à l'effet d'assurer la tenue de la liste électorale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. - Les listes électorales sont dressées et révisées dans chaque circonscription consulaire sous le contrôle de la commission administrative composée :

- du chef de la représentation diplomatique ou du chef du centre consulaire désigné par l'ambassadeur, Président,
- de deux (2) électeurs, membres,
- d'un fonctionnaire consulaire, secrétaire de la commission.

La commission se réunit au siège du consulat sur convocation de son Président. Un secrétariat permanent dirigé par le secrétaire de la commission est mis à disposition de cette dernière.

Ce secrétariat est placé sous le contrôle du Président de la commission en vue de garantir la tenue de la liste électorale conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les règles de fonctionnement de cette commission sont précisées par voie réglementaire.

Art. 21. Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale le concernant. Peuvent, en outre, prendre connaissance des listes électorales, les représentants dûment mandatés des partis politiques et des candidats indépendants.

Art. 22. - Tout citoyen omis sur la liste électorale, peut présenter sa réclamation au Président de la commission administrative, dans les formes et délais prévus par la présente loi.

Art. 23. - Tout citoyen, inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer par écrit la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription, dans les termes et délais prévus par la présente loi.

Art. 24. - Les réclamations en inscription ou en radiation prévues aux articles 22 et 23 de la présente loi sont formulées dans les quinze (15) jours qui suivent l'affichage de l'avis de clôture des opérations visées à

Art. 17 de la présente loi. Le délai est ramené à huit (8) jours en cas de révision à titre exceptionnel.

- Les réclamations sont soumises à la commission administrative prévue à l'article 19 de la présente loi.
- Le Président de l'assemblée populaire communale doit notifier la décision de la commission administrative dans les cinq (5) jours aux personnes concernées, par écrit et à domicile.

Art. 25. Les parties intéressées peuvent former un recours dans les huit (8) jours à compter de la date de notification.

- A défaut de notification, le recours peut être formé dans un délai de quinze (15) jours compter de la date de réclamation.

Ce recours, formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le tribunal territorialement compétent qui statue par décision dans un délai maximal de dix (10) jours sans frais de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 26. - La liste électorale communale est conservée au secrétariat permanent de la commission administrative électorale. Des copies de cette liste sont déposées respectivement au greffe du tribunal territorialement compétent et au siège de la wilaya.

Art. 27. - Le wali fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales. Si le wali a relevé une infraction aux lois en vigueur, il peut engager les poursuites judiciaires nécessaires à l'égard du contrevenant.

### Section III

De la carte d'électeur

Art. 28. Une carte d'électeur établie par l'administration de la wilaya, valable pour toutes les opérations électorales, est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte d'électeur, ainsi que le délai de validité sont définis par voie réglementaire.

## CHAPITRE III

### Du Scrutin

#### Section I

Des opérations préparatoires au scrutin

Art. 29. Sous réserve des autres dispositions expresses y relatives, prévues par la présente loi, le corps électoral est convoqué par décret présidentiel dans les trois (3) mois qui précèdent la date des élections.

Art. 30. - Une partie de commune, une commune ou plusieurs communes peuvent former une circonscription électorale.

La circonscription électorale est définie par la loi.

Art. 31 - Le scrutin se déroule dans la circonscription électorale. Les électeurs sont répartis, par arrêté du wali, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs bureaux de vote sont situés dans une même enceinte, ils constituent un ensemble dénommé "centre de vote", placé sous la responsabilité d'un fonctionnaire désigné et requis par arrêté du wali.

Le centre de vote est institué par l'arrêté ci-dessus prévu.

Les bureaux de vote itinérants visés à l'article 53 de la présente loi, sont rattachés à un des centres de vote de la circonscription électorale.

L'arrêté visé ci-dessus est affiché au siège de la wilaya de la commune et des centres de vote.

Art. 32. - Sous réserve des prérogatives des présidents et membres des bureaux de vote, telles que fixées par la présente loi, le responsable du centre de vote :

- assure l'information des électeurs et leur prise en charge administrative à l'intérieur du centre,
- assiste, dans les limites de sa qualité de représentant de l'administration, les membres des bureaux de vote dans le déroulement des opérations électorales,
- veille, avec l'assistance éventuelle des forces de police, au bon ordre, aux environs immédiats de

l'enceinte et dans les parties hors bureaux à l'intérieur de l'enceinte.

Art. 33. - Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix neuf (19) heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les walis peuvent prendre, après autorisation du ministre chargé de l'intérieur, des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription électorale. Les arrêtés pris par les walis à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin.

## Section II

### Des opérations de vote

Art. 34. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour fixé par le décret présidentiel prévu à l'article 29 de la présente loi. Toutefois, le ministre chargé de l'intérieur peut, par arrêté, autoriser les walis, à leur demande, à avancer de 72 heures au maximum la date d'ouverture du scrutin dans les communes où les opérations de vote ne peuvent se dérouler le jour même du scrutin pour des raisons matérielles liées à l'éloignement du bureau de vote, à l'éparpillement des populations et pour toute raison exceptionnelle dans une commune donnée. Le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des affaires étrangères peuvent, par arrêté conjoint, et à la demande des ambassadeurs et des consuls, avancer de cent vingt (120) heures la date d'ouverture du scrutin. Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 35. Le vote est personnel et secret.

Art. 36. Il est mis à la disposition de l'électeur, les bulletins de vote dont le libellé et les caractéristiques techniques sont définis par voie réglementaire.

Art. 37. Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration. Ces enveloppes sont opaques, non gommées, d'un type uniforme. Elles sont mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans la salle de vote.

Art. 38. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la partie de liste du bureau de vote concerné, certifiée par le Président de la commission administrative visée à l'article 19 de la présente loi et comportant notamment les nom, prénom (s), adresse ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table autour de laquelle siègent les membres du bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Art. 39. - Le bureau de vote est composé :

- d'un Président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- de deux assesseurs.

Art. 40. Les membres et suppléants du bureau de vote sont désignés et requis par arrêté du wali, parmi les électeurs résidant sur le territoire de la wilaya à l'exclusion des candidats, des membres appartenant à leurs partis et de leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au deuxième degré ainsi que des élus. La liste des membres et suppléants du bureau de vote est affichée aux chefs-lieux de la wilaya et des communes concernées cinq (5) jours au plus tard après clôture de la liste des candidats. Elle est affichée dans les bureaux de vote le jour du scrutin. Cette liste peut faire l'objet de modification dans le cas de contestation acceptée. Ladite contestation doit être formulée par écrit et dûment motivée dans les cinq (5) jours qui suivent l'affichage initial de cette liste. Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront définies par voie réglementaire.

Art. 41. - Les membres des bureaux de vote et les membres suppléants prêtent serment dans les termes suivants : "Ouqsimou bil'lahi l'aliy el'adhim an aqouma bimahammi bikouli ikhlass wa hiyad wa ataahadou bi essahari ala dhamani nazahati al amaliyati al intikhabyati" Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 42. - Lorsqu'un ou plusieurs membres du bureau de vote régulièrement requis sont absents le jour du scrutin, le wali est tenu de prendre toutes dispositions pour pourvoir à leur remplacement nonobstant les dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Art. 43. - Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser, à ce titre, toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote. Le Président du bureau de vote peut requérir les membres de la force publique, pour le maintien de l'ordre public.

Art. 44. - Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des agents de la force publique légalement requis.

Art 45. - Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par les dispositions de la présente loi. Les candidats peuvent, à leur initiative, assister aux opérations visées à l'alinéa ci-dessus ou s'y faire représenter dans la limite :

- d'un représentant par centre de vote,
- d'un représentant par bureau de vote. Ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau
- de vote, plus de cinq (5) représentants.



- Les conditions et critères de présence au bureau de vote seront fixées par voie réglementaire.

Art. 46. Les membres du bureau de vote itinérant peuvent en cas de besoin être assistés dans leur mission et par réquisition du wali, par des éléments des services de sécurité. Lorsqu'en application de l'article 34 de la présente loi, les opérations de scrutin excèdent une journée, toutes les mesures de sécurité et d'inviolabilité de l'urne et des documents électoraux sont prises par le Président du bureau de vote. Si pour des raisons d'éloignement ou d'autres, les membres du bureau de vote n'ont pu rejoindre les lieux prévus pour abriter l'urne et les documents électoraux, le Président de ce bureau peut procéder à la réquisition de locaux satisfaisant aux conditions de sécurité et d'inviolabilité visées à l'alinéa 2ème ci-dessus.

Art. 47. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret de vote de chaque électeur mais ne doivent pas dissimuler au public les opérations électorales.

Art. 48. Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes réglementaires correspond exactement au chiffre des électeurs inscrits. -Si, pour une cause quelconque, ces enveloppes font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la commune, mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) de ces enveloppes y sont annexées.

Art 49. - L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture spécialement destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée par deux (2) serrures dissemblables, dont les clés restent l'une entre les mains du Président du bureau, et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. A son entrée dans la salle, l'électeur après avoir justifié de son identité par la présentation aux membres du bureau de vote de tout document régulièrement requis à cet effet, prend lui-même une enveloppe et un exemplaire du ou de chaque bulletin de vote et, sans quitter la salle, doit se rendre à l'isoloir et mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Art. 50. Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Art. 51. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature. Et s'il ne peut signer la liste électorale d'émargement, il appose son empreinte digitale en face

de son nom et ce, devant les membres du bureau. La carte d'électeur est estampillée au moyen d'un timbre humide en y précisant la date du vote.

Art. 52. - Dès la clôture du scrutin, la liste électorale du scrutin d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 53. Le dépouillement suit immédiatement la clôture de scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Le dépouillement du scrutin est public, il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote. Toutefois, à titre exceptionnel et pour les bureaux de vote itinérants, le dépouillement s'effectue au niveau du centre de vote de rattachement prévu à l'article 31 de la présente loi. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement, sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler tout autour.

Art. 54. - Le dépouillement est opéré par des scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les scrutateurs sont désignés par les membres du bureau de vote, parmi les électeurs inscrits à ce bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, tous les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.

Art. 55. - Une fois l'opération de lecture et de pointage terminée, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs. Lesdits bulletins sont annexés au procès-verbal prévu à l'article 56 de la présente loi. Les bulletins de vote sont conservés auprès de la commission électorale communale, jusqu'à expiration du délai de recours.

Art. 56. - Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile en présence des électeurs dans le bureau de vote et comportant le cas échéant, les observations et/ou réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal de dépouillement est établi en deux (2) exemplaires signés par les membres du bureau de vote. Le nombre des enveloppes doit être égal au pointage des électeurs. Toute différence doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Art. 57. - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement. Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1) l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe,
- 2) plusieurs bulletins dans une enveloppe,
- 3) les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées,

- 4) les bulletins entièrement ou partiellement barrés, sauf lorsque le mode de scrutin choisi impose cette forme et dans les limites fixées suivant la procédure prévue à l'article 36 de la présente loi,
- 5) les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Art. 58. - Le Président du bureau de vote, remet ensuite les deux exemplaires du procès-verbal de dépouillement et les annexes à la commission électorale communale prévue à l'article 59 de la présente loi chargée d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents de tous les bureaux de vote. Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas, être modifiés. Le procès-verbal de recensement communal des votes, qui est un document récapitulatif, est établi en double exemplaires, en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé par tous les membres de la commission électorale communale qui en adresse un exemplaire à la commission électorale compétente. Un exemplaire du procès-verbal, visé à l'alinéa 3 ci-dessus, est affiché au siège de la commune d'établissement de l'opération de recensement général des votes. Toutefois, pour les élections des assemblées populaires communales, la commission électorale communale opère le recensement communal des votes et, sur cette base, procède à la répartition des sièges conformément aux dispositions des articles 76, 77, 78 et 79 de la présente loi.

Art. 59. - La commission électorale communale est composée d'un Président, d'un vice Président et de deux assesseurs désignés par le wali parmi les électeurs de la commune, à l'exclusion des candidats, des membres appartenant à leurs partis et de leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au quatrième degré.

Art. 60. - Tout candidat ou son représentant dûment habilité a le droit, dans la limite de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

Art. 61. - Dans les huit (8) jours francs avant la date du scrutin, le candidat est tenu de déposer auprès des services compétents de la wilaya, la liste des personnes qu'il habilite au titre des dispositions des articles 45 et 60 de la présente loi. Cette liste doit comporter tous les éléments d'identification de la personne habilitée dont l'identité et l'habilitation peuvent être requises par toute autorité compétente, particulièrement les membres du bureau de vote et le responsable du centre de vote destinataire des copies des listes déposées.

### **Section III**

Du vote par procuration

Art. 62. - Peut exercer, à sa demande, son droit de vote par procuration, l'électeur appartenant à l'une des catégories ci-après :

- 1) les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
- 2) les grands invalides ou infirmes,
- 3) les travailleurs exerçant hors de la wilaya de leur résidence et/ou en déplacement et ceux retenus sur leur lieu de travail, le jour du scrutin ;
- 4) les citoyens se trouvant momentanément à l'étranger.

Art. 63. - Les membres de l'armée nationale populaire et les corps de sécurité exercent leur droit de vote, pour les élections présidentielles, législatives et les consultations référendaires, sur leur lieu de travail. Le scrutin est régi par les procédures et règles applicables aux bureaux de vote itinérants. Les membres de l'armée nationale populaire et les corps de sécurité exercent leur droit de vote pour les élections des assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilayas directement par procuration. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 64. - Pour les élections présidentielles, les consultations référendaires et les élections législatives, les électeurs établis à l'étranger exercent leur droit de vote auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes dans le pays de leur résidence. Les électeurs mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent, à leur demande, exercer leur droit de vote par procuration, en cas d'empêchement ne leur permettant pas d'accomplir leur devoir le jour du scrutin, auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes. Ils peuvent, en outre, exercer leur droit de vote par procuration, pour les élections aux assemblées communales populaires et de wilayas. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 65. - La procuration ne peut être donnée qu'à un seul mandataire jouissant de ses droits électoraux.

Art. 66. - Les procurations données par les personnes résidant sur le territoire national sont établies par acte dressé devant le Président de la commission administrative électorale visée à l'article 19 de la présente loi. Sur demande des personnes handicapées ou malades empêchées de se déplacer, le secrétaire de la commission administrative prévue à l'article 19, certifie la signature du mandant en se rendant à son domicile. Les procurations des personnes hospitalisées sont établies par acte dressé devant le directeur de l'hôpital. Pour les membres de l'armée nationale populaire et des corps de sécurité, cette formalité est accomplie par-devant le chef d'unité. Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national sont établies par acte dressé devant les services consulaires. Pour les électeurs visés au point 3 de l'article 62 de la présente loi, la procuration peut être établie par

acte dressé devant le Président de la commission administrative électorale de toute commune.

Art. 67. - La période d'établissement des procurations débute le second samedi qui suit la date de convocation du corps électoral et prend fin trois (3) jours francs avant la date du scrutin. Les procurations sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé.

Art. 68. - Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 69. - Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 49 et 65 de la présente loi. Après accomplissement des opérations de vote, le mandataire signe la liste d'émargement face au nom du mandant. La procuration est estampillée au moyen d'un timbre humide, et classée parmi les pièces annexes du procès-verbal prévu à l'article 56 de la présente loi. La carte d'électeur du mandant est estampillée d'un timbre portant mention "a voté par procuration".

Art. 70. - Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote. Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Art. 71. - La procuration est établie sans frais. Les mandants doivent justifier de leur identité. La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 73. - une procuration est établie pour chaque tour d'un même scrutin. Chaque procuration indique le tour pour lequel elle est valable. Les deux procurations peuvent être établies simultanément.

Art. 74. - Chaque procuration est établie sur un seul imprimé fourni par l'administration, conformément aux conditions et formes définies par voie réglementaire.

## TITRE II

### DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES POPULAIRES COMMUNALES, DE WILAYAS, NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA NATION

#### CHAPITRE I

Des dispositions relatives à l'élection des assemblées populaires communales et de wilayas.

##### Section I

Des dispositions communes

Art. 75. - Les assemblées populaires communales et de wilayas sont élues pour un mandat de cinq (5) ans, au scrutin de liste proportionnel. Les élections ont lieu dans les trois (3) mois précédant l'expiration des mandats en cours. Toutefois, les mandats en cours sont systématiquement prorogés en cas de mise en oeuvre des mesures prévues aux articles 90, 93 et 96 de la Constitution.

Art. 76. - Les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles avec application de la règle du plus fort reste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins sept pour cent (7%) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Art. 77. - Le quotient électoral pris en compte est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés dans chaque circonscription électorale par le nombre des sièges à pourvoir dans ladite circonscription électorale. Le nombre de suffrages exprimés pris en compte dans chaque circonscription électorale est, le cas échéant, diminué des suffrages recueillis par les listes visées à l'alinéa 2 de l'article 76 de la présente loi.

Art. 78. - Dans le cadre des dispositions des articles 76 et 84 de la présente loi, la répartition des sièges par liste est effectuée selon les modalités suivantes :

- 1) dans chaque circonscription électorale, il est déterminé le quotient électoral dans les conditions fixées par l'article 77 de la présente loi,
- 2) chaque liste obtient autant de sièges qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral,
- 3) après attribution des sièges aux listes qui ont obtenu le quotient électoral dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges et les suffrages recueillis par les listes n'ayant pas eu de sièges, sont classés par ordre d'importance de leur nombre de voix. Les sièges restants sont attribués en fonction de ce classement. Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège revient au candidat le plus jeune.

Art. 79. - L'attribution des sièges entre les candidats d'une liste doit obéir à l'ordre de classement des candidats sur cette liste. Les listes des candidats aux élections des assemblées populaires communales et de wilayas doivent être classées.

Art. 80. - La liste des candidats aux assemblées populaires communales et de Wilayas doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et un nombre de suppléants qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

Art. 81. - La déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la wilaya, d'une liste répondant aux conditions légales. Cette déclaration, faite collectivement, est présentée par un des candidats figurant sur la liste. Cette déclaration signée par chaque candidat comporte expressément - les nom, prénoms, surnom éventuel, date et lieu de naissance, profession, adresse personnelle et le niveau d'instruction de chaque candidat et suppléant et l'ordre de présentation de chacun d'eux, sur la liste,

- le titre de la liste,
- la circonscription électorale à laquelle elle s'applique,
- la liste comporte en annexe le programme qui sera développé durant la campagne électorale. Un récépissé de dépôt est délivré au déclarant.

Art. 82. - Outre les autres conditions requises par la loi, la liste visée à l'article 81 de la présente loi, doit être expressément agréée par un ou plusieurs partis politiques. Lorsque la liste ne se présente pas sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques, elle doit recueillir la signature d'au moins cinq pour cent (5%) des électeurs de la circonscription électorale concernée sans que ce chiffre ne soit inférieur à cent cinquante (150) électeurs ou supérieur à mille (1000) électeurs. Un électeur ne peut signer plus d'une liste, sous peine des sanctions prévues par la présente loi. Les signatures recueillies sur des imprimés fournis par l'administration comportent les nom, prénoms, adresse et numéro de la carte nationale d'identité ou d'un autre document officiel prouvant l'identité du signataire. Les imprimés remplissant les conditions légalement requises, sont présentés pour certification au Président de la commission administrative électorale territorialement compétente.

Art. 83. - Les déclarations de candidature doivent être déposées cinquante (50) jours francs avant la date du scrutin.

Art. 84. - Dès le dépôt des listes de candidatures, aucun ajout ni suppression ni modification de l'ordre de classement ne peut se faire, sauf en cas de décès ou d'empêchement légal. Dans l'un ou l'autre cas, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt d'une nouvelle candidature. Ce délai ne peut excéder le mois précédant la date du scrutin. S'il s'agit d'une candidature figurant sur une liste indépendante, les souscriptions de signatures déjà établies pour la liste demeurent valables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 85. - Nul ne peut être candidat ou suppléant sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 86. - Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé par décision. Cette décision doit être notifiée dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt. Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal territorialement compétent dans un délai de deux

(2) jours francs à compter de la date de notification de la décision de rejet. L'instance judiciaire statue dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date d'introduction du recours et notifie immédiatement sa décision aux parties intéressées et au wali pour exécution. La décision du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 87. - La commission électorale de wilaya vérifie et centralise les résultats définitifs enregistrés par les commissions électorales communales. Elle procède à la répartition des sièges conformément aux articles 76, 77, 78 et 79 de la présente loi.

Art. 88. - La commission électorale de wilaya est composée de trois (3) magistrats désignés par le ministre de la justice. Elle se réunit au siège de la Cour ou à défaut, au siège du tribunal du chef-lieu de wilaya.

Art. 89. - Les résultats enregistrés dans chaque bureau de vote sont regroupés par la commission électorale communale pour chaque commune. Cette commission électorale est chargée de transmettre les résultats du scrutin à la Commission électorale de wilaya.

Art. 90. - Les travaux de la commission électorale de wilaya doivent être achevés quarante huit (48) heures au plus tard, à compter de l'heure de clôture du scrutin. Celle-ci proclame les résultats du scrutin conformément à l'article 92 de la présente loi.

Art. 91. - La commission électorale de wilaya visée à l'article 88 de la présente loi statue sur le contentieux qui pourrait naître à l'occasion des élections communales et de wilaya.

Art. 92. - Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en déposant une réclamation dans le bureau où il voté. Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote où l'électeur a exprimé son suffrage et transmise à la commission électorale de wilaya. La commission électorale de wilaya statue en dernier ressort sur toutes les réclamations qui lui sont soumises et elle prononce ses décisions dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de sa saisine. La commission électorale de wilaya statue sans frais de procédure, sur simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 93. - Sous réserve des autres conditions expressément requises par la législation en vigueur, sont éligibles tous les électeurs, disposant de la capacité électorale, âgés de vingt cinq (25) ans accomplis au jour du scrutin et ayant satisfait aux obligations du service national ou dispensés.

Art. 94. - Ne peuvent être inscrits sur une même liste, plus de deux (2) membres d'une famille, parents ou alliés au second degré

Art. 95. - Lorsqu'il y a lieu à remplacement d'une assemblée populaire communale ou de wilaya dissoute, démissionnaire ou dont le renouvellement intégral a été prononcé conformément aux dispositions législatives en vigueur, les électeurs sont convoqués quatre vingt dix (90) jours avant la date des élections. Toutefois, celles-ci ne peuvent se dérouler à moins de douze (12) mois du renouvellement normal; durant cette période il est fait application des dispositions régissant selon le cas, la commune ou la wilaya.

Art. 96. - Dans le cas où il est prononcé l'annulation ou la non régularité des opérations de vote, les élections objets de recours, sont renouvelées dans les mêmes formes que prévues par la présente loi, quarante-cinq (45) jours au maximum à partir de la date de prononciation de la décision.

## Section II

Des dispositions relatives à l'élection des membres des Assemblées Populaires Communales

Art. 97. - Le nombre d'élus communaux varie en fonction de la population des communes résultant du dernier recensement national officiel et dans les conditions suivantes :

- 7 membres dans les communes de moins de 10.000 habitants,
- 9 membres dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants,
- 11 membres, dans les communes de 20.001 à 50.000 habitants,
- 15 membres dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants,
- 23 membres dans les communes de 100.001 à 200.000 habitants,
- 33 membres dans les communes de 200.001 et plus.

Art. 98. - Sont inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonctions dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- les walis,
- les chefs de daïra,
- les secrétaires généraux des wilayas,
- les membres des conseils exécutifs de wilayas,
- les magistrats,
- les membres de l'Armée nationale populaire,
- les fonctionnaires des corps de sécurité,
- les comptables des deniers communaux,
- les responsables des services communaux.

## Section III

Des dispositions relatives à l'élection des membres des Assemblées Populaires de Wilaya

Art. 99. - Le nombre d'élus de l'assemblée populaire de wilaya varie en fonction du chiffre de la population de la wilaya, résultant du dernier recensement national officiel et dans les conditions suivantes :

- 35 membres dans les wilayas ayant moins de 250.000 habitants,
- 39 membres dans les wilayas ayant 250.001 à 650.000 habitants,
- 43 membres dans les wilayas de 650.001 à 950.000 habitants.
- 47 membres dans les wilayas ayant 950.001 à 1.150.000 habitants,
- 51 membres dans les wilayas ayant 1.150.001 à 1.250.000 habitants,
- 55 membres dans les wilayas de plus de 1.250.000 habitants. Toutefois, chaque circonscription électorale doit être représentée par au moins un membre.

Art. 100. - Sont inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonctions, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- les walis,
- les chefs de daïra,
- les secrétaires généraux des wilayas,
- les membres des conseils exécutifs de wilayas,
- les magistrats,
- les membres de l'Armée nationale populaire,
- les fonctionnaires des 'corps' de sécurité,
- les comptables des deniers de wilayas,
- les responsables des services de wilayas.

## CHAPITRE II

Des dispositions relatives à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale .

Art. 101. - L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour un mandat de cinq (5) ans au scrutin de liste proportionnel. Dans chaque circonscription électorale, les candidats sont inscrits, selon un ordre de classement, sur des listes comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir, auxquels sont ajoutés trois (3) candidats suppléants. Les élections ont lieu dans les trois (3) mois qui précèdent l'expiration du mandat en cours. La circonscription électorale de base pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale est fixée aux limites territoriales de la wilaya. Toutefois, une wilaya peut faire l'objet d'un découpage en deux ou plusieurs circonscriptions électorales sur la base des critères de la densité démographique et dans le respect de la continuité géographique. Le nombre de sièges ne peut être inférieur à quatre (4) sièges pour les wilayas dont la population est inférieure à trois cent cinquante mille (350.000) habitants.

Pour l'élection des représentants de la communauté nationale à l'étranger, les circonscriptions électorales consulaires ou diplomatiques et le nombre de sièges sont définis par la loi portant découpage électoral.

Art. 102. - Le mode de scrutin fixé à l'article 101 ci-dessus donne lieu à une répartition des sièges proportionnelle au nombre de voix obtenues par chaque liste avec application de la règle du plus fort reste. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Art. 103. - Pour chaque circonscription électorale, le quotient électoral pris en compte pour la répartition des sièges à pourvoir est le résultat du rapport entre le nombre des suffrages exprimés, diminué le cas échéant des suffrages recueillis par les listes n'ayant pas atteint le seuil visé à l'alinéa 2 de l'article 102 ci-dessus, et le nombre de sièges à pourvoir.

Art. 104. - Dans le cadre des dispositions des articles 101, 102 et 103 de la présente loi, les sièges à pourvoir par liste sont répartis selon les modalités suivantes :

- 1) dans chaque circonscription électorale, le quotient électoral est déterminé dans les conditions fixées par l'article 103 de la présente loi.
- 2) chaque liste obtient autant de sièges qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral,
- 3) après attribution des sièges aux listes qui ont obtenu le quotient électoral dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges, sont classés par ordre d'importance de leur nombre de voix. Les sièges restants sont attribués en fonction de ce classement. Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Art. 105. - Les sièges sont attribués aux confits dans l'ordre figurant sur chaque liste.

Art. 106. - Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonctions et pour une durée d'une (1) année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- les fonctionnaires et agents de wilaya occupant une fonction supérieure de l'Etat,
- les magistrats,
- les membres de l'Armée nationale populaire,
- les fonctionnaires des corps de sécurité,
- les comptables des deniers de wilayas.

Art. 107. - Le candidat à l'Assemblée Populaire Nationale doit :

- remplir les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi.

- être âgé de vingt huit (28) ans au moins le jour du scrutin,
- être de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis cinq (5) années au moins,
- avoir accompli les obligations du service national ou en être dispensé.

Art. 108. - Dans les conditions fixées par l'article 102 de la présente loi, la déclaration de candidature résulte du dépôt au niveau de la wilaya, de la liste des candidats, par le candidat figurant en tête de liste ou, en cas d'empêchement, par le candidat figurant en seconde position. La liste des candidats est établie sur un formulaire fourni par l'administration et dûment rempli et signé par chacun des candidats. Sont annexées à la déclaration de candidature les pièces justificatives des conditions prévues aux articles 107 et 175 de la présente loi. Un récépissé de dépôt est délivré aux déclarants. Au niveau des circonscriptions électorales à l'étranger, visées à l'article 101 de la présente loi, le dépôt des candidatures s'effectue dans les mêmes formes auprès de la représentation diplomatique ou consulaire désignée à cet effet pour chaque circonscription électorale.

Art. 109. - Chaque liste de candidats est présentée, soit sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques, soit au titre de liste indépendante.

- Lorsque la liste est présentée au titre de la liste indépendante, elle doit être appuyée par au moins quatre cents (400) signatures d'électeurs de la circonscription électorale concernée, pour chaque siège à pourvoir. Les signatures sont recueillies sur des imprimés fournis par l'administration et comportant mention des nom, prénom, adresse et numéro de la carte nationale d'identité des signataires, ou tout autre document officiel, prouvant leur identité. Aucun électeur n'est autorisé à signer pour plus d'une liste. Dans le cas contraire, la signature est considérée comme nulle et expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 208 de la présente loi. Les imprimés dûment remplis sont présentés au Président de la commission électorale de la circonscription électorale prévue à l'article 115 de la présente loi. Le Président de la commission visée à l'alinéa ci-dessus procède au contrôle des signatures et assure de leur validité en prélevant un échantillon d'au moins cinq pour cent (5%) du nombre des signataires. Il en établit procès-verbal.

Art. 110. - Le délai de dépôt des listes de candidature s'achève quarante cinq (45) jours francs, avant la date du scrutin.

Art. 111. - Une liste de candidats déposée ne peut faire l'objet ni de modification, ni de retrait sauf dans le cas de décès et dans les conditions suivantes :

- En cas de décès d'un candidat de la liste avant la fin du délai de dépôt de candidature, il est procédé à son remplacement à l'initiative de son parti politique ou dans l'ordre de classement des candidats si le décès concerne un candidat indépendant.
- En cas de décès d'un candidat de la liste après le délai de dépôt des listes, il ne peut être procédé à son remplacement. Nonobstant les dispositions de l'article 101 de la présente loi, la liste des candidats restants demeure sans que l'ordre général de classement des candidats dans la liste ne soit modifié. Les candidats du rang inférieur prenant le rang immédiatement supérieur, y compris les candidats suppléants. Pour les listes indépendantes, les documents établis pour le dépôt de la liste initiale demeurent valables.

Art. 112. - Pour un même scrutin, nul ne peut faire acte de candidature sur plus d'une liste, ni dans plus d'une circonscription électorale. Tout contrevenant à la présente disposition s'expose aux sanctions prévues à l'article 199 de la présente loi.

Art. 113. - Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet peut être notifié dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt. Ce rejet peut faire l'objet d'un recours près du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux (2) jours francs à partir de la date de notification du rejet. L'instance judiciaire statue dans un délai de cinq (5) jours francs. Sa décision est immédiatement notifiée aux parties concernées et au wali qui procède à l'enregistrement du nom du candidat ou de la liste si le tribunal en a décidé. La décision du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 114. - Dans le cas de rejet de candidatures au titre d'une liste, de nouvelles candidatures peuvent être formulées sans toutefois, que le délai ouvert à cet effet, ne puisse excéder le mois précédant la date du scrutin.

Art. 115. - La commission électorale communale procède au recensement des résultats obtenus de l'ensemble des bureaux de vote de la commune, qu'elle consigne dans un procès-verbal en triple exemplaires. Un exemplaire est transmis immédiatement à la commission électorale de wilaya ou de circonscription électorale. Dans le cas où une wilaya est divisée en deux ou plusieurs circonscriptions électorales, il est institué pour chacune des dites circonscriptions, une commission électorale composée de trois (3) magistrats désignés par le ministre de la justice. Les prérogatives de cette commission sont celles fixées à l'article 87 de la présente loi. Pour le recensement des résultats obtenus de l'ensemble des bureaux de vote des circonscriptions diplomatiques et consulaires, il est institué des commissions de circonscriptions diplomatiques ou consulaires dont le nombre et la composition sont déterminés par voie réglementaire. Il est institué en outre,

une commission électorale des résidents à l'étranger composée de trois (3) magistrats désignés par le ministre de la justice pour centraliser les résultats définitifs enregistrés par les commissions de circonscriptions diplomatiques ou consulaires.

Art. 116. - Chaque commission électorale de circonscription ou de wilaya centralise les résultats du scrutin de l'ensemble de sa circonscription électorale. La commission électorale des résidents à l'étranger centralise les résultats du scrutin de l'ensemble des circonscriptions électorales diplomatiques et consulaires. Les travaux, consignés dans un procès-verbal, doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin et immédiatement transmis au Conseil constitutionnel.

Art. 117. - Les résultats des élections législatives sont arrêtés et proclamés par le Conseil constitutionnel au plus tard dans les soixante douze (72) heures de la date de réception des résultats des commissions électorales de circonscriptions, de wilayas et des résidents à l'étranger et notifiés au ministre chargé de l'intérieur et le cas échéant au Président de l'assemblée Populaire Nationale.

Art. - 118. - Tout candidat ou parti politique participant aux élections a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par simple requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats. Le Conseil constitutionnel donne avis au candidat déclaré élu dont l'élection est contestée, qu'il peut produire des observations écrites dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date de notification. Passé ce délai, le Conseil constitutionnel statue sur le mérite du recours dans les trois (3) jours. S'il estime le recours fondé, il peut, par arrêté motivé, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu. L'arrêt est notifié au ministre chargé de l'intérieur ainsi qu'au Président de l'assemblée Populaire Nationale,

Art. 119. - Le député dont le siège devient vacant par suite de décès, d'acceptation de fonction gouvernementale ou de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante du mandat. En cas de vacance du siège d'un député par suite de démission, d'empêchement légal ou d'exclusion, il est procédé à une élection partielle pour son remplacement.

Art. 120. - La vacance du siège d'un député est déclarée par le bureau de l'assemblée Populaire Nationale. Cette déclaration de vacance est immédiatement notifiée suivant les formes et conditions fixées par les procédures établies en la matière.

Art. 121. - Lorsque la vacance définitive survient dans la dernière année de la législature, il n'est pas pourvu au siège devenu vacant.

### CHAPITRE III

Des dispositions relatives à l'élection des membres élus du Conseil de la Nation

Art. 122. - Les membres élus du Conseil de la Nation sont élus pour un mandat de six (6) ans. Les membres élus du Conseil de la Nation sont renouvelés par moitié tous les trois (3) ans.

Art. 123. - Les membres élus du Conseil de la Nation sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour au niveau de la wilaya, par un collège électoral composé de l'ensemble :

- des membres de l'assemblée populaire de la wilaya,
- des membres des assemblées populaires communales de la wilaya.

Le vote est obligatoire sauf cas d'empêchement majeur. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 124. - Le collège électoral est convoqué par décret présidentiel quarante cinq (45) jours avant la date du scrutin.

Art. 125. - La commission électorale de wilaya est composée d'un Président, et de deux assesseurs, tous magistrats désignés par le ministre de la justice.

Art. 126. - La commission électorale de wilaya est dotée d'un secrétariat assuré par un greffier désigné par le ministre de la justice.

Art. 127. - Tout membre d'une assemblée populaire communale ou de wilaya remplissant les conditions légales peut se porter candidat à l'élection au Conseil de la Nation.

Art. 128. - Nul ne peut être élu au Conseil de la Nation s'il n'est âgé de quarante ans (40) révolus au jour du scrutin.

Art. 129. - Les conditions d'éligibilité et les cas d'incompatibilité des membres élus du Conseil de la Nation sont les mêmes que pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 130. - La déclaration de candidature résulte du dépôt au niveau de la wilaya par le candidat d'un formulaire de déclaration en double exemplaires et dûment rempli et signé par le candidat.

Art. 131. - Les déclarations de candidature font l'objet d'un enregistrement sur un registre spécial ouvert à cet effet et sur lequel sont consignés :

- les nom, prénoms et le cas échéant surnom, adresse et qualité du candidat
- les dates et heures de dépôt ;
- les observations sur la composition du dossier.

Un récépissé de dépôt est délivré au déclarant.

Art. 132. - Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Art. 133. - Une candidature déposée ne peut faire l'objet ni de modification, ni de retrait sauf dans le cas de décès.

Art. 134. - La commission électorale de wilaya peut rejeter, par décision motivée, toute candidature qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi. La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature. La décision de rejet est susceptible de recours dans les conditions fixées à l'article 113 de la présente loi.

Art. 135. - Le scrutin se déroule au chef-lieu de la wilaya. Le wali peut prendre, après autorisation du ministre chargé de l'intérieur, un arrêté à l'effet d'avancer ou de retarder les horaires du scrutin. L'arrêté pris par le wali, à l'effet d'avancer la date d'ouverture du scrutin, est publié et affiché au niveau des sièges de la wilaya et des assemblées populaires communales de la wilaya au plus tard cinq (5) jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Art. 136. - le bureau de vote est composé d'un Président, d'un vice-président et de deux assesseurs, tous magistrats désignés par le ministre de la justice. Le bureau de vote est doté d'un secrétariat assuré par un greffier désigné par le ministre de la justice.

Art. 137. - La liste des électeurs constituant le collège électoral est dressée par le wali, par ordre alphabétique, sous la forme d'une liste d'émargement comportant les nom, prénoms des électeurs et l'assemblée à laquelle appartiennent les électeurs. La liste d'émargement dressée quatre (4) jours avant la date d'ouverture du scrutin, est mise à la disposition des candidats et du collège électoral. Copie de la liste d'émargement certifiée par le wali est déposée pendant toute la durée du scrutin au niveau du bureau de vote.

Art. 138. - Il est mis à la disposition de chaque électeur les bulletins de vote dont le libellé et les caractéristiques techniques sont fixés par voie réglementaire.

Art. 139. - Un électeur peut, à sa demande, exercer son droit de vote par procuration en cas d'empêchement majeur. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.



Art. 140. - Le vote a lieu dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 35, 37, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 51 de la présente loi. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 141. - Tout candidat a le droit d'assister aux opérations de vote ou de s'y faire représenter par une personne de son choix faisant partie du collège électoral. Toutefois, ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote, plus de cinq (5) représentants des candidats. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 142. - Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 143. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est organisé conformément aux dispositions des articles 53 à 57 de la présente loi.

Art. 144. - Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal en triple exemplaires, rédigé à l'encre indélébile. Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés, en public, par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Art. 145. - En cas de réclamations, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal visé à l'article (60) de la présente loi.

Art. 146. - Une copie du procès-verbal est transmise immédiatement au Conseil constitutionnel qui proclame les résultats définitifs dans les soixante douze (72) heures.

Art. 147. - Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages obtenus, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Art. 148. - Tout candidat a le droit de contester les résultats du scrutin en introduisant un recours, déposé auprès du greffe du Conseil constitutionnel dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la proclamation des résultats.

Art. 149. - Le Conseil constitutionnel statue sur les recours dans un délai de trois (3) jours francs. S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu. En cas d'annulation de l'élection par le Conseil constitutionnel, un nouveau scrutin est organisé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil constitutionnel.

Art. 150. - En cas de vacance du siège d'un membre élu du Conseil de la Nation pour cause de décès, de désignation

à la fonction de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil constitutionnel, de démission, d'exclusion ou tout autre empêchement légal, il est procédé à des élections partielles pour son remplacement.

Art. 151 - Le mandat du nouveau membre du Conseil de la Nation expire à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Art. 152. - La vacance du siège d'un membre élu au Conseil de la Nation est déclarée par le bureau dudit Conseil. Cette déclaration de vacance est immédiatement notifiée suivant les formes et conditions fixées par les procédures prévues par la législation en vigueur.

### TITRE III

## DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET À LA CONSULTATION

### ELECTORALE PAR VOIE DE REFERENDUM

#### CHAPITRE I

Des dispositions particulières relatives à l'élection du Président de la République

Art. 153. - Les élections présidentielles ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration du mandat du Président de la République.

Art. 154. - Le corps électoral est convoqué par décret présidentiel, soixante (60) jours avant la date du scrutin. Toutefois, ce délai est ramené à trente (30) jours dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 88 de la Constitution. Le décret présidentiel portant convocation du corps électoral doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'acte de déclaration de vacance définitive de la Présidence de la République.

Art. 155. - Les élections du Président de la République ont lieu au scrutin uninominal, à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 156. - Si au premier tour du scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, des suffrages exprimés, un deuxième tour est organisé. Ne participe à ce deuxième tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 157. - La déclaration de candidature à la Présidence de la République résulte du dépôt d'une demande d'enregistrement auprès du Conseil constitutionnel contre récépissé. La demande de candidature doit comporter les nom, prénoms, émargement, profession et adresse de

l'intéressé. La demande est accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1) une copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé,
- 2) un certificat de nationalité algérienne d'origine de l'intéressé,
- 3) une déclaration sur l'honneur attestant de la non possession d'une nationalité autre que la nationalité algérienne de l'intéressé,
- 4) un extrait n° 3 du casier judiciaire de l'intéressé,
- 5) une photographie récente de l'intéressé,
- 6) un certificat de nationalité algérienne du conjoint de l'intéressé,
- 7) un certificat médical délivré à l'intéressé par des médecins assermentés,
- 8) la carte d'électeur de l'intéressé,
- 9) une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national,
- 10) Les signatures prévues à l'article 159 de la présente loi,
- 11) une déclaration sur le patrimoine mobilier et immobilier de l'intéressé à l'intérieur et à l'extérieur du pays,
- 12) une attestation de participation à la Révolution du 1er Novembre 1954 pour les candidats nés avant le 1er juillet 1942,
- 13) une attestation de non implication des parents du candidat né après le 1er juillet 1942, dans des actes hostiles à la Révolution du 1er Novembre 1954,
- 14) un engagement écrit et signé par le candidat portant sur :

- la non utilisation des composantes fondamentales de l'identité nationale dans sa triple dimension, islamique, arabe et amazighe, à des fins partisans,
- la promotion de l'identité nationale dans sa triple dimension islamique, arabe et amazighe,
- le respect et la concrétisation des principes du 1er Novembre 1954,
- le respect de la Constitution et des lois en vigueur et l'engagement de s'y conformer,
- le rejet de la violence comme moyen d'expression et/ou d'action politique et d'accès et/ou de maintien au pouvoir, et sa dénonciation,
- le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'homme,
- le refus de toute pratique féodale, régionaliste et népotique,
- la consolidation de l'unité nationale,
- la préservation de la souveraineté nationale,
- l'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales,
- l'adhésion au pluralisme politique,
- le respect de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple algérien,
- la préservation de l'intégrité du territoire national,

- le respect des principes de la République.
- le contenu de cet engagement écrit doit être reflété dans le programme du candidat prévu à l'article 175 de la présente loi.

Art. 158. - La déclaration de candidature est déposée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral. Ce délai est ramené à huit (8) jours dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 154 de la présente loi.

Art. 159. - Outre les conditions fixées par l'article 73 de la Constitution et les dispositions de la présente loi, le candidat doit présenter :

- soit une liste comportant au moins 600 signatures de membres élus d'assemblées communales, de wilaya ou parlementaires et réparties au moins à travers vingt cinq (25) wilayas.
- soit une liste comportant 75.000 signatures individuelles, au moins, d'électeurs inscrits sur une liste électorale. Ces signatures doivent être recueillies à travers au moins 25 wilayas et le nombre minimal de signatures exigées pour chacune des wilayas ne saurait être inférieur à 1.500. Les signatures sont portées sur un formulaire individuel et légalisées auprès d'un officier public. Lesdits formulaires sont déposés en même temps que l'ensemble du dossier de candidature, objet de l'article 157 de la présente loi, auprès du Conseil constitutionnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 160. Tout électeur inscrit sur une liste électorale ne peut accorder sa signature qu'à un seul candidat. Toute signature d'électeur accordée à plus d'un candidat est nulle et expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 208 de la présente loi.

Art. 161. - Dès le dépôt des candidatures, le retrait de candidat ne peut se faire qu'en cas de décès ou d'empêchement légal. Un nouveau délai est ouvert pour le dépôt d'une nouvelle candidature, ce délai ne peut excéder le mois précédant la date du scrutin ou quinze (15) jours dans le cas visé par l'article 88 de la Constitution. En cas de décès ou d'empêchement légal d'un candidat après la publication de la liste des candidats au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la date du scrutin est reportée pour une durée maximale de quinze (15) jours.

Art 162. Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du premier tour et désigne les deux (2) candidats appelés à participer au deuxième tour, le cas échéant.

Art. 163. - La date du deuxième tour du scrutin est fixée au quinzième (15ème) jour après la proclamation des

résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel. La durée maximale entre le premier et le deuxième tour ne doit pas dépasser trente (30) jours. Ce délai peut être réduit à huit (8) jours dans le cas prévu à l'article 88 de la Constitution.. En cas de décès, de retrait ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats au deuxième tour, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Le Conseil constitutionnel proroge, dans ce cas, les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante (60) jours.

Art. 164. - Dans chaque bureau de vote, les résultats de l'élection du Président de la République sont consignés dans un procès verbal rédigé en double exemplaires sur des formulaires spéciaux. La commission électorale communale procède au recensement des résultats obtenus au niveau communal, qu'elle consigne dans un procès-verbal en triple exemplaires dont l'un est transmis immédiatement à la commission électorale de wilaya et ce, en présence des représentants des candidats.

Art. 165. - La commission électorale de wilaya se réunit au lieu visé à l'article 88 de la présente loi. Cette commission est chargée de centraliser les résultats des communes de la wilaya, de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats à l'élection du Président de la République. Les travaux de la commission doivent être achevés le lendemain du scrutin. Elle procède au recensement général des votes et constate les résultats l'élection du Président de la République. Les travaux de la commission doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à douze (12) heures. Elle transmet aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés au Conseil constitutionnel.

Art. 166. - Tout candidat ou son représentant dûment mandaté dans le cas d'élections présidentielles et tout électeur, dans le cas de référendum, ont le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner leur réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote. Le Conseil constitutionnel est informé immédiatement et par voie télégraphique de cette réclamation. Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

Art. 167. - Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la réception des procès-verbaux des commissions électorales de wilaya prévues à l'article 165 de la présente loi.

## CHAPITRE II

De la consultation électorale par voie de référendum

Art. 168. - Les électeurs sont convoqués par décret présidentiel quarante cinq (45) jours avant la date du

référendum. Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 169. - Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleurs différentes : l'un portant la mention "OUI" l'autre la mention "NON". La question prévue est formulée de la manière suivante : "Etes-vous d'accord sur... qui vous est proposé ?"

Art. 170. - La couleur des bulletins de vote ainsi que le libellé de la question posée sont définis par le décret présidentiel prévu à l'article 168 de la présente loi.

Art. 171 - Les opérations de vote, la proclamation de résultats et le contentieux s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 36 et 165 à 167 de la présente loi.

## TITRE IV

### DE LA CAMPAGNE ELECTORALE - ET DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### CHAPITRE I

De la campagne électorale

Art 172. - Sauf les cas prévus aux Articles 88 et 89 de la Constitution, la campagne électorale est déclarée ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin. Elle s'achève deux (2) jours avant la date du scrutin. Lorsqu'un second tour du scrutin est organisé, la campagne électorales des candidats au deuxième tour est ouverte douze (12) jours avant la date du scrutin et s'achève deux (2) jours avant la date du scrutin.

Art. 173 . - Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article 172 de la présente loi.

Art. 174.-L'utilisation de langues étrangères durant la campagne électorale est interdite.

Art. 175. - Tout dépôt de candidature doit être accompagné du programme que les candidats doivent respecter pendant la campagne électorale. Tout candidat aux élections législatives ou présidentielles dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux supports médiatiques de télévision et radio-diffusion. La durée des émissions accordées est égale pour chacun des candidats aux élections présidentielles; pour les élections législatives, elle varie en fonction de l'importance respective du nombre de candidats présentés par le même parti politique ou groupe de partis politiques. Les candidats indépendants regroupés de leur propre initiative bénéficient

des dispositions du présent article dans les mêmes conditions. Les modalités et procédures d'accès aux supports médiatiques publics sont fixées conformément à la loi et à la réglementation en vigueur. Les autres modalités de publicité des candidatures sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 176. - Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations publiques.

Art. 177. - L'utilisation d'un procédé publicitaire commercial à des fins de propagande durant la période électorale est interdite.

Art. 178. - Des surfaces publiques réservées à la publication des listes électorales sont attribuées équitablement à l'intérieur des circonscriptions électorales. Le wali veille à l'application des dispositions énoncées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 179. - L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale privée ou publique, institution ou organisme public est interdite sauf dispositions législatives expresses contraires.

Art. 180. - L'utilisation des lieux de culte et des établissements d'enseignement fondamental, secondaire et universitaire, des centres de formation professionnelle et de manière générale tout établissement d'enseignement ou de formation public ou privé, à des fins de propagande électorale sous quelque forme que ce soit est interdite.

Art. 181. - Tout candidat doit s'interdire tout geste ou autre comportement déloyal, injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et de veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

Art. 182. - L'usage des attributs de l'Etat est interdit.

## CHAPITRE II

### Des dispositions financières

Art. 183. - Les actes de procédures, décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés du timbre de l'enregistrement et des frais de justice.

Art. 184. - Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles résultant de l'organisation des élections, exception faite de la campagne électorale dont les modalités de prise en charge sont prévues aux articles 188 et 190 de la présente loi.

Art. 185. - Les campagnes électorales sont financées au moyen de ressources provenant de la contribution des partis politiques, de l'aide éventuelle de l'Etat, accordée

équitablement, des revenus du candidat. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 186. - Il est interdit, à tout candidat pour une élection à un mandat national ou local, de recevoir d'une manière directe ou indirecte des dons en espèce, en nature ou toute autre contribution quelle qu'en soit la forme, émanant d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Art. 187. - Les dépenses de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle ne peuvent excéder un plafond de quinze (15) millions de dinars pour le premier tour. Ce montant est porté à vingt (20) millions de dinars pour le second tour.

Art. 188. - Tous les candidats à l'élection présidentielle ont droit, dans la limite des frais réellement engagés, à un remboursement forfaitaire de l'ordre de 10%. Lorsque les candidats à l'élection présidentielle ont obtenu un taux supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20% des suffrages exprimés, ce remboursement est porté à 20% des dépenses réellement engagées et dans la limite du plafond autorisé. Le taux de remboursement est porté à 30% pour le candidat ayant obtenu plus de 20% des suffrages exprimés. Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil Constitutionnel.

Art. 189. - Les dépenses de campagne pour chaque liste aux élections législatives sont plafonnées à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) par candidat.

Art. 190. - Les listes des candidats aux élections législatives ayant recueilli au moins 20% des suffrages exprimés peuvent obtenir un remboursement de 25% des dépenses réellement engagées et dans la limite du plafond autorisé. Le remboursement des dépenses ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel.

Art. 191. - Le candidat à l'élection du Président de la République ou à l'élection d'un député est tenu d'établir un compte de campagne retraçant selon leur origine et selon leur nature l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées. Ce compte, présenté par un expert comptable ou un comptable agréé, est adressé au Conseil constitutionnel. Le compte du Président de la République élu est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Les comptes des candidats élus à l'assemblée Populaire Nationale sont transmis au bureau de celle-ci. En cas de rejet du compte de campagne par le Conseil constitutionnel, il ne peut être procédé aux remboursements prévus aux articles 188 et 190 de la présente loi.

Art. 192. - Les cartes électorales, les bulletins de vote, les circulaires concernant les élections aux institutions de l'Etat sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Art. 193. - Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels inhérents à la préparation matérielle et au déroulement des scrutins, est imputable aux dépenses publiques et est fixé par voie réglementaire.

## TITRE V

### DES DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 194. - Sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) à cinq mille dinars (5.000 DA), toute personne qui se sera faite inscrire sur plus d'une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi.

Art. 195. - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de mille cinq cents dinars (1.500 DA) à quinze mille dinars (15.000 DA). Toute tentative est punie de la même peine.

Art. 196. - Est puni de la même peine que celle prévue à l'article 195 de la présente loi, quiconque aura entravé les opérations de mise à jour des listes électorales, détruit, dissimulé, détourné ou falsifié les listes électorales ou les cartes d'électeurs. Lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre d'une réquisition, elle constitue une circonstance aggravante réprimée par les peines prévues.

Art. 197. - Ceux qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats, auront fait inscrire ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen d'une liste électorale seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de mille cinq cents dinars (1.500 DA) à quinze mille dinars (15.000 DA). Les coupables du délit susvisé pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Art. 198. - Quiconque, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura sciemment exercé son droit de vote en vertu d'une inscription sur les listes, opérée postérieurement à sa déchéance, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) à cinq mille dinars (5.000 DA).

Art. 199. - Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 194 de la présente loi, soit en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) à cinq mille dinars (5.000 DA). Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois, tout citoyen qui aura fait acte de candidature sur plus d'une liste ou plus d'une circonscription électorale pour un même scrutin.

Art. 200. - Quiconque, étant chargé dans un scrutin, de recevoir, compter, ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou les procès-verbaux ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 201. - A l'exception des membres de la force publique légalement requis, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, quiconque aura pénétré dans la salle de scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée, quelqu'en soit sa nature.

Art. 202. - Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, aura surpris ou détournés des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni des peines prévues aux articles 102 et 103 du code pénal.

Art. 203. - Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant légal d'assister aux opérations de vote, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq (5) ans au plus. Si les infractions prévues ci-dessus sont assorties d'un port d'armes, le coupable est puni d'une peine d'empoisonnement de six (6) mois à trois (3) ans.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 204. - Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres du bureau de vote, ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni des peines prévues aux articles 144 et 148 du code pénal.

Art. 205. - Quiconque aura enlevé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera passible de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans. Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans.

Art. 206. - La violence du scrutin faite soit par tout membre du bureau de vote, soit par tout agent de l'autorité préposé à la garde des bulletins dépouillés, est puni de la réclusion à temps de cinq(5) à dix (10) ans.

Art. 207. - Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entreprise d'un tiers ou aura par les mêmes moyens, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est passible des peines prévues à l'article 129 du code pénal. Sera puni des mêmes peines, quiconque aura accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 208. - Toute infraction aux dispositions de l'article 160 de la présente loi, expose son auteur à une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un ans et d'une amende de dix mille (10.000 DA) à cinquante mille (50.000 DA) dinars.

Art. 209. - Quiconque qui par menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'aura déterminé ou aura influencé ou tenté d'influencer son vote, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à une année et d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) à mille (1.000 DA) dinars. Lorsque les menaces citées ci-dessus sont accompagnées de violence ou de voie de fait, le coupable est puni des peines prévues par les articles 264, 266 et 442 du code pénal.

Art. 210. - Quiconque enfreint les dispositions de l'article 173 de la présente loi, est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant six (6) ans au moins.

Art. 211. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 79, et 180 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

Art. 212. - Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 181 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une amende de cent cinquante dinars (150 DA) à mille cinq cents dinars (1.500 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 213. - Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 182 de la présente loi est puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 214. - Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 186 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500 DA) dinars à cinq mille (5.000 DA) dinars.

Art. 215. - Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 191 le présente loi est puni d'une amende de dix mille (10.000 DA) dinars à cinquante mille (50.000 DA) dinars et de l'interdiction du droit de vote ou d'être éligible pendant six (6) ans au moins.

Art. 216. - Toute personne qui aura refusé d'obtempérer à un arrêté de réquisition en vue de la constitution d'un bureau de vote ou de sa participation à l'organisation d'une consultation électorale est punie d'un emprisonnement de dix (10) jours au moins et de deux (2) mois au plus et d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 217. - Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 14 de la présente loi est puni d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) à cinq mille dinars (5.000 DA).

Art. 218. - Toute condamnation prononcée par l'instance judiciaire compétente en application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes sauf lorsque la décision de justice comporte une incidence directe sur les résultats de l'élection.

Art. 219. - Lorsque les infractions prévues par les dispositions des articles 201, 202, 203, 204, 205 et 209 du présent titre sont commises par des candidats, elles constituent des circonstances aggravantes, réprimées par les peines prévues dans la présente loi.

Art. 220. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n°89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale.

Art. 221. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997.

- Liamine ZEROUAL







## DJIBOUTI

*Ambassador Bal Mohammed el Moctar, Djibouti*

In 1967, Ambassador Bal began his career with the Ministry of Foreign Affairs. Shortly thereafter, he began his distinguished career with the United Nations. He began as a UN representative in Mauritania and later served on several human rights commissions. He has worked for the Mauritanian embassy in the United States, Denmark, and France, and was the ambassador to Nigeria. Ambassador Bal has also served as the director of the Afro-Arab Secretariat of the Organization of African Unity.

Système électoral De Djibouti

Ambassadeur Bal Mohamed El Moctar

### Introduction

État de la Corne de l'Afrique, limité au nord-ouest par l'Érythrée, à l'ouest et au sud par l'Éthiopie, au sud-est par la Somalie, à l'est par la mer Rouge et le golfe d'Aden, La République de Djibouti, ancienne colonie française, était autrefois appelée « Côte française des Somalies » par comparaison à la Somalie Italienne et Britannique. Elle constitue une enclave des peuples Afars et Issas, dans une région fortement dominée par la présence des Éthiopiens, des Égyptiens et des Arabes. En juillet 1967, le territoire prit le nom de Territoire français des Afars et des Issas. Au lendemain de l'indépendance nationale en 1977, cette appellation référait aux groupes ethniques majeurs vivant dans le pays.

Alors que le référendum de 1967 afficha la volonté des électeurs pour le maintien de Djibouti au sein de la France, le nouveau référendum, le 8 mai 1977, consacra une majorité en faveur de l'indépendance. Le nouvel État accéda à la souveraineté nationale sous le nom de « République de Djibouti. » Le Parlement institutionnalisa le parti unique en octobre 1981, alors que le maintien d'un équilibre entre les ethnies s'acheva par une relative stabilité à partir de 1982. Compte tenu des grands bouleversements qui secouèrent le monde durant la période des luttes indépendantistes, Hassan Gouled Abtidon, Président de la République, accepta d'instaurer le multipartisme en 1992. Les élections législatives furent organisées en 1992, suivies par des élections présidentielles en 1993. L'instauration du multipartisme créa des conflits à l'intérieur du pays qui se

trouva alors divisée. La guerre entre le gouvernement et le FRUD était déclarée. Elle durera environ 2 ans.

Tout processus électoral a confirmé le pouvoir en place dominé à ce jour par l'opposition entre Afars et Issas. En avril 1999, le candidat du parti au pouvoir Ismaél Oumar Guelleh a remporté les élections présidentielles avec près de 74,9 pour cent des voix.

### Bref aperçu de la situation économique et sociale

L'organisation des élections dans un pays est directement liée à la condition sociale et économique de ce dernier. Celle de Djibouti est intimement liée à l'état des pays qui l'entourent et qui vivent encore à ce jour dans un climat de guerre. Il s'agit de la Somalie, de l'Éthiopie, et de l'Érythrée. La rébellion "Afar", certes contenue dans le nord du pays, et qui semble circonscrite, a préoccupé depuis des années le gouvernement djiboutien. Les deux peuples nomades, les Afars et les Issas, organisés selon des structures claniques affaiblies par les troubles, l'effondrement du pastoralisme et les progrès de l'éducation, vivent dans une continuelle animosité.

Pays aride et sec, la République de Djibouti n'exporte aucun produit agricole. Elle vit essentiellement de l'aide extérieure et notamment de l'aide française par la présence de ses troupes qui assurent, directement ou indirectement, près de cinquante pour cent des rentrées du budget national. Des prêts arabes et européens ont permis de moderniser les routes, les installations portuaires et ferroviaires et de protéger Djibouti des inondations.

Djibouti a vu au cours de ses dernières années une forte concentration de la population dans les milieux urbains. La sécheresse a accéléré cette tendance: les trois quarts des 600 000 Djiboutiens vivent dans la capitale, où trouvent également refuge des Éthiopiens et des Somaliens. Les déplacements des bovins, ovins et caprins des Afars et des Somalis vers les pâturages en Éthiopie et en Somalie, sont limités par les frontières.

Depuis 1992, l'année de l'introduction du multipartisme dans le pays, Djibouti a organisé tout au moins trois ou quatre suffrages aux niveaux présidentiel et législatif. Le Rassemblement Populaire pour le Progrès (RPP), parti au pouvoir, a largement remporté les élections législatives et présidentielles, en portant Mr Ismael Omar Guelleh à la tête du pays.

Si le pouvoir central est entré dans une période de stabilité, notamment avec l'élection à la présidence en avril 1999 d'Ismael Oumar Guelleh, l'avenir du pays doit passer par l'instauration de la paix à l'intérieur de ses frontières et par la coopération avec ses voisins. Pour ce faire, instaurer et encren la démocratie et le respect des libertés

fondamentales dans la vie du pays s'impose comme impératif

## **Bref aperçu des principaux Partis politiques**

### **Parti de position :**

**RPP** (Rassemblement Populaire pour le Progrès) : Parti au pouvoir depuis l'instauration du multipartisme

### **Partis d'opposition :**

**PRD** (Parti du Renouveau Démocratique) : Principale formation de l'opposition qui a participé aux premières élections législatives pluralistes et qui a obtenu près de vingt cinq pour cent du suffrage

**GDR** (Groupe pour la Démocratie et la République)

**PND** (Parti National Démocratique)

## **Droits de l'Homme et processus électoral**

Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques est garanti par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. La situation de guerre qui prévalait dans le pays a laissé planer une atmosphère de méfiance des citoyens envers le pouvoir étatique. Si l'on croit les rapports intérieurs et extérieurs de sources concordantes, la situation des droits de l'homme invite encore une amélioration malgré les avancées significatives.

La République de Djibouti s'est engagée, de manière non-contraignante, d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux, suivant la Résolution de l'Assemblée Générale portant sur les processus électoraux. Le Parlement européen avait, à une période très récente, condamné le régime précédent du Président Gouled, suivant les rapports reliés à des libertés et des droits syndicaux. Ces derniers ont mis en cause de manière directe les régimes successifs. Mais il n'en demeure pas moins que l'instauration du multipartisme et de l'ouverture démocratique laisse présager une amélioration dans la vie sociale du pays.

### **Loi électorale**

La loi électorale du 16 juillet 1992 règle la jouissance, facilite l'exercice du droit de suffrage et aide à organiser les consultations à Djibouti. Les conditions d'exercice se limitent aux questions d'âge et de nationalité. Conformément aux dispositions en vigueur et adoptés par la Commission des Droits de l'homme, les exigences excessives en matière linguistique ont été jugées contraires au respect des droits de l'homme, et par ce fait même, inapplicables.

Tout citoyen, femme ou homme, âgé de 18 ans est titulaire du droit de vote, tout en jouissant des droits civiques et politiques concordants. Par contre, pour pouvoir accéder au titre de député, des conditions additionnelles s'imposent : être âgé de 23 ans révolus et avoir des aptitudes à lire, écrire et parler couramment le français ou l'arabe. Les langues officielles sont le français et l'arabe, alors que les langues usuelles sont l'afar et l'issa (somali). La conditionnalité, « lire, écrire et parler couramment le français ou l'arabe », restreint les droits des citoyens dans le cadre des élections, et constitue un obstacle majeur. Même s'il est admis que le devoir incombe à chaque État de vaincre l'alphabétisme et l'illettrisme, la consécration des mesures efficaces en la matière suppose l'exclusion des personnes analphabètes du processus électoral. Par conséquent, ces personnes ne posséderaient la faculté d'exercer leur droit garanti. Une telle clause a pour conséquence de marginaliser plus particulièrement les citoyens des deux principales groupes, soit, les Afars et les Issas qui affichent un taux très bas d'alphabétisation. La notion de contrôle et d'évaluation des connaissances linguistiques devient alors préalable au succès du processus électoral, soit à la participation de tout citoyen dans la gestion des affaires publiques.

## **Élections et campagnes électorales**

La loi organique relative aux élections prévoit l'organisation des campagnes électorales précédant l'ouverture du scrutin. Les réunions électorales doivent être déclarées au Chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures à l'avance. La déclaration précise le nom, la profession, l'adresse, la qualité des organisations responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de la fin de réunion, ainsi que le caractère clos ou ouvert de la réunion. Cette clause semble être contraignante dans la mesure où la campagne électorale concerne seulement les partis en liste. Cette période est celle où les libertés fondamentales sont observées à la lettre.

L'État garantit à tous les partis le droit à l'accès égal aux moyens médiatiques (radio, télévision) et à la liberté d'expression, tout en s'engageant à rembourser les frais encourus pour les dépenses électorales.

L'impression des bulletins de vote et d'autres éléments sont également considérés comme faisant partie de la campagne électorale.

## **Bureaux et les opérations de vote**

Le mode de scrutin est celui de la liste majoritaire. Toutes les opérations de vote sont placées sous la supervision du Conseil Constitutionnel. Au plan national et dans chaque

circonscription administrative, une commission de supervision des élections est instaurée pour le suivi et le contrôle du déroulement électoral. Ces commissions sont composées à parité de magistrats, de fonctionnaires et de représentants de partis régulièrement constitués. Après avis des commissions de supervision des élections, le Président de la République sur demande du Ministre de l'intérieur, fixe le nombre et l'emplacement des bureaux de vote et en désigne les membres.

Chaque candidat ou liste de candidat a le droit de contrôler, tout au long des élections, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix en choisissant un représentant dûment mandaté à cette fin. Les délégués ont également le droit d'exiger la mention dans le procès verbal de toutes les observations, soit avant la promulgation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès verbal n'ait été scellé.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoires, qui doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. L'État fournit, à l'occasion du vote, les enveloppes uniformes et l'encre indélébile. Tout électeur inscrit de façon régulière sur la liste électorale a le droit de procéder au scrutin dans le bureau de vote respectif. Il n'a pas été fait mention de l'établissement de cartes d'identité infalsifiables dans le pays, préalable à l'organisation des élections libres et transparentes.

## Dépouillement

La fiabilité du scrutin dépend dans une large mesure du dépouillement. Pour se conformer aux exigences de transparence et de fiabilité, le dépouillement du scrutin est public, fait en présence de tous les opérateurs de votes impliqués au processus électoral. Tous les partis politiques y participent. Les procès-verbaux des bureaux de vote sont établis en trois exemplaires.

Les résultats des bureaux de vote sont transmis directement, en présence des membres, au Ministère de l'intérieur. Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus publics, ainsi que les contestations et annulations des votes. Mais, afin d'intégrer le principe de transparence tout au long du processus électoral, ce dernier volet doit impliquer tous les parties politiques.

## Conseil Constitutionnel

Le contentieux de toutes les élections (municipales, législatives, présidentielles) relève de la compétence du Conseil Constitutionnel. Le Conseil peut, en justifiant et sans instruction contradictoire, rejeter immédiatement les requêtes irrecevables qui ne contiennent que des griefs n'ayant aucune influence significative sur les résultats de vote. À défaut de l'instruction contradictoire, un avis est donné à l'élu ou à la liste contestée. Un délai de huit jours

francs est donné pour prendre connaissance de la requête. Des dispositions pénales sont également prévues pour les contraventions.

## Société civile et le système électoral

À la croisée des chemins sur le golf d'Aden, Djibouti, l'un des plus petits pays d'Afrique et entouré par des pays en belligérance, subit le contrecoup de la situation politique, économique et sociale de ses voisins. La société civile a été la seule à supporter les contre coups de ces conflits. Une thérapie adaptée à cette situation est nécessaire, thérapie caractérisée par l'existence d'institutions judiciaires véritablement indépendantes, de médias libres et la libre formation d'associations à caractère social, professionnel ou culturel.

Une démocratie exige un climat de paix sociale. Pour réitérer la stratégie adoptée par l'Afrique, il faudrait donner la priorité à la prévention, la gestion et la résolution des conflits. Sans cela, le pluralisme politique ne peut exister et être appliqué.

## Conclusion

La démocratie est une valeur universelle dont les sociétés à l'échelle mondiale ont impérieusement besoin. Elle représente l'unique voie conduisant au développement économique, social et culturel. Elle conduit inéluctablement à une paix civile durable.

Pour accéder au projet démocratique, le principe du multipartisme devra conduire à l'organisation d'élections libres et transparentes dans le strict respect des Droits de l'Homme. Dans le cas de figure à Djibouti, ce processus passe tout d'abord par l'instauration d'une stabilité interne durable et d'une coopération harmonieuse et paisible avec ses voisins.

Petit pays sans ressources naturelles, Djibouti qui est à la porte d'Asie et en face de ses voisins arabes, subit le contrecoup des guerres qu'elle a elle-même connues et que connaissent, encore aujourd'hui et dans une certaine mesure, ses voisins. Que ce soit la guerre en Somalie et dans l'Ogaden ou la guerre entre l'Éthiopie et l'Érythrée, les conséquences néfastes de ces conflits ont eu des répercussions négatives pour le développement économique et social du pays.

Djibouti a subi des contrecoups des révoltes armées qui se sont ajoutées aux guerres des chefs dans la sous-région. Pour que le processus démocratique soit instauré de façon durable, il s'avère d'ordre primordial de mettre l'accent sur la prévention, la gestion et la résolution des conflits dans toute la région, et tout le continent africain. Il nous faut identifier les problèmes, mobiliser les ressources et

utiliser les mécanismes appropriés afin de régler les problèmes socio-économiques qui continuent à se poser. Le programme de développement durable exige le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Membre de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), la République de Djibouti participe aux réunions des différentes organisations régionales pour maintenir sa présence partout où cela est nécessaire. Seul pays continental d'expression française dans la sous-région, elle se doit de maintenir l'équilibre fragile entre les États voisins longtemps belligérants.

Les élections organisées dans le pays ne devraient pas cristalliser et perpétuer davantage l'opposition entre les Afars et Issas, deux peuples nomades organisés selon des structures claniques, et affaiblis par les troubles, une sécheresse persistante et l'effondrement du pastoralisme. Comme dans les autres pays africains, les séminaires sur la bonne gouvernance devraient être organisés au niveau continental, régional ou sous-régional, pour essayer, entre autres, de satisfaire un certain nombre de critères fondamentaux pour la tenue d'élections libres.

**TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS À L'INSTITUTION**

(également disponible en pdf [Accéder au document au format PDF] ) LOI ORGANIQUE N°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections LOI ORGANIQUE N° 4/AN/93/3e L fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel. Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution, Vu la loi n°211/AN/92/2e L du 16 juillet 1992, portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1992 dite "session budgétaire, Vu l'avis du Comité constitutionnel, Promulgue la loi dont la teneur suit

**Article premier**

La présente loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles.

**Article 2**

Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

**CHAPITRE I****L'ÉLECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE****Article 3**

Sont électeurs tous les nationaux djiboutiens des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 4**

L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription préalable sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente loi. Les Djiboutiens résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs -être immatriculés au consulat ou à l'Ambassade de la République de Djibouti dans le pays de leur résidenceE

- être inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade dont relève le pays de résidence.

**Article 5**

La liste électorale comprend

- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le district où ils sont recensés

- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le district où ils sont recensés en qualité de fonctionnaire civil ou militaire
- ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé par le scrutin.

**Article 6**

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour crime ainsi que ceux qui ont été condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à un an, à l'exception des condamnations pour délit d'imprudence.

**Article 7**

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

**Article 8**

Une carte d'électeur doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de cette carte ainsi que le délai de sa validité sont définis par décret pris e conseil des Ministres.

**CHAPITRE II****L'ÉLIGIBILITÉ À LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES INCOMPATIBILITÉS****Article 9**

Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

**Article 10**

Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire et toute activité professionnelle.

### **CHAPITRE III**

#### **L'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITES**

##### **Article 11**

Est éligible à l'Assemblée nationale tout Djiboutien âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur et sachant lire, écrire et parler couramment le français ou l'arabe.

##### **Article 12**

Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions

- le président de la République,
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissement du district de Djibouti, -les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères,
- les magistrats,
- les contrôleurs d'État, les inspecteurs du travail et de l'enseignement,
- les membres des Forces armées et de la Force nationale de sécurité,
- les commissaires et inspecteurs de la Police nationale.

##### **Article 13**

Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 11 et 12. En cas de contestation le candidat peut se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les huit jours.

##### **Article 14**

Le parlementaire qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible avec celui-ci aux termes de l'article 12 est déclaré démissionnaire d'office. La démission d'office est prononcée par l'Assemblée nationale à la requête de son bureau.

##### **Article 15**

L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout agent public élu député est placé en position de détachement hors cadre dans un délai de 30 jours suivant son entrée en fonction.

### **CHAPITRE IV**

#### **MODES DE SCRUTIN ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION**

##### **Article 16**

Le territoire de la république est divisé en circonscriptions électorales. La circonscription électorale de base est le district.

#### **SECTION I - Le référendum constitutionnel**

##### **Article 17**

La consultation référendaire se fait au scrutin majoritaire à un tour.

##### **Article 18**

Des bulletins de vote portant l'inscription "OUI et "NON et de deux couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté.

#### **SECTION II**

##### **Élection présidentielle**

##### **Article 19**

Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

##### **Article 20**

Les élections présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

##### **Article 21**

La période de dépôt des candidatures est de dix jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant le premier tour de scrutin.

##### **Article 22**

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire et revêtue de la signature du candidat. La déclaration de candidature est enregistrée par le ministre de l'Intérieur qui en délivre immédiatement récépissé.

##### **Article 23**

La déclaration de candidature doit mentionner les nom, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un curriculum vitae certifié sincère, d'un extrait de casier judiciaire et du certificat de consignation d'une caution financière de 5000000 FD versée à la caisse du trésorier payeur national. En outre, le candidat doit fournir quatre photographies d'identité et préciser l'emblème et la couleur retenus par lui pour l'impression de ses bulletins de vote.

##### **Article 24**

Les dossiers de déclaration de candidature sont communiqués le 30e jour précédant le premier tour de scrutin au Conseil constitutionnel qui les retourne dans les trois jours.

##### **Article 25**

Le ministre de l'Intérieur assure dès le 25<sup>e</sup> jour précédant le premier tour de scrutin la publication de la liste des candidats.

#### Article 26

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après l'ordre des suffrages exprimés. Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection. Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, le Conseil constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

#### Article 27

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité de l'élection présidentielle, statue sur les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

#### Article 28

Tout candidat à l'élection présidentielle qui a obtenu plus de dix pour cent des suffrages exprimés a droit au remboursement de la caution versée par lui auprès du trésorier payeur national.

### SECTION III

#### Élection à l'Assemblée nationale

#### Article 29

L'Assemblée nationale est composée de 65 membres élus pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se renouvelle intégralement et ses membres sont rééligibles. Les élections législatives ont lieu dans les trente jours qui précèdent ou qui suivent l'expiration des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale.

#### Article 30

Chaque district sera représenté proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées après la dernière révision

ou refonte connue des listes électorales. Un décret précisera la répartition des sièges.

#### Article 31

Pour chaque district, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

#### Article 32

Les partis politiques régulièrement constitués sont seuls habilités à présenter des candidats.

#### Article 33

Les listes de candidatures sont déposées en double exemplaire au ministère de l'Intérieur au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin. Elles doivent comporter les nom, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ainsi que leur signature précédée de la mention manuscrite "pour acceptation et la date. Elles doivent également mentionner le titre de la liste et la couleur ou l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote. Par ailleurs, chaque candidat doit annexer à la liste les documents suivants

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un extrait d'acte de naissance
- une attestation du commissaire de la République de son lieu de résidence prouvant qu'il est domicilié dans le pays et qu'il est inscrit sur les listes électorales.

#### Article 34

Il est immédiatement délivré au déposant de la liste un récépissé provisoire. Un récépissé définitif est délivré après versement auprès du trésorier payeur national d'une caution fixée à 500000 FD par candidat et après examen de la recevabilité des candidatures.

#### Article 35

En cas de refus d'enregistrement d'une liste ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de trois jours.

#### Article 36

Aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif. En cas de décès ou d'inéligibilité constatée avant le jour du scrutin le remplacement du ou des candidats défaillants est autorisé.

#### Article 37

Les listes dont le dépôt a été définitivement enregistré sont publiées par décret au journal officiel 14 jours au moins avant la date du scrutin.

#### Article 38

Les électeurs sont convoqués par décret trente (30) jours au moins avant le jour des élections, qui doit être obligatoirement un vendredi. Le scrutin ne dure qu'un seul jour de 6 heures du matin à 18 heures, sous réserve des dérogations éventuelles qui pourraient être apportées par le décret portant convocation du corps électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement après sa clôture et se poursuit sans interruption.

## **CHAPITRE V**

### **LES OPERATIONS DE VOTE**

#### **Article 39**

Les référendums ainsi que toutes les élections sont placées sous la supervision du Conseil constitutionnel qui veille à leur régularité. Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote.

#### **Article 40**

Il est institué au plan national et dans chaque circonscription administrative une commission de supervision des élections chargée de l'organisation des différents scrutins, du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.

Ces commissions sont composées à parité de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des partis régulièrement constitués.

## **SECTION I**

### **Bureau de vote**

#### **Article 41**

Après avis des commissions de supervision des élections, le président de la République, sur demande du ministre de l'Intérieur, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres. En cas de défaillance du président du Bureau de vote il est pourvu à son remplacement par le commissaire de la République après avis de la Commission locale de supervision des élections. Si cette défaillance intervient au cours du scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau président. En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président du bureau de vote. Du tout mention est faite au procès-verbal.

#### **Article 42**

Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections présidentielles et législatives a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Les délégués ci-dessus mentionnés ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant la promulgation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous scellé. Le procès-verbal est signé par lesdits délégués s'ils sont présents.

#### **Article 43**

Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre, après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

#### **Article 44**

Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi.

#### **Article 45**

Chaque bureau de vote est doté de un ou plusieurs isoaloirs. Les isoaloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

#### **Article 46**

Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'administration. Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, de type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale. Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes utilisées doivent y être annexées.

## **SECTION II**

### **Le vote**

#### **Article 47**

Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interné dans un établissement public d'aliénés. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

#### **Article 48**

Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans



l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

#### Article 49

A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

#### Article 50

L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le président du bureau de vote.

### SECTION III

#### Le dépouillement des résultats

#### Article 51

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote, soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas le transport de l'urne doit être fait par les membres du bureau de vote en la compagnie constante des délégués des partis politiques. Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par les membres du bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès verbal
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et décomptent les voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet
- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

#### Article 52

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés. Sont considérés comme nuls établis en triple exemplaire. L'un de ces exemplaires est déposé au Secrétariat de la circonscription administrative. À cet exemplaire est joint une feuille de dépouillement des votes. Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du Commissaire de la République, au ministre de l'Intérieur qui transmet l'un des exemplaires au président du Conseil constitutionnel. Sont annexés à ce dernier exemplaire

- les enveloppes et bulletins annulés
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés
- les réclamations rédigées des électeurs
- essentiellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin. Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au ministre de l'Intérieur qui les centralise. Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus publics par le ministre de l'Intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin. Le Conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications.

### CHAPITRE VI

#### LA CAMPAGNE ELECTORALE

#### Article 55

La campagne électorale est ouverte à partir du quatorzième jour qui précède la date du scrutin. Elle prend fin le mercredi précédant le jour du scrutin à 0 heure.

#### Article 56

La campagne électorale se fait par réunions, affiches ou voie de presse.

#### Article 57

Seuls les partis régulièrement constitués ainsi que les candidat régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

#### Article 58

Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures à l'avance. La déclaration précise les nom, profession, adresse et qualité des organisateurs responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

#### Article 59

L'État prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes

- l'impression des bulletins de vote
- l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs
- l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594 mm x 841 mm
- l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mm.
- Une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux devra être constituée vingt jours au moins avant la date des élections. Elle doit comprendre, sous la présidence d'un magistrat désigné par le président de la Cour suprême, le directeur des Finances, le chef de service des Affaires économiques et le représentant des imprimeurs.

#### Article 60

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les antennes de la radio d'État et de la télévision d'État pour leur campagne électorale. Une émission d'une durée de 60 minutes par candidat pour les élections présidentielles, et par parti pour les élections législatives, est mise à la disposition des candidats. Cette durée de 60 minutes, tant à la radio qu'à la télévision, peut être utilisée de façon fractionnée. Les émissions doivent être enregistrées et réalisées dans les studios de la R.T.D.

#### Article 61

Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas. Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

#### Article 62

Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signedu parti dont se réclame le (ou les) candidat(s).

#### Article 63

Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

#### Article 64

Les jours de scrutin, la distribution de tout document ou de tout autre support de propagande est strictement interdit.

#### Article 65

Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de propagande électorale.

#### Article 66

La Commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de propagande électorale. Ces supports sont les emplacements publics d'affichage et l'audiovisuel public.

#### Article 67

Le candidat ou la liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse visé dans la loi sur la presse.

#### Article 68

La non observation des dispositions du présent chapitre expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

## CHAPITRE VII

### LE CONTENTIEUX ELECTORAL

#### Article 69

Le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du Conseil constitutionnel. En attendant la mise en place de cette institution prévue par les article 75 à 82 de la Constitution, ses attributions en matière électorale sont exercées par la Cour suprême.

#### Article 70

Tout candidat peut tenter un recours sur la régularité des opérations électorales dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

#### Article 71

La requête doit être écrite. Elle est adressée au secrétariat du Conseil constitutionnel ou au ministre de l'Intérieur qui en assure la transmission immédiate au Conseil constitutionnel. S'il s'agit d'une élection législative, le bureau de l'Assemblée nationale est avisé du dépôt du recours.

#### Article 72

La requête doit contenir le nom, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement.

#### Article 73

Le Conseil constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifester pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection. La décision du Conseil constitutionnel est

aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

#### Article 74

Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élu ou à la liste contesté. Il leur est imparti un délai de huit jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil constitutionnel et pour produire leurs observations écrites. Dès réception de ces observations, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et au bureau de l'Assemblée en cas d'élection législative. En toute hypothèse, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai de deux mois.

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS PENALES

#### Article 75

Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100000 à 1000000 FD, ou à l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 76

Les articles ou documents, à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1000000 à 2000000 FD.

#### Article 77

Sera puni d'une amende de 100000 à 500000 FD, celui qui aura profité d'une inscription irrégulière pour voter plus d'une fois.

#### Article 78

Celui qui, déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 100000 à 500000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 79

Quiconque étant chargé, dans le scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura souscrit, rajouté, ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1000000 FD à 5000000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 80

Celui qui entre dans une enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 100000 FD à 500000 FD. Si les armes étaient cachées, le porteur sera puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 500000 FD à 1000000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 81

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100000 FD à 500000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 82

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100000 FD à 500000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 83

Le membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait, menace, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100000 FD à 500000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 84

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100000 FD à 500000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 85

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de réclusion.

#### Article 86

Quiconque, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100000 FD à 500000 FD.

### CHAPITRE IX

#### DISPOSITIONS FINALES

## Article 87

La présente loi remplace et annule toutes les dispositions antérieures contraires.

## Article 88

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

## Article 89

La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 29 octobre 1992.

## LOI ORGANIQUE N° 4/AN/93/3e L

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel. (également disponible en pdf [Accéder au document au format PDF])

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit ; Vu la Constitution et notamment son article 82: Vu l'avis du Comité constitutionnel

## **TITRE 1. ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Article premier - Les membres du Conseil constitutionnel autres que les membres de droit sont nommés par décisions du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du Conseil supérieur de la Magistrature. Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature portant nomination des membres du Conseil constitutionnel sont prises sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature arrêté à la majorité des membres en exercice. Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du président de la République, il est choisi parmi les membres du Conseil, nommés ou de droit. Les décisions portant nomination des membres et du président du Conseil constitutionnel sont publiées au Journal officiel.

Art. 2. - Le premier Conseil constitutionnel comprend trois membres désignés pour quatre ans et trois membres désignés pour huit ans. Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le Conseil supérieur de la Magistrature désignent chacun un membre pour chaque série.

Art. 3. - Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le président de la République. Ils jurent de bien et

fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. Acte de la prestation de serment est dressé.

Art. 4. - Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement et de l'Assemblée nationale. Les membres du gouvernement et de l'Assemblée nationale nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination. Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'Assemblée nationale sont remplacés dans leurs fonctions.

Art. 5. - Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires, recevoir une promotion au choix.

Art. 6. - Le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égales aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil qui continuent d'exercer une activité compatible avec leur fonction.

Art. 7. - Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Les obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Art. 8. - Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Art. 9. - Un membre du Conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Art. 10. - Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de

membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Art 11. - Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Art. 12. - Les membres du Conseil constitutionnel, désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membre du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de quatre ans.

## TITRE II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13. Le Conseil constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Art. 14. - Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.

Art. 15. - Un décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du secrétariat.

Art. 16. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au budget général de l'Etat.

### CHAPITRE II. DES DECLARATIONS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Art. 17. - Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises d'office au Conseil constitutionnel par le président de la République. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence. Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale sont transmis

d'office au Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée.

Art.18. - Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative des députés, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins dix députés. Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 58,63,79 de la Constitution, avise immédiatement le président de la République et le président de l'Assemblée nationale, ce dernier en informe les membres de l'Assemblée.

Lorsqu'un plaideur soulève devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire relative aux droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution, la juridiction saisie sursoit à statuer et transmet immédiatement l'affaire à la Cour suprême qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité de l'exception soulevée. Si celle-ci est jugée recevable la Cour suprême saisit immédiatement le Conseil constitutionnel en précisant le cas échéant s'il y a urgence.

Art. 19. - L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa des articles 79, 80 de la Constitution.

Art. 20. - La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au Journal officiel.

Art. 21. - La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 22. - Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le texte dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de ce texte, celui-ci ne peut être promulgué, ni mis en application.

Art. 23. - Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le texte dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de ce texte le président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale, une nouvelle lecture. Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement de l'Assemblée nationale qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée.

### **CHAPITRE III. DE L'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LEGISLATIVE**

Art. 24. - Dans les cas prévus à l'article 58 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la République.

Art. 25. - Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

Art. 26. - Le Conseil constitutionnel constate, par déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

### **CHAPITRE IV. DE L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR**

Art. 27. - Au cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 60 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le président de la République ou le président de l'Assemblée nationale a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. L'autorité qui saisit le Conseil Constitutionnel en avise aussitôt l'autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 60 de la Constitution.

Art. 28. - Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Art. 29. - La déclaration est notifiée au président de l'Assemblée nationale et au président de la République.

### **CHAPITRE IV. DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL**

#### **CONSTITUTIONNEL EN MATIERE ELECTORALE**

Art. 30. - Les attributions du Conseil constitutionnel en matière électorale sont déterminées par la loi organique relative aux élections.

Art. 31. - Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale pour constater l'empêchement du président de la République ou d'un candidat à l'élection présidentielle. Dans ce cas il statue à la majorité absolue des membres le composant dans les trois jours.

Art. 32. - Le président du Conseil constitutionnel est consulté par le président de la République sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Art. 33. - Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande lors des élections.

Art. 34. - Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats et les hauts fonctionnaires pour suivre sur place les opérations électorales.

Art. 35. - Le Conseil constitutionnel assure la surveillance du recensement général des résultats des élections.

Art. 36. - Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations relatives aux élections. Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art. 37. - Le Conseil constitutionnel proclame les résultats des élections. En cas de référendum mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

### **CHAPITRE V. DU CONTENTIEUX**

Art. 38. - Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée à son secrétariat.

Art. 39. - Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Art. 40. - Le Conseil constitutionnel est organisé en deux sections composées chacune de trois membres désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le président de la République, entre les membres nommés par le président de l'Assemblée nationale et entre les membres nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature. Lors du renouvellement de la moitié de ses membres, le Conseil constitutionnel arrête une liste de trois rapporteurs adjoints parmi les magistrats de la Cour d'Appel de Djibouti

et de la Cour suprême. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

Art. 41. - Dès réception d'une requête, le président confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

Art. 42. - Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil en Assemblée. Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables. La décision est aussitôt notifiée aux intéressés.

Art. 43. - Dans les autres cas, la section fixe un délai aux intéressés pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Art. 44. - Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée aux intéressés.

Art. 45. - Lorsqu'il fait droit à une requête en annulation d'une élection, le Conseil peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite après l'élection.

Art. 46. - Le Conseil peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait aux affaires qui lui sont soumises. Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 47. - Le Conseil peut commettre l'un de ses membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Art. 48. - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises le conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En cas de contestation d'une élection, sa décision n'a effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi. En cas d'exception d'inconstitutionnalité sa décision s'impose à tous les justiciables.

## **CHAPITRE VI. DE LA CONSULTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Art. 50. - Le président du Conseil constitutionnel est consulté par le président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 40 de la Constitution.

Art. 51. - Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié,

Art. 52. - Le président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil constitutionnel lui donne sans délai son avis.

### **TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 53. - Les modalités d'application de la présente loi pourront être déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation du Conseil constitutionnel.

Art. 54. - Le Conseil constitutionnel complétera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente loi.

Art. 55. - La présente loi est rendue exécutoire selon la procédure d'urgence dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 7 avril 1993, par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.





## EGYPT

*Dr. Nathan Brown, Egypt*

*Professor Brown received his B.A. in political science from the University of Chicago and his M.A. and Ph.D. in politics and Near Eastern Studies from Princeton University. He received the Malcolm Kerr award from the Middle East Studies Association in 1987. Brown authored *Peasant Politics in Modern Egypt* (1990), *The Rule of Law in the Arab World* (1997), and *Constitutionalism in a Non-Constitutional World* (2001). He is currently writing a book entitled *Resuming Arab Palestine*.*

### **Egyptian Electoral Law**

Dr. Nathan Brown

Egypt's experience with elections goes over a century, before that of many European states. Yet despite the country's deep electoral history, contests for political power or over basic policy directions have only rarely been resolved through the formal electoral process. Indeed, Egypt shows that the rules under which elections are conducted can be as important as the elections themselves. Moreover, the Egyptian experience also shows that electoral issues are best conceived as political rather than strictly legal in nature.

#### The Legal and Constitutional Context

Egypt's first national elections took place in the second half of the nineteenth century, when a popularly elected parliamentary body sat in Cairo. After the British occupation of 1882, that body was suspended, but the British did allow elections for less powerful bodies. Most political attention focused less on electoral procedures and more on the authority granted to the elected councils. In general, however, indirect (often two-staged) elections were

common, with property and literacy requirements barring the majority of the citizenry from participating in any stage beyond the first.

In 1923, however, Egypt's first comprehensive constitution mandated national elections for parliament. The committee drafting the document considered but rejected literacy requirements. Universal male suffrage thus was enshrined in the Egyptian constitutional tradition. Direct elections for the parliament cemented the ideological triumph of electoral democracy in Egypt.

Yet significant issues still blocked electoral democracy in practice. First, until 1952, Egypt's monarchy intervened intermittently in the electoral process. On two occasions, Egypt's king suspended the 1923 constitution, and on one occasion he temporarily replaced it with a new document that allowed the older, two-staged electoral system to be brought back. Even when the 1923 constitution was in effect, oversight of general elections was the responsibility of the outgoing government and few procedural or institutional safeguards prevented electoral manipulation. Second, the unelected king also refused to serve as a constitutional monarch. While the king did rule through ministers responsible to parliament some of the time, he also exercised more direct control on occasion. Third, the British intervened as well, forcing two changes of government (in 1924 and 1942) through the threat of military action.

In 1952, Egypt's monarch was overthrown, and the new republican regime ostensibly removed the last barriers to full electoral democracy in Egypt. After some hesitation, the monarchy was abolished, and the head of state became an elected president. The new regime scored a diplomatic triumph against the British during the Suez crisis of 1956, finally and definitively removing them as a force in domestic Egyptian politics. And, the regime embarked on a series of domestic reforms. Most significant for elections, perhaps, was the decision to extend the franchise to women for the first time in Egyptian history.

Yet despite such measures, electoral democracy in Egypt became less relevant even as it became more deeply institutionalized. Elections for parliament mattered less, because political authority was increasingly concentrated in the executive. And while the presidency was an elective position, Egypt has yet to witness a competitive presidential election. Instead, voters are given the choice of a single candidate whom they can accept or reject. Parliamentary elections offered little choice as well as Egypt became a one-party state. In the mid-1970s, Egypt shifted toward a multiparty system, but the regime clearly favored a dominant party called the National Democratic Party.<sup>29</sup>

<sup>29</sup> Hereafter referred to as "NDP"

Opposition parties sprang up but complained that their freedom of maneuver was often constricted. Further, the president retained the authority to appeal over the heads of the parliament by submitting questions directly to popular referenda.

While the general political context for electoral democracy in Egypt is less than totally friendly, the last three decades have seen a limited shift to a more supportive environment. This shift began with the 1971 constitution and was furthered by a series of constitutional amendments in 1980. The 1971 constitution guarantees a right to vote and stipulates provisions for presidential and parliamentary elections. As amended in 1980, it requires a multiparty system. It allows the Court of Cassation (the highest court of appeals for most cases) to hear parliamentary election disputes (though it leaves final action to the parliament itself). The constitution also requires that one-half the members of the parliament be “workers and peasants.” Most of the actual mechanics of elections and balloting (including designation of constituencies are left to legislation, though Article 88 of the constitution does include an important provision for judicial oversight: “The rules of election and referendum shall be determined by law, while the balloting shall be conducted under the supervision of members of a judiciary organ.”

Since 1971, political reforms in Egypt have brought about a set of stronger institutions. Most important for electoral purposes, the judiciary has begun to exercise an oversight role over several processes related to elections. Most notable in this regard is the country’s Supreme Constitutional Court, one of the boldest judicial actors in modern Arab history. The Court has struck down a number of restrictions on electoral practices in the past two decades. Most significant, perhaps, is its jurisprudence in four areas:

- The Court has overturned a proportional-representation law twice because it required candidates to run on party lists. The Court took the view that the rights to participate in political life are individual in nature and the electoral system therefore must be open to those who were not members of one of the regime-sanctioned political parties. On both occasions, the Court’s ruling led to the dissolution of a sitting parliament and new elections.
- The Court has also insisted that the laws passed by referendum (rather than through the parliamentary legislative process) must still conform to the constitution. This restricted a mechanism used by

the executive to circumvent normal democratic procedures.

- The Court has removed some of the restrictions on political parties, such as the ban on parties opposing treaty obligations. Some less direct or obvious restrictions have been removed as well. For instance, a law holding newspaper editors criminally responsible for the contents of their papers was struck down; the law constituted an implicit threat intimidating editors of newspapers belonging to opposition parties.
- Most recently, the Court ruled that Article 88 of the 1971 constitution required direct judicial supervision of the balloting process. Prior to this ruling, judges had overseen ballot collection and counting, but they had not been present in the polling place. Full judicial supervision had been a longstanding demand of opposition political parties, some of which had boycotted elections because of the failure of to follow the letter of Article 88. The 2000 elections in Egypt were carried out under full judicial supervision over balloting. Because the number of judges was insufficient to oversee simultaneous polling throughout the country, the election had to be held in several stages. Other judicial actors have begun to match the strong record of the Supreme Constitutional Court.. The Court of Cassation has regularly pointed to electoral irregularities in specific races, referring its findings to the Parliament as required under the constitution. And when the parliament has failed to act, Egypt’s administrative courts have ordered that frustrated claimants be awarded monetary compensation.

### **The Egyptian Electoral Law**

Egypt’s current electoral law<sup>30</sup> was issued as the revolutionary regime prepared for a republican political life under the 1956 constitution. The law replaced an earlier law<sup>31</sup> that had similarly been issued to enable a return to Egypt’s earlier 1923 constitution. The country’s president at the time of the 1956 law, Gamal Abdel Nasser, issued the new legislation by decree in order to pave the way for the restoration of electoral politics and parliamentary life (albeit in a presidential system). The law has been amended several times over the past forty-five years to reflect political changes in the country; the most recent set of amendments was required by the Supreme Constitutional Court’s decision that the constitution required full judicial supervision of polling.

The law is divided into five sections. The first section concerns political rights. It grants the vote to every male

30 Law No. 23 of 1956. Hereafter referred to as the Election Law.

31 Law No. 148 of 1935.

and female Egyptian citizen who has reached eighteen years of age. Indeed, it might be more accurate to state that the law imposes the vote on them, since the clear intent is to make voting mandatory. Members of the armed forces and police are forgiven from this duty. Convicts, those who are declared bankrupt, and those whose property has been sequestered are forbidden from exercising their political rights as are others whose moral or physical condition is unsuitable.<sup>32</sup>

The second section concerns the electoral rolls. It requires the registration of all eligible citizens. The basic responsibility for maintaining electoral laws falls to the Ministry of Interior and relevant government agencies are to provide necessary information (for instance, the public prosecutor's office is to inform the Ministry of those deprived of political rights because of criminal convictions). It allows Egyptians overseas to vote, mandates that the rolls are public, and allows for judicial appeal for those omitted.

The third section of Law 23 focuses on the voting process itself and had to be revamped in accordance with the Supreme Constitutional Court's 2000 ruling. The president of the republic fixes the time of the election, and the minister of interior issues complementary arrangements. As amended in 2000, the minister of interior designates the distribution and composition of general and branch committees overseeing the balloting, but the committees themselves must be exclusively judicial in composition. Each committee is to be assisted by a secretary who is a government or public-sector employee. Judicial organs are responsible for naming the judges who serve. Candidates are allowed to send representatives to the electoral committees for parliamentary elections. The chairs of the committees are responsible for maintaining order and are to receive police support if they request it; however, no member of the police or the armed forces may enter the voting place except when requested by the committee chair. Indeed, only voters are allowed in the polling place. Voting hours last from 8:00 a.m. to 7:00 p.m. but may be extended to allow all voters to cast their ballot. The committee is to ascertain the identity of the voter but the balloting itself is secret (those unable to cast a written ballot themselves, however, may vote orally in front of the committee). The branch committees overseeing the polling places are to seal the ballot boxes and deliver them to the general committees, which oversee the counting of the ballots. Candidates are allowed to designate observers of the counting process. The results are then forwarded to the minister of interior who announces them. The fourth section of Egypt's electoral law deals with electoral crimes. Most notably, perhaps, a fine of not more

than twenty-five Egyptian pounds (about eight U.S. dollars) may be levied on all those registered in the electoral rolls and fail to vote. Other forms of electoral fraud—such as using the wrong name, using force against or bribing voters, or tampering with the electoral rolls—carry more serious punishments.<sup>33</sup>

Finally, the fifth section covers general provisions, such as the president's right to call for a referendum, the right of voters to receive railroad tickets purchased for the purpose of casting a ballot, and, most significantly, the right of the minister of interior to issue implementing regulations.

The Egyptian electoral law was initially written before currently prevailing international standards for elections were fully developed. But in many of its sections, the law meets such standards. This is especially the case in light of the 2000 revisions. Voting is a right to be exercised without discrimination; it is to be secret and carried out free from intimidation; and procedures have been instituted to ensure that ballots are counted fairly and accurately.

### **Inauspicious Silences**

The problem with Egypt's electoral law, however, is not so much in what it provides for but in what it omits. Law 23 certainly shows a dedication to the spirit of international standards, but Egyptian elections are often carried out in an atmosphere that makes it difficult to meet those standards in practice. In other words, the problem is less in the text of the law but in its gaps and also in several areas that fall outside of the purview of the law itself. Five specific flaws merit attention. First, the choices presented to voters are restricted. Egypt's political parties law mandates that parties receive the approval of a quasi-judicial "Parties Court" that has been reluctant to approve new political parties. Certain kinds of parties (those that duplicate existing parties or those that have a sectarian basis) are barred. To be sure, many parties frustrated by the Parties Court have successfully appealed to the regular judiciary to obtain official recognition. But even the relative liberalism of the courts cannot overcome the fact that the National Democratic Party was formed and continues to be dominated by the country's leading officials, granting it the informal status as the country's official party. It should also be noted that in other elections, choices are even more restricted. In a referendum, the president himself determines the wording of the question submitted to the people. And in a presidential election, only a single candidate is presented to voters for approval and rejection.

<sup>32</sup> Article 3 of the Election Law. The prohibition against bankruptcy extends to five years from the date bankruptcy was declared unless the decision is reversed.

<sup>33</sup> See Articles 39-51.

Second, the major media remain state-owned in Egypt and prevent the full range of political views being presented on an equal basis. The situation has improved greatly in the past few decades. Parties are now allowed to publish their own newspapers (though some claim of harassment). Yet the major national dailies are still state owned and their editors are effectively presidential appointments (approved by the Shura Council, which operates as the upper house of the parliament). Since the president and the senior officials are members of the National Democratic Party, they receive favorable press coverage. Opposition parties are virtually ignored in the government-owned press. Broadcast media are also state-owned and operated. While they do provide limited broadcast time to opposition parties before a parliamentary election, the amount of coverage at other times is nil. And presidential elections have been preceded by massive media campaigns in support of the incumbent. Access to media for all candidates and parties—a subject unmentioned in Law 23—certainly falls far short of international standards. Third, the electoral system still remains partly under the supervision of an interested party (the executive branch). The executive resisted full judicial supervision of balloting until finally forced to accept it by the Supreme Constitutional Court. But all other aspects of the electoral process still lie in executive hands. More particularly, all elements of elections other than supervision of the balloting are the responsibility of the Ministry of Interior, notorious for its concentration on matters of internal security. The implications of this for the electoral system extend from the minor (the minister of interior determines the voting districts) to the major (outside of the balloting itself, no neutral or independent authority is involved in the electoral process). Indeed, the introduction of full judicial supervision of balloting hardly silenced the criticisms of Egyptian electoral practices. In 2000, widespread charges were heard that opposition candidates and party workers were harassed, or that voters were prevented from approaching the polls. And because judges were present only at the polling place, no independent source could verify or even monitor such complaints.

Indeed the fourth, and perhaps most problematic, aspect of Egyptian electoral politics is the hostility to independent monitoring. In 1989, the United Nations Commission on Human Rights suggested that “the host country may wish to invite observers or seek advisory services.”<sup>34</sup> Egypt has never accepted such a suggestion. Certainly Egypt has not felt the need for international monitoring. With the growing sophistication of international monitoring bodies and their increased emphasis on the entire electoral process (rather than simply the balloting), official disinterest should not be a surprise. The Egyptian government has

not been friendly to domestic monitoring by Nongovernmental Organizations (NGOs), either. Indeed, the recent arrest, trial, and conviction of sociologist Sa’id al-Din Ibrahim came after he made clear his plans to conduct election monitoring for the 2000 parliamentary elections.

Finally, the Egyptian system offers few remedies for electoral violations. This became clear in the 1990s as defeated parliamentary candidates convinced the Court of Cassation of their complaints of electoral irregularities with stunning success. Results in dozens, then hundreds, of seats were questioned by the Court. However, the Court was given the task of investigating such complaints but not enforcing its judgments. And when the Court followed the constitutionally mandated procedure of referring its findings to the parliament, that body refused to act. Indeed, the speaker of the parliament, an NDP stalwart, has generally refused to put Court findings of irregularities on the agenda. Only in a small number of cases has the parliament turned out one of its members because of judicial determination that the deputy’s election was illegitimate.

## Conclusion

Egypt is caught between its commitment to fair and meaningful elections and the desire of the ruling elite to maintain stability (as well as its own position). Judicially mandated changes have pushed the system in a slightly more open and honest direction, but in many ways the result has simply been to move electoral manipulation into other areas.

Overall, Egypt’s election system shows the pitfalls of concentrating only on balloting without developing the full span of democratic rights, structures, and procedures. Such elements are not totally absent in Egypt, but they have not been allowed to operate freely. The seeds of electoral democracy are present in the country but full electoral democracy remains embryonic at best.

The path forward is clear: free and fair elections in Egypt will require greater pluralism, fuller choices, less restricted media, and opportunities for neutral supervision outside of the polling place. Election monitoring, either by domestic NGOs or experienced international bodies, would be an important first step on that path. Yet the political will to begin the journey is lacking at present, with the result that Egypt will remain caught between its clear constitutional commitment to democracy and the preferences of the leadership to allow such democracy to operate only within limited boundaries.

---

34 Resolution 1989/51 of 7, March 1989

**The Arab Republic of Egypt****The People's Assembly**  
-----**General Secretariat****Law 73 of 1956****On the Exercising of Political Rights****July 2000 Law 73 of 1956 on the exercising of political rights-**  
-----

In the name of the Nation

The Ministerial Council

Having reviewed the constitutional declaration issued on the 10<sup>th</sup> of February 1953;  
 And recalling the order issued on the 17<sup>th</sup> of November 1954 delegating the power of the President of the Republic to the Ministerial Council;  
 And having reviewed decree no. 48 of 1935 on elections, and the laws amending it;  
 And based on what has been believed by the State Council;  
 And what has been presented by the Minister of Interior  
 Has issued the following law:

- 
- El-Waka'e El-Masrya no. 18 (45 repeated 'A'), "extraordinary", issued on the 4<sup>th</sup> of March, 1956. It was amended by the following laws and decrees:
    - Law 235 of 1956, (official gazette, issue # 43 repeated on the 31<sup>st</sup> of May 1956.)
    - Law 4 of 1958, (official gazette, issue # 12 repeated on the 6<sup>th</sup> of February 1958.)
    - Law 23 of 1972, (official gazette, issue # 33 on the 17<sup>th</sup> of August 1972.)
    - Law 76 of 1976, (official gazette, issue # 35 on the 26<sup>th</sup> of August 1976.)
    - Law 41 of 1979, (official gazette, issue # 25 'supplement', on the 21<sup>st</sup> of June 1979.)
    - Law 46 of 1984, (official gazette, issue # 13 repeated on the 31<sup>st</sup> of March 1984.)
    - Decree No. 2 of 1987, (official gazette, issue # 7 (supplement) "A", on the 12<sup>th</sup> of February 1987.)
    - Decree No. 202 of 1990, (official gazette, issue # 39 'repeated', on the 29<sup>th</sup> of September 1990.)
    - Decree No. 220 of 1994, (official gazette, issue # 43 'supplement', on the 27<sup>th</sup> of October 1994.)
    - Decree No. 13 of 2000, (official gazette, issue # 15 repeated, on the 15<sup>th</sup> of April 2000.)
    - Decree No. 167 of 2000, (official gazette, issue # 17 repeated, on the 12<sup>th</sup> of July 2000.)

## CHAPTER ONE: ON POLITICAL RIGHTS, AND THEIR EXERCISE

Article 1<sup>35</sup>: Any Egyptian, male or female, on attaining the age of eighteen solar years, may exercise, independently, the following political rights:

First: Making opinion on the following:

1. A referendum for the selection of the President of the Republic
2. All other referendums stated for in the constitution

Second: Electing the members of the following:

1. The People's Assembly
2. The Shura (Consultative) Council
3. Local Popular Councils

Officers and personnel of the main, subordinate, or additional forces of the army, as well as police officers and personnel shall be exempted from this duty throughout their service at the army or police.

Exercising the aforementioned rights shall be within the prescribed manners and conditions laid down in this law.

Article 2: The following individuals may not exercise political rights:

- (1) Those convicted of a crime and are yet to be rehabilitated.
- (2) Those whose properties have been sequestered by a decision of the Court of Ethics, so long as the sequestration is imposed. In case a ruling has been handed down confiscating the property, depriving of exercising political rights shall be for a period of five years.
- (3) .....
- (4) Those sentenced to imprisonment in relation to a theft, hiding stolen objects, fraud, bad checks, breach of trust, betrayal, bribery, fraudulent bankruptcy, forging or using forged documents, making false testimony, seducing witnesses, rape, corrupting the youth, violating public ethics, being a vagabond; or has been involved in a crime committed to evade the military and national service; also those sentenced for attempting one of the aforesaid crimes. This is unless the execution of the sentence has been stayed, or the convict has been rehabilitated.

(5) Those sentenced to imprisonment in relation to one of the crimes stated in articles 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49 of this law. This is unless the execution of the sentence has been stayed, or the convict has been rehabilitated.

(6) Those who were dismissed from civil service or from work in the public sector for disgraceful reasons, until the elapse of five years after the dismissal date. This is unless the person has received a final ruling revoking the dismissal order or ordering compensation.

(7) .....

Article 3: Exercising political rights shall be suspended for the following persons:

- (1) Those placed under interdiction, throughout the period they are so.
- (2) Those with mental diseases who are detained, throughout the period of their detention.
- (3) Those declared bankrupt, for five years as of the date they have been so declared, unless they have been earlier rehabilitated.

## CHAPTER TWO: ON ELECTORAL LISTS

Article 4<sup>38</sup>: Anyone, male or female, who has the right to exercise political rights must be registered in Electoral lists. Nevertheless, those who attained the Egyptian nationality by naturalization shall not be registered before five years after their naturalization date.

Article 5<sup>39</sup>: Electoral lists shall be created to register those who meet the conditions set for electors, where there is no reason that would prevent them from exercising their political rights, from the 1<sup>st</sup> of November of each year to the 31<sup>st</sup> of January the following year. Such lists shall be posted from the first day to the last day of February, in the manner prescribed in the executive regulations of this law.

Article 6: The regulation shall state the areas which will have a special electoral list each. It shall also mention how electoral lists will be prepared, their content, revision, amendment, posting, the areas where the lists will be kept, the formation of the committees which will be charged with registration, and other details mentioned in this law.

Article 7<sup>40</sup>: The Public Prosecution shall inform the Ministry of the Interior of the final rulings against citizens, which

35 Amended by decree no. 202 of 1990. It has also been amended by law 76 of 1976.

36 This item was annulled by decree no. 220 of 1994. It has been amended by law 23 of 1972.

37 This article was revoked by decree no. 220 of 1994.

38 Amended by decree no. 41 of 1979.

39 Amended by decree no. 220 of 1994.

40 Amended by law 23 of 1972.

would result in depriving or suspending their exercising of political rights.

In case of the dismissal of workers in the state or the public sector for disgraceful reasons, the department for which they work shall inform the Ministry of the Interior.

In all cases, informing the Ministry must take place within fifteen days as of the date the ruling or the decision becomes final.

Article 8<sup>41</sup>: The registration committee has the right to request that the person who has registered his/her name, or is willing to register his/her name, present his/her ID, and prove his/her age and nationality.

Article 9: Voters may not register in more than one electoral list.

Article 10: Once voters have been invited to the election or the referendum, no changes shall be made to the electoral lists. However, the dates stated in article five and following articles shall start fully anew as of the following day of announcing the results of the elections or the referendum by the Minister of the Interior.

Article 11: Voting domicile is usually the place of residence of the voter. However, voters have the right to register at the domicile of their main work, or where they have serious interest, or at the domicile of their family even if they do not live there.

The executive regulations shall explain how the selection of the voting domicile is made, and its dates.

In case of changing voting domicile, voters shall announce this change in the manner stated in the previous paragraph.

Article 12: Voting domicile for Egyptians living abroad who are registered in Egyptian consulates shall be the last domicile they lived at in Egypt before their travel. Voting domicile of Egyptians who work on board of Egyptian ships shall be the harbor where the ship is registered.

Article 13: .....<sup>42</sup>

Article 14: Electoral lists must be posted.

The executive regulations shall explain how such electoral lists will be posted.

Article 15<sup>43</sup>: Citizens who missed registering their names with no legal reason, those whose data bore a mistake on registration, those who become qualified voters, and those who were prevented from voting and the reasons preventing them have become invalid, shall request the registration of their names and/or the correction of the information therein.

Every registered voter has the right to request registering or deleting a name which was unlawfully overlooked or registered, and to request correcting registered data.

Such requests shall be made by the 15<sup>th</sup> of March of every year. Requests shall be presented in writing to the Security Director of the Governorate. The request shall be registered in accordance to the date on which they were received. Receipts will be given to the applicants.

Article 16<sup>44</sup>: A committee chaired by the president of the court of First Instance at the Governorate, and made of Security Director of the Governorate, and a Chief Prosecutor to be selected by the Public Prosecutor, shall decide on the requests mentioned in the previous article, within one week of lodging the requests. The committee shall send its decisions to those concerned within three days as of their issuance.

Article 17<sup>45</sup>: Those whose requests have been rejected, or whose names have been crossed out have the right to challenge, with no charges, the decision of the committee mentioned in the previous article. The challenge will be made before the competent administrative court. The administrative department of the court will register these challenges in a special record according to the order of receiving them. It will inform the applicant, the head of the Registration Committee, the chair of the committee mentioned in the previous article, and those concerned, by registered mail, of the date of the session scheduled to hear the challenge. This notification must be at least five days before the date of the session.

Article 18: Any registered voter has the right to become a party in front of a court in relation to any dispute regarding the registration or omission of any name.

Article 19<sup>46</sup>: The administrative court shall promptly decide on the challenges. The rulings made in this regard may not be challenged by any means.

41 Amended by decree no. 220 of 1994.

42 Revoked by law 76 of 1976.

43 Amended by decree no. 220 of 1994. It has also been amended by law no. 23 of 1972.

44 Amended by decree no. 220 of 1994. It has also been amended by law no. 23 of 1972.

45 Amended by decree no. 220 of 1994. It has also been amended by law no. 23 of 1972.

46 Amended by decree no. 220 of 1994.

The court may impose a fine of no more than LE 100 against the person whose challenge is rejected.

Article 20<sup>47</sup>: The administrative department of the court shall inform the Security Director of the Governorate, and the Registration Committees of the rulings issued changing the lists. This notification must be made within five days as of issuing the rulings.

Article 21: The head of the Registration Committee shall give a certificate to every one registered in the lists about his/her registration. The form, content, and means of delivering such certificates will be detailed in the executive regulations.

### **CHAPTER THREE: ON ORGANIZING THE REFERENDUM AND ELECTION PROCESSES**

Article 22<sup>48</sup>: The date of general elections shall be set by a presidential decree, whereas the date of complementary elections shall be set by a decision of the Minister of Interior. The decree or decision shall be made at least thirty days before holding the elections.

In referendums, the decision must include the subject of the referendum, and the date set for it, which shall observe the dates stipulated for referendums as stated in the constitution.

Article 23: The decision inviting voters to elections or referendums shall be announced by its publication in the official gazette.

Article 24<sup>49</sup>: The Minister of Interior shall decide the number and location of general and sub-polling stations where elections and referendums will be held. Each station will have a head and no less than two members. Each station will have a secretary.

Heads of general and sub-polling stations will be appointed from the members of the judiciary. Polling stations' secretaries will be selected from the workers at the state, public works sector, or the public sector.

Every judicial body shall nominate the members it agrees on to be selected to supervise the balloting process. A list of the nominees' names shall be sent to the Minister

of Justice to coordinate between them in the presidency of polling stations.

Other members shall be selected upon the consent of the areas they report to.

The Minister of Interior shall make a decision on the formation of general and sub-polling stations, and their secretaries. In all cases, this decision shall state who would replace the head of the station in case of his absence or inability to work. In cases of referendums, the heads of polling stations shall select the members of the station from the literate voters registered in the domicile of the station.

In case of elections for the People's Assembly or the Shura Council, every candidate may delegate a member from the voters within the scope of the general polling station, to be his/her representative in the general polling station, as well as a member from those registered in the sub station to be his representative in the sub station. The candidate shall inform the head of the station in writing the day before the elections. If half an hour has passed after the time assigned for starting the elections and the number of representatives has not reached two, the head of the station shall complete this number from the attending literate voters registered in the scope of the station. In case the number of representatives is more than six, and candidates could not reach an agreement, the head of the station shall select from them by drawing lots.

In addition, every candidate shall have the right to assign one of the voters registered in the same constituency as his deputy to represent him before all general or sub stations. The deputy will have the right to enter polling stations during the voting process, and request the head of the station to record whatever observations he might want to make in the minute. The deputy is not permitted to enter the voting hall in any other case. The letter of attorney shall be authenticated by an administrative department. The ratification shall be for free even if by the department authorized to ratify signatures. Mayors and sheikhs, even if suspended, may not be selected as delegates or deputies.

Article 24 bis<sup>50</sup>: .....

Article 25<sup>51</sup>: If a member of the polling station or its secretary is temporarily absent, the head of the station

47 Amended by decree no. 220 of 1994. It has also been amended by decree no 23 of 1972.

48 Amended by law no 23 of 1972. The words "thirty days" were replaced by the words "forty five days" by law 167 of 2000.

49 Amended by law 167 of 2000. It has also been amended by the two decrees nos. 2 of 1987, and 202 of 1990, as well as laws nos. 23 of 1972, 76 of 1976, 46 of 1984, and 13 of 2000.

50 Revoked by decree no. 167 of 2000. It has been added by law 13 of 2000.

51 Amended by law 23 of 1972.



shall select one of the literate attending voters to replace him.

Article 26<sup>52</sup>: Discipline in the polling station shall be the responsibility of the head of the station. For its maintenance, the head of the station has the right to call the police or military forces when necessary. The police or the military forces may not enter the station unless upon the request of its head.

The polling station consists of the building where voting hall exists, and the space around it. The head of the polling station shall specify this space before the process starts.

Article 27: Only voters have the right to come to polling stations. They are prohibited to come with arms. Candidates always have the right to enter the polling station.

Article 28<sup>53</sup>: The voting process shall last from 8 a.m. to 7 p.m. Nevertheless, in case voters, who have not yet cast their votes, are present at the polling station at 7 p.m., the voting process will continue until they cast their votes.

Article 29<sup>54</sup>: Voting in elections or referendums shall be implemented by ticking on a voting card prepared especially for this purpose.

The head of the polling station shall give each voter an unfolded voting card, sealed in its back by the committee, carrying the date of the election or the referendum. The voter shall be directed to one of the sides assigned to voting in the polling station itself. He/she shall make his/her vote and return the card folded to the head of the station who will insert the card in the balloting box. At the same time, the polling station secretary shall place a tick in front of the name of the voter who cast his/her vote.

To guarantee the secrecy of the election or the referendum, voting cards shall be designed in such a way that associates the name of each candidate in an election, or each subject in a referendum, with a certain color or symbol to be defined by a decision of the Minister of the Interior.

The executive regulations shall describe the form and content of the voting card, as well as the manner for casting a vote. Pencils shall not be used.

However, blind individuals, and other people with disabilities that may prevent them from casting their votes

by themselves, may express their opinions verbally to be heard only by the members of the committee in charge of the polling station. The secretary shall then record the voter's opinion in his/her voting card, which will be signed by the head of the station. It will then be clarified in front of the voter's name in the electoral list that he/she cast his/her vote in such a way.

These disabled persons can also ask the persons accompanying them to write down their opinion on the voting cards they receive from the head of the station, in front of the station's committee. This authorization shall be noted in the committee's minute.

Article 30: Voters may not cast their votes more than once in an election or a referendum.

Article 31<sup>55</sup>: On casting their votes, voters shall present to the station's committee their voting card, and shall identify themselves to the committee by any means. Those who have lost their voting cards shall be allowed to cast their votes as long as their names are on the electoral lists of the polling station.

Article 32<sup>56</sup>: The head of the polling station shall sign on the voting card that the voter has cast his/her vote. The secretary of the station shall sign on the voters' list that the voter has cast his/her vote.

However, in cases of referendums, voters who happen to be in a city or a village other than that at which they are registered, shall be allowed to vote in the city or village in which they exist, provided that they present to the polling station committee their voting cards.

In such cases, the station's secretary shall write down, based on the voting card, the voter's surname, family name, the voting domicile of the voter, the police station at which the voter is registered, and the voter's registration number in the electoral lists. This information shall be written in a separate list made into two copies, signed by the head of the polling station's committee, its members, and secretary.

The head of the station shall hand over a copy of this list to the Chief of the police station where the constituency is located.

Article 33<sup>57</sup>: Votes which are pending on any condition, or bear more or less selections than the required number shall

52 The word "police" was replaced with the word "Shurta" by decree no. 247 of 1959.

53 The words "seven p.m." were replaced by the words "five p.m." by decree no. 167 of 2000.

54 Amended by decree 220 of 1994. It has been amended by the two decrees nos. 2 of 1987 and 202 of 1990, as well as by laws nos. 235 of 1956, and 23 of 1972, and 46 of 1984.

55 Amended by decree no. 167 of 2000. It had been amended by decree no. 220 of 1994.

56 Amended by decree no. 220 of 1994. It has been amended by law 235 of 1956.

57 Amended by law 23 of 1972.

be invalidated. Also, in case a voter casts his/her vote on a card other than that handed to him/her by the head of the station, or on a paper that includes the signature of the voter, or bearing any other sign or mark that would reveal his/her identity, the vote shall also be invalidated.

Article 34<sup>58</sup>: The heads of sub-polling stations shall announce the closure of the voting process once the closing time is due. Ballot boxes shall be sealed. The head of the station shall hand them over to the head of the counting station's committee.

The counting station committee shall be made of the head of the general station as a chair, and two of the heads of sub stations selected by the head of the general station as members. The secretary of the general station shall be in charge of the secretariat of the counting station. Counting shall take place in the presence of the heads of sub polling stations, each on the counting of the votes of his station. The counting committee may request them to take care of the counting process under its supervision.

Candidates may delegate representatives to the counting stations in the constituencies they are running at. The counting committee must complete its work maximum by the day following the voting.

The counting committee shall make a minute on the procedures of counting the votes in the boxes of each sub-polling station. The minute shall be signed by the head of the counting station, its secretary, and the head of the sub-polling station.

Article 35<sup>59</sup>: The counting committee shall decide on matters related to the voting process, or to the validity or invalidity of votes.

The deliberations of the counting committee shall be confidential. They shall only be attended by the head and members of the committee.

Decisions shall be made by absolute majority. In case of even voting, the side the head of the committee is on shall be the dominant one.

Decisions shall be written down in the committee's minute, and reasons shall be mentioned, signed by the head and the members of the committee. The head shall then read them aloud.

Article 36<sup>60</sup>: The head of the general station shall announce the result of the election or referendum, and the number of votes obtained by each candidate in the constituency. Both the head and the secretary of the general station shall sign two copies of the minutes of the session. One copy, with all the voting ballots, shall be sent directly to the Minister of the Interior. The second copy shall be kept in the Security Directorate Office.

Article 37<sup>61</sup>: The general result of the election or the referendum shall be announced by a decision of the Minister of Interior within the three days following his receipt of the minutes of the election or referendum stations.

Article 38: Following the announcement of the elections results, the Minister of Interior shall send each elected candidate a certificate of his election.

#### **CHAPTER FOUR: ON ELECTIONS OFFENSES**

Article 39<sup>62</sup>: A registered voter who missed casting his/her vote in an election or a referendum without accepted reason, shall pay a fine of no more than LE 20.

Article 40<sup>63</sup>: Imprisonment and/or a fine of no more than LE 500, shall be imposed on the following:

First: He/she who deliberately registered, or did not register, or deleted his/her or another person's name in electoral lists, in contradiction with the provisions of this law.

Second: He/she who has been able to register his or another person's name while he is aware that he/she or this other person do not meet the conditions stated for voters; similarly, punishment shall be imposed on he/she who has been able, in the aforesaid manner, to delete the name of another person.

Article 41: The punishments mentioned in the previous article shall be imposed on the following:

First: He/she who uses force or threat to prevent a person from casting his/her vote in an election or a referendum, or force him/her to vote in a certain way.

Second: He/she who gives, offers to give, or commits to benefit someone else, whether for himself or for a third

58 Amended by decree no. 167 of 2000. It has also been amended by decrees nos. 2 of 1987, and 202 of 1990, as well as by laws nos. 23 of 1972, 76 of 1976, 46 of 1984, and 13 of 2000.

59 Amended by decree no. 202 of 1990. It has also been amended by law 46 of 1984.

60 Amended by decree no. 167 of 2000. It has also been amended by laws 46 of 1984, and 13 of 2000, as well as decrees nos. 2 of 1987 and 202 of 1990.

61 Amended by decree no. 202 of 1990. It has also been amended by law 46 of 1984.

62 Amended by decree no 220 of 1994.

63 The last paragraph of this article was annulled by law 13 of 2000. It has been amended by decree no. 202 of 1990.

party, to seduce him/her to vote in a certain way, or prevent him/her from voting in a certain way.

Third: He/she who accepts, or requests, a benefit of this kind for himself/herself or for a third party.

Article 42<sup>64</sup>: Without prejudice to any more tough punishment, an imprisonment of no more than one year or a fine from LE 200 to LE 500 shall be imposed on he/she who publishes or disseminates false statements or news on the subject of a referendum or the conduct of a candidate with the aim of influencing the result of the referendum or the election.

In case such statements or news are made in such a time that does not allow voters to verify them, the fine will be doubled.

Article 43<sup>65</sup>: A fine of no more than LE 100 shall be imposed on the following:

First: He/she who enters a polling station at the time of an election or a referendum carrying a weapon of any kind.

Second: He/she who enters a polling station at the time of an election or a referendum without having legal right to do so, and does not get out upon the order of the head of the station.

Article 44<sup>66</sup>: Imprisonment and/or a fine from LE 200 to LE 500 shall be imposed on the following:

First: He/she who cast a vote in an election or a referendum while aware that his/her name had been illegally registered in the electoral lists.

Second: He/she who casts his/her vote under the name of someone else.

Third: He/she who votes in an election or a referendum more than one time.

Article 45<sup>67</sup>: An imprisonment for no less than six months shall be imposed on he/she who embezzles, hides, damages, or destroys a registration list, electoral cards, or any other documents related to the electoral or referendum processes; and will also be imposed on he/she who changes the result of the election by any means with the aim of changing the truth in the result of the election or the referendum, or with the aim of creating reasons that necessitate repeating the election or the referendum.

Article 46: The punishments stated in the aforesaid article shall be imposed on anyone who, by the use of force, violates the freedom or the procedures of an election or a referendum.

Article 47<sup>68</sup>: An imprisonment sentence of no less than one year shall be imposed on any civil servant who is connected to the election or the referendum process who has committed one of the offenses mentioned in articles 45 and 46.

Article 48: An imprisonment sentence of no less than six months shall be imposed on anyone who seizes, destroys, or replaces a box containing voting cards, or changes the cards it includes.

Article 49: Attempting one of the offenses stated in this law will be punished with the same penalty stated for committing the full offense.

Article 50: General and civil claim in the offenses mentioned in this law shall be dropped six months after the date of announcing the results of the elections, or the date of the last action related to the investigations.

Article 51: The head of the polling station committee shall have the power authorized to law enforcement officers with respect to the offenses committed or attempted in the polling station.

## CHAPTER FIVE : GENERAL PROVISIONS, AND TEMPORARY PROVISIONS

Article 52<sup>69</sup>: Invitation for a referendum shall be acted out upon a decree by the President of the Republic.

Article 53<sup>70</sup>: The Minister of Interior may make a decision amending the dates stated in this law, or dividing them into terms. This is on making electoral lists for the first time.

Article 54: In case a voter requires the use of government railways to move from his/her place of residence to his/her voting domicile, the voter shall be given two free tickets back and forth on presenting his/her voting card, as explained in the executive regulations Article 55: Decree number 148 of 1935, as well as any provision contradicting this law, shall be abolished.

64 The last paragraph of this article was revoked by law 13 of 2000. It has been amended by decree no 202 of 1990.

65 The last paragraph of this article was revoked by law 13 of 2000. It has been amended by decree no 202 of 1990.

66 The last paragraph of this article was revoked by law 13 of 2000. It has been amended by decree no. 202 of 1990.

67 Amended by decree no. 202 of 1990.

68 Amended by decree no. 202 of 1990.

69 Amended by decree no. 23 of 1972.

70 Amended by law 235 of 1956.

Article 56: Ministers, each in his field, shall implement this law. The Minister of Interior may issue his ministry's executive regulations. The law shall enter into force as of the date of its publishing in the official gazette.

Issued at the Presidential Office on the 20<sup>th</sup> of Ragab 1375 (3<sup>rd</sup> of March 1956).





## LEBANON

*Dr. Sami Aoun, Lebanon*

Dr. Sami Aoun is currently a Professor in the Department of History and Political Science at Sherbrook University in Canada, where he teaches courses in applied politics. There, he serves as the director of the Politics Program as well as the director of the Research Group on Middle East security issues at the Chaire Raoul Dandurand-UQAM. He has been a guest on various television and radio shows in and outside of Canada as a commentator on Middle East current events. He has also been a recipient of the prestigious Fulbright School Program.

### **Système électoral au Liban**

Les élections ont été régulièrement un événement symptomatique et majeur dans la vie politique au Liban. Leur déroulement servait un effet de loupe sur l'ensemble des dynamiques qui soutendaient l'exercice du pouvoir dans le pays des Cèdres. Les libanais, citoyens, groupes communautaires, mouvements et partis politiques exprimaient leur volonté politique de citoyens. Ces derniers s'affirmaient, eux qui faisaient cohabiter dans leur culture à la fois les préoccupations de l'avancement démocratie, presque unique dans l'espace arabe, et les réformes qui s'imposaient sur des formules de gestion sociétale propre à leur espace musulman<sup>71</sup>. Le cas du Liban est donc très intéressant et révélateur de par sa diversité confessionnelle, son histoire fluctueuse et sa situation politique régionale conflictuelle. À juste titre, le Liban est un "microcosme" des réalisations de la démocratie au Moyen-Orient et de ses échecs.

Dans une perspective analytique, les élections libanaises dévoilent trois éléments décisifs qui contribuent à la crise libanaise: le malaise face au système confessionnel non-assumé, une mainmise de la politique syrienne sur le pays suite à la confrontation avec Israël et les ramifications de la présence palestinienne sur le sol libanais ainsi que l'ordre milicien mis en place au profit des caïds de guerre des communautés religieuses. Ces facteurs sont au centre des préoccupations face au système électoral libanais et ses failles.

Suite à quinze ans de guerre au Liban, l'Accord de Taëf fut signé en 1989 en terme de la réconciliation nationale et mis en application dans le sillage chaotique de la guerre du golfe de 1990. Voulant tourner la page sur un nouveau chapitre au Liban, les principes généraux du Taëf constituèrent le préambule de la Constitution qui le régit actuellement. Un de ses éléments, décisifs pour le système électoral, réside dans la suppression du confessionnalisme politique. Cependant, l'histoire du Liban démontre qu'on ne put faire abstraction du système confessionnel, au centre de son système politique, et ce, à travers trois étapes déterminantes: la Constitution, le Pacte National et l'Accord de Taëf. Ce système profondément huilé dans les mécanismes libanais et accompagné d'une mainmise syrienne sur la politique libanaise rend difficile, au moment actuel, le passage vers un non-confessionnalisme politique. Les lois électorales libanaises, dans leurs fondements théoriques, étalent de manière générale des dispositions assez convenables pour la société démocratique tel qu'on la connaît. Cependant, dans la pratique, les lois ne sont pas respectées et portent atteinte à la démocratie et ses principes. C'est dans ce sens qu'une réforme est de mise ainsi qu'une réflexion sur la crise libanaise actuelle avec tous ses angles constitutifs et sa réalité, telle que vécue, onze ans suite à la fin de la guerre.

### **Les trois piliers majeurs du système libanais**

#### **La Constitution**

Le Conseil de la Société des nations a confié à la France, le 24 juillet 1922, la charte du Mandat sur la Syrie et le Liban. Cette charte indiquait que la France devait élaborer un statut organique pour le Liban et la Syrie dans un délai de trois ans à partir du moment de l'entrée en application de son mandat. La France a octroyé au Liban une Constitution calquée sur sa IIIième république et le Liban assume cette Constitution depuis 1926 dans le plein exercice de sa souveraineté. D'après Gérard Figuié<sup>72</sup>, il semble bien qu'à la base de cette Constitution libanaise soit également la Constitution belge de 1831 et la Constitution égyptienne de 1923. La Constitution fut initialement rédigée en français et c'est une commission française nommée au ministère des Affaires étrangères, présidé par Paul Baucour, qui élaborait le statut. Parallèlement, une commission de statut organique fut élue par le Conseil représentatif de Beyrouth. Elle devait tenir compte des intérêts, droits et souhaits de la population du Grand Liban et était composée de personnalités locales. Son écriture intégrait deux visions: l'ouverture du Liban vers l'occident, culture politique et alliances stratégiques

71 Professional Training Series No.2, Human Rights and Elections. A Handbook on the Legal, Technical and Human Rights Aspects of Elections. United Nations. May 1994, p.195.

72 F. GÉRARD, "Le point sur le Liban", Maisonneuve & Larose, édition 1998, 511 pages.

et le Liban, partie intégrante au Monde arabe. Ceci étant le fruit de l'arabisation culturelle et l'appartenance à l'Islam des communautés qui cohabitaient dans un certain équilibre démographique (le Liban étant un ensemble de grandes minorités sans hégémonie pour aucune). On retrouvera resurgir plus tard dans l'histoire ces mêmes fondements contradictoires et voués à l'échec<sup>73</sup> à travers le Pacte National de 1943.

La Constitution libanaise fut promulguée le 23 mai 1926. Elle fut ensuite modifiée par les lois constitutionnelles du 17 octobre 1927, du 8 mai 1929, du 9 novembre 1943 et du 21 janvier 1947. Elle contient en tout 102 articles de lois. S'ajoute à cela les principes du Taëf qui constituent le préambule de la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990. Les grands Titres de cette Constitution sont au nombre de 6. Le premier Titre traite des dispositions fondamentales incluant l'État et le territoire ainsi que les libanais, leurs droits et devoirs. Le second Titre concerne les pouvoirs, celui législatif exercé uniquement par la Chambre des députés, les dispositions relatives à la Chambre ainsi que le pouvoir exécutif. Le Titre III inclue l'élection du Président de la République, la révision de la Constitution et le fonctionnement de l'assemblée. Le Titre IV régit les dispositions diverses de la Haute Cour et des finances. Le Titre V présente les différents articles abrogés par des lois constitutionnelles et le Titre VI étale les dispositions finales et transitoires.

## Le Pacte National

C'est depuis le Pacte National de 1943 que l'on cherche une issue pour la question confessionnelle ainsi que l'identité culturelle du Liban. Cet accord entre deux hommes, Béchara al-Khoury, maronite et Riad el-Solh, sunnite, ne fut jamais signé et rendu public. Le principe de ce Pacte était fondé sur deux négations<sup>74</sup>: ni Orient, ni Occident. Cette double négation voulait que les chrétiens refusent de s'attacher à l'Occident chrétiens, représenté par la France et que les musulmans refusent de s'attacher à l'Orient musulman, représenté par la Syrie. L'histoire démontrera l'enracinement très profond de deux confessions qui n'ont pu s'en tenir à des accords stratégiques.

## Accord de Taëf

Le 22 octobre 1989, 58 députés libanais signèrent l'Accord de Taëf en Arabie Saoudite. Cet accord qui mit fin à la guerre fût appuyé par la Syrie, les États-Unis ainsi que l'Arabie Saoudite. Ses grandes orientations se résument en cinq points. L'Accord cherchait à garantir l'émergence d'un État central, puissant, uni et unifié. Il voulait l'élargissement des pouvoirs des gouverneurs administratifs de la sorte de faciliter les services offerts aux citoyens et alléger les procédures visant à satisfaire leurs besoins quotidiens et urgents. Il entendait reconsidérer la répartition des services de la fonction administrative et publique tout en maintenant la cohésion sociale et l'unité du territoire et des institutions politiques afin de favoriser le convivium libanais entre les différentes composantes du tissu social. Le Taëf adopta la décentralisation administrative élargie au niveau des unités publiques (le caza et les échelons inférieurs) et cela via les élections des conseils afin de s'assurer de la représentation la plus proche des citoyens. Il cherchait également la mise en application d'un plan de développement unifié, cohérent et national visant à moderniser les régions éloignées et assurer la prospérité économique et sociale tout en consolidant les ressources financières et les moyens des ligues municipales et des municipalités.

De plus, le Taëf fût le fondateur de la Seconde République et ses principes généraux constituèrent le préambule de la loi constitutionnelle promulguée le 21 septembre 1990. Ce préambule par son point h<sup>75</sup> prévoit la suppression du confessionnalisme politique. Plus explicitement, la modification apportée à l'article 95 de la Constitution suite à la modification du 21 septembre 1990 stipule que la Chambre élue sur une base égalitaire entre musulmans et chrétiens doit assurer la suppression du confessionnalisme politique<sup>76</sup>. Le point b de cet article 95 de la Constitution<sup>77</sup> est particulièrement percutant à cet égard. Il avait pour but de mettre fin à la guerre du Liban et sa réforme au niveau constitutionnel concernait plusieurs points. D'une part elle signifiait la réduction des pouvoirs du président, chrétien maronite, au profit de ceux du premier ministre, musulman sunnite, et du président de l'assemblée, musulman chiite. D'autre part, cet accord voulait confier

73,74 R. HADDAD, "Liban, deux peuples ne font pas une nation", Godefroy de Bouillon, édition 1997, 140 pages.

75 Préambule de la Constitution, point H "La suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'oeuvrer suivant un plan par étape".

76 Article 95 de la Constitution "La Chambre des députés élue sur une base égalitaire entre les musulmans et les chrétiens doit prendre les dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression du confessionnalisme politique, suivant un plan par étapes. Un comité national sera constitué et présidé par le Président de la République, comprenant en sus du Président de la Chambre des députés et du Président du Conseil des ministres, des personnalités politiques, intellectuelles et sociales" (voir la Constitution pour l'article entier).

77 Article 95 b de la Constitution "La règle de la représentation confessionnelle est supprimée. Elle sera remplacée par la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les institutions militaires, sécuritaires, les établissements...ces fonctions seront réparties à égalité entre les chrétiens et les musulmans sans réserver une quelconque fonction à une communauté déterminée tout en respectant les principes de spécialisation et de compétence".



le pouvoir exécutif à un Conseil des ministres où les portefeuilles seront également répartis entre chrétiens et musulmans et enfin, accroître le nombre des députés de 99 à 108 supprimant la supériorité numérique des chrétiens pour atteindre une parité entre chrétiens et musulmans. Cependant, en ce qui concerne les postes clés de l'État, leur répartition confessionnelle demeure comme par le passé, c'est-à-dire la présidence de la République revient à un chrétien maronite, la présidence du Conseil, premier ministre, à un musulman sunnite et la présidence de la Chambre des députés à un musulman chiite.

Il faut noter que l'échec de la démocratie et le libéralisme venait aggraver la démocratie dans l'espace arabe qui accusait déjà un déficit dans l'offre ainsi que dans la demande de la démocratie surtout suite à la chute du mur de Berlin et à l'écroulement de la Russie. C'est ainsi que l'avenir de la démocratie du Liban et son rétablissement sain est important pour la région. D'autre part, c'est depuis la conclusion de l'Accord de Taëf que s'est enclenché le débat dans le système électoral libanais. Cependant, l'objectif demeure le même, celui d'élaborer une nouvelle loi qualifiée d'équitable et d'équilibrée pour les communautés religieuses, les partis politiques et les régions géographiques tout en garantissant la meilleure représentativité des couches sociales et des secteurs productifs. Tout cela en affichant une volonté toujours ambiguë d'annuler le confessionnalisme politique sans toutefois s'engager dans la voie de la laïcité et du sécularisme.

## Le système électoral libanais et droits humains

### Dans ses fondements

#### *Dispositions nationales*

En ce qui a trait au mode électoral libanais, il est majoritaire plurinominal à un tour avec possibilité de panachage. Les listes électorales sont composées de manière à répartir les sièges proportionnellement entre les communautés confessionnelles tout comme la Chambre des députés est élue sur une base communautaire partageant les 108 sièges également entre chrétiens et musulmans. Le système électoral a connu deux catégories de circonscriptions électorales: le Caza ou canton ainsi que le Mohafazat ou gouvernorat (département). Avant l'accord de Taëf, c'était le Caza qui constituait la circonscription dans le système libanais. L'Accord de Taëf a modifié ce système pour rendre le Mohafazat comme circonscription électoral soutenant l'idée de renforcer l'intégration nationale. Il y eut violation de cet accord lors des élections de 1992 où un découpage de circonscription fut effectué dans plusieurs circonscriptions dans le but de favoriser les candidats qui soutenaient le gouvernement. Lors de cette même année, les libanais chrétiens boycottèrent les élections législatives et seulement une mince portion de

la population éligible au vote se présenta aux urnes. On pouvait lire sur les murs à cette époque des slogan clandestins affichant: "pas de vote sous les bottes" et "non aux élections sous occupation". Un autre fait important est la coalition entre le mouvement Amal et le Hezbollah qui s'allièrent afin d'éviter la confrontation électorale. De plus, certains partis refirent surface tel que le Parti syrien national social, parti laïc qui reçut huit sièges échappés pour la plupart aux partis traditionnels chrétiens.

En plus de plusieurs sections du préambule, cinq articles de la Constitution étalent des dispositions pour la protection des droits humains dont deux font référence à la religion. Ainsi, l'article 7 l'égalité de tous les libanais devant la loi jouissant des mêmes droits civils et politiques et soumis aux mêmes charges et devoirs publics. L'article 8 se réfère à la protection des libertés individuelles, l'article 12 à l'égalité d'admission de tous les citoyens libanais aux emplois publics et les articles 9 et 10 au respect de toutes les confessions et à la liberté d'enseignement non-contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public et au respect à la dignité des confessions.

#### *Traités internationaux*

Le préambule de la Constitution, pour sa part, fait également place au respect des droits humains et énonce comme disposition pour la protection des droits humains fondamentaux son statut de membre actif et membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par sa Déclaration universelle des droits de l'homme (paragraphe b). Ce même paragraphe ajoute que "l'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception". Il faut noter qu'en plus de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Liban souscrit à plusieurs autres instruments universels reliés aux droits humains tel que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits politiques de la femme ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

### Dans sa pratique

#### *Judiciaire*

La séparation des pouvoirs et l'indépendance du judiciaire est importante pour la garantie des droits constitutionnels en général et des droits reliés aux élections en particulier. Au Liban, le pouvoir judiciaire est séparé (le point e du Préambule de la Constitution<sup>78</sup>, ajourné par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1991, note que le régime est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération). S'ajoute également l'article 20 de la Constitution<sup>79</sup> qui prévoit que le pouvoir

judiciaire, fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant à ces instances les garanties indispensables, soit exercé par les tribunaux des différents degrés. L'article 20 ajoute que les arrêts et les jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais. Cependant, il y eut récemment une forte influence du gouvernement en place face au pouvoir judiciaire tel que les arrestations arbitraires qui eurent lieu au mois d'août 2001 suite à des manifestations anti-syriennes et des procès qui ont été menés hors des normes du droit international qui furent critiquées par plusieurs organismes de défense des droits de la personne<sup>80</sup>.

#### *Intervalle électoral*

Les élections doivent être tenues à intervalles réguliers de quatre ans. Un des points distinctifs du Liban est que son système électoral était assez régulier et stable. Les élections se sont déroulées de manière constante mis à part quelques accrocs dont deux coups d'États par le Parti national syrien en 1949 et en 1961. Les trois dernières élections suite à la fin de la guerre en sont la preuve.

#### *Suffrage universel*

Le suffrage universel est garanti à tous les citoyens adultes sans discrimination, dans l'apparence, sur la base du genre ou d'un autre critère. On retrouve ainsi l'article 21 de la Constitution qui décrit l'électeur comme tout citoyen libanais âgé de 21 ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale. On retrouve ainsi la loi électorale dans l'article 9 qui ajoute que toute personne libanaise en âge de voter le peut si elle profite de ses droits civils et politiques et s'il ne détient pas un casier judiciaire.

#### *Corruption et autres manigances*

Des dizaines d'articles de lois électorales régissent les procédures électorales et veillent sur leur bon déroulement. L'article 5 de ces lois énonce le vote secret. D'autres articles veulent protéger le système électoral de plusieurs manigances et fraudes. Cependant, ces articles sont souvent négligés au profit du pouvoir en place. On retrouve l'article 10 qui présente la liste des personnes dépourvues de leur droit de vote incluant les personnes ayant des démêlés avec la justice et les personnes condamnées. L'article 11 dit clairement qu'aucun citoyen n'a le droit d'être inscrit sur plus d'une liste électorale. L'article 12 affirme que la liste inclue les noms des personnes qui habitent véritablement le district électoral en question, et ce, depuis

au moins les derniers six mois avant la date électorale. Les articles 20, 21, 25 et 26, entre autre, abordent la mise à jour des listes électorales ainsi que leur approbation par le Ministère de l'Intérieur. L'article 48 interdit explicitement le vote à toute personne non-enregistrée sur les listes électorales. Malgré tous ces articles de lois électorales et d'autres, la corruption et les manigances dans les procédures de vote et les manipulations des listes électorales demeurent un fait courant dans le système électoral libanais. Ce système souffrant de fraude électorale est devenu chose courante pour les citoyens libanais et explique les raisons pour lesquels ces derniers ont boycotté les élections les plus récentes. On retrouve, en plus des listes prédéterminées et autres manigances politiques, le vote de personnes habitants d'autres districts, celui de personnes emprisonnées, de la diaspora ainsi que le vote des morts. Ceci démontre clairement la gravité de la situation et l'atteinte à la démocratie et les institutions censées la soutenir. Ces failles se rattachent non seulement aux lacunes dans la mécanique du système administratif mais surtout aux alliances de facto imposées par la Syrie et le pouvoir en place. D'autre part, on retrouve la corruption au niveau du pouvoir de l'argent. Ainsi, le député musulman sunnite et premier ministre sortant, Salim el-Hoss, a dénoncé les pots-de-vin par Rafic Hariri, Premier Ministre rentrant, pour influencer le suffrage.

#### *Liberté des partis politiques*

Les partis politiques du Liban ne jouissent pas tous d'un traitement égal et ne peuvent tous s'organiser et fonctionner librement. Les exemples les plus flagrants sont ceux des partis du Courant Patriotique Libre ou le Mouvement Aouniste (Général Michel Aoun dirigeant chrétien qui fut forcé à l'exil en France) ainsi que le Parti des Forces Libanaises dont le chef chrétien, Samir Geagea, fut condamné, sans procès équitable<sup>81</sup>, à la prison à vie et purge sa peine depuis 1994. Des arrestations arbitraires des partisans et sympathisants de ces partis, contre l'occupation syrienne au Liban, ont régulièrement lieu. Il faut noter que ces deux mouvements ont un large soutien au sein de la population chrétienne qui subissent beaucoup de répression avant même de pouvoir voter pour les partis auxquels ils adhèrent, étant donné que ces derniers sont interdits par le gouvernement au pouvoir. D'autre part, les partis politiques libanais sont largement basés sur le clivage confessionnel et religieux où le libanais se trouve à voter en concordance de son appartenance à un groupe religieux que le parti représente. Peu de partis politiques

78 Point E du préambule de la Constitution "Le régime est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération".

79 Article 20 de la Constitution "Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais".

80 Action Urgente, Droits et démocratie, 15 août, 2001.

81 Action Urgente, Amnesty International

au Liban se basent sur le principe de la laïcité ou sur une idéologie transcommunautaire et transconfessionnelle tel que le Parti communiste libanais. Les partis politiques n'arrivent pas à être nationaux. Ainsi, par exemple, le Parti phalangiste est représentatif de son fief régional et confessionnel. D'autre part, la formation de candidats est d'une grande importance. Actuellement, les alliances en blocs ne se font qu'au détriment des candidats indépendants.

#### *Espace médiatique*

Le Liban profite d'un espace de liberté et du débat médiatique relativement plus avancé et plus développé à comparer avec sa région arabe. En ce sens il faut noter le pluralisme des médias qui concerne l'octroiement de permissions spéciales pour la couverture politique. Un bref rappel historique est de mise. Pendant la guerre civile de 1975-90, plusieurs stations de radios et de télévision se prolifèrent au Liban dont plusieurs avaient des tendances politiques prononcées car lancées par des milices<sup>82</sup>. Ces stations œuvraient sans permis car il n'y avait pas de lois ou de procédures administratives qui les régissaient. En novembre 1994, la loi 382 entra en vigueur et créa deux catégories de stations de radios et de télévisions; celles qui peuvent diffuser les nouvelles et des programmes politiques et celles qui ne peuvent pas. Une étude menée en 1997 par Human Rights Watch démontre qu'en 1996 soixante trois stations de radios et de télévisions firent une demande de licenciement suivies des procédures et le décret no. 7997 du Président Elias Hrawi, de février 1996, afin d'implanter la loi de diffusion. Toujours selon Human Rights Watch, uniquement 4 stations de télévision reçurent des licences, toutes, partiellement appartenant ou liées au gouvernement. Onze stations de radios furent licenciées mais on a conféré le droit de diffusion politique à uniquement à trois d'entre eux. On informa les autres stations de radios qu'ils ne pouvaient plus poursuivre leurs activités à compter du 30 novembre 1996. Cette règle, tel que présentée, ne fût pas appliquée. Dans son rapport, HRW nota que cette catégorisation injustifiée des stations de télévision et de radio était discriminatoire et restreignait la liberté de diffusion et interdisait ainsi aux diffuseurs de communiquer et au public de recevoir des informations sur les affaires publiques. Il faut noter que l'esprit de ces manœuvres va à l'encontre de l'article 13<sup>83</sup> de la Constitution qui veut que la liberté de presse soit garantie dans les limites fixées par la loi.

#### *Société civile*

Selon une étude menée par Human Rights Watch<sup>84</sup>, le gouvernement libanais, à travers le ministère des affaires

intérieures, interfère dans le droit d'exercer la libre association en contrecarrant et déjouant les efforts d'individus désirant inscrire des associations non-gouvernementales ou indépendantes. Selon le comité de l'ONU pour les droits de l'homme<sup>85</sup>, le gouvernement libanais a lui même indiqué que le processus selon la loi libanaise était que les associations peuvent s'établir librement et devenir publique simplement par le dépôt d'un rapport au ministère des affaires intérieures ou tout autre ministère concerné et indiquant les buts de cette association, les noms et adresse de ces fondateurs ainsi qu'une copie de son statut. Cette même instance affirmait que l'établissement d'une association ainsi que son acquisition d'un statut légal ne font pas objet d'un autorisation préliminaire. Dans son rapport, HRW indique que le ministère des affaires intérieure a arbitrairement restreint la liberté d'association en ne suivant pas le processus instauré par la loi et en n'acquittant pas de reçu aux organisations non-gouvernementales qui avaient soumis les documents requis selon les règles. Elle rapporta également les témoignages anonymes d'activistes d'ONG libanaises qui affirmaient que le ministère des affaires étrangères avait officiellement refusé leur requête sauf si ces derniers acceptaient de modifier les objectifs et buts de leurs organismes. Notons qu'en 1996, le ministère a refusé d'accepter les documents soumis par l'Association libanaise pour la démocratie électoral (LADE) qui fut formé en 1996 afin de surveiller les élections parlementaires du mois d'août et septembre ainsi que le processus électoral qui menait aux élections.

#### **Réforme**

Le débat concernant la laïcité qui semble d'ordre inter libanais se passe plutôt au sein des classes politiques puisqu'il n'y a pas une consultation populaire en tant que tel. Ce débat devrait être accompagné par une réforme administrative visant à la décentralisation sans toutefois fragiliser l'État central déjà souffrant du laxisme chronique et de manque de prise sur la gestion de la société civile.

De plus, ce débat libanais sur le système électoral qui s'efforce de trouver les moyens de le déconfessionnaliser est fortement conditionné, presque intrinsèquement, par l'autre débat sur la réforme de loi sur le statut personnel. Il est bien apparent que le statut personnel (lois de la succession, mariage et autre) est d'une juridiction religieuse. Les instances religieuses, musulmanes et chrétiennes, sont souveraines dans la gestion de ce domaine. L'État est presque complètement distant. Aux

82 Human Rights Watch, Lebanon: violations of civil and political rights, 4 avril, 1997.

83 Article 13 de la Constitution "La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi".

84 Human Rights Watch, Middle-East. Lebanon : violations of civil and political rights. A briefing Paper for the UN Human Rights Committee. April 4, 1997: New York.

85 UN Human Rights Committee, op. Cit.

yeux des juristes de tendance nationaliste et séculariser, garder le statut personnel confessionnel serait une entrave majeure à l'élection d'un parlement non-confessionnel et sur une base de représentativité "nationale" sans égard aux sensibilités religieuses et socio-communautaires. Sur ce point les préoccupations des dirigeants libanais varient et se multiplient. Cette tendance à la nationalisation et à la déconfessionnalisation menacerait, en quelque sorte et à un certain égard, de favoriser l'hégémonie d'une communauté religieuse sur les communautés de petite taille ainsi qu'un bloc politique d'une couleur religieuse plutôt qu'une région géographique (le plus souvent dominée par une majorité religieuse ou confessionnelle). D'où l'importance ultime de procéder à la création d'un Sénat représentatif en premier ordre des communautés religieuses et de leurs intérêts confessionnels et préserver leur personnalité socio-politique.

Il est manifeste que la situation internationale et régionale est à considérer dans toute entreprise de réforme politique et électorale au Liban. L'Accord de Taëf reste à accomplir dans sa dimension interne, de dégagé un pouvoir central stable et une société civile autonome et dans sa dimension externe de faciliter le retrait militaire syrien suite au retrait israélien selon la résolution du conseil de sécurité 425. Ceci est d'une ultime importance au bon fonctionnement du système électoral libanais.

### **Réflexion sur la crise actuelle du système électoral libanais**

Le Liban est un cas rare dans l'espace arabe qui a eu le système politique le plus occidentalisé. Cette occidentalisation s'est greffée sur la tradition islamo-ottomane ainsi que sur la Constitution de 1926 qui en plus d'être calquée sur la Constitution française, l'est sur le système de millets ottomans. Cette Constitution s'appuyant sur le principe de la citoyenneté reconnaît avec le Pacte National (partage du pouvoir selon les principes ottomans) des entités confessionnelles comme groupes sociaux et politiques. Un autre point distinctif du Liban est, tel que mentionné plus haut, la régularité du système électoral. Ce qui a déraillé les élections, c'est la guerre régionale. Due à la présence palestinienne, la société libanaise et l'espace libanais furent utilisés comme tremplin de la lutte pour la cause palestinienne par des factions internes qui se sont interposées. Le Liban a également été pris entre d'autres grands conflits régionaux qui y explosèrent leurs confrontations au grand jour : les rivalités inter arabes notamment entre le chef palestinien Yasser Arafat et le pouvoir syrien du Président Hafez Al Assad et celle des syriens et leurs diplomaties arabes versus celle centrale arabo-israélienne. A vrai dire , le système libanais représente une "tribune" pour les régimes arabes, un lieu de confrontation où ces régimes rivalisaient, se faisaient les surenchères entre eux et se servaient du pays comme un champ de bataille par des

agents politiques et militaires interposés. Cette réalité explique la lourde pesanteur sur le jeu électoral libanais, la représentativité des candidats, les engagements et même la loyauté des députés pour la raison d'État. Les représentants n'incarnent pas les ambitions du peuple et de la société libanaise mais se retrouvent plutôt tiraillés entre les décisions politiques régionales auxquelles sont contraints à servir ou à ménager .

Dans les faits , et suite aux élections de 1996, il y eut une préoccupation de rétablir l'ordre et de ne pas retomber dans la guerre civile. En plus d'imposer la sécurité et l'ordre rétabli, il y avait le souci que la Syrie, puissance mandataire pour le moment, ne soit pas défiée. À ces mêmes élections, les chiites ont été frustrés face au peu de place qu'ils eurent au sein de l'exécutif (toujours occupant la présidence du parlement). De leur côté, les sunnites ont vu leur influence se fragiliser. Les Accords de Taëf voulaient que le Président de la République (toujours maronite) ne gouverne pas mais règne, léguant ainsi plus de place au premier ministre, réservé à un sunnite. Toutefois, le Président de la République, Émile Lahoud, affiche sa volonté d'exercer un pouvoir présidentiel, même si cela n'est pas bien affiché dans les volets de l'Accord de Taëf, et cherche à gouverner plutôt qu'à régner.

Ce qui mène à dire que le système électoral est toujours un moment privilégié et un lieu pour prisé et pour poursuivre la lutte pour le pouvoir entre confessions. Ce qui signifie que le Liban est toujours en quête de la consolidation de son système plural, démocratique et consociatif en se dotant de mécanismes, électoraux entre autres, afin d'assurer le dynamisme de sa société civile et la centralité de son État central indépendant.

Ainsi, une certaine inquiétude et déception se dégage au sein des chrétiens en général et les maronites en particulier. Et cela du fait que les chrétiens ont perdu leur pouvoir décisionnel. Ceci est également relié à l'emprise syrienne (pouvoir monopartiste et fortement personnalisé) sur la politique libanaise et l'Accord de Taëf. La Syrie qui ressent une menace par rapport aux partis dits chrétiens, qui sont contre sa présence et son ingérence, réprime systématiquement leurs partisans. Ce sentiment de frustration ne fait que s'accroître, nourri également d'autres problèmes tel que la grave crise économique libanaise actuelle et le non-respect de la démocratie (arrestations arbitraires, entrave à la liberté d'expression et de manifestation, violations des droits de la personne et autres). Quand au rôle de la Syrie et son ingérence dans le système électoral libanais, contre toute attente, la Syrie n'a pas toujours pu élire ses propres "amis" et écarter ses dissidents. Elle a été prudente et a pris ses distances d'eux. Ceci fut le cas d'Élie Hobeika, ancien chef milicien chrétien pro-israélien qui a changé de loyauté vers les syriens et qui a échoué lors des dernières élections et celui de Pierre Amine Gemayel ainsi que Nassib Lahoud (opposant farouche à son cousin le président de la

République) qui affichent ouvertement leurs positions anti-syriennes et qui furent élus. On retrouve le cas de Walid Joumblatt, le chef druze et progressiste, qui représente un "rouleau compresseur" avec ses slogans anti-Lahoud ainsi qu'anti-syrien et qui se range du côté des communautés chrétiennes se renforçant ainsi mutuellement. Les élections de 2000 donnèrent un retour du zaïm sunnite Hariri ainsi que des chefs traditionnels, dont justement Pierre Gemayel et Walid Joumblatt. Pierre Gemayel représentant la famille des Gemayel et tous ses symboles d'un Liban libre et Walid Joumblatt affichant sa rébellion contre la mainmise syrienne. Un Joumblatt qui, malgré la tentative du pouvoir en place de l'écartier et de le marginaliser, a su rallier à lui la communauté druze.

Il faut considérer l'échec du système électoral libanais basé sur l'omniprésence de la religion. Le nationalisme libanais, accentué par la guerre civile, est basé sur l'allégeance et la loyauté face à un clivage religieux difficilement contournable par les libanais. Toutefois, à la fin de la guerre civile, la libéralisation du système politique libanais a été vue comme de la fragilisation du système culturel et politique libanais accentué par la présence de la Syrie.

L'Accord de Taëf qui boucla la guerre civile en 1989 vint accentuer les clivages confessionnels par sa mauvaise application. Cet accord avait donc comme fonction de mettre fin à 14 ans de guerre civile et ne fut pas utilisé comme un nouveau Pacte National. Il ne demeure pas moins que cet accord fort contesté est presque une coquille vide n'ayant pas été appliqué totalement mais plutôt appliqué par rapport aux avantages des uns et des autres. Certains, l'ignorant, d'autres l'appliquant selon leurs propres intérêts. Le résultat est une situation de cul-de-sac où il n'a y a pas de porte de sortie de la dynamique confessionnelle vers une autre, telle que la dynamique de la citoyenneté. A partir de là, le système électoral a enraciné les différences religieuses et le Liban a ainsi subi une régression au niveau d'une politique confessionnelle. Ceci a rendu les libanais plus "confessionnalistes" que citoyens libanais. En soit, l'Accord de Taëf n'était pas au niveau de chercher une solution propre au convivium libanais. D'autre part, il faut souligner l'impact du Pacte National de 1943 qui n'a jamais été respecté dans son esprit. L'Accord de Taëf ainsi que le Pacte National traitent tous deux avec le citoyen selon sa confession.

Le Liban se trouve aussi entre deux idéologies; le panarabisme, comme en Syrie, avec des idéaux de cohésion nationale et le panislamisme, qui favorise l'État musulman ainsi que le retour vers le spectre du la Zimmitude (statut inférieur octroyé aux non musulmans en échange de leur protection par le pouvoir musulman). Cependant, c'est l'échec dans les deux cas. Au niveau du panarabisme, il n'y pas de société civile libre et dans des pays tel que l'Irak et la Syrie, on retrouve autoritarisme et monopartisme. C'est l'échec dans le cas du panislamisme

car les partis qui prônent ces idéaux sont minoritaires et marginaux. Tel est le cas du Hezbollah chiite. Cependant, on peut parler d'une certaine "libanité" ressentie par les libanais par rapport à leurs voisins arabes concernant leurs maintes avancées face au Monde arabe, reconnue même par ce dernier (au niveau par exemple de la presse, de l'imprimerie, de l'éducation et autre).

Un élément important est celui de l'équilibre de la société. Cet équilibre doit faire en sorte que les droits d'individus ainsi que ceux des groupes ou collectivités soient respectés. Les droits de ces deux entités doivent être préservés jusqu'à l'intérieur même des groupes par rapport à leur propre groupe donc des droits respectés au niveau macro mais aussi micro. Une avenue possible est l'idée de réanimation du Sénat au Liban (Canada, triple E : égalité, élection, équité). Il serait donc possible, dans le cadre d'un Sénat représentatif, de bien représenter les régions, les communautés ainsi que les groupes marginaux tel que le clergé, les femmes et autres. La question se pose si ce Sénat devrait être élu. Dans le cas affirmatif, il aura la faiblesse d'être dépendant du verdict populiste et dans le cas contraire, il sera peu populiste mais cherchera plutôt à plaire.

## Recommandations

Au lieu de défaire le système confessionnel en place, il faut tenter de le rendre plus représentatif et de le réformer à l'idée de la citoyenneté. Il ne faut pas glisser d'une hégémonie vers une autre et aller d'un système confessionnel chrétien maronite vers un système confessionnel chiite. Ce danger chiite concerne le mouvement Amal ainsi que des chiites qui ont une conscience de majorité et qui désirent créer une hégémonie, celle chiite. D'autre part, on retrouve des groupes minoritaires tel que les druzes guidés par Walid Joumblatt. Ces groupes sont sceptiques face à l'alternative d'une circonscription unique car étant particulièrement minoritaire, ils peuvent se retrouver peu ou pas représentés. Cette crainte est également partagée par la communauté chrétienne.

Il est également recommandé de promouvoir l'importance d'une société civile qui fait une place à toutes les idéologies en favorisant un système de convivium multiconfessionnel. Actuellement, la société civile est paralysée par le système confessionnel. Malgré la guerre, le système politique libanais n'a pas de meilleure solution que le système confessionnel. Actuellement, le souci de la démocratie n'occupe pas la première préoccupation qui maintenant est celle de ne pas retomber dans une guerre, ne pas être impliqué dans un tiraillement entre la Syrie et Israël et de ne pas se syrianiser où le système autoritaire et monopartiste l'emporte. L'histoire du Liban est à contresens où pendant qu'en Europe, il y libéralisation et une voie ouverte vers la démocratie, le Liban adopte, jusqu'à une certaine limite, le modèle syrien par la

mainmise de ce dernier. Une Syrie insensible à cette marche vers la démocratie.

Toutefois, est-ce que cette mosaïque libanaise n'est pas en guise de nous libérer d'une idée de la laïcité, à la française, qui n'a pas sa place ? Ceci ne signifierait nullement qu'on ne peut pas sauver une représentativité des minorités. D'autre part, on ne semble pouvoir y arriver sans que ce soit au détriment de la citoyenneté, laïcité et l'idée de la minorité. Le système électoral actuelle comme manière de représentativité enracine les clivages et les loyautés confessionnelles déjà en place. Le système libanais en place représente les caïds de guerre ainsi que l'influence syrienne. Il faudra que le système électoral soit composé, flexible et plus approprié pour la société libanaise. Qu'il soit représentatif dans une société bi-religieuse et multiconfessionnelle semi-modernisée et entre deux référents mais équitable à l'égard de tous les libanais (chapitre 2, article 7 de la Constitution). La représentativité des groupuscules est également très importante tel que la communauté arménienne. Le malaise du système électoral libanais se trouve entre ces deux référents, chrétiens et musulmans, qui cohabitent mal. Un bon remède serait donc un système électoral à tendance laïque et séculariste de chaque confession parallèlement à cet effritement des loyautés sociales. Il faudra essayer de trouver une cohésion sociale par le biais d'un confessionnalisme ouvert à une meilleure représentation démocratique de ceux qui parlent au nom de leurs communautés religieuses.

Le système électoral libanais est hybride dans ses piliers fondamentaux et les deux alternatives possibles, la laïcité à la française ou l'islamisme à la libanais, n'aboutissent pas. D'un côté, les chrétiens affirment vouloir la laïcité mais ne sont pas prêts à l'assumer. De l'autre côté, les musulmans rejettent le système de laïcité mais ne veulent pas non plus adopter celui islamiste. On se retrouve donc dans une impasse des deux côtés. Une impasse qui remonte et qui dure depuis l'émergence du système du califat et qui traversa la Constitution, le Pacte National ainsi que l'Accord de Taëf. Où va donc aboutir le confessionnalisme libanais ? En dépit de sa volonté de se moderniser, il se retrouve dans cette impasse où la voie de la re-ottomanisation est toujours ouverte, la démocratie consociative n'est pas bien engagée et où l'hybridité des systèmes et ses clivages confessionnels lui tracent un chemin plutôt ardu vers une solution qui soit représentative et convenable pour tous.

Article One – The parliament is composed of 128 members; the period of their rule is 4 years provided that the rule of the first parliament elected after this law ends on May, 31, 2005.

Article Two – The electoral districts are composed as follows; the number of their seats is determined according to list (no1) enclosed with this law:

- 1) The 1st district of the area of Beirut which includes the following quarters: Achrafieh – elMazraat – el Saifi.
- 2) The 2nd district of the area of Beirut which includes the following quarters: el Msaitbeh – el Bachoura – el Rmeil.
- 3) The 3rd district of the area of Beirut which includes the following quarters: Dar el Mreisseh – Ras Beirut – Zkakel Blat – el Moudawar – el Marfaa – Minaa elhosn.
- 4) The 1st district of Mount-Lebanon which includes the cazas: Byblos (Jbeil) and Kesserwan.
- 5) The 2nd district of Mount-Lebanon which includes the caza: el Matin.
- 6) The 3rd district of Mount-Lebanon which includes the cazas: Baabda and eleih.
- 7) The 4th district of Mount-Lebanon which contains the caza: el Chouf.
- 8) The 1st district of the North which includes the cazas and the areas: Akkar – el Donneyeh – Bcharri.
- 9) The 2nd district of the North which includes the cazas and the areas: Tripoli – el Mnieh – Zghorta – el Batroun – el Koura.
- 10) The 1st district of the South which contains the cazas and the areas: Saida city (Sidon) – el Zahrani – Tyr – Bent Jbeil.
- 11) The 2nd district of the South which includes the cazas and the areas of: Marjouyoun – Hasbaya – el Nabatieh – Jezzine.
- 12) The 1st district of Bekaa area which includes the cazas of: Baelbeck – el Hermel.
- 13) The 2nd district of Bekaa area which includes the cazas of: Zahleh.
- 14) The 3rd district of Bekaa area which includes the cazas of: Bekaa-West and Racha

Article Three – The number of deputies representing each confession in each area or caza in the electoral districts is determined; and the candidatures for the deputy seats in each district take place according to the list (no:2) enclosed to this law.

Article Four – The voters of all the confessions in the electoral district vote for the candidates of that district.

Article Five – The voting in general, secret and on one degree.

Article Six – The only persons allowed to be elected members of the parliament are the Lebanese registered in the voters list, having 25 years old, enjoying their civil and

political rights and educated; the naturalized as Lebanese subjects don't have the right to be elected but after 10 years of their naturalization.

Article Seven – The electoral colleges are called by a decree; the duration between the publication of this decree and the meeting of these electoral colleges is at least 30 days. The general elections occur during the 60 days that precede the end of the parliament term, with the exception of the dissolution of the parliament.

The election day is the same for all the districts; a special date may be determined for each or several districts for security reasons provided that the elections in all the districts occur during the terms indicated in the previous paragraph.

Article Eight – In case of the vacancy of a seat due to death, resignation or any other reason the elections for the vacant seat occur during 60 days starting from the date of its vacancy. The post is considered vacant from the date of death and in the other case from the parliament decision, or from the date of publishing the constitutional council decision in the official gazette if it annuls the election of a deputy. But if a seat becomes vacant before 6 months or less from the end of the parliament term, the elections for the vacant seat can not be held.

Article Nine – Every Lebanese person, having 21 years of age is entitled to be a voter if he enjoys his civil and political rights, and if he doesn't have one of the ineligibility cases stated in the law.

Article Ten – Are deprived from practicing their voting rights:

- 1) The persons deprived from their civil rights.
- 2) The persons convicted to be deprived for good from all the grades, and the public jobs. The persons deprived from practicing their jobs temporarily, can be registered on the voting list only after the end of the deprivation period.
- 3) The persons convicted for a felony. Are considered abominable, the following crimes: burglary, fraud, withdrawal of an unbalanced check, breach of trust, speculation, graft, perjury, rape, intimidation, falsification, using the falsified, immoral crimes stated in the fifth chapter of the penal code, and the crimes related to the agriculture, the industry and the trade of drugs.
- 4) The judicially interdicted, through all the interdiction period.
- 5) Persons whose bankruptcy is declared.
- 6) Persons convicted with the sanctions stated in articles 329 to 334 of the penal code. The persons above mentioned can not recuperate their voting rights except after their rehabilitation.

Article Eleven – The registration in the electoral lists is mandatory; no one is allowed to be registered in more than one list.

Article Twelve – The directorate general of the personal status gives, for each electoral district, mechanized electoral lists of the voters' names according to the personal status records. These lists include names of all the voters who have been actually living in the electoral district, six months at least since the date of the reoccurrence of the electoral lists that is the 15th of December of each year.

Article Thirteen – The voters lists include the family registration number of each voter in the personal status records, his family name, his name, his sex, his father's name, his date of birth and his confession.

Article Fourteen – The electoral lists are permanent, but they are revised each year after publishing a statement that they will be revised through the official publications, the news papers, and the radio, and that in the week that precedes the revision period.

Article Fifteen – In each electoral district one or more registration committees are composed; in addition to any other clause, each committee is composed of an active judge as president, one of the municipal councils' heads in the district or a member of these councils, and a personal status employee as a reporter. The committee may consult the mayor concerning his village, when necessary and upon the decision of the general director of the personal status, an employee or more from the personal status join each committee. The residents of the registration committees and their members are nominated by decrees issued upon the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of the Interior.

Article Sixteen – The registration committees are in charge of the following tasks:

- 1- To examine the rectification forms of the electoral lists according to articles 23 and 25 of this law; and no issue decision concerning this, that have to be reported to the concerned persons and to the directorate general of the personal status to carry on the rectification according to the content of these decisions.
- 2- To receive the elections results after closing the polling stations, to study the minutes and the documents, and to take the proper decisions; then to count the votes and prepare the general register of the result of each candidate and submit them to the concerned high committees of registration according to articles 58 and 59 of this law.

Article Seventeen – Each year, the “technical section” in directorate general of the personal status takes records of the additions and the crossing out in the electoral lists according to the following:

- 1- The heads of the departments and the employees in the personal status must submit, to the technical section, each year between the 15th of December and the 15th of January the following:
  - The names of the persons who meet the legal conditions to register them.
  - The names of the persons who will meet these conditions at the date of blocking the electoral list.
  - The persons whose names weren't registered due to negligence or died or whose names were crossed out from the personal status records.
  - The voters who have more than 100 years old must submit to the civil status office of their district a certification of life signed by them and by the mayor of heir residence, between the 15th of December and the 15th of January, according to rules.

If the period of time stated in the above paragraph ends and they didn't submit a certificate of life, the directorate general of personal status must cross their names out of the voters lists in the district. This crossing out doesn't prevent a demand to reregister them in the period of one month from the date of the publication of the lists according to the provisions of article 23 of this law.

Article Eighteen – 2nd-The Department of the Judicial record of each Province submits yearly between the 15th of December and the 5th of January to the directorate general of personal status a report of the persons names convicted of crimes which deprives them from practicing their right of voting according to the provisions of article 10 of this law.

Article Nineteen – 3rd-The judicial courts submit yearly between the 15th of December and the 5th of January to the directorate general of personal status a report of the last verdicts concerning the bankruptcy and the interdiction.

Article Twenty – Each year, before the 15th of February, the technical section in the directorate general of personal status examines closely the rectified electoral lists, approves them and signs them.  
The rectification reasons are written down in a special column in front of every addition or crossing out in the list. If a voters' name is transferred from one list to another, the village name or the quarter in which he was registered and the crossing out date must be mentioned.

Article Twenty One – Each year before the 10th of February, the directorate general of personal status sends copies of the rectified and signed electoral lists to municipalities, the mayors, the polling stations in the Province and the administrative district, with the gendarmes or the police, to publish them in order to allow everyone to examine them and to copy them; and they must publish that in the mass-media for 5 days at least.

The gendarmes or the police minute a report in which they mention their deposition and they sign it along with the mayor or the head of the municipality or the person in charge, they submit it to the committee stated in article 15 of this law through the Governor or the District Commissioner or any person in charge.

Article Twenty Two – Any person is allowed to have the Discs that contain the electoral lists starting from the date of their publication, according to the above article, from the concerned department of the technical section. The floppy disc price is 10.000 L.P. and the CD price is 50.000 L.P. these prices are collected through fiscal stamps that are stuck on the application.

Article Twenty Three – Starting from the date of the publication and the declaration of the electoral lists, that is the 10th of February of each year, the voters have the right to present to the concerned registration committees in the electoral district applications to correct any mistake in the electoral lists.

If the voter's register is lost or if there is any mistake in it or in his name on the electoral list, due to negligence, or by mistake or for any other reason, he must submit his application to the registration committee within one month from the date of the electoral lists' publication, and he must enclose his application to the registration committee within one month from the date of the electoral lists' publication and he must enclose his application with the documents and evidences that prove the validity of the content of the application.

Each voter, registered in any list of the electoral district, has the right to ask the registration committee to cross out or to register a persons name who has been illegally registered in the list. The Governor, the

District Commissioner and the concerned mayor must practice this right within the month that ends in the 10th of March of each year.

- The registration committees study the applications consecutively, and take decisions, before the 15th of March of each year. They send copies to the concerned persons and to the directorate general of personal status to execute the decision.



Article Twenty Four – In each electoral district, they form a high registration committee composed of the head of the appeal chamber in the Province as president, an active judge and an inspector from the central inspections, two members; and the president of a division or president of the civil status department or a personal affairs employee as reported member.

The presidents and members of the high registration committees are appointed by decrees issued upon the proposition of the Minister of Justice and the Minister of the Interior.

The responsibilities of the high registration committees are: 1st- Studying the appeal applications of the registration committees' decisions. The concerned persons submit the appeal applications of the registration committees decisions by a simple motion within 5 days from the date of receiving the decisions of these committees.

- 1 The high registration committees should take decisions about these appeal applications before the 25 of March of each year.
- 2 Receiving the records of the results, issued by the registration committees, and the enclosed lists to these records; studying them, counting the votes and writing minutes of the final results of each candidate in the district according to what is stipulated in article 60 of this law.

Article Twenty Five – Before the 30th of March of each year, the directorate general of personal status submit to the Minister of Justice signed copies of the electoral lists rectified decisively according to the registration committees decisions. If the Minister of Justice notices any mistake or any lack of any kind in the electoral lists later, he directly refers the matter to the specialized registration committee that decides about it within 3 days.

Article Twenty Six – The Minister sends copies of the final electoral lists that he has received from the directorate general of the Interior, to be approved in any elections that take place during the year that follows starting from the 30th of March.

Article Twenty Seven – With preserving the rectifications made on the electoral lists are blocked in the 30th of March of each year and remain in force until the 30th of March of the following year.

Article 28 – Militaries and their fellows of any grade, whether they are in the army, the state security, the internal security forces, the public security or in the customs police, with the exceptions of the military service draftees, don't vote and are crossed out from the electoral lists.

- Militaries and their fellows of any grade, whether they are in the army, the state security, the internal security forces, the public security or in the customs police cannot be elected deputies even if they are transferred to provisional retirement or to the reserve; however they can be elected if they are retired or if their demission has been accepted six months before the elections date.

Article Twenty Nine – It is not allowed to combine between the parliament membership and the presidency or the membership of the board of a public institution or a public post or any post in independent public institutions and privileged companies, in the municipalities or any religious post from which the employee gets a salary or an indemnity from the treasury. Every employee elected as a deputy in considered "ipso facto" discharged from his job, if he doesn't refuse the mandate within the month that follows the election results.

It is not allowed to combine the parliament membership and the legal attorney of a state or one of its departments or its independent public institutions or municipalities.

A deputy can not have a privilege or an engagement.

Article Thirty – Subject to the provisions of articles 22 and 31 of code no 665 dated 12/22/1997, the persons mentioned here in after cannot be elected in any electoral district while they are practicing their jobs and during the 6 months period that follows their resignation date and their effective abstention from their jobs:

- 1) Employees of the first and second categories.
- 2) Judges of all categories and grades.
- 3) Chairmen of the boards of public institutions, their directors and members.

Article Thirty One

1. If a parliamentary seat becomes vacant due to death, resignation or any other reason, or if the parliament is dissolved at least 6 months before its term, the employees mentioned in the previous article, the militaries and their fellows of any grade, whether they are in the army, the state security, the internal security forces, the public security or in the customs police, can be elected if they resign or they effectively, stop practicing their jobs within 15 days, starting from the date of calling the electoral colleges' decree, the resignation is considered accepted from the date of its presentation.
2. The employees and the persons who resign and run for the parliamentary elections have the right to get the retirement salary or the dismissal indemnity, provided that they get at least 20% of the legal votes

Article Thirty Two – The deputy condemned during his mandate of deprivation from practicing his electoral rights, is dismissed upon a decision of the parliament according to article 10 of this law.

Article Thirty Three – Every electoral mandate, conditioned or restricted, is considered void and insignificant.

Article Thirty Four – Every person who fulfills the conditions for becoming a deputy, can run for elections in any district; but no one is allowed to be a candidate in more than one district at the same time. When the elections take place gradually, the candidate who has run for the elections in a district cannot do it in another district during the same period of time of the general elections.

Article Thirty Five – He who runs for the general or partial elections should determine, in a declaration certified by the notary public and signed personally by him, the caza or the region in which he wants to run for the elections within the electoral district; at the same time, he should deposit an amount of 10 million L.P. in the treasury.

He who won the elections can recuperate it, except if they get 10% and more of the votes in the electoral district.

The declaration is placed at the ministry of the interior against a temporary receipt, at least 15 days before the elections date and after 5 days, the final receipt is given to the candidate, except if it appears that his candidature is against the provisions of this law.

If the competent authority abstained from giving him the receipt for other reasons that the ones above mentioned, he can refer to the state council by a simple, uncharged petition. This council has to decide definitely in his petition in the deliberation chamber within 3 days.

But if the period of candidature ends, and only one candidate presents his candidature for a determined seat, this candidate is considered an uncontested winner; immediately, the minister of the Interior submits a note about that to the speaker and no elections are held for the mentioned seat.

Article Thirty Six – Every declaration against the precedent article is considered void; the declarations issued by one person in several districts are considered void if they are issued in one date. However if they are issued in different dates, only the last one is admitted and the others are considered void.

Article Thirty Seven – The candidate is not allowed to withdraw his candidature unless with a legal declaration certified by the public notary. This declaration is placed in the ministry of the interior, at least 10 days before the elections date. If this withdrawal leads to the impossibility of electing the necessary number in the district, new

candidatures are accepted if they are submitted 3 days before the voting.

Every candidate, who withdraws his candidature according to the provisions stated in his article, has the right to recuperate half of the placed amount.

Article Thirty Eight – With no delay, the Governor and the District Commissioner should be notified about the candidates names who have received the final receipt then the respective notifications should be changed bellow its arrival to the places where the official publications are stuck.

Article Thirty Nine – With the decision of the minister of the Interior, the electoral district is divided to several polling stations; each village having 100 voters has at least one polling station; the cities and villages where by the voters are more than 100 there is at least one polling station, for every 400 voters. This number can be increased to more than 400 voters in one polling station, if the safety of the electoral operation requires so, provided that the number doesn't surpass 600 voters. The polling stations cannot exceed 16 polling stations in each place. The decision of the division and of designating the polling stations is published during the 15 days that follow the date of the decree of calling the votes.

This decision cannot be amended during the week that precedes the elections.

Article Forty – Electing the deputies occurs with polling stations, and the places of the voting are explicitly designated.

Article Forty One – The voting operations start at 7:00 o'clock in the morning and end at 6:00 o'clock in the evening; they last for one day only, and it's always a Sunday.

Article Forty Two – The Governor appoints a president and one writer or more for each polling station in his Province, at least 5 days before the elections; 4 assistants help the president, half of them are chosen by the president and the others are chosen by the voters present at the opening of the polling station among the voters who can read and write; the Province can appoint 2 reserved employees in case of need.

- The deputy and at least half of the assistants must be present throughout all the electoral actions, the candidate has the right to delegate one of the electoral district voters to enter to the polling station and few voters from the same district to enter all the polling stations at the rate of one delegate for every 2 polling stations in the villages and one delegate for every 5 polling stations in the cities, and that through certified

permits from the Governor and the District Commissioner.

Article Forty Three – Only the president of the polling station has the authority to maintain the order inside the polling station; no armed forces are allowed to be inside the polling station without his request, the civil authorities and the armed forces should answer his demands. But the request submitted by the president of the polling station can not prevent the candidates or their delegates from practicing the right of controlling the electoral actions.

The delegate of one of the candidate can not be evicted unless he breaks the order, or in case of witnessed crime that justify his arrest. This has to be mentioned in the report with the reasons of the eviction and its date.

Article Forty Four – The president of the polling station resolves temporarily the problems related to the electoral actions; his decisions are stated in the report which has to be enclosed with the documents, the envelopes and the voting papers related to the problems, and they must be signed by all the polling station members.

Article Forty Five – During the electoral operations, formal copies of the electoral list and the ministerial decree that determines the polling station are published at the polling station entrance; a copy of the electoral law and a list of the candidates' delegates are placed on the table of the polling station where the voters, the candidates and their delegates can examine them.

Article Forty Six – The voting takes place by means of pasted, opaque envelopes one size for all the voters presented by the ministry of the interior and they are on the reach of the voters on the polling station table in front of the president. On these envelopes is written the term "Ministry of the Interior" and stamped with the sealing of the Province or the caza with the date, then the Governor sends them with the police or the gendarmes to every polling station president before the voting. The the number of envelopes has to be equal to the number of registered voters on the electoral lists of the polling station; at the same time, the polling station president receives 20% of unstamped envelopes. The police or the gendarmes minute a report of the handing over of the envelopes. This report is signed by the polling station president and is sent to the committee of registration in the district by the District Commissioner or whom can perform his duty.

- The polling station president should verify before commencing the voting operations, that the number of the stamped envelopes is entirely equal to the number of registered voters.
- Should a shortage in the stamped envelopes due to a grand operation aiming at violating the veracity of the voting, or any other reason, the polling station

president should replace these envelopes with the unstamped envelopes that he has received; he should stamp them with the polling station seal and the date, and he has to mention the reason of the replacement in the report. The unstamped envelopes that have not been used must be attached to the report.

Article Forty Seven – The voter who enters the polling station, has the right to have —discretely— a paper that contains the names of the candidates whom he wants to elect; he should take a paper, from the papers on the table in the polling booth, and write down the names of the candidates he wants to elect.

- A big list of the names of the candidates is changed in the polling booth mentioned in article 50 of this law and it also contains white papers and pencils for the voters to use.

Article Forty Eight – No one is allowed to participate in the voting process unless his/her name is registered in the electoral list or if s/he has a permission from the committee to register his/her name. The right to vote is suspended for the persons under arrest and the persons who are in the sanctuary of mental diseases even if they are not in the legal interdiction and whose names are registered in the electoral lists.

Article Forty Nine – The ballot ticket is free of charge. The voter doesn't have the right to vote if he doesn't present his ticket.

The delivery of the ballot tickets continues until the 7th day that precedes any voting operation.

The ballot ticket includes: The family name, the name and the surname, the father's name, the date of birth, the confession and the photo.

When the vote enters to the polling station, he should present his ticket to be allowed to vote in the polling station, after the necessary verification.

The polling station president, the writer and one of the president's assistants mentioned in article 42 should sign in front of the voter, the voting envelopes, and give them to the voter according to the determined voting operations.

The voter should enter the retreat prepared to block the view, and in each envelop he should put one paper containing the names of the candidates that he wants to elect, or the municipality members or the mayor or the optional council. The paper should not contain more than the determined number, when the voter is called by his name, he approaches and shows the polling station president that he's not holding anything other than the envelope or envelopes designated for the voting, the president verifies that without touching him/her, then he

allows the voter to put each envelope in the ballot boxes, then the polling station president pierces the ballot ticket in the specified place and give it back to its owner.

The voter doesn't have the right to delegate anyone to drop the envelope in the ballot box. However, the handicapped voter who cannot put his paper in the envelope and drop it in the ballot box, is allowed to have the assistance of another voter that he chooses.

The polling station president should make sure that the voter has entirely complied with the statement mentioned in this article and that the voter has been alone in the retreat at the risk of preventing him from voting. The voter certifies his voting by signing or by putting his fingerprint and the signature of one of the polling station members next to his name on the cross list related to every electoral operation.

Article Fifty – Each polling station disposes of at least one retreat. It must not obstruct the electoral operations.

Article Fifty One –The cross list should match the electoral list, and in addition it should include 3 specified columns; the first for the voter's signature, the second for the signature of the polling station member in charge of examining the voting, and the third is for the remarks that may result from the voter ballot. The papers of this list should be attached to each other and numbered. The District Commissioner or person who can perform his duty should check off every page.

The number of the cross list pages should be mentioned on the top of the first page. This phrase should be stamped, signed and dated by the District Commissioner or person who can perform his duty.

Article Fifty Two – The ballot box should not have more than one hole to drop in the envelope that contains the voting paper.

Before the commencement of the voting, the president opens the box and verifies that it is empty, then he locks it using two different locks, one remains with him and he gives the other to the eldest assistant. If at the end of the voting operation, one of the locks isn't with the president, he takes the necessary arrangements to open the box with no delay.

Article Fifty Three –The president should not end the voting operation at the specified time of ending the voting process, until all the voters present in the polling station courtyard have finished voting.

Article Fifty Four – After the course of the voting operation, the ballot box is opened, and the envelopes are counted, if their number is more or less than the crossed names, it is mentioned in the report. The president or one of his

assistants opens the envelopes one by one and reads loudly the name or names written on the voting paper in the envelope, that's under the effective supervision of the candidates or their delegates, or the voters' supervision in case they are absent. These names and votes obtained by each candidate are recorded on the votes count sheet in two copies under the supervision of the voters or the candidates or their delegates; the polling station president and all the members should sign the papers. The Ministry of the Interior should prepare the polling stations with slide machines that allow to expose the contents of the voting paper on a screen prepared in the room, in a way to allow the polling station panel members and the candidates' delegates to see clearly the names written on the voting papers at the count operation.

Article Fifty Five – Should a voting paper include names of candidate which exceed the number of repaired deputies that should be elected, the candidates' names mentioned before the other of each confession are the sole accredited at the vote count.

Article Fifty Six – 1st- Are also considered void the papers that contain identification marks, the papers that contain offensive expressions against a candidate or other person, or the papers in envelopes having such signs.

2nd- The candidates' names that differ in writing from the conventional way known by the citizens as the foreign names or the composed names, are not considered void if they indicate clearly their holders, especially if there is no other candidate holding the same name or similar to it in the same electoral district. Should a paper include two similar names for two candidates that cannot be differentiated, this paper is attached with void papers and their envelopes to the report after being signed by the polling station panel, and mentioning the reasons of the attachment.

Article Fifty Seven – After the vote-count and its certification, the president of the polling station announces the temporary results of the election and immediately he hangs the results of the election and the declaration that includes this result on the voting chamber door (polling booth door); and upon the request of the candidates and their delegates, he gives them a certified-true copy of this declaration. After declaring the results as stated in the foregoing, the papers and envelopes will all be burnt except the ones that should be attached to the report.

Article Fifty Eight –When the temporary result of the voting in the polling station is declared, the polling station president draws a report of the operations in two copies signed on each page by all the polling station members. The polling station president should put in an envelope, the cross list signed by the voters and the voting papers considered void and their envelopes, with the report of the above mentioned operations and the candidates' vote-count

sheet. These documents are the only documents adopted by the registration committees or any other authority.

This envelope is sealed with sealing wax and is transported by the polling station president and the writer to the registration committee center with a security escort where it is submitted with all the documents to the registration committee president or his deputy who opens it later in the presence of the candidates' delegates. The polling station president and the writer are responsible in case the envelope had been opened upon its arrival.

Article Fifty Nine – The registration committees study the reports and the documents, take the necessary decisions and announce the number of votes stated in the report to the attendants (the candidates or their delegates). They also count the votes of every candidate then they submit the report and the attached result list signed by all the committee members to the high committees in the electoral districts.

The directorate general of the Interior nominates an employee to receive the envelopes and the documents one after the other from the registration committee as soon as they are done with every envelope. The mentioned employee signs the register upon receiving each document.

As soon as the committee finishes adding and reporting the results' minute, the mentioned employee receives a signed copy of the report with the attached results list in return for his signature for having received the envelopes.

Article Sixty – As soon as the high committee receives each report and the enclosed results list from the registration committees, they read the totality of voices for each candidate and they add up the results received from the registration committees, then they write down in words the numbers and figures of the final result of the electoral district on the final list. Then they draw a report and each member of the committee signs it with the enclosed general list of the results. Then they declare in front of the candidates or their delegates the final results received by every candidate. The high registration committee hands in the final report and the general list of the results to the Governor and they minute a report of receiving and handing over, signed by the Governor or whomever he appoints and a member of the high registration committee appointed by the committee president.

The Governor submits the results, the final report and the general list enclosed to it, immediately to the Ministry of the Interior, which announces the final results, and the names of the candidates who have won, officially through the mass media.

Then, immediately the Minister of the Interior addresses a letter to the speaker concerning the parliamentary

elections, in which he informs them about the successful candidates and the voting results of each candidates.

Concerning the municipal and optional elections, the Minister of the Interior addresses a letter to the Governor and the District Commissioners informing them of the successful candidates; he also informs the Ministry of Municipal and Rural Affairs of the names of the successful candidates in the municipal election

Article Sixty One – The conflicts and difficulties that may occur during the electoral operations in a polling station are subject to the decisions of the committee stated in article 15 of this law. The committee writes down in its final report the decision taken in this matter, if the committee decides that these conflicts and difficulties are important to be mentioned.

Article Sixty Two – Is considered a winner in the elections, the candidate who obtains the highest number of votes in the district among the candidates of the same caza or region within the allocated seats of each confession in that caza or region according to list (no 2) attached to this law.

Should there be an equality in the votes, the oldest candidate wins.

Article Sixty Three – The electoral publicity is exempted from the sharp duty.

Article Sixty Four – The administrative authority appoints, in each city or in each inhabited place, special places to post the electoral publicities during the election period, placards in the middle of the streets are forbidden.

It is forbidden to post a publicity or photograph for the candidates in the non-allocated places of the publicities.

Article Sixty Five – It is forbidden that any government employee or municipal employee or the mayors distribute voting papers or manuscripts or publications in favor or against a candidate or a group of candidates.

Article Sixty Six – It is forbidden to distribute any publication or manuscript in favor or against a candidates in the election day, when such an infraction occurs, the papers, the publications and the manuscripts are confiscated and the person behind the infraction is penalized with the maximum fine stated in article 69 of this law.

Article Sixty Seven – It is forbidden that the candidates' delegates keep the identification card or the register of birth on the ballot ticket before the elections and in the voting day. Each person who acts against this article is

punished with the maximum fine stated in article 69 of this

Article Sixty Eight – All the non-political mass-media –TV, radios and news papers are forbidden from publishing political electoral publicities during the electoral campaign determined from the date of calling the electoral colleges until the date of the elections, and they are also forbidden from declaring the final results at the risk of the suspension or the shutting down with a decision issued by the press court in the counsel chamber.

Article Sixty Nine – Should there be an infraction of the provisions of this law not included in the penal code particularly in articles 329 to 334, its perpetration is convicted to pay a fine of 3 to 5 million L.P.

Article Seventy – Each employee who fails to come to the polling station where he is appointed as president or writer, and presents no valuable excuse, is convicted with one month of imprisonment or a fine of one million L.P.. In this case, only the medical report presented from the official medical committee is adopted.

Both the polling station president and the writer are convicted of imprisonment for 3 months or 3 years or to pay a fine of 1 to 3 million L.P. if they breach the obligations to which they are subjected and if they don't follow the rules of this law.

In this case, and contrary to the provisions of article 61 of the employees' law issued by the decree-Law # 112/59 in 6/12/1959, the common right action is moved by the personal claim of the candidate or upon the chain of the public prosecution or upon the demand of the specialized registered committee president. The pursuit doesn't need the approval of the administration to which the employee belongs.

Article Seventy One – Because of the exceptional situations in some regions in the South, and for the electoral round that will occur after the publication of this law, including the by-elections that will occur in this round, the two electoral districts in the South: the first and the second, stated in the second article of this law, are considered one electoral district, and the elections in the South will occur on this basis.

Article Seventy Two – Until the end of preparing the unified electoral ticket for the parliamentary and the municipal and optional elections, the electoral tickets destined for the municipal and optional elections delivered from the Ministry of the Interior, the directorate general of the personal status, will be adopted after the publication of this law.

Article Seventy Three – The technicalities of applying the provisions of this law are determined by the decrees of the council of the ministers (cabinet) according to the proposition of the Minister of the Interior.

Article Seventy Four – Are abrogated all the clauses opposite to the provisions of this law or that are contrary to its content, in particularly the law issued in April, 24/ 1960 and its amendment, and articles

1-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19 of code no 665 in 12/22/1997 and the opposite practical provisions of code no 75 in 09/27/1975.

Article Seventy Five

This law is enforced right after its publication in the official gazette.







## MAURITANIA

*Ambassador Bal Mohammed el Moctar, Mauritania*

In 1967, Ambassador Bal began his career with the Ministry of Foreign Affairs. Shortly thereafter, he began his distinguished career with the United Nations. He began as a UN representative in Mauritania and later served on several human rights commissions. He has worked for the Mauritanian embassy in the United States, Denmark, and France, and was the ambassador to Nigeria. Ambassador Bal has also served as the director of the Afro-Arab Secretariat of the Organization of African Unity.

### Systeme électoral de Mauritanie

Ambassadeur Bal Mohamed El Moctar

#### Introduction

L'année 1960 était marquée par l'accession de nombreux États sous domination coloniale à la souveraineté nationale. L'indépendance de la Mauritanie, pays de l'Afrique occidentale, fut proclamée le 28 novembre 1960 malgré le refus du Maroc et de la Ligue arabe unie de reconnaître l'existence même du nouvel État. C'est en 1973 que la Mauritanie intégrait la Ligue arabe unie.

Dans l'année de l'indépendance nationale, une culture démocratique s'affirmait par l'existence de plusieurs formations politiques. Mais le climat démocratique était à un stade rudimentaire. Alors que la Mauritanie se dotait d'une Constitution de type présidentiel en 1961, le Parti du peuple mauritanien (PPM) affirmait ses premiers pas sous la gouvernance de Mokhtar Ould Daddah, qui en devient le secrétaire général. Ce parti représente la fusion de divers parties internes dans l'unique but de calmer les dissensions internes. En 1965, le P.P.M. devenait le parti unique.

De 1960 à 1978, le pays était donc gouverné par un pouvoir civil à tendance centralisatrice. Deux ans après la réélection de Mokhtar Ould Daddah comme Président de la République, le 10 juillet 1978, un coup d'État militaire renversa le régime civil et fit dissoudre l'Assemblée nationale et la Constitution de 1961. De 1978 à 1984, un régime militaire d'exception semblait faire partie intégrante d'une façon de gouverner le pays. Le pouvoir est alors pris par un Comité militaire de redressement national

(CMRN) dirigé par le lieutenant-colonel Mustapha Ould Saleck.

Alors qu'en 1984, le colonel Moaouiya Ould Taya accède au pouvoir, le pays se prépare pour les élections municipales dans les capitales régionales. Le scrutin de 1985 donna lieu à une campagne électorale sans précédent, considérée, aux yeux de l'opinion nationale et internationale, comme une avancée significative vers la démocratisation institutionnelle. Les notions d'Etat de justice, d'équité, de citoyenneté ainsi que les principes de liberté, de droit et de démocratie avaient été explicitement exprimés dès 1984.

### Nouvelle Constitution de 1991

L'ordonnance no. 91.022 du 20 juillet 1991 promulguait la nouvelle Constitution de la République Islamique de Mauritanie, adoptée par référendum et caractérisée par une ouverture démocratique sans précédent. La nouvelle Constitution mettant fin à 13 années de régime militaire reflétant une véritable transition démocratique.

Le peuple mauritanien avait alors, dans un élan sans précédent, manifesté ouvertement son adhésion au projet de société démocratique. Progressivement, toutes les dispositions nécessaires au passage d'un régime d'exception vers un système démocratique se mettaient en place.

*Dès lors, une nouvelle ère s'inaugurait pour tout citoyen, alors investi de la jouissance des droits et des libertés fondamentales, telles que la liberté d'opinion et d'expression. La liberté d'association était alors garantie permettant à chacun d'adhérer à des organisations politiques et syndicales de leur choix. Avec l'émergence des garanties constitutionnelles, des formations politiques virent le jour. À présent, une quinzaine de formations politiques se consolident sur la scène politique nationale.*

Les changements introduits par le nouvel instrument constitutionnel concrétisent les principes fondamentaux des Droits de l'Homme, notamment les libertés individuelles et collectives.

D'autres options fondamentales de la République trouvent leur expression dans l'instrument constitutionnel, dont le principe de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant de pouvoir exécutif et de pouvoir législatif. Tout juge suit et obéit à la loi afin d'exercer son libre arbitre. Ce-ci représente une garantie institutionnelle du fonctionnement régulier des pouvoirs étatiques.

Les institutions parlementaires sont caractérisées par une structure bicamérale -composée d'une Assemblée nationale, renouvelée le 19 octobre 1991 pour la troisième fois- *Majlis al-Watani* (81 représentants élus pour 5 ans)

et d'un Sénat - *Majlis al-Shuyukh* (56 sénateurs dont 17 élus tous les deux ans pour un terme de 6 ans). Le pouvoir exécutif est bicéphale, avec le Président de la République et Premier ministre.

La Constitution prévoit également la création du Conseil Constitutionnel, dont la fonction consiste à veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, à examiner les réclamations et à proclamer les résultats du vote. Le Conseil s'assure de la régularité en cas de contestation des résultats électoraux. Ainsi, sa fonction est celle de contrôle. Les membres du Conseil ne peuvent appartenir à aucune instance dirigeante ou parti politique. Les décisions du conseil ne sont pas susceptibles de recours.

La Mauritanie dispose en outre de deux instances consultatives : le Haut Conseil Islamique et le Conseil Économique et Social.

## **Principaux Partis Politiques de la Mauritanie**

### **Partis de position :**

PRDS : Parti Républicain Démocratique et Social, le Parti dominant et actuellement au pouvoir depuis 1992.

RDU : Rassemblement pour la Démocratie et l'Unité (mouvance présidentielle), membre du Gouvernement dans le cadre de la mouvance présidentielle

UDP : Union pour la démocratie et le progrès (mouvance présidentielle), membre du Gouvernement dans le cadre de la mouvance présidentielle

UNDD : Union Nationale Pour le Développement et la Démocratie ( Mouvance Présidentielle )

### **Partis d'opposition :**

RFD : Rassemblement des Forces Démocratiques

UFP : Union des Forces du Progrès

FP : Front Populaire

AC : Action pour le Changement

## **Différents aspects relatifs aux droits de l'Homme**

Le préambule de la nouvelle Constitution de la Mauritanie stipule l'attachement étatique aux principes de la démocratie tels que définis par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de 10 décembre 1948 et la *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* de 28 juin 1981. Dans ce cadre, il proclame la garantie intangible des droits et des principes suivants : le droit à l'égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine,

les libertés politiques et les libertés syndicales, les droits économiques et sociaux, entre autres. L'article 10 de la Constitution incorpore la garantie des libertés publiques et individuelles.

Afin de s'assurer du respect rigoureux des Droits de l'Homme, un Conseiller du Chef de l'État chargé des Droits de l'Homme a été nommé, avec la création du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. Ce dernier est l'un des plus jeunes commissariats des droits de l'homme en Afrique occidentale francophone, avec un mandat très vaste, s'étendant explicitement à des droits économiques et sociaux.

Le décret instituant le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion affirme le mandat comme celui de concevoir, de promouvoir et de mettre en oeuvre la politique nationale en matière des droits de l'homme, de lutte contre la pauvreté et d'insertion, tout en collaborant avec d'autres départements gouvernementaux.

Les représentants étatiques participent à toutes les grandes conférences internationales, nationales, régionales et sous régionales qui traitent des questions liées aux Droits de l'Homme..

## **La loi électorale**

Le projet démocratique investit tout citoyen des droits et des libertés indispensables pour adhérer et participer dans la conduite des affaires publiques. Pour se faire, le droit de jouir de la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de rassemblement pacifique s'est concrétisé comme préalable à l'exercice de droit de vote.

Une étape importante du système électoral mauritanien a été celle du pluralisme politique qui a commencé avec le référendum sur la Constitution du 20 Juillet 1991, les élections présidentielles, législatives et municipales.

Le précédent Parlement avait la particularité d'être une chambre monocolor où aucun parti d'opposition ne siégeait, à défaut du système de suffrage universel direct avec une majorité simple. La nouvelle loi électorale de 1991 introduit le système de proportionnalité dans les grands centres urbains du pays. Le domaine des élections s'est élargi pour englober l'élection des instances constitutionnelles (présidentielle, législatives). Le système de la majorité absolue est resté la caractéristique commune à toutes ces élections. Différents types de scrutins subsistent en Mauritanie, soit le scrutin uninominal (par principe de la majorité absolue) ; le scrutin par liste à deux tours (fusion de deux modes de scrutin proportionnel et majoritaire aux élections municipales et le système de la majorité absolue aux élections parlementaires dans les circonscriptions électorales à deux sièges à l'Assemblée

Nationale). Le système de la majorité absolue au deuxième tour des élections municipales dote les instances de décision d'une majorité leur permettant de décider. Ce système permet à l'ensemble des formations politiques, peu importe leur taille, de siéger dans l'Assemblée Nationale. La réforme électorale prévoit aussi une aide forfaitaire remboursement de près de cinq million d'ouguiya (monnaie nationale), soit environ 18.000 dollars US, par parti politique pour les divers frais encourus au cours de la campagne électorale, avec pour seule condition l'obtention de 1% des voix exprimées lors des élections municipales. Auparavant, le financement variait suivant le nombre de voix obtenues par chaque parti politique. En plus de cette aide forfaitaire, il existe d'autres sortes de financements indirects auxquels les partis ont accès équitablement et dont l'impact est important.

Un recensement national était effectué portant sur l'ensemble de la population, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de territoire mauritanien. Un département ministériel, Haut Commissariat Chargé de l'État Civil, a été créé pour appréhender les questions reliées à l'état civil.

De nouvelles cartes d'identités informatisées et infalsifiables ont été imprimées et de nouveaux certificats de naissances établis remplaçant ainsi les anciens jugements supplétifs d'acte de naissance établis pendant la période coloniale. La campagne de révision des listes électorales se fait sur la base du fichier de la nouvelle carte nationale d'identité. Tout citoyen muni de sa nouvelle carte nationale d'identité doit se présenter devant un centre de révision le plus proche. Une base de données d'électeurs est extraite de ce fichier et est composée de citoyens âgé de 18 ans ou plus. La révision des listes électorales constitue ainsi un élément de transparence et de fiabilité pour les élections législatives et municipales. De plus, un centre national de traitement informatisé de la liste électorale et des cartes d'électeurs a vu le jour.

Les citoyens se sont donc inscrits massivement cette année sur une nouvelle liste électorale. Même si les élections constituent une avancée importante, elles ne présentent qu'une étape importante sur le chemin vers la démocratie.

### **Campagne électorale**

Caractérisée et imprégnée comme « des retrouvailles », la campagne électorale en Mauritanie affirmait une dimension culturelle en plus d'une importante dimension politique et sociale. Elle était équilibrée et animée, avec l'affirmation réelle de la liberté d'expression ayant favorisé l'éclosion d'une presse indépendante. C'était une occasion précieuse réunion pour les partis et les militants de se retrouver dans une atmosphère sans formalités tout en offrant l'opportunité d'exposer les principaux produits artisanaux du pays aux côtés des discours politiques. Toutes tendances politiques confondues, la campagne

électorale permet d'exposer et d'expliquer des programmes de société des différentes formations politiques. Même la nouvelle Constitution garantit que les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique.

Durant cette période, l'accès à des moyens médiatiques, voire la radio et la télévision, est réglé de manière à permettre une utilisation égale de ces derniers. Prônant l'égalité devant la loi des partis politiques, la presse locale assure une couverture non discriminatoire des programmes politiques.

Chaque parti politique exerce sa discrétion quant à son programme, des rencontres politiques et rassemblements. Durant la période électorale, déterminée et fixée par la loi, les représentants politiques peuvent parcourir l'ensemble du territoire national dans les deux semaines qui précèdent le scrutin afin de promouvoir et expliquer les programmes électoraux respectifs.

Les élus du peuple, voire les députés, les sénateurs, les maires et le Président de la République, exercent leurs fonctions immédiatement dès leur élection.

### **Matériel électorale**

L'État fournit, à chaque électeur, les cartes électorales après la réinscription sur la nouvelle liste électorale. Il fournit aussi des bulletins de vote, l'encre indélébile, les enveloppes et les urnes. Chaque bureau de vote appose une affiche attestant le texte de convocation du collège électoral et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Les enveloppes électorales s'identifient par le sceau d'État. Elles sont non-transparentes et uniformes sur tout le territoire national. Une urne électorale, scellée, est fournie à chaque bureau de scrutin, comprenant une seule et unique ouverture pour faire passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

### **Les bureaux de vote dans le pays**

Chaque bureau de vote est constitué pour mille (1000) électeurs, et est composé de quatre assesseurs désignés par le Ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats. Le Président du bureau de vote, en plus de détenir la liste des électeurs, statue sur toute question électorale dont la mention se fera au procès verbal. Les bureaux de vote renferment des isolements permettant à tout citoyen de s'acquitter de son devoir national sans intimidation.

### **Les opérations de vote**

L'opération de vote prend un certain temps pour chaque électeur pour l'accomplissement du vote. Plusieurs électeurs peuvent exercer leur droit en même temps. Le processus est déterminant pour pouvoir procéder au vote.

Il consiste en la présentation de la carte d'électeur et de la pièce d'identité, le contrôle de la conformité de la pièce d'identité et de la carte d'électeur, le contrôle de la présence du nom de l'électeur sur la liste d'électeurs, le contrôle de la conformité des données de la carte d'électeur et de la pièce d'identité avec celles figurant sur la liste des électeurs, la remise à l'électeur des bulletins de vote et d'une enveloppe, le placement d'un bulletin dans l'enveloppe, introduction de l'enveloppe dans l'urne, trempage du doigt dans l'encre et remise de la carte d'électeur et de la pièce d'identité à l'électeur.

Un électeur peut se retrouver dans la salle au moment où l'heure de fermeture du scrutin est confirmée. Cet électeur devra voter si l'heure de fermeture est déclarée avant d'avoir apposé son vote.

### **Dépouillement**

La transparence et la fiabilité du processus électoral dépendent, dans une large mesure, du dépouillement du vote. Une fois la fermeture des bureaux de vote déclarée, le décompte des votes s'amorce.

Tous les membres du bureau participent au comptage des enveloppes électorales. Le nombre de celles-ci doit s'aligner au nombre des électeurs inscrits avant le démarrage du vote. Une fois le scrutin achevé, le Président du bureau de vote émarge sur la liste d'électeurs en face du nom de l'électeur. Le procès verbal du vote est effectué par le dépôt de la signature de l'ensemble des membres du bureau de vote.

Le nombre d'électeurs et le nombre des bulletins rejetés doivent figurer parmi les informations officielles. S'il y a lieu, les revendications des partis politiques sont apposées.

En cas de contestation, un recours est possible d'exercer devant le Conseil Constitutionnel. Le Conseil exerce sa fonction de contrôle. Puisque le respect de l'impartialité décisionnelle reflète l'importance du projet démocratique, les membres du Conseil ne peuvent appartenir à aucune instance politique. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont pas susceptibles de recours.

### **Nouvelles réformes : Lois et Règlements en vigueur par rapport aux élections**

Établir les bases d'un État de droit exige le renforcement de multipartisme. Adopté en 1991, des réformes majeures ont laissé des traces sur le paysage politique mauritanien, des réformes permettant l'expression libre et publique des opinions.

Les élections municipales, législatives, sénatoriales et présidentielles se tiennent dans un intervalle régulier, déterminé et conforme à la loi, où chaque citoyen majeur s'acquitte de son devoir national. Lors des consultations à

l'échelle nationale, toute personne éligible, selon les critères légaux, bénéficie et jouit des mêmes droits, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race et le sexe.

Le scrutin par liste à deux tours fusionne les deux modes de scrutin proportionnel et majoritaire aux élections municipales. L'adoption du système de la majorité absolue au deuxième tour des élections municipales a pour objectif de doter les instances de décision d'une majorité leur permettant de décider. Les conseillers municipaux votent par majorité simple pour élire le Maire. Si la majorité n'est pas atteinte, la coalition avec les différents partis peut être envisagée. Le Conseil Municipal accueille les membres formant un ensemble de partis politiques impliqués directement dans la gestion des affaires municipales. Les membres du Conseil municipal élisent à leur tour les sénateurs venus de différentes régions. Ce droit est exercé en fonction du poids démographique de la région concernée.

Les députés sont élus au suffrage universel direct suivant le principe de la proportionnalité, dans les grands centres urbains, ou suivant le principe de la majorité simple, prévalant dans les autres régions. Les députés eux sont élus tous les cinq ans.

Les élections sénatoriales sont organisées suivant un suffrage indirect des conseillers municipaux. La liste des sénateurs appelés à se présenter aux élections est renouvelée au tiers, dans les intervalles de deux ans.

Le Président de la République, voire le garant de la Constitution, est élu au suffrage universel direct, pour un mandat renouvelable de six ans.

### **La Société Civile mauritanienne**

La consultation et la médiation constituaient, en plus d'être des moyens à saveur ancienne, la pierre d'assise dans la gestion populaire des affaires publiques. Celles-ci concrétisaient par tradition orale dans les pays affichant un taux important d'analphabétisation. Les pays alphabétisés perpétuaient la tradition écrite comme moyen de communication, en utilisant soit l'arabe, soit une des langues écrites africaines, comme le « amharique », langue millénaire et liturgique d'Éthiopie.

Dans le contexte de globalisation politique, économique et culturelle, l'usage des langues contemporaines, voire l'anglais, le français, le portugais et l'espagnol, se trouve aligné par l'usage des langues vernaculaires. Cette globalisation linguistique permet une meilleure distribution et compréhension des projets politiques.

Quatre communautés linguistiques principales entrechevauchent, soit le hassanya, le poular, le soninké et le wolof. Le hassanya est une langue arabe influencée

par le berbère, donc regroupant les caractéristiques des langues chamito-sémitiques, et assez différente de l'arabe classique, alors que le poular, le soninké et le wolof sont des langues nigéro-congolaises. Le nord du pays est relativement monolingue et parle le hassanya alors que le Sud négro-africain vit un certain plurilinguisme avec le poular, le soninké et le wolof. Ces quatre langues nationales n'ont pas acquis de statut officiel. De plus, ces langues nationales ne sont pas écrites et très peu enseignées.

La langue officielle de la Mauritanie est, depuis 1968, l'arabe. Le français a été une langue officielle avec l'arabe jusqu'en 1991. Toutefois, malgré son absence de statut dans les documents juridiques officiels, le français a conservé une bonne partie de ses privilèges. Les seules langues écrites en Mauritanie sont l'arabe classique et le français.<sup>86</sup>

Un large consensus se dégage dans le pays autour de la nécessité vitale de l'instruction. De nombreuses études ont contribué à cette prise de conscience en relevant que l'éducation a un impact positif sur le rendement social, économique et politique. L'impératif consiste à donner la priorité à l'éducation, notamment à la formation des adultes.

En prenant part à la Conférence Mondiale sur l'Éducation tenue à Jomtien en 1990, la Mauritanie s'est engagé à poursuivre un plan d'action issu de cette Conférence. Son engagement concerne surtout les questions reliées à la priorité accordée à l'éducation de base. L'Éducation de Base en Mauritanie est dispensée par plusieurs départements ministériels. Cependant, le Ministère de l'Éducation Nationale étant le principal opérateur dans ce domaine a pris en main très tôt l'élaboration du rapport national en impliquant de façon progressive les autres intervenants. Il est chargé de la lutte contre l'analphabétisme afin d'anéantir et combattre ce fléau. À cet effet, un arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale a mis en place un comité national chargé des Statistiques et Indicateurs de l'Éducation. Ce comité est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur national qui est le directeur de la planification. Le Comité est composé, entre autres, d'un représentant du Secrétariat d'État à l'Alphabétisation et à l'Enseignement.

Les progrès de la science et de la technologie apportent leur concours précieux dans la lutte contre l'analphabétisme. Les moyens médiatiques, voire la télévision, l'Internet et la radio, véhiculent l'information promptement, et constituent, par conséquent, une partie intégrante de la vie des citoyens africains. La tendance, propagée en Mauritanie, apporte son concours prestigieux dans la formation du citoyen et dans la vulgarisation des informations, en particulier, des informations en matière électorale. Les élections, se déroulant dans d'autres pays,

se trouvent largement suivies par tout citoyen. Cette formation indirecte crée une émulation positive qui amène l'individu à s'acquitter de son devoir national. L'éducation constitue alors un moyen indispensable qui facilite l'intégration de tout citoyen dans le processus électoral mauritanien.

### **Point de vue personnel:**

#### **Conclusion**

Au cours de la dernière décennie, j'ai eu le privilège et l'honneur de diriger des délégations africaines, dans le cadre de la supervision des élections en Afrique et dans le monde arabe, où l'Organisation de l'Unité africaine avait été invitée.

Que ce soit dans le cadre de la transition démocratique en Éthiopie, en Afrique du Sud ou ailleurs, les remarques des observateurs demeuraient presque identiques quant au processus électoral. En vue de soutenir les transitions démocratiques et de les renforcer, certains programmes de formation sont nécessaires tant au niveau populaire qu'au niveau étatique.

Tout en affirmant la priorité de l'enseignement universel, la Conférence Mondiale sur l'Éducation pour Tous organisée en février 1990 à Jomtien (Thaïlande) entre la Banque Mondiale, l'Unesco, le Pnud, et l'Unicef et les milliers d'ONG, à la quelle j'ai eu l'honneur de participer, avait préconisé l'importance de l'éducation des adultes.

Dans un appel parallèle, une autre conférence, La Conférence de l'Unesco organisée en 1987 à Vallette (à Malte), à laquelle j'ai aussi participé, avait lancé les premières esquisses de l'enseignement des Droits de l'Homme à partir de l'école primaire.

Ne minimisant l'importance des déclarations ci-dessus, il s'avère important de souligner que tout pays africain doit d'abord s'affirmer dans la lutte contre la pauvreté, en combattant l'analphabétisme. Les populations les plus vulnérables englobent parmi elles les sans emploi et les pauvres, victimes des exclusions. Leur condition persiste et se détériore faute des politiques éducatives à caractère contraignant et un manque des mesures qui facilite la création des emplois. Il est essentiel de circonscrire à l'accès universel à l'enseignement, notamment celui des filles, des garçons et des adultes. Un tel accès fera une contribution majeure à la société tant mauritanienne, qu'africaine.

Pour parvenir à l'aide des travailleurs, la couverture de la sécurité sociale et des risques professionnels, notamment l'assurance de la pension de vieillesse, les allocations familiales, les pensions de décès et de l'invalidité est d'ordre primordial. Malgré l'existence de la Caisse

86 Mauritanie: <http://www.ciral.ulaval.ca/alx/amlxmonde/afrique/mauritanie.htm>.

Nationale de Sécurité Sociale mauritanienne dont le mandat consiste à assurer tous les risques mentionnés, la coopération internationale accrue est nécessaire pour parvenir à une politique continuelle et efficace.

En plus des problèmes persistants liés à l'analphabétisation, l'impact de la sécheresse, le manque l'accès à des terres arables et à l'eau potable exigent des solutions durables afin de stabiliser les populations rurales. Il nous faut identifier les problèmes, mobiliser les ressources et utiliser les mécanismes appropriés afin de régler les problèmes socio-économiques qui continuent à se poser dans la région.

Les grands conflits qui endeuillent aujourd'hui le continent africain et le monde entier trouvent leur apogée dans le non-respect des droits de l'homme. La prévention, la gestion et la résolution des conflits armés demeurent une préoccupation majeure pour tous. La Mauritanie a démontré des progrès immenses dans le cadre du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et s'affiche aujourd'hui comme le pays où le projet démocratique, reflété par le multipartisme, est appliqué. Loin des conceptions monarchistes ou des régimes d'exception, la Mauritanie trace son chemin progressiste par une stabilité exemplaire.

Les nobles idéaux qui animent IFES dans la conduite des élections constituent une contribution éclatante au maintien de la paix, par son respect des droits de l'Homme.

Je serai heureux de participer personnellement à toute rencontre au niveau régional, continental ou mondial en coopération avec IFES, afin d'assurer le succès de cette entreprise. Je formule les vœux fervents de succès pour IFES qui démontre un vaste champ d'action, non seulement en Afrique, mais aussi dans le monde entier. Je ne ménagerai aucun effort pour apporter ma modeste contribution pour renforcer des droits et libertés fondamentales à l'échelle mondiale.

## **Décret N° 86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote**

**Article premier :** Le présent décret fixe les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

### **Section 1 : Les réunions électorales**

**Article 2 :** La campagne électorale est ouverte vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin, elle est close la veille du jour du scrutin à 0 heure.

**Article 3 :** Les réunions électorales sont régies par les dispositions du présent décret.

**Article 4 :** Toute réunion électorale doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du lieu où doit se tenir la réunion, au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

**Article 5 :** La déclaration préalable fait connaître les noms, prénoms, domiciles des organisateurs de la réunion qui constituent le bureau prévu à l'article 7. Elle est signée par le mandataire de la liste candidate. Elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

**Article 6 :** L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé.

**Article 7 :** Toute réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

**Article 8 :** Des représentants de l'autorité administrative locale assistent à la réunion. Ils peuvent disperser la réunion s'ils sont requis par le bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces à l'ordre public.

**Article 9 :** Les agents de la force publique ne peuvent prendre part à la campagne électorale. Il leur est interdit notamment de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et circulaires des candidats.

### **Section II : Matériel électoral**

**Article 10 :** Les cartes électorales, les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par l'État, les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

**Article 11 :** Après la clôture de la campagne électorale, il est interdit de distribuer des circulaires ou tous autres documents de propagande.

**Article 12 :** Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste des candidats.

**Article 13 :** Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres listes.

**Article 14 :** Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être de formats suivants :

- 1) le format 63 x 90 pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés à l'article 12

- 2) Le format 21 x 45 en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales
- 3) Le format 21 x 27 pour les circulaires et professions de foi
- 4) Le format 20 x 12 pour les bulletins de vote

**Article 16 :** Sur le panneau d'affichage du bureau de la circonscription administrative doivent être apposées :

- 1) une affiche contenant le texte de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- 2) une affiche contenant le texte des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections. Un exemplaire de ces affiches doit être apposé à la porte de chaque bureau de vote.

**Article 17 :** Un temps d'antenne égal à la radio est mis à la disposition à titre gratuit de chaque liste pour exposer son programme suivant des modalités qui seront déterminées par le ministre chargé de l'information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass-médias sont à la charge des listes candidates.

### Section III : Les bureaux de vote

**Article 18 :** Il est créé dans chaque commune un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote, ainsi que leur emplacement, est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

**Article 19 :** Le bureau de vote est composé d'un président et quatre (4) assesseurs, désignés par le Ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque liste. Le président est responsable de la police du bureau de vote. Le président est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau de vote. Il statue sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Les noms des représentants des listes de candidats doivent être notifiés à l'autorité administrative compétente cinq (5) jours avant l'ouverture du scrutin qui délivre un récépissé de la déclaration. Le représentant d'une liste peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

**Article 20 :** Les opérations de vote ont lieu le jour et à l'heure fixés par le décret de convocation des électeurs.

**Article 21 :** L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote et à voter. Le vote a lieu sous enveloppes opaques et frappées du sceau de l'État. Elles doivent être en papier de couleur uniforme. Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

**Article 22 :** Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote sont posés sur une table préparée à cet effet. Les bulletins de vote de chaque liste de candidats doivent être en couleur différente. La couleur choisie par chaque liste est déposée auprès de l'autorité administrative compétente avant l'ouverture de la campagne électorale. Il est délivré un récépissé du dépôt.

**Article 23 :** Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote. Elle ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des représentants des listes de candidats et des électeurs qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures dont les clés restent, l'une entre ses mains, l'autre dans celle du plus âgé des membres du bureau de vote.

**Article 24 :** À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau de vote, se rend isolément dans la partie de la salle aménagée afin de le soustraire aux regards. Il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il se rend ensuite devant le bureau et fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Le président ou l'un des membres du bureau de vote émerge la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de voter et appose un estampillage à date dans une case de la carte électorale de l'électeur. Tout électeur entré dans le bureau avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

**Article 25 :** Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

### Section V - Dépouillement du scrutin

**Article 26 :** Dès que le président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, il est procédé au dépouillement des votes par les soins des membres du bureau de vote. Le dépouillement doit être conduit sans désemperer jusqu'à son achèvement complet.

**Article 27 :** L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes qu'elle contient est vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

**Article 28 :** Les membres du bureau de vote remplissent les fonctions de scrutateurs. En cas de conflit, le différend est soumis à la commission administrative qui statue.

**Article 29 :** Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

À chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, les voix obtenues par les divers candidats ou listes.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de la compter, l'enveloppe et le bulletin sont contresignés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

**Article 30 :** Si les scrutateurs ouvrant une enveloppe y trouvent plusieurs bulletins portant indication des mêmes noms, ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

**Article 31 :** Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- Les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote.
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.
- Les bulletins portant plus de nom qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- Les bulletins portant une surcharge ou une mention de reconnaissance.
- Les bulletins portant le nom d'une personne non candidate.

**Article 32 :** Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

**Article 33 :** Une fois les opérations de lecture et pointage terminées, le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement. Chaque liste de candidats comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

**Article 34 :** Le procès-verbal des opérations de vote est établi en triple exemplaire, il doit être rédigé dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations de vote. Les membres du bureau de vote sont obligatoirement invités à contresigner le procès-verbal. Le procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'électeurs inscrits;

- le nombre de votants;
- le nombre de suffrages exprimés;
- le nombre de bulletins blancs;
- le nombre des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.

Doivent être insérées toutes les réclamations formulées par les mandataires et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

**Article 35 :** Les bulletins de vote que le bureau a déclaré nuls doivent être annexés au procès-verbal. Les bulletins annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

**Article 36 :** Un exemplaire du procès-verbal est destiné au président de la commission administrative prévue à l'article 97 de l'ordonnance instituant les communes.

Un autre exemplaire est déposé au secrétariat de l'autorité administrative compétente.

Un troisième exemplaire est expédié sous couvert de l'autorité administrative locale au ministère de l'intérieur.

**Article 37 :** Lorsqu'il y a plus de 15 bureaux de vote, les résultats sont centralisés à l'un d'entre eux qui aura été préalablement désigné par arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des bureaux de vote.

Le ministre de l'Intérieur proclame les résultats.

## CHAPITRE VI CONTENTIEUX

**Article 38 :** Le mandataire de chaque liste peut arguer de la nullité des élections.

**Article 39 :** La réclamation est adressée à la commission administrative soit dans le procès-verbal de dépouillement, soit par saisine directe.

Toutefois aucune réclamation n'est recevable passé un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats par le Ministre de l'Intérieur.

**Article 40 :** La commission administrative dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine pour statuer. Les décisions de la commission administrative sont susceptibles de recours auprès de la Cour Suprême qui dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de sa saisine pour statuer en dernier ressort.

Nouakchott, le 31 août 1986



**COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED  
TAYA Ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant  
loi organique relative à l'élection du Président de la  
République, modifiée par l'ordonnance 91-032 du 14/  
10/1991 et l'ordonnance 91-040 du 8/12/1991**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté.  
Le Président du Comité Militaire de salut National, Chef  
de l'État Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**Article premier :** Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les règles régissant l'élection du président de république au suffrage universel.

**CHAPITRE I - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE  
ÉLECTEUR LISTES ÉLECTORALES ET CARTES  
ÉLECTORALES**

**Article 2 :** Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 sur les communes sont applicables.

**CHAPITRE II - ÉLIGIBILITÉ**

**Article 3 :** Est éligible à la Présidence de la république tout citoyen né Mauritanien de religion musulmane, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 40 ans à la date du dépôt de la candidature.

**CHAPITRE III - CANDIDATURE**

**Article 4 :** Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême, au plus tard le trentième jour précédant le scrutin à minuit. La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

**Article 5 (nouveau) :** La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux. Plus du 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même wilaya. Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

**Article 6 (nouveau) :** La Cour Suprême s'assure du consentement des candidats. Le nom, la qualité et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence sont rendus publics par la Cour Suprême vingt (20) jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

**Article 7 :** La déclaration de candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat. Elle doit également indiquer la

couleur et éventuellement le signe que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins. Chaque candidat choisit une couleur et un signe différent de ceux choisis par les autres candidats. Couleur et signe ne doivent pas rappeler l'emblème national

**Article 8 (nouveau) :** La Cour Suprême établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication 18 jours au moins avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

**CHAPITRE IV - CAMPAGNE ÉLECTORALE**

**Article 9 :** La campagne électorale est ouverte 15 jours avant le premier tour du scrutin; elle est close la veille du jour du scrutin à 0 heure.

**Article 10 :** Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Suprême prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des candidats restés en compétition pour le second tour, la Cour Suprême prononce le report de l'élection. Le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

**Article 11 :** Les modalités de la campagne électorale sont fixées par décret.

**CHAPITRE V - OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

**Article 12 :** Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins 20 jours avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il a lieu un vendredi. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

**Article 13 :** Les dispositions relatives au matériel électoral, aux opérations de vote et au dépouillement, sont fixées par le décret prévu à l'article 11 de la présente Ordonnance.

**Article 14 :** Le Président de la République est élu pour 6 ans au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Il n'est pas prévu de campagne électorale entre les deux tours.

**Article 15 :** La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales. Elle arrête et proclame les résultats du scrutin qui seront publiés dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

**CHAPITRE VI - CONTENTIEUX**

**Article 16 :** La Cour Suprême examine les réclamations. Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement. La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les 8 jours de sa saisine.

**Article 17 :** Dans le cas où la Cour Suprême constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ses irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

## CHAPITRE VII - SANCTION

**Article 18 :** Les dispositions pénales au titre de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

**Article 19 :** Les décrets déterminent en tant que besoin les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel.

Nouakchott, le 7 octobre 1991  
Pour le Comité Militaire de Salut National  
Le Président :  
Colonel Maaouya Ouid Sid'Anmed Taya

### Décret n° 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles

**Article premier :** Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections présidentielles.

## CHAPITRE I - DÉCLARATIONS ET CANDIDATURES

**Article 2 :** Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées à la Cour Suprême à partir de la publication du décret convoquant le Collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit le 45<sup>ème</sup> jour précédant le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidature sont rédigées sur des formulaires imprimés, dont le modèle est arrêté par la Cour Suprême.

Elles sont revêtues de la signature de leur auteur.

**Article 3 :** Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et

signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire.

La qualité de conseiller municipal est attestée par la Ministre chargé de l'intérieur. Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa moughataa et sa commune.

**Article 4 :** La Cour suprême, après s'être assurée de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, arrête la liste.

La publication de cette liste doit intervenir au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour précédant le premier tour du scrutin.

Notification en est adressée, par les voies appropriées aux autorités administratives, diplomatiques et consulaires.

**Article 5 :** Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour suprême avant l'expiration du jour suivant celui de la publication de la liste des candidats La Cour suprême statue sans délai.

## CHAPITRE II - CAMPAGNE ÉLECTORALE

**Article 6 :** La campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République est ouverte 15 jours avant le premier tour du scrutin. Elle prend fin le jeudi précédant le scrutin à minuit.

**Article 7 :** Tous les candidats bénéficient de la part de l'État des mêmes facilités pour la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

**Article 8 :** Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de l'État en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose à titre gratuit d'une heure trente minutes dans les programmes de la Télévision et de deux heures trente minutes à la Radio pour toute la durée de la campagne.

L'attribution des temps de parole est fixée suivant l'ordre de la liste des candidats établie par la Cour Suprême.

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander que les partis ou groupements politiques qui le soutiennent participent aux émissions qui leur sont consacrées.

**Article 9 :** À partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par quelque moyen que ce soit, tout message ayant le caractère d'une propagande électorale.

**Article 10 :** Il est interdit à tout agent de l'autorité étatique ou municipale de distribuer les bulletins de vote, profession de foi et circulaires des candidats.

**Article 11 :** Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 relatives aux réunions électorales du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales sont applicables.

**Article 12 :** Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 relatives au matériel électoral du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les communes sont applicables.

**Article 13 :** Les emplacements spéciaux réservés par l'autorité administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par la Cour Suprême.

**Article 14 :** Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et s'il le désire l'heure des émissions qui lui sont réservées.

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 15 du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

**Article 15:** Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, les enveloppes électorales, l'encre indélébile et les urnes électorales sont fournis par l'État.

### CHAPITRE III - OPÉRATIONS DE VOTE

**Article 16 :** Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

**Article 17 :** Il est créé dans chaque moughataa, un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote, ainsi que leur emplacement, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Elle est publiée huit (8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

**Article 18 :** Les dispositions de l'article 19 relatives au bureau de vote du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables.

**Article 19 :** Chaque candidat peut désigner un représentant dans chaque bureau de vote. Le nom de ce représentant doit être notifié à l'autorité administrative quatre jours avant l'ouverture du scrutin. Celle-ci en délivre récépissé.

Le représentant du candidat peut exiger l'inscription au procès-verbal dressé par le bureau de vote, de toutes ses observations.

**Article 20 :** Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

**Article 21 :** Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportent que leurs noms et prénoms.

**Article 22 :** Le président du bureau de vote fait tremper l'index gauche de l'électeur dans une encre indélébile destinée à cet effet.

### CHAPITRE IV - DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**Article 23 :** Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 relatives au dépouillement du scrutin du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

**Article 24 :** Les résultats du vote sont consignés dans des procès-verbaux établis en triple exemplaire et signés du président et des membres du bureau de vote. Ces procès-verbaux sont transmis au Hakem pour être remis à la Commission de recensement visée à l'article 25.

**Article 25 :** Dans chaque moughataa, une commission de recensement siège au chef-lieu, totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes. Cette commission comprend un magistrat, résidant, et deux fonctionnaires désignés par arrêté conjoint des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le Président de la Cour Suprême.

**Article 26 :** Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la Commission de recensement visée à l'article 25 et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**Article 27 :** Pour chaque moughataa, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le samedi qui suit le scrutin à minuit. Les résultats sont consignés dans les procès-verbaux établis en triple exemplaire et signés de tous les membres de la commission. Le 1<sup>er</sup> exemplaire est transmis sans délai à la Cour Suprême. Le 2<sup>ème</sup> au ministre chargé de l'Intérieur. Le 3<sup>ème</sup> aux archives de la moughataa.

**Article 28 :** Le recensement général des votes est effectué par la Cour Suprême et à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

**Article 29 :** Si, au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, la Cour Suprême fait connaître au plus tard le mercredi qui suit le scrutin à 20 heures, le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats. La Cour Suprême proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats. Le Président de la Cour Suprême proclame le nom du candidat élu.

## CHAPITRE V - CONTENTIEUX

**Article 30 :** Tout candidat peut déférer directement à la Cour Suprême dans le délai de 48 heures à partir de la fin des opérations de vote, au besoin par voie téléphonique, tout ou partie des opérations électorales. La Cour Suprême dispose d'un délai de huit (8) jours pour statuer.

**Article 31 :** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

## Ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance 91-041 du 8 décembre 1991

## CHAPITRE I - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DURÉE DE SON MANDAT

**Article premier :** L'Assemblée Nationale se compose de députés élus pour une durée de cinq (5) ans au suffrage universel direct.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement

**Article 2 :** Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire du mois de novembre à la cinquième année qui suit son élection. Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

**Article 3 :** Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fonction du nombre d'habitants de la circonscription électorale. Il est de :

- 1 un député pour les circonscriptions électorales dont le nombre est inférieur ou égal à 31,000 habitants
- 2 deux députés pour les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 310,000

La répartition des circonscriptions électorales est faite selon le tableau annexé à la présente ordonnance.

## CHAPITRE II - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR LISTES ÉLECTORALES ET CARTES ÉLECTORALES

**Article 4 :** Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 sur les communes sont applicables.

## CHAPITRE III - LES CANDIDATURES

**Article 5 :** Sont éligibles les citoyens mauritaniens des deux sexes âgés de 25 ans accomplis. Un candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste en cas de scrutin de liste.

**Article 6 :** Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- 1 les personnes privées de leurs droits civils et politiques;
- 2 les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraudes électorales;
- 3 les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire;
- 4 les personnes naturalisées depuis moins de 10 ans.

**Article 7 :** Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- 1 les agents des forces armées et de sécurité en service actif;
- 2 les magistrats;
- 3 les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la circonscription électorale;
- 4 les fonctionnaires chargés de la tenue ou du contrôle des comptes des communes appartenant à la circonscription;
- 5 toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle des communes appartenant à la circonscription ou susceptible d'être chargée par délégation;
- 6 les personnes qui ne sont pas en règle vis-à-vis du fisc;
- 7 les députés qui ont été déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions légales. Dans ce cas, ils sont inéligibles pendant dix ans.

**Article 8 :** Le remplaçant d'un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.

- 1 le parlementaire ou le remplaçant d'un candidat à l'Assemblée ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale.
- 2 le député nommé membre du Gouvernement perd de ce fait son siège à l'Assemblée Nationale.

**Article 9 :** Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première Assemblée

dont il est membre. Il ne peut en aucun cas, participer aux travaux des Assemblées.

**Article 10 :** Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

**Article 11 :** L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de parlementaire.

**Article 12 :** Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Économique et Social. Il est également incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat.

L'incompatibilité établie par l'article 44 de la Constitution entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la nomination du parlementaire comme membre du Gouvernement. Pendant ce délai, le député ou le sénateur, membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin. L'incompatibilité ne prend pas effet si le gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.

**Article 13 :** Le député, qui lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à la présente ordonnance doit, dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

**Article 14 :** Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature. Cette déclaration doit comporter :

- 1 les nom, prénom, âge, profession et domicile du candidat
- 2 les nom, prénom, profession et domicile du suppléant en cas de vacance de siège.

Chaque candidat ou liste de candidats doit choisir une couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des autres candidats ou listes. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

**Article 15 :** Les déclarations de candidature sont déposées auprès de l'autorité administrative de la circonscription électorale après versement de la caution prévue à l'article 22 de l'ordonnance n° 91-028 du 9 octobre 1991 entre le 45<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les déclarations de candidatures reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Les déclarations de candidature sont transmises à la commission administrative prévue à l'article 16 (modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 8 décembre 1991) ci-dessous qui délivre un récépissé définitif. Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont portés à la connaissance des électeurs par voies d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

Toutefois, en cas de décès du candidat, son suppléant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

**\*Article 16 (nouveau) :** Une commission administrative présidée par le Wali et comprenant deux magistrats et deux fonctionnaires régionaux désignés par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Justice, apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de cinq (5) jours devant les chambres réunies de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort sans délai.

## CHAPITRE IV - LE SCRUTIN

**Article 17 :** Le vote a lieu par circonscription électorale. La circonscription électorale est la moughataa.

**Article 18 :** Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret doit se faire au moins soixante-dix jours avant les élections. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un vendredi. Il est ouvert et clos aux jour et heure fixés par le décret de convocation des électeurs. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désemperer.

**Article 19 :** La campagne électorale est ouverte quinze jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à zéro heure.

**Article 20 :** La commission administrative prévue à l'article 16 veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales; elle supervise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et communique les résultats au ministre chargé de l'Intérieur qui les proclame.

**Article 21 :** Tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales.

La réclamation doit être déposée auprès de la Cour Suprême au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats.

\* Conformément aux articles 83 et 84 de la Constitution du 20 juillet 1991 et aux dispositions de la décision n° 006 du Conseil constitutionnel en date du 20 juillet 1993, tout le contentieux électoral (validité des candidatures et celle des résultats) relatif aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales relève exclusivement de la compétence du conseil constitutionnel.

La Cour Suprême statue dans un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine.

**Article 22 :** Tout candidat à l'élection des députés devra déposer au trésor public une caution de 50,000 ouguiya. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou liste ayant totalisé plus de 10% des suffrages exprimés.

**Article 23 :** Dans les circonscriptions électorales ayant un seul siège à pourvoir, les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans les circonscriptions électorales ayant plus d'un siège à pourvoir, les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Dans ce cas, il n'est pas admis de liste incomplète. L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.

**Article 24 :** Le scrutin uninominal sera à un tour, si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, au premier tour aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un 2<sup>ème</sup> tour le premier vendredi suivant.

Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est retenu pour le 2<sup>ème</sup> tour.

Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 25 :** Le scrutin de liste sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Après élimination des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages, la répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes à la liste arrivée en tête. Si, au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnel au nombre des suffrages recueillis.

L'attribution des restes se fait en faveur de la liste arrivée en tête.

Les candidats élus au scrutin de liste sont déclarés élus suivant l'ordre d'inscription sur les listes.

**Article 26 :** Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisera l'organisation matérielle des élections.

**Article 27 :** Aucun candidat ou liste ne peut recevoir directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

## CHAPITRE V - REMPLACEMENT DES ÉPUTÉS

**Article 28 :** Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux (2). Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

**Article 29 :** En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 28 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois (3) mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Les élections partielles ont lieu selon les règles générales fixées par la présente Ordonnance pour le renouvellement de l'Assemblée Nationale.

**Article 30 :** Les mesures nécessaires pour remplacer un membre du gouvernement dans son mandat parlementaire sont prises dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu - l'article 12 de la présente Ordonnance.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

**TABLEAU DE RÉPARTITION DES SIÈGES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ENTRE LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

WILAYA	MOUGHATAA	NBRESIEGES
<b>HODH EL CHARGUI</b>	NEMA	2
	AMOURJ	2
	DJIGUENI	1
	BASSIKNOU	2
	OULATA	1
	TIMBEDRA	2
<b>HODH EL GHARBI</b>	AJOUN	2
	TAMCHEKETT	1
	TINTANE	2
	KOBENI	2
<b>ASSABA</b>	KIFFA	2
	BOUMDEID	1
	BARKEOL	2
	GUEROU	1
	KANKOUSSA	2
<b>GORGOL</b>	KAEDI	2
	MAGHAMA	2
	MBOUT	2
	MONGUEL	1
<b>BRAKNA</b>	ALEG	2
	BOGHE	2
	BABABE	1
	MBAGNE	1
	MAGHTALAHJAR	2
<b>TRARZA</b>	ROSSO	2
	BOUTILIMIT	2
	QUAD NAGA	1
	MADERERDRA	1
	KEURMACENE	1
	RKIZ	2

WILAYA	MOUGHATAA	NBRESIEGES
<b>ADRAR</b>	AATAR	2
	CHINGUITTI	1
	AOUJEFT	1
	OUADANE	1
<b>DAKHLETNO-UDHIBOU</b>	NOUADHIBOU	2
<b>TAGANT</b>	TIDJIKJA	2
	MOUDJERIA	1
	TICHITT	1
<b>GUIDIMAGHA</b>	SELIBABY	2
	OULD YENGE	2
<b>TIRIS ZEMMOUR</b>	ZOUERAT	1
	FDEIRICK	1
	BIRMOUGREIN	1
<b>INCHIRI</b>	AKJOUTJ	1
<b>NOUAKCHOTT</b>	TEVRAGZEIN	1
	A	1
	SEBKHA	2
	ELMINA	1
	ARAFAT	2
	RIYAD	1
	TUOJOUNINE	1
	DAR NAIM	1
	KSAR	1
	TEYARETT	1
<b>TOTAL</b>	53	79

## **Décret n° 91-141 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale**

**Article premier :** Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

### **CHAPITRE 1 - DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

**Article 2 :** Les déclarations de candidatures à l'Assemblée nationale peuvent être rédigées sur papier libre. Elles doivent comporter outre les mentions prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 91-028 portant loi organique relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale, la couleur choisie pour l'impression des affiches, bulletins ... et circulaires;

Elles doivent être accompagnées de l'acceptation écrite du remplaçant; celui-ci .... remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

**Article 3 :** Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.  
Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

**Article 4 :** Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication officielle ... candidature telle que prévue à l'article 15 de l'ordonnance précitée.

**Article 5 :** Le retrait intervenu avant cette publication donne droit au remboursement ... caution sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par l'autorité administrative de la circonscription électorale.

**Article 6 :** Les remplacements, en cas de décès prévus à l'article 15 de l'ordonnance précitée sont notifiés à l'autorité administrative de la circonscription électorale procède à l'enregistrement puis à la publication par voie d'affiche sans ... changement intervenu.

### **CHAPITRE II - RÉUNIONS ÉLECTORALES**

**Article 7 :** La campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à 0 heure.

**Article 8 :** Toute réunion électorale publique doit faire l'objet d'une déclaration .... auprès de l'autorité administrative compétente du lieu où doit se tenir la réunion .... moins 24 heures avant la date de la réunion.

**Article 9 :** La déclaration préalable fait connaître les nom, prénom, domicile ... des organisateurs de la réunion qui constituent le bureau prévu à l'article 11 ci-dessus. Elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en ... réceptionné.

**Article 11 :** Toute réunion électorale doit avoir un bureau composé de trois (3) personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infractions aux lois et règlements en vigueur, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été .... par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou .... provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

**Article 12 :** Des représentants de l'autorité administrative locale peuvent assister à la réunion électorale. Ils peuvent également faire disperser la réunion s'ils sont requis par le Bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces graves de troubles à l'ordre public.

### **CHAPITRE III - PROPAGANDE ÉLECTORALE**

**Article 13 :** En dehors de la campagne électorale et notamment le jour du scrutin, il est interdit d'utiliser tous moyens de propagande électorale.

**Article 14 :** Il est interdit à tout agent de l'autorité administrative publique ou municipale de distribuer des professions de foi, circulaires, bulletins de vote de candidats ou de liste de candidats.

**Article 15 :** La propagande électorale par voie d'affiches, se fait exclusivement sur des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

**Article 16 :** Les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard soixante douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Ces demandes sont adressées à l'autorité administrative compétente.

**Article 17 :** Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire apposer, durant la campagne électorale, sur les emplacements spéciaux réservés à cet effet :

- 1 plus de quatre affiches électorales dont les dimensions peuvent dépasser celles du format 63x90 cm;
- 2 plus de quatre affiches électorales d'un format inférieur à 30x45 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits



pour y prendre la parole et le nom du candidat ou le titre de la liste.

**Article 18 :** Un emplacement spécial destiné à l’affichage électoral est établi à côté de chaque Bureau de vote. Des emplacements spéciaux supplémentaires peuvent être établis dans les communes de plus de 10,000 électeurs. Article 19 : Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer, envoyer aux électeurs, avant le scrutin qu’une seule circulaire ou profession de foi.

Cette circulaire ou profession de foi est d’un format 21x27 cm.

**Article 20 :** Dans la déclaration de candidature, chaque candidat ou chaque liste de candidats doit choisir une couleur d’impression de ses affiches, circulaires et bulletins de vote.

Les couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l’emblème national.

Lorsqu’une couleur est choisie par plusieurs candidats ou liste de candidats de la même circonscription électorale, l’indication de la date et l’heure du dépôt de la déclaration de candidature ou à la liste de candidats ayant le (la) premier(e) déclaré sa candidature qui conserve ainsi sa couleur.

Les couleurs choisies ultérieurement au dépôt de la déclaration de candidature doivent faire l’objet d’un enregistrement auprès de l’autorité administrative de la circonscription électorale visée à l’article 15 de l’ordonnance n° 91-028 portant loi organique relative à l’élection des députés à l’Assemblée Nationale.

**Article 21 :** Les affiches et circulaires électorales sont imprimés à l’initiative des candidats ou liste de candidats.

**Article 22 :** Un temps d’antenne égal à la Radio et à la Télévision est mis à la disposition à titre gratuit de chaque parti politique reconnu. Ce temps est attribué proportionnellement au nombre de candidats présentés. Le temps d’antenne sera déterminé selon des modalités fixées par le Ministre chargé de l’information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d’utilisation des mass-médias sont à la charge des candidats ou liste de candidats.

#### CHAPITRE IV - MATÉRIEL ÉLECTORAL

**Article 23 :** Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l’affichage électoral, l’encre indélébile, les enveloppes et les urnes électorales sont fournis par l’État.

**Article 24 :** Le format du bulletin de vote est de 12x10 cm pour une candidature isolée ... de 15x12 cm pour une liste de candidats.

**Article 25 :** Tout bulletin de vote imprimé à l’occasion de l’élection des députés ... l’Assemblée Nationale doit comporter outre la date du premier tour et du second tour éventuel, le nom du ou des candidats et la mention \* remplaçant + suivie du nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans le cas de vacance prévue par l’article 28 de l’ordonnance n° 91.28 portant loi organique relative à l’élection des députés de l’Assemblée Nationale. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractère de moindre dimension que celui du candidat.

**Article 26 :** Les dispositions relatives aux cartes électorales sont fixées par la section ... du chapitre II de l’ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.

**Article 27 :** Sur l’emplacement spécial d’affichage de chaque bureau de la circonscription électorale doivent être apposées :

- ° - une affiche contenant le texte de convocation du collège électoral et fixant les heures d’ouverture et de fermeture du scrutin;
- ° - une affiche contenant le texte des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections.

**Article 28 :** Les enveloppes électorales sont opaques, non gommées, frappées du sceau de l’État. Elles sont de type uniforme.

Le Hakem veille à leur distribution de telle manière que chaque bureau de vote ait un nombre égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 29 :** Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote. Elle ne doit avoir qu’une seule ouverture destinée à laisser glisser l’enveloppe contenant le bulletin de vote.

À l’heure fixée pour l’ouverture du scrutin, le président du bureau de vote, après avoir ouvert l’urne et constaté en présence des représentants des candidats ou liste de candidats qu’elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures dont les clés restent l’une entre ses mains, l’autre entre celles du plus âgé des membres du bureau de vote.

#### CHAPITRE V - BUREAU DE VOTE

**Article 30 :** Il est créé dans la circonscription électorale, un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement, est fixée par arrêté du ministre chargé de l’Intérieur. Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l’ouverture du scrutin.

**Article 31 :** Le bureau de vote est composé d'un président et quatre (4) assesseurs désignés par le ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidat.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, le président est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau de vote. Il statue sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Les noms des représentants des candidats ou listes de candidats doivent être notifiés à l'autorité administrative compétente cinq (5) jours avant l'ouverture du scrutin qui délivre un récépissé de la notification. Le représentant d'un candidat ou d'une liste peut exiger l'inscription au procès-verbal toutes ses observations.

**Article 32 :** Le représentant de chaque candidat ou liste de candidats doit être pris parmi les électeurs de la moughataa.

## CHAPITRE VI - LES OPÉRATIONS DE VOTE

**Article 33 :** L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote. Après vérification de son identité par le président du bureau de vote, l'électeur est appelé à voter.

**Article 34 :** Les enveloppes électorales, les bulletins de vote et l'encre indélébile sont déposés devant la table du président du bureau de vote et de ses assesseurs. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits et que les bulletins de vote des candidats ou liste de candidats ont été mis en place. Si par suite d'un cas de force majeure, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme frappées du timbre de la Mairie ou de la moughataa. Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal.

**Article 35 :** À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau de vote, prend lui-même une enveloppe, puis après avoir pris un ou plusieurs bulletins de vote de couleurs différentes se rend isolément dans la partie de la salle aménagée afin de soustraire au regard. Il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il se rend devant les membres du bureau de vote et fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne. Le président ou un membre du bureau de vote émerge la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de voter et appose un estampillage à date dans une case de la carte électorale de l'électeur. Il fait tremper l'index gauche de l'électeur dans une encre indélébile destinée à cet effet.

**Article 36 :** Tout électeur entré dans la salle du scrutin avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote même si l'heure de fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

**Article 37 :** Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

**Article 38 :** L'entrée dans la salle du scrutin avec arme est interdite.

Toute délibération ou discussion des électeurs au sein de la salle du scrutin est interdite.

## CHAPITRE VII - DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**Article 39 :** Dès que le président du Bureau de vote a déclaré le scrutin clos il est procédé au dépouillement des votes par les soins des membres du bureau de vote. Le dépouillement doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet.

**Article 40 :** L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes qu'elle contient est vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

**Article 41 :** Les membres du bureau de vote remplissent les fonctions de scrutateurs. En cas de conflit, le différend est soumis à la commission administrative prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 91-028 portant loi organique relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale.

**Article 42 :** Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. À chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et la passe dépliée à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les divers candidats ou listes ... Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de le compter, l'enveloppe et les bulletins sont contresignés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

**Article 43 :** Si les scrutateurs ouvrant une enveloppe y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication du même nom, ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

**Article 44 :** Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrage exprimé :

- Les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par bureau de vote;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;

- Les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- Les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de siège à pourvoir;
- Les bulletins portant une surcharge ou une mention de reconnaissance;
- Les bulletins portant le nom d'une personne non candidate.

**Article 45 :** Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant le nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés ... dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus.

**Article 46 :** Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement. Chaque candidat ou liste de candidats comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

**Article 47 :** Le procès-verbal des opérations de vote est établi en triple exemplaire. Il ... être rédigé dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations de vote, ... membres du bureau de vote sont obligatoirement invités à contresigner le procès-verbal. Le procès-verbal doit mentionner :

- 1 le nombre d'électeurs inscrits
- 2 le nombre de votants
- 3 le nombre de suffrages exprimés
- 4 le nombre de bulletins blancs
- 5 le nombre de bulletins nuls
- 6 le nombre des voix obtenues par chaque candidat ou chaque liste de candidats

Doivent y être insérées toutes les réclamations formulées par les représentants des candidats et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

**Article 48 :** Les bulletins de vote que le bureau de vote a déclaré nuls doivent être annexés au procès-verbal. Les bulletins de vote annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

**Article 49 :** Un exemplaire du procès-verbal des opérations de vote est destiné au président de la commission administrative prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 91-028 portant loi organique relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale. Un autre exemplaire est déposé au secrétariat de la moughataa. Un troisième exemplaire est scellé et il est immédiatement expédié sous couvert de l'autorité administrative compétente au ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 50 :** Le recensement des votes est effectué par la commission administrative citée à l'article 16 de

l'ordonnance précitée. Les opérations de recensement et les résultats de l'élection sont constatés par un procès-verbal qui est communiqué au ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 51 :** Le ministre chargé de l'Intérieur proclame sans délai les résultats nationaux des élections dès que tous les recensements de votes de toutes les circonscriptions électorales qui sont parvenus.

## CHAPITRE VIII - CONTENTIEUX

**Article 52 :** Tout candidat ou liste de candidats a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de sa circonscription électorale.

**Article 53 :** La réclamation prend la forme d'une requête écrite qui doit contenir le nom, prénom et qualités du requérant, le nom de l'élu (ou des élus) dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

**Article 54 :** La requête doit être adressée au président de la Cour Suprême, au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats.

**Article 55 :** Le député dont l'élection est contestée est avisé de la réclamation. Il peut prendre connaissance de la requête et des pièces aux greffes de la Cour Suprême.

**Article 56 :** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 13 novembre 1991  
COLONEL MAAOUIYA OULD SID'AHMEDTAYA

## Ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs modifiée par l'ordonnance n° 93-32 du 18/07/93

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté, Le Président du Comité Militaire de salut National, Chef de l'État

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

## CHAPITRE I - COMPOSITION DU SÉNAT ET DURÉE DU MANDAT DES SÉNATEURS

**Article premier :** Le sénat est composé de 56 membres. 53 sénateurs représentant les collectivités territoriales des moughataa et 3 sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger. Les sénateurs sont élus pour six ans.

**Article 2 (nouveau) :** Le sénat est renouvelable par tiers (1/3) tous les deux ans. À cet effet, les sénateurs sont

répartis en fonction des moughataas de chaque Wilaya et ... circonscriptions extérieures des sénateurs de l'étranger selon l'ordre alphabétique ... trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale et ce conformément au tableau en annexe à la présente loi. Le tirage au sort entre les trois séries est effectué en séance plénière par le bureau du sénat 90 jours au moins avant le jour du scrutin .. premier renouvellement partiel du sénat. Un tirage au sort est effectué entre les deux séries restantes, dans les mêmes conditions 90 au moins avant le jour du scrutin ... 2<sup>ème</sup> renouvellement partiel du sénat. Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire du mois de mai qui suit leur élection date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonction. L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

## CHAPITRE II - LES CANDIDATURES

**Article 3 :** Nul ne peut être élu au sénat s'il n'est pas âgé de trente cinq ans révolus. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés par l'ordonnance portant loi organique relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

**Article 4 :** Les causes d'incompatibilité sont les mêmes que celles prévues pour les députés par l'ordonnance portant loi organique relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

**Article 5\* :** Les dispositions relatives aux conditions et dépôts des déclarations de candidature aux contentieux sont les mêmes que celles prévues pour les députés par l'ordonnance portant loi organique relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

## CHAPITRE III - LE SCRUTIN

**Article 6 :** Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé des conseillers municipaux des collectivités locales des moughataa. La circonscription électorale est la moughataa. Le vote a lieu dans le chef lieu de la moughataa.

**Article 7 :** Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret doit se faire, au moins soixante dix jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un vendredi. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

**Article 8 :** La campagne électorale est de quinze (15) jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à zéro heure.

**Article 9 :** Tout candidat à l'élection des sénateurs devra déposer au trésor public une caution de 50,000 ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisé plus de 10% des suffrages exprimés.

**Article 10 :** Les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à 2 tours. Le scrutin sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est retenu pour le 2<sup>ème</sup> tour. Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 11 :** Un décret fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisera l'organisation matérielle des élections.

**Article 12 :** Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

**Article 13 :** Le bureau de vote dans chaque moughataa est présidé par le Hakem, assisté d'un magistrat et d'un fonctionnaire nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice.

Les membres du bureau n'ont pas droit au vote. Seuls les membres du bureau, les électeurs composant le collège électoral de la moughataa, les candidats ou leurs représentants ont accès à la salle de vote. Le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désemperer.

Le président du bureau de vote procède à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplaçants de ces candidats.

**Article 14 :** Tout candidat à l'élection des sénateurs a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée après de la Cour Suprême au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats. La Cour Suprême statue dans un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine.

## CHAPITRE IV - REMPLACEMENTS DES SÉNATEURS

**Article 15 :** Les sénateurs dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

**Article 16 :** En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ... lorsque les dispositions de l'article 15 ne peuvent être appliquées, il est procédé à ... élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les huit (8) mois qui précèdent un renouvellement partiel du sénat.

**Article 17 :** Le mandat des personnes ayant remplacé dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait lui-même été soumis au renouvellement.

**Article 18 :** Les élections partielles prévues à l'article 16 ont lieu selon les règles générales fixées par la présente Ordonnance.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

**Article 19 :** Les dispositions pénales de l'Ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 ... les communes sont applicables.

**Article 20 :** La présente Ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence ... exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 7 octobre 19..é

## ANNEXE

Tableau des 56 sièges des sénateurs des 53 moughataa et des trois zones extérieurs selon l'ordre alphabétique arabe en série A, B et C

<b>Wilaya</b>	<b>Série A</b>	<b>Série B</b>	<b>Série C</b>
<b>I. Hodh El Chargui</b>	1. Amourj 2. Bassiknou	1. Djigueni 2. Oulata	1. Néma 2. Timbédgha
<b>II. Hodh El Gharbi</b>	3. Tintane	3. Kobeni 4. Tamchekett	3. Aioun
<b>III. Assaba</b>	4. Barkéol	5. Boumdeid 6. Knakoussa	4. Kiffa 5. Guérou
<b>IV. Gorgol</b>	5. Kaédi	7. M'Bout	6. Monguel 7. Maghama
<b>V. Brakna</b>	6. Aleg	8. Bababé 9. Boghé	8. M'Bagne 9. Maghta-Lahjar
<b>VI. Trarza</b>	7. Boutilimitt 8. Ouad-Naga	10. Keur-Macène 11. Mederdra	10. Rosso 11. R'Ki
<b>VII. Adrar</b>	9. Aoujeft	12. Atar	12. Ouadane 13. Chinguitti
<b>VIII. Dakhiet NDB</b>	10. Nouadhibou		
<b>IX. Tagant</b>	11. Moudjéria	13. Tidjikja	14. Tichitt
<b>X. Guidimagha</b>	12. Ould Yengé	14. Sélibaby	
<b>XI. Tiris Zemmour</b>	13. Bir Moughrein	15. Zouérate	15. F'Dérick
<b>XII. Inchiri</b>	14. Akjoujt		
<b>XIII. Wilaya de Nouakchott</b>	15. Dar Naim 16. Ksar 17. El Mina	16. Sebkha 17. Arafat 18. Riyad	16. Toujounine 17. Teyarett 18. Tevragh-Zeina
<b>XIV. Circonscriptions extérieures des sénateurs de l'étranger</b>	18. Afrique subsaharienne	19 Europe et autres	19. Monde Arabe

## Loi organique n° 94-011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs représentant les Mauritiens établis à l'étranger

**Article premier :** Les dispositions de cette loi organique ont pour objet de fixer à titre transitoire, les règles régissant les élections des Sénateurs représentant les mauritiens établis à l'étranger.

### CHAPITRE I - DU COLLÈGE ÉLECTORAL

**Article 2 :** Les Sénateurs représentant les mauritiens établis à l'étranger sont élus par un collège électoral composé de sénateurs.

Les sénateurs représentant les mauritiens à l'étranger représentent les trois (3) circonscriptions électorales extérieures conformément à la répartition des sièges... suivante:

1 Monde arabe	01
2 Afrique subsaharienne	01
3 Europe et autres pays	01

### CHAPITRE II - DES CANDIDATURES

**Article 3 :** Le candidat doit justifier de 50 signatures des Mauritiens établis depuis au moins un (1) an dans la circonscription électorale extérieure constatée par les autorités diplomatiques et/ou consulaires du ressort.

Ces signatures ne peuvent provenir pour plus de moitié d'un seul État de la circonscription électorale concernée.

**Article 4 :** Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature. Cette déclaration doit comporter

1. Le nom, prénom, âge, profession, domicile et la circonscription électorale du candidat;
2. Le nom, prénom, âge, profession, domicile et la circonscription du suppléant en cas de vacance de siège.

Un candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale.

Chaque candidat doit choisir une couleur d'impression de ses bulletins, circulaires et notes d'information différente des autres candidats. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

**Article 5 :** Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que celles des sénateurs.

**Article 6 :** Les déclarations de candidatures sont déposées entre le 3<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin, auprès de la commission administrative près versement au Trésor Public d'une caution de 50.000 UM. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé plus

de 10% des suffrages exprimés. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les déclarations de candidatures reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

**Article 7 :** Une commission administrative présidée par le secrétaire général du Ministère chargé de l'Intérieur et comprenant deux magistrats et deux fonctionnaires nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice, statue sur la validité des candidatures au plus tard 18 jours avant le scrutin et en délivre récépissé définitif. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de 48 heures devant le Conseil Constitutionnel qui statue dans les 48 heures.

**Article 8 :** La commission administrative porte à la connaissance du collège électoral, par voie d'affiches et de presse, les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication. Toutefois, en cas de décès du candidat, son suppléant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

### CHAPITRE III - DU SCRUTIN

**Article 9 :** La convocation du collège électoral est faite par un décret spécial qui fixe le jour et l'heure de l'ouverture du scrutin. Le vote a lieu au siège du Sénat et se déroule en une seule séance.

**Article 10 :** Les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours.

Le scrutin sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est retenu pour le deuxième tour.

Au second tour du scrutin la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 11 :** La campagne électorale est ouverte 15 jours avant le scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro heure.

**Article 12 :** Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit des

contributions et aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

#### **CHAPITRE IV - DU REMPLACEMENT DES SÉNATEURS**

**Article 13 :** Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance n° 91-029 relative à l'élection des sénateurs sont applicables.

#### **CHAPITRE V - DU BUREAU DE VOTE**

**Article 14 :** Le bureau de vote est constitué du bureau de Sénat, élargi à un magistrat et un fonctionnaire nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice. Seuls les membres du bureau de vote, les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leur représentant ont accès à la salle de vote.

Le bureau de vote statue à la majorité absolue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désenfermer.

Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations de vote en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au Président du Conseil Constitutionnel, le deuxième au Ministre chargé de l'Intérieur, et le troisième est déposé au secrétariat du Président du sénat.

Le Ministre chargé de l'Intérieur proclame les résultats définitifs dès leur réception.

#### **CHAPITRE VI - DU CONTENTIEUX**

**Article 15 :** Tout candidat a le droit d'arguer à la nullité des opérations électorales de circonscription électorale.

**Article 16 :** La réclamation prend une forme de requête écrite qui doit contenir le nom, prénom, et qualité du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête, les pièces produites au soutien de ses moyens...

**Article 17 :** La requête doit être adressée au Président du Conseil Constitutionnel au plus tard 48 heures après la proclamation officielle des résultats. Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine.

#### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 18 :** Le candidat dont l'élection est contestée, est avisé de la réclamation. Il peut prendre connaissance de la requête et des pièces aux greffes du Conseil Constitutionnel.

**Article 19 :** Les dispositions pénales prévues à l'article 19 de l'Ordonnance 91-C... relatives à l'élection des Sénateurs sont applicables.

#### **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20 :** Les dispositions du décret 91-142 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et de l'élection des sénateurs relatives aux opérations de vote et de dépouillement du scrutin sont applicables.

**Article 21 :** Le Sénateur, représentant les mauritaniens établis à l'étranger appartenant ... la série objet du 1<sup>er</sup> renouvellement partiel du Sénat ne sera pas concerné par ... renouvellement

**Article 22 :** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Jour ... Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 15 février 19...  
Le Président de la République  
MAAOUYA OULD SID'AHMEDTAYA

#### **Décret n° 91-142 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales**

**Article premier :** Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections sénatoriales.

#### **CHAPITRE I - DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE**

**Article 2 :** Les dispositions relatives aux conditions de dépôt de candidature sont les mêmes que celles prévues par le décret fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée nationale.

#### **CHAPITRE II - RÉUNIONS ÉLECTORALES**

**Article 3 :** La campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à 0 heure.

**Article 4 :** Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de l'ouverture de la campagne électorale. Peuvent seuls assister à ces réunions :

- 1 les membres du collège électoral
- 2 les candidats et leurs suppléants
- 3 le représentant de l'autorité administrative



**Article 5 :** Si les réunions électorales sont tenues dans un lieu public, les dispositions de la loi 73.008 sur les réunions publiques leur sont applicables.

### CHAPITRE III - PROPAGANDE ÉLECTORALE

**Article 6 :** Les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral des circulaires et professions de foi d'un format de 21 x 27 cm.

**Article 7 :** Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative, pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat. Les dimensions d'une affiche ne peuvent dépasser celle du format 63 x 90 cm.

**Article 8 :** Tout affichage relatif aux élections est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. Les emplacements sont attribués suivant l'ordre d'arrivée des demandes.

**Article 9 :** Les agents de l'autorité étatique ou municipale ne peuvent prendre part à la campagne électorale. Il leur est interdit notamment de distribuer des bulletins de vote, professions de foi, et circulaires des candidats.

**Article 10 :** Un temps d'antenne égal à la Radio et à la Télévision est mis à la disposition, à titre gratuit, de chaque parti politique reconnu. Ce temps est attribué proportionnellement au nombre de candidats présentés. Le temps d'antenne sera déterminé selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des masse-médias sont à la charge des candidats ou listes de candidats.

**Article 11 :** Après la clôture de la campagne électorale, il est interdit de distribuer des circulaires ou tout autre document de propagande.

### CHAPITRE IV - BUREAUX DE VOTE

**Article 12 :** Le collège électoral se réunit au chef-lieu de la moughataa.

**Article 13 :** Il est installé au niveau de chaque chef-lieu de la moughataa un bureau de vote unique. La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Elle est publiée huit (8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

**Article 14 :** Il est placé dans chaque bureau de vote une urne électorale, des bulletins de vote et des enveloppes opaques frappées du sceau de l'État. Les bulletins de vote doivent comporter les noms et prénoms des candidats ainsi que ceux de leur suppléant.

**Article 15 :** Seuls les membres du bureau de vote, les électeurs composant le collège électoral de la moughataa, les candidats ou leurs représentants ont accès à la salle de vote. Les noms des représentants doivent être notifiés au président du bureau de vote ... jours avant le scrutin. Celui-ci en donne récépissé.

**Article 16 :** Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau de vote. Il détient la liste des membres du collège électoral.

### CHAPITRE V - OPÉRATIONS DE VOTE

**Article 17 :** À son entrée dans la salle du scrutin, le membre du collège électoral, après avoir fait constater son identité par le président du bureau de vote, se soustrait aux regards et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne. Le président ou un membre du bureau émerge la liste des membres du collège électoral, en face de son nom. Tout électeur, entré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin doit pouvoir voter même si l'heure de fermeture vient de sonner avant qu'il n'ait pu voter.

**Article 18 :** Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'exécuter matériellement l'opération de vote, peut se faire assister par un électeur de son choix.

### CHAPITRE VI - DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**Article 19 :** Les modalités de dépouillement sont conformes aux dispositions des articles 26, 27, 29, 31 et 32 du décret 86130 du 13 août 1986.

**Article 20 :** Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé en triple exemplaire immédiatement après la fin des opérations. Il est signé de tous les membres du bureau.

**Article 21 :** Le procès-verbal visé à l'article 20 ci-dessus mentionne

- 1 le nombre d'électeurs composant le collège électoral
- 2 le nombre de suffrages exprimés
- 3 le nombre de bulletins blancs
- 4 le nombre de voix obtenues par chaque candidat

Doivent y être insérées également, toutes les réclamations formulées par les candidats ou leurs représentants, et toute décision motivée que le bureau a prise pour résoudre les difficultés relevées pendant les opérations de vote.

**Article 22 :** Un exemplaire du procès-verbal est adressé au président de la Cour Suprême.

Un autre exemplaire est adressé au ministre chargé de l'Intérieur. Un troisième exemplaire est déposé au secrétariat de la moughataa.

**Article 23 :** Les sénateurs sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est retenu pour le deuxième jour. Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 24 :** Le président du bureau de vote procède à la proclamation des candidats élus et indique le nom du remplaçant éventuel de ce candidat.

## CHAPITRE VII - CONTENTIEUX

**Article 25 :** Les dispositions du chapitre 8 du décret fixant les modalités de déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale, sont applicables.

**Article 26 :** Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel et suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 13 novembre 1991  
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

### Ordonnance N° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel

**Article 1<sup>er</sup> :** Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés les décisions de nomination du président et des membres du Conseil Constitutionnel sont publiées au Journal Officiel

**Article 2 :** Le premier Conseil constitutionnel comprend deux membres désignés pour .. ans, deux membres désignés pour six ans et deux membres sont désignés pour ne .. ans.

Le Président de la République désigne un membre de chaque série; Le président ... l'Assemblée Nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans. Le Président du Sénat désigne un membre pour six ans.

**Article 3 :** Avant d'entrer en fonction, les nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent par ALLAH le Tout puissant de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position politique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. Acte est dressé de la prestation de serment.

**Article 4 :** Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du parlement ou du Conseil Économique et Social.

Les membres du gouvernement, du Parlement ou du Conseil Économique et Social nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir opté pour ses dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination. Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ... élus à l'une des deux Assemblées du Parlement ou désignés comme membre du Conseil Économique et Social sont remplacés dans leurs fonctions.

**Article 5 :** Pendant la durée de leur fonction les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni privé s'ils sont fonctionnaires publics .. recevoir une promotion au choix.

**Article 6 :** Le Président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité et des avantages fixés par un décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Conseil constitutionnel.

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil. Afin d'en garantir l'indépendance et de la dignité de leur fonction.

Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil Constitutionnel pendant la durée de leur fonction de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

**Article 8 :** Il est prévu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leur fonction.

**Article 9 :** Un membre du Conseil Constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplacement intervient au plus tard dans le mois de la décision.

Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

**Article 10 :** Le Conseil Constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civiques et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

**Article 11 :** Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil Constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

**Article 12 :** Les membres du Conseil Constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. À l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membre du Conseil Constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

## TITRE II: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 13 :** Le Conseil constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

**Article 14 :** Les décisions et les avis du Conseil Constitutionnel sont rendues par quatre conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée par procès-verbal.

**Article 15 :** Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel, détermine l'organisation du Secrétariat général et le régime financier du Conseil.

**Article 16 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au Budget Général. Le Président est ordonnateur des dépenses.

### CHAPITRE II - DES DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

**Article 17 :** Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil Constitutionnel par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre des assemblées sont transmis au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée.

**Article 18 :** Lorsqu'une loi est déférée au Conseil Constitutionnel à l'initiative parlementaire, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au ... signature d'au moins le tiers des députés ou le tiers des sénateurs. Le Conseil Constitutionnel saisit conformément aux articles 79 ou 86 (Alinéa 2) ... constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre, ... les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres de l'Assemblée.

**Article 19 :** L'appréciation de la conformité à la constitution est faite sur le rapport ... membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 86 ... Constitution.

**Article 20 :** La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée elle est publiée ... Journal Officiel.

**Article 21 :** La publication d'une déclaration au Conseil constitutionnel constatant ... disposition n'est pas contraire à la constitution met fin à la suspension du délai .. promulgation.

**Article 22 :** Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est .. contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps q... est inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

**Article 23 :** Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est ... contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu.. est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, ... promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres .. nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui ... été transmis contient une disposition contraire à la constitution, cette disposition ne ... être mise en application par l'assemblée qui l'a votée.

### CHAPITRE III - DE L'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LÉGISLATIVE

**Article 24 :** Dans les cas prévus à l'article 59 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est saisi par le premier ministre.

**Article 25 :** Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai ... réduit à huit jours quand le premier ministre déclare l'urgence.

**Article 26 :** Le Conseil constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

#### **CHAPITRE IV - DE L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR**

**Article 27 :** Au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, ... discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement ... opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Si le président de l'assemblée intéressée, le président de la République, avisé sans délai par l'une ou l'autre autorité saisit le Conseil Constitutionnel.

**Article 28 :** Le Conseil se prononce dans un délai de huit jours par une déclaration motivée.

**Article 29 :** La déclaration est notifiée au président de l'assemblée intéressée et au Premier Ministre.

#### **CHAPITRE V - DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE D'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 30 :** Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

**Article 31 :** Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement, dans les cas prévus à l'article 40 de la Constitution, pour constater l'empêchement du président de la République, le Conseil Constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

#### **CHAPITRE VI - DU CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS**

**Article 32 :** Le ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées lues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le Hakem joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin du casier judiciaire des élus et leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposées aux archives départementales. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil Constitutionnel sur la demande de ce conseil.

**Article 33 :** L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel durant les

dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

**Article 34 :** Le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au hakem.

Le hakem avise, par télégramme, le secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi ou avisé.

**Article 35 :** Les requêtes doivent contenir les nom, prénom et qualité du requérant; les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement.

**Article 36 :** Le Conseil Constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de deux membres désignés par le sort. Il est procédé de manière à ce que les membres nommés par une même autorité ne composent pas une même section.

**Article 37 :** Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi au sein des membres de la section.

**Article 38 :** Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

**Article 39 :** Dans les autres cas, avis est donné au membre du parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant.

La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

**Article 40 :** Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est

rapportée devant le Conseil, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

**Article 41 :** Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

**Article 42 :** Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une requête ... se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ... Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

**Article 43 :** Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou toute autre personne habilitée pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

**Article 44 :** Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posées à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

**Article 45 :** Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

## CHAPITRE VII - DE LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DU REFERENDUM ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

**Article 46 :** Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations du référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

**Article 47 :** Le Conseil Constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

**Article 48 :** Le Conseil Constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats, et les charger de suivre sur place les opérations.

**Article 49 :** Le conseil Constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

**Article 50 :** Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularité dans le

déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

**Article 51 :** Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

## CHAPITRE VIII - DE LA CONSULTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

**Article 52 :** Lorsqu'il est consulté par le président de la république dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se réunit immédiatement.

**Article 53 :** Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

**Article 54 :** Le Président de la République avise le Conseil Constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil Constitutionnel lui donne sans délai son avis.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 55 :** Le Conseil Constitutionnel complétera par son règlement intérieur, les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil.

**Article 56 :** La Cour Suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil Constitutionnel.

**Article 57 :** Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

**Article 58 :** La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 18 février 1992

Pour le Comité Militaire de Salut National  
Le Président :  
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

**Règlement n° 001 du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs**

**Article Premier :** L'élection d'un ou plusieurs membres du Parlement peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel qui ne peut statuer que sur une requête émanant des seules personnes visées à l'article 33, alinéa 2, de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel. Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, soit auprès du Hakem de la Moughataa où ont eu lieu les opérations électorales.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour qui suit la proclamation officielle du résultat de l'élection. Les dispositions de l'article 437 du code de procédure civile, commerciale et administrative sont applicables à ce délai. La requête qui n'a pas d'effet suspensif est dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement.

**Article 2 :** Les requêtes sont enregistrées au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel dans l'ordre de leur arrivée. Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par le Hakem qui les a reçues directement, l'enregistrement au Secrétariat du Conseil Constitutionnel fait mention de leur date de réception par le Hakem.

**Article 3 :** Les requêtes introductives d'instance doivent contenir les nom, prénom, adresses et qualité du ou des requérants et le nom du ou des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elles doivent être signées de leurs auteurs. Le requérant peut désigner la personne de son choix pour représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure. Il doit l'indiquer expressément et par écrit.

**Article 4 :** Le requérant doit annoncer à la requête les pièces utiles au soutien des moyens qu'il invoque exceptionnellement; le Conseil Constitutionnel ou la Section chargée de l'instruction de la requête dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus peut accorder au requérant un délai supplémentaire pour la production d'une partie de ces pièces.

**Article 5 :** Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés, ils ne peuvent contenir que le

développement des moyens invoqués dans la requête, ... l'exclusion de tout moyen nouveau.

**Article 6 :** Dès l'enregistrement de la requête ou du télégramme annonçant le dépôt, le Secrétariat Général en avise l'assemblée intéressée par l'élection d'un ou plusieurs parlementaires dans une circonscription.

**Article 7 :** L'accomplissement de tous les actes de procédure et dépôt de tout document et de toutes pièces nouvelles doit être mentionné au registre du Secrétariat Général.

**Article 8 :** Le Président du Conseil Constitutionnel charge de l'instruction de la requête l'une des sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 ... désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints figurant sur une liste de 4 rapporteurs adjoints arrêtés annuellement par le Conseil Constitutionnel.







## MOROCCO

### *Saadia Kabil, Morocco*

Saadia Kabil is a lawyer and member of the Casablanca BAR. She is a member of the Moroccan Association for Human Rights, as well as an outreach organization providing legal advice and counseling to female victims of violence. Judge Kabil has written several articles concerning the rights of women in Morocco, and conducted several studies of the laws governing municipal governments.

### **MOROCCO'S ELECTORAL SYSTEMS**

Active people's participation, in decision making and the setting of priorities, is an important determinant of the pace of change and success of public administration that fosters growth, equity and accountability. This dictates the need to strive for democratically elected institutions backed-up by transparent mechanisms for making decisions and monitoring their implementation.

The principle of fair and free elections is at the heart of democratically elected institutions. In Morocco, this subject has generated a great deal of tension between the ruling elite and the opposition over the last (40) years. The opposition views elections (that is free and fair) as an instrument for popular participation, empowerment and thus social equity. On the other hand, the ruling party has consistently resorted to rigging tactics to influence in the outcome of elections and thus falsify popular will. This has led to widespread election fraud and has shaken people's confidence in the whole electoral process. Furthermore, the ruling party resorts to other tactics to disperse and weaken the opposition. This includes sponsoring bogus parties and political organizations to generate confusion and invoke further division among opposition forces.

The first General Elections Law in Morocco was enacted back in 1959. It provided the legal framework for the election of Collective Councils and the mechanisms to deal with contested cases and to monitor the whole electoral process. The said Law adopted the Universal Suffrage System and categorically rejected the proportional representation option demanded by the opposition.

In 1962, a referendum on the first Constitution was held. The Constitution was drafted exclusively by the ruling party at a time when the opposition demanded the formation of a more inclusive Constituent Assembly to draft the

Constitution. The ruling party paid no heed to such a request and as a result the National Union of Popular Forces (the strongest opposition party) decided to boycott the referendum.

In 1963, the first parliamentary election was held in Morocco. The election was plagued by irregularities and fraud. The ruling party managed to secure an overwhelming majority in Parliament. The opposition expressed discontent and called for the resignation of parliament and the government. The situation was further exacerbated leading to the imposition of martial law. In 1970, the late King put for a public referendum a draft constitution that was boycotted by the opposition. The opposition argued that the draft constitution took much power from the legislative authority and made it an ineffective counterweight to executive authority.

In 1977, a new General Elections Law was issued. Some of the opposition demands were incorporated such as agreeing to one color format for ballot papers and allowing running candidates access to minutes of vote counting. This was followed by a general election that was again characterized by irregularities and fraud. This period was marked by serious human rights abuses. Members of the security forces tortured and otherwise abused persons and continued to arrest and detain citizens arbitrarily especially members of the opposition. The Government frequently harassed, intimidated and detained journalists and writers over perceived national security issues. This political situation remained until 1983 when the Monarch issued a royal decree suspending indefinitely parliamentary elections by invoking Article (19) of the Constitution to avert any possible political and/or legislative vacuum. No initiative was taken until 1992 when the Monarch conceded to a number of constitutional amendments. These amendments granted political parties freedom of association and the right to access state-run media resources. Based on these amendments, the National Election Commission was formed. Following this, parliamentary elections were held. The election was rigged and characterized by wide-scale fraud and irregularities orchestrated by the executive branch. Following this, economic conditions throughout the country deteriorated to unprecedented levels which, resulted in social unrest.

The opposition seized the opportunity and called for legislative and political reform including gender equity and civil and economic rights. The opposition also demanded respect for human rights including freedom from torture and other cruel, inhumane or degrading treatment or punishment all in compliance with the UN Charter, the Universal Declaration of Human Rights and international conventions. Political parties called for more constitutional powers to be granted to the legislative authority, so that the Parliament may stand as an effective counterweight to executive authority. Following marathon negotiations and painstaking dialogue between the Government and the

opposition, the Monarch agreed to the 5<sup>th</sup> draft constitution and to the General Elections Law currently in force.

From the above, it is clear that the opposition's main objective was to achieve tangible political gains through legislative reform that guarantees civil and political right for all members of society. Such ideals may not be realized unless judiciary independence and power sharing are constitutionally guaranteed. This study aims at providing a critical overview of political evolution in Morocco over the last (50) years or so. Attempts are also made to investigate whether or not current legislation is in line with international standards and guidelines, particularly Article (25) of the International Covenant on Civil & Political Rights (1966). Specifically, special attention shall be given to the following issues:

- Constitutional guarantees for fair and free elections;
- Constitutional guarantees to ensure the universality of human rights;
- Judiciary independence as a safety-valve to constitutionally guaranteed rights;
- Electoral systems in Morocco;
- Role of civil society; and
- Suggestions and recommendations to be considered for future general elections laws.

## **(1) Institutional Frameworks: the Constitution**

The Constitution states that Morocco is "a constitutional monarchy dedicated to fostering social democracy. The people are the source of power and sovereignty which they exercise directly through public referenda and indirectly through constitutional institutions. The Law expresses the supreme will of the nation and that Islam is the religion of the State." The Constitution affirms that, "people are equal in rights and duties all in accordance with the Law." The Constitution guarantees equal political and civil rights for all members of society. It states that, "all citizens who have attained statutory age are entitled to vote." The Constitution also guarantees freedoms of expression, association and mobility. The one-party system is deemed unconstitutional. The State guarantees equal opportunities for all. The Constitution states that, "the King is the Head and icon of the State, the protector of faith and the sustainer of people's rights and civil liberties. The Monarch's personality is of a sacred nature. Attacking the Monarch is deemed sacrilege." The King shall have powers to appoint the Prime Minister and to name all cabinet ministers upon recommendation forwarded by the Prime Minister. The King shall also have absolute powers to abrogate the cabinet and to dissolve parliament. The Monarch shall head the Supreme Judicial Council, the Higher Education Council and the Higher Council for Economic Recovery & Planning. Chief justices may only be appointed by the King. The King shall have powers to suspend the Constitution and impose martial law.

In accordance with the 1996 Constitution, the legislative authority is composed of two bodies: the House of Representatives (the upper house) and the Consultative Council (the Lower House). The House of Representatives is elected directly by the people via secret, free and equal voting. The office term of Parliament is five years. The proportional representation electoral system reins in the election of the Consultative Council whose members are drawn primarily from local councils and professional unions. Council members are elected for nine years. Two thirds of council members may be re-elected every (3) years. The Parliament issues all legislation, which are endorsed by an absolute majority and via voting. The Constitution grants the Prime Minister together with Parliament the right to propose new legislation and/or amendment of existing laws. During parliamentary recess, the Government shall have the right to propose and issue new legislation to be endorsed later once Parliament reconvenes.

The King shall have the right to request (in writing) the two houses to hold a joint session specially dedicated for a new hearing of draft laws. Such request(s) may not be overturned by the joint bodies. Upon consultation with the speakers of the two houses, the King may announce dissolution of both houses in an official address to the nation. Under such circumstances, the Monarch exercises absolute executive & legislative powers.

A Constitutional Council is also established by power of the Constitution. The said Council is composed of (12) members of whom (6) are appointed by the Monarch, (3) by the Speaker of Parliament and the last (3) shall be appointed by the Speaker of the Consultative Council. The term of office of this Council is (9) years. One third of each category shall be replaced by new members every (3) years. The Head of the Constitutional Council shall be among the members appointed by the Monarch. The Constitutional Council shall have constitutional powers to resolve contested parliamentary elections and referenda cases. The Constitution guarantees judiciary independence though the King appoints all chief justices upon recommendation forwarded by the judicial council.

Before offering a critique of the current Constitution, it may seem in order to give a quick run-down of the political climate that may have led to the rise and development of this extremely important legal document.

### ***Was there any harmony between the Royal Palace and opposition parties prior to constitutional enactment?***

Economic conditions in Morocco deteriorated to unprecedented levels over the years leading up to 1996. The situation was further exacerbated by the lack of trust between the opposition and the Monarch particularly after the demise in 1993 of a proposition presented by the opposition to ensure peaceful transfer of powers. At this

time, the call for national salvation dominated the political scene in Morocco. In response to this, opposition parties demanded a set of constitutional amendments aiming at reducing royal powers and guaranteeing separation among the three major powers. They called for legislative reform to ensure equal civil and political rights for all members of society and in accordance with international standards and conventions. Furthermore, the opposition demanded free and fair elections in accordance with established norms safeguarded by Universal Adult Suffrage. More powers were demanded for the House of Representatives at the expense of the Lower House.

After marathon negotiations between the opposition and the Royal Monarch, a set of constitutional amendments were adopted and incorporated into the 1996 Constitution. Despite all these, the Social Democrats led an opposition boycott on grounds that the Constitution was not drafted by a competent constituent assembly and that it had failed to respond favorably to demands put forward by Democrats calling for constitutional guarantees to foster development of a civil society. The question is: Does the current Constitution provide sufficient guarantees to ensure basic human rights for all in a modern state governed by the rule of Law?

## **(2) Are There Sufficient Constitutional Guarantees for Human Rights?**

Article (24) of the Constitution gives the Monarch the right to appoint the Prime Minister who in turn shall have the right to name cabinet members. The Cabinet shall be formed by power of a Royal decree. The Monarch shall have powers to abrogate cabinet and to dissolve both upper and lower houses. It is also within the powers of the Monarch to declare a State of Emergency and to impose martial laws. Article (55) of the said Constitution grants more powers to the Lower House including the right to pass legislation when the Upper House is in recess.

Despite claims to the contrary, the 1996 Constitution falls short of explicitly providing sufficient guarantees to ensure equal economic, social and cultural opportunities for all in compliance with international standards and conventions. The Constitution does not provide sufficient guarantees in areas such as health care, social security and, compulsory education. Although the Constitution does provide equal political rights for men and women, no such guarantees are extended in the sphere of civil rights as dictated by the International Covenant on Civil & Political Rights.

The 1996 Constitution provides basic political guarantees for free and fair elections such as the freedom of expression, assembly and mobility. It also, theoretically, guarantees judiciary independence. Notwithstanding all these, Article (4) of Chapter (9) of the Constitution states that, "rights guaranteed by the Constitution are inalienable and may not be abrogated except in accordance with the

Law." This rider following the word 'except' makes the status of human rights as articulated in various global instruments somewhat ambiguous.

Chapter (12) of the Constitution affirms that, "the State guarantees equal opportunities for all citizens." There are other articles that imply adherence to the principles of non-discrimination, the universality of rights and the notion of substantive equality. Nevertheless, some inalienable rights subsumed in Chapter (25) (i.e. Articles 1 & 2) of the International Covenant on Civil & Political Rights do not figure in the 1996 Constitution. The right to public office (at the highest or lowest scale) is guaranteed in all international conventions but not in the 1996 Constitution. This stands in clear violation of the principle of non-discrimination and the notion of substantive equality that the Constitution purports to uphold. Without unequivocal recognition of the universality of rights, notions such as free and fair elections shall remain dubious.

Chapter (2) of the said Constitution affirms "every citizen's right to vote" but runs short of confirming every citizen's right to run as candidate in an election. This is also in violation of Chapter (25) of the International Covenant on Civil & Political Rights. The Constitution also falls short of complying with the principle of non-discrimination in accordance with the dictates of the Convention for the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women. Though women are granted equal political rights they have been denied equal civil rights for socio-political reasons. This keeps women at lower status and deprives them of access and control over resources and assets.

## **(3) Judiciary Independence & Constitutional Guarantees for Human Rights**

In accordance with the provisions of the 1996 Constitution, a Constitutional Council was formed and bestowed with powers to act as a watchdog to ensure that all laws and regulations are in line with the Constitution. In Morocco, the judiciary is nominally independent. The Constitution states that, "the Parliament is the legislative authority of the State". It also grants the executive branch the right "to pass legislation under certain circumstances and for a definable period of time as dictated by Law". In all events, laws issued under such circumstances "may only be enacted by Parliament during the first periodic session following a recess". The catch is that such laws escape the scrutiny of the Constitutional Council. This means that the executive branch may issue legislation on contravention of human rights ideals. Under such circumstances, the Constitutional Council may fail to stand as an effective tool to guard against enactment of new laws which may not be in line with the Constitution and may thus pose a potential threat to basic human rights guaranteed therein. The Constitutional Council has powers to investigate and rule on contested parliamentary election cases. To do so with impartiality, the Council must remain independent of

the executive and legislative authorities. Unfortunately, this is not the case as Article (79) of the Constitution grants the Monarch the right to appoint (6) members of the Constitutional Council for a period of (9) years. The remaining (6) are to be appointed equally by the Speakers of the two Houses. The Head of the Constitutional Council shall be appointed by the King from among Council members.

Although the Constitutional Council can act as a watchdog during the drafting of laws, the Council, however, does not have any role to play once laws come into force. The Council therefore does not provide any guarantees to people if powerful counter-forces seriously challenge the implementation and authority of state legislation. In such cases, the justice sector would be the last resort. The question is: How independent and efficient the judicial system in Morocco is?

The 1996 Constitution affirms the notion of judiciary independence. In reality, the judiciary is only nominally independent. The Judicial Authority Law of 1974 gives the Minister of Justice the right to fire and/or relocate judges in clear contravention of the ideals inherent in the notion of judiciary independence. The independence of the Supreme Judiciary Council is equally questionable. First of all, the said Council is headed by the Monarch. Other Council members are drawn from the executive and judiciary branches of Government. The composition of the Supreme Judicial Council is as follows:

- The King – Head of the Supreme Council;
- The Minister of Justice – member;
- Deputy Chief of the Supreme Judicial Council – member;
- Head of the Chamber of the Supreme Judicial Council – member;
- Two representatives from the Court of Appeals – members; and
- Four representatives drawn from the Higher Court; members.

The Law grants the judiciary the right to rule on contested election cases and/or irregularities. For the judiciary to demonstrate integrity, it must enjoy full autonomy from the executive and legislative branches of government. The composition of the Supreme Judicial Council suggests otherwise. The said Council is clearly under the helm of the executive authority to the extent that the notion of impartiality becomes totally irrelevant and out of context.

In view of the above, one may ask as to whether basic political rights such as the freedom of expression are guaranteed in Morocco's General Elections Law or not? General election laws have always been a subject of great controversy between the ruling party and the opposition.

The opposition views an electoral system based on the notion of proportional representation as the most

appropriate since such a system is capable of reflecting the political reality in Morocco. The ruling party insists on an electoral system based on the notion of Universal Adult Suffrage. Over the years, the opposition was able to affect some legislative reform, though much remains to be changed. Some existing laws were modified such as the Penal Code and the Personal Status Law. Serious attempts have also been made to remove any ambiguities so as laws may not be tenable to different interpretations. There are several areas where new legislation is needed (i.e. Labor Act) and existing laws need to be modified to incorporate a number of propositions advanced by the opposition to the Monarch in 1996. All these propositions aim at installing more effective mechanism(s) to ensure free and fair elections. Despite all these differences, the opposition remains content that the Government's interest in political dialogue allowed for the safe passage of the 1996 Constitution and the General Elections Law.

#### **(4) The General Elections Law**

##### *General Elections' Rules & Procedures*

The Law stipulates that voter registration is mandatory. A citizen may register either in person or by proxy. This rider constitutes an infringement on the personal freedom presumably guaranteed by the Constitution. Despite such a stringent rule, the General Elections Law provides no global instrument(s) to prevent fraud and thus to ensure free and fair elections (i.e. National ID. Card, indelible ink, etc.). Convicted criminals are denied the right to register and vote in any general elections. The Law, however, fails to detail the crimes that may warrant such denial. As such, the Law stands in contravention of the International Covenant on Civil & Political Rights. Such legal phrasing may significantly restrict the freedom of expression and the right to vote of political detainees.

There are two types of election committees. The first group is entrusted with administrative duties and responsibilities. The second group investigates contested election cases. Both groups are appointed by the local authority under the jurisdiction of the Ministry of Interior. This means neither of the committees have the necessary integrity and neutrality to ensure free and fair elections.

##### *Term of Office*

The term of office – for MPs representing Collective Councils, Labor Unions, Professional Chambers – shall be six years.

##### *Balloting*

**1. Regional Counselors:** Members of urban councils, municipalities, labor unions and regional councils elect regional Counselors. Elections are conducted in accordance with the proportional representation model and via balloting.

The winning candidate is the one who secures the greatest number of valid votes in a single electoral round.

**2. Labor Unions & Regional Councils:** The labor force within the urban councils, municipalities and regional centers, elects Labor Unions and Regional Council members. Elections are conducted in accordance with the proportional representation model and via balloting. The winning candidate is the one who secures the greatest number of valid votes in a single electoral round.

**3. Urban Councils & Municipalities:** Elections of Urban Councils and Municipalities' members are customarily conducted at the constituency level and in accordance with the proportional representation model. Winning candidates are determined by the greatest number of valid votes in a single electoral round.

**4. Professional Chambers:** Members of farmers' unions, fisheries, chambers of trade and industry and the service sector – are elected in accordance with the proportional representation model. Winning candidates are determined by the greatest number of valid votes in a single electoral round.

This electoral system runs counter to the notion of inclusive and participatory politics as a necessary component of the democratic process. It fosters exclusionary practices, as it does not support the engagement and participation of groups representing the socially excluded. Thus the current Moroccan electoral system stands in contravention of Article (21) of the Universal Declaration of Human Rights and Article (25) of the International Covenant on Civil & Political Rights. The system is plagued with loopholes and is susceptible to fraud at a wide scale level. It is tenable to manipulation by the executive branch, who spares no effort in dispersing the opposition via systematic fostering of bogus political parties and organizations. It is because of all these reservations that the current electoral system remains a subject of great debate between the Government and the opposition.

#### *Vote-counting/Declaration of Election Results*

Ballot slips with designated colors are normally used for voting. The Minister of Interior decides – in accordance with the provisions of Article (48) of the General Elections Law – the color of ballot slips carrying the names of political parties' running candidates. The color of ballot slips for independent candidates is decided by the local authority. This constitutes an infringement on the freedom of expression guaranteed by the Universal Declaration of Human Rights. The above provision denies political parties the right to designate a distinct logo for their candidates and/or political platforms. In addition, polling stations are manned by committees appointed by the executive branch. This runs counter to the notion of fair and free elections. Though the Law affirms that "voting shall be via direct and secret balloting", it does not provide an effective instrument

to verify a voters' identity. For instance, if a voter fails to present his/her voter ID card, s/he may still be allowed to vote upon secondment by polling-station committee members or any two voters. Furthermore, the Law does not stipulate the use of indelible ink to prevent fraud and multiple voting particularly by persons with no ID cards.

#### *Administrative Divisions & Constituencies*

The administrative division of constituencies is neither demographically sound nor economically viable. It is dictated by political considerations and aims primarily at dispersing the opposition and sustaining a favorable climate for the ruling party to stay in power.

#### *Contested Election Cases*

The Law grants any person with vested interest in the electoral process the right to contest election results in courts of competent jurisdiction. This may take place within the timeframe dictated by Law.

#### *Penalties*

The Law stipulates a set of penalties against any individual accused of committing an electoral offense. Penalties resulting from violations of this Law shall be applied exclusively by the Courts. Some of the offenses referred to above are as follows:

- Use of public and/or local councils' resources to provide funding and support for electoral campaign purposes;
- Use of force or the threat to use force to prevent a voter from voting or to coerce a voter to vote in favor of a certain candidate;
- Make of an unauthorized entry into any polling station to affect election results and/or to obstruct a voter from exercising his/her right to vote;
- Granting, offering or pledging to grant a voter certain favors and/or concessions with the ultimate purpose of coercing the voter to act in favor of a certain candidate or to abstain from voting. Crimes of this nature are punishable by 6-12 months of imprisonment and/or a fine ranging from 5000-20,000 Moroccan Dirham. The same punishment may be applicable to election fraud crimes. Such penalties may not constitute a sufficient deterrent to potential offenders.

#### *Election Monitoring*

The General Elections Law currently in force makes no provision(s) for non-government organizations and/or international bodies to monitor general elections. Notwithstanding this, each candidate may designate a person to enter a polling station and act as his/her official representative in overseeing the electoral process on Election Day. Minutes of Election Day events shall be drawn. Candidates and/or their representatives shall be entitled to obtain a copy of the said minutes upon request from concerned authorities. No penalties are stipulated by

Law if authorities fail to furnish the said documents upon request. This monitoring mechanism may not be an effective instrument to thwart irregularities particularly in communities where illiteracy prevails and political awareness remains at a very low level.

#### *Election Campaigns & the Use of Mass Media*

Electoral rallies and public assemblies are governed by the Civil Liberties Law. The Law stipulates that no such rallies and/or assemblies may be organized without prior permission to be issued by local authorities. The Law grants political parties the right to use state-run media facilities upon recommendation from the Minister of Interior, the Minister of Justice and the Minister of Information. The Law makes no reference to equal access to these media facilities. In reality, all state-run media resources are under the tight control of the Ministry of Interior. Since no legal guarantees are provided, the right to access media facilities amounts to nothing more than empty promises.

The Law calls for greater political participation and aims at addressing inequalities across gender, ethnic, racial and social divides. It provides the necessary physical facilities for direct and secret voting. Other measures however, should have also been taken to ensure fair and free elections. For instance, economic and demographic considerations should have been taken into account in the administrative division and distribution of constituencies. This is crucial to ensure that constituencies are demographically equal in view of General Census. More appropriate software programs could be used to prevent election frauds. The adoption of an electoral system – where winning candidates are determined by the greatest number of valid votes in a single electoral round – is yet another barrier towards popular participation and fair representation. The electoral system described above may be appropriate for established democracies (i.e. Britain) but it may not be fit for emerging democracies where illiteracy, social, inequities, corruption and fraud are the norms rather than the exceptions.

Balloting is an important prerequisite for free and fair elections – but it is not sufficient. Other conditions should also be fulfilled. The Election Committee should have real powers to prevent any attempt on part of local authorities to influence the electoral process. Furthermore, it should take appropriate measures to ensure that constituencies are demographically equal. More appropriate instruments should be used to prevent abuse of power and fraud. Legislative reform is also needed to strengthen the participation of socially excluded groups in political processes and local decision-making. Fulfillment of these conditions should inevitably create the most conducive climate for free and fair elections.

## **(5) Civil Society**

The participation of civil society – including political-economic and social institutions that are non-government, voluntary and democratic – is an essential part of the modern pluralist state. There are relatively a good number of NGOs in Morocco often actively involved in development, gender, cultural, social and environmental issues. The relationship between NGOs and the Government has always been thorny and constrained by restrictive, legal and administrative regulations frequently imposed by the latter. NGOs are frequently harassed by the Government in contravention of the 1958 Law and its amendments thereafter. The Law affirms citizens' right to organize themselves along political, professional lines and to form unions. However, it stipulates that a license should be secured prior to the formation of such organizations. This rider makes the status of NGOs somewhat ambiguous and often exacerbates tension between the executive branch and civil society institutes. In spite of all these, Morocco civil society remains intact and continues to play a vital role in strengthening democratic institutions, empowering women, tackling social barriers and advancing the call for legislative and judicial reform. For instance, there are over (200) NGOs committed to the goal of mainstreaming gender in socio-economic development. Because of their commitment to inclusive decentralization and community development, NGOs manage to command the respect and admiration of the international community as a credible development partner. NGOs may have to engage in specific projects in areas such as election monitoring to accelerate the process of democratic evolution.

## **(6) Recommendations for Future Legislative Reform**

There are several areas where legislation is needed and existing laws (i.e. the General Elections Law) need to be modified to provide the necessary guarantees for free and fair elections. Constitutional amendments are on high demand so the laws and principles governing the country are brought in line with international standards and guidelines particularly the International Covenant on Civil & political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Local laws should be in conformity with the UN Charter and the Universal Declaration of Human Rights. These laws may have to explicitly show adherence to the principles of non-discrimination, the universality of rights, their indivisibility and interdependence, and the notion of substantive equality. Such legislative reform should inevitably strengthen the judicial system in Morocco and allow for the rule of Law – a necessary component for the growth and development of democracy.

#### *Judiciary Independence*

There are a number of factors that may have rendered the judicial system in Morocco inefficient and inaccessible.

The judiciary is nominally independent and is hampered by executive branch interference. There are several areas where new legislation is needed to ensure judiciary financial and administrative independence from the executive authority. The Judiciary should have the final say in the appointment and relocation of chief justices. If such reform measures are taken, the judiciary could be in a position to implement state legislation and safeguard the universality, indivisibility and interdependence of human rights.

#### *Voter Registration*

There is an urgent need to reform Morocco's electoral system. In particular, legislation is needed to mandate periodic reviewing and updating of voters' registers. The latest information processing technology may be used to achieve this goal and prevent multiple registration of same voter and any possible election fraud. There is also need to introduce a national identification number for every citizen and to replace the current Voter Registration Card by a national ID card.

#### *Administrative Division of Constituencies*

Administrative districting of constituencies plays a significant role in determining the final outcome of any electoral process. To ensure free and fair elections, the country should be divided into constituencies that are demographically, geographically, and economically equal in view of the general census and other vital statistical indicators.

#### *Balloting*

There is need to apply the principle of conformity with reference to the size and color of ballot slips used in general elections. The multiple nature of ballot papers is conducive to election fraud and encourages abuse of power to influence voters' opinions. Only a single ballot paper featuring logos of all running candidates is the answer to the shortcomings of the current voting system.

#### *Electoral Systems*

There is need to reform the current electoral system by adopting the proportional representation model. This is a necessity dictated by socio-political and cultural considerations. The proposed model seems more inclusive as it allows for greater participation of political parties in the decision making process. It will inevitably advance the level of political awareness among voters who are likely to express their opinions over platforms rather than on personal traits of individual candidates. The system currently in place results in disproportionate dispersion of voters among candidates and this adversely affects the notion of substantive equity.

#### *Election Fraud*

Abuse of power and/or public funds to affect elections outcome is a major obstacle to free and fair elections. This is particularly true in a country where poverty, illiteracy

and backwardness reign. The election offenses cited above are punishable by Law though punishments tend to be fairly lenient. There is need to make election offenders more accountable by applying stricter punishments, including a combination of imprisonment and fines as well the naming and shaming of re-offenders. The current structure of the Elections Board runs counter to the ideal of neutrality without which free and fair elections may not be ascertained.

The physical presence of local authority officials in and around polling stations on Election Day is intimidating. In a country where civilian authorities maintain no effective control over security forces, it is imperative for all concerned parties to reconsider the current arrangements where the Ministry of Interior is entrusted over the whole electoral process. There is a pressing need for political parties and civil society to have a say in the composition and structure of the Election Board.

#### *Reinforcing Civil Society*

Non-government organizations should play a more active role throughout the whole electoral processes. This is a good measure of confidence-building and a step forward in the path of free and fair elections. Non-government and voluntary election monitoring bodies are essential to the growth and development of democracy. Reports prepared by such bodies should be viewed as a yard-stick for free and fair elections. New legislation is needed to affirm NGOs' rights to monitor general elections.

### **Conclusion**

The current political situation in Morocco is deplorable. The economy remains impeded by excessive government interference and widespread corruption. The unemployment rate remains very high. The Law limits freedom of speech and of the press. Violence and discrimination against women particularly with reference to civil rights – are common. The Government influences labor unions and frequently interferes with the work of NGOs. The General Elections Law is drafted by the Ministry of Interior with no input from political parties and/or the Parliament. The administrative divisions of constituencies run counter to the notion of substantive equity. The Government's record on human rights remains very poor in several areas. Election fraud is the norm evident by the 1997 General Elections.

In View of the above, there seems to be an urgent need for reform to overcome these deplorable conditions and set the pace for the growth and development of democracy. The up-coming election is less than one year ahead. The new General Elections Law has not yet been issued. The opposition remains hopeful that the new legislation would respond to the call for political and electoral reforms. Unless elected institutions are granted real powers, the future of democracy in Morocco shall remain ambiguous.





**Dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral.<sup>87</sup>**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes % puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment son article 26,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 9-97 formant code électoral, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).*

Pour contreseing : *Le Premier ministre,*  
ABDELLATIF FILALI.

**Loi n° 9-97 formant code électoral**

*Exposé des motifs*

Le code électoral s'insère dans l'optique des réformes initiées consécutivement à la révision constitutionnelle du 13 septembre 1996, conformément aux vœux de Sa Majesté le Roi Hassan II, que Dieu L'assiste, visant à parachever l'édifice démocratique et l'oeuvre d'instauration de l'État de droit dans Notre Pays.

Le présent code, élaboré au terme d'une démarche consensuelle et d'une consultation utile et constructive entre les chefs des organisations politiques représentées à la Chambre des représentants et le gouvernement représenté en la personne du ministre de Sa Majesté Le Roi à l'intérieur, a pour but d'adapter et d'actualiser les dispositions juridiques relatives aux listes électorales et à l'organisation des référendums et des élections des membres des conseils régionaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des conseils communaux et des chambres professionnelles. Il comporte des dispositions communes et des dispositions spéciales à chaque type de consultation ou d'élection.

De fait, le présent code a pour souci majeur de mettre en place un dispositif regroupant en une seule référence juridique uniforme, moderne et d'accès facile la législation électorale en vigueur dont les textes y afférents sont épars et diversifiés en raison de leur publication à des dates remontant parfois au lendemain de l'indépendance.

En se fixant comme objectif de doter le Maroc d'un système électoral moderne et mieux organisé, basé sur un partage rationnel de la responsabilité en matière des élections, entre l'État et les parties concernées, sous le contrôle permanent de la justice, le présent code s'inspire des principes fondamentaux du droit positif régissant les démocraties contemporaines et demeure, en même temps, attaché aux spécificités intrinsèques et authentiques de la civilisation marocaine érigeant la Choura et la concertation en principe d'action et de gouvernement.

Outre la révision et l'unification des dispositions légales et du cadre juridique relatifs à l'ensemble des étapes des opérations électorales, de l'inscription sur les listes à la proclamation des résultats et au contentieux, le code électoral comporte d'importantes améliorations et nouveauté inspirées de la jurisprudence et des propositions des organisations politiques ainsi que des enseignements tirés de la pratique et de la mise en oeuvre des lois électorales. Ce qui est de nature à reconforter, d'une part, les acquis réalisés dans le domaine des élections en leur assurant authenticité, régularité et sincérité et à consolider, d'autre part, les garanties instaurées à tous les niveaux; garanties fondées sur le principe de l'égalité des chances entre les candidats et les organisations et couvrant toutes les étapes du processus électoral.

En fait, l'exercice du droit de vote par tout moyen est conditionné par l'inscription sur une liste électorale, laquelle a pour principale utilité d'attester que l'électeur remplit les conditions de fond auxquelles est subordonné le droit de vote.

Dans cette optique, le code électoral comporte des dispositions adaptées et enrichies qui s'efforcent d'assurer le respect du principe fondamental " un citoyen ' une inscription ' une carte d'électeur ' une voix ". À ce propos, l'insertion dans le code électoral d'une disposition novatrice portant sur l'instauration de l'obligation de l'inscription sur les listes électorales constitue, à juste titre, la principale mesure garantissant l'application aisée et généralisée de ce principe.

Sur le plan de l'expression des choix des électeurs, cette nouvelle législation consacre les principes universels en la matière portant sur la liberté, le secret et l'universalité du vote. Ces principes ont pour but de garantir la sincérité du résultat des urnes en permettant à chaque électeur de pouvoir voter pour le candidat ou la liste de son choix, librement et sans aucune sollicitation, menace ou pression.

Dans le but d'assurer cette liberté de choix, le code électoral comporte un dispositif à même d'instaurer une compétition loyale entre les partis et les candidats et la moralisation des moyens de propagande électorale. Les règles retenues à cet effet visent à mettre en place une réglementation qui

<sup>87</sup> Bulletin officiel n° 4470 du 24 kaada 1417 (3 avril 1997), page 306.

n'est ni trop détaillée ni trop complexe afin que son respect puisse en être véritablement assuré.

C'est dans cet ordre d'idées que des dispositions rigoureuses déterminant et sanctionnant les infractions commises à l'occasion des élections, ont été introduites au code électoral qui prévoit, à cet égard, un dispositif répressif complet présentant l'avantage manifeste de prévoir toute hypothèse de fraude et y apporte la sanction appropriée.

Répondant à l'impératif de sauvegarder les droits des électeurs et des autres parties concernées, le code électoral contient des dispositions qui réglementent le contentieux électoral de l'inscription sur les listes à la proclamation des résultats. Le dispositif prévu à cet effet, qui repose sur une procédure gratuite, rapide et non contraignante, a pour objet d'habiliter le juge saisi de l'élection à procéder à la vérification de la régularité des actes et de la validité des résultats en vue soit de confirmer une élection soit de réformer ou d'annuler les résultats d'un scrutin.

Compte tenu des spécificités de chaque type d'élection ou de consultation, le code électoral édicte des dispositions particulières régissant les opérations propres à l'organisation des référendums et à l'élection des membres des conseils régionaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des conseils communaux et des chambres professionnelles.

Ces dispositions particulières sont liées notamment à la fixation de la date du scrutin, à la procédure de dépôt des candidatures, au mode de scrutin et à la proclamation des résultats.

Partant du principe que la compétition électorale n'est égale que si les moyens dont disposent les uns et les autres, pour faire valoir leurs idées et programmes, sont d'une importance comparable, le code électoral consacre le principe tendant à apporter aux organisations politiques un soutien financier, accordé par l'État, sous forme de participation à leurs campagnes électorales. Ce qui leur permettra, d'ailleurs, d'accomplir pleinement leur rôle constitutionnel d'organisation et de représentation des citoyens.

En vue d'accompagner ces mesures, le code électoral conçoit un système rigoureux visant à parer à toute forme de financement occulte des campagnes électorales et à assurer le respect, par les candidats, du plafonnement des dépenses électorales.

Enfin, le code électoral érige en principe consacré par la loi la possibilité octroyée aux organisations politiques, participant aux élections communales et législatives générales d'accéder aux moyens audiovisuels publics.

## PREMIÈRE PARTIE

### ÉTABLISSEMENT ET RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER % Les listes électorales générales sont seules valables pour toutes les élections communales et législatives générales ou complémentaires.

Ces listes sont seules valables pour l'organisation des opérations de référendums, sous réserve des dispositions du titre premier de la troisième partie de la présente loi.

**Art. 2.** – L'inscription sur les listes électorales générales est obligatoire.

**Art. 3.** – Sont électeurs les marocains des deux sexes âgés de vingt années grégoriennes révolues et jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la présente loi.

## TITRE PREMIER

Établissement des listes électorales générales

### Chapitre premier *Conditions d'inscription et incapacités électorales*

#### Section première. – **Condition d'inscription sur les listes électorales**

**Art. 4** – Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, les marocains des deux sexes âgés de 20 années grégoriennes révolues à la date de l'établissement ou de la révision des listes électorales définitives en vertu de la présente loi, doivent se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où ils résident effectivement depuis trois mois au moins à la date du dépôt de leur demande; toutefois, les fonctionnaires et autres agents des administrations publiques, des collectivités locales ou des établissements publics ont droit, même s'ils ne remplissent pas la condition de résidence précitée, à se faire inscrire dans la commune du lieu où ils exercent leurs fonctions; il en est de même pour les membres de leur famille vivant avec eux sous le même toit ainsi que pour les membres des familles de militaires et agents de la force publique qui peuvent, sans condition de durée de résidence, se faire inscrire sur la liste électorale de la commune du lieu où le chef de foyer exerce ses fonctions principales.

L'intéressé est inscrit sur la liste électorale de la circonscription du lieu de sa résidence.

À titre exceptionnel, la demande d'inscription peut être présentée dans la commune du lieu de naissance du demandeur d'inscription. L'intéressé est inscrit sur la liste de la circonscription électorale dont relève son lieu de

naissance ou celle dont relève le lieu de sa dernière résidence précédant son départ de la commune.

La demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le président de la commission administrative confirmant la non inscription de l'intéressé sur la liste de la commune où il réside effectivement.

Les intéressés doivent présenter leur demande, en personne, sur un imprimé spécial en y indiquant leur prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, adresse ainsi que le numéro de leur carte d'identité nationale. La demande d'inscription doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou comporter son empreinte digitale.

Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la carte d'identité nationale, il doit présenter une autre pièce officielle d'identité comportant sa photo. En l'absence de ces pièces, l'identité doit être établie par le témoignage de deux électeurs électeurs dont un au moins dispose de la carte d'identité nationale. À défaut, l'identité des deux témoins peut être établie par toute pièce officielle d'identité à condition qu'elle porte leurs photos d'identité. Le numéro et la date de la carte d'identité nationale ou de la pièce officielle d'identité doivent être consignés sur la demande d'inscription.

L'intéressé doit, en outre, produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions requises pour être porté sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Un récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire en est délivré.

## Section 2. – Incapacités électorales

**Art. 5** – Ne peuvent être portés sur les listes électorales :

- 1) les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, police, forces auxiliaires) ainsi que toutes les personnes visées à l'article 4 du décret n° 2-57-1465 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jomada II 1386 (12 octobre 1966);
- 2) les naturalisés marocains pendant cinq ans suivant leur obtention de la nationalité marocaine, tant qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine;
- 3) les individus condamnés irrévocablement :
- 4) soit à une peine criminelle;

5) soit à une peine d'emprisonnement ferme, quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écritures privées, de commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'État, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournement de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants;

6) soit à une peine d'emprisonnement ferme pour une durée supérieure à six mois pour les délits suivants : majoration illicite de prix, stockage clandestin de produits ou marchandises, fraude dans la vente des marchandises et falsification des denrées alimentaires, produits agricoles ou produits de la mer;

7) soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toutes infractions autres que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés de délit de fuite;

8) les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision;

9) les individus en état de contumace;

10) les interdits judiciaires;

11) les personnes ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire;

12) les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale tant qu'elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie générale ou recouvré leurs droits civiques à l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

**Art. 6.** – Les personnes condamnées à l'une des peines prévues aux paragraphes b), c) et d) de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

## Chapitre 2

*Procédure d'établissement des listes électorales générales*

**Art. 7.** – Les demandes d'inscription sur les listes électorales générales sont déposées pendant une période de trente jours. Un décret pris sur proposition du ministre

de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle ces demandes peuvent être reçues ainsi que les modalités de leur dépôt. Ce décret doit être publié au « Bulletin officiel » quinze jours au moins avant la date prévue pour le commencement des inscriptions.

**Art. 8.** – Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative présidée par le président du conseil communal ou par toute autre personne élue à cet effet par ledit conseil parmi les membres. La commission comprend, outre son président :

- le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd ou leurs représentants en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal parmi ses membres.

Il peut être élu par décision du président de la commission administrative une ou plusieurs sous-commissions appelées à assister la commission administrative dans l'examen des demandes d'inscription. Ces sous-commissions comprennent :

- un représentant du conseil communal élu par ce conseil parmi ses membres, en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil communal parmi ses membres ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

La commission administrative et les sous-commissions administratives peuvent, entendre, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs décisions.

Les présidents des commissions et sous-commissions administratives relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du ministre de l'intérieur ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

En cas de refus du conseil communal d'élire le président de la commission administrative, les présidents des sous-commissions administratives ou les membres devant composer ces commissions et sous-commissions ou lorsque ces présidents et membres élus s'abstiennent de participer aux travaux de ces dernières, le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui peut, après mise en demeure adressée aux intéressés, désigner les membres de la commission et des sous-commissions administratives parmi les électeurs sachant lire et écrire et en confier la présidence à l'autorité administrative locale ou à son représentant.

La mise en demeure visée à l'alinéa précédent doit être adressée par lettre recommandée et doit impartir le délai fixé pour la réponse des intéressés, lequel délai ne peut être inférieur à 3 jours ni supérieur à 8 jours à compter de la date de mise en demeure. Le défaut de réponse à l'expiration de ce délai équivaut à un refus.

**Art. 9.** – Dans les communes nouvellement créées suite à la scission d'autres communes, les commissions administratives se composent comme suit :

- un membre du conseil de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune, élu par ledit conseil, en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal en son sein.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'une commune dont la scission a donné naissance à de nouvelles communes n'est pas suffisant pour permettre l'élection de tous les membres titulaires et suppléants des commissions administratives dans les nouvelles communes, il est procédé à la désignation des membres restants de ces commissions parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur les listes électorales de la commune dont la scission a donné naissance aux nouvelles communes.

Les sous-commissions administratives dans les communes nouvellement créées se composent comme suit :

- un membre du conseil de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune, élu par ce conseil, en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus ou désignés dans les conditions prévues pour l'élection ou la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions administratives.

Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées ci-dessus, les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 8 de la présente loi.

**Art. 10.** – La commission administrative dans les communes dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, se compose comme suit :

- un membre de la délégation spéciale prévue au dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l'organisation communale, désigné par ladite délégation en qualité de président;

- le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd ou leurs représentants en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires désignés par la délégation spéciale parmi les membres;
- deux membres suppléants, sachant lire et écrire, désignés par la délégation spéciale parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les sous-commissions administratives dans les communes dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué se composent comme suit :

- un membre de la délégation spéciale désigné par ladite délégation en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants sachant lire et écrire désignés par la délégation spéciale parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées au présent article les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus.

**Art. 11.** – La commission administrative ou, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réunissent à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises.

Elles ne peuvent valablement délibérer que si les quatre membres qui composent chacune d'elles sont présents; leurs décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire de la commune, qui doit être déposée pendant un délai de huit jours, à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux des autorités administratives locales et les services de la commune.

**Art. 12.** – Le public est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, que toute personne intéressée peut, dans le délai visé à l'article précédent,

consulter la liste électorale et en obtenir copie sur place et ce, pendant les heures et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant un délai de sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt de la liste provisoire, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale, doit solliciter son inscription auprès de la commission administrative. De même, toute personne inscrite peut réclamer, dans le même délai, l'inscription d'une personne non inscrite sur la liste électorale de sa commune de résidence ou la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

Les demandes d'inscription ou de radiation doivent être accompagnées des indications et des justifications nécessaires.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre de toute demande ou réclamation.

À l'expiration du délai prévu ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

**Art. 13.** – Les demandes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à une commission dite de « jugement » qui comprend les membres de la commission administrative prévue à l'article 8 ci-dessus, auxquels sont adjoints deux électeurs désignés parmi ceux portés sur les listes électorales de la commune, l'un par le conseil communal, l'autre par l'autorité administrative locale.

Dans les communes nouvellement créées, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux autres membres, désignés dans les formes visées à l'alinéa précédent, parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune.

Dans les communes dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune, désignée l'un par la délégation spéciale, l'autre par l'autorité administrative sociale.

La commission de jugement se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

La commission de jugement ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission de jugement sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et réservé à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification écrite en est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, aux parties intéressées par les soins du président de la commission.

Les décisions de la commission font, en outre, l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 11 ci-dessus, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place, et ce pendant un délai de sept jours qui court à compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

**Art. 14.** – Dans les sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article précédent, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

**Art. 15.** – Un décret fixe la date à laquelle les commissions administratives arrêtent les listes définitives des électeurs des communes qui sont dressés par circonscription électorale.

Un exemplaire de la liste définitive des électeurs de la commune est déposé auprès du tribunal administratif du ressort dans un délai de huit jours à compter de la date de l'arrêt de ladite liste.

**Art. 16.** – Les listes électorales définitives établies en vertu de la présente loi sont seules valables pour l'organisation des élections et des consultations visées à l'article premier ci-dessus, jusqu'à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 27 ci-dessous.

**Art. 17.** – La liste définitive des électeurs de la commune, dressée par circonscription électorale, est éditée par ordinateur.

Les listes précitées sont soumises aux commissions administratives pour examiner leur conformité avec les listes arrêtées localement par les commissions précitées.

Ces listes ne sont valables pour l'organisation des opérations électorales ou référendaires qu'après attestation de leur conformité par la commission administrative.

En cas d'absence ou de contestation de la conformité ou en cas d'impossibilité d'éditer les listes par ordinateur, est considérée valable la liste arrêtée localement par la commission administrative.

## TITRE II: RÉVISION ET ADAPTATION DES LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

### Chapitre premier: Révision des listes électorales

**Art. 18.** – Il est procédé chaque année par la commission administrative, visée à l'article 8 ci-dessus, à la révision des listes électorales établies conformément aux dispositions de la présente loi.

Lors de cette révision, la commission reçoit les demandes émanant des personnes qui remplissent les conditions légalement requises pour être portées sur les listes électorales et procède à la radiation dans lesdites listes des noms des personnes qui se trouvent dans les cas prévus à l'article 21 de la présente loi.

**Art. 19.** – Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre dans les bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les conditions et formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale, d'une commune à celle d'une autre ou d'une circonscription électorale à une autre circonscription relevant de la même commune, doit être accompagnée des justifications prouvant que l'intéressé a demandé sa radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

**Art. 20.** – La commission administrative se réunit à partir du 5 janvier de chaque année ou le lendemain si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 9 janvier inclus. La commission administrative dépose le 10 janvier à 8 heures dans les bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux le tableau de rectification provisoire de la liste électorale accompagné de celle de l'année précédente.

**Art. 21.** – La commission administrative délibère sur les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les conditions légalement requises, en rejetant celles qui n'y satisfont pas, et en procédant à la radiation dans les listes électorales des noms des personnes atteintes d'incapacité électorale en vertu des dispositions de la présente loi. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription, d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou d'inscriptions multiples sur une même liste ou les cas qui lui sont soumis et relevés par ordinateur.

Les radiations par suite d'incapacité électorale ne sont effectuées par la commission qu'au vu de la copie du jugement de condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée entraînant la perte du droit de vote.

La commission administrative procède à la radiation des noms des personnes décédées au vu de l'extrait de l'acte de décès.

Les services de l'état civil de la commune où le décès est survenu doivent adresser, dès son établissement, l'extrait de l'acte de décès au président de la commission administrative de la commune de résidence de la personne décédée et à celui de la commune de sa naissance pour procéder à la radiation de son nom de la liste électorale de la commune où il est inscrit.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des quatre membres la composant, ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet d'une demande d'inscription ou toute radiation d'office, à l'exception des radiations concernant les décès, est notifiée par écrit, dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, à la personne intéressée par les soins du président de la commission administrative.

**Art. 22.** – Les listes électorales de l'année écoulée ainsi que le tableau rectificatif provisoire restent déposés dans les locaux visés à l'article 20 ci-dessus pendant huit jours francs et le public en est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, pour permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance des listes précitées et d'en obtenir une copie sur place et ce, pendant les horaires et dans les conditions prévues par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Pendant un délai de sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt de la liste de l'année écoulée et du tableau rectificatif provisoire, quiconque ne s'est pas fait porter sur les listes électorales doit y demander son inscription auprès de la commission administrative compétente conformément aux dispositions des articles 4 et 9 de la présente loi.

Tout électeur inscrit peut demander l'inscription d'une personne non inscrite sur la liste électorale de la commune de sa résidence ou la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

Ces demandes d'inscription ou de radiation doivent être accompagnées des indications et justifications nécessaires.

Ces demandes et réclamations peuvent être présentées durant le même délai au siège de la commission administrative pour être soumises à la commission de jugement.

Les inscriptions d'un même électeur sur les listes de plusieurs communes sont interdites ainsi que les inscriptions multiples sur la liste de la même commune. Tout électeur qui serait porté simultanément sur la liste électorale de la commune de sa résidence et sur celle de la commune de naissance est tenu d'adresser, avant l'expiration des délais visés ci-dessus, au président de la commission administrative de la commune où il désire que son inscription soit maintenue, une déclaration d'option accompagnée d'une demande de radiation de son nom des autres listes aux fins de transmission au président de la commission administrative de chacune des communes intéressées. À défaut de déclaration d'option, il reste porté sur la liste électorale où il y a été inscrit en dernier lieu et son nom sera rayé des autres listes par décision des commissions administratives compétentes. Notification en sera faite à l'intéressé par le président de la commission administrative de la commune où l'inscription est maintenue.

À l'expiration du délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, aucune demande n'est recevable.

**Art. 23.** – Les demandes visées à l'article précédent sont soumises à la commission de jugement visée à l'article 13 de la présente loi.

**Art. 24.** – La commission de jugement se réunit à partir du 10 février ou le lendemain si cette date coïncide avec un jour de fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 14 février inclus. Ses décisions sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué aux dites décisions. Notification écrite est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé par les soins du président de cette commission.

**Art. 25.** – Le 15 février à partir de 8 heures, le tableau rectificatif définitif de la liste électorale est déposé par la commission de jugement dans les locaux visés à l'article 20 de la présente loi pendant un délai de huit jours francs. Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut prendre connaissance de ce tableau et en obtenir copie sur place. Il peut exercer, dans un délai de huit jours francs à partir du jour suivant l'expiration du délai de huit jours francs à partir du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt du tableau, un recours contre les décisions de la commission de jugement dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 ci-après; le même recours est ouvert au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

Un exemplaire de la liste des électeurs de la commune est déposé auprès du tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

**Art. 27.** – Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, les listes arrêtées après leur révision en

application de la présente loi, sont seules valables pour toutes les élections communales et législatives générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

- 1) de décès;
  - 2) de changement de résidence d'agents des services publics, des collectivités locales ou des établissements publics par suite de mutation ou de cessation de fonction, ainsi que du lieu de résidence des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la cessation de fonction.
- Les demandes d'inscription motivées par ce changement de résidence doivent être accompagnées des justifications nécessaires. Ne sont recevables que les demandes parvenues au siège de la commission administrative avant le quinzième jour précédant celui du scrutin;
- 3) de jugements rendus à la suite d'un recours formé contre une décision de la commission de jugement;
  - 4) de perte du droit de vote résultant de condamnations judiciaires;
  - 5) d'omission d'un nom sur la liste électorale par suite d'erreur matérielle;
  - 6) de l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur une même liste;
  - 7) de demandes d'inscription formulées par les personnes qui n'ont atteint l'âge de 20 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives ou par les personnes qui n'atteindront l'âge de 20 ans qu'à la date du scrutin. Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 15<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin;
  - 8) des cas résultant du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau dressé par le président de la commission administrative et publié dix jours avant la date du scrutin.

**Art. 28.** – Toutes les opérations d'établissement de nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces listes ont lieu conformément aux dispositions du titre premier de la première partie de la présente loi.

## **Chapitre 2: Traitement informatique des listes électorales en vue de leur adaptation**

**Art. 29.** – Outre la révision des listes électorales générales prévues aux articles 18 à 26 inclus de la présente loi, la commission administrative prévue à l'article 8 ci-dessus est habilitée, en cas d'information des listes électorales, à procéder à la rectification des erreurs matérielles telles que l'omission d'inscription, l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou les inscriptions multiples sur une même liste, qui ont été constatées sur les listes électorales générales arrêtées définitivement.

À cet effet la commission administrative compétente procède, dans chaque commune, à l'examen des cas qui lui sont soumis et qui résultent du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation et prend les décisions qui s'imposent conformément aux dispositions de la présente loi. Les dates et délais de cette opération sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 30.** – Toute décisions de radiation est notifiée par écrit dans les trois (3) jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée par les soins du président de la commission administrative.

**Art. 31.** – La commission administrative dresse à l'issue de ses travaux un tableau rectificatif provisoire qui sera déposé avec la liste définitive, pendant un délai de quatre (4) jours francs courant à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, aux bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place et ce, pendant les heures et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Toute personne qui estime que son nom a été indûment radié peut présenter pendant un délai de 4 jours francs courant à compter du jour suivant l'expiration du délai de dépôt du tableau rectificatif provisoire, une réclamation au président de la commission administrative.

Il est délivré un récépissé comportant un numéro d'ordre de toute réclamation.

**Art. 32.** – Les réclamations visées à l'article 31 ci-dessus, sont soumises à la commission de jugement prévue à l'article 13 de la présente loi qui se réunira à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les décisions de la commission de jugement font l'objet d'un tableau rectificatif définitif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 31 ci-dessus pendant un délai de quatre (4) jours francs à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place.

**Art. 33.** – Pendant 4 jours francs courant à compter du jour suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent,



toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement conformément aux procédures prévues à l'article 37 ci-dessous. Le même recours est ouvert au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

La date de la dernière audience du tribunal administratif ne doit pas être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date de dépôt du tableau rectificatif définitif.

**Art. 34.** – La liste générale des électeurs de la commune et la liste des électeurs de chaque circonscription électorale dépendant de la commune concernée sont arrêtées définitivement par la commission administrative à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, ces listes sont seules valables pour l'organisation des élections générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées dans les cas prévus à l'article 27 ci-dessus.

**Art. 35.** – Lorsque dans une commune, les dates et les délais d'établissement, de révision ou d'adaptation de la liste électorale n'ont pu être respectés, de nouvelles dates pour les réunions de la commission administrative et de la commission de jugement et de nouveaux délais pour l'établissement de ladite liste sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

### **TITRE III: Contentieux relatif aux listes électorales générales**

**Art. 36.** – Les recours relatifs aux inscriptions sur les listes électorales générales sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

**Art. 37.** – Les recours contre les décisions prévues aux articles 14, 25 et 27 de la présente loi sont formés devant le tribunal administratif compétent par simple déclaration au greffe. Le greffier en délivre récépissé. Le tribunal statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressée trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La date de la dernière audience du tribunal administratif ne doit pas être éloignée de plus de 40 jours de la date du dépôt du tableau rectificatif.

Dès le prononcé du jugement, celui-ci est notifié par écrit aux parties intéressées et au président de la commission administrative.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### *Dispositions communes À l'organisation des référendums et à l'élection des*

*conseillers régionaux, des membres des assemblées préfectorales et provinciales, des conseillers communaux et des membres des chambres professionnelles*

**Art. 38.** – Les dispositions de la présente partie sont applicables à l'organisation des référendums et à l'élection des conseillers régionaux, des membres des assemblées préfectorales et provinciales, des conseillers communaux et des membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

**Art. 39.** – Le suffrage est libre, personnel, secret et universel.

## **TITRE PREMIER**

*Dispositions générales relatives aux cartes d'électeurs, aux candidatures et à la durée du mandat*

### **Chapitre premier**

*Cartes d'électeurs*

**Art. 40.** – La carte d'électeur est permanente. Elle est éditée par ordinateur et est valable pour toutes les élections générales communales et législatives et pour les référendums.

Le gouverneur ou son représentant assure l'établissement des cartes électorales et y mentionne l'emplacement du bureau de vote où l'électeur intéressé doit voter. Ces cartes doivent être retirées personnellement par chaque électeur après émargement devant son nom sur la liste électorale.

Si l'électeur perd sa carte électorale ou lorsque cette dernière est abîmée, l'intéressé peut, sur demande adressée à l'autorité administrative locale dont relève la commune sur la liste de laquelle il est inscrit, obtenir une nouvelle carte électorale portant la mention « Duplicata ».

En cas de transfert d'inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre, la carte électorale doit être renouvelée dans les formes prévues à l'alinéa précédent. La nouvelle carte d'électeur n'est retirée qu'après remise par l'intéressé de son ancienne carte.

La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de toute autre pièce officielle d'identité, présentée lors de l'inscription, le nom de la commune où il est inscrit, le numéro qui lui est attribué sur la liste électorale et celui de la circonscription où il est inscrit ou du collège électoral dont il relève.

La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

Si pour quelque cause que ce soit, la carte d'électeur n'a pu être éditée par l'ordinateur, le gouverneur ou son représentant fait établir les cartes d'électeurs selon les descriptions prévues ci-dessus.

## **Chapitre 2: Conditions d'éligibilité et inéligibilités**

**Art. 41.** – Pour être éligible, il faut être électeur et âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

**Art. 42.** – Sont inéligibles :

- 1) Les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine;
- 2) Les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeur;
- 3) Les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date fixée pour le scrutin :
  - les magistrats;
  - le magistrats de la cour des comptes et les magistrats des cours régionales de comptes;
  - les gouverneurs, secrétaires généraux des préfectures ou provinces, premiers khalifas des gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement et les chioukh et moqaddemine;
  - les mohtassibs;
  - les juges communaux et d'arrondissement ainsi que leurs suppléants;
  - les personnes autres que celle visées ci-dessus qui sont exclues du bénéfice du droit syndical par le décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966).

## **Chapitre 3: Durée du mandat, délais des opérations électorales et modalités de dépôt des candidatures**

### **Section première - Durée du mandat**

**Art. 43.** – Les membres des conseils régionaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des conseils communaux et des chambres professionnelles sont élus pour une durée de six ans.

Le mandat des membres élus à l'issue d'élections partielles ou complémentaires prend fin à l'expiration du mandat des membres issus des élections générales. Cette disposition est applicable aux membres appelés à occuper les sièges vacants par voie de remplacement.

### **Section 2. - Date de scrutin**

**Art. 44.** – La durée du scrutin, le délai du dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » avant la date du scrutin.

### **Section 3. - Dépôt et enregistrement des candidatures**

**Art. 45.** – Les déclarations de candidatures doivent être déposées au siège de l'autorité chargée de leur réception par chaque candidat ou le mandataire de chaque liste en personne. Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

Les déclarations individuelles de candidatures ou les listes de candidatures doivent être déposées en trois exemplaires et doivent :

- être revêtues de la signature légalisée des candidats;
- indiquer les prénom et nom et, le cas échéant, le surnom du ou des candidats, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur profession, leur domicile, la circonscription électorale où ils sont inscrits et celle où ils se portent candidats ou le collège dont ils dépendent et, s'il y a lieu, leur appartenance politique;
- porter la photo d'identité du ou des candidats;
- préciser le nom du mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière en cas de scrutin de liste, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

**Art. 46.** – Sont interdites les candidatures multiples au titre de la même élection dans plusieurs circonscriptions, plusieurs collèges électoraux ou plusieurs listes.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de la présente loi ou les candidatures présentées par un ou plusieurs candidats légalement inéligibles ne sont pas admises.

Ces candidatures doivent être rejetées par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

**Art. 47.** – L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures délivre à chaque candidat ou au

mandataire de chaque liste un récépissé provisoire de dépôt de candidature.

Le récépissé définitif est délivré dans les quarante-huit heures du dépôt si le ou les candidats remplissent les conditions requises. Les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, et leur numéro d'enregistrement est reproduit sur le récépissé définitif de chacune d'elles. Toute candidature rejetée doit être motivée et faire l'objet d'une notification contre récépissé ou décharge dans le délai prévu ci-dessus.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature individuelle ou d'une liste de candidatures, le ou les candidats intéressés peuvent exercer un recours dans les conditions prévues par la présente loi.

Après l'expiration du délai du dépôt, aucun retrait de candidature n'est admis à l'exception des cas prévus par la présente loi.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats, en cas du décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat jusqu'au cinquième jour précédant l'ouverture du scrutin.

Dès l'enregistrement des candidatures, les noms des candidats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches ou par tout autre moyen traditionnel en usage, par l'autorité chargée de la réception des candidatures.

**Art. 48.** – Les couleurs attribuées aux candidats et aux listes de candidats des formations politiques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les candidatures fixe la couleur attribuée à chaque candidat indépendant ou à chaque liste indépendante et la consigne sur le récépissé définitif qui est délivré audit candidat ou au mandataire de la liste.

Les couleurs rouge, verte et blanche ne doivent être attribuées à aucun des candidats ni à aucune liste de candidats.

## TITRE II: CAMPAGNE ÉLECTORALE

**Art. 49.** – Les réunions électorales sont tenues dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-377 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n° 1-58-378 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

**Art. 50.** – À compter de la date d'expiration du délai réservé au dépôt des déclarations de candidatures, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux candidats ou aux listes de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- dix dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à 500;
- quinze dans les autres, plus un par 3,000 électeurs ou fraction supérieure à 2,000 électeurs dans les communes ayant plus de 5,000 électeurs.

**Art. 51.** – Chaque candidat ou le mandataire de chaque liste ne peut faire apposer sur les emplacements visés à l'article 50 ci-dessus :

- 1) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 80 sur 120 cm;
- 2) plus de deux affiches de format 25 sur 50 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales, lesquelles affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.

**Art. 52.** – Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent être établies sur papier blanc. Ces affiches ainsi que les programmes et tracts des candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge et verte ni une combinaison de ces deux couleurs.

**Art. 53.** – Il est interdit :

- a) à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une collectivité locale de distribuer, au cours de l'exercice de leurs fonctions pendant la campagne électorale des programmes, tracts et autres documents électoraux;
- b) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts et autres documents électoraux.

**Art. 54.** – Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, au profit de la campagne électorale d'un candidat, du matériel et des moyens appartenant à l'État, aux collectivités locales ou aux établissements publics ou semi-publics, à l'exception des lieux de rassemblement mis, à base égalitaire, à la disposition des candidats et des partis politiques par l'État et les collectivités locales.

## TITRE III: Le vote

### Chapitre premier: *Opérations préparatoires au scrutin*

#### Section première. - Bulletins de vote

**Art. 55.** – Dès l’expiration du délai de dépôt des candidatures, l’autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote. Pour chaque candidat ou liste de candidats, la couleur du bulletin de vote doit être conforme à la couleur qui lui a été attribuée en vertu de l’article 48 ci-dessus.

Les bulletins de vote doivent indiquer les prénoms et nom et, le cas échéant, le surnom des candidats. En cas de scrutin de liste, le bulletin de vote doit, en outre, mentionner le collège électoral et la dénomination de la liste. Les dimensions du bulletin de vote ne doivent pas dépasser 7 centimètres sur 10 pour les candidatures individuelles et 18 centimètres sur 10 pour les candidatures individuelles et 18 centimètres sur 22 pour les listes de candidatures. Toutefois, ce format peut être porté à 21 sur 27 centimètres lorsque le nombre des candidats sur une même liste dépasse 30.

#### Section 2. - Bureaux de vote

**Art. 56.** – Il est créé dans chaque circonscription électorale, un ou plusieurs bureaux de vote dont l’emplacement est porté à la connaissance du public par voie d’affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage, vingt jours au moins avant la date du scrutin. La décision précitée désigne le bureau centralisateur lorsqu’une même circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

**Art. 57.** – Le gouverneur désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l’administration publique, des collectivités locales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, les personnes chargées de présider les bureaux de vote et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu’elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l’établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d’absence ou d’empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats sachant lire et écrire, présents sur le lieu du vote.

Le plus jeune des quatre électeurs précités fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Pendant toute la durée du déroulement du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

**Art. 58.** – Le bureau de vote statue sur toutes les questions soulevées lors des opérations électorales et ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l’ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence dans chaque bureau de vote d’un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a droit également d’exiger l’inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu’il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin à l’autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d’arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L’autorité administrative locale délivre au candidat ou au mandataire de la liste un document attestant la qualité du délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit être en double exemplaire et doit reproduire les numéros d’inscription des électeurs sur la liste électorale.

### Chapitre 2: *Modalités de vote*

**Art. 59.** – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Néanmoins, l’heure de clôture du scrutin peut être reculée jusqu’à 20 heures par décision du gouverneur dans la totalité ou dans une partie de la circonscription électorale. La décision doit indiquer la circonscription et les bureaux de vote dans lesquels l’heure de clôture du vote est reculée. Si en cas de force majeure, l’ouverture du scrutin n’a pu avoir lieu à l’heure prévue par la présente loi, il en est fait mention en procès-verbal des opérations électorales.

**Art. 60.** – Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isolement en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l’autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote les électeurs ne peuvent s’occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués; les

discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

**Art. 61.** – À l’heure fixée pour l’ouverture du scrutin, le président constate, devant les électeurs présents, que l’urne ne renferme aucun bulletin, ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l’une entre ses mains, l’autre entre les mains de l’assesseur le plus âgé.

**Art. 62.** – À son entrée dans la salle de vote, l’électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et sa carte d’identité nationale ou l’une des autres pièces officielles d’identité comportant sa photo : le passeport, le permis de conduire, le permis de chasse, le livret d’identité et d’état civil ou une carte professionnelle délivrée par les administrations ou les établissements publics. Ledit secrétaire annonce d’une voix audible le nom de l’électeur qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote. Compte tenu du mode de scrutin, l’électeur prend soit un bulletin de chaque candidat, soit un bulletin de chaque liste.

Muni de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la salle précitée et glisse dans l’enveloppe son bulletin de vote, puis il se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d’identité au président qui fait contrôler l’existence du nom de l’électeur sur la liste qui lui a été remise et procède à la vérification de l’identité de ce dernier. À défaut de pièce d’identité comportant la photographie de l’électeur et en cas de doute sur son identité, le président peut apposer sur une main du votant une marque d’une encre indélébile. Puis l’électeur dépose lui-même son enveloppe contenant son suffrage dans l’urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur liste respective le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d’électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.

### **Chapitre 3: Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats**

**Art. 63.** – Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu’il choisit parmi les

électeurs présents non candidat set les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, de manière égale autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L’urne est ouverte et le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote est vérifié; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l’article 62 ci-dessus il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes contenant les bulletins de vote. L’un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats ou des listes différents. Ils ne compte que pour un seul quand ils concernent le même candidat ou la même liste.

**Art. 64.** – Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l’une des conditions suivantes :

- a) bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant;
- b) bulletins trouvés dans l’urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
- c) bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Les bulletins nuls n’entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a), b) et c) sont, malgré les contestations dont ils ont été l’objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits « contestés ».

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, l’indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

**Art. 65.** – Aussitôt après le dépouillement, le résultat est proclamé par le président du bureau de vote. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante en trois exemplaires; chaque exemplaire est approuvé et signé par le président du bureau de vote et les assesseurs.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 66.** – Le recensement des votes, autre que celui effectué par les bureaux de vote, l'établissement des procès-verbaux et la détermination de leurs destinataires ainsi que la proclamation des résultats sont effectués, selon la nature de l'élection, en vertu des dispositions de la présente loi.

En cas de scrutin uninominal à la majorité relative à un seul tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus fortes restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches du quotient. Lorsqu'un seul membre est à élire dans le cadre d'une circonscription électorale ou au titre d'un collège électoral, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

**Art. 67.** – Un exemplaire numéroté de chacun des procès-verbaux visés à l'article ci-dessus, approuvé et signé par

affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme;  
– tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales;  
– tout candidat, appréhendé en cas de flagrant délit, qui utilise les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches électorales.

**Art. 84.** – Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui

utilise le matériel ou les moyens prévus à l'article 54 de la présente loi.

**Art. 85.** – Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, déchu du droit de vote pour quelque cause que ce soit, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande.

**Art. 86.** – Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'un de ces deux peines seulement, quiconque a voté en vertu d'une inscription sur une liste électorale obtenue dans les cas prévus à l'article 81 ci-dessus ou en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.

**Art. 87.** – Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

**Art. 88.** – Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

**Art. 89.** – Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote sous peine des sanctions prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

**Art. 90.** – Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

**Art. 91.** – Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public.

La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.

**Art. 92.** – Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes,

trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

**Art. 93.** – Est puni d'un emprisonnement de six mois à une année et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute irruption ou tentative d'irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher des électeurs de choisir leur candidat ou leur liste.

Lorsque les auteurs des délits précités sont porteurs d'armes, la peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans.

**Art. 94.** – La peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article précédent est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

**Art. 95.** – Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les électeurs qui, lors du scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

**Art. 96.** – est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction des enveloppes et des bulletins, la substitution de bulletins, ou toute autre manoeuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

**Art. 97.** – Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

**Art. 98.** – Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

**Art. 99.** – Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

**Art. 100.** – Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a obtenu

ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Art. 101.** – Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

**Art. 102.** – Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités, ou de faveur administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collègue électoral ou d'une fraction de ce collègue.

**Art. 103.** – La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 100, 101 et 102 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

**Art. 104.** – Les condamnations prononcées en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

**Art. 105.** – Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, avant la proclamation des résultats du scrutin.

**Art. 106.** – En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités administratives locales, soit même en dehors de ces locaux ou commissions, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

**Art. 107.** – L’auteur d’une des infractions visées à l’article précité peut, en outre, être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

**Art. 108.** – En cas de récidive, les peines d’emprisonnement et d’amende prévues au premier titre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision irrévocable, condamnée pour infraction aux dispositions du présent titre, en commettant une autre de même nature moins de cinq ans après l’expiration de cette peine ou de sa prescription.

L’action publique et l’action civile intentées en vertu des articles 80, 81, 85 à 98, 100 à 102 et 106 sont prescrites à l’expiration d’un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l’élection.

### **TROISIÈME PARTIE: Dispositions spéciales à l’organisation des référendums et à l’élection des conseillers régionaux, des membres des assemblées préfectorales et provinciales, des conseillers communaux et des membres des chambres professionnelles**

**TITRE PREMIER:** Dispositions spéciales à l’organisation des référendums

**Art. 109.** – Les référendums prévus par les articles 69, 103 et 105 de la Constitution sont organisés conformément à la deuxième partie de la présente loi, sous réserve des dispositions du présent titre.

#### **Chapitre premier: Conditions de participation au référendum**

**Art. 110.** – Sont admis à prendre part au référendum :

- 1) Les électeurs inscrits sur les listes électorales générales;
- 2) Les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, sûreté nationale, forces auxiliaires) et généralement, toutes les personnes auxquelles le droit de porter une arme dans l’exercice de leurs fonctions a été conféré;
- 3) Les marocains immatriculés dans un poste diplomatique ou consulaire du Royaume du Maroc ou résidant à l’étranger.

Les personnes visées aux 2° et 3° ci-dessus doivent en outre être âgées au moins de 20 années grégoriennes révolues à la date de scrutin et satisfaire aux autres conditions requises pour l’inscription sur les listes électorales générales, abstraction faite de celle tenant à la non-appartenance à certaines catégories de fonctionnaires civils et militaires.

**Art. 111.** – Les listes concernant les personnes visées au paragraphe 2 de l’article 110 ci-dessus sont établies par les autorités dont elles relèvent et adressées au gouverneur qui les notifie aux présidents des bureaux de vote où lesdites personnes sont appelées à voter.

#### **Chapitre 2: Campagne référendaire**

**Art. 112.** – Sont seuls admis à participer à la campagne référendaire les partis politiques et les organisations syndicales légalement constitués à la date d’ouverture de la campagne.

**Art. 113.** – Pendant la campagne référendaire, les réunions publiques peuvent être tenues librement, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-377 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

**Art. 114.** – À compter du dixième jour qui précède celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque circonscription électorale communale par l’autorité administrative locale pour l’apposition des affiches relatives au référendum, dans la limite fixée par le troisième alinéa de l’article 50 de la présente loi.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque parti politique et organisation syndicale participant à la campagne référendaire. L’attribution est faite par l’autorité administrative locale dans l’ordre du dépôt des demandes.

Les dispositions des articles 50 et 51 de la présente sont applicables à l’affichage à l’occasion du référendum.

#### **Chapitre 3: Préparation et déroulement des opérations de vote**

**Art. 115.** – La confection et le retrait des cartes des votants au référendum sont effectués conformément aux dispositions de l’article 40 de la présente loi.

Pour les personnes visées au paragraphe 2 de l’article 110 ci-dessus, les cartes de vote sont établies, dans les formes prévues à l’article 40 précité, par le gouverneur ou son délégué et remises aux intéressés par les autorités dont ils relèvent.

**Art. 116.** – Une décision de l’autorité administrative locale détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé six jours au moins avant le scrutin par affiches, insertions dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage. La même décision désigne le bureau centralisateur lorsqu’une même commune comporte plusieurs bureaux de vote.

**Art. 117.** – La désignation des présidents des bureaux de vote et de leurs remplaçants est effectuée conformément aux dispositions de l’article 57 de la présente loi.



**Art. 118.** – Le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 57 à 62 inclus de la présente loi.

**Art. 119.** – Tout parti politique ou organisation syndicale participant à la campagne référendaire a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué électeur habilité à contrôler les opérations de vote. Le nom de ce délégué doit être communiqué, la veille du scrutin, au président du bureau de vote.

**Art. 120.** – Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire, portant la liste des votants dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant toutes les indications de la liste électorale de la circonscription.

Chaque bureau de vote doit, avant le début du scrutin, s'assurer qu'il dispose de tous les pièces et documents nécessaires au déroulement des opérations de vote; il doit également s'assurer qu'il n'existe aucun dépassement dans le nombre entre les bulletins de vote « oui » et les bulletins de vote « non ».

**Art. 121.** – L'ouverture et la clôture du scrutin sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente loi.

**Art. 122.** – Les votants répondent par « oui » ou par « non » au moyen de deux bulletins de couleurs différentes.

#### **Chapitre 4 : Dépouillement des votes**

**Art. 123.** – Dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau assisté des scrutateurs, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

**Art. 124.** – Le président du bureau de vote désigne, parmi les votants présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Il est permis aux partis politiques et organisations syndicales participant à la campagne référendaire de désigner des scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les noms des scrutateurs électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

**Art. 125.** – L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations.

Le président répartit les enveloppes entre les diverses tables. À chaque table, l'un des scrutateurs, extrait le

bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les bulletins « oui » et le bulletins « non » sont pointés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles spécialement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont de couleurs différentes. Ils ne compte que pour un seul quand ils sont de même couleur.

**Art. 126.** – Sont déclarés nuls les suffrages exprimés dans l'un des cas prévus aux a) et b) de l'article 64 de la présente loi.

**Art. 127.** – Les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal des opérations dans les formes et conditions prévues à l'article 64 de la présente loi.

**Art. 128.** – Le dépouillement du scrutin est constaté par un procès-verbal établi en deux exemplaires dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Les deux exemplaires du procès-verbal accompagnés des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires sont portés immédiatement au bureau centralisateur.

**Art. 129.** – Les procès-verbaux des bureaux de vote ainsi que les lites d'émargement sont déposés, pendant quatre jours francs au siège de la commune où les votants peuvent les consulter et formuler toute réclamation à leur sujet.

#### **Chapitre 5: Recensement des votes**

**Art. 130.** – À l'expiration du délai prévu à l'article 129 ci-dessus, le bureau centralisateur visé à l'article 116 de la présente loi procède au recensement des votes émis dans la commune compte tenu des suffrages reconnus valables par les différents bureaux de vote qui en dépendent.

**Art. 131.** – Le recensement des votes est constaté par un procès-verbal dans lequel doivent être consignées les réclamations formulées par les votants en vertu des dispositions de l'article 129 ci-dessus.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire du procès-verbal précité est conservé dans les archives de la commune avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote qui en dépend. L'autre exemplaire est adressé au gouverneur, avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote, les enveloppes

contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires.

**Art. 132.** – Il est procédé au recensement des votes à l'échelon de la préfecture ou de la province par une commission composée ainsi qu'il suit :

- le président du tribunal de première instance dont relève le chef-lieu de la préfecture ou de la province, ou le magistrat délégué par lui à cet effet, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- un représentant du gouverneur qui assure, en outre, le secrétariat de la commission.

**Art. 133.** – Le recensement des votes est effectué par la commission en tenant compte des recensements auxquels il a été procédé par les différents bureaux centralisateurs de la préfecture ou de la province et des suffrages reconnus valables par les bureaux de vote qui y sont rattachés.

Il en est dressé procès-verbal établi en deux exemplaires signés par le président et les membres de la commission. Ce procès-verbal doit faire, le cas échéant, mention des procès-verbaux des bureaux centralisateurs relatant les réclamations.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou de la province. L'autre exemplaire est porté sans délai au Conseil constitutionnel avec un exemplaire des procès-verbaux de chacun des bureaux centralisateurs et bureaux de vote de la préfecture et de la province ainsi que les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires.

## **Chapitre 6: Vote des citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume**

**Art. 134.** – Le déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement et de recensement des votes émis par les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume sont régis par les dispositions des chapitres 3 à 5 du titre premier de la troisième partie de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

**Art. 135.** – Le vote a lieu dans les locaux de l'ambassade ou du consulat où les votants sont immatriculés et dans tous autres lieux désignés à cet effet par le consul.

La carte d'immatriculation consulaire tient lieu de carte de vote.

**Art. 136.** – Le consul ou un agent délégué par l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le consul à cet effet préside le bureau de vote et exerce les attributions dévolues au président de ce bureau par la présente loi.

L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le consul peut prolonger, le cas échéant, la durée de vote, sans toutefois que cette durée excède trois jours.

**Art. 137.** – En attendant l'établissement des listes électorales concernant les citoyens à l'étranger, la liste des citoyens marocains immatriculés au consulat et jouissant légalement du droit de vote tient lieu de la liste des votants prévue à l'article 120 ci-dessus.

**Art. 138.** – Les enveloppes prévues à l'article 60 de la présente loi doivent être frappées du timbre de l'ambassade ou du consulat.

**Art. 139.** – Le procès-verbal des opérations de vote ainsi que les listes d'émargement peuvent être consultés par les votants dans les locaux de l'ambassade ou du consulat pendant quatre jours francs aux fins de réclamations éventuelles.

À l'issue de ce délai, le procès-verbal des opérations de vote complété, le cas échéant, par la mention des réclamations et accompagné des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires est immédiatement porté à l'ambassade du Maroc dont relève le consulat.

**Art. 140.** – L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi procède au recensement des votes émis dans les bureaux de vote institués à l'ambassade et aux consulats de son ressort et en dresse un procès-verbal établi en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives de l'ambassade et l'autre, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote, les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires, est adressé sans délai au Conseil constitutionnel.

## **Chapitre 7: Proclamation des résultats des référendums**

**Art. 141.** – Le Conseil constitutionnel proclame les résultats des référendums après s'être assuré de leur régularité et avoir statué sur les réclamations conformément aux articles 36 et 37 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

## **TITRE II: DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX**

**Art. 142.** – Les dispositions communes prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers régionaux sous réserve des dispositions suivantes.

### **Chapitre premier: Composition, corps électoral et mode de scrutin**

**Art. 143.** – Le conseil régional se compose :

- 1) de représentants des conseils des communes urbaines et rurales comprises dans la région, élus au niveau de chaque préfecture et province, par un collège électoral composé des membres élus desdits conseils;
- 2) de représentants des assemblées préfectorales et provinciales comprises dans la région, élus au niveau de chaque préfecture et province, par un collège électoral composé des membres élus desdites assemblées;
- 3) de représentants des chambres d'agriculture sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres;
- 4) de représentants des chambres d'artisanat sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres;
- 5) de représentants des chambres de commerce, d'industrie et de services sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres;
- 6) de représentants des chambres des pêches maritimes ou de leurs sections sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres ou de leurs sections;
- 7) des représentants des salariés, exerçant leur activité dans la région, élus par un collège électoral composé, le cas échéant au niveau régional, par :
  - a) les délégués des personnels des entreprises;
  - b) les représentants du personnel aux commissions .... statut et de personnel des entreprises minières;
  - c) les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Les délégués et représentants des salariés au collège électoral visé au paragraphe 7 du présent article doivent être élus dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories des personnels visés ci-dessus.

Le conseil régional comprend, en outre, les membres de la Chambre des conseillers et de la Chambre des représentants élus dans la région, qui assistent à ses réunions avec ... consultative. Assistent également, avec voix consultatives les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région.

Les membres de la chambre des conseillers élus dans le cadre du collège des représentants des salariés sont membres avec voix consultative des conseils régionaux

dont relèvent la préfecture ou la province de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'inscription sur les listes électorales générales.

**Art. 144.** – Le nombre, le nom, les limites territoriales des régions, le chef-lieu des régions, l'effectif des conseillers régionaux à élire dans chaque région, la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux ainsi que la répartition entre les préfectures et provinces composant chaque région, du nombre de sièges revenant aux collectivités locales, sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

**Art. 145.** – Nul ne peut être électeur ou éligible au titre de plus d'un des collèges électoraux énumérés à l'article 143 ci-dessus.

**Art. 146.** – La durée de mandat des membres de conseils régionaux est fixée par les dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Toutefois, les membres de la Chambre des représentants de la Chambre des conseillers, membres du conseil régional, ... à l'article 143 ci-dessus, cessent d'y siéger à l'expiration de leur mandat parlementaire.

**Art. 147.** – L'élection des membres du conseil régional par les collèges des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales, par les collèges formés par les représentants des chambres professionnelles ainsi que par les collèges composés des représentants des salariés a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour au cas où un seul membre est à élire.

## **Chapitre 2: Inéligibilités et incompatibilités**

**Art. 148.** – Sont inéligibles en qualité de conseiller régional dans toute l'étendue du Royaume les personnes visées à l'article 42 de la présente loi.

**Art. 149.** – Sera déchu de plein droit de la qualité de conseiller régional celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur du chef-lieu de la région ou sur demande de tout électeur inscrit relevant du collège électoral concerné. Le tribunal rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

**Art. 150.** – Le mandat de conseiller régional est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la région ou d'un établissement public régional.

Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics régionaux.

**Art. 151.** – Aucun membre du conseil régional ne peut, s'il exerce la profession d'avocat ou de défenseur agréé, plaider ou être consulté, ni pour le compte de l'un des services publics visés à l'article précédent, ni pour celui de la région.

**Art. 152.** – Tout membre qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 150 ci-dessus est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur du chef-lieu de la région dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

### **Chapitre 3: Candidatures**

**Art. 153.** – Le décret fixant la date de scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale est publié au Bulletin officiel 45 jours au moins avant la date du scrutin.

**Art. 154.** – Les déclarations de candidatures sont déposées conformément aux dispositions prévues à l'article 45 de la présente loi, au siège de la préfecture ou de la province intéressée en ce qui concerne l'élection représentant des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et au chef-lieu de la région en ce qui concerne l'élection des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

Les listes de candidatures doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Elles doivent également préciser l'ordre de présentation des candidats. Les candidatures individuelles ou les listes de candidatures doivent comporter, outre les renseignements prévus à l'article 45 de la présente loi, le conseil communal, l'assemblée préfectorale ou provinciale, la chambre professionnelle ou la catégorie de personnel dont relève chaque candidat.

Plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination dans la même circonscription électorale ou collège électoral.

**Art. 155.** – L'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet de la déclaration de candidature est effectué conformément aux dispositions des articles 46i, 47 et 48 de la présente loi.

### **Chapitre 4: Opérations électorales**

#### **Section première. - Cartes d'électeurs, bulletins de vote et bureaux de vote**

**Art. 156.** – L'établissement des cartes d'électeur est assurée dans chaque préfecture ou province, par le gouverneur conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Toutefois, l'établissement des cartes d'électeur pour les membres des collèges des chambres professionnelles est assuré par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu du siège de la chambre professionnelle intéressée.

Outre les renseignements prévus à l'article 40 précité, la carte d'électeur doit mentionner le conseil communal, l'assemblée préfectorale ou provinciale, la chambre professionnelle ou la catégorie de personnel dont l'électeur fait partie.

La carte d'électeur est retirée par chaque électeur, en personne, contre décharge, à la date prévue conformément à l'article 40 précité.

**Art. 157.** – La création et l'emplacement des bureaux de vote et la désignation des présidents desdits bureaux et de leurs suppléants sont assurés, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi, par le gouverneur de chaque préfecture ou province en ce qui concerne l'élection des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales ou provinciales et des représentants des salariés et par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu du siège de la chambre professionnelle en ce qui concerne l'élection des représentants de chaque catégorie de chambres professionnelles.

La composition et le fonctionnement de ces bureaux ont lieu dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 de la présente loi.

#### **Section 2. - Opérations de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats**

##### *Sous-section première. - Dispositions générales*

**Art. 158.** – Le déroulement du scrutin et le dépouillement du vote sont effectués conformément aux dispositions des articles 59 à 62 inclus dans la présente loi.

Toutefois, le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

**Art. 159.** – Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote.

Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau de vote puis immédiatement porté à la commission de vérification préfectorale ou provinciale ou à la commission de recensement régionale visées respectivement aux articles 160 et 163 ci-dessous.

Le troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort duquel relève la circonscription électorale.

*Sous-section 2. - Dispositions relatives aux élections des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales*

**Art. 160.** – La commission de vérification préfectorale ou provinciale est composée, dans chaque préfecture ou province, comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les délégués des listes ou des candidats peuvent assister aux travaux de cette commission.

**Art. 161.** – La commission de vérification effectuée, dans l'ordre de leur réception, le recensement et la vérification des votes et en proclame le résultat définitif conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

**Art. 162.** – L'opération de vérification des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province. Un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les formes prévues au premier alinéa ci-dessus, est transmis aussitôt au tribunal administratif.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au gouverneur du chef-lieu de la région.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les mêmes formes qu'au premier alinéa ci-dessus.

*Sous-section 3. - Dispositions relatives aux élections des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés*

**Art. 163.** – Dans le cas des élections des représentants de chaque catégorie de chambres professionnelles et des représentants des salariés, le recensement des votes et la proclamation des résultats définitifs sont effectués par une commission de recensement régionale composée comme suit :

- le président du tribunal de première instance du ressort duquel relève le chef-lieu de la région ou son délégué, magistrat, président;
- deux (2) électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région;
- le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région, secrétaire.

Chaque liste ou chaque candidat peut se faire représenter par un délégué électeur, non candidat, aux travaux de la commission de recensement régionale.

**Art. 164.** – L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 162 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région pour être conservé dans les archives de la région.

Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement régionale est transmis, avec toutes les pièces annexes, au tribunal administratif du ressort du chef-lieu de la région.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de chaque bureau de vote de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires des procès-verbaux sont signés dans les mêmes formes prévues au premier alinéa de l'article 162 ci-dessus.

*Sous-section 4. - Dépôt des procès-verbaux et dispositions diverses*

**Art. 165.** – Pendant les huit jours francs qui suivent la proclamation définitive des résultats, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de vérification préfectorale ou provinciale ou la commission de recensement régionale peuvent être consultés, selon le cas, au siège du bureau de vote, de la préfecture ou de la province ou du chef-lieu de la région par tout candidat intéressé en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège du bureau de vote.

**Art. 166.** – La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas prévus à l'article 74 de la présente loi.

**Art. 167.** – Tout membre d'un conseil régional investi après son élection d'une des fonctions ou missions incompatibles avec sa qualité de membre, ou privé du droit d'être électeur postérieurement à son élection, est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du gouverneur du chef-lieu de la région.

#### **Chapitre 5: Contentieux électoral**

**Art. 168.** – Les recours relatifs au contentieux électoral sont introduits et instruits conformément aux dispositions du titre IV de la deuxième partie de la présente loi et aux dispositions de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs sous réserve de ce qui suit :

- le tribunal administratif statue en matière des recours relatifs au dépôt des candidatures en premier et dernier ressort dans un délai de 8 jours;
- la décision du tribunal est notifiée à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature qui doit immédiatement enregistrer la candidature déclarée acceptable par le tribunal et la porter à la connaissance des électeurs conformément aux procédures prévues à l'article 47 de la présente loi;
- en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, les recours sont introduits devant le tribunal administratif contre les décisions des bureaux de vote et celles des commissions de vérification préfectorales ou provinciales ou des commissions de recensement régionales.

#### **Chapitre 6: Remplacement des conseillers régionaux et élections partielles**

**Art. 169.** – En cas de décès ou lorsque, à la suite d'un recours, les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu de la liste intéressée est appelé à occuper le siège vacant. À défaut, il y lieu d'organiser une élection partielle pour le siège vacant dans

un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date du décès ou celle à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre du conseil de la région par voie de remplacement peut être contestée conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller dont le siège est devenu vacant.

**Art. 170.** – En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, la nouvelle élection rendue nécessaire aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Les dates de ces élections et de celles prévues à l'article 169 de la présente loi ainsi que celles des élections complémentaires prévues en cas de perte par le conseil du tiers de ses membres, de sa suspension ou dissolution sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

#### **Chapitre 7: Campagne électorale et détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections**

**Art. 171.** – La campagne électorale et la détermination des infractions commises à l'occasion des élections des conseillers régionaux et des sanctions qui leur sont applicables sont réglementées conformément aux dispositions prévues respectivement aux titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

#### **TITRE III: DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES PRÉFECTORALES ET PROVINCIALES**

**Art. 172.** – Les dispositions prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales sous réserve des dispositions du présent titre.

#### **Chapitre premier: Composition et mode de scrutin**

**Art. 173.** – Les membres de l'assemblée de chaque préfecture et province sont élus par et parmi un collège électoral formé des membres des conseils communaux de la préfecture ou de la province.

**Art. 174.** – Les membres de l'assemblée de chaque préfecture et province sont élus par et parmi un collège électoral formé des membres des conseils communaux de la préfecture ou de la province.

**Art. 175.** – L’assemblée préfectorale ou provinciale se compose de :

- 11 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 150,000 habitants et au-dessous;
- 13 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 150,001 à 200,000 habitants;
- 15 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 200,001 à 300,000 habitants;
- 17 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 300,001 à 400,000 habitants;
- 19 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 400,001 à 500,000 habitants;
- 21 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 500,001 à 600,000 habitants;
- 23 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 600,001 à 700,000 habitants;
- 25 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 700,001 à 800,000 habitants;
- 27 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 800,001 à 900,000 habitants;
- 29 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 900,001 à 1,000,000 habitants;
- 31 membres élus dans les préfectures ou les provinces dont le nombre d’habitants est supérieur à 1,000,000.

**Art. 176.** – Outre les membres élus par les conseillers communaux et dont le nombre varie dans les conditions fixées à l’article précédent, compte tenu de la population légale établie par le dernier recensement officiel, font partie de l’assemblée avec voix délibérative, des représentants de la chambre d’agriculture, de la chambre de commerce, d’industrie et de services, de la chambre d’artisanat et de la chambre des pêches maritimes, élus à cet effet dans chaque préfecture ou province. Chaque chambre élit parmi ses membres un représentant pour chaque préfecture ou province de son ressort. Ce représentant est élu à la majorité relative parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante.

## **Chapitre 2: Inéligibilités et incompatibilités**

**Art. 177.** – Sont inéligibles en qualité de conseiller préfectoral ou provincial dans toute l’étendue du Royaume les personnes visées à l’article 42 de la présente loi.

**Art. 178.** – Le mandat de conseiller préfectoral ou provincial est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la préfecture, de la province ou d’un établissement public préfectoral ou provincial.

Ce mandat est incompatible avec les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics préfectoraux ou provinciaux.

**Art. 179.** – Aucun membre de l’assemblée ne peut, s’il exerce la profession d’avocat ou de défenseur agréé, plaider ou consulter, ni pour le compte de l’un des services

publics visés à l’article précédent, ni pour celui de la préfecture ou de la province.

**Art. 180.** – Le conseiller qui, lors de son élection, se trouve dans l’un des cas d’incompatibilité visés à l’article 178 ci-dessus, est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d’établir qu’il s’est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s’il occupe un emploi public, qu’il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. À défaut, il est déclaré démissionnaire d’office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur.

## **Chapitre 3: Déclarations de candidatures**

**Art. 181.** – Le décret fixant la date du scrutin est publié au bulletin officiel vingt jours au moins avant ladite date.

Les déclarations de candidatures sont reçues par le gouverneur ou son représentant au plus tard le huitième jour précédant le scrutin. Elles sont déposées et enregistrées conformément aux dispositions des articles 45 à 48 inclus de la présente loi.

Toute déclaration de candidature rejetée fait l’objet d’une notification immédiate par voie administrative et contre décharge au mandataire intéressé.

**Art. 182.** – Plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination dans la même circonscription préfectorale ou provinciale. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription. Aucun retrait de candidature n’est admis après le dépôt de la liste.

**Art. 183.** – Dès la publication du décret fixant la date du scrutin, le gouverneur de la préfecture ou de la province établit les cartes électorales conformément aux dispositions de l’article 40 de la présente loi.

Les cartes électorales sont remises aux conseillers communaux, en personne, contre décharge, par les soins de l’autorité administrative locale.

Le gouverneur fait établir les bulletins de vote conformément aux dispositions prévues à l’article 55 de la présente loi.

## **Chapitre 4: Opérations électorales**

**Art. 184.** – Pour chaque circonscription électorale préfectorale ou provinciale, il est institué par décision du gouverneur un ou plusieurs bureaux de vote dont l’emplacement est porté à la connaissance des conseillers communaux de la circonscription huit jours au moins avant la date du scrutin.

**Art. 185.** – La désignation des présidents des bureaux de vote et de leurs remplaçants et le fonctionnement desdits bureaux sont effectués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente loi.

**Art. 186.** – Le président du bureau de vote est assisté de trois assesseurs choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire, présents sur le lieu de vote au moment où le scrutin est ouvert. Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le plus jeune des trois assesseurs.

### **Chapitre 5: Déroulement du vote, dépouillement re recensement des votes et proclamations des résultats**

**Art. 187.** – Le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes sont effectués conformément aux dispositions des articles 59 à 64 inclus de la présente loi.

Le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

**Art. 188.** – Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote.

Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les enveloppes non réglementaires, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau de vote puis immédiatement portée à la commission de vérification préfectorale ou provinciale prévue à l'article 189 ci-dessous et siégeant au chef-lieu de la préfecture ou de la province.

Le troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort duquel relève la préfecture ou la province.

**Art. 189.** – La commission de vérification préfectorale ou provinciale est composée comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué, magistrat, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les mandataires des listes ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

**Art. 190.** – La commission de vérification effectuée, dans l'ordre de leur réception, le recensement et la vérification des votes et en proclame le résultat définitif, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

**Art. 191.** – L'opération de vérification des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province. Un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est transmis aussitôt au tribunal administratif du ressort duquel relève la province ou la préfecture.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de chaque bureau de vote de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa ci-dessus.

**Art. 192.** – Pendant les huit jours francs qui suivent la proclamation définitive des résultats, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de vérification peuvent être consultés au siège de la préfecture ou de la province ou au siège du bureau de vote, par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 193 de la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège du bureau de vote.

### **Chapitre 6: Contentieux électoral et dispositions diverses**

**Art. 193.** – Le contentieux du dépôt des candidatures des opérations électorales et de la proclamation des résultats est réglé conformément aux dispositions prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

- tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée pourra déférer la décision de rejet au tribunal administratif du ressort pendant un délai de trois jours à partir de la date du rejet;
- le tribunal administratif statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir de la date du dépôt de la réclamation;
- les décisions prises par les bureaux de vote en ce qui concerne les opérations électorales et celles prises par la commission de vérification préfectorale ou provinciale en ce qui concerne la vérification des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet, d'un recours introduit et instruit conformément aux procédures prévues au titre 4 de la deuxième partie de la présente loi.



**Art. 194.** – En cas de décès ou lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues à l'article 193 ci-dessus, les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement, le candidat suivant de la liste intéressée est proclamé élu; à défaut, il est procédé à une élection partielle pour le siège vacant dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date du décès ou celle à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre du conseil de l'assemblée par voie de remplacement peut être contestée conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller dont le siège est devenu vacant.

En cas d'élections partielles, la date de ces élections est fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté devra être publié vingt jours au moins avant ladite date.

En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, les nouvelles élections auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la décision du tribunal qui aura statué sur le recours.

**Art. 195.** – Lorsqu'un membre élu de l'assemblée tombe sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité prévues aux articles 177 et 179 de la présente loi, il sera déclaré démis de son mandat par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 196.** – La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections des assemblées préfectorales et provinciales sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

#### **TITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILS COMMUNAUX**

**Art. 197.** – Les dispositions prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers communaux sous réserve des dispositions du présent titre.

##### **Chapitre premier: Composition et mode de scrutin**

**Art. 198.** – Le territoire du Royaume est divisé en communes urbaines et communes rurales.

**Art. 199.** – Le conseil communal se compose de :

- 11 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 7,500;
- 13 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 7,501 et 12,500;

- 15 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 12,501 et 15,000;
- 23 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 15,001 et 25,000;
- 25 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 25,001 et 50,000;
- 31 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 50,001 et 100,000;
- 35 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 100,001 et 150,000;
- 39 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 150,001 et 300,000;
- 41 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 300,001.

Les circonscriptions électorales sont créées par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 200.** – Les membres des conseils communaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

#### **Chapitre 2: Éligibilités et inéligibilités**

**Art. 201.** – Outre la condition d'âge fixée à l'article 41 de la présente loi, tout candidat aux élections communales doit être inscrit sur la liste électorale d'une commune. S'il est inscrit sur la liste électorale d'une commune englobée dans une communauté urbaine, il peut présenter sa candidature dans n'importe laquelle des communes relevant de cette communauté. La candidature peut être présentée soit dans la commune de résidence effective de l'intéressé, soit dans sa commune de naissance, soit dans la commune où il est imposé depuis trois ans continus au moins à la date de l'élection au titre de biens qu'il y possède ou d'une activité qu'il y exerce.

Elle peut être également présentée dans la commune d'origine de l'intéressé où la famille dispose d'une résidence principale. Cette origine doit être prouvée par la naissance du père et du grand-père. L'appartenance à la commune doit être justifiée par tous les moyens en usage dont l'attestation administrative de naissance ou l'acte adoulaire ou tous autres documents administratifs.

**Art. 202.** – Sont inéligibles dans le ressort de la commune urbaine ou rurale où ils exercent leurs fonctions ou ont cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date du scrutin :

- les fonctionnaires de la commune et les agents rétribués en totalité ou en partie sur le budget communal;
- les comptables des deniers de la commune;
- les concessionnaires de services publics communaux, les directeurs de service relevant ou recevant des subventions de la commune.

### **Chapitre 3: Déclarations de candidatures**

**Art. 203.** – Le décret fixant la date de scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale est publié au bulletin officiel 45 jours au moins avant la date du scrutin.

**Art. 204.** – Les déclarations de candidature doivent être déposées au siège de l'autorité administrative locale, dans les formes prévues à l'article 45 de la présente loi.

Les déclarations de candidature doivent être déposées auprès du premier Khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en trois exemplaires dont deux sont immédiatement transmis au gouverneur de la préfecture ou de la province.

**Art. 205.** – L'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet de la déclaration de candidature ainsi que l'attribution des couleurs et la publicité des candidatures enregistrées sont effectués conformément aux dispositions des articles 46 à 48 inclus de la présente loi.

### **Chapitre 4: Opérations préparatoires au scrutin**

**Art. 206.** – L'emplacement des bureaux de vote et la désignation de leurs présidents et de leurs remplaçants sont effectués conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

### **Chapitre 5: Déroulement du vote, dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats**

**Art. 207.** – Le fonctionnement des bureaux de vote, les modalités du vote et le dépouillement et recensement des votes ont lieu conformément aux articles 57 à 57 inclus de la présente loi.

**Art. 208.** – Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote. Lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par tous les membres du bureau. Il est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi lequel, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote qui en dépendent, effectue sur le champ le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

**Art. 209.** – La proclamation des résultats du scrutin est effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Toutefois, le candidat unique d'une circonscription électorale ne peut être proclamé élu si le nombre de suffrages recueillis par le candidat n'est pas au moins égal au cinquième des électeurs inscrits de la circonscription.

**Art. 210.** – Un exemplaire du procès-verbal est conservé dans les archives de la commune, le second exemplaire au siège de la préfecture ou de la province et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée par le président et les membres du bureau et transmise au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent. Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin dressé par le bureau centralisateur, conformément aux prescriptions prévues ci-dessus, et signé par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote qui lui sont rattachés, aura les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

**Art. 211.** – Pendant les huit jours francs suivant le jour de leur dépôt, les procès-verbaux des bureaux de vote et du bureau centralisateur peuvent être consultés au siège de la commune, de la préfecture ou de la province, par tout candidat intéressé. Les listes d'émargement sont déposées au siège de la commune pour être consultées par les électeurs pendant le délai prévu ci-dessus.

**Art. 212.** – Tout membre d'un conseil communal investi après son élection d'une des fonctions ou missions prévues aux articles 42 et 202 de la présente loi ou privé du droit d'être électeur ou éligible postérieurement à son élection est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province dont dépend la commune où il a été élu.

### **Chapitre 6: Contentieux électoral et élections partielles**

**Art. 213.** – Les recours relatifs aux élections des conseils communaux sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

**Art. 214.** – Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente loi. Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans un délai de huit jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe.

**Art. 215.** – Les décisions prises par les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs, en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dont relève la circonscription électorale.

Ces recours sont formés et instruits dans les formes prévues au chapitre 2 du titre IV de la deuxième partie de la présente loi.

**Art. 216.** – En cas d’annulation des résultats du scrutin, la nouvelle élection rendue nécessaire aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date à laquelle la décision d’annulation est devenue définitive.

Les dates de ces élections et de celles prévues par les articles 11, 13 et 14 du dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l’organisation communale sont fixées par arrêté du ministre de l’intérieur.

### **Chapitre 7: Campagne électorale et sanction des infractions**

**Art. 217.** – La campagne électorale, les infractions commises à l’occasion des élections des conseils communaux et les sanctions qui leur sont appliquées sont respectivement réglementées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

### **TITRE V: DISPOSITIONS SPÉCIALES À L’ÉLECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

**Art. 218.** – Les dispositions du présent titre sont applicables à l’établissement et à la révision des listes électorales des chambres d’agriculture, des chambres de commerce, d’industrie et de services, des chambres d’artisanat et des chambres des pêches et à l’élection de leurs membres.

### **Chapitre premier: Établissement des listes électorales des chambres professionnelles**

#### *Section première. - Conditions générales*

**Art. 219.** – L’établissement des listes électorales des chambres d’agriculture, des chambres de commerce, d’industrie et de services, des chambres d’artisanat et des chambres des pêches maritimes s’effectue conformément aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

**Art. 220.** – Est portée sur ces listes électorales, sous réserve des dispositions du présent chapitre, toute personne remplissant les conditions prévues à l’article 3 de la présente loi, établie dans le ressort de la chambre concernée depuis un an au moins à la date de l’arrêt des listes électorales et justifiant de l’une des qualités prévues pour l’inscription sur la liste électorale de ladite chambre.

**Art. 221.** – Ne peuvent être portées sur les listes électorales de l’une des chambres prévues à l’article 218 ci-dessus les personnes visées aux articles 5 et 6 de la

présente loi ainsi que les fonctionnaires et les agents ou salariés à un titre quelconque de l’État, des collectivités locales ou des établissements publics.

#### *Sous-section 2. - Chambres d’agriculture*

**Art. 222.** – Outre les conditions prévues à l’article 220 ci-dessus, le demandeur d’inscription sur les listes électorales des chambres d’agriculture doit justifier, à titre principal, d’une des qualités suivantes :

- a) être propriétaire, usufruitier ou locataire d’un fonds agricole ou forestier, ou khamès;
- b) être membre d’une coopérative d’exploitation agricole ou forestière ou ayant droit d’une terre collective;
- c) être associé dans une société en nom collectif ayant pour objet la gestion d’un fonds agricole ou forestier;
- d) être administrateur délégué d’une société anonyme ou gérant d’une société anonyme ou gérant d’une société à responsabilité limitée ayant pour objet la gestion d’un fonds agricole ou forestier à condition que la majorité des membres du conseil d’administration ou des gérants de la société soient marocains.

Ne sont pas électeurs ceux qui possèdent des troupeaux en association sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires des terrains où le bétail est élevé, entretenu ou engraisé.

#### *Sous-section 3. - Chambres de commerce, d’industrie et de services*

**Art. 223.** – Sont électeurs aux chambres de commerce, d’industrie et de services :

- 1) à titre personnel : les commerçants, les industriels et les prestataires de services dûment patentés :
- 2) par l’intermédiaire de représentants :

- a) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dûment patentées au titre de leur siège social, à moins d’en être dispensés par la loi;
- b) Les commerçants, les industriels et les prestataires de service, ainsi que les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales dûment patentés, à moins d’en être dispensés par la loi.

Les représentants des commerçants, des industriels, des prestataires de services et des sociétés doivent exercer dans l’entreprise soit des fonctions de président du conseil d’administration, de président du conseil de surveillance, de membre du directoire, d’administrateur délégué, de directeur général ou de gérant, soit, à défaut, toutes fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Les électeurs à titre personnel et les représentants doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 220 ci-dessus.

La qualité d'électeur à titre personnel est perdue par l'intéressé lorsqu'il est rayé de la liste des patentés. Pour l'électeur à titre de représentant, cette qualité se perd lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues pour son inscription.

**Art. 224.** – Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce, d'industrie et de services les artisans tels qu'ils sont définis à l'article 228 de la présente loi.

**Art. 225.** – Lorsqu'un établissement commercial, industriel et de services est la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite, les associés en nom et les commandités peuvent être inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Les sociétés visées au a) du 2 de l'article 223 ci-dessus disposent de trois représentants au titre de leur siège social.

Les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés visés au b) du 2) de l'article 223 ci-dessus disposent, au titre de l'ensemble de leurs succursales ou établissements secondaires dans le ressort territorial d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services d'un représentant si le nombre de salariés employés dans ces succursales ou établissements secondaires est inférieur à 50, de deux représentants s'il est compris entre 50 et 100, de trois représentants s'il est compris entre 101 et 200, de quatre représentants s'il est compris entre 201 et 500 et de cinq représentants s'il dépasse 500.

Lesdits représentants peuvent donner mandat à l'un d'entre eux aux fins de les représenter en qualité d'électeurs à la chambre.

**Art. 226.** – Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- 1) les électeurs à titre personnel visés au 1) de l'article 223 ci-dessus;
- 2) les sociétés visées au a) du 2) de l'article 223 ci-dessus et l'un de leurs représentants, lequel doit être, pour les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou, à défaut, l'administrateur délégué ou le directeur général et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le ou l'un des gérants;
- 3) les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés visés au b) du 2) de l'article 223 de la présente loi. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en tant que représentant le directeur général, un membre du directoire, le ou l'un des gérants.

Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise, les représentants visés à l'article 225 ci-dessus auxquels ont droit les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office visée aux 1), 2) et 3) ci-dessus.

Si un représentant quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées au 2° alinéa du b) de l'article 223 de la présente loi, l'entreprise ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

Les commerçants, les industriels et les prestataires des services sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de leur entreprise. Les représentants des sociétés sont inscrits sur celle de la circonscription du siège de la société.

Les représentants des commerçants, des industriels, des prestataires de services et des sociétés, au titre de leur succursales ou leurs établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre chambre que celui où a été effectuée l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements secondaires situés dans des circonscriptions électorales différentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

**Art. 277.** – Le corps électoral des chambres de commerce, d'industrie et de services est divisé en trois catégories : commerce, industrie, services.

La répartition des différentes activités économiques entre ces catégories est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités économiques, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Les sièges de chaque chambre de commerce, d'industrie et de services sont répartis entre les catégories précitées pour former les collèges électoraux de ladite chambre. À chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte du montant de l'impôt des patentes, de la population active et de l'importance économique du commerce, de l'industrie et des services dans la circonscription.

#### *Sous-section 4. - Chambre d'artisanat*

**Art. 228.** – Outre les conditions visées à l'article 220 de la présente loi, sont électeurs aux chambres d'artisanat :

- 1) À titre personnel :
- 2) tout artisan, personne physique disposant d'un local ou atelier d'artisanat individuel justifié par une attestation délivrée, soit par le ministère chargé de l'artisanat ou par l'autorité administrative locale, soit par une attestation d'inscription aux rôles des patentes, à moins d'en être dispensé par la loi; ces attestations doivent mentionner également l'activité exercée par l'artisan;
- 3) tout membre d'une coopérative artisanale constituée et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation relatives au statut de la coopération;
- 4) tous les associés d'une société en nom collectif ou tous les commandités d'une société en commandite, exerçant une activité artisanale et inscrite au registre du commerce;
- 5) Par l'intermédiaire de représentant : en la personne du président de son conseil d'administration ou du président de son conseil de surveillance ou son gérant principal ou son représentant légal, toute société quelle qu'en soit la forme, inscrite au registre du commerce et exerçant une activité artisanale.

Ne peuvent être électeurs aux chambres d'artisanat les salariés, ouvriers et apprentis des personnes physiques et morales visées ci-dessus ainsi que les artisans exerçant à domicile.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, est considéré comme artisan, toute personne qui exerce, à titre principal et habituel, une activité, à prépondérance manuelle, de fabrication ou de transformation de produits ou de prestation de services.

Le corps électoral des chambres d'artisanat est divisé en deux catégories :

- Artisanat d'art et de production;
- Artisanat de services.

La répartition des différentes activités artisanales entre les deux catégories précitées est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'artisanat.

Les sièges de chaque chambre d'artisanat sont répartis entre les deux catégories précitées pour former les collèges électoraux desdites chambres. À chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte de l'importance socio-économique de chaque catégorie dans la circonscription.

#### *Sous-section 5. - Chambres des pêches maritimes*

**Art. 229.** – Sont électeurs aux chambres des pêches maritimes :

- 1) À titre personnel :
  - les armateurs à la pêche maritime;
  - les personnes exploitant des établissements de pêches maritimes ou d'aquaculture ou exerçant, pour leur compte, une activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales, autorisées conformément à la législation en vigueur.
 Est considéré comme armateur pour l'application de la présente loi tout propriétaire d'un navire ou d'une part indivise d'un navire de pêche.
- 2) par l'intermédiaire de représentants :
  - a) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée exerçant des activités de pêche maritime ou d'aquaculture dûment patentées au titre de leur siège social à moins d'en être dispensées par la loi;
  - b) Les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, exerçant des activités de pêche maritime ou d'aquaculture pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales, dûment patentés, à moins d'en être dispensés par la loi;
  - c) Les coopératives ou les groupements dûment constitués en vue de l'exercice d'une activité de pêche maritime, d'aquaculture ou toute autre activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Les électeurs à titre personnel ou à titre de représentants doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 220 de la présente loi.

Les représentants des sociétés doivent exercer dans l'entreprise des fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, d'administrateur, de membre de directoire ou de conseil de surveillance, de directeur général, de fondé de pouvoir ou de gérant. Les représentants des coopératives ou autres groupements doivent exercer l'activité qu'ils représentent et sont désignés par le conseil d'administration de la coopérative ou du groupement concerné.

La qualité d'électeur à titre personnel ou à titre de représentant est perdue par l'intéressé lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues pour son inscription.

**Art. 230.** – Outre les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, ne peuvent être inscrites les personnes condamnées en état de récidive pour l'une des infractions suivantes : pêche illicite, pêche avec des engins prohibés, pêche d'espèces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale ou transbordement en mer non autorisé de produits de la pêche.

**Art. 231.** – Sont inscrits d'office sur les listes électorales

a) Les électeurs à titre personnel visés au 1) de l'article 229 ci-dessus.

Les armateurs sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du port d'immatriculation ou d'attache du navire, au choix du ou des armateurs.

Aucun armateur ne peut être inscrit simultanément sur les listes des circonscriptions du port d'immatriculation et du port d'attache de son navire.

En cas de désaccord entre les armateurs d'un même navire de pêche, le port d'attache est choisi d'office.

Les personnes exploitant des établissements de pêches maritimes ou d'aquaculture sont inscrites sur la liste de la circonscription électorale du lieu d'exploitation de l'établissement.

Les personnes exerçant, pour leur compte, une activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales sont inscrites sur la liste de la circonscription électorale du lieu d'enregistrement de leur activité.

b) Les sociétés visées aux a) du 2) de l'article 229 ci-dessus et l'un de leurs représentants, lequel doit être, pour les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration ou, à défaut, l'administrateur délégué ou le directeur général et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le ou l'un des gérants.

c) Les sociétés visées au b) du 2) de l'article 229 ci-dessus. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en tant que représentant, le directeur, le fondé de pouvoir, le ou l'un des gérants.

d) Les coopératives et groupements visés au c) du 2) de l'article 229 ci-dessus, et dans ce cas est obligatoirement inscrit, en tant que représentant, le membre désigné par le conseil d'administration concerné.

**Art. 232.** – Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise les représentants auxquels ont droit les sociétés qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office visée à l'article 231 ci-dessus.

Les représentants des sociétés sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la société.

Les représentants des sociétés, au titre de leurs succursales ou leurs établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre chambre des pêches maritimes que celui où est effectuée l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements secondaires situés dans des circonscriptions électorales différentes, elle indique, en désignant son ou ses

représentants, la ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

**Art. 233.** – Lorsque des sociétés ou des établissements de pêche maritime ou d'aquaculture sont la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite, les associés en nom et les commandités sont inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Les sociétés visées aux a) du 2) de l'article 229 ci-dessus disposent de deux représentants au titre de leur siège social.

Les sociétés visées au b) du 2) de l'article 229 ci-dessus disposent, au titre de l'ensemble de leurs succursales ou établissements secondaires dans le ressort territorial d'une même chambre des pêches maritimes, d'un représentant si le nombre de leurs navires disposant d'une licence de pêche en cours de validité est inférieur ou égal à 5, de deux représentants si ce nombre est supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10, de trois représentants si ce nombre est supérieur à 10 et inférieur ou égal à 20 et de quatre représentants si ce nombre est supérieur à 20.

Lesdits représentants peuvent donner mandat à l'un d'entre eux aux fins de les représenter en leur qualité d'électeurs à la chambre.

**Art. 234.** – Si un représentant quitte la société, la coopérative ou le groupement ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées ci-dessus, la société, la coopérative, le groupement ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

**Art. 235.** – Le corps électoral est divisé en quatre collèges électoraux :

- pêche hauturière;
- pêche côtière;
- pêche artisanale
- établissement aquacoles et autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

La répartition des différentes activités économiques entre ces quatre collèges est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités économiques, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des pêches maritimes.

À chaque collège électoral de toute chambre des pêches maritimes est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte des effectifs employés, du volume et de la valeur des captures débarquées, du chiffre d'affaires à l'exportation et/ou de l'importance socio-économique de l'activité dans la circonscription.

*Sous-section 6. - Dispositions diverses*

**Art. 236.** – Il est interdit à quiconque d'être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou simultanément sur plusieurs listes électorales de collèges professionnels différents.

Tout électeur qui, par ses occupations professionnelles, peut être inscrit indistinctement sur les listes de plusieurs chambres professionnelles, de plusieurs catégories professionnelles ou plusieurs collèges électoraux a la faculté de solliciter son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. S'il opte pour son inscription sur la liste électorale d'une chambre professionnelle, d'une catégorie professionnelle ou d'un collège électoral il doit adresser sa demande au président de la commission administrative prévue à l'article 239 de la présente loi pendant le délai prévu pour la présentation des demandes d'inscription.

**Art. 237.** – N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales les condamnations prononcées pour des infractions qui sont qualifiées de délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

## Section 2. - Opérations d'établissement des listes électorales

**Art. 238.** – Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées pendant une période fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Ces demandes doivent être présentées par les intéressés en personne sur un imprimé spécial en y indiquant leur prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, adresse, le numéro de leur carte d'identité nationale. La demande d'inscription doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou comporter son empreinte digitale.

Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la carte d'identité nationale, il doit présenter une pièce officielle d'identité comportant sa photo. En l'absence de cette pièce, l'identité doit être établie par le témoignage de deux personnes dont une au moins dispose de la carte d'identité nationale. À défaut, l'identité des deux témoins peut être établie par toute pièce officielle d'identité à condition qu'elle porte leurs photos d'identité. Le numéro et la date de la carte d'identité nationale ou de la pièce officielle d'identité doivent être consignés sur la demande d'inscription.

L'intéressé doit, en outre, produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions requises pour être porté sur l'une des listes électorales des chambres professionnelles.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, récépissé en est délivré. Le récépissé doit comporter un numéro d'ordre provisoire.

Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle ces demandes peuvent être reçues ainsi que les modalités de leur dépôt. Ce décret doit être publié au *Bulletin officiel*.

**Art. 239.** – Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative créée pour les chambres d'agriculture et les chambres d'artisanat au niveau de chaque circonscription ou section électorale, et pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres des pêches maritimes dans la ville où siège la chambre concernée.

La commission administrative, présidée par le gouverneur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, comprend, outre son président :

- deux électeurs de la chambre concernée, sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur en qualité de membres titulaires;
- deux autres électeurs désignés de la même façon pour les suppléer. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou des deux membres titulaires, ces suppléants sont appelés à leur remplacement, dans l'ordre de leur désignation.

Toutefois, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, la commission administrative comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, désignés par le gouverneur parmi les électeurs représentant respectivement le commerce, l'industrie et les services et deux représentants du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Pour les chambres des pêches maritimes, la commission administrative comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par le gouverneur parmi les électeurs représentant respectivement les collèges électoraux prévus à l'article 235 ci-dessus.

Pour les chambres des pêches maritimes, la commission administrative comprend, en outre, le représentant du ministre chargé des pêches maritimes.

Pour les chambres d'artisanat, la commission administrative comprend, en outre, un représentant du ministre chargé de l'artisanat.

La commission administrative peut entendre, à la demande du président et à titre consultatif, les fonctionnaires ou toutes personnes susceptibles d'éclairer ses décisions.

**Art. 240.** – Lorsque deux ou plusieurs préfectures et provinces sont groupées dans le ressort d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services ou d'une même chambre des pêches maritimes, il est procédé à l'institution dans chacune de ces préfectures ou provinces d'une sous-commission administrative composée comme

il est mentionné ci-dessus, nommée et présidée par le gouverneur ou son représentant, chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs du ressort de la préfecture ou province considérée.

**Art. 241.** – La commission administrative ou, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réunissent à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises.

Elles ne peuvent valablement délibérer que si les deux tiers de leurs membres sont présents; leurs décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit, dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire qui doit être déposée pendant cinq jours à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux de l'autorité administrative locale du siège de la circonscription électorale. Le public en est informé par tous les moyens en usage.

**Art. 242.** – Toute personne intéressée peut, dans le délai visé à l'article précédent, consulter la liste électorale et en obtenir copie sur place et ce, pendant les horaires et dans les conditions fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale de l'une des chambres professionnelles peut encore solliciter son inscription auprès de la commission administrative. De même, toute personne inscrite peut réclamer, dans le même délai, la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire de toute demande ou réclamation.

À l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 241 ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

**Art. 243.** – Les demandes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à la commission administrative,

siégeant comme commission de jugement, et qui comprend les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux électeurs désignés par le gouverneur parmi ceux portés sur les listes électorales de la chambre concernée.

Toutefois, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, la commission visée ci-dessus, comprend, outre les membres de la commission administrative, trois électeurs désignés par le gouverneur parmi les électeurs représentant le commerce, l'industrie et les services.

La commission de jugement se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Elle délibère dans les conditions prévues à l'article 241 de la présente loi.

Les décisions de la commission de jugement sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification écrite en est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, aux parties intéressées par les soins du président de la commission.

Les décisions de la commission font, en outre, l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 241 précité, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place et ce, pendant un délai de cinq jours qui court à compter d'une date fixée par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement dans les conditions prévues à l'article 278 de la présente loi. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd.

**Art. 244.** – Un décret fixe la date à laquelle les commissions administratives arrêtent les listes définitives des électeurs.

Ces listes sont arrêtées par circonscription électorale pour les chambres d'agriculture et par circonscription électorale et catégorie professionnelle pour les chambres d'artisanat.

Pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres des pêches maritimes, les listes électorales sont respectivement établies en nombre de parties correspondant aux catégories professionnelles ou aux collèges électoraux.

Lorsque deux ou plusieurs préfectures et provinces sont groupées dans le ressort d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services ou d'une même chambre des pêches maritimes, les listes visées à l'alinéa ci-dessus sont jointes à celle établie pour la préfecture ou



la province dans le ressort de laquelle siège la chambre, pour constituer la liste des électeurs de la chambre concernée.

**Art. 245.** – Les listes électorales définitives établies en vertu de la présente loi sont seules valables pour l'organisation des élections des chambres professionnelles, générales ou complémentaires, jusqu'à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 255 ci-dessous.

**Art. 246.** – Les listes définitives des électeurs des chambres professionnelles sont éditées par ordinateur.

Les listes précitées sont adressées aux président des commissions administratives pour examiner leur conformité avec les listes arrêtées localement par les commission administratives.

Ces listes ne sont valables pour l'organisation des opérations électorales qu'après attestation de leur conformité par la commission administrative. En cas d'absence ou de contestation de la conformité ou en cas d'impossibilité d'éditer les listes par ordinateur, est considérée valable la liste arrêtée localement par la commission administrative.

## **Chapitre 2: Révision des listes électorales**

**Art. 247.** – Il est procédé chaque année à la révision des listes électorales des chambres professionnelles conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lors de cette révision, la commission administrative prévue à l'article 239 de la présente loi reçoit les demandes émanant des personnes qui remplissent les conditions légalement requises pour être portées sur les listes électorales et procède à la radiation dans lesdites listes des noms des personnes décédées, atteintes d'une incapacité électorale ou ayant perdu la qualité d'électeur en vertu des dispositions de la présente loi.

**Art. 248.** – Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1<sup>er</sup> au 31 décembre dans les bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les formes et conditions prévues à l'article 238 ci-dessus.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale d'une catégorie ou d'un collège à celle d'un autre ou d'une chambre à celle d'une autre, doit être accompagnée des justifications prouvant que l'intéressé a demandé sa radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

**Art. 249.** – La commission administrative se réunit à partir du 5 janvier de chaque année ou le lendemain si cette date

coïncide avec une fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre jusqu'au 90 janvier inclus. La commission administrative dépose le 10 janvier à 8 heures, dans les bureaux visés à l'article 241 de la présente loi, le tableau de rectification provisoire accompagné de la liste électorale de l'année précédente.

**Art. 250.** – La commission administrative délibère sur les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les conditions légalement requises et rejette celles qui n'y satisfont pas, en procédant à la radiation dans les listes électorales des noms des personnes décédées, atteintes d'incapacité électorale ou ayant perdu la qualité d'électeur en vertu des dispositions de la présente loi. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription, d'inscriptions d'un électeur sur plusieurs listes, d'inscriptions multiples sur une même liste ou des cas qui lui sont soumis et relevés par ordinateur.

La commission administrative délibère, prend ses décisions et les notifie conformément à la procédure fixée à l'article 241 de la présente loi.

**Art. 251.** – Pendant les huit jours francs qui suivent, les listes électorales de l'année précédente ainsi que le tableau de rectification provisoire demeurent déposés dans les bureaux cités à l'article 241 de la présente loi. Le public est informé par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertions dans la presse ou par tout autre procédé traditionnel en usage, qu tout intéressé peut la consulter et en prendre copie sur place pendant les horaires et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit peut solliciter son inscription en adressant au président de la commission administrative une demande établie dans les formes prévues à l'article 238 de la présente loi.

Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, pacha, chef de cercle ou au caïd.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire de toute demande ou réclamation.

Ces demandes et réclamations sont soumises à l'examen de la commission de jugement prévue à l'article 243 de la présente loi.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

**Art. 252.** – La commission de jugement se réunit à partir du 10 février ou le lendemain si cette date coïncide avec un jour de fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 14 février inclus. Ses décisions sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé aux intéressés par les soins du président de la commission.

**Art. 253.** – Le 15 février, à 8 heures, le tableau rectificatif définitif est déposé dans les locaux administratifs prévus à l'article 241 de la présente loi.

Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place pour exercer, en cas de besoin, pendant le délai de huit jours francs à partir du dépôt du tableau rectificatif définitif, un recours contre les décisions faisant l'objet dudit tableau, et ce conformément aux dispositions de l'article 278 ci-dessous.

Le 31 mars, la commission administrative arrête définitivement la liste des électeurs. Cette liste est arrêtée, pour chaque chambre professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 244 de la présente loi.

**Art. 254.** – Lorsque, dans une chambre professionnelle, les dates et les délais d'établissement, de révision ou d'adaptation de la liste électorale n'ont pu être respectés, de nouvelles dates pour les réunions de la commission administrative et de la commission de jugement et de nouveaux délais pour l'établissement de ladite liste sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 255.** – Jusqu'à l'arrêt définitif des listes électorales de l'année suivante, les listes arrêtées suite à leur révision sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

- 1) de décès;
- 2) de jugements définitifs rendus à la suite de recours formés contre les décisions de la commission administrative;
- 3) de survenance d'une incapacité électorale;
- 4) d'omission sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle;
- 5) de l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur la même liste;
- 6) de cessation, après la clôture du délai d'inscription, des fonctions dont l'exercice entraîne la privation du droit de vote;
- 7) de réunion des conditions d'âge ou de l'établissement dans le ressort de la chambre après la clôture du délai d'inscription;
- 8) de remplacement éventuel du représentant qui quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant

aux conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 223 de la présente loi pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 229 de la présente loi pour les chambres des pêches maritimes;

- 9) des cas résultats du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation.

Pour être recevables, les demandes d'inscription présentées en vertu des paragraphes 7) et 8) ci-dessus, doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin.

Ces additions recevables, les demandes d'inscription, présentées en vertu des paragraphes 7) et 8) ci-dessus, doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin.

Toutefois, les radiations font l'objet d'un tableau modificatif dressé par le président de la commission administrative; ce tableau est publié cinq jours avant la date fixée pour le scrutin.

Toutefois, les radiations par suite de décès ou d'incapacité résultant de condamnations judiciaires sont effectuées sans délai par le président de la commission administrative dès qu'il est en possession de l'avis de décès ou de l'extrait du jugement de condamnation.

**Art. 256.** – La commission administrative au niveau de chaque chambre professionnelle est habilitée à procéder à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales définitives telles que l'omission d'inscription, l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou les inscriptions multiples sur une même liste qui ont été constatées sur les listes électorales arrêtées définitivement. Elle examine les cas qui lui sont soumis et qui résultent du traitement informatique et prend les décisions qui s'imposent conformément aux dispositions du chapitre 2 de la 1<sup>ère</sup> partie de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

- la commission administrative compétente dépose le tableau rectificatif provisoire accompagné de la liste définitive ainsi que le tableau rectificatif définitif aux bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative;
- les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales des chambres professionnelles sont réglés conformément aux dispositions de l'article 278 de la présente loi.

**Art. 257.** – Toutes les opérations d'établissement de nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces listes ont lieu conformément aux dispositions du présent titre.

### Chapitre 3: Désignation, sièges et ressorts des circonscriptions électorales

**Art. 258.** – Il est procédé par décret pris sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de tutelle de la chambre concernée, à la désignation des circonscriptions électorales relevant de chaque chambre et à la fixation des sièges desdites circonscriptions et de leurs ressorts ainsi que le nombre de sièges réservés à chaque circonscription.

Ledit décret fixe également, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, la répartition des sièges entre les catégories professionnelles dans chaque chambre et dans chaque circonscription.

### Chapitre 4: Mode de scrutin

**Art. 259.** – Les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Les membres des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour au cas où un seul membre est à élire dans le cadre d'une circonscription électorale.

### Chapitre 5: Condition d'éligibilité, inéligibilités

**Art. 260.** – Pour être éligible à une chambre d'agriculture, à une chambre de commerce d'industrie et de services, à une chambre d'artisanat ou à une chambre des pêches maritimes, il faut, en plus de la condition d'âge prévue à l'article 41 de la présente loi, être inscrit sur la liste électorale de la chambre professionnelle concernée.

Toutefois, pour les chambres d'agriculture et les chambres d'artisanat, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils exercent, selon le cas, une profession agricole ou artisanale dans les conditions définies respectivement aux articles 222 et 228 de la présente loi, et ce, depuis trois ans au moins à la date du scrutin dans le ressort de la chambre concernée.

**Art. 261.** – Sont inéligibles au titre des chambres professionnelles, les personnes atteintes, depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale, de l'une des incapacités prévues aux articles 5, 6 et 221 de la présente loi et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 237 de la présente loi.

Sont également inéligibles les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire ou condamnées à la peine de la dégradation nationale.

### Chapitre 6: Candidatures

**Art. 262.** – Les dispositions prévues au chapitre 3 du titre premier de la deuxième partie de la présente loi relatives à la fixation des dates et délais des opérations électorales, au dépôt et à l'enregistrement des candidatures et à l'attribution des couleurs sont applicables à l'élection des membres des chambres professionnelles, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

**Art. 263.** – Le décret fixant la date de scrutin doit être publié au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant ladite date.

**Art. 264.** – Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin, les candidatures ou les listes de candidature doivent être déposées au siège de la commission administrative concernée par l'élection et prévue à l'article 239 ci-dessus.

Les déclarations de candidatures pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes doivent être déposées respectivement par catégorie professionnelle ou collège électoral.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie relative à la circonscription correspondante.

**Art. 265.** – Les déclarations de candidatures doivent être déposées dans les formes et conditions prévues à l'article 45 de la présente loi et doivent, en outre, préciser, en ce qui concerne les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, la catégorie professionnelle ou le collège électoral concerné.

### Chapitre 7: Opérations électorales

#### Section première. - Opérations préparatoires au scrutin

**Art. 266.** – Dès la publication du décret visé à l'article 263 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture ou de la province fait procéder à la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement, par chaque électeur, au siège de l'autorité administrative locale dont il dépend.

L'établissement et le retrait des cartes d'électeurs sont effectués conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi. La carte d'électeur doit mentionner, en outre, la chambre concernée.

**Art. 267.** – Les bulletins de vote, établis dans les formes prévues à l'article 55 de la présente loi, doivent mentionner

également la chambre professionnelle et la catégorie professionnelle ou le collège électoral des candidats.

**Art. 268.** – La création des bureaux de vote, la désignation des présidents desdits bureaux et de leurs remplaçants ainsi que leur fonctionnement sont effectués conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 de la présente loi.

## **Section 2. - Opérations de vote**

**Art. 269.** – Les opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 59 à 62 inclus de la présente loi.

## **Section 3. - Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats**

### *Sous-section première. - Dispositions communes*

**Art. 270.** – Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont effectuées conformément aux dispositions des articles 63 et 64 de la présente loi.

### *Sous-section 2. - Chambres d'agriculture*

**Art. 271.** – Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau.

Toutefois, lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par tous les membres du bureau. Il est ensuite porté par le président du bureau de vote au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi qui, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote, effectue sur le champ, le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération du recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

**Art. 272.** – La proclamation des résultats du scrutin est effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Toutefois, tout candidat élu alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de la candidature, les conditions d'éligibilité requises, est déclaré démissionnaire par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture dans un délai de vingt jours à compter de la proclamation des résultats. Un délai de quatre jours francs est alors ouvert au candidat déclaré démissionnaire pour demander, suivant la procédure fixée par le titre IV de la deuxième partie de la présente loi, l'annulation de la décision le concernant.

**Art. 273.** – Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire est conservé dans les archives du siège de la circonscription électorale, le second exemplaire au bureau de la province dont dépend la circonscription électorale et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée dans les mêmes conditions que ci-dessus, et transmis au tribunal administratif du ressort de la circonscription électorale.

Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin, signé par le président et les membres du bureau centralisateur, ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, est établi dans les mêmes formes et a les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

### *Sous-section 3. - Chambre de commerce d'industrie et de services, chambres d'artisanat et chambres des pêches maritimes*

**Art. 274.** – Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote. Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les enveloppes non réglementaires, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau de vote puis immédiatement porté à la commission de recensement prévue à l'article 275 ci-dessous. Le troisième est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort de la circonscription électorale.

**Art. 275.** – Il est institué au siège de chaque préfecture ou province une commission de recensement composée, selon la nature de la chambre concernée, comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

**Art. 276.** – La commission de recensement effectue le recensement des votes obtenus par chaque candidat ou chaque liste et en proclame les résultats définitifs conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Les opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province; un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est transmis aussitôt au tribunal administratif du ressort de la préfecture ou de la province.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les conditions prévues ci-dessus.

Tout candidat élu membre d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, est passible des peines prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi. Il sera, en outre, immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du ministre de tutelle de la chambre concernée.

### **Chapitre 8: Dépôt des procès-verbaux**

**Art. 277.** – Pendant les huit jours francs après leur établissement, le procès-verbal de chaque bureau de vote et, le cas échéant, celui du bureau centralisateur ou de la commission de recensement, peuvent être consultés aux sièges de la circonscription électorale, de l'autorité administrative locale ou de la préfecture ou province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, en cas de besoin, le recours prévu à l'article 281 de la présente loi.

Les liste d'émargement sont tenues à la disposition des électeurs dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

### **Chapitre 9: Contentieux électoral**

#### **Section première. - Contentieux relatif l'établissement et à la révision des listes électorales**

**Art. 278.** – Les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont réglés conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la présente loi.

### **Section 2. - Recours relatifs aux candidatures**

**Art. 279.** – Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

- le candidat ou le mandataire d'une liste dont le dépôt de la déclaration de candidature aurait été rejeté pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer ses déclarations au tribunal administratif du ressort pendant un délai de trois jours qui commence à partir de la date de notification du rejet;
- le tribunal administratif statue, en dernier ressort, dans un délai de 4 jours à partir de la date du dépôt du recours au secrétariat-greffe dudit tribunal et notifie sa décision à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

### **Section 3. - Recours relatifs aux opérations électorales**

**Art. 280.** – La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'article 74 de la présente loi.

**Art. 281.** – Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi.

### **Chapitre 10: Élections partielles et dispositions diverses**

**Art. 282.** – En cas de décès ou lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes a été déclaré démissionnaire dans les conditions prévues aux articles 272, 276 et 283 de la présente loi, ou lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés en vertu des dispositions de l'article 74 de la présente loi, ou à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues à l'article 281 ci-dessus, le siège vacant sur la liste intéressée, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, est attribué au candidat venant immédiatement sur la même liste du collège concerné par la vacance. À défaut, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai constatant la démission, dans les cas prévus aux articles 272, 276 et 283 précités si cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours ou, dans les autres cas, à compter de la date du décès ou celle du jugement qui aura statué sur le recours.

**Art. 283.** – Tout membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une

chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'exclusions prévus aux articles 5, 6 et 261 de la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur.

**Art. 284.** – La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

#### **QUATRIÈME PARTIE: *Financement et utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales menées à l'occasion des élections générales communales et législatives***

##### **TITRE PREMIER: *Participation de l'État au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques***

**Art. 285.** – L'État participe au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales communales et législatives.

**Art. 286.** – Le montant global de cette participation est fixé à l'occasion de chaque élection générale communale ou législative par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

**Art. 287.** – La répartition de ce montant et le mode de versement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

**Art. 288.** – Les partis politiques qui bénéficient de la participation de l'État au financement de leurs campagnes électorales doivent justifier dans les formes et conditions fixées à l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, que les montants reçus par eux ont été utilisés, dans les délais et formes fixés par le gouvernement, aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

##### **TITRE II: *Dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales***

**Art. 289.** – Les candidats aux élections générales communales et législatives sont tenus de respecter le plafonnement des dépenses électorales fixé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

**Art. 290.** – Chaque candidat établit un état des dépenses engagées par lui à l'occasion de sa campagne électorale auquel sont jointes les pièces justifiant lesdites dépenses.

**Art. 291.** – Les candidats aux élections législatives doivent déposer, dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, auprès d'une commission de vérification des dépenses électorales, l'état des dépenses et les pièces justificatives prévus à l'article 290 ci-dessus.

**Art. 292.** – Il est institué une commission chargée d'examiner l'état et les pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats aux élections législatives lors des campagnes électorales.

Cette commission est composée comme suit :

- un magistrat de la Cour des comptes, président;
- un magistrat de la Cour suprême, désigné par le ministre de la justice;
- un représentant du ministre de l'intérieur;
- un inspecteur des finances nommé par le ministre des finances.

La commission consigne le résultat de son examen dans un rapport.

**Art. 293.** – Lorsque la commission visée à l'article 292 ci-dessus constate que l'état des dépenses n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou fait apparaître un dépassement du plafond fixé conformément à la présente loi, elle en saisit la juridiction compétente.

**Art. 294.** – Le juge saisi d'un recours contre le résultat d'une élection communale peut exiger du candidat intéressé, dans un délai fixé par le juge, la présentation de l'état des dépenses et des justificatifs prévus à l'article 290 ci-dessus.

##### **TITRE III: *Utilisation des moyens audiovisuels publics***

**Art. 295.** – L'accès aux moyens audiovisuels publics est ouvert aux partis politiques participant aux élections générales communales et législatives dans les conditions et formes fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé de l'information.

##### **CINQUIÈME PARTIE: *Dispositions transitoires et finales***

**Art. 296.** – À titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 36, 37, 68, 168, 193, 214, 278 et 279 de la présente loi, les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales et aux candidatures sont portés, dans les formes et délais prévus auxdits articles, devant le tribunal de première instance compétent qui statue conformément aux dispositions des articles précités.

Toutefois, les dispositions dérogatoires de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les préfectures ou provinces où siège un tribunal administratif.

**Art. 297.** – Sont abrogés :

- la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums promulguée par le dahir n° 1-8-273 du 23 jourmada II 1400 (9 mai 1980);
- la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992);
- le chapitre II et l'article 52 du dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées;
- le titre premier et les articles 40, 43 (1°) et 45 (troisième et quatrième alinéas) du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture;
- le titre premier et les articles 40, 43 (1°) et 45 (troisième et quatrième alinéas) du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat;
- le titre premier et les articles 42, 45 (1°, 2° et 4°), 47 (troisième et quatrième alinéas) du dahir portant loi n° 1-7742 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

**Art. 298.** – Il sera procédé, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à la révision exceptionnelle des listes électorales générales arrêtées au 31 mars 1997, sur lesquelles doivent demander leur inscription les marocains des deux sexes non inscrits et âgés au moins de vingt années grégoriennes révolues à la date fixée pour l'arrêt desdites listes révisées conformément aux dispositions du présent article.

Les nouvelles inscriptions, les radiations ainsi que la rectification des erreurs matérielles sont effectuées par les commissions administratives conformément aux dispositions du titre premier de la première partie de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après :

- les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées pendant une période de cinq jours;
- le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 1997, est déposé pendant un délai de trois jours au cours duquel les demandes et réclamations visées au 2° alinéa de l'article 12 de la présente loi sont déposées;
- le délai de dépôt du tableau rectificatif définitif établi par les commissions de jugement est fixé à jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions;

– la notification des décisions des commissions administratives et des commissions de jugement est faite dans un délai d'un jour à compter de la date de la décision. Toutefois ne peuvent être radiées les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales générales arrêtées au 31 mars 1997 en application de la loi précitée n° 12.92.

**Art. 299.** – Il sera procédé, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre V de la troisième partie de la présente loi, à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat, sur lesquelles doivent demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Les nouvelles listes électorales, établies en vertu de l'alinéa ci-dessus, se substitueront aux listes électorales relatives au même objet existantes à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

**Art. 300.** – Il sera procédé, conformément aux dispositions visées à l'article 299 ci-dessus, à l'établissement des premières listes électorales des chambres des pêches maritimes, sur lesquelles doivent demander leur inscription les personnes visées à l'article 229 de la présente loi.

Les électeurs membres titulaires et suppléants de la commission administrative et de la commission de jugement visées respectivement aux articles 239 et 243 sont désignés par le gouverneur parmi les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur aux chambres visées à l'alinéa premier ci-dessus.

**Art. 301.** – Il sera mis fin, à compter d'une date qui sera fixée par décret, au mandat des membres, en exercice à la date de publication de la présente loi, au « Bulletin officiel », des conseils communaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture et des chambres d'artisanat.

Il sera procédé, aux dates qui seront fixées par décret et conformément aux dispositions de la présente loi, à l'organisation des élections des nouveaux membres des conseils et assemblées précités, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat ainsi qu'à l'organisation des élections des premières chambres des pêches maritimes.





## PALESTINE

### *Khader Shkirat, Palestine*

Khader Shkirat received his B.A. in law at Baku University in the Republic of Azerbaijan, USSR, and his M.A. in International Law at Rostov University in the Republic of Russia, USSR. Mr. Shkirat participated in preparing the draft Palestinian Environmental Law, and has founded the Arab Human Rights Network in Cairo. He is presently working as the founder, director, and attorney for The Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment.

### ***Commentary on the Election Law and the Practice of the 1996 Elections***

Khader Shkirat

The Palestinian Election Law of 1995<sup>88</sup> and the practice of the Palestinian elections of 1996<sup>89</sup> were unique in Palestinian history. For the first time, voters in the occupied Palestinian territories were able to elect by secret ballot a national Government to represent their interests. The elections arose from the 1993 Declaration of Principles<sup>90</sup>, which established a formula to end the Palestinian-Israeli conflict: a five-year interim period of limited Palestinian autonomy and a negotiated end to the conflict over the five years. The elections resulted in the formation of a Palestinian Legislative Council and a President (the legislative and executive branches of the Palestinian interim government, the Palestinian National Authority) that would manage Palestinian affairs and negotiate with Israel. This paper examines whether the election law and the practice of the elections conform to international standards, such as Article 25 of the International Covenant on Civil and Political Rights: essentially whether the election law provided for free, fair, periodic and genuine elections. The true test has not been a legal examination of the text but in the practice of elections and democracy in the occupied Palestinian territories.

The 1993 Declaration of Principles between the Palestine Liberation Organisation (PLO)<sup>91</sup> and Israel formed the basis for Palestinian elections to the Council and the 1995 Interim Agreement set out the details between the two sides. In Palestinian law, the agreement did not automatically become law. It was proclaimed the Election Law on 7 December 1995. The President of the executive committee of the PLO and of the Palestinian National Authority referred to the history of democratic practice.<sup>92</sup>

### **Palestinian Democratic Practice**

The PLO pulled together a range of political opinions into a unified nationalist and government-like structure. Elections took place within the structures of the PLO but not by popular vote. The PLO was the representative Government of the Palestinians, not a democratic one. Until 1996, when the Palestinian Legislative Council's representatives automatically entered the Palestine National Council, the PLO had no representation from Palestinians of the occupied Palestinian territories. The Basic Law is the PLO's constitution, which declared that Palestinian government would be democratic.

The Egyptian administration in the Gaza Strip organised elections to an indigenous assembly. The 1995 law refers to the Electoral Law for the Council of Representatives n° 24, of 1960 and the Resolution n° 32, of 1960, of the Administrative Governor General, which were the legal basis of those elections.

The 1995 Election Law does not take into account the history of Palestinian democratic participation. That these exercises of democracy did not occur within the context of national elections does not take away the value. Elections municipalities resulted in the success of nationalist candidates. Israel, which had supported the vote initially, reacted to this opposition by removing and exiling the elected officials. Another form of democratic activity was the popular participation of the *Intifada*<sup>93</sup> in 1987. The elections, particularly of trade unions and students, were hotly contested and, though the electorate was restricted to a specific constituency, the success of one political party over another was taken as an indication of general public opinion. Despite the limitations, the Palestinians, particularly those in the occupied Palestinian territory, were actively involved in politics. In the absence of a

88 Hereafter called the 'law'.

89 Hereafter referred to as the 'election'.

90 Declaration of Principles was signed on September 13, 1993. The U.S.A. and Russian Federation witnessed event. The Declaration was the result of negotiations between Israel and PLO.

91 Hereafter referred to as "PLO"

92 Joint Report on the 1996 Palestinian Elections, p.21

93 Popular committees formed of Palestinians in localities, and involved in social and economic directed the resistance of the *Intifada*. As well as spawning direct popular resistance to the Israeli occupation, the *Intifada* encouraged the development of a range of social, economic, cultural and other associations to provide services and political representation.

representative service provider and political voice, they created their own. This experience provided ripe ground for voter participation in the elections and this degree of familiarity with electoral politics made the 'snap' election possible.<sup>94</sup>

### **Self-Determination**

The 1995 Interim Agreement was negotiated as part of the Oslo Accords, which was a framework for peace negotiations that would see the end of the territorial battle between Palestinians and over mandated Palestine. The 1993 Declaration of Principles set out this framework and foresaw an election of a Palestinian governmental authority – the Palestinian National Authority (PNA).<sup>95</sup>

Thus, the 1996 elections were not self-created and cannot properly be viewed as an exercise in self-determination. The elections were a form of limited democratic expression: as they occurred within a context of occupation rather than an attempt at fully exercising the right to self-determination, as was the case of the post-conflict elections of Bosnia, South Africa, Kosovo and East Timor; it was not a plebiscite towards self-determination or an act of self-determination following conflict.

Essentially, the Palestinians elected a Council, which under the interim peace accords was intended to manage Palestinian affairs in the occupied Palestinian territory, only to the extent Israel had divested its power. The Council would also negotiate with Israel over the final status issues, which would end their fifty-year conflict.

Since the elections, Israel has gotten in the way of Palestinian self-governance. Using its military control of the occupied Palestinian territory, it has refused to permanently divest powers or land, sometimes in violation of agreements signed with the PLO/PNA. It has blocked free movement of Palestinian government and legislature, and has acted to secure its own interests in a wide range of political and economic spheres, with the generally accepted purpose of making all or bits of its occupation permanent.

The Palestinian National Authority (the legislature, judiciary and executive) has only been able to act to the extent and with the agreement of Israel. For example, the Palestinian National Authority has declared that the local elections planned for 1996 had not taken place in the occupied Palestinian territory because of Israel's occupation. The democratic vote of people living across the whole of the occupied Palestinian territory is considered irrelevant to Israel, which sees its military power as the single

determinant of control. Consequently, those electors in Jerusalem and outside the areas under the Palestinian National Authority's control have been denied the full benefit of self-government.

Two clear benefits of the election were that they replaced the Palestinian system of popular resistance with a regular democratic government, and that they confirmed the peace agreements, without actually making use of referendum. It was correctly assumed that people would happily vote for a candidate but given the choice they might actually disagree with the peace accord. Even opposition candidates learned to live within the arrangements to which they were elected. In this regard, perhaps similarities can be drawn from other post-conflict elections, particularly Bosnia.

The election was not unanimously welcomed because of the problems with the Oslo framework. When the Declaration of Principles was publicly announced, many Palestinians were deeply critical of the agreement, in part because only the leadership had been privy to the secret negotiations. Essentially, critical Palestinians felt that the formula of an interim preceding open-ended final status negotiations had already been rejected at Madrid, with the agreement of the PLO leadership, because it did not guarantee the basic questions would be resolved in favour of the Palestinians.

Moreover, by signing a unilateral agreement, the Palestinian leadership had turned their back on Arab solidarity in the conflict. The Syrians, and those groups closest to the Syrian leadership, particularly the Popular Front for the Liberation of Palestine, could not support an arrangement that broke the Arab negotiating bloc with Israel. The rejection of the majority of the Palestinian groups meant that they could not engage in any part of the process arising from the Oslo Accords, particularly not an election of a council to negotiate with Israel under such vague terms.

One could argue that the involvement of other parties would have made little difference; an examination of the 1996 election results showed strong support for Arafat and his Fateh party. The other view is that even critical Palestinians would go along and even support the leadership on Oslo. This in the hope that it would produce the necessary results and so would not openly oppose Oslo in, for example, an election, for fearing of causing a divide in Palestinian opinion. Nevertheless, the elections were not an exercise in self-determination that decided on Oslo.

94 This was not a 'snap' election in the normal sense. The whole electoral process was a rushed affair causing problems throughout the election. The law was amended during the course of the election by Presidential decree, sometimes complicating matters further.

95 Hereafter referred to as "PNA." Israel and the agreements do not use the phrase 'national' for fear of pre-empting the suggestion of Palestinians statehood. In practice, there is little doubt that this would form the basis of Government of a Palestinian state.

## A. Main Factors of 1995 Election Law

### 1) Periodic

Under the Oslo accords, the Council had a five-year mandate – determined by the length of the interim period. After then, presumably, the conflict would have left things in the hands of the Palestinian's, or the peace process would have collapsed and we would be back to Intifada.

### Preamble

The preamble of the Election Law recognises the elections as part of the process of achieving Palestinian national rights. It articulated a strong desire for the time when the Palestinian Diaspora is permitted to return to their country, at which time they can vote in Palestinian elections. The elections are based on achieving a democratic Palestinian government. Namely, respect for the rule of law, human rights, plurality in the political system, separation of governmental powers and constitutional doctrine that guarantees the will of the people is exercised through representation.

### 2) Political Participation

The Interim Agreement did not make provision extending the right to vote to Palestinians living outside the occupied Palestinian territories to vote. The Palestinians living outside the occupied Palestinian territory would only be allowed to vote in the elections after they had been given the right to return to their homeland. Nonetheless, their rights were not to be undermined because of these elections. However, Oslo (and the Palestinian leadership) abandoned the refugees, which placed them in the same context as other final status issues, to be negotiated in an undecided outcome. To prove the point, not one of the possible final peace deal scenarios has given Palestinian refugees the absolute right of return.

Two further developments confirmed the loss of participation by the refugees. The PLO leadership and the leading cadres shifted from the refugees outside (Tunis) to the occupied territories (Gaza) in 1994, under the Oslo arrangements. This mass shift signalled, like Oslo and the elections, that the concentration of power was inside the occupied Palestinian territories. Increased financial resources, principally from the west, financed the PNA. This brought the leadership back from the brink of financial ruin to an economically viable position.

In the broader political spectrum, other representatives of the Palestinian people, the PLO, also became much weaker. In theory, the Palestinian National Authority was subservient to the Palestine Liberation Organisation. The

Palestinian Legislative Council was a component of the Palestinian National Council, the all-Palestinian parliament.<sup>96</sup> With the establishment of Yasser Arafat at the head of nascent PNA: the leadership of the PNA, of PLO, of Fateh<sup>97</sup> and effective power of governance over Palestinians rested in the same person. The result has been that systematically the leadership has been able to erode the power of the representatives and assemblies of the PLO. This was confirmed at the Palestinian Central Council and National Council meetings in Gaza, which met separately (at Israel's insistence) to confirm Arafat's signature to the Oslo peace deal. Commentators have generally taken the view that the meeting was gerrymandered and rigged to get the necessary result.

However, for the first time, the elections provided the opportunity for Palestinians across the occupied Palestinian territories to vote for a national authority. The fact that east Jerusalem was given the right to vote was significant for Palestinians. Likewise, an all-Palestinian election covering all of the West Bank, including Jerusalem and the Gaza Strip, which were all territories occupied by Israel, provided much-needed hope.

### 3) Genuine

For an election to conform to human rights standards, it must be sincere. The choice for the President has been genuine, and Yasser Arafat has taken super-Presidential powers at the expense of the elected parliament.

The Palestinian Legislative Council<sup>98</sup> (PLC) has been unable to control or scrutinise government, its policies or legislation. Under the PLC's standing orders, which recognises the separation of powers and supremacy of parliament, and basic constitutional guarantees for democracy, the PLC has the sole authority to pass legislation. The President has the power to veto legislation twice but then is required to automatically transfer the thrice-times passed law onto the statute books. The PLC can also dismiss the Cabinet and censure the President. The draft Basic Law - the interim constitution - has been passed three times and remains unsigned. The PLC seems to have given up on this legislation. A censure motion was passed by the PLC following findings of serious corruption in the executive. The President was able to neuter the assembly's actions by co-opting more members into the Cabinet, again in breach of the PLC's standing orders. Following these setbacks on the Basic Law and corruption, most of the PLC have given up any meaningful notion of supremacy of parliament. The PLC continues to have a legislative drafting and representative function. Real power rests with the executive and a select cadre around the President.

96 See article 3(1) of the law.

97 Fateh is the leading Palestinian political party.

98 Hereafter referred to as "PLC"

#### 4) Free

For an election to be free, there needs to be a political context in which people act without fear or hindrance. Basically, this means no human rights infringements, preferably for some time. Unfair advantages (such as the ability to abuse power, use finances, or other position to curry favour) can be reduced through legislative measures, effective public scrutiny and a sense of fair play.

The PNA very soon began arresting critics of their policy. There were mass arrests of political opponents; namely, Hamas, Islamic Jihad and Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP).<sup>99</sup> Even some prominent Fateh members who spoke an independent line were imprisoned.<sup>100</sup> Most media attention focused around the few human rights or 'non-political' figures that were interned.<sup>101</sup> Arbitrary arrest did not just mean a short trip down to the police cells for a bit of heavy-handed interrogation. Arbitrary and prolonged incommunicado detention was common, and with this came ill treatment and outright torture. To legalise the process, the Palestinian National Authority established the State Security Court, a military court that expedited trial by abandoning trial rights. The Court is infamous for violating basic principles of the rule of law, the right to a fair trial by a competent, independent, and impartial tribunal, and the right to equality before the law, guaranteed by Articles 26 and 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights.

It was never illegal to belong to Hamas or any other political grouping but it was sometimes risky to even be associated with alleged members. This was partly due to the nature of membership of the Palestinian political parties. Israel had passed military laws making membership of a political party illegal, so lists were never kept. Membership was assumed (based on family or other associations) or it was declared.

The PNA intervened or took over other associations. The non-governmental organisations that provided basic health, education or other services were amongst the first to be targeted. The PNA sought to absorb them entirely into its own structures.<sup>102</sup> The other types of organisations to be de-democratised were the membership bodies. The PNA involved itself with other non-governmental organisations through intervention, interference and criticism. A general view being taken was that all structures had to fall under

the PNA. There were all sorts of reasons for this, including old centralised planning ideas. Though the circumstances may have varied, the end result systematically undermined the right of free association, which was absolutely crucial to political organisation.

A Draft Political Party Law never got into the statute books. The law would have given the power of regulation to the Palestinian National Authority. Critics of the draft law saw it as having the potential of being restrictive and granting too much power to the PNA.<sup>103</sup> The draft Nongovernmental Organization<sup>104</sup> (NGO) Law was likewise criticised for the degree of oversight of the non-governmental sector by the Government. NGOs strongly objected to the draft legislation and their lobbying efforts resulted in revisions. Despite similar criticisms, the Press Law of 1995 was passed without the media being able to affect its final form. These drafts were drawn and passed through executive action. No democratic assembly existed to discuss and influence legislation or policy.

In September 1995 the Chief of Palestinian Police issued an order requiring permission for political assemblies and another prohibiting bus companies from transporting any political groups or faction members, regardless of the purpose of their journey, without prior authorisation.

#### 5) Restrictions of Freedom by Israel

Throughout the interim period, Israel has had a low tolerance for Palestinian opposition to its occupation. Military responses to protest continued; Palestinians were arrested, detained, unfairly tried in military courts and imprisoned for lengthy periods. Israel continued to torture and kill and injure Palestinians. In essence, Israel's occupation has remained in practice, business as usual. The numbers of casualties and human rights incidents may have dropped with Oslo, but the attitude towards Palestinians has remained the same. Following protests in September 2000, signalling the new Palestinian Intifada, Israel responded with oppressive military action, which resulted in war crimes. To many, it seemed as though the six years of confidence building under Oslo was all for naught.

During the election, security measures affecting all Palestinians complicated the election campaign. Amongst

99 For example, in October of 2000, Reporters Sans Frontières (RSF) reported that PNA officials detained Khaled Amayreh, editor-in-chief of Akkbar el-Kihalil newspaper, after publishing criticism of the Palestinian leadership. According to RSF, more than fifty Palestinian journalists have been arrested and more than twenty assaulted by Palestinian security forces since 1995. (Freedom House, 2001)

100 Fateh member arrested, Sami Abu Samahadeneh

101 Dr. Iyad al-Sarraj was arrested for writing a PNA-critical article entitled, "The Battle Goes On," which appeared in the *People's Rights Magazine*. This was Dr. al-Sarraj's fourth arrest for public criticism of the PNA. He reported beatings during interrogation by Palestinian officials. (From the American Association for the Advancement of Science's Human Rights Action Network, 2001.)

102 In Bethlehem, the Islamic Women's Society, which houses an outpatient health clinic and kindergarten, was closed because of an implication in Bethlehem was closed abruptly in connection to the Islamic Jihad movement. (1998)

103 PCHR analysis

104 Hereafter referred to as "NGO"

these restrictions on movement were most burdensome for candidates. Samiha Yousef Khalil, the candidate opposing Yasser Arafat for the Presidency was delayed at checkpoints and reported harassment by Israeli soldiers. During the vote, Israel interfered with Palestinian voters and candidates both within and between West Bank, Gaza Strip and Jerusalem.

In East Jerusalem, Israel would not allow regular voting arrangements, including ballot boxes. Instead voting took place in five Israeli post offices, where postal employees provided voters with the voting papers and placed completed papers in receptacles. Israeli restrictions prevented candidates from attaching partisan election signs to their vehicles and outdoor campaign rallies.

The Israeli Right threatened to disrupt voting on Election Day. There were also reports that right-wing Israelis posted notices in Arabic in East Jerusalem, warning residents that they would lose their resident status in Jerusalem if they voted. Israeli officials took no action before but on Election Day Israeli forces came out in large numbers and disrupted voting by video-recording voters and arresting Palestinian election monitors. Former United States President Jimmy Carter complained to Israeli official of the large numbers of Israeli security personnel around the post offices and their interference.

### **B. The 1996 Municipal Elections**

The local Palestinian elections were a resounding success for the voters in the occupied Palestinian territory. There was active campaigning from an array of candidates, who used regular techniques for attracting votes. There were notably no disturbances. In the broader picture, the Palestinians proved their commitment to democracy, to a just peace and to Palestinian nationalism. Internationally, this was all well received and the huge international observation presence 'rubberstamped' the election. On the other hand, the elections had some serious flaws: the process was hurried, there was media bias, uncontrolled campaign expenditures and the count was at the least chaotic, if not improper.

At the time, it was difficult to believe the elections would take place with the strict timetable that had been set, but Israel successfully handed over the West Bank towns outside Jerusalem to the Palestinians and established security and other cooperation arrangements outlined in the 1995 Interim Agreement.

The elections were left to the Palestinians to organise, though Israel would facilitate all arrangements. The PNA

rushed through arrangements for the election on 20 January 1996. The Palestinians enlisted the help of the European Union, principally through consultants and financial assistance. The European Union also sent a large delegation of observers to monitor the elections. They and other smaller official and non-governmental delegations made up over five hundred election observers.

### **1) Delays In Establishing Key Electoral Bodies**

The law set out the administration of the election and an appeal procedure for dealing with problems,<sup>105</sup> there was a Central Election Commission (CEC), which was the 'supreme organ which conducts and controls the elections and is responsible for the preparation, organisation, and the adoption of all the necessary measures to ensure the freedom and fairness of the elections.'<sup>106</sup> It has subsidiary organs: the District (constituency) and Polling Station Commissions. These would be appointed from Palestinian notables (specifically judges, academics and lawyers) and would oversee the work of officials, organised in National and District Election Offices corresponding to the CEC and its subsidiary commissions. There were, however, delays in setting up these bodies.

The election process had already begun before 7 December 1995, the date on which the Election Law was adopted by the Palestinian Authority. The registration of voters and the nomination of candidates were well underway when the law was adopted. However, the key bodies responsible for administering the election law had not yet been established.

The Law provides for the Central Elections Commission and the Court to be established by Presidential Directive. On 21 December 1995 Presidential Directive No. 3 formed the Central Elections Commission. Although formation of the Central Elections Commission was welcomed, it was accompanied by concern for impartiality and independence, essential elements in guaranteeing a fair election. The Head of the Commission, Mr Abu Mazin, was a member of the Central Committee of Fateh. Other Commission members were also well-known Fateh members, one of the political parties participating in the elections. No consultations with political parties took place in selecting the commission members in breach of the election law.

Later, on 23 December 1995 Presidential Directive No. 4 was issued, establishing the Court for appeals against the decisions of the administrative bodies. Surprisingly, there were no apparent complaints about the court or the procedure, as the court decided on the some key issues of unfairness in the election, including the inconsistencies in the election count. More analysis would need to take place to find whether the court meets international standards.

<sup>105</sup> Parts III and IV, arts. 21-37

<sup>106</sup> Article 22(1)

## **2) District and Polling Station Commissions**

On 25 December 1995 the Central Elections Commission appointed members of the District Commissions. The CEC appointed at least one member to a District Commission, who was a candidate, others were not consulted in their appointment and again general concerns about bias arose.

## **3) Monitors**

The Palestinian Election Law provides that the CEC shall accredit international and local observers,<sup>107</sup> and provides that all stages of the electoral process shall be public and open to international and domestic observation.<sup>108</sup> Arrangements for local monitors were made just days before the election, on 16 January 1996.

## **4) Election Campaigning**

The Election Law states that the campaigning can begin no earlier than twenty-two days before polling day and prohibits campaigning on election day.<sup>109</sup> This would have meant that the election campaign could begin on 31 December 1995. This was amended on 29 December 1995 President Arafat issued another decree by adding five more seats to the Palestinian Elected Council and reducing the period of time for election campaigning from twenty-one to thirteen days. Most candidates went ahead with campaigning as soon as they knew the elections were on and continued on election day.

## **5) Election Broadcasts in the Media**

The National Election Office would make arrangements with the media for a 'special programme of times and spaces to be offered, free of charge, to candidates and partisan entities for their electoral propaganda'. The National Election Office would give equal and fair opportunities to all the candidates and political parties.

Arrangements for election broadcasts were agreed on 5 January 1996 when the Central Elections Commission issued a declaration. There would be a radio programme with equal access for all candidates in the Gaza Strip and West Bank. Under the arrangements, each candidate was to go personally and on time to the radio station to record his/her election programme for a maximum of two minutes. At the same time, the head of CEC notified the press that each candidate could have access to television for a maximum of two minutes at their own cost. While arrangements for the election broadcasts were slow to be worked out, the public received daily reports of Yasser Arafat's activities and those of his key ministers, some of whom were standing for election. The editor of Al-Quds daily Arabic newspaper was arrested and detained for a

short period for refusing to put an Arafat story on the front page. If there was a turning point in the media's approach to the Palestinian Authority, it was the election. After that criticism was muted, co-option into Palestinian government became essential for the survival of the industry.

## **Campaign Bill Posting**

The Election Law limited the posting of campaign posters and materials to certain locations identified by local election commissions.<sup>110</sup> This was widely ignored and the Election Commission took no steps to enforce the law.

## **Distribution of Council Seats Amongst Constituencies**

The Election Law required the distribution of seats amongst constituencies to be proportional according to the population number in each constituency.<sup>111</sup> Distribution of seats amongst constituencies was irregular and made worse by the lack of a census. In some cases the President allocated more seats than were permitted by law. There were additional problems placing the 20,000 Palestinian security services and the 200 or so on a correct constituency's electoral roll.

---

107 Article 103(2)

108 Article 103(1)

109 Article 55

110 Article 56 and 58(2)

111 Article 5(2)

Provisional Results of the First Palestinian Election.<sup>112</sup>

		Yasser Arafat		Samiha Khalil				
<b>Constituency</b>	% Results	Votes	%	Votes	%	Voters	Electors	Turnout %
<b>Bethlehem</b>	100%	32,080	89.61%	3,721	10.39%	41,465	55,134	75.21%
<b>Hebron</b>	80%	62,986	88.54%	8,150	11.46%	86,505	133,084	65.00%
<b>Jenin</b>	96%	48,941	89.03%	6,032	10.97%	54,973	82,314	66.78%
<b>Jericho</b>	100%	9,334	93.34%	666	6.66%	10,000	12,906	77.48%
<b>Jerusalem</b>	100%	28,571	88.41%	3,745	11.59%	32,316	80,051	40.37%
<b>Nablus</b>	100%	68,398	86.59%	10,595	13.41%	86,599	111,651	77.56%
<b>Qalqilia</b>	100%	14,940	85.50%	2,534	14.50%	19,724	27,278	72.31%
<b>Ramallah</b>	100%	45,964	88.29%	6,095	11.71%	56,429	79,108	71.33%
<b>Salfit</b>	100%	12,347	87.79%	1,718	12.21%	15,052	18,996	79.24%
<b>Tubas</b>	100%	10,613	88.86%	1,330	11.14%	11,943	15,914	75.05%
<b>Tulkarem</b>	100%	35,018	87.51%	4,999	12.49%	44,802	56,319	79.55%
<b>Total</b>		369,192	88.16%	49,585	11.84%	459,808	672,755	68.35%

112 Reproduced from the Palestinian Academic Network website: <http://www.planet.edu/~cec/results/prs-wb.htm>

### **Campaign Funding and Expenditure**

The election law made no controls over election funding or expenditures save for a restriction on bribery. International and domestic monitors did not discuss the question of finances, but reports at the time suggested that some candidates had spent small fortunes on campaigning. Fateh, it is said, was nearly broke when Yasser Arafat and the PLO leadership in Gaza established the Palestinian National Authority. By the time of the election they could adequately support the many candidates they had nominated. No inquiry was established or record offered on how much and from where money came for the elections.

### **Election Day**

The casting of votes had to be stopped in some Polling Stations for periods of time because there were insufficient voting materials. Voters overwhelmed polling stations; overcrowding was widely reported and police had to intervene in some locations to bring about peace and order. Electoral Registers were not printed clearly and some registered voters could not find their names on the Register. Ballot boxes at some polling stations were not sealed or were opened during the day. Voting booths were said to be inadequate to guarantee secrecy. Some stations had not booths while others were built of cardboard and badly positioned. In one location, voting took place outside. Local monitors reported that ballot papers had been smuggled out of some polling stations. Voting was obstructed at some stations when voting papers or envelopes ran out.

### **Voting for Illiterate and Disabled Voters**

Illiterate and disabled voters were permitted to vote with the assistance of another voter whom they knew, and with the consent of the Polling Station Commission members. However, monitors reported people they did not know or to whom they objected accompanied some illiterate voters. In some locations, others voted for them.

### **Security Arrangements At Polling Stations**

There were large numbers of Palestinian police in uniform in and around polling stations. Police were said to have taken identification cards from several people.

### **The Count**

The count was badly organised, results were not published until well after the deadline of 25 January 1996. Amongst those results was the announcement that the election commissions reversed its decision on some candidates.

### **Conclusion**

Ostensibly, the law set the basis for a free and fair election, the one failing being the absence of control on campaign finances. But the law is only as good as the authorities that implement it, even sanction in the law are worthless if the same officials are the ones to penalise themselves. The practice involved appointments of partisan officials and ad hoc decisions to deal with problems arising from

the rush of the 'snap' election, not always to enhance the democratic process.

The elections of 1996 proved to be a genuine expression of the will of the people within the limitations of the electorate and the candidates available. Large numbers of voters turned out to vote and this was the real sign of the election – the great popular excitement of participating in democratic elections. The day had a carnival atmosphere as excited voters rushed to vote. Less genuine were the results of a democratic system of Government in a situation of occupation. Essentially, the voters confirmed their feeling for democracy – the appearance is there but the practice a militarised liberation Government.

For a numbers of reasons, the election law should not be viewed as a definite statement on Palestinian electoral practice. If further elections take place (and frequency is a huge question here) the law and administration will be revised, hopefully to enhance democracy in Palestine.



## IN THE NAME OF GOD THE MERCIFUL THE COMPASSIONATE

### Introduction

The 1996 Palestinian Local Authorities electoral law expresses the Palestinian National Authority willingness to establish democracy and independency of the Palestinian local authorities. For more than a century, the Palestinian local authorities have suffered a lot under the Othoman law - 1877, and passing through the Israeli occupation laws. This - first of its kind - Palestinian law under the Palestinian Authority comes to enhance democracy and pluralism as basic components of relations prevailing in the Palestinian society. The fact that people would run their public affairs implicitly endorses people's right to rule themselves independently. In other words, people rule seeking people's interests.

The local authorities electoral law, which comes as a result of laborious efforts exerted by the executive power, represented by the ministry of local government and the legislative power, represented by the legislative council demonstrates a real breakthrough towards establishing a local Palestinian society based on justice and democracy.

Furthermore, this law comes as an embodiment of President Arafat's directions to establish the principle of separation of powers.

Lastly, through the local authorities electoral law, the ministry of local government is tirelessly seeking to establish the principle of political and administrative decentralization within the local Palestinian areas. These authorities would contribute towards a comprehensive development; being an integral element in establishing a local government system in the - God willing - upcoming Palestinian state.

Dr. Saeb Erekat  
Minister of Local Government  
President of the Supreme Committee  
for Elections

## THE PALESTINIAN NATIONAL AUTHORITY PALESTINIAN LOCAL COMMITTEE COUNCILS ELECTION LAW

The President of the Palestinian National Authority:  
After reviewing the municipalities law no. 29 for the year 1955, valid in the West Bank provinces, and the municipalities law no. 1 for the year 1934, valid in Gaza provinces, and the law of village administration no. 5 for the year 1954, valid in the West Bank provinces, and the law of village administration no. 23 for the year 1944, valid in Gaza provinces, and the law proposed by the cabinet,

and after the approval of the Legislative Council of the proposed law,

### Palestinian National Authority

#### Palestinian Elections Law

Law n° 15, of 1995 Relating to the Elections

Issued in Gaza, on 7 December 1995 of the Nativity 14  
Ragab 1416 of the Hijri

*The President of the Executive Committee of the Palestine Liberation Organization, President of the Palestinian National Authority,*

*Having seen the basic law of the Palestine Liberation Organization;*

*having seen the Law n° 5, of 1995, referring to the Transfer of Powers and Competences;*

*having seen the Electoral Law for the Council of Representatives n° 24, of 1960, and the Laws amending it;*

*having seen the Resolution n° 32, of 1960, of the Administrative Governor General, regarding elections in Gaza;*

*having the approval of the Executive Committee of the Palestine Liberation Organization, with the participation of the Presidency of the Palestinian National Council;*

*having the approval of the Council of the Palestinian National Authority; and*

*based upon the powers bestowed in me,*

*I hereby promulgate the following Law:*

### Explanatory Notice

The Palestinian Elections Law of 1995 expresses the responsibility that the Palestine Liberation Organization and the Palestinian National Authority undertake before the Palestinian People and our national rights, and their commitment to the holding of general elections, as a modern means of achieving a representation for the people based on democratic principles, which will allow us to exercise the government and to promulgate the laws that will rule our destiny and the building up of our future.

The fact that this Law affects only the inhabitants of the Gaza Strip and the West Bank, Palestinian Election law interim period, does not undermine the rights of the Palestinians of the Diaspora and, above all, the refugees, exiled and expelled, who will have the opportunity to exercise their rights in the elections that will follow their return to the Nation.

supervision, which will allow our people to exercise the democratic right to govern themselves.

Elections are a right and a duty imposed by the honor of citizenship and the belonging to the Nation, as well as by the people's will and their democratic choice, and this Law realizes these citizen's rights and duties without submitting them to any restriction.

The holding of elections for the position of President of the National Authority and for the membership of the Council, and their consequent status as members of the Palestinian National Council, serves to ratify the unity of the Palestinian People wherever they may be. This is an important step forward in the way to the realization of their national rights and of their just demands, and in the building up of their future and of institutions responsible to the sovereign people; and to the establishment of a democratic and parliamentary system, based upon freedom of opinion, freedom of parties, submission of the minority to the decisions of the majority and the respect of the minority by the majority, social justice, equality, prevention of discrimination in the exercise of public rights based on religion, colour, race, or between man and woman, the rule of law and the independence of the judiciary, and based upon full allegiance to the Palestinian tradition, civic and spiritual, and upon the centuries long concord among religions.

The Law provides for the holding of elections for the position of President of the National Executive Authority and for the membership of the Council. The Council shall have its own President, who shall be elected by and from among the Council members. All of which serves to ratify the democratic character of the government and the principle of the separation of powers.

The provisions of this Law take into account the conditions of our people during the interim period and their need for a solid political structure that will preserve their national interests, and for a system of government constructed and based upon political pluralism, without any undermining of the right of all to present their candidatures, either in an independent manner or by means of parties' or electoral coalitions' lists.

The Law forbids the possibility of voting or being nominated in more than one constituency and extends this prohibition to the members of the Palestinian National Council; thus no member of the Palestinian National Council may be nominated for election in any of the sixteen electoral constituencies, unless he or she transfers [to them][<sup>1</sup>] his or her registration in the relevant Diaspora constituency of the Palestinian National Council.

The elections shall be hold based on the majority electoral system, multi-member constituencies and open lists, this being the system followed by the majority of the States of

the world; the Gaza Strip and the West Bank, including Jerusalem, shall be considered one sole constituency for the election of the President of the Palestinian National Executive Authority, whereas the whole of the territories will be divided into 16 electoral constituencies, taking into account the distribution of the population [for the election of the Council].

The Law ensures the freedom and fairness and the democratic character of the electoral process, and the equal treatment for all in the official communication media.

[<sup>1</sup>]

T.N.: Words and sentences between brackets [...] are additions necessary for the translation, which are not included in the Arabic original.

## Part I: General Provisions

### Chapter 1: Name and purpose of the Law

#### Art. 1: Definitions

The following words and expressions mentioned in this Law shall have the following meaning:

- *President*: Is the President of the Palestinian National Authority, who is directly elected by the people.
- *Council*: is the Palestinian Council.
- *President of the Council*: is the President of the Council, who is elected by the members of the Palestinian Council.
- *Territory*: is the geographic area which comprises the Gaza Strip and the West Bank, including Jerusalem.
- *Interim Period*: is the interim period established in Declaration of Principles signed by the Palestine Liberation Organization and the Government of Israel.
- *Elector*: is every Palestinian (inhabitant of the Gaza Strip and the West Bank, including Jerusalem) who meets all the requirements established by this Law to exercise the right to vote and is entered in the final electoral register.
- *Voter*: is an elector who exercises his or her right to vote.
- *Candidate*: is every Palestinian who meets all the requirements established by this Law to be a candidate for the position of President or for the membership of the Council, and who is included in any of the lists of candidates for any of these elections.
- *Initial [draft] electoral register*: is the list of electors who qualify to exercise the right to vote, which is created and made public so the electors can file claims according to the provisions of this Law.

*Final electoral register*: is the final list of electors who have the right to vote in a given constituency.

- *List of candidates*: is the final list that includes the names of the candidates nominated both for the position of President and for the membership of the Council.
- *Constituency (electoral district)*: is any part of the territory which has allocated to it a certain number of seats in the Council. For the purpose of the election of the President, the whole of the territory shall be considered as a sole constituency.
- *Partisan entity*: is any political party, coalition of parties or grouping of electors which is registered before the Minister of Interior with a specific name and **symbol** in order to nominate candidates and to participate in the elections under that name and symbol.
- *Election Appeals Court*: is the Court formed in accordance with this Law to adjudicate on electoral claims.

#### **Art. 2: The election of the President and the members of the Council**

1. Based upon the provisions of this Law, there shall be general, free and direct elections to elect the President of the National Authority and the members of the Palestinian Council, which shall assume the government during the interim period.
2. The elections of the President and of the members of the Council shall take place at the same time according to the provisions of this Law.

#### **Art. 3: Legal framework for the interim period**

1. Immediately upon their election, the members of the Palestinian Council shall be considered members of the Palestinian National Council, according to Articles 5 and 6 of the basic law of the Palestine Liberation Organization.
2. Once elected, the Palestinian Council shall assume as its first task the establishing of a constitutional system of government for the interim period.
3. The constitutional regime shall be based on the principle of popular sovereignty, on democratic principles, the separation of powers, the independence of the judiciary, the equality among citizens and the respect of the fundamental rights of citizens.
4. Within the limits of its jurisdiction, the Palestinian Council shall exercise its legislative power over all the territory as a sole geographical unit.
5. Upon the election of the Council, an Executive Authority shall be formed, appointed by the President and ratified by the Council.

#### **Art. 4: The calling of elections**

1. The President of the Executive Committee of the Palestine Liberation Organization, President of the Palestinian National Authority, shall issue a Presidential

Decree calling the Palestinian people of the Gaza Strip, the West Bank and Jerusalem for the holding of general, free and direct elections to elect the President and the Council. [The Decree] shall fix the day for the poll.

2. The President of the Executive Committee of the Palestine Liberation Organization, President of the Palestinian National Authority, shall issue a Presidential Decree stating the following:
  - a. The names of the President and members of the Central Election Commission.
  - b. The names of the President and members of the Election Appeals Court.
3. The above mentioned Presidential Decree shall fix:
  - a. The time for the creation of the electoral register and for its publication.
  - b. The time for the nomination of candidates for both elections.
4. The above mentioned Presidential Decrees shall be published in the Palestinian Gazette and announced through the local press.

#### **Art. 5: The electoral constituencies**

1. The territory shall be divided into the following sixteen constituencies: Jerusalem, Jericho, Bethlehem, Hebron, Nablus, Jenin, Tulkarm, Qalqilya, Tubas, Salfit, Ramallah, Gaza North (Jabaliah), Gaza City, Deir El-Balah, Khan Younis, and Rafah. Each of these constituencies shall comprise the corresponding localities, according to the list annexed to this Law.
2. The regulations implementing this Law shall establish the number of seats of the Council allocated to each district, which shall be proportional to the number of their inhabitants, subject to a minimum of one for each constituency, and shall also establish which districts shall have some seats specially reserved for Christians and the number of these seats, in addition to one seat for the Palestinian Samaritans in the constituency of Nablus.
3. The above mentioned regulations shall be issued as soon as the registration of electors in the various constituencies is finished.
4. The members of the Council shall be elected in the districts where they are nominated.

### **Chapter 2: The Right to Vote and to Be a Candidate**

#### **Section 1: The Right to Vote**

#### **Art. 6: The right to vote**

1. Every Palestinian from the West Bank, including Jerusalem, and from the Gaza Strip who meets all the requirements established in this Law, and without any discrimination based on his or her religion, political affiliation, education, social or economic position, has the right to vote.
2. Every elector shall exercise his or her right to vote in person, freely, directly, secretly and individually.

- religion, political affiliation, education, social or economic position, has the right to vote.
2. Every elector shall exercise his or her right to vote in person, freely, directly, secretly and individually.
  3. No elector is entitled to register as an elector in more than one constituency and to vote in any constituency different from that where he or she is registered.

#### **Art. 7: Electors' qualifications**

1. Any person who meet the following requirements shall be qualified to exercise the right to vote:
  - a. To be Palestinian.
  - b. To be 18 years of age or older on the day of the vote.
  - c. To be entered in the electoral register of the polling district where he or she is to exercise the right to vote.
  - d. To be entered in the final electoral register.
  - e. Not to be deprived from the right to vote under the provisions of Article 8 below.
2. For the purpose of this Law, a Palestinian is a person who:
  - a. Was born in Palestine, as defined by the territory covered by the British Mandate, or had the right to the Palestinian citizenship according to the laws in force during that period.
  - b. Was born in the Gaza Strip or in the West Bank, including Jerusalem.
  - c. Irrespective of place of birth, has one or more direct ancestors that meet the requirements of paragraph a) above,
  - d. Is the spouse of a Palestinian who meet the mentioned requirements.
  - e. Has not the Israeli citizenship.

#### **Art. 8: Persons disqualified to vote**

1. Any person shall not be entitled to vote if he or she:
  - a. Has been deprived from the right to vote by judicial sentence, for the duration of that sentence.
  - b. Has been declared incapable by judicial ruling.
  - c. Has been imprisoned by sentence of a Palestinian Court for a common crime, as long as he or she is not re-established to his or her previous status according to the law.
2. Judicial decisions mentioned in paragraph 1 above must be immediately communicated to the relevant Polling Station Commission as soon as these start the electoral registration.

### **Section 2: The right to nominate candidates for the position of President of the Authority**

#### **Art. 9: Qualifications of candidates for the position of President**

1. Any candidate for the position of President shall meet the following requirements:
  - a. To be Palestinian.

- b. To be 35 years of age or older on the day of the vote.
  - c. To have a valid address within the territory. A valid address is that of a residential property which is owned, rented or otherwise legitimately occupied by the candidate.
  - d. To be entered in the electoral register and to meet all the qualifications required to be an elector.
2. Nominations of candidates for the position of President shall be submitted to the Central Election Commission. Candidates may only be nominated by:
  - a. Any partisan entity registered before the Central Election Commission.
  - b. Any person registered in the electoral register and who meets the requirements established in paragraph 1 above.
  - c. Any independent candidate for the position of President must submit with his or her nomination a list including the support in a written form of at least 5,000 electors.

#### **Art. 10: Nomination of candidates for the position of President**

The provisions established in Article 14 below shall apply to candidates for the position of President, except for the President of the Palestinian National Authority.

#### **Art. 11: The President**

1. The candidate elected to the position of President shall hold the Presidency of the Palestinian National Authority and shall be member of the Palestinian Council, being directly elected to that position by the people.
2. The positions of President of the Executive Authority and of President of the Council shall be incompatible.

### **Section 3: The right to nominate candidates for the membership of the Council**

#### **Art. 12: Qualifications to be a candidate for the membership of the Council**

1. Every Palestinian aged 30 years or older on the polling day, who is registered in the final electoral register and who meets all the qualifications required to be an elector, has the right to submit his or her candidacy for the membership of the Council.
2. In order to be nominated in a specific constituency, every candidate for the membership of the Palestinian Council shall have a valid address in that constituency. A valid address shall be that of a residential property within the constituency which is owned, rented or otherwise legitimately occupied by the candidate. This valid address shall be entered on the candidate's nomination paper, and where a candidate has more than one valid address, he or she shall enter all such addresses on his or her nomination paper, indicating which one of them is his or her permanent one.

3. Nominations of candidates shall be submitted to the relevant District Election Commission. Candidates may be nominated by:
  - a. Any person registered in the electoral register.
  - b. Any partisan entity registered before the Central Election Commission.
  - c. Any independent candidate must submit with his or her nomination a list containing the signatures of at least 500 electors registered in the electoral register of that constituency.
4. Candidates may be nominated for election only in the constituency where they have been registered as electors.
5. No candidate may be nominated in more than one constituency.
6. No candidate may be nominated for election to the membership of the Council and to the position of President at the same time.
7. No member of the Palestinian National Council may be nominated for election to the membership of the Council unless, in addition to the fulfillment of the requirements established in this Article, he or she transfers, before his or her nomination, his or her registration in the relevant constituency of the exterior to any of the [interior] sixteen constituencies, by means of a certificate issued by the President of the Palestinian National Council.
8. No partisan entity may nominate in any constituency more candidates than the number of seats allocated to that constituency.

#### **Art. 13: Members of the Council**

1. The Council shall be formed by 83 members elected by the Palestinian people of the Gaza Strip and the West Bank, including Jerusalem, by means of free and direct elections, in accordance with the provisions of this Law.
2. The Council shall elect its own President from among its members, who shall convene and conduct its meetings and draft its agenda.

#### **Art. 14: Candidacy and the holding of public offices**

1. Except as provided in this Law, Ministers who are members of the Palestinian National Authority, the personnel of the government and public institutions, presidents and members of municipal councils, and the personnel of international institutions operating within the territory, may not be nominated as candidates unless they renounce their offices at least 10 days before the date fixed for the publication of the final lists of candidates, the acceptance of their resignation being automatic.
2. No nomination of any member of the security forces, whose resignation has not been previously accepted by the relevant authority, shall be admitted. [Any such candidate] shall submit such acceptance with his or her nomination papers.

3. Judges and members of the security forces who are not elected may not resume their offices.

## **Part II: Electoral Registration**

### **Art. 15: The right to be registered and the duty to register**

1. Any person who is willing to vote and meets all the requirements to be an elector has the right to request to be entered on the electoral register.
2. No elector shall be registered in a district different from that where he or she resides.
3. Nobody lacking any of the requirements to be an elector shall be registered.

### **Art. 16: The registration**

1. The registration of electors shall be carried out by the Polling Station Commissions.
2. Any person having the right to vote may request to be entered on the electoral register. [The elector shall provide the Polling Station Commission with] the following information:
  - a. Full name.
  - b. Sex.
  - c. Date and place of birth.
  - d. Abode.
  - e. Type of identification card held and its number.
  - f. Declaration certifying that all information is true and correct.
  - g. Date of application.
  - h. Signature.
3. Means of identification admitted in the territory.
4. For the purpose of this Law:
  - a. "Abode" means the main permanent fixed address within any polling district in which, at the time of the initial registration canvass, a person actually lives.
  - b. "Address" is the community, house, street, neighborhood or other description identifying the person's specific abode.
5. The abode of any person may be evidenced by any of the means used for this purpose in the territory. [Among these means] the testimony of three neighbors aged eighteen years or more and resident in the same polling district, or any document proving that the individual has paid on his or her name municipal taxes in that area, must also be accepted.
6. The Polling Station Commission, having verified the correctness of the data mentioned in paragraph 2 above, shall enter the name of the elector on the electoral register.
7. The process of registration of electors shall be public and open to the scrutiny of international and domestic observers, and to the information media.

### **Art. 17: Claims and relating to the electoral register**

1. Any person who has not been included in the initial electoral register, or whose data are incorrectly

expressed, may file a claim for inclusion or against the erroneous registration before the Polling Station Commission. A claim may also be filed by any person who has seen the erroneous inclusion or omission in the electoral register of any other person.

2. Claims shall be submitted in a written form, including all the necessary supporting documents, within 5 days from the publication of the electoral register.
3. The Polling Station Commission shall adopt a decision within 7 days from the presentation of the claim.
4. If the claim refers to any other person than the claimant, the Polling Station Commission shall not adjudicate without having first made it known to the affected person and having heard his or her representations.
5. The decision of the Polling Station Commission is subject to appeal to the Central Election Commission.
6. The initial electoral register shall be amended in accordance with the decisions taken by the Polling Station Commissions, in the case of claims, and by the Central Election Commission, in the case of appeals.

#### **Art. 18: Appeal against the Polling Station Commission's decisions**

1. The decisions taken by the Polling Station Commission may be appealed to the Central Election Commission within 3 days from their notification.
2. The Central Election Commission shall adjudicate on the appealed decision within 3 days from its filing. [The Central Election Commission's decision] shall be final and not subject to further appeal.

#### **Art. 19: The final electoral register**

1. Once the period for claims is finished and the claims filed against the initial register are adjudicated, the electoral register shall be considered definitive or final, and the vote shall be conducted based upon it.
2. The Polling Station Commission shall display the electoral register at the place of its site to make it known by the public, and shall lodge a copy with the relevant District Election Commission and with the Central Election Commission.
3. The Central Election Commission shall compile the final electoral register based on the copies of the final electoral registers provided by each Polling Station Commission.

#### **Art. 20: Access to the electoral register**

1. The electoral register is a public document which shall be open for public inspection.
2. The representative of any partisan entity registered before the Central Election Commission, shall have access to the copies of the electoral register, either through the National Election Office, or through the District Election Offices. Independent candidates shall also have access to the electoral register.

## **Part III: Electoral Administration**

### **Chapter 1: The Bodies of the Electoral Administration**

#### **Art. 21: The election commissions**

1. The electoral process shall be conducted by the following commissions:
  - a. The Central Election Commission.
  - b. The District Election Commissions.
  - c. The Polling Station Commissions.
2. These Commissions shall exercise all the powers and competences established for each of them by this Law.
3. The Central Election Commission shall appoint all the administrative personnel necessary for the implementation of its competences. [Such personnel] shall form:
  - a. The National Election Office.
  - b. The District Election Offices.

### **Chapter 2: The Central Election Commission, its National Election Office and the District Election Offices**

#### **Art. 22: The Central Election Commission**

1. The Central Election Commission is the supreme organ which conducts and controls the elections and is responsible for the preparation, organization, and the adoption of all the necessary measures to ensure the freedom and fairness of the elections.
2. The Central Election Commission shall be composed of 9 persons who must be members of the Palestinian judiciary, outstanding academics, or lawyers, with reputable professional career and experience.
3. The members of the Central Election Commission shall be appointed by the President of the Palestinian National Authority in the Decree calling the elections, following consultation with the Palestinian National Authority and with the different political parties and Palestinian political groups.
4. The President and the Secretary of the Central Election Commission shall also be appointed by the President of the Palestinian National Authority in the Decree calling the elections.
5. In case of vacancies within the Central Election Commission, due to resignation, illness, or decease of any of its members, the President of the Palestinian National Authority shall appoint a new member in accordance with the rules stated in paragraph 2 above.

#### **Art. 23: Independence of the Central Election Commission**

1. The Central Election Commission shall have legal personality and be totally independent in economic and administrative terms, and shall not be subject to any other governmental or administrative institution in the exercise of its functions.

2. Once the election process is finished, the Central Election Commission shall be dissolved and all its resources shall be transferred to the permanent Palestinian Electoral Commission, which shall be appointed by the President of the Palestinian National Authority.

#### **Art. 24: Powers and competences of the Central Election Commission**

The powers and competences of the Central Election Commission are the following:

1. To put into effect the provisions of this Law, so its aims are achieved.
2. To adopt the necessary measures to prepare, organize, conduct and control the elections.
3. To enact the regulations stipulated for the implementation of this Law, which shall be ratified by the Palestinian National Authority.
4. To control the work of the Election Commissions, the National Election Office and of the District Election Offices, and their compliance with the Law.
5. To conduct all the electoral operations, from their beginning to their end, and to control their different procedures.
6. To ensure the observance of equal legal conditions and opportunities in all of the constituencies and publish it in the local press.[<sup>2</sup>]
- 7.
8. To register partisan entities and their symbols and logos.
9. To appoint the members of the Polling Station Commissions and the District Election Commissions.
10. To register candidates for the position of President and for the membership of the Council, to form the final lists of candidates and to publish them in the local press.
11. To adjudicate on appeals referring to decisions taken by Polling Station Commissions.
12. To enact its own internal regulations.
13. To appoint the members and personnel of the National Election Office and of the District Election Offices.
14. To accredit international and local observers and to facilitate their work.
15. To call re-elections in any of the polling districts, if the existence of circumstances that affect the final result of the elections in any of the constituencies is proved.
16. To declare the final results of the elections.
17. Any other power or competence that may be provided under this Law.

#### **Art. 25: Claims against decisions of the Central Election Commission**

1. Every decision of the Central Election Commission referring to:
  - a. the admission or rejection of nominations of candidates to the position of President or to the membership of the Council;

- b. the decision to call, or not to call, re-elections in any of the polling districts;
- c. the admission or rejection of the registration of any partisan entity; or
- d. the decision about the registration of the symbol or logo of a political party, coalition of parties, or grouping of electors; is subject to appeal before the Election Appeals Court within 3 days from its issuing. The Court shall adjudicate within 5 days.

2. Any appeal to the Election Appeals Court may be lodged directly with the Court itself or through the National Election Office or any of the District Election Offices; the appellant shall be provided with a formal receipt of the appeal.
3. Appeals filed in accordance with this Article shall be exempt from any charge.

#### **Art. 26: The National Election Office and the District Election Offices**

1. The National Election Office and the District Election Offices are the executive bodies of the Central Election Commission, [which are] in charge of the following functions:
  - a. To implement the instructions and decisions of the Central Election Commission.
  - b. To monitor the operations of voting and counting of votes, and report about them to the Central Election Commission.
  - c. To prepare and produce the lists of the electoral register, the lists of candidates, ballot papers, ballot boxes, protocols, stamps, and other electoral material, to establish their form, and the way of storing and distributing them to the election offices and commissions and to the Polling Station Commissions.
  - d. To serve as a link between the Central Election Commission and the international and local observers, the local and foreign media, and the different departments of the government.
  - e. To keep all the electoral registers, protocols and documents sent by the Polling Station Commissions related to the electoral process, the vote and the counting of votes.
  - f. To monitor the formation of the initial and final electoral registers, to sign them, and to supervise the amendment of the initial electoral register in accordance with the decisions of the Polling Station Commissions and of the Central Election Commission following the filing of claims.
  - g. Any other function that may be given by the Central Election Commission.
2. The District Election Offices shall cooperate with the National Election Office in the implementation of the competences listed in paragraph 1 above, following its instructions, and shall serve as a link between the National Election Office and the electors and candidates.

### **Chapter 3: The District Election Commissions**

#### **Art. 27: The District Election Commissions**

1. There shall be one District Election Commission for each one of the electoral constituencies listed in the Annex to this Law.
2. Each District Election Commission shall be composed of 5 members appointed by the Central Election Commission from among University professors and lecturers, lawyers, political scientists, economists, sociologists, and public administrators.
3. The Central Election Commission shall appoint the President and the Secretary of each one of the District Election Commissions from among its members.

#### **Art. 28: Powers and competences of the District Election Commissions**

1. Subject to the instructions given by the Central Election Commission, each District Election Commission shall conduct, organize and monitor all the electoral operations taking place within the respective district; [specifically, District Election Commissions] shall:
  - a. Supervise the preparation and forming of the initial and final electoral registers.
  - b. Receive nominations of candidates for the membership of the Council and send them to the Central Election Commission, together with all the required documents, on the day of their submission.
  - c. Supervise the protocols with the election results sent by the Polling Station Commissions, verify their accuracy and their compliance with the provisions of this Law, and send them to the Central Election Commission.
  - d. Monitor the operations of voting and counting of votes, and report about them to the Central Election Commission.
  - e. Implement all the norms and instructions issued by the Central Election Commission.

### **Chapter 4: The Polling Station Commissions**

#### **Art. 29: The Polling Station Commissions**

1. The Polling Station Commissions are the basic unit of election administration. Each Polling Station Commission is responsible for electoral registration in its polling district, for running the polling station and for the conduct of the poll and the count.
2. Each Polling Station Commission shall consist of 4 officials appointed by the Central Election Commission, following the proposal made by the relevant District Election Commission; one of its members shall act as its President.
3. A number of substitutes for the members of the Polling Station Commissions shall also be appointed by the Central Election Commission, following the proposal made by the relevant District Election Commission.

#### **Art. 30: Powers and competences of the Polling Station Commissions**

1. There shall be an adequate number of Polling Station Commissions in each constituency, in accordance with the number of electors.
2. Each Polling Station Commission shall:
  - a. Register the electors and compile the initial and final electoral register.
  - b. Adjudicate on claims and objections arising from the initial register and amend it in accordance with its decisions on the filed claims.
  - c. Set up the polling station in accordance with this Law, and make its address public.
  - d. Take all the necessary measures to conduct the poll;
  - e. Complete the protocols relating to the elections of the President and the members of the Council, according to the provisions of this Law.
  - f. Count the votes cast and record the election results in the corresponding protocols, according to the provisions of this Law.
  - g. Send all the protocols, ballot boxes, and ballot papers to the centre of the constituency, and publish a protocol with the electoral results in its polling district.
  - h. Enable the observation of the vote and the counting of votes by the representatives and agents of candidates, listen to their claims and objections, take any necessary resulting measures, and record all such action in the corresponding protocol.
  - i. Enable the observation of the vote and the counting of votes by the international and domestic observers and by the information media.
  - j. The President of the Polling Station Commission may order the expulsion from the polling station or its surroundings of any person who causes or attempts to cause disorder or to obstruct the vote or the counting.
3. The members of the Polling Station Commissions must have at least secondary school level of studies.

[<sup>2</sup>]

T.N.: The incoherent text of this paragraph and the absence of paragraph 7 seem to be due to a mechanical error, by which paragraphs 6 and 7 of previous drafts of the law have been mixed in the present one. The previous text of these two paragraphs stated the following:

“6 To ensure the observance of equal legal conditions and opportunities for all the registered parties and candidates all along the electoral process.

“7 To approve the list of sites for the polling stations and to make them public through the local media.



## Part IV: The Election Appeals Court

### Art. 31: Formation of the Court

1. There shall be a Election Appeals Court formed by a President and four judges appointed by the President of the Palestinian National Authority in the Presidential Decree calling the elections.
2. In order to take valid decisions, the Court shall sit with the attendance of at least the President and two of its members. The attendance of all of the members of the Court shall be required to decide on matter of special importance, according to the decision of the President.

### Art. 32: Seat of the Court

1. The Court shall fix its seat in any of the main cities of the territory.
2. The Court shall have two offices for the reception of documents and consultation, one in the Gaza Strip and another in the West Bank.
3. The President of the Court may, if he or she deems it necessary in order to facilitate the operation of the parties, order the sitting of the Court other than at its official seat, in the place where the facts under adjudication occurred.

### Art. 33: Judges of the Court

The President and the rest of the members of the Court must be judges who meet all the requirements to be a judge in an ordinary Court and who have at least ten years of practice in the exercise of their judicial occupation.

### Art. 34: Procedure

1. The proceedings before the Court shall be undertaken with the seriousness and speed demanded by the type of matter subject to its jurisdiction.
2. Proceedings before the Court may not be postponed, unless the postponement is required by the exercise of the right to defense; no postponement shall be for longer than 24 hours.
3. Proceedings before the Election Appeals Court shall be public.

### Art. 35: Jurisdiction of the Court

The Election Appeals Court shall adjudicate on claims and appeals related to decisions taken by the Central Election Commission, or on any other decision subject to appeal before the Court, according to the provisions of this Law.

### Art. 36: Time limits for claiming and appealing, and for adjudicating

1. Claims and appeals must be brought to the Court within 2 days from the notification to the parties concerned of the decision to which the objection is made. The Court shall not admit any claims or appeal filed after that period.
2. The Election Appeals Court shall determine any such claims or appeals within 5 days from their filing.

3. Claims and appeals may be brought to the Court through the National Election Office or any of the District Election Offices.

### Art. 37: Representation before the Court

1. The Election Appeals Court shall not admit any demand filed without the signature of a practicing lawyer, and shall not hear any case without the presence of a practicing lawyer.
2. The Central Election Commission shall be represented before the Court by any of its legal advisers.

## Part V: Electoral Process

### Chapter 1: Nomination of candidates [to the presidency]

#### Art. 38: Registration [nomination] of candidates for the position of President

1. Nominated candidates for the position of President shall be registered as such before the Central Election Commission.
2. The registration of candidates shall start on the date fixed by the presidential decree calling the elections and shall last for 9 days. No candidature shall be accepted after the end of this term.
3. Every candidate for the position of President shall pay the Ministry of Finance a deposit of 3,000 US\$ as a guarantee; this deposit shall be refunded if the candidate is elected.
4. No partisan entity may present more than one candidate to the position of President.
5. Every candidature shall be submitted to the Central Election Commission on the official nomination forms, the following information being required:
  - a. The full name of the candidate, his or her age, address, electoral registration number, and signature.
  - b. In the case of a candidature submitted by a partisan entity, in addition to the provision of paragraph (a), the supporting entity shall also provide a copy of the certificate of its registration before the Central Election Commission, and the signature of the entity's representative.
6. The Central Election Commission shall register the nominated candidatures and shall provide them with a certificate of registration stating the date, time and serial number of the registration.
7. The Central Election Commission shall accept and register any candidature that fulfils all the requirements established by this Law.
8. No candidature shall be registered if it does not fully meet all the requirements stated in this Law. In the case of rejection, the Central Election Commission must specifically and in a written form state the reasons for the exclusion.

9. Any candidature shall be considered accepted if the Central Election Commission does not formally communicate its rejection within 5 days from the submission of the request.

#### **Art. 39: Claims**

1. Any candidate whose nomination has been refused by the Central Election Commission, and any person who has objected to the registration of any of the candidates and whose objection has been refused by the Central Election Commission, may file an appeal against this decision before the Election Appeals Court within 3 days from the notification of the Central Election Commission's decision. The Election Appeals Court shall issue its decision within 3 days from the date of the filing of the appeal.
2. The Election Appeals Court's decisions shall be notified to the Central Election Commission for implementation.

#### **Art. 40: Publication of the lists of candidates**

1. The Central Election Commission shall publish the final list of nominated candidates for the position of President at least 22 days before the polling day, which list shall include the full names of each candidate, and the name of the party or coalition to which the candidate belongs, or the adjective "independent" when the candidate runs as such.
2. The final list of nominated candidates shall be published in the local press.

#### **Art. 41: Representatives of the candidates**

1. Every partisan entity registered before the Central Election Commission and every independent candidate to the position of President may submit to the Central Election Commission a list containing the names of the representatives of the entity or candidate before the Central Election Commission itself and the Polling Station Commissions.
2. Candidates' representatives may represent the candidates before the Election Appeals Court, the District Election Commissions, and the Polling Station Commissions, on any matter pertaining to the election.
3. The Central Election Commission shall communicate the names of such representatives to the Polling Station Commissions.

#### **Art. 42: Agents of the candidates**

1. Every partisan entity and every independent candidate may appoint agents to observe the different phases of the electoral process, mainly the vote and the counting of votes.
2. The names of such agents shall be submitted to the relevant District Election Commissions at least 7 days before polling day; each District Election Commission shall issue accreditation certificates for each one of these agents.

### ***Chapter 2: Nomination of Candidates for the Membership of the Council and their registration***

#### **Art. 43: Registration [nomination] of candidates for the membership of the Council**

1. Nominated candidates for the membership of the Council must be registered as such before the District Election Commission.
2. The registration of candidates to the membership of the Council shall start on the date fixed by the presidential decree calling the elections and shall last for 9 days. No candidature shall be accepted after the end of this term.
3. Every candidate to the membership of the Council shall pay the Ministry of Finance a deposit of 1,000 US\$ as a guarantee; this deposit shall be refunded if the candidate is elected.
4. No partisan entity may present more than one list of candidates per constituency.
5. No partisan entity may present for nomination in any constituency a number of candidates exceeding the number of seats allocated to that constituency according to the Annex to this Law.
6. Every nomination of a candidate shall be submitted to the relevant District Election Commission on the official nomination forms, the following information being required:
  - a. The full name of the candidate, his or her age, religion, address within the constituency from which he or she is running for election, the name of the constituency, the electoral registration number, his or her signature, and the name and address of the official representative of the candidate.
  - b. In the case of candidatures submitted by partisan entities, in addition to the provisions of paragraph (a), the supporting entity shall also provide a copy of the certificate of its registration before the Central Election Commission, and the signature of the entity's representative.
7. The District Election Commission shall register the nominated candidatures and shall provide them with a certificate of registration stating the date, time and serial number of the registration.
8. The District Election Commission shall send every request for nomination [to the Central Election Commission, for it] to decide upon them.

#### **Art. 44: Claims**

1. Any candidate whose nomination has been refused by the Central Election Commission, and any person who has objected the registration of any of the candidates and whose objection has been refused by the Central Election Commission, may file an appeal against this decision before the Election Appeals Court within 3 days from the notification of the Central Election Commission's decision. The Election Appeals Court shall issue its decision within 3 days from the date of the filing of the appeal.

- The Election Appeals Court's decisions shall be notified to the Central Election Commission for implementation.

#### **Art. 45: Publication of the lists of candidates**

- Each District Election Commission shall publish the final list of nominated candidates to the membership of the Council at least 22 days before the polling day, which list shall include the name of the constituency, the full name of each candidate, and the name of the party or coalition to which the candidate belongs, or the adjective "independent" when the candidate runs as such.
- A copy of the final list of nominated candidates shall be sent to the Central Election Commission.
- The final lists of nominated candidates shall be published in the local press.

#### **Art. 46: Representatives of the candidates**

- Every partisan entity registered before the Central Election Commission and every independent candidate may submit to the Central Election Commission a list containing the names of the representatives of the entity or the candidate in the relevant electoral constituency or before the Central Election Commission itself. The Central Election Commission shall give each representative an accreditation stating his or her name.
- Candidates' representatives shall represent the candidates before the Election Appeals Court, the Central Election Commission, the District Election Commissions, and the Polling Station Commissions, on any matter pertaining to the election.
- The Central Election Commission shall communicate the names of such representatives to the District Election Commissions and to the Polling Station Commissions.

#### **Art. 47: Agents of the candidates**

- Every partisan entity and every independent candidate may appoint agents to observe the different phases of the electoral process, mainly the vote and the counting of votes. Agents are required to be accredited by the Central Election Commission at least 7 days before polling day.
- The names of such agents shall be submitted to the relevant District Election Commission, which shall issue accreditation certificates for each of them.

### **Chapter 3: Partisan Entities**

#### **Art. 48: Registration of partisan entities**

- Any partisan entity seeking to participate in the elections must register as such before the Minister of Interior.
- Partisan entities registered before the Minister of Interior may submit their nominations to the Central Election Commission and participate in the elections under their names, and the logos and symbols of their choice.

- The Central Election Commission shall keep a special registry to record the names of all the registered partisan entities.

#### **Art. 49: Requirements for the registration of partisan entities**

- To be registered as such, partisan entities must submit a written application containing the following:
  - The name of the entity and the logo or symbol which are to appear on the ballot papers.
  - The names of its President or Secretary General.
  - The names of its representatives before the Central Election Commission, before the District Election Commissions and before the Polling Station Commissions, whose accreditation is requested from the relevant Commission.
  - The address of its main seat.
- The application for registration shall include:
  - A copy of the entity's statutes signed by its President or Secretary General.
  - A written statement, signed by the entity's representative, affirming that the entity does not advocate racism.
- Applications for registration shall be submitted to the Central Election Commission from the entry into force of this Law until 6 days before the end of the period for nomination of candidates fixed by the Presidential Decree calling the elections, according to Article 38.2 of this Law. No request for registration shall be admitted after the end of this term.

#### **Art. 50: Refusal of registration**

No partisan entity shall be registered if:

- Its request for registration does not fulfill all of the requirements established in Article 49 above.
- The Commission believes that the data or information submitted is untruthful.
- The application is submitted after the deadline.
- The name, symbol or logo stated in the application correspond to those of any other partisan entity already registered, or to those of a partisan entity commonly and widely known in the territory [under that name, symbol or logo], whether registered or not.
- It requests registration under a name, symbol or logo suggesting that it is part of the Palestinian National Authority.

#### **Art. 51: Specifying the reasons for the refusal**

- In the case of refusal of registration, the Ministry of Interior shall specify and explain the reasons for the rejection.
- The Ministry of Interior may reject any application for registration only on the grounds of the lack of fulfillment of any of the requirements established in Article 49, or under the provisions of Article 50 above.

#### **Art. 52: The decision**

1. The Ministry of Interior shall release its decision, whether admitting or rejecting the registration, within 3 days from the submission of the application.
2. The request for registration shall be considered admitted, unless the Central Election Commission formally rejects it within 5 days from the submission of the application by means of a official certificate.

#### **Art. 53: Appeals against the rejection of registration**

1. Any party or coalition whose application for registration has been rejected by the Central Election Commission may file an appeal against this decision [before the Election Appeals Court] within 3 days from its notification.
2. The appeal shall be lodged with the Election Appeals Court either directly or through the National Election Office.
3. The Court shall adjudicate any appeal within 7 days from its filing.
4. If the Court approves the registration, it shall notify its decision to the Central Election Commission for implementation.
5. Appeals filed under the provisions of this Article shall be exempt from the payment of any taxes.

### **Chapter 4: Electoral Campaign**

#### **Art. 54: The electoral campaign**

1. [For the purpose of this Law] the electoral campaign consists of any legal activity carried out by candidates or registered partisan entities, in order to present their programs to the electorate.
2. The Palestinian Authority and all of its administrative or security bodies shall remain neutral throughout the different phases of the electoral process, and shall refrain from conducting any kind of activity which may benefit any candidate against others, or any partisan entity against others.
3. Notwithstanding the provisions of the above paragraphs, the Palestinian Authority and the Central Election Commission may publish educational material in order to explain the importance of the elections and to encourage citizens to register as electors and to participate in the elections.

#### **Art. 55: Campaign period**

1. The electoral campaign shall start 22 days before the polling day and shall finish 24 hours before that day.
2. No electoral campaign activity may be conducted either on the day before the poll or on the polling day.

#### **Art. 56: Coordination of the electoral campaign**

1. To assist coordination of the electoral propaganda activities of candidates and registered partisan entities, the District Election Offices shall assemble a list of all available venues and facilities [in their constituency]

for the holding of such activities, as well as for the display of electoral posters.

2. District Election Offices shall send these lists to Central Election Commission for their approval. [The Central Election Commission, on its part] shall send such lists to District Election Offices, through the National Election Office.

#### **Art. 57: Electoral propaganda in the media**

1. The National Election Office shall agree with the official Palestinian information media a special program of times and spaces to be offered, free of charge, to candidates and partisan entities for their electoral propaganda.
2. In preparing this program, the National Election Office shall give equal and fair opportunities to all the candidates and partisan entities, taking into account the number of candidates nominated by each partisan entity in the various constituencies. In the case of candidates for the position of President, the treatment shall be equal.
3. Any claim referring to the above mentioned program shall be submitted to the Central Election Commission, which shall adjudicate as soon as possible.

#### **Art. 58: Electoral campaign restrictions**

1. It is forbidden to hold any kind of electoral propaganda activity in mosques or churches, or in buildings or facilities used by government departments or bodies.
2. It is forbidden to put posters or any other kind of electoral propaganda material in public places not specified by the District Election Commissions.
3. The use of the Palestinian National Authority badge in publications, advertisements, or in any other type of electoral propaganda, written or photographic, is forbidden.
4. Any type of electoral propaganda, oral, written or photographic, containing offensive material or insults addressed to other candidates, or incitements to tribal, family, or religious confrontations among citizens, is forbidden.

#### **Art. 59: Security of the electoral campaign**

1. The Palestinian security forces shall be responsible for the keeping of law and order and the security of the citizens in all of the phases of the electoral process.
2. No person, except for the security forces, shall carry any type of arm the possession of which is punishable by law, or let off fire-arms during rallies and other electoral activities.
3. Security forces shall coordinate their action with the Presidents of the District Election Commissions and with the Presidents of the Polling Station Commissions, in order to keep law and order during the holding of electoral activities, and particularly during the operations of voting and counting of votes.
4. Palestinian security forces shall adopt all necessary measures to ensure the enforcement of this Law and

to prevent any infringement of it, according to the provisions of Article 75 below.

### **Chapter 5: Protocols, Ballot Papers and Other Electoral Material**

#### **Art. 60: Ballot papers**

1. There shall be two kinds of ballot papers: those for the election of the President, which shall be of a red color; and those for the election of members of the Palestinian Council, which shall be of a white color.
2. Ballot papers shall contain the full name of each candidate and beside it the name, symbol or logo of the partisan entity to which he or she belongs, and in the case of independent candidates, the adjective "independent".
3. Ballot papers shall contain a marking box adjacent to the name of each candidate, for the elector to mark with an "X" the box corresponding to the candidate [or candidates] of his or her choice.
4. Ballot papers for the election of the President shall contain the names of all the candidates nominated for this position from the Gaza Strip and the West Bank, including Jerusalem, which shall form a sole constituency for this purpose. Ballot papers for the election of members of the Council shall contain in every constituency the names of all the candidates nominated in that constituency.
5. The names of the candidates to the position of President shall be listed in the ballot papers according to the order in which they have been registered by the Central Election Commission. The names of the candidates to the membership of the Council shall be listed in the ballot papers, in each constituency, also according to the order in which they have been registered by the District Election Commissions.
6. Ballot papers for the election of the President shall be of the same color, form and size in all the electoral centers, and the ballot papers for the election of the members of the Council shall also be of the same color, form and size, but in such a way that they can be distinguished from those for the election of the President.
7. Ballot papers for the election of the members of the Council shall contain the name of the relevant constituency.

#### **Art. 61: Envelopes**

1. There shall be special envelopes into which the elector shall insert the ballot papers, both for the election of the President and for the election of the members of the Council.
2. Envelopes for the election of the President shall be of a red color, and those for the election of the Council shall be of a white color.
3. Envelopes for the election of the members of the Council shall carry the name of the relevant constituency.

#### **Art. 62: Distribution of ballot papers and envelopes**

1. At least 24 hours before the commencement of the election, each District Election Commission shall send to each one of the Polling Station Commissions a number of ballot papers and envelopes which shall be 25 % superior to the number of electors registered in the relevant polling district.
2. The delivery shall be certified by a receipt which shall state the fact of receipt, the number of ballot papers and envelopes delivered, and shall be signed by the members of the Polling Station Commission.

#### **Art. 63: Ballot boxes**

1. Each Polling Station shall have two ballot boxes, one for the election of the President, and another one for the election of the members of the Council.
2. Ballot boxes for the election of the President shall be different from those for the election of the Council, and [both boxes] shall be made according to the specifications issued by the Central Election Commission.

#### **Art. 64: Places to vote in the polling stations [polling booths]**

1. In order to facilitate the secrecy of vote, each Polling Station shall have a number of places separated with curtains [polling booths] to vote inside them.
2. The Central Election Commission shall establish the characteristics of these places, so they will be the same in all the polling stations.
3. The Central Election Commission shall establish the number of these places in each polling station, taking into account the number of electors registered in that area.

#### **Art. 65: Register of electors**

1. Each Polling Station Commission shall have four copies of the final register of electors for their area.
2. One of these copies is to be displayed in a visible place of the polling station, and the other three copies are to be used by the members of the Polling Station Commission to control the vote.

#### **Art. 66: Protocols**

1. The Central Election Commission shall establish the type of protocols that the District Election Commissions and the Polling Station Commissions shall use.
2. These protocols shall state in a detailed and accurate manner all the aspects of the electoral operations in their different phases, and shall be signed by the persons stipulated.

#### **Art. 67: Stamps**

1. The Central Election Commission shall decide on the form and type of the stamps to be used by the different Commissions all along the electoral process.

2. The above mentioned stamps shall be made in a manner that is difficult to falsify, and they shall be kept in adequate places by the relevant commissions.

## **Chapter 6: The Poll**

### **Art. 68: The Polling Station Commission**

1. The Polling Station Commission established in Article 29 of this Law shall control the vote.
2. On the day of the poll the members of the Polling Station Commission shall meet in the polling station at 6 hours a.m.
3. If the President or any of the members of the Commission fails to attend, the relevant District Election Commission shall provide a substitute member; and if all of the members of the Commission fails to attend, the relevant District Election Commission shall then appoint a new Polling Station Commission with substitute members.
4. The Polling Station Commission shall immediately report to the District Election Commission any incident related to its formation.
5. In the case of delay in the commencement of the vote due to the absence of any or all of the Polling Station Commission members, the vote shall be prolonged for a period of time equal to that of the delay. The vote may be commenced by the rest of the Polling Station Commission members, provided that at least three of them are present, until the fourth member is provided.
6. In the case of it being impossible to form a Polling Station Commission, the vote shall be postponed until the following day.

### **Art. 69: Presence of candidates' agents**

1. The Polling Station Commission shall admit the presence of agents of the candidates in specific places within the polling station, and shall state their names in the protocols, allow them to observe the vote, register their claims and objections, and adopt decisions to this respect.
2. The Polling Station Commission shall not accept in the Station more than one agent per candidate, and in the case of candidatures of partisan entities, more than one agent per list of candidates.

### **Art. 70: Vote protocol**

1. Before the commencement of the vote, the Polling Station Commission shall draw up a protocol stating the names and positions of the members of the Commission and of the accredited agents present [at the poll].
2. The mentioned protocol shall be stamped with the polling station stamp and signed by the members of the Polling Station Commission and by the agents present.

### **Art. 71: Sealing the ballot boxes**

1. Before opening the vote, the President of the Polling Station Commission shall open the ballot boxes in front of the members of the Commission and of the agents present in order to make sure that they are empty and there are not any ballot papers inside.
2. Once checked, the President of the Polling Station Commission shall close the ballot boxes and seal them with red wax, and they shall not be opened again until the commencement of the count.

### **Art. 72: The poll**

1. The poll shall commence at 7 hours a.m. and shall be closed at 19 hours p.m.
2. The voting procedure shall be the following:
  - a. The President of the Polling Station Commission or the member of the Commission appointed by him or her shall examine the identity of the elector and check whether his or her name is entered in the electoral register.
  - b. The President of the Polling Station Commission or the member of the Commission appointed by him or her shall cross through the name of the elector in the electoral register.
  - c. The President of the Polling Station Commission or the member of the Commission appointed by him or her shall stamp and hand the voter two ballot papers and two ballot envelopes, and keep his or her identity card.
  - d. The elector must then proceed to one of the separate polling places [booths] and mark each ballot paper in the desired boxes, and then put each ballot paper into the respective envelope.
  - e. The elector shall introduce each envelope into the corresponding ballot box, under the observation of the members of the Polling Station Commission, the agents and the observers.
  - f. The President of the Polling Station Commission or the member of the Commission appointed by him or her shall then return the identification card to the voter.
  - g. Having voted, the voter shall immediately leave the polling station.
  - h. There shall be no more electors than the double of the number of polling places [booths] at any one time in the polling station.

### **Art. 73: Electors' identification**

1. The elector may be identified by means of the electoral registration card established in Article 16 of this Law, the identity card, or any other document admitted for this purpose by the Polling Station Commission, upon condition that he or she is entered in the electoral register.

**Art. 74: Ballot paper marking**

1. The voter must mark with an "X" the box beside the name of the candidate of his or her choice. The voter shall not either mark more than one candidate on the ballot paper for the election of the President, nor more candidates than the number of seats allotted to that constituency on the ballot paper for the election of the members of the Council.
2. In the case of mistakes in the marking of either of the two ballot papers, the elector may return the erroneous ballot paper to the President of the Commission and request a new one. No new ballot paper shall be given before the spoiled one is crossed through and placed in a special envelope.
3. If the elector is illiterate or unable to mark the ballot paper, he or she may be helped by an elector of his or her trust, with the permission of the Commission, which shall establish the real will of the elector. The elector may ask the President of the Polling Station Commission to supervise his or her vote.

**Art. 75: Security measures**

1. The President of the Polling Station Commission shall be responsible for the keeping of law and order within the precinct of the polling station.
2. There shall be a number of members of the security forces in uniform outside the polling station and in the surrounding area, in order to implement the orders of the President of the Polling Station Commission; these agents may not stay inside the station, unless this is required by the President and only for the time necessary for the keeping of order.

**Art. 76: End of the poll**

1. When the time established for the vote is finished, the President of the Polling Station Commission shall order the closure of the station's doors, and allow to vote only those who are already queuing outside.
2. Once all the remaining electors have voted, the Polling Station Commission members and the candidates' agents, whose names and signatures shall be included at the end of the list of voters, shall vote.
3. Immediately the vote is finalized, the Polling Station Commission shall start the counting of votes in the same station.

**Chapter 7: Determination and Announcement of Electoral Results****Section A: Counting of votes at the Polling Stations****Art. 77: Counting of votes**

1. The count of the votes shall be done in the presence of all of the Polling Station Commission members, and of any of the members of the electoral administration, candidates' agents, candidates, international and domestic observers, and journalists, who also wants to be present.

2. Notwithstanding the provision of paragraph 1 above, no other person shall be admitted to observe the operation of counting the votes, unless the capacity of the station allows so and as long as this does not cause disorder or obstruct in any way the counting operations.
3. The Polling Station Commission shall open both ballot boxes at the same time and shall open the envelopes contained in each of them, sorting the ballot papers and separating those for the election of the President from those for the election of the Council. [The Commission] shall then put the ballot papers for the election of the Council again into the corresponding ballot box and close it, and shall start to count first the votes for the election of the President.

**Art. 78: Counting of votes for the election of the President of the Council**

1. The President of the Polling Station Commission shall divide the ballot papers for [the election of] the President into two equal piles and distribute them between two teams, each of them formed by two members of the Commission. One of the members of each one of these teams shall count the votes and the other one shall record the results and fill the four copies of the protocols established in Article 81 of this Law.
2. Candidates, candidates' agents and observers may, once each ballot paper is read, request [it to be shown to them and] to inspect it.
3. Once the counting of votes is finalized, the number of ballot papers, including those blank and void, must be equal to the number of voters listed in the voters list made by the members of the Commission and to the number of electors crossed through on the register of electors; all of this shall then be recorded in the four copies of the corresponding protocol.
4. In the case of the existence of differences, the count of the votes shall be done again, following the same procedure; if the differences persist and this affects the result of the election, the election shall be repeated in that polling station, following a decision of the Central Elections Commission.
5. Any claim made by any of the candidates or the candidates' agents during the counting, and the decisions taken by the Polling Station Commission to this respect, shall be stated in the corresponding protocol.
6. Candidates, candidates' agents and observers may create their own protocol [of the count] and ask the President of the Polling Station Commission to sign it.

**Art. 79: Counting of votes for the election of the Council's members**

1. Once the count of the votes for the election of the President is finished, the Polling Station Commission shall start the counting of votes for the election of the members of the Council.

2. The counting of votes for the election of the members of the Council shall be done following the same procedure described in Article 78 above.

**Art. 80: Void and blank ballot papers**

1. A ballot paper shall be considered void if:
  - a. It is not one of the official ballot papers issued by the National Election Office.
  - b. It does not bear the Polling Station Commission stamp.
  - c. It contains marks favoring more than one candidate, in the case of the election of the President; or marks favoring more candidates than the number permitted, in the case of the election to the Council.
  - d. The order or the names of candidates have been altered.
  - e. It does not correspond to the constituency where it was cast.
  - f. It contains marks or writings by which the voter can be identified.
2. A blank ballot paper is one on which there are no marks for any candidate.

**Art. 81: Delivery of protocols and ballot papers**

1. Once the counting of votes is finished, the Polling Station Commission shall complete two final protocols: one for the election of the President, and the other for the election of the members of the Council.
2. Four copies shall be made of each of the two protocols.
3. Each protocol shall state:
  - a. The name and number of the polling station.
  - b. The names of the agents and representatives of the candidates present at the count.
  - c. The total number of electors registered in that polling station.
  - d. The number of electors who voted and the number of ballot papers cast.
  - e. The number of electors who abstained from voting.
  - f. The number of number of void, blank and spoilt ballot papers.
  - g. the date when the count was made.
4. In addition to the provisions of paragraph 3 above, the protocol relating to the election of the President shall state the names of the candidates for the position of President and the number of votes obtained by each of them, ordered in a decreasing manner. The protocol relating to the election of the Council shall state, in addition to the provisions of paragraph 3 above, the names of the candidates for the Council and the number of votes obtained by each of them, also ordered in a decreasing manner.
5. Each of the two protocols and their copies shall be signed by the President and the members of the Polling Station Commission and by any of the candidates or their agents and representatives who wish to do so.

6. One copy of both protocols, together with the valid, void and blank ballot papers, and the rest of the forms completed during the operations of voting and counting, and the claims, is to be handed to the relevant District Election Commission, which shall keep them securely.
7. One copy of both protocols is to be delivered to the Central Election Commission, one copy is to be delivered to the Election Appeals Court, and the last one shall be displayed at the polling station. All the protocols shall be officially stamped by the President of the Polling Station Commission.

**Section 2: Preliminary [provisional] results of the election**

**Art. 82: Preliminary [provisional] electoral results in the constituencies**

1. The District Election Offices shall receive and gather all the copies of the protocols sent by the Polling Station Commissions of their respective constituencies and add the electoral results contained in them as soon as possible.
2. Only the following persons may be present at this operation:
  - a. Members of the [District Election] Commission and the staff of the [District Election] Office of that constituency.
  - b. Candidates.
  - c. Candidates' accredited agents and representatives.
  - d. Accredited international and domestic observers.
  - e. Accredited journalists.
3. Each District Election Office shall publish the provisional results of the elections in its constituency, stating the names of the candidates elected and the number of votes obtained by each of them.
4. The District Election Commissions shall then send to the Central Election Commission, as soon as possible, the copies of the protocols sent by the Polling Station Commissions, together with the provisional results of the election in their districts.

**Art. 83: General preliminary results of the election**

1. Once the Central Election Commission has received all the protocols and the provisional results of the elections in all the constituencies, the National Election Office, under the direction of the Central Election Commission, shall add them and produce the general preliminary results of both elections.
2. The general preliminary results of the elections shall be published in the information media by the Central Election Commission.

**Section 3 :The Scrutiny and the Final Results of the Election**

**Art. 84: The scrutiny in the District Election Commission**



1. Each District Election Commission shall, once the protocols sent by all the Polling Station Commissions [of its constituency] are received, commence the scrutiny in its constituency.
2. The scrutiny shall be public and shall take place at the site of the relevant District Election Commission. The following persons may be present:
  - a. Members of the District Election Commission and the staff [of the District Election Office].
  - b. Candidates.
  - c. Candidates' agents and representatives.
  - d. Accredited international and domestic observers.
  - e. Accredited journalists.
  - f. Members of the security forces, only when asked to do so by the President of the District Election Commission.
3. The scrutiny of the District Election Commission shall consist of the study of the protocols sent, of the filed claims, and of the contested ballot papers, verifying the data stated in them.
4. The District Election Commissions shall hear the candidates, candidates' agents or candidates' representatives who filed any claim. The District Election Commission shall adopt a decision on each filed claim and shall make public the election results for the constituency.
5. If the District Election Commission detects irregularities in the conduct of the election in one or more of the polling stations which could affect the final results of the election and the allocation of seats in that constituency, it shall state this in its report and recommend to the Central Election Commission the calling of new elections in that or those concerned polling stations.
6. The election results to be published by the District Election Commission shall include:
  - a. The total number of electors registered in the constituency.
  - b. The number of electors who voted.
  - c. The number of electors who abstained from voting.
  - d. The number of valid ballot papers for both the election of the President and of the members of the Council.
  - e. The number of void and blank ballot papers in both elections.
  - f. The names of the candidates for the position of President and the number of votes obtained by each of them, ordered in a decreasing manner.
  - g. The names of the candidates to the Council and the number of votes obtained by each of them, ordered in a decreasing manner
  - h. In constituencies with seats specially allocated to Christians, the names of the Christian candidates and the number of votes obtained by each of them, ordered in a decreasing manner.
  - i. The date and the time in which the scrutiny was made.
  - j. The signatures of the President and the members of the District Election Commission.
7. The candidates, the candidates' agents, and the candidates' representatives may ask the Central Election Commission to review the District Election Commission's decisions referring to the claims presented.

#### **Art. 85: Delivery of the protocols to the Central Election Commission**

Once the District Election Commissions have finished all the operations described in Article 84, their Presidents shall hand in person to the Central Election Commission all the protocols and the required electoral material, together with the election results.

#### **Art. 86: The final scrutiny at the Central Election Commission**

1. The Central Election Commission shall, once all the protocols, reports and other material sent by the District Election Commissions are received, do the final scrutiny.
2. The final scrutiny shall be public and take place at the site of the Central Election Commission within 5 days after polling day. Only the following persons may be present at the final scrutiny:
  - a. Members of the Central Election Commission and its employees.
  - b. Candidates.
  - c. Accredited agents and representatives of the candidates.
  - d. International and domestic observers.
  - e. Accredited journalists.
3. The Central Election Commission shall study the reports of the District Election Commissions, and their decisions on the claims filed by candidates, candidates' agents, and representatives, and hear the allegations made by the latter in support of their claims.
4. Once the operations mentioned in paragraph 3 above are done, the Central Election Commission shall make public the final general results.
5. If the Central Election Commission detects important irregularities in the conduct of the election at one or more polling stations which could affect either or both the final results of the election for the position of President and the election to the membership of the Council, or the allocation of seats in one or more constituencies, it shall call for new elections in that or those polling stations, to be held within 10 days.
6. The final election results shall include:
  - a. The total number of electors registered in the final register of electors.
  - b. The number of electors who voted.
  - c. The number of electors who abstained from voting.
  - d. The number of valid ballot papers for each one of the elections.
  - e. The number of void ballot papers in each one of the elections.

- f. The number of blank ballot papers in each one of the elections.
- g. The names of the candidates for the position of President and the number of votes obtained by each of them, ordered in a decreasing manner.
- h. The names of the candidates to the Council and the number of votes obtained by each of them, ordered in a decreasing manner.
- i. In constituencies with seats specially allocated to Christians, the names of the Christian candidates and the number of votes obtained by each of them, ordered in a decreasing manner.
- j. The date and the time of the scrutiny.
- k. The signatures of the President and the members of the Central Election Commission.

#### **Art. 87: Claims against the decisions of the Central Election Commission**

1. Any partisan entity, candidate, candidate's agents or representatives may appeal to the Election Appeals Court against the decision of the Central Election Commission within 2 days from the publication of the final results.
2. The Court's verdict shall be pronounced within 5 days from the filing of the claim, and immediately communicated to the Central Election Commission for implementation.

#### **Section 4: Elected Candidates**

##### **Art. 88: The elected President**

1. The candidate who obtained most votes shall be considered elected President.
2. In the case of a tie between the two candidates with most votes, new elections between both candidates shall be called to take place within 10 days.
3. If only one candidate was nominated for the position of President, [elections shall take place and] he or she shall only be declared elected if the number of valid votes obtained is larger than the aggregate number of blank and void ballot papers cast.
4. The Central Election Commission shall give an official certificate to each elected candidate.

##### **Art. 89: The elected members of the Palestinian Council**

1. Subject to paragraph 2 below, the candidates who obtained most votes in each constituency are to be considered elected members of the Palestinian Council.
2. In any constituency where a minimum number of seats is reserved for Christians, those seats shall be allotted to the Christian candidates who obtained more votes than the rest of the Christian candidates. Nevertheless, there shall be no obstacle for Christians to run as ordinary candidates in the rest of the constituencies.
3. In the case of a tie between two or more of the candidates with the most votes, new elections

between those candidates shall take place within 10 days.

4. The Central Election Commission shall issue official certificates to the elected candidates.
5. The final results shall be published in the Palestinian Gazette.

#### **Chapter 8: By-Elections for the Position of President and for the Membership of the Council**

##### **Section 1: By-election for the position of President**

##### **Art. 90: Vacancy in the position of President**

1. The position of President shall be considered vacant in the following cases:
  - a. Decease.
  - b. Resignation.
  - c. Loss of legal capacity.
2. For the President to be deprived of his or her legal capacity, it is necessary for this to be declared by a Palestinian Court and to be ratified by two thirds of the members of the Council.
3. If a vacancy occurs in the position of President due to any of the causes listed in paragraph 1 above, the President of the Council shall take over the office temporarily, for no more than 60 days, within which time elections shall take place to elect a new President.

##### **Art. 91: [By-] Elections**

1. By-elections for the position of President shall be called by Decree of the President of the Council, according to Article 90 of this Law.
2. By-elections for the position of President shall take place within 60 days of the occurrence of the vacancy.
3. By-elections for the position of President shall be held under the provisions established by this Law for the election of the President.
4. The final electoral register created under the provisions of this Law shall be used for by-elections, following its amendment to take into account deceases, persons who have reached the minimum age for voting and for being a candidate, and changes of residence.

##### **Section 2: By-elections for the Membership of the Council**

##### **Art. 92: Vacancy in the membership of the Council**

1. The position of member of the Council shall be considered vacant in the following cases:
  - a. Decease.
  - b. Resignation.
  - c. Loss of legal capacity.
  - d. Continuous non-attendance at the Council's meetings for a year or more, due to chronic illness or imprisonment.

2. The resignation of a member [of the Council] shall be submitted to the President of the Council and shall take effect 10 days after its submission.
3. For the member [of the Council] to be deprived of his or her legal capacity, it is necessary for this to be declared by a competent Palestinian Court and to be ratified by the vote of the majority of the members of the Council.
4. If the remaining period of term of legislature at the moment of the vacancy exceeds one year, [by-]elections shall take place in the constituency where the member whose position is vacant was elected, under the provisions established by this Law for the election of the Council's members.
5. By-elections to elect a new member of the Council shall be held under the provisions of Article 91 of this Law.

#### **Art. 93: Financing of the elections [¹]**

1. The Palestinian National Authority, in coordination with the Central Election Commission, shall provide the funds necessary to finance all the operations of the electoral process and the work of the different electoral commissions and their administrative organs.
2. The use of the above mentioned funds for purposes different from those established by the instructions of the Central Election Commission, is forbidden.
3. The Palestinian National Authority shall refrain from helping or financing the electoral campaign of any candidate.
4. Every partisan entity participating in the elections and every elected candidate shall submit to the Central Election Commission, within 20 days from the announcement of the final results, a detailed report about its funding sources and its expenditures during the electoral campaign.

#### **Art. 94: Control of the financing of the electoral campaign [¹]**

1. No party or candidate participating in the elections shall receive funds for the electoral campaign from any foreign source.
2. The representative of each partisan entity which participated in the elections, and every candidate nominated, are responsible for any infringement of the provisions established in Article 93.2 and 4 of this Law, and in paragraph 1 above, and shall be punished with a penalty of, either or both, imprisonment not exceeding 6 months and a fine not exceeding 500 Jordanian Dinars.

[¹]

T.N.: The introduction of Articles 93 and 94, addresses to rule the financing of the electoral process, in this section of the law, dealing only with by-elections for the membership of the Council, seems to be due to a mechanical error. In previous drafts of the Law the financing of the electoral process was a separate part of the Law.

## **PART VI: Electoral Offences**

### **Art. 95: Offences against the freedom of electors**

1. Any person who uses violence, or threatens to use it, against any other person to:
  - a. Force or influence him or her to vote, or to abstain from voting for a particular candidate.
  - b. Participate, or to refrain from participating, in any electoral gathering or meeting.
2. And any person who encourages or helps any other person to vote knowing that he or she lacks the qualification to vote.
3. And any person who obstructs or attempts to obstruct in any way the free exercise of the right to vote of any elector.
4. And any person who forces an elector in any way to reveal the content of his or her vote, or the name of the candidates for whom he or she has voted, has committed an offence and shall be punished with a penalty of, either or both, imprisonment not exceeding one year, and a fine not exceeding 1,000 Jordanian Dinars.

### **Art. 96: Bribery**

1. Any person who gives, lends, offers, or commits him or herself to give, directly or indirectly, money or any other good to an elector in order to force him or her to vote in a specific manner, or to abstain from voting.
2. And any person who accepts or asks, directly or indirectly, for money or a loan, or any other good, for him or herself or for any other person, in order to vote in a specific manner, or to abstain from voting, or to influence any other person to vote in a specific manner, or to abstain from voting.

Has committed an offence and shall be punished with a penalty of, either or both, imprisonment not exceeding 3 years, and a fine not exceeding 3,000 Jordanian Dinars.

### **Art. 97: Voting without qualification**

1. Any person who receives or requests a ballot paper under the name of another person, whether dead, alive or fictitious.
2. And any person who shows or uses false documents to identify him or herself.
3. And any person who impersonates another elector.
4. And any person who votes more than once in any polling station.
5. And any person who votes knowing that he or she is not entitled to vote

Has committed an offence and shall be punished with a penalty of, either or both, imprisonment not exceeding one year, and a fine not exceeding 1,000 Jordanian Dinars.

#### **Art. 98: Electoral material**

1. Any person, who moves, destroys, hides, or helps to move, destroy, or hide any electoral material described in this Law, without being authorized to do so by the Central Election Commission, or in infringement of the law.
2. And any person who prints, makes or prepares any electoral material described in this Law, without a written authorization of the Central Election Commission.

Has committed an offence and shall be punished with a penalty of, either or both, imprisonment not exceeding one year, and a fine not exceeding 1,000 Jordanian Dinars.

#### **Art. 99: Ballot papers and electoral protocols**

1. Any person who falsifies or introduces false information into the electoral protocols and in the electors register described in this Law.
2. And any person who introduces or allows the introduction of ballot papers into a ballot box [under the name] of persons who have not voted or who do not exist.
3. And any person who intentionally includes false data in the nomination application, or in the publication of the list of candidates, or in the date of its submission or its registration.
4. And any person who hides, destroys, or damages any claim or appeal filed by a party or candidate under the provisions of this Law.
5. And any person who hides, destroys, or damages any nomination application of a party or candidate.

Has committed an offence and shall be punished with a penalty of, either or both, imprisonment not exceeding one year, and a fine not exceeding 1,000 Jordanian Dinars.

#### **Art. 100: Other offences**

Any action, omission, or neglect of duty referring to any of the duties established by this Law and for which there is no penalty specified, shall be considered an offence punishable with a penalty of, either or both, imprisonment not exceeding 3 months, and a fine not exceeding 200 Jordanian Dinars.

#### **Art. 101: Members of the election commissions and the staff [of the electoral administration]**

If the person who commits any of the offences defined in this Part of the Law is the President or a member of any of the election commissions, or a employee of the administrative organs subject to these commissions, or any other person charged with the conduct of any official function under the provisions of this Law, he or she shall be punished with a penalty of, either or both, imprisonment

not exceeding 3 years, and a fine not exceeding 3,000 Jordanian Dinars.

## **Part VII: Transitional And Final Provisions**

### **Chapter 1: Transitional Provisions**

#### **Art. 102: Elections in Jerusalem**

1. Palestinian electors from Jerusalem shall be registered and the electoral register shall be created there in accordance with the provisions of this Law.
2. Any candidate who wishes to run for election in the constituency of Jerusalem, either for the position of President or for the membership of the Council, shall have a valid address in an area under the jurisdiction of the Palestinian National Authority or under the jurisdiction of the Council to be elected.
3. The election shall take place in Jerusalem in accordance with the provisions of the Interim Agreement, signed in Washington by the Palestine Liberation Organization and Israel, on September 28, 1995.
4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 above, elections in Jerusalem shall be subject to the same provisions as those established by this Law for the elections in any other constituency.

#### **Art. 103: International and domestic observation and press reporters**

1. All stages of the electoral process described by this Law shall be public and open to international and domestic observation, and to coverage by the reporters of the international and domestic information media.
2. The Central Election Commission shall accredit and issue accreditation documents to any observer or reporter of the communication media, both international and domestic, who so requests.
3. Every person or institution in charge of the implementation of this Law, as well as every member of the Palestinian security forces, has the duty to cooperate in order to facilitate the work of any person holding a accreditation as provided for in paragraph 2 above.

#### **Art. 104: Dissolution of the Palestine Commission for Local Government and Elections**

1. The Palestine Commission for Local Government and Elections shall be dissolved at the promulgation of this Law.
2. All the decisions taken and the appointments made by the above mentioned Commission shall be deemed to be valid and in force.

#### **Art. 105: [opening and closure of the meeting periods of the Council]**

The President of the Palestinian National Authority shall issue the Decree referring to the opening and closure of the, regular and extraordinary, meeting periods [of the Council].

**Art. 106: [statement of assets]**

1. Every member of the Palestinian Council shall submit to the President of the Council a statement declaring his or her economic situation and listing his or her movables and immovables, [participation in] societies, both his or her own and those of his or her children under age.
2. The statements mentioned in paragraph 1 above shall be kept by the President of the Council, who shall adopt all the necessary measures to keep the secrecy of these statements.

**Chapter 2: Final Provisions****Art. 107: Issuing of regulations**

1. The Palestinian Central Election Commission shall issue the regulations necessary for the implementation of this Law.
2. The above mentioned regulations shall enter into force upon their approval by the Palestinian National Authority and their publication in the Palestinian Gazette.

**Art. 108: Notifications**

Every decision, order, document or announcement the notification of which is required under the provisions of this Law, shall be considered notified in a valid and legal form on the day following that of its handing to the person concerned, or 24 ours after its being sent by registered mail to his or her known address.

**Art. 109: Repealing of previous laws**

1. The Election Law for the Council of Representatives, n° 24, of 1960, and the laws amending it and regulations implementing it, shall be considered repealed, as shall also be considered repealed the Resolution n° 32, of 1960, of the Administrative Governor General, relating to elections in Gaza, and any other provision contrary to this Law.

**Art. 110: [enforcement of the Law]**

All the institutions concerned, each one within its jurisdiction, shall abide by the provisions of this Law. This Law shall enter into force upon its publication in the Palestinian Gazette.



## Sudan

Dr. El Obaid A. El Obaid, Sudan

### **Sudanese Electoral System**

Sudan gained its independence in 1956 and has ever since been plagued by civil wars and army coups coupled with short and stormy democratic (electoral) periods. The history of election laws in the country clearly reflects this reality. Three main normative issues have dominated political life in the country: the role of religion, the tension between African and Arab identities and the appropriate form of government. The right to self-determination for Southern Sudanese has recently emerged as a possible fourth normative issue.

Islam is the religion of the Sudanese majority and has been at the center of political debate and has recently figured prominently in the ongoing civil war. Since 1983, it has served as the basis of the legal system. It has certainly dominated the constitutional making debate in the country and hence is bound to affect the electoral system as it influences the entire political debate. The relationship between religion and state also informs the current claims by the Southern Sudanese for self-determination. Religion has also been implicated, with a varying degree, in the persistent human rights violations committed by most post-independence regimes up to the current one.

Several Constitutions were adopted and has reflected a variety of ways for dealing with the foregoing normative issues. The Transitional Constitution of 1956 did not dwell much (at least not in the outset) on the issue of religion and provided for more of a multi-party political system with a bicameral legislature. The period following the elections was marred with instability and political immaturity.<sup>1</sup> The first democratic period was very brief and was soon brought to a halt by the first military junta, which took over in 1958 and lasted for six years. Another Transitional Constitution was enacted in 1964 following the popular uprising that led to the downfall of the military regime. The new 1964 Transitional Constitution guaranteed rights and freedoms and allowed for multi-party elections.

In the case of *Joseoh Garang and Others vs. The Government of the Sudan*, at dispute in the case was the challenge by the Communist party against the decision by the Constituent Assembly to amend the Transitional Constitution to outlaw the practice of communism and effectively dismiss members of the SCP from the Assembly. Part of the Court's decision stated that the fundamental rights secured by article 5(2) of the Transitional Constitution as amended in 1964, were immune from ordinary change by legislation or ordinary constitutional amendments.

The original article 5(2) guaranteed to "all individuals the right to freedom of expression and freedom of association and assembly". The amendments proposed by the Constituent Assembly further restricted this sub-section by adding the following statement: " Provided that no person shall perform or seek to perform any act in furtherance of communism whether local or international or perform or seek to perform any act to overthrow the government." The Assembly further added a new sub-section: "Every association whose aims or means constitute a contravention of the proviso to sub-article 2, shall be deemed to be an unlawful association; and the Constituent Assembly may enact any legislation which it shall deem to be necessary for the implementation of the provisions of that proviso."

The court considered the changes a violation of the freedom of association and deemed the constitutional amendments and any subsequent legislative enactments based upon them to be null and void. Although the court stressed the fact it was "empowered by the Constitution to decide on the essential validity and constitutionality of the any law passed by the legislature"<sup>2</sup>, the government of Sadiq al-Mahdi and most political parties (including that of Turabi) at the time had different views. They declared the decision to be mostly *declaratory* and not binding on the government. The case could be viewed as just an example of a predictable trend continued by the Sudanese ruling elite when its power base has been threatened.

Post-independence Sudanese governments, regardless of whether they were elected or not, have demonstrated strong reluctance to relinquish power. Election laws and electoral systems attempted in the country so far reflect such strong reluctance. When threatened, regimes often either abolish elections altogether or attempt to condition the outcome and results through various measures, use of force, intimidation and exclusion of potential opponents. The current regime of Omar el-Beshir is no exception. The regime seized power as a result of a coup d'état in 1989 instigated primarily by the National Islamic Front (NIF) led

<sup>1</sup> For a general account on the conduct of the first elections, see H. Consell, "The 1958 Elections in the Sudan," (1958) *The Middle East Journal* 409.

<sup>2</sup> SLJR page 6

by Hassan el-Turabi. The NIF participated in the elections that brought Suddig el-Mahdi to power. Widespread human rights violations and hard-line Islamic extremist policies and programmes characterized the first years of Beshir's regime.<sup>3</sup> The country was also governed by presidential decrees with the Military Salvation Council given wide legislative and executive powers. The regime eventually introduced a new Constitution and an Elections Law in 1998.

### **1998 Constitution:**

Most political parties in the Sudan have somewhat continued to question the legitimacy of the el-Beshir's government. The new Constitution has more or less been viewed with the same degree of scepticism. The following analysis of the Constitution ought to be balanced with various human rights reports that have been critical of the current government's activities that continue to violate human rights under both national and international instruments.

The Constitution provides for a number of rights and freedoms as well as duties all of which to be exercised in accordance with the law.<sup>4</sup> A Constitutional Court is to be established with a mandate of protecting these rights and freedoms following the exhaustion of the grievance and complaint means.<sup>5</sup> There was no mention in the Constitution of Sudan's obligation under international human rights instruments.<sup>6</sup> Since Islamic law is the source of legislation,<sup>7</sup> the possible guarantee of these rights, at least for non-Muslims, may be extremely limited given the track record of the current regime and its vision of Islamic law. Freedom of religion is guaranteed, under article 24 of the Constitution, provided that its exercise does not constitute "injury to the feelings of others" or "to public order". It is not clear how would the injury be established nor how would public be defined. Similar vague restrictions were employed in the exercise of other rights and freedoms, e.g. freedom of thought and expression and the right to privacy.

Freedom of association, under article 26, has been a subject of great controversy during the drafting of the new Constitution. Turabi, considered as the religious leader of the current regime, objected to the potential of a multi-party system, and is reported to have told the National Assembly that "he would have preferred

the "lofty goal" of a single-party system to unify the Sudanese people."<sup>8</sup> He reportedly accepted the modified draft of this article after noting that the multi-party democracy, which was brought to an end by the present regime following its coup in 1989, was a "democracy corrupted by elections where only the rich won." He further noted "anyone who wants to form a party, let him do so, but without using force ... We will react with force to anyone who forms a party by force."<sup>9</sup> The modified provision seems to have echoed this statement by stipulating that freedom of association is limited by the notion of *shura* and the use of "propagation" and not "force". The notions articulated under this article do not necessarily guarantee the right to form political parties since the provision opted for a rather vague formulation that allows citizens the "right of association and organisation for cultural, social, economic, professional or trade union purposes." There was no mention of political parties or associations in the provision.

The use of the notion of *shura* as one of the limitations on the right to freedom of association and organisation begs two further questions. First, is the notion binding on associations formed by non-Muslim citizens? Secondly, what criteria would likely be used to determine the general conformity with the restriction? Given the nature of the current regime and its distinct distaste for the traditional parties, any interpretation offered is likely to serve exclusionary rather than politically (democratically) inclusive goals. This becomes more evident by looking at notion of duties articulated under article 35. Some of these duties provide for the every citizen's obligation to: "owe allegiance to the Republic of the Sudan not to an enemy thereof"; "wield best opinion, tender public counsel, enjoy [the] commendable and forbid [the] reprehensible"; and "care for the sanctities of society and its public interests, preserve a pure environment, good morals and justice."

A further limitation on rights and freedoms provided for in the new Constitution is to be found in the President's power to declare the state of emergency under article 132(a). He may "suspend part or all the provisions provided for in the constitutional freedoms, sanctities and rights Chapter." The article further stipulates: "There shall not therein be infringement of the freedom from slavery or torture, the right of non-discrimination only for race, sex or religious creed, the right and sanctity in litigation or the right of innocence and defence." Article 4 of the International Covenant on Civil and political Rights (ICCPR) allows for

<sup>3</sup> See the annual and special reports of Amnesty International and Human Rights Watch – Africa.

<sup>4</sup> Articles 20-35 of the Constitution.

<sup>5</sup> Article 34 of the Constitution.

<sup>6</sup> Sudan has ratified the two International Human Rights Covenants as well as the African Charter on Human and Peoples' Rights, among others.

<sup>7</sup> See articles 65 and 139(3)(a).

<sup>8</sup> France Press Agency (AFP), "Sudan's draft charter stirs controversy", news wire, 11 March 1998.

<sup>9</sup> Ibid.



the state of emergency to be declared when a “public emergency which threatens the life of the nation and the existence of which has been officially proclaimed.” The ICCPR, which is ratified by the Sudan, provides for a broader list of non-derogable rights that include:

- a) the right to life;<sup>10</sup>
- b) freedom from torture and cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment;<sup>11</sup>
- c) freedom from slavery and slave trade;<sup>12</sup>
- d) the prohibition against imprisonment for failure to perform a contractual obligation;<sup>13</sup>
- e) non-retroactivity of criminal provisions and sanctions;<sup>14</sup>
- f) the right to be recognised as a person before the law;<sup>15</sup>
- g) freedom of thought, conscience and religion.<sup>16</sup>

### **1998 Elections Law: *General features of the electoral system:***

Parliamentary and presidential elections were first held by the Beshir regime in 1996. These elections were however justifiably viewed as less than credible and were merely an attempt to legitimate the reign of the military/NIF junta. For example, political parties were prohibited during these elections and out of 400 members of Parliament, 125 were appointed by the president. Added to this was the fact it was not possible to hold any genuine elections in most areas of the South at the time. 5.5 Million Sudanese participated in the elections out of a population estimated at the time at 27 to 28 millions. The enactment of the 1998 Elections law represents the regime’s second attempt to cast legitimacy on its rule after ten years following the coup.

The law provides for three categories of voters, general, graduates and professional. The general qualifications for a general voter include: 17 years of age, Sudanese nationality, Sanity, and 3-months of residence in the constituency where the voter intends to vote. Graduate voters are those who have at least two years of post-high school education in addition to meeting the general criteria. Professional voters are those who are members of professional associations in addition to meeting the general

criteria. Candidates for general elections, under the Sudanese Election Law 1998, must be seconded by at least 20 eligible voters who are also required to pay a fee in order to second a candidate.<sup>17</sup> Presidential candidates on the other hand must be nominated free of charge by at least 100 voters per state in at least half of the Sudanese States.<sup>18</sup> In both cases, candidates are expected to resign from public office in order to be able to run for elections.

The National Assembly under the 1998 Law is made up of 360 members, 270 of them are directly elected while the rest are elected from and by members of special groups as follows:

- 35 members representing women
- 26 representing graduates
- 29 representing trade unions

Although this may be a departure from the earlier regime’s practice of appointing a substantial number of members of Parliaments, two factors may help better situate such a departure. First, most trade unions and professional associations have been subjected to a thorough campaign of repression during the first years following the coup and later been more or less stacked up with pro-government membership.<sup>19</sup> The second factor relates to the attempts by the government to restrict political freedom and the right to form political parties. When first came to power, the Beshir regime abolished all political parties and detained their leaders. The UN Special Rapporteur noted in the year 2000 that “The official party continues to maintain unrelenting control over all segments of society and is strongly reluctant to open its institutions to a greater degree of democratic participation, as evidenced by the curtailment of the rights of opposition students.”<sup>20</sup> The following year, the UN Human Rights Commission expressed concern last year about, inter alia: 1) The arbitrary arrest and detention without trial, in particular of political opponents, human rights defenders and journalists, as well as acts of intimidation and harassment against the population by the security organs, and the provisional amendment, which came into force, in December 2000, of the National Security Forces Act, in which the period of detention without judicial

<sup>10</sup> Article 6 of the ICCPR.

<sup>11</sup> Article 7 of the ICCPR. Note that the Sudanese Constitution confines the prohibition to torture and does not provide for freedom from cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

<sup>12</sup> Article 8 of the ICCPR.

<sup>13</sup> Article 11 of the ICCPR.

<sup>14</sup> Article 15 of the ICCPR.

<sup>15</sup> Article 16 of the ICCPR.

<sup>16</sup> Article 18 of the ICCPR.

<sup>17</sup> Article 14 of the Sudanese Election Law.

<sup>18</sup> Article 20 of the Sudanese Election Law.

<sup>19</sup> For example, the 1997 U. S. State Department’s Human Rights Report noted that: “Professional association members accused the Government [of Sudan] of manipulating the elections in many associations. In November [1997], journalists severely criticized the Government’s manipulation of journalists’ Union Elections held in December, the NIF-associated group won overwhelmingly amid accusations of blatant fraud.” P.9.

<sup>20</sup> UN Document E/CN.4/2000/36, 19 April 2000

review was extended to six months”; and “2) Restrictions on the freedom of religion, as well as restrictions on freedom of expression, association and peaceful assembly.”<sup>21</sup>

### **Appeals and Complaint process:**

Most election experts note that voters should, in addition to the right to vote, be entitled to appeal to a jurisdiction competent to review electoral bodies’ decisions and to correct errors promptly and effectively. The Sudanese election law seems to have fallen short from meeting this objective. It stipulates that once the electoral commission has declared the results, they are deemed conclusive, final, binding on all and cannot be a subject of any judicial and/or administrative review.<sup>22</sup> I will note the composition of the Election Commission in the next paragraphs, but the law certainly departs from one of the tenants of a free and fair elections. In addition to the general requirements of voter registration, campaigning etc., an electoral system that aspires to produce free and fair elections, “must be able to deal promptly and effectively with different types of complaints that will inevitably arise.”<sup>23</sup> The Majority of electoral complaints relate to disputes regarding the validity of election results and/or imposing the necessary sanctions on those who violated electoral laws.

The Sudanese law has provided for some half-hearted measures to enhance the credibility of the electoral process but a highly controlled manner that would allow for a seeming enhancement, e.g. the allows for observers and gives the Commission the right to unilaterally alter the outcome. Article 24 of the Election Law gives the Commission the power to appoint electoral observers from amongst judges, lawyers and others.<sup>24</sup> Observers can bring disputes to the attention of the local electoral committees and up to the Electoral Commission whose decision is final as we noted earlier. The wording of both the law and rules indicate that the Commission appoints and not simply approve observers based on general broad and fair criteria that has been made available prior to the elections. The composition of the Election Commission and its close relation with the Executive makes it difficult to see another measure as potentially effective. The Rules enacted by the Election Commission allows the Commission on its own initiative or upon a report determine whether there are mistakes and whether they warrant the annulment of the election result.

According to the UN *Handbook on Human Rights and Elections*, common and sound principles for the conduct of election include clear provisions for complaints, petitions and appeals:

The right to challenge election results and for aggrieved parties to seek redress should be provided by law. The petition process should set out the scope of available review, procedures for its initiation and the powers of independent judicial body charged with such review. Multiple levels of review, where appropriate, should be described as well.

The effect of irregularities on the outcome of elections must be established by law. Anyone alleging a denial of their individual voting or other political rights must have access to independent review and redress.

### **Election Commission:**

The independence and impartiality of the administration of the electoral process is also viewed as one of the key ingredients for free and fair elections. Provisions of the law ought to ensure that an objective, unbiased, independent and effective electoral management structure is in place.<sup>25</sup> The election administration ought to be immune from corruption, bias and political manipulation. The Sudanese Election Commission is made up of a President and two other commissioners all of whom are appointed by a Presidential order and upon the approval of the National Assembly. According to the Election Law, the Commission is independent responsible to the President and the Assembly for its work. It submits its budget to the President of the Republic in order to be included in the general government budget. Commissioners are immune from criminal jurisdiction and the President of the Republic not the courts or the Parliament can lift their immunity.

### **Conclusion:**

The Sudanese electoral system would properly have many positive features on paper and of read separately from the country’s political history and especially the history of the current regime. Lurking behind the law are some major normative issues that are yet to be resolved. Added to that the current climate of civil war and political repression in the country do not allow for reading the law as any thing other than a mere attempt by the ruling Islamist junta to legitimate its rule which originally overthrew and elected government and suspended the entire democratic process including the electoral system.

---

<sup>21</sup> UN Human Rights Commission Resolution 2001/18

<sup>22</sup> See article 25(3) of the 1998 Election Law. Rule 44(4) of the Election Rules enacted by the Election Commission, further states that the Election Commission once confirmed the Presidential Election results can proceed to publish such results in the official gazette.

<sup>23</sup> G. Goodwin-Gill, *Free and Fair Elections: International Law and Practice*, 1994, p. 79

<sup>24</sup> Rule 63 of Election Commission’s rules, specified these others to include former civil servants or members of the society who are known for their honesty and integrity.

<sup>25</sup> *UN Handbook on Elections and Human Rights*, 1994, p. 15

**General Elections Law for the Year 1998** : (Law No. 15 for the Year 1998)

In accordance with the constitution of the Republic of Sudan for the year 1998, the National Council has passed and the President of the Republic has signed the law whose text reads as follows:

### Chapter One:

**Preliminary Provisions:** *Title of the Law and its Application*

**Article One:** This law shall be called "General Elections Law for the year 1998," and shall be put into force upon its certification.

### *Deletion and Exception*

**Article Two:** The General Elections Law for the year 1995 shall be revoked, however, any regulations or rules issued since shall stay effective unless abrogated or modified according to the articles of this law.

### *Definitions*

**Article Three:** The following words and expressions, wherever stated in this law, shall have the meanings assigned thereto hereunder unless the context provides otherwise:

**The National Circle:** means the geographic circle that comprises electors eligible to vote for the National Referendum or the President's election or members of the National Assembly.

**The Provincial Circle:** means the geographic circle that comprises electors eligible to vote for the Provincial Magistrate or the Provincial Assembly members.

**The Local Circle:** means the geographic circle that comprises electors eligible to vote for members of the Local Assembly.

**The Referendum:** means the procedure that is carried out by "The Commission" to hold a national referendum according to article 26 of this law.

**The Higher Councils:** means the councils formed according to article 6 of this law.

**The Periphery Council:** means the periphery council for any election or referendum formed according to article 8 of this law.

**The Elector:** means the elector for the direct or special or indirect elections whose proficiency requirements are detailed in article 10 of this law.

**The Elections:** means the polling of the electors according to the Constitution and the Law to elect the President, or Provincial Magistrates, or National Assembly members, or Provincial or Local Assembly members, or the governor or the members of any party "The Commission" should hold a referendum for.

**The Commission:** means the general elections' commission mentioned in article 4 of this law.

### Chapter Two:

**The Commission:** *The Commission and its Structure and its Responsibilities*

### Article Four:

1. An independent commission shall be established and named "the General Elections Commissions" having a legal personality.
2. By a Presidential decree and the approval of the National Assembly, The Commission shall comprise of a president and two members, on the condition that they are chosen for their merit, neutrality and honesty. The President shall fix their stipends.
3. The Commission shall be liable to the President and the National Assembly for its actions.

### *The Commission's Jurisdictions and Powers*

**Article Five:** "The Commission" shall have the jurisdiction and the power to prepare the general record and any other document, and to impose general rules for the elections and the referendums, and to take executive measures to administer these acts. The Commission, and none else, shall have the following jurisdictions and powers:

- a) Preparing the general elections record, its publication, its safekeeping, its annual revision and its endorsement,
- b) Preparing the electors' record for the indirect elections,
- c) Carrying out the elections for the President of the Republic or the Provincial Magistrate, and for members of the National Assembly and of the Provincial and Local Assemblies,
- d) Carrying out the referendum according to the constitution of the Republic,
- e) Delineating the geographic circles for the direct elections,
- f) Displaying fairly the candidates to the voters through the public media and communication means,
- g) Fixing the procedures and the time schedules for the candidates to declare their candidacy and their endorsement, for the appeals and the tasks of the "Reconciliatory Council"; for the withdrawal of candidates and for the final tally of the candidates,
- h) Regulating the display of the candidates for the public opinion, and preparing labels for the candidates to present them to voters, and arranging the

representation of the candidates, and keeping the timing of all these procedures,

- i) Fixing the proceedings and the time-schedules and preparing the local polling stations,
- j) Fixing the measures to ensure discipline, freedom and justice in the polling proceedings, and to ensure proper control over these measures,
- k) Checking the number of voting cards, and regulating the tally of the final results, the elections and the referendum, and declaring the election's or the referendum's final results,
- l) Postponing any election's or referendum's procedure due to a force majeure, and abrogating the election results if the Commission receives any proof of misconduct in any circle, on the condition that it should redress the faux pas as soon as possible,
- m) Fixing the tasks, the powers, the procedures and the service conditions of the registration officers or the election or referendum officers,
- n) Rectify any matters or procedures or orders necessary for the registration or the election or the referendum processes.

### **Chapter Three: The Higher Councils and the Appointment of Registration and Election Officers:**

#### *Creation of the Higher Councils*

**Article Six:** The Commission shall create Higher Councils for the Provinces to revise the registration process, or to carry out elections or referendums, or to carry out any procedure falling within the Commission's jurisdiction. Members of the Higher Councils shall be chosen for their neutrality, independence and honesty.

#### *The Higher Councils' jurisdictions and powers*

**Article Seven:** The Higher Councils shall have the following jurisdictions and powers:

- a) Issuing orders or decisions or measures to control the registration process or the elections or the referendum processes according to the rules of this law and the rules enunciated by the Commission,
- b) Prompting the necessary arrangements for the candidacy and the general display of the candidates to the voters, and regulating the publication and the promotion of the candidates' programs,
- c) Taking the necessary arrangements to run the voting procedure,
- d) Conveying any results or recommendation to the Commission,
- e) Any other jurisdictions or powers designated to it by the Commission.

#### *Creation of Periphery Councils*

**Article Eight:** The Higher Council has the right, upon the approval of the Commission, to create temporary Periphery Councils in every referendum circle or station or indirect election post, and to fix their jurisdictions and powers.

#### *Registration and Election Officers*

#### **Article Nine:**

1. The Commission appoints permanent officers to regulate the public election record and to maintain it, or temporary officers to review the public election record in the Periphery Council's command headquarters that has that authority.
2. The Higher Council appoints temporary officers to carry a referendum for or to elect the command of any Periphery Council in any indirect election post or circle.
3. The Commission has the right to appoint temporary councils to do any check or investigation or revision concerning any election or referendum.

### **Chapter Four: The Public Election Record:**

#### *Eligibility of the Voter*

#### **Article Ten:**

1. The voter must be:
  - a) Sudanese,
  - b) 17 years old,
  - c) Sane.
2. The voter voting for direct elections has to have resided in the circle where elections will take place for at least three months at the time of the closing of the voters' record.
3. The voter voting for the Presidency or taking part of the referendum while outside Sudan has to be residing in the foreign country with the appropriate visa and not merely visiting.
4. The voter voting for the scientific section must have had a diploma in a field requiring the completion of two or more years past secondary education and licensed from the appropriate authority.
5. The voter voting for the professional section must be a member of a national union or a provincial union or whatever takes their places.

#### *Preparing the Election Record*

#### **Article Eleven:**

1. The Commission does the following:
  - a) Tallying all the voters according to their eligibility standards and enrolling them in the public election record,
  - b) Stating the place of residence of the voters and preparing lists of them in the election record on the national circle or the provincial or local circles, and maintaining that record,

- c) Declaring the voters from the scientific and professional sections in a record and maintain it,
  - d) Reviewing what has been declared in the record two months before the end of the year to check whether the voters declared meet the eligibility standards, or declare them in a different list if they change their places of residency, or take out any voters who lost their eligibility standards,
  - e) Publish all the lists and make them open to any review or appeal so that they would become final lists in the record by the end of the year.
2. The Commission might ask the aid of any popular or governmental front to be able to declare and encompass the voters or to register them.

#### *Delineating the Circles*

**Article Twelve:** The Commission delineates the circles for direct elections on the condition that the number of people encompassed into the National Circle must not be in excess of or less than 20% of the median standard. The median standard represents the total population of the Sudanese Republic or province or locality divided by the number of members in the National Assembly or the Provincial or Local Assemblies who were elected directly respectively.

#### *The Evidential Force of the Election Record*

**Article Thirteen:** When the Commission certifies the election record after its closing at the end of the year, it becomes an evidence regarding the eligibility of the registered voter, and no appeal would be heard about any procedure pertaining to it.

### **Chapter Five: Nomination and Accession:**

#### *Nomination of the Candidate*

##### **Article Fourteen:**

1. No person can nominate themselves for the elections,
2. No less than 20 people can nominate a candidate for the elections for a membership in the National Assembly or the Provincial or Local Assemblies, on the condition that these candidates should meet the eligibility of the voters,
3. No fees shall be levied from the candidate, however, every nominee has to pay nomination fees, and every nominee has to pay insurance according to the regulations,
4. Every nomination shall hold the candidate's name and address and qualifications, in addition to the names and addresses of the nominators. The candidate should meet the eligibility standards stipulated in the constitution and the law, and his written agreement to the nomination has to be attached.

#### *Eligibility of the Candidate*

##### *Article Fifteen:*

1. The eligibility requirements for the candidate for the membership of the National Assembly or the Provincial or Local Assemblies are the same requirements stipulated in article 68 of the constitution,
2. The eligibility requirements for the candidate from the scientific section should be the same as the eligibility requirements of the voters of that section according to article 10(4) of the law,
3. The candidate from the professional section should be a member of National or Provincial Union or whatever takes their places according to article 10(5) of the law.

#### *Obligations of the Candidate for the National, Provincial or Local Assemblies*

**Article Sixteen:** no person shall be nominated to the National, Provincial or Local Assemblies unless they present the following to the Commission:

- a) Acknowledgment to abide by the constitution,
- b) A certificate of their resignation from any public office, provided they do not lose their workers' status,
- c) A declaration by the candidate whether they are independent or they belong to a registered group in accordance with the *Organizing of Political Allegiance Law for the year 1998*.

#### *Acceptance of the Nominees*

*Article Seventeen:* The Higher Council shall accept the nominees after the lapse of the appeal period according to the regulations.

#### *The Reconciliatory Council*

*Article Eighteen:* The Commission might appoint in any National, Provincial or Local circle a temporary Reconciliatory Council from scrupulous people who are not to be nominees.

#### *Jurisdiction of the Reconciliatory Council*

**Article Nineteen:** The Reconciliatory Council shall discuss and consult with all candidates after the lapse of the administrative and judicial appeal period in order to convince any candidate to willingly withdraw their nomination.

## Chapter Six: The Presidential Election:

### *Nomination for the Presidency*

#### **Article Twenty:**

1. No less than 100 people from each province from no less than one-half of the total provinces of Sudan and who meet voter eligibility requirements shall nominate any person who meets the requirements for the Presidency for the position of the President,
2. It shall be provided in the nomination application the name of the candidate, their address and their qualifications, the names of the people who nominated them, their addresses and qualifications. Also attached must be the candidate's written approval of their nomination,
3. The candidate pays no fees. However, the person who nominates a candidate has to pay a nomination fee, and the candidate has to pay insurance money in accordance with the rules.

### *The Presidential or Local Magistrate Candidate's Obligations*

**Article Twenty-one:** No one shall be nominated for presidential or local magistrate position unless the following are satisfied:

### *The Commission's Placing of the Presidential Nomination's Rules*

#### **Article Twenty-two:**

1. The Commission shall place the rules and time schedules for the nomination according to eligibility, and for the appeals and the resolution of these appeals,
2. The Commission shall place the rules and time schedules for the fair exposing of the Presidential candidates,
3. The Commission shall conduct the voting course and set the time schedule and the regulations for this course.

## Chapter Seven: The Ballot

### *Designating and Regulating the Ballot Center*

#### **Article Twenty-three:**

1. The Commission shall designate the ballot centers to receive voters taking into consideration their closeness to voters' homes. The Commission shall also regulate the working of these centers, their duration, their conclusion, their order and their cleanness of any form of electoral corruption,
2. The Commission shall make arrangements to help handicapped or illiterate individuals, and to gauge election slips and election boxes, and to tally the votes with every precision, revise the tally and reach a result,

3. The Commission shall organize the acceptance of the nominees' delegates and their attendance of the voting and counting processes.

### *The Conscientious Observers*

**Article Twenty-four:** The Commission shall appoint legal or judicial or other conscientious observers in consultation with the authorized authorities to improve the procedures and to constitute the general certificate for the lawfulness and the impartiality of the elections.

### *The Election's Results*

#### **Article Twenty-five:**

1. The Higher Council with full constituency shall decide the result of the elections in the following manner:
  - a) If all other nominees withdrew their nomination leaving only one winning by consensus,
  - b) If one of the nominees won by getting the highest votes,
2. The result shall be yielded to the Commission, and any appeal will be filed with it according to the rules, then the Commission shall decide if a revision is required and declare the validity or invalidity of the final results as soon as possible,
3. When the Commission declares the final results, they become a fait accompli and no judicial or administrative appeal shall be heard concerning them,
4. The Commission shall declare the election results through audio-visual media.

## Chapter Eight: The Referendum

### *Yielding the Matter to the Commission for Referendum*

#### **Article Twenty-six:**

1. The Commission holds a referendum regarding any matter proposed to it by the President or the National Council if agreed upon by consensus or a (50%+1) majority vote, for the reason of making a decision in any matter that reverberates the higher values or the national will or the public interests.

### *Referendum Procedures and Rules*

#### **Article Twenty-seven:**

1. The Commission shall determine the time of exhibiting the matter proposed for the referendum so that the public has sufficient time to become acquainted with it and discuss it,
2. Only people who are eligible for voting shall partake in the referendum,

3. Exhibiting the proposed matter shall be done in a period not exceeding sixty days from the day the Commission receives it according to rules specified by the Commission,
  4. The Commission shall conduct the referendum and declare the results,
  5. The proposed matter shall pass in a referendum if it wins the confidence of (50%+1) of the eligible voters,
  6. Any matter approved by a national referendum shall have a status above the statute and shall only be revoked according to the rules of the constitution.
- c) where the Province's total population exceeds two million but is less than three million: 72 deputy members,
  - d) where the Province's total population exceeds three million: 84 deputy members,
2. Three quarters of the number of the members of the Provincial Assembly shall be deputies elected by direct voting in the Provincial Circles,
  3. One quarter of the number of the members of the Provincial Assembly shall be deputies elected by a special vote or indirect vote in the following manner:
    - a) one third female eligible voters in the Province (4 or 5 or 6 or 7 deputies according to the number of the Assembly),
    - b) one third scientific from the scientific voters section in the Province (4 or 5 or 6 or 7 according to the number of the Assembly),
    - c) one third professionals from the professional voters section in the Province (4 or 5 or 6 or 7 according to the number of the Assembly), provided that each union's voters elect one deputy representing them. The Commission shall decide, where the number of deputies from the Professional section exceeds four in any one Province, to raise the number of representation of a section by one deputy or two deputies according to the number of members of the section and their effectiveness.

## Chapter Nine: Membership of the National Assembly and the Provincial Assembly

### *Membership of the National Assembly*

**Article Twenty-eight:** The National Assembly shall comprise of 360 deputy members elected according to the following:

- a) 270 deputies voted directly from the National Circles,
- b) 90 deputies voted by special voting and indirect voting in the following manner:
  1. 35 female deputies elected by special voting from female voters, each deputy representing one province, except for the most inhabited three provinces where each province is represented by three deputies, and the next more inhabited three provinces where each province is represented by two deputies,
  2. 26 deputies elected by special voting from voters from the scientific section in accordance with article 10(4) registered in each province, where each province is represented by one deputy,
  3. 29 deputies elected by indirect voting from voters from the professional section in the following manner:
    - 11 deputies elected by members of the Workers' Union General Conference nationally in Sudan;
    - 10 deputies elected by members of the Farmers' Union General Conference nationally in Sudan;
    - 3 deputies elected by members of the Employers' Union General Conference nationally in Sudan;
    - 5 deputies elected by members of the Shepherds' Union General Conference nationally in Sudan.

### *Membership of the Provincial Assembly*

#### **Article Twenty-nine:**

1. The Provincial Assemblies shall comprise of a number proportionate with the population density in the following manner:
  - a) where the Province's total population is not in excess of one million: 48 deputy members,
  - b) where the Province's total population exceeds one million but is less than two million: 60 deputy members,

## Chapter Ten: General Provisions

### *The Administrative Structure*

#### **Article Thirty:**

1. The Commission shall establish its administrative and functional structure, and submit it to the President for approval,
2. The Commission can appoint employees and workers in accordance with its functional structure,
3. The Commission shall decide the terms of service for temporary employees appointed for registration, elections and referendum.

### *The Commission's Budget*

#### **Article Thirty-one:**

1. The Commission shall have an independent budget prepared according to sound accountancy principles in order to carry out its tasks, and shall submit it to the President to endorse it within the national state budget,
2. The Commission's funds shall be deposited in checking or savings accounts in the banks according to the banking regulations observed in the country,
3. The Commission shall retain accurate and complete accounts, and it will also retain books and documents according to sound accountancy principles.

## *Revision*

**Article Thirty-two:** The Public Revision Department or whoever it authorizes under its supervision shall revise the Commission's accounts at the end of each fiscal year in order to submit it to the President and to the National Assembly.

## *The Head and Members of the Commission's Immunity*

**Article Thirty-three:** Unless caught red-handed, no criminal procedures shall be taken against the head of the Commission or any of its members without the sanction of the President.

## *The Authority to Utilize Means of Public Transportation*

**Article Thirty-four:** The Commission can, upon the approval of the President and in serious cases, when conducting Presidential or Magistrate election or the referendum, and in coordination with the specialized state department, temporarily use the necessary means of transportation from the public sector.

## *The Authority to Issue Rules*

**Article Thirty-five:** The Commission can issue rules to help implement the provisions of this law.

## Certificate

I hereby certify that the National Assembly has passed the Law for National Elections for the Year 1998 during its 34<sup>th</sup> congress of the 6<sup>th</sup> cycle dated 25, Sha'ban, 1419 (Hijra), congruent to 14 December 1998.

Dr. Hassan Abdullah El-Turabi  
Head of the National Council

I hereby approve  
General Omar Hassan Ahmad El-Basheer  
The President of the Republic of Sudan  
Date 25, Sha'ban, 1419 (Hijra)  
14 December, 1998







## TUNISIA

### *Dr. Mary-Jane Deeb, Tunisia*

Dr. Mary-Jane Deeb received her B.A. and M.A. in Sociology and Anthropology from the American University in Cairo, and her Ph.D. in International Relations from Johns Hopkins University. She has taught at the American University, Georgetown University, and George Washington University. Dr. Deeb has been noted in the Marquis' Who's Who in America since 1997, and has been a frequent media commentator. She is currently acting as the Arab World Area Specialist at the Library of Congress.

### **Tunisian Elections and Election Laws**

Dr. Mary-Jane Deeb

#### *History of Elections in Tunisia 1959-1999*

On March 20, 1956, Tunisia became an independent nation. Its nationalist movement, the Neo-Dustur, headed by Habib Bourguiba became the country's first and, for years, only political party. After unseating the Bey of Tunis, Habib Bourguiba became head of state and Tunisia was proclaimed a republic in 1957. The Personal Status Law of August 1956, which Bourguiba instituted when he was still Prime Minister, abolished polygamy, provided for judiciary divorce, fixed the minimum age of marriage for the woman at 17, and gave the right of custody of children to the mother in case of the father's death.

In June 1959 Tunisia's first post-independence constitution was promulgated, and five months later in November 1959, Tunisia held its first presidential and parliamentary elections. Bourguiba ran for president unopposed. All ninety candidates for the National Assembly were backed by the Neo-Dustur, and all of them won. In 1963, Bourguiba banned the Communist party, the only other political party in Tunisia, and in 1964 he changed the name of the Neo-Dustur to the Parti Socialiste Destourien (PSD).<sup>113</sup>

That same year, as per the Constitutional provisions, there were new presidential and parliamentary elections. Once again Bourguiba ran unopposed, and all the candidates for

the National Assembly were PSD members. Opposition by the Union Generale des Travailleurs Tunisiens (UGTT)<sup>114</sup> was stifled when Bourguiba replaced leader Ahmed Ben Salah in 1965 with someone more amenable to his views, namely, Ahmad Tlili.

The period between 1964 and 1969 saw major political and economic changes in Tunisia. In May 1964, the National Assembly enacted legislation that allowed the nationalization of all foreign-owned land, and set up large agricultural cooperatives. In 1969, the expansion of the cooperative system led to riots by small private landowners, and the subsequent passing of an Agrarian Reform Law that affirmed the importance of the private sector. By the 1969 elections President Bourguiba was in full control of the government and the party, and was re-elected unchallenged. National Assembly candidates were all either PSD members or supported by the PSD. Contrary to constitutional provisions, there were legislative but no presidential elections in 1974. Instead, the delegates at the PSD congress unanimously acclaimed Bourguiba president for life. And later, in December of 1974, the National Assembly voted by acclamation to declare him president for life in view of the services he had rendered the nation. Opposition to the authoritarian regime increased. An old rival of Bourguiba, Ben Salah, set up a new socialist-oriented organization in Paris, the Mouvement d'Unite Populaire (MUP)<sup>115</sup>, which was banned in Tunisia. In 1977, some thirty-three MUP members were arrested and tried for defaming the president and threatening state security. One year earlier, some liberals who were worried about the direction the government was taking formed the Mouvement des Democraties Sociales (MDS)<sup>116</sup>. However, their request for authorization to establish a political party was denied. The third major opposition to the government policies came from the UGTT. Major riots broke out between 1976 and 1978, resulting in the death of a hundred Tunisians and the arrest of several hundred others in January 1978, including many labor leaders. Finally, Islamist opposition to the regime emerged during this period and led to the formation of the Mouvement de Tendence Islamique (MTI)<sup>117</sup>, which was also denied authorization to form a political party.

The next legislative elections took place in November 1979. That year, the National Assembly amended the electoral code to permit two candidates to run for each seat. In April 1981, at a special PSD congress, Bourguiba declared that non-PSD members would be allowed to run for seats in legislative elections and that any group receiving more than five percent of the electoral vote would be recognized

113 Hereafter referred to as "PSD"

114 Hereafter referred to as "UGTT"

115 Hereafter referred to as "MUP"

116 Hereafter referred to as "MDS"

117 Hereafter referred to as "MTI"

as a political party. The communist party known as PCT, however, was exempted from that rule and officially recognized as a party. Elections were again held in November 1981, three years before the completion of the term of the 1979 Assembly. It was the first multi-party elections in Tunisia's history. The PCT and the MDS presented candidates to the elections, as did the Tunis-based branch of MUP (the MUP 2). MTI was banned from participating and its leader Rashed Ghannouchi was arrested and imprisoned until 1984. But the PSD, operating with the UGTT, won 95 percent of the popular vote and once more occupied all the seats in the National Assembly. Although none of the opposition parties received more than five percent of the vote, the MDS and the MUP 2, now known as the Parti d'Unite Populaire (PUP)<sup>118</sup>, were officially recognized as parties in November 1983.

New legislative elections took place in 1986. Throughout the 1980s the government continued to confront the MTI, which resorted to terrorism. When Bourguiba ordered the death sentence for some of its leaders, he was removed from power by the Prime Minister, Zayn al-'Abidin bin 'Ali in November 1987. The official reason was that his health made it impossible for him to carry on with the affairs of state.<sup>119</sup>

Bin 'Ali took over power and renamed the PSD the Democratic Constitutional Rally (RCD)<sup>120</sup> in February 1988. In July of that year, the National Assembly passed a new electoral law, which, inter alia, abolished the presidency for life limiting it to three consecutive five-year terms. It also passed a law prohibiting the formation of parties on the basis of religion, ethnicity or region. Between September and November, three new parties were legalized: the Union for Democratic Union (UDU)<sup>121</sup> Socialist Rally (RSP)<sup>122</sup>, and the Socialist Party for Progress (PSP)<sup>123</sup>.

Presidential and legislative elections were held in April 1989, and Bin 'Ali ran unopposed. He was elected for a five-year term. Five opposition parties, a coalition of leftists, and twenty-one independent candidates ran for 141 seats in parliament. However, the RCD won all the seats in the winner take all system.

In December 1993, the National Assembly passed amendments to the 1988 electoral law, with the majority list voting system being modified to include a system of proportional representation. Of the 163 seats, 19 were allocated proportionately to slates, which did not win a majority. Thus in the 1994 legislative elections the RCD won 144 seats, while 19 seats were allocated to other parties including the MDS which won 1.08 percent of the popular vote yet got 10 seats, the Ijtihad movement which won .39 percent of the vote and received 4 seats, the UDU which got .32 percent of the vote and got 3 seats, and the PUP which received .2 percent of the vote and got two seats. Bin 'Ali again ran unopposed and was re-elected for a five-year term.<sup>124</sup>

The last presidential and legislative elections took place in October 1999. The Government amended the Constitution and the electoral code in June 1999 to allow "party presidents who have been in office for at least five years and whose parties were represented in the 1994 to 1999 Chamber of Deputies" to run for president.<sup>125</sup> Those changes allowed two opposition candidates (Mohamed Belhaj Amor, secretary General of PUP, and Abderrahman Tlili, head of UDU) to run against Bin 'Ali in the 1999 presidential race. Although Bin 'Ali won 99.4 percent of the vote, this was the first time in Tunisia's post independence history that more than one candidate ran for the office of president. A new electoral code also reserved about 20 percent of the parliamentary seats to opposition parties, up from 12 percent in the 1994 elections.

#### *The Tunisian Constitution and Electoral Code*

Although the 1959 constitution was amended a number of times, it remains in essence unchanged with respect to the basic rights it grants its citizens. Article 3 states that "sovereignty belongs to the Tunisian people."<sup>126</sup> Article 5 guarantees the "inviolability of the human being" as well as "liberty of conscience." It ensures the freedom to practice one's religion, with a proviso that this should not disturb "public order".

Article 6 states that "all citizens have the same rights and the same duties. All are equal before the law." Freedom of opinion, expression, the press, publication, assembly, and association are guaranteed in Article 8 as long as those

118 Hereafter referred to as "PUP"

119 For a good overview of the history of Tunisia, see the chapter on Tunisia in *The Government and Politics of the Middle East and North Africa*. Edited by Bernard Reich and David Long. Westview Press: Boulder, CO,

120 Hereafter referred to as "RCD"

121 Hereafter referred to as "UDU"

122 Hereafter referred to as "RSP"

123 Hereafter referred to as "PSP"

124 For an overview of the history of political parties in Tunisia, see Mary-Jane Deeb, "Tunisia", in Frank Tachau, ed. *Political Parties of the Middle East and North Africa*. The Greenwood Encyclopedia of the World's Political Parties, Greenwood Press: Westport, 1994.

125 U.S. Department of State, "1999 Country Reports on Human Rights Practices: Tunisia", Washington, DC, February 25, 2000, p. 18.

126 All articles quoted are from "La Constitution de la Republique Tunisienne", Palais du Bardo, Tunisie, 1st of June 1959. It is available online.

rights are “exercised according to conditions defined by law.”

The right to organize trade unions and political parties is also recognized in Article 8. Parties, however, must “respect the people’s sovereignty, the Republic’s values, human rights, and personal status laws.” They must also eschew all form of violence, fanaticism, racism or discrimination, and cannot base themselves on one religion, language, region, or sex.

According to the Constitution and Electoral Code all Tunisians, twenty years or older can vote. “Suffrage is universal, free, direct and secret.”<sup>127</sup> Naturalized citizens for more than five years can also vote, as can Tunisians living abroad who have registered in their embassies or consulates and have received their electoral card.

The Constitution does provide for an independent judiciary, and states very clearly that judges are accountable for their decisions only to the law of the land.<sup>128</sup>

A candidate to the Chamber of Deputies must be Tunisian either from his father or mother ‘s side, and twenty-three years of age. The electoral code, however, states that military personnel and young recruits, as well as security personnel, those with a judiciary case, people condemned to prison sentences longer than three months, and those institutionalized for mental illness, cannot run for office. The term of office is for a renewable five-year period.

Individual candidates and those running independently can advertise and use the press, and the media to do so. There are numerous conditions however, that interfere with the free campaigning, which will be discussed below. Campaigning is allowed for only two weeks preceding the election.<sup>129</sup>

Elections take place on Sunday, which is a holiday. Voters are notified at least seven days in advance where to vote. Every polling station has three people designated by the governor of the region to oversee the vote and to check the lists of registered voters. No military or security forces can be present in the polling stations during voting without special permission, and voters cannot be armed.<sup>130</sup>

### *Evaluation of Electoral Laws and Elections*

An assessment of electoral laws and elections in Tunisia must be done in the context of the historical evolution of the Tunisian state since its independence.

### **General Trends**

It is clear from the overview of political developments in Tunisia since 1956 that there has been a gradual liberalization of the political system. For a number of years (i.e. from 1959 to 1974), elections were non-competitive, the political agenda was set by the president and approved, basically unchallenged, by the parliament, and legal opposition was non-existent. After 1974, the situation deteriorated further when the renamed PSD congress and the National Assembly declared Bourguiba president for life, and the government began cracking down on all political organizations and trade unions critical of the authoritarian regime. It was only in 1979 that the political system began to introduce minor modifications to the electoral code, which nonetheless ushered the concept of competition in parliamentary elections. The next decade witnessed more significant changes with the recognition of a number of political parties and under Bin ‘Ali, the abolition of the presidency for life. Amendments were introduced that allowed political parties to hold twenty percent of the parliamentary seats, and in 1999 permitted, for the first time ever, a multi-candidate presidential race.

### **Electoral System**

The electoral code is inclusive. The principle of periodic elections on the basis of equal suffrage is written into it, and by and large, elections have taken place on a regular basis at roughly five- year intervals. The system, however, is not one of proportional representation. For instance, twenty percent of the seats in the legislature are reserved to legal opposition parties that, according to recent electoral results, do not represent twenty percent of the electorate. This presents two problems: first, why are legal political parties so weak; and second, are there other political forces in Tunisia that represent a broader spectrum of political opinion but that are not represented in the legislature? The second question is easier to answer than the first: the Nahda movement, for instance, may represent up to fifteen percent of the electorate, yet is not eligible to participate in the elections as a legally recognized party because it is religiously based. This is contrary to the provisions of Article 8 of the Constitution. Members of this Islamist movement, however, can and have run as independent candidates. The weakness of the other parties may be the result of

127 Article 19 of the Constitution

128 Article 65

129 Article 37 of the Electoral Code

130 All articles quoted in this section are from the “Code Electoral”, Carthage, 1969, and includes the 12 amendments that were made to the constitution between 1965 and 1999, that relate to elections.

decades of repression that have prevented those parties from developing a grassroots support, a sound financial basis, and leaders that have a well-developed alternative political agenda from that of the dominant RCD.

### **Election Management**

The government provides campaign financing to political parties as well as public financing when the parties are not campaigning, as per legislation adopted in 1997. This has led parties to compete for the largest portion of public funds rather than form coalitions to challenge government policies. In other words, this system of public financing may be undermining rather than strengthening the democratic process by keeping political parties small and divided.

Structurally, however, the Tunisian election system is managed by the Interior Ministry who appoints a number of people in each municipality to set up the voter's lists. It is the Ministry's duty to inform the electorate of the election date and the official start of the campaign. The governor of a particular administrative unit designates the location of polling offices, and various commissions are set up to deal with complaints about registration and other issues. By and large the whole process of the election appears to be controlled by the state and more particularly by the Ministry of the Interior. That in itself can engender fear in the voter and be an indirect form of pressure on him or her to vote for the government's party or candidate.

### **Campaigning**

Chapter 3 of the electoral code specifies the conditions under which campaigning can take place. Although the initial statements in each article appear to guarantee freedom of association, speech, and equal access to the media and to advertising, there are restrictive clauses in each article, which limit considerably those freedoms. For instance, a clause in Article 26 of the electoral code specifies that although public meetings are free they must be announced at least twenty-four hours before hand. That allows for the cancellation of meetings, the supervision of meetings, and at times even the sabotaging of such meetings. The guarantee of freedom of speech in Article 27 is limited by a clause that forbids any speech that is "contrary to public order and good mores (moeurs)." The fact that that phrase can be interpreted in many ways restricts the freedom of speech. Article 28 allows a state official to attend all meetings, which can also be dissolved if necessary.

With respect to advertising during the electoral campaigns, restrictions are set on the size of electoral fliers and on

the places where they can be posted. Fliers can be removed if they do not meet the necessary prerequisites. Candidates may have access to television and radio but must first make a special request to the Information Minister by registered letter and have received an answer thirty days before a presidential election and fifteen days before a legislative election. The dates, times, and number of appearances are decided by drawing of lots.

It is clear that all those restrictions have made campaigning (which can only last two weeks) amenable to manipulation. In every one of the recent elections there have been complaints concerning the heavy-handed role of state and security officials during the campaigns.<sup>131</sup>

Also, although in theory all presidential candidates are supposed to have the same access to the airwaves and the press, the incumbent president is always on television and in the press as he performs his duties. By comparison his rivals have no chance to really compete for attention and for time on the air to get their programs known to the citizens.

Furthermore, despite the fact that there are several independent newspapers where candidates can advertise for their programs or be critical of other people's, including the government's policies, a restriction entitled "depot legal" requires printers and publishers to provide copies of their papers to the Chief Prosecutor, and the Ministry of the Interior before they can distribute them. The state then can decide to forbid the distribution of a particular issue or set of issues if it deems them "contrary to public order." That threat in turn, leads to self-censorship by the press.

### **Presidential Elections**

The multi-candidate presidential system has not altered significantly the authoritarian nature of the presidential system in Tunisia; in fact, it may have even reinforced it. When the presidency for life was abolished in 1988, the presidency was limited to three consecutive terms only. However, a 1999 amendment that permitted heads of political parties to run for president seems tailored made to ensure that Bin 'Ali, as head of the RCD, can run for president again in the future.

Despite the amendments and the fact that two other candidates were allowed to run against the incumbent president in October 1998, the narrowly written criteria make it very difficult for most heads of parties or others to even try running for the presidency. The non-eligibility of many candidates narrows considerably the field of competition.

---

131 See the "1999 Country Reports on Human Rights Practices", p. 18.

## The Judiciary

As pointed out above the Constitution provides for an independent judiciary. The state, however, can and does influence the judiciary in cases when it is directly challenged. For instance, human rights reports have time and again demonstrated the denial of fair public trials, denial of requests for lawyers to be present at interrogations of human rights activists, and imprisonment on exaggerated charges.<sup>132</sup>

Amendments were adopted into law in 1992 that made it almost impossible for human rights organizations to refuse applicants for membership, or to deny office in the organization to persons who also occupied senior positions in the government or political parties. By so doing, the human rights organizations were stripped of the right to choose their members and their steering committees.

The structure of the judicial system allows the judiciary to carry out such acts.

The executive branch of government in Tunisia “appoints, assigns, grants tenure to, and transfers judges. In addition the President is head of the Supreme Council of Judges. This situation renders judges susceptible to pressure in politically sensitive cases.”<sup>133</sup>

### Conclusion

Although there is no doubt that Tunisia has made significant progress in terms of liberalizing its political system, and has one of the best track records in the Muslim world with respect to women’s political rights, there remains a number of problems with respect to the Tunisians’ genuine electoral choices. There are many written and unwritten restrictions on their choices that make completely free and fair elections difficult. There are also restrictions imposed on many human rights organizations such as the Tunisian Human Rights League, whose vice-president Khemais Ksila was imprisoned in 1998, and on non-governmental organizations such as the National Council for Liberties which was refused registration as an NGO, which create an environment where fear to make political choices that are not approved by the state prevails.

## Tunisian Elections and Election Laws

Dr. Mary-Jane Deeb

### History of Elections in Tunisia 1959-1999

On March 20, 1956, Tunisia became an independent nation. Its nationalist movement, the Neo-Dustur, headed by Habib Bourguiba became the country’s first and, for years, only political party. After unseating the Bey of Tunis, Habib Bourguiba became head of state and Tunisia was proclaimed a republic in 1957. The Personal Status Law of August 1956, which Bourguiba instituted when he was still Prime Minister, abolished polygamy, provided for judiciary divorce, fixed the minimum age of marriage for the woman at 17, and gave the right of custody of children to the mother in case of the father’s death.

In June 1959 Tunisia’s first post-independence constitution was promulgated, and five months later in November 1957, Tunisia held its first presidential and parliamentary elections. Bourguiba ran for president unopposed. All ninety candidates for the National Assembly were backed by the Neo-Dustur, and all of them won. In 1963, Bourguiba banned the Communist party, the only other political party in Tunisia, and in 1964 he changed the name of the Neo-Dustur to the Parti Socialiste Destourien (PSD).<sup>134</sup>

That same year, as per the Constitutional provisions, there were new presidential and parliamentary elections. Once again Bourguiba ran unopposed, and all the candidates for the National Assembly were PSD members. Opposition by the Union Generale des Travailleurs Tunisiens (UGTT)<sup>135</sup> was stifled when Bourguiba replaced leader Ahmed Ben Salah in 1965 with someone more amenable to his views, namely, Ahmad Tlili.

The period between 1964 and 1969 saw major political and economic changes in Tunisia. In May 1964, the National Assembly enacted legislation that allowed the nationalization of all foreign-owned land, and set up large agricultural cooperatives. In 1969, the expansion of the cooperative system led to riots by small private landowners, and the subsequent passing of an Agrarian Reform Law that affirmed the importance of the private sector. By the 1969 elections President Bourguiba was in full control of the government and the party, and was re-elected unchallenged. National Assembly candidates were all either PSD members or supported by the PSD. Contrary to constitutional provisions, there were legislative but no presidential elections in 1974. Instead, the delegates at the PSD congress unanimously acclaimed Bourguiba

132 See for instance, the Human Rights Watch, and the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders report “A Lawsuit Against the Human Rights League, an Assault on all Rights Activists, Tunisia” New York, NY, Vol. 13, No. 2, April 2001.

133 See the “1999 Country Reports on Human Rights Practices: Tunisia”, p. 7.

134 Hereafter referred to as “PSD”

135 Hereafter referred to as “UGTT”

president for life. And later, in December of 1974, the National Assembly voted by acclamation to declare him president for life in view of the services he had rendered the nation. Opposition to the authoritarian regime increased. An old rival of Bourguiba, Ben Salah, set up a new socialist-oriented organization in Paris, the Mouvement d'Unite Populaire (MUP)<sup>136</sup>, which was banned in Tunisia. In 1977, some thirty-three MUP members were arrested and tried for defaming the president and threatening state security. One year earlier, some liberals who were worried about the direction the government was taking formed the Mouvement des Democratres Sociales (MDS)<sup>137</sup>. However, their request for authorization to establish a political party was denied. The third major opposition to the government policies came from the UGTT. Major riots broke out between 1976 and 1978, resulting in the death of a hundred Tunisians and the arrest of several hundred others in January 1978, including many labor leaders. Finally, Islamist opposition to the regime emerged during this period and led to the formation of the Mouvement de Tendence Islamique (MTI)<sup>138</sup>, which was also denied authorization to form a political party.

The next legislative elections took place in November 1979. That year, the National Assembly amended the electoral code to permit two candidates to run for each seat. In April 1981, at a special PSD congress, Bourguiba declared that non-PSD members would be allowed to run for seats in legislative elections and that any group receiving more than five percent of the electoral vote would be recognized as a political party. The communist party known as PCT, however, was exempted from that rule and officially recognized as a party. Elections were again held in November 1981, three years before the completion of the term of the 1979 Assembly. It was the first multi-party elections in Tunisia's history. The PCT and the MDS presented candidates to the elections, as did the Tunis-based branch of MUP (the MUP 2). MTI was banned from participating and its leader Rashed Ghannouchi was arrested and imprisoned until 1984. But the PSD, operating with the UGTT, won 95 percent of the popular vote and once more occupied all the seats in the National Assembly. Although none of the opposition parties received more than five percent of the vote, the MDS and the MUP 2, now known as the Parti d'Unite Populaire (PUP)<sup>139</sup>, were officially recognized as parties in November 1983.

New legislative elections took place in 1986. Throughout the 1980s the government continued to confront the MTI, which resorted to terrorism. When Bourguiba ordered the death sentence for some of its leaders, he was removed from power by the Prime Minister, Zayn al-'Abidin bin 'Ali in November 1987. The official reason was that his health made it impossible for him to carry on with the affairs of state.<sup>140</sup>

Bin 'Ali took over power and renamed the PSD the Democratic Constitutional Rally (RCD)<sup>141</sup> in February 1988. In July of that year, the National Assembly passed a new electoral law, which, inter alia, abolished the presidency for life limiting it to three consecutive five-year terms. It also passed a law prohibiting the formation of parties on the basis of religion, ethnicity or region. Between September and November, three new parties were legalized: the Union for Democratic Union (UDU)<sup>142</sup> Socialist Rally (RSP)<sup>143</sup>, and the Socialist Party for Progress (PSP)<sup>144</sup>.

Presidential and legislative elections were held in April 1989, and Bin 'Ali ran unopposed. He was elected for a five-year term. Five opposition parties, a coalition of leftists, and twenty-one independent candidates ran for 141 seats in parliament. However, the RCD won all the seats in the winner take all system.

In December 1993, the National Assembly passed amendments to the 1988 electoral law, with the majority list voting system being modified to include a system of proportional representation. Of the 163 seats, 19 were allocated proportionately to slates, which did not win a majority. Thus in the 1994 legislative elections the RCD won 144 seats, while 19 seats were allocated to other parties including the MDS which won 1.08 percent of the popular vote yet got 10 seats, the Ijtihad movement which won .39 percent of the vote and received 4 seats, the UDU which got .32 percent of the vote and got 3 seats, and the PUP which received .2 percent of the vote and got two seats. Bin 'Ali again ran unopposed and was re-elected for a five-year term.<sup>145</sup>

The last presidential and legislative elections took place in October 1999. The Government amended the Constitution and the electoral code in June 1999 to allow "party presidents who have been in office for at least five years and whose parties were represented in the 1994 to 1999 Chamber of Deputies" to run for president.<sup>146</sup> Those changes allowed two opposition candidates (Mohamed Belhaj Amor, secretary General of PUP, and Abderrahman

136 Hereafter referred to as "MUP"

137 Hereafter referred to as "MDS"

138 Hereafter referred to as "MTI"

139 Hereafter referred to as "PUP"

140 For a good overview of the history of Tunisia, see the chapter on Tunisia in *The Government and Politics of the Middle East and North Africa*. Edited by Bernard Reich and David Long. Westview Press: Boulder, CO,

141 Hereafter referred to as "RDC"

142 Hereafter referred to as "UDU"

143 Hereafter referred to as "RSP"

144 Hereafter referred to as "PSP"

145 For an overview of the history of political parties in Tunisia, see Mary-Jane Deeb, "Tunisia", in Frank Tachau, ed. *Political Parties of the Middle East and North Africa*. The Greenwood Encyclopedia of the World's Political Parties, Greenwood Press: Westport, 1994.



Tlili, head of UDU) to run against Bin 'Ali in the 1999 presidential race. Although Bin 'Ali won 99.4 percent of the vote, this was the first time in Tunisia's post independence history that more than one candidate ran for the office of president. A new electoral code also reserved about 20 percent of the parliamentary seats to opposition parties, up from 12 percent in the 1994 elections.

#### *The Tunisian Constitution and Electoral Code*

Although the 1959 constitution was amended a number of times, it remains in essence unchanged with respect to the basic rights it grants its citizens. Article 3 states that "sovereignty belongs to the Tunisian people."<sup>61</sup> Article 5 guarantees the "inviolability of the human being" as well as "liberty of conscience." It ensures the freedom to practice one's religion, with a proviso that this should not disturb "public order"

Article 6 states that "all citizens have the same rights and the same duties. All are equal before the law." Freedom of opinion, expression, the press, publication, assembly, and association are guaranteed in Article 8 as long as those rights are "exercised according to conditions defined by law."

The right to organize trade unions and political parties is also recognized in Article 8. Parties, however, must "respect the people's sovereignty, the Republic's values, human rights, and personal status laws." They must also eschew all form of violence, fanaticism, racism or discrimination, and cannot base themselves on one religion, language, region, or sex.

According to the Constitution and Electoral Code all Tunisians, twenty years or older can vote. "Suffrage is universal, free, direct and secret."<sup>148</sup> Naturalized citizens for more than five years can also vote, as can Tunisians living abroad who have registered in their embassies or consulates and have received their electoral card.

The Constitution does provide for an independent judiciary, and states very clearly that judges are accountable for their decisions only to the law of the land.<sup>149</sup>

A candidate to the Chamber of Deputies must be Tunisian either from his father or mother 's side, and twenty-three years of age. The electoral code, however, states that military personnel and young recruits, as well as security personnel, those with a judiciary case, people condemned

to prison sentences longer than three months, and those institutionalized for mental illness, cannot run for office. The term of office is for a renewable five-year period.

Individual candidates and those running independently can advertise and use the press, and the media to do so. There are numerous conditions however, that interfere with the free campaigning, which will be discussed below. Campaigning is allowed for only two weeks preceding the election.<sup>150</sup>

Elections take place on Sunday, which is a holiday. Voters are notified at least seven days in advance where to vote. Every polling station has three people designated by the governor of the region to oversee the vote and to check the lists of registered voters. No military or security forces can be present in the polling stations during voting without special permission, and voters cannot be armed.<sup>151</sup>

### **Evaluation of Electoral Laws and Elections**

An assessment of electoral laws and elections in Tunisia must be done in the context of the historical evolution of the Tunisian state since its independence.

#### *General Trends*

It is clear from the overview of political developments in Tunisia since 1956 that there has been a gradual liberalization of the political system. For a number of years (i.e. from 1959 to 1974), elections were non-competitive, the political agenda was set by the president and approved, basically unchallenged, by the parliament, and legal opposition was non-existent. After 1974, the situation deteriorated further when the renamed PSD congress and the National Assembly declared Bourguiba president for life, and the government began cracking down on all political organizations and trade unions critical of the authoritarian regime. It was only in 1979 that the political system began to introduce minor modifications to the electoral code, which nonetheless ushered the concept of competition in parliamentary elections. The next decade witnessed more significant changes with the recognition of a number of political parties and under Bin 'Ali, the abolition of the

146 U.S. Department of State, "1999 Country Reports on Human Rights Practices: Tunisia"; Washington, DC, February 25, 2000, p. 18.

147 All articles quoted are from "La Constitution de la Republique Tunisienne"; Palais du Bardo, Tunisie, 1st of June 1959. It is available online.

148 Article 19 of the Constitution

149 Article 65

150 Article 37 of the Electoral Code

151 All articles quoted in this section are from the "Code Electoral"; Carthage, 1969, and includes the 12 amendments that were made to the constitution between 1965 and 1999, that relate to elections.

presidency for life. Amendments were introduced that allowed political parties to hold twenty percent of the parliamentary seats, and in 1999 permitted, for the first time ever, a multi-candidate presidential race.

#### *Electoral System*

The electoral code is inclusive. The principle of periodic elections on the basis of equal suffrage is written into it, and by and large, elections have taken place on a regular basis at roughly five-year intervals. The system, however, is not one of proportional representation. For instance, twenty percent of the seats in the legislature are reserved to legal opposition parties that, according to recent electoral results, do not represent twenty percent of the electorate. This presents two problems: first, why are legal political parties so weak; and second, are there other political forces in Tunisia that represent a broader spectrum of political opinion but that are not represented in the legislature? The second question is easier to answer than the first: the Nahda movement, for instance, may represent up to fifteen percent of the electorate, yet is not eligible to participate in the elections as a legally recognized party because it is religiously based. This is contrary to the provisions of Article 8 of the Constitution. Members of this Islamist movement, however, can and have run as independent candidates. The weakness of the other parties may be the result of decades of repression that have prevented those parties from developing a grassroots support, a sound financial basis, and leaders that have a well-developed alternative political agenda from that of the dominant RCD.

#### *Election Management*

The government provides campaign financing to political parties as well as public financing when the parties are not campaigning, as per legislation adopted in 1997. This has led parties to compete for the largest portion of public funds rather than form coalitions to challenge government policies. In other words, this system of public financing may be undermining rather than strengthening the democratic process by keeping political parties small and divided.

Structurally, however, the Tunisian election system is managed by the Interior Ministry who appoints a number of people in each municipality to set up the voter's lists. It is the Ministry's duty to inform the electorate of the election date and the official start of the campaign. The governor of a particular administrative unit designates the location of polling offices, and various commissions are set up to deal with complaints about registration and other issues. By and large the whole process of the election appears to be controlled by the state and more particularly by the Ministry of the Interior. That in itself can engender fear in the voter and be an indirect form of pressure on him or her to vote for the government's party or candidate.

#### *Campaigning*

Chapter 3 of the electoral code specifies the conditions under which campaigning can take place. Although the initial statements in each article appear to guarantee freedom of association, speech, and equal access to the media and to advertising, there are restrictive clauses in each article, which limit considerably those freedoms. For instance, a clause in Article 26 of the electoral code specifies that although public meetings are free they must be announced at least twenty-four hours before hand. That allows for the cancellation of meetings, the supervision of meetings, and at times even the sabotaging of such meetings. The guarantee of freedom of speech in Article 27 is limited by a clause that forbids any speech that is "contrary to public order and good mores (moeurs)." The fact that that phrase can be interpreted in many ways restricts the freedom of speech. Article 28 allows a state official to attend all meetings, which can also be dissolved if necessary.

With respect to advertising during the electoral campaigns, restrictions are set on the size of electoral fliers and on the places where they can be posted. Fliers can be removed if they do not meet the necessary prerequisites. Candidates may have access to television and radio but must first make a special request to the Information Minister by registered letter and have received an answer thirty days before a presidential election and fifteen days before a legislative election. The dates, times, and number of appearances are decided by drawing of lots.

It is clear that all those restrictions have made campaigning (which can only last two weeks) amenable to manipulation. In every one of the recent elections there have been complaints concerning the heavy-handed role of state and security officials during the campaigns.<sup>152</sup>

Also, although in theory all presidential candidates are supposed to have the same access to the airwaves and the press, the incumbent president is always on television and in the press as he performs his duties. By comparison his rivals have no chance to really compete for attention and for time on the air to get their programs known to the citizens.

Furthermore, despite the fact that there are several independent newspapers where candidates can advertise for their programs or be critical of other people's, including the government's policies, a restriction entitled "depot legal" requires printers and publishers to provide copies of their papers to the Chief Prosecutor, and the Ministry of the Interior before they can distribute them. The state then can decide to forbid the distribution of a particular issue or

---

152 See the "1999 Country Reports on Human Rights Practices", p. 18.

set of issues if it deems them “contrary to public order”. That threat in turn, leads to self-censorship by the press.

#### *Presidential Elections*

The multi-candidate presidential system has not altered significantly the authoritarian nature of the presidential system in Tunisia; in fact, it may have even reinforced it. When the presidency for life was abolished in 1988, the presidency was limited to three consecutive terms only. However, a 1999 amendment that permitted heads of political parties to run for president seems tailored made to ensure that Bin 'Ali, as head of the RCD, can run for president again in the future.

Despite the amendments and the fact that two other candidates were allowed to run against the incumbent president in October 1998, the narrowly written criteria make it very difficult for most heads of parties or others to even try running for the presidency. The non-eligibility of many candidates narrows considerably the field of competition.

#### *The Judiciary*

As pointed out above the Constitution provides for an independent judiciary. The state, however, can and does influence the judiciary in cases when it is directly challenged. For instance, human rights reports have time and again demonstrated the denial of fair public trials, denial of requests for lawyers to be present at interrogations of human rights activists, and imprisonment on exaggerated charges.<sup>153</sup>

Amendments were adopted into law in 1992 that made it almost impossible for human rights organizations to refuse applicants for membership, or to deny office in the organization to persons who also occupied senior positions in the government or political parties. By so doing, the human rights organizations were stripped of the right to choose their members and their steering committees.

The structure of the judicial system allows the judiciary to carry out such acts.

The executive branch of government in Tunisia “appoints, assigns, grants tenure to, and transfers judges. In addition the President is head of the Supreme Council of Judges. This situation renders judges susceptible to pressure in politically sensitive cases.”<sup>154</sup>

#### *Conclusion*

Although there is no doubt that Tunisia has made significant progress in terms of liberalizing its political system, and has one of the best track records in the Muslim world with respect to women’s political rights, there remains a number of problems with respect to the Tunisians’ genuine electoral choices. There are many written and unwritten restrictions on their choices that make completely free and fair elections difficult. There are also restrictions imposed on many human rights organizations such as the Tunisian Human Rights League, whose vice-president Khemais Ksila was imprisoned in 1998, and on non-governmental organizations such as the National Council for Liberties which was refused registration as an NGO, which create an environment where fear to make political choices that are not approved by the state prevails.

**\* Election Law for Tunisia is included in the Arabic written portion of this text**

153 See for instance, the Human Rights Watch, and the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders report “A Lawsuit Against the Human Rights League, an Assault on all Rights Activists, Tunisia” New York, NY, Vol. 13, No. 2, April 2001.

154 See the “1999 Country Reports on Human Rights Practices: Tunisia”, p. 7.



## YEMEN

*Dr. Mohamed Al-Saqqaf, Yemen*

Dr. Mohamed Al-Saqqaf received a degree in Public Law with distinction at Aix-en Provence, France, his master's degrees in Political Science and Public Law at the University of Paris, and his Ph.D. in Law at the University of Sorbonne. Dr. Al-Saqqaf has written several articles in scholarly publications in Saudi Arabia, France, Yemen, and Kuwait, and has lectured on topics ranging from the marketing of gulf petrochemical products to economic relations in Saudi Arabia. Dr. Al-Saqqaf is currently working as an Advocate and Legal Consultant.

## THE 2001 GENERAL ELECTIONS LAW OF THE REPUBLIC OF YEMEN

**Part One: Operational Definitions & Voting Rights****Section One: Definition of Terms**

**Article (1):** This Law shall be called the General Elections & Referendum Law.

**Article (2):** For the purpose of this Law, the following words and expressions shall have the following meanings unless the context dictates otherwise:

- (a) Republic:** The Republic of Yemen;
- (b) Citizen:** Every Yemeni national (male or female);
- (c) Voter:** Every citizen entitled to vote in any general elections and/or referendum in accordance with the Constitution and the provisions of this Law;
- (d) Voting domicile:** The usual place of residence of a person or the place where this person has his/her main business or the place of residence of his/her family even if the said person does not live in such a place;
- (e) General elections:** The direct means for people to exercise their right to elect the President of the Republic and to designate their representatives in Parliament and/or Local Councils through direct and free elections and by means of secret balloting;
- (f) Supreme Committee:** The Elections and Referendum Supreme Committee;
- (g) Supreme Committee's General Secretariat:** The Administrative, Financial & Technical Apparatus of the Supreme Committee;
- (h) Branch Offices of the General Secretariat:** All administrative units formed by the Supreme Committee in the Capital City Municipality and at the centers of other Governorates to undertake administrative tasks

and responsibilities in accordance with the provisions of this Law and its Executive Order;

- (i) Voter Registers' Committees:** The Main Committee and the Branch Committees in charge of establishing the registers featuring the names and particulars of voters. This includes reviewing and making copies of the said registers all in accordance with provisions of this Law;
- (j) Supervisory Committees:** The committees formed by the Supreme Committee in each Governorate in order to supervise the work of other elections subcommittees;
- (k) Election Committees:** The Main Committee and Subcommittees formed by the Supreme Committee for the sole purpose of administering the whole elections processes including balloting, vote-counting and declaration of results at each constituency level;
- (l) First Sub-committee:** The core committee at any electoral center. The same committee also acts as the main committee at district electoral levels;
- (m) Constituency:** An area which is part of the electoral districts of the Republic where citizens exercise their right to vote in accordance with the Constitution and the provisions of this Law and other applicable laws;
- (n) Electoral Center:** A sub-division at the constituency level where eligible voters exercise their right to vote in any general elections and/or referendum;
- (o) Electoral District:** The core electoral units which constitute an electoral center within any given constituency. Voter Registers at electoral district levels shall be deemed official registers for local, parliamentary and presidential elections and/or public referenda;
- (p) Electoral final register:** The officially announced lists of eligible voters. These lists are final and irrevocable;
- (q) Balloting:** The direct means for voters to express their opinion(s) in any general elections and/or referendum;
- (r) General referendum:** The direct means to solicit public opinion about any subject and/or issue through a general referendum to be called upon by the President in accordance with the provisions of the Constitution;
- (s) Proportionate majority:** The relative majority of valid votes in any general elections;
- (t) Absolute majority:** More than half the number of votes in any general elections;
- (u) By-laws:** All Executive Orders linked up to this Law;
- (v) Supplementary elections:** Complementary elections conducted in one or more electoral center(s) at any constituency level where the results of the general elections are declared null or where elections are prematurely terminated;
- (w) By-elections:** A special election to replace a politician who has left Parliament or the Local Council as a result of resignation, death and/or appointment to a public office other than the Council of Ministers.

## **Part One: Section Two: Voting Rights**

**Article (3):** All citizens who have attained (18) complete calendar years are entitled to vote except naturalized persons who have not completed the cool-off period required by Law following naturalization.

### **Article (4):**

**(a)** All voters exercise their voting rights in the constituency they have their domicile address. If a person has more than one domicile address, s/he shall be required to decide the domicile where s/he wishes to vote. In any event, no person may be allowed to register in more than one electoral center. A voter may only be allowed to exercise his/her right to vote in the electoral center in which s/he is registered.

**(b)** A voter may have the right to change his/her domicile address and opt for another one within the options available for each voter in accordance with the provisions of this Law. In such instances, a voter shall be required to submit an application to this effect to the applicable election committee within whose jurisdiction the new domicile address falls. The Voter Registration Card shall be attached to the said application. Following this, the election committee referred to above shall be required to enter the voter's name into its registers providing that all legal requirements are fulfilled. Accordingly, the Supreme Committee shall be informed and shall be required to relay such information, in due course, to the applicable election committee within whose jurisdiction the former domicile address falls. The committee shall then be required to delete the said voter's name from its registers before the publication of the Final Voters' Register in accordance with the provisions of Article (13) of this Law. No committee shall have the right to register any voter on relocation grounds before a lapse of at least (6) months following the submission of an application for registration.

**(c)** All election committees shall be required to forward to the Supreme Committee all changes in voter registers due to relocations on the next day following the deadline for voter registration. The Supreme Committee shall – in turn – relay such information to all concerned authorities within (7) days following the closure of registration. Election committees shall then be required to delete (where appropriate) relocated voters' names from their registers.

**(d)** Any person who has deliberately and knowingly caused his/her name to be listed in voter registers using more than one domicile address in clear violation of the provisions of Article (13) of this Law – shall be punishable in compliance with the provisions of Article (133) of this Law and the penalties stipulated thereof.

**(e)** No person shall be forced to accept a specific domicile address or to vote against his/her wish in favor of a designated candidate. Any person (from the military or civil service) who may have abused power and

authority to influence the opinion of any given voter – shall be punishable in accordance with the provisions of Article (133) of this Law. Such a person may also be removed from office.

**Article (5):** For purposes appertaining to presidential elections and/or public referenda, the Republic of Yemen shall be deemed as one constituency. Eligible voters in possession of proof of identity (i.e. valid ID., Voter Registration Card, and/or any official document with personal photograph attached to it) shall have the right to vote at any electoral center. The Supreme Committee shall take appropriate measures to guarantee the right to vote to all eligible voters.

### **Article (6):**

**(a)** Yemeni citizens living abroad whose names are duly entered in the electoral final register and who are in possession of a Voter Registration Card – may be allowed to vote at any Yemeni embassy and/or consulate overseas. The Supreme Committee shall take appropriate measures to ensure implementation of this Clause in view of embassy circumstances in each country.

**(b)** Elections may not be administered at a Yemeni embassy and/or consulate unless the quorum of (500) eligible voters with valid Voter Registration Cards is met.

**Article (7):** The Supreme Committee shall take all appropriate measures to encourage women to exercise their voting rights by forming Women Committees to undertake the tasks of registration and identity verification of women voters in district and electoral centers at each individual constituency.

**Article (8):** Each eligible voter shall have one vote and may not be allowed to cast his/her vote more than once during the same electoral round.

## **Part Two: Voter Registers**

### **Article (9):**

**(a)** Each constituency shall have a permanent voters' register prepared by the Main Committee and other sub-committees. The scope of jurisdiction and offices of these committees shall be determined by the Supreme Committee. The said committees shall exercise their duties in accordance with the provisions of this Law and other relevant By-laws and Executive Orders.

**(b)** Sub-committees shall be required to submit to the Main Committee the registers of all eligible voters in each constituency to be incorporated in the permanent voters' register of the said constituency. Registers shall be duly signed by the head and members of each committee.

**Article (10):** The voter registers in each constituency shall include detailed listing of particulars of all citizens – (i.e. name, surname, profession, date of birth, domicile address, etc.) – who on January first of each year would have become constitutionally eligible to exercise their voting rights. Voters may **not** be allowed to register in more than one constituency.

**Article (11):** Voters' Registration Committees shall be held responsible for verifying the identity of each voter to ensure that s/he has attained the legal age. This may be ascertained by means of a proper ID. card or any statement or testimony issued by a local official on condition that a personal photograph is attached to such a statement or testimony. Such statements and/or testimonies may be given under oath.

**Article (12):**

**(a)** Periodic reviewing and up-dating of voter registers shall be carried out during a (30) day period once every two years. A final review shall also be carried out at least (4) months before any general elections. Periodic reviewing shall be made to ensure that names of all citizens who are eligible to vote are included. In any event, no changes in voter registers shall be affected after the call is issued for voters to participate in any general elections and/or referendum.

**(b)** Any periodic reviewing of voter registers shall aim at:

1. Adding the names of persons who have become eligible to vote in accordance with the Law;
2. Adding the names of persons who were wrongfully omitted from previous registers;
3. Deleting names of the deceased;
4. Omitting the names of persons who have lost their right to vote. Such omissions may have to be explained and justified;
5. Deleting all names which may have been wrongfully inserted. Such omissions may have to be explained and justified;
6. Omission of all names of persons who have changed their domicile addresses and the addition of new arrivals to the voter register at constituency level.

**Article (13):**

**(a)** Official copies of voter registers for each constituency endorsed by the Head of the Main Committee shall be posted in designated areas for five days from Day No. (6) following the end of the reviewing process of voter registers. Political parties and organizations shall have the right to obtain (upon request) official copies of voter registers at their own cost. Such requests may only be entertained within the (5) day period cited above.

**(b)** Each citizen residing in any constituency is entitled to request the Main Committee to enter his/her name in the voters' register had that been wrongfully omitted or deleted. Each registered voter shall have the right

to demand the insertion of any name which may have been wrongfully omitted or the deletion of any name which may have been wrongfully inserted. In such instances, applications should be presented to the offices of the committee in charge of reviewing voter registers within (15) days from the day marking the official publication of the voters' registers. Each application shall be recorded against a receipt in a special register marking the filing date for each request and/or application. Each voter shall be entitled to examine such registers.

**Article (14):**

**(a)** Applications for addition and deletion (referred to in the Article cited above) shall be dealt with the following day. Final decisions shall be reached within (5) days following the submission of such applications and/or requests. The Reviewing Committee of Voter Registers may have an audience with the applicant and the other person involved in each case and may undertake all investigations and enquiries which are deemed appropriate by the said Committee.

**(b)** Decisions taken by the Committee cited above shall be posted in designated areas as detailed in Article (13) hereof and for five consecutive days from the date such decisions are being reached.

**Article (15):**

**(a)** Each eligible voter from any constituency shall be entitled to contest and appeal the decisions taken by the Reviewing Committee of Voter Registers. Such contests and/or appeals may be presented before a Court of First Instance with subject-matter jurisdiction within (5) days following the announcement of the Reviewing Committee's decisions. In any event, each case shall be decided upon by Court independently. The Court may up-hold the contest by ordering amendment of voter registers either by addition or deletion of names or it may otherwise overturn such contests. Courts shall start dealing with contests one day following the beginning of the review and appeal period. The court's verdicts shall be announced within (15) days following the deadline for appeals and/or contests to be filed. A copy of court verdicts shall be forwarded to the Main Committee and to concerned contestant(s). The Main Committee shall be required to post all court verdicts in the designated areas specified in Article (13) of this Law. Court verdicts shall be posted for (5) consecutive days following the announcement of court rulings.

**(b)** Every eligible voter in any constituency shall be entitled to contest the rulings of the Court of First Instance by filing an appeal to any judge appointed by the Head of the Court of Appeals in any Governorate within (10) days following the deadline for such appeals to be filed. If need arises, several judges may be delegated to look into such appeals in various constituencies. Court rulings in such instances shall be final and irrevocable

and shall be announced within (20) days from the deadline for such appeals to be filed. Court rulings shall be forwarded to each individual contestant and to the concerned Supervisory Committee which in turn shall be required to furnish the Main Committee with copies of these rulings no later than (24) hours following their receipt.

**Article (16):**

- (a) The Main Committee shall be required to affect changes in voters' registers according to final and irrevocable court rulings. No changes shall be allowed in voters' registers following the call for electorate to vote. Once such a call is issued, voters' registers shall be deemed final.
- (b) Voters' final registers are indisputable. No person shall be allowed to vote in any general election and/or referendum unless that person's name is duly entered in voters' final register.
- (c) In exceptional circumstances where elections and/or referendum are called upon in short notice, the final voters' register used in any recent election together with any recent addenda shall be deemed appropriate and binding for election and referendum purposes.

**Article (17):** Five copies of voters' registers shall be issued for each constituency. Each copy shall be duly signed by the Head of the Main Committee and two other committee members. A copy of voters' register shall be deposited with the following bodies:

- (a) the designated Elections Committee at the constituency level
- (b) the Supreme Elections Committee
- (c) the Parliament's Secretariat
- (d) The Supreme Court
- (e) the General Secretariat's

Chapter of the Supreme Committee at the Governorate level.

**Article (18):**

- (a) Each citizen whose name is entered in voters' registers shall have the right to vote upon submission of a proper ID. Card, Voter Registration Card and/or any other statement on condition that a personal photograph is attached to such a statement.
- (b) By-laws shall stipulate rules and regulations appertaining to Voter Registration Cards.

**Part Three: The Supreme Committee: Organizational Structure, Duties & Responsibilities**

**Article (19):**

- (a) The Supreme Elections Committee is composed of (7) members to be appointed by the President of the Republic. The appointees shall be selected from a list of (15) candidates forwarded to the President by the Parliament. All candidates for the Supreme Elections

Committee shall have to meet the conditions and requirements stipulated by this Law.

- (b) Candidates for the Supreme Elections Committee shall have to secure the nomination of at least 2/3 of parliamentary members.

**Article (20):**

- (a) The term of office for members of the Supreme Committee shall be six calendar years effective from the date of appointment.
- (b) Nomination hearings by Parliament for the Supreme Elections Committee may start at least (30) days before the end of the term of office of the current Committee. Committee members may be renominated and reappointed for only one second term in office.

**Article (21):** Each Supreme Committee member must:

- (a) Be at least (35) years old;
- (b) Be of Yemeni parental origin;
- (c) Hold a college degree or its equivalent and with relevant professional competence & experience;
- (d) Be of good character and conduct;
- (e) Have not been convicted by court for any election offense or any other crime in breach of ethics and professional conduct;
- (f) Suspend political and/or party affiliation (if any) during his/her term in office.
- (g) Refrain from accepting nominations for any general elections and/or partaking in election campaigns during his/her term in office as member of the Supreme Committee.

**Article (22):**

- (a) Supreme Committee members shall have the rank of Cabinet Minister at least. Members not having this rank prior to their appointment shall automatically be entitled to such a rank from the date marking their appointment.
- (b) Members of the Supreme Committee shall be entitled to all rights and benefits accorded to active Cabinet Ministers during their term in office.
- (c) No member of the Supreme Committee shall be removed from office unless a Presidential Order is issued to that effect and only if such a committee member becomes ineligible in accordance with the provisions of Article (21) of this Law and in conformity with an irrevocable court order to this effect. In the event of death, resignation and/or dismissal of a committee member, a replacement may be appointed from the list of candidates endorsed by Parliament upon formation of the Supreme Elections Committee.
- (d) Committee members shall elect a chairperson and a deputy chairperson from among themselves during their term in office.

**Article (23):** Before exercising their duties, members of the Supreme Committee shall take the following oath before the President of the Republic:



*"I swear in the name of Almighty God that I shall remain faithful to the Holy Qur'an and to the teachings of Prophet Muhammed and that I shall up-hold faithfully the Republican system and respect the Constitution and the Country's laws and orders; that I shall protect in full the people's interests and liberties and that I shall work to preserve the unity, independence and territorial integrity of the whole country; that I shall execute my duties at the Supreme Committee with professional integrity, impartiality and honesty and without fear and bias. To this, may God be witness."*

**Article (24):** The Supreme Committee shall be in charge of organizing, administering, supervising and overseeing general elections and public referendum. In addition, the Committee shall be responsible for:

- (a) Designating constituencies throughout the country. The designation of constituencies shall be governed by the principle of demographic equity and by other geographic and social considerations. The formation of constituencies shall be made public by means of a presidential order;
- (b) Dividing constituencies into electoral and district centers which are demographically equal in view of the general census. In this regard, an error of estimate  $\pm 0.05$  may be tolerated.
- (c) Hiring employees to work for the General Secretariat and its branch offices in the Municipality of Sana'a and other Governorates throughout the country. Public announcements shall be made for vacant positions in accordance with conditions stipulated by the Supreme Committee;
- (d) Naming heads and members of Supervisory, Main and Sub-committees which shall be entrusted with the task(s) of voter registration and the overall administration of elections. The jurisdiction(s) of these committees and the scope of their duties and functions in each constituency shall be determined by the Supreme Committee. Each committee shall be formed of (3) persons: a head and two members. The appointment of all committees shall be subject to endorsement by at least 2/3 of the members of the Supreme Committee. No committee shall be formed exclusively of one political party and/or organization;
- (e) Developing appropriate criteria to govern the selection process for heads and members of various elections committees in compliance with the provisions of Article (26) of this Law & its Executive Order;
- (f) Preparing the forms, registers, documents, Voter Registration Cards, ballot boxes and ballot slips. All ballot slips shall be properly stamped and shall bear the seal of the Supreme Committee. The Supreme Committee shall oversee the whole electoral process and shall distribute tasks and logistics to all committees according to the schedule of events;

- (g) Laying down appropriate rules and regulations to guarantee the security measures required for a free and fair elections;
- (h) Calling for supplementary and by-elections in compliance with Article (78) of the Constitution and Article (108) of this Law respectively.

**Article (25):**

- (a) All branch offices shall remain under the direct supervision of the Supreme Committee. This applies also to Main, Subsidiary, Supervisory and Security Committees. All individuals (i.e. Governors, Heads of Directorates, security officials etc.) who may be entrusted with a duty in connection with the elections shall be guided by the instruction of the Supreme Committee. The said Committee shall take all appropriate measures to ensure the neutrality of all persons from the Local Executive Authority who may be called upon to assist in the administration of elections;
- (b) Heads and members of Supervisory, Main and Sub-committees shall be directly accountable to the Supreme Committee. The Supreme Committee shall have power to fire any of the above on grounds of professional misconduct. Fired individuals shall be replaced from the pool of potential candidates of same political and/or party affiliation;
- (c) All State-run mass media resources shall be under the control of the Supreme Committee and shall be governed by the Committees' policy guidelines for elections and referendum.

**Article (26):** Heads and members of various election and referendum committees (i.e. main, subsidiary, supervisory and voter registration committees etc.) shall meet the criteria and conditions detailed below. Each committee member must in particular:

- (a) Be a Yemeni;
- (b) Be at least (21) years old and (25) years for heads of committees;
- (c) Hold at least a college degree (this condition applies to heads and members of supervisory committees only). Heads and members of main & sub-committees shall be required to submit evidence of a school leave certificate;
- (d) Be of good character and conduct and must have not been convicted by court for any election offense or any other crime in breach of ethics and professional conduct unless rehabilitated.

In any event, no person shall be appointed as member of any of the above cited committees in any constituency where there may be a family relationship up to the fourth

degree between such a person and one of the candidates in the concerned constituency.

**Article (27):** The Supreme Committee shall appoint supervisory committees for each Governorate. Each of these committees shall have its seat in each Governorate's capital and shall be responsible for overseeing the work of voter registration committees and other committees in charge of administering elections and referendum.

**Article (28):** The Supreme Committee shall take all appropriate measures (in designating polling stations) to allow for greater participation of voters in any general elections and/or referendum. To achieve this, accessibility to a polling station should be taken into account particularly in remote areas of rugged terrain.

**Article (29):** The Supreme Committee shall undertake full responsibility in overseeing the whole electoral process. To achieve this, the said Committee may send delegates to ensure that regulations and by-laws appertaining to the election process are being properly observed and that election centers and polling stations are adequately equipped and safe in accordance with the Law. The Supreme Committee shall have the right to form other committees – as deemed necessary – to assist the said Committee in fulfilling its duties and responsibilities.

**Article (30):** The Supreme Committee shall provide the substance which is to be put on thumb of voters after casting their votes, provided that such substance remains indelible for at least (24) hours to thwart voters from casting their votes more than once during Election Day.

**Article (31):**

**(a)** The costs of the election and/or referendum shall be borne by the State. The Government shall put at the disposal of the Supreme Committee all the means and equipment to enable it to fully undertake its duties.

**(b)** The Supreme Committee shall have a special annual budget. The proposed budget shall be presented first to the Cabinet and endorsed by the Parliament. All financial allocations appertaining to the Supreme Committee shall be incorporated as one item into the State budget to be dispensed with under supervision of the said Committee.

**(c)** The Supreme Committee shall submit to the Cabinet on annual basis a proposed budget in accordance with established rules and regulations governing similar organizations enjoying administrative and financial independence.

**Article (32):**

**(a)** The Supreme Committee shall be financially and administratively independent. It shall exercise with

complete integrity and neutrality all the duties, responsibilities and powers bestowed upon it in accordance with the provisions of this Law. All Supreme Committee's decisions shall be made public. In all events, no outside party and/or body shall be allowed to interfere in the affairs and duties of the said Committee or to restrict its powers and jurisdictions.

**(b)** The Supreme Committee shall have its own administrative and executive organs at the Headquarter Offices located in capital cities of all Governorates. It shall also have a special cadre to be made public by a presidential order. The Supreme Committee shall be responsible for proposing by-laws and executive orders detailing its functions and organizational structures.

**(c)** The Supreme Committee shall have the executive powers and jurisdictions of the Ministry of Civil Services and the Ministry of Finance with reference to the administrative and financial affairs of its administrative and executive personnel.

**Article (33)** The Supreme Committee shall have under its jurisdictions a General Secretariat. This shall comprise the administrative and technical apparatus of the said Committee. The said secretariat shall be headed by a Secretary General to be appointed by power of a Presidential Order. S/he shall be selected from among three candidates seconded by the majority of members of the Supreme Committee.

**Article (34):**

**(a)** The Secretary General is the top executive in charge of the Secretariat and shall be directly accountable to the Supreme Committee;

**(b)** The Secretary General is the rapporteur of the Supreme Elections Committee;

**(c)** Applicable by-laws shall specify powers, duties and responsibilities of the Secretary General.

**Article (35):** The Secretary General shall be required to meet all the requirements applicable to civil servants. In addition, s/he must:

**(a)** Be at least a college graduate;

**(b)** Be at least (35) years old;

**(c)** Demonstrate professional experience in administrative and financial matters for at least (10) years.

**Article (36):** The Secretary General shall act as a caretaker upon resignation of the Supreme Committee and/or completion of its term in office. In instances as such, the Secretary General shall have administrative and financial powers to run the organization but shall be devoid of powers to hire, fire or promote any of the secretariat's employees.

**Part Four:** *Election Campaigns: Rules & Regulations*

**Article (37):** The Supreme Committee for Elections and Referendum shall stipulate the rules and regulations governing the election campaigns in accordance with the provisions of this Law.

**Article(38):**The Supreme Committee shall take appropriate measures to increase the level of awareness among the public of the importance of the election process and the necessity for all eligible voters to partake in it. The said Committee shall also undertake to organize and publish electoral lists for all running candidates following the closing deadline for the submission of candidacy. All candidates shall be treated equally. The State-run media shall be banned from running or publishing any news bulletin about the elections and/or referendum without the Committee's prior approval and supervision. The State-run media (at such times) shall remain at the disposal of the Supreme Committee. Running candidates shall not be allowed to use defamatory or slanderous means against each others or to resort to fraud and deception during election campaigns.

**Article (39):** The Supreme Committee shall regulate the use of the State-run media (i.e. radio, TV. and the press) by all running candidates on equal basis to enable them to present to the public their electoral programs. To this effect, the Supreme Committee shall undertake appropriate measures to ensure equal access to such media facilities. Political parties and organizations shall have the right to use state-run media (i.e. radio, TV. and the press) to present their platforms on equal footing and in accordance with rules and regulations stipulated by the Supreme Committee.

**Article (40):** Financing election campaigns from public funds or from the budgets of Ministries, public sector corporations, and/or foreign sources shall be prohibited by Law. The use of public institutions and facilities for election campaign purposes shall also be prohibited by Law.

**Article (41):** The locations for posting election campaign materials within each constituency shall be designated in accordance with applicable by-laws.

**Article (42):** Each election committee shall undertake to mark the designated areas cited above and to distribute space among running candidates in accordance with the order of candidacy filing. Local authorities shall be required to co-operate fully in executing all instructions issued by the Election Committee particularly with reference to the provisions of the required space and designated areas as specified above. In circumstances where local authorities may fail to co-operate, the Head of the Election Committee or his/her Deputy shall have executive powers to enforce the Law and to hold such authorities accountable in accordance with the Law.

**Article (43):** Candidates shall be allowed to use the designated areas referred to in Article (41) hereof until the end of the day preceding any general election. The designated areas may only be used to:

- (a) Display not more than (2) electoral posters;
- (b) Post not more than (2) public notices concerning electoral meetings. The notices should contain information about the date and place of these meetings and the names of registered speakers as well as the list(s) of running candidates.

**Article (44):** Candidates may **not** use, or allow the use of the space areas allocated to them for any purpose other than presenting themselves as running candidates and advancing their campaign cause and programs. Candidates may not recede the space areas allocated to them to a third party.

**Article (45):** On Election Day, running candidates may **not** distribute or cause someone to distribute brochure, leaflet programs, cards or any other similar material. In general, Government officials and local authorities may **not** be allowed to distribute election material (i.e. brochure, leaflets, cards) on behalf of running candidates on Election Day. Campaign material belonging to withdrawn candidates may not be posted and/or circulated on Election Day.

**Article (46):** Subject to the provisions of Article (47), mosques, prayer areas, colleges, schools, educational institutions, Government offices, barracks and public facilities – may **not** be used for election campaigns in whatsoever form and/or capacity.

**Article (47):** During election campaigns, candidates may organize electoral meetings and caucuses to present their platforms and programs to voters. The Supreme Committee may lay down rules and regulations to govern such meetings. In all events, mosques and prayer-congregation centers may **not** be used for such purposes. The Supervisory and Main Committees may, if deemed necessary, authorize in writing equal use of educational facilities by all candidates for such electoral gatherings.

**Article (48):** Loudspeakers may **not** be used for electoral campaign purposes except in meetings and caucuses held in conformity with the Law. Moreover, the use of consumer products for election campaign purposes may not be allowed. In general, all means of publicity which are not provided for in this Law or authorized by the Supreme Committee may not be used by candidates.

**Article (49):** Authorized forms of publicity for election campaign purposes may **not** be attacked either by effacement, removal or by any other means. Any such act shall construe an election offense.

**Article (50):** State-media coverage of the daily activities of the President of the Republic shall not be construed as electoral propaganda – if the President is also a running candidate for a second term in office.

**Article (51):** Subject to the provisions of Article (66) of this Law, the Supreme Committee shall regulate the use of the State-run media for all presidential candidates on equal footing as far as time and space are concerned.

**Article (52):** All parties, groups, organizations and/or individuals are strictly prohibited from resorting to any form of pressure and intimidation or leveling treason charges or accusations of heresy during election campaigns. The carrot and stick approach is also outlawed.

## **Part Five: General Elections & Public Referenda: Rules & Procedures**

### **Section One : Parliamentary Elections**

**Article (53):** The Parliament shall be composed of (301) members to be elected by direct, free, equal and secret balloting. The country shall be divided into (301) constituencies which are demographically equal in view of the general census. In this regard, an error of estimate  $\pm .05$  shall be tolerated. Each constituency shall elect one parliamentary member.

#### **Article (54):**

- (a)** The President of the Republic shall call upon all eligible voters to go to the polls to elect their parliamentary representatives at least (60) days before the standing Parliament concludes its term.
- (b)** The schedule of events for the general election shall be executed and adhered to in accordance with the provisions of this Law.

**Article (55):** Voting shall take place through direct, free, equal and secret balloting.

**Article (56):** Every eligible voter shall have the right to run for Parliament in the constituency dictated by his/her domicile address. A parliamentary candidate must be:

- 1. Yemeni;
- 2. At least (25) years old;
- 3. Literate;
- 4. Of good character and conduct and must be in observance of religious duties and responsibilities. S/ he must have not been convicted by court for any crime in breach of ethics and professional conduct unless rehabilitated.

#### **Article (57):**

- (a)** To run for Parliament, candidates shall be required to fill out an application form specifically designed for such purposes. Application forms should be submitted

to the Main Committee during office hours. Applications shall be received for ten days following the opening day. Candidates shall be required to fill out application form(s) in person to ensure that they meet the literacy requirement. This event shall be recorded and documented by the Main Committee.

- (b)** Each application shall contain the following information:
  - 1. Candidates full name (up to the fourth);
  - 2. Place and date of birth;
  - 3. Educational level;
  - 4. Political affiliation (if any);
  - 5. Professional affiliation (if employed);
  - 6. The constituency and electoral center where the candidate is registered as well as the candidate's address;
  - 7. The candidate's logo or the logo of his/her political party and/or organization;
  - 8. Date of resignation from public office where clause (e) and (f) of Article (60) of this Law are applicable.
- (c)** Applications filed by parliamentary candidates shall be kept in a special register against receipt subject to verification of the information and particulars appertaining to each candidate. Candidates shall be entitled to examine the said register and file. A list of all candidates within each constituency shall be issued and made public in places and designated areas from the day following the deadline for applications to be filed.
- (d)** Every political party and/or organization (in consultation with the Supreme Committee) shall have the right to opt for one single logo to represent party candidates in all constituencies. Use of similar and/or duplicate logos by more than one political party and/or organization may not be allowed.
- (e)** The Supreme Committee shall design logos for independent candidates to choose from. Designation of such logos shall be made on first-come-first served basis and on fulfillment of the conditions provided for in this Law.

#### **Article (58):**

- (a)** Candidates representing a political party and/or organization shall have to secure official endorsement of their candidacy either from the Head or the Secretary General of the party or organization or their designated deputies.
- (b)** Independent candidates shall be required to secure the commendation of at least (300) voters representing the majority of electoral centers within the constituency where they intend to run. Each commending voter must:
  - 1. Be duly listed in voter registers within the constituency in focus;
  - 2. Not exercise this right in commending more than one candidate.
- (c)** Every running candidate shall be required to pay (YR 5,000) as campaign fee. A receipt to this effect shall

be given to each candidate. The proceeds of this shall go to relevant local councils in all major cities. Applications for candidacy may not be processed unless applicable fees are duly paid. Local councils shall be required to remove electoral materials and posters upon completion of any general elections.

- (d)** In the event that a political party and/or organization withdraws the nomination of one of its candidates, the said candidate shall have the right to run as an independent candidate if s/he wishes to do so. In instances as such, the said candidate shall be exempt from candidacy formalities stipulated in this Law.

**Article (59):** No candidate shall be allowed to run in more than one constituency. If proven otherwise, the candidate's nominations shall be deemed null and void in all constituencies.

**Article (60):**

- (a)** With due consideration of Provisions (e) and (f) of this Article, any public official who runs for Parliament shall be deemed as having resigned from the public service as of the date his/her candidacy has been filed and shall be reinstated and compensated (for job related losses during the said period) if failing to succeed in getting elected. Job entitlements of public officials elected to Parliament shall remain intact while serving in Parliament. Upon completion of their term in Parliament, public officials shall have the right to be reinstated in office or offered an alternative post equivalent to the previous one.
- (b)** Any local council member wishing to run for Parliament shall have to resign from the Local Council. In such cases, former local council members may not be reinstated unless duly re-elected.
- (c)** Parliament members may not be allowed to assume any public office function(s) or to become local council members.
- (d)** Parliament members may be allowed to combine only parliamentary membership with Cabinet membership.
- (e)** The Prime Minister, Deputy Prime Ministers, Ministers, Deputy Ministers, Directors of State Agencies and/or Public Corporations may not be allowed to run for Parliament unless they have relinquished their official titles at least (3) months before nomination is filed.
- (f)** Governors and their deputies, judges, directorates' executive officers, local directors of ministerial offices at the Governorate level, executive managers of public corporations, chief security officers, military commanders, local council officials or any public officer – may not be allowed to run for Parliament within the administrative units of the constituencies where they work and exercise power and leverage unless they have relinquished their official titles at least (3) months before nomination is filed.
- (g)** The (3) months period stipulated in clause (e) and (f) of this Article may be reduced to only one month in

by-elections or in General Elections if called in short notice.

**Article (61):**

- (a)** Candidates may withdraw their applications to run for Parliament at least (20) days prior to Election Day. To this effect, a written request may have to be submitted to the Main Committee where the original application was lodged.
- (b)** Request for withdrawal shall be recorded next to the name and logo of the withdrawing candidate and shall be publicly announced through State-run media sources and in the constituency concerned. The same announcement shall be made on Election Day by the Main Committee at electoral centers throughout the constituency under consideration.
- (c)** In the event that a candidate dies or withdraws from the race before Election Day but past the deadline for withdrawal and in the event that only one candidate remains as a result of this act, the Supreme Committee shall announce extension of the deadline for application filing in the said constituency in accordance with the provisions of this Law.

**Article (62):** If only one person remains as a running candidate in a constituency, the Supreme Committee shall be immediately informed. Consequently, the Supreme Committee shall announce re-extension of the deadline for filing applications for (5) more days. Appropriate measures shall also be taken to ensure that the procedures taken with regard to this matter are valid and sound. If no new applications are filed, election shall proceed in accordance with the provisions of this Law.

**Part Five: Section Two**  
*Presidential Elections*

**Article (63):**

- (a)** The President of the Republic shall be elected by means of direct, free and competitive elections. Preparations for presidential elections shall start at least (90) days prior to the end of the President's term in office.
- (b)** The Parliament Presidium shall announce the opening date for candidates to file their applications for the Office of the President at least (90) days prior to the end of the standing President's term in office and in accordance with the Constitution.
- (c)** The Parliament Presidium shall receive all applications for the Office of the President. This process shall take (7) days starting from the first day of the period referred to in Clause (a) of this Article.
- (d)** Applications for the Office of the President shall be submitted to the Speaker of Parliament during the period referred to in the above Clause. Applicants shall be required to fill out application forms in person and submit same during official business hours. If an applicant is nominated by a political party and/or organization, s/he shall be required to submit evidence

to this effect. Each applicant shall be given an official receipt of all documents lodged with the Speaker of Parliament.

- (e) Applications shall be screened jointly by the Presidiums of the Parliament and the Consultative Council – to ensure that presidential candidates meet constitutional requirements.
- (f) The Presidiums of the Parliament and the Consultative Council shall complete the screening process of applicants in a period not to exceed (3) days following the closing deadline for applications to be filed. Names of successful applicants shall be announced within one day following completion of the screening process.

**Article (64):**

- (a) Every eligible voter shall have the right to protest against the nomination of any presidential candidate if such nomination is in violation of the provisions of Article (107) of the Constitution. Candidates whose applications are rejected, shall have the right to submit grievance to this effect within (3) days following the announcement of presidential candidates. Protests and grievances may be submitted to the joint Presidiums of the Parliament and the Consultative Council.
- (b) The joint Presidiums shall review all contests and grievances and shall decide on them immediately one day following the closing deadline for such complaints.
- (c) Decisions taken by the joint Presidiums may be disputed at the Supreme Court with constitutional jurisdiction. The Court shall decide on these cases within (5) days following the joint Presidiums' rulings.

**Article (65):**

- (a) Presidential candidates shall have the right to withdraw from the race. In such cases, a written statement should be forwarded to the Speaker of Parliament before names of presidential candidates are presented to the joint session of the Parliament and the Consultative Council.
- (b) After careful reviewing of applicants, the Presidiums shall present to the joint session the names of candidates who have met the constitutional requirement for secondment by the two Houses. This shall take place within (3) days following the contest and appeal period.
- (c) The joint session of the two Houses is bound to recommend at least (3) candidates for the Office of the President of the Republic before submitting the candidates to the people in competitive elections.
- (d) Presidential Elections may not be held with less than (2) running candidates.

**Article (66):** A candidate who secures the support of at least (5%) of the joint session – shall officially be considered a candidate for the Post of the President. This process shall take place via secret balloting. Each member of the two Houses may not be allowed to second the nomination

of more than one candidate from the list of nominees submitted by the joint Presidiums.

**Article (67):** The Parliament Presidium shall be required to provide the Supreme Committee with a list of presidential candidates together with all relevant documentation within (48) hours following secondment by the joint session.

**Article (68):** The President of the Republic shall issue an order calling on electorate to go to the polls on Elections Day to elect a president. This takes place only upon completion of all formalities referred to in the articles cited above.

**Article (69):** The Supreme Committee shall undertake all necessary measures in preparation for presidential elections all in accordance with the provisions of this Law.

**Article (70):** The person securing an absolute majority of valid votes in presidential elections shall be deemed the President of the Republic. If none of the candidates manage to secure this majority, complementary elections shall be called upon according to the above procedures for the two candidates with the highest number of valid votes. This shall take place within (40) days following announcement of Election results.

**Article (71):** Campaign costs for presidential candidates shall be borne by the State. To this effect, an equal lump sum shall be granted to each candidate upon recommendation of the Parliament Presidium and approval of the House. The provisions of Article (40) of this Law may not apply under such circumstances.

**Article (72):** Every presidential candidate shall be required to hold at least one electoral rally at the center of each Governorate including Sana'a City Municipality to represent his/her political and/or party platform to electorate.

**Article (73):** Presidential candidates may – during the very last week preceding election – hold debates and discussions on issues at stake to be broadcast Live by the State-run media.

**Article (74):** Each presidential candidate shall have the right to organize meetings and press conferences to present his/her electoral program to the general electorate.

**Article (75):** Each presidential candidate shall have the right to accept contribution and/or donations from Yemeni individuals or body corporates on condition that such contributions are credited to a bank account. Bank statements to this effect should be forwarded on order of arrival to the Supreme Committee. Acceptance of financial donations from foreign sources shall be strictly prohibited.

**Article (76):** The provisions of Article (60) of this Law may not be applicable to presidential candidates.

**Article (77):** The Supreme Committee shall issue the winning candidate a certificate confirming the candidate's status as the winner in the presidential elections.

**Part Five: Section Three**  
**Local Council Elections**

**Article (78):** Subject to the provisions of the Local Authority Law, elections for Local Councils shall be direct, free and via ballot-boxes. They shall be executed in compliance with this Law and all other applicable laws and regulations.

**Article (79):** The President of the Republic shall call on electorate to go to the polls to elect their local council representatives at least (60) days prior to Election Day.

**Article (80):** Every eligible voter shall have the right to run for a local council office within the constituency as dictated by his/her domicile address. No one shall be allowed to run in more than one constituency. In cases as such, candidates' nominations in all constituencies shall be deemed void and null.

**Article (81):** Candidates shall be required to submit during regular office hours their applications to the Main Committee within (10) days following the opening date for applications to be filed.

**Article (82):** In filling out application forms, each candidate shall be required to provide the information specified in Article (57.b) except Item No. (8).

**Article (83):** Each local council candidate shall have to pay against receipt the total sum of YR 5,000 if running for a local council office in any major city. This amount shall be used for clean-up purposes. Candidates running for a Local Council Office at the directorate level shall be required to pay against receipt the same amount cited above. This amount shall be credited to the account of the Local Council where the domicile address of the candidate lies. All proceeds shall be used to clean-up residual posters following local council's elections. Receipt for payment shall be required before an application for a local council office is processed.

**Article (84):** The Supreme Committee shall designate a special committee to receive and screen out application forms before deciding on the eligibility of each candidate to run for a local council office. The names of eligible candidates shall be forwarded to the Supreme Committee which shall undertake to make the necessary announcement(s).

**Part Five: Section Four**  
**Public Referendum's Rules and Procedures**

**Article (85):** Any public referendum shall be called upon by the President of the Republic within the time limit provided for in the Constitution.

**Article (86):** Upon receipt of the President's call for a public referendum, the Supreme Committee shall undertake to arrange for the referendum in accordance with the provisions of this Law.

**Article (87):** If constitutional amendments of an article or more are endorsed by Parliament and if ratification of such amendments requires a public referendum, the Supreme Committee shall be informed accordingly and shall thereby undertake all measures in preparation for a public referendum over the constitutional amendments endorsed by Parliament.

**Article (88):** Standing constituencies and voter registers shall be deemed good for public referendum purposes.

**Article (89):** Voter rights and duties detailed in this Law shall be applicable to all participants in any public referendum.

**Article (90):** Subject to the provisions provided for in this Section, general elections laws and regulations shall prevail in any public referendum.

**Article (91):** The Supreme Committee shall undertake all measures to increase public awareness of the importance attached to referendum through the State-run media resources.

**Article (92):** With the exception of the provisions of Article (132.1) and Article (133.3) of this Law, offenses against any public referendum shall be dealt with as offenses against general elections. All relevant penalties provided for in this Law shall be applicable.

**Article (93):** The results of any public referendum shall not be valid and binding unless the issues put for a public referendum secure the support of the absolute majority of popular votes.

**Part Six: General Elections: Rules & Regulations**

**Article (94):**

**(a)** The election process shall be administered in each constituency by one main committee to be assisted by a number of sub-committees.

**(b)** Each candidate shall submit to the Election Committee the name of his/her delegate at least (48) hours before election day. If a candidate fails to inform the Committee of the name of his/her delegate or if the said delegate fails to show-up on Election Day, the Committee shall

be required to secure a replacement and to document this episode in the proceedings of Election Day.

- (c) In the absence of a Committee Head and in the event that no deputy has been officially designated, the eldest committee member shall take over until a substitute is announced.

**Article (95):** Each election committee shall designate from among its members a rapporteur to record minutes on Election Day. These minutes shall be signed by the head and members of each committee and by candidates or their delegates. The minutes shall also be stamped by the numbered seal allotted to each committee by the Supreme Committee.

**Article (96):** The committee's head shall be responsible for maintaining law and order and for securing an office space for the committee. If need arises, s/he shall have the right to ask for assistance of law enforcement agencies. Military and security officials shall have no right to enter polling stations unless duly authorized to do so by the head of the committee or have actually been exercising their right to vote. The committee may ask any person to leave the polling station if that person causes disruption to the order of the electoral process.

**Article (97):** Candidates may enter polling stations and may designate in writing a registered voter to act as their representative on Election Day and during vote counting. No person other than registered voters, candidates or their representatives may be allowed into polling stations. None shall be allowed to carry fire arms whether visible or concealed. In general, carrying arms within the vicinity of any polling station by any person shall be strictly prohibited.

**Article (98):** General elections shall be held in all parts of the country on the same day.

**Article (99):** Upon entry into polling stations, each voter shall be required to submit to the head of the election committee his/her voter registration card. The Head or any other committee member shall verify that the voter's name is duly entered in the Voter's Register and shall take note of this against the voter's name in the same register.

**Article (100):**

- (a) Each ballot slip shall feature clearly the logos of all candidates in presidential, parliamentary and local council elections. Candidates' logos shall be listed in order of priority based on the date in which each application has been filed.
- (b) The head of each election committee shall hand over a ballot slip to each eligible voter who shall express his/her opinion secretly in a specially designated booth placed in each polling station. Each voter shall then cast the ballot slip in the appropriate box in the presence of the head and members of the committee as well as

the candidates and/or their representatives. None of the above however shall have the right to access the content of the ballot slip. Blind and physically handicapped voters shall have the right to request the assistance of a confidant from among registered voters in order to exercise in full their right to vote.

- (c) After each voter cast his/her vote, the committee shall take note of this next to the voter's name and shall affix the appropriate stamp upon the voter's thump.

**Article (101):** Election Day shall start at 8:00 a.m. at which time all ballot boxes shall be examined to ensure that they have not been tampered with. This takes place in the presence of voters and candidates or their representatives. The exact number of blank ballot slips submitted by the Supreme Committee to the election committee in each constituency shall be counted and recorded in minutes to be signed by the head of the said committee, the other two committee members and the candidates or their representatives. Balloting shall continue until 6:00 p.m. The committee head shall announce the end of balloting after the last casting of vote. Voting shall, however, continue after 6:00 p.m. if there are still voters in polling stations. At 8:00 p.m., the committee head shall announce closure of all polling stations.

**Article (102):** At the end of the election process, each committee shall be required to wax-seal the slots of ballot boxes in the presence of candidates or their delegates. Minutes shall be recorded confirming the time when the sealing was affected, the number of persons which have voted, the exact number of absentees, the exact number of blank ballot slips submitted by the Supreme Committee, the number of ballot slips being actually used and the number of unused ballot slips. The minutes shall be stamped and signed by the head and members of the committee and by the candidates or their representatives. Unused ballot slips shall be wax-sealed in a special envelope.

**Article (103):** Following the signing of the minutes confirming the end of vote casting, ballot boxes shall be transferred to the seat of the First Sub-committee where vote-counting shall take place in the presence of the Head of the Committee, two committee members and the candidates or their delegates. Vote-counting shall be conducted in accordance with the procedures detailed below:

- (a) Ballot boxes shall be examined by the First Sub-committee to ensure that they are intact. This shall be recorded in minutes confirming the time, place, names and titles of persons who are present when vote-counting takes place. The minutes shall be signed by the head and members of the said committee and by candidates or their representatives.



- (b)** Ballot slips in each box shall be counted. Tables shall be made and recorded indicating the exact number of total votes, names of candidates, the exact number of votes secured by each candidate and the exact number of void ballots. Once a ballot slip is counted and recorded, it shall be marked as such by the head of the committee.
- (c)** The First Sub-committee shall have the right to decide on all matters appertaining to the validity of ballot slips subject to the provisions provided for in Part (6) of this Law.
- (d)** Ballot slips shall be deemed void if votes are:
- 1.** Given on conditional bases;
  - 2.** Given to candidates in excess of the number required by Law;
  - 3.** Recorded on a piece of paper other than the ballot slip.
- In all events, ballot slips clearly expressing the opinion of voters shall be deemed valid.
- (e)** Each Sub-committee shall undertake cross-checks to ensure that all figures appertaining to valid and void ballots do commensurate with same figures provided for in Article (102) of this Law. The same procedure shall be applied to ensure that there are no discrepancies between the actual number of used and unused ballot slips at the end of voting. Final vote counting results shall be recorded. Minutes confirming all these figures shall be drawn and duly signed by the Head and members of the said committee and by candidates or their representatives. The minutes shall also indicate the exact time when vote counting was completed. The minutes shall be wax-sealed in a special envelope and delivered to the committee head after being stamped and duly signed by all concerned individuals.
- (f)** Vote counting shall continue unabated. Candidates or their representatives may not be allowed to leave vote counting centers without permission to be obtained from the First Sub-committee. If permission granted, each candidate shall designate in writing a deputy to oversee the counting process during his/her absence. If a candidate decides to leave without permission and before designating a deputy, the Committee cited above may designate any person to guard the interest of the said candidate. Minutes to this effect shall be drawn and signed by the said Committee. Vote counting shall continue in the presence of the designated person who shall sign up all minutes on behalf of the said candidate. Refusal of candidates, their deputies and/or their designates to sign-up the minutes appertaining to vote counting shall in no way affect the announcement of results. Minutes shall however be drawn to document such reservations.

#### **Article (104):**

- (a)** Upon completion of vote counting in accordance with the provisions of the above-cited Article, The Head of the First Sub-committee shall tally-up the vote-counting results of all polling stations within the said district in the presence of candidates or their representatives. Valid votes secured by each candidate shall be counted. Aggregate tables for each candidate shall be drawn and a summary statement to this effect shall be made. The statement shall be signed by all and stamped by the seal of the First Sub-committee. Results shall be announced confirming the total number of valid votes secured by each candidate. Each candidate shall have the right to request a copy of the vote-counting results.
- (b)** The Head of the First Sub-committee together with heads of subsidiary committees shall undertake to transfer and submit the summary statement together with other relevant documents to the seat of the Main Committee.

#### **Article (105):**

- (a)** The Main Committee within each constituency shall receive and process vote-counting results on first-come-first served bases. A summary statement of aggregated results shall be made and duly signed by the Head of the Main Committee, the Head of the First Sub-committee in each electoral center and by the candidates or their representatives.
- (b)** The winner in any given constituency shall be the candidate who secures a relative majority of valid votes. If two candidates secure an equal number of votes, the winner shall be determined by a lot to be tossed by the Main Committee. The results shall be final and binding. The procedure for administering a lot shall be as follows: The names of candidates with equal numbers of votes shall be written, in the presence of all concerned individuals, each on a separate piece of paper. All papers used for this purpose shall be identical and equal in size. Then each piece of paper carrying the name of a single candidate shall be put in a separate envelope. Envelopes used for this purpose shall also be identical and equal in size. An outsider (who has not witnessed the lot procedure) shall be called upon to select one from the envelopes provided. Separate minutes shall be drawn to document the lot's results.

**Article (106):** Upon completion of vote-counting in all electoral centers within each constituency, the Main Committee shall:

- 1.** Draw a final report giving the results of vote-counting in each constituency. This report shall be signed by the Head and members of the Main Committee and by the candidates or their representatives. Five copies of this report shall be made and a copy of each shall be sent to: the Supreme Committee, the Supervisory Committee, the Governorate's Branch Office, the Main Committee and to the winning candidate. Other running

candidates may also request a certified copy of the said report which shall give reference to names of all candidates, the total number of valid votes secured by each candidate, the total number of valid and void ballot slips, the total number of unused ballot slips and finally the name of the winner together with the total number of valid votes secured by him/her.

2. Announce, through its Head, and in the presence of candidates or their representatives, the results of vote counting and the name of the winning candidate and the total number of valid votes secured by that candidate in the concerned constituency.
3. Put the ballot slips in favor of each candidate in parcels and shall attach to them the minutes, registers, files and all other relevant election and vote-counting material. All these shall be kept in one safe or more after being duly signed by the Head and members of the Main Committee. Safe boxes shall be wax-sealed and shall be delivered to the Supreme Committee. The safe boxes shall be kept intact until the deadline for election contests lapses or until contentious issues appertaining to general elections are resolved by Parliament.
4. Demand an official receipt from the Supreme Committee upon delivery of safe boxes containing reports and documents referred to in Provisions (1 & 3) of this Article. The official receipt shall confirm the name of the person taking delivery as well as exact time and date of delivery.

**Article (107):**

- (a) The Supreme Committee shall officially announce the results of each constituency upon receipt of them. Final results of all constituencies shall be made public no later than (72) from the time voting officially ended.
- (b) The Supreme Committee shall issue each winning candidate a certificate confirming the candidate's status as a winner. Such certificates may not deter others from contesting election results in Parliament.
- (c) All main, supervisory and sub-committees or any other party are strictly prohibited from issuing certificates to winning candidates.

**Article (108):** Supplementary elections shall be called upon in any given constituency no later than (3) months following nullification of general elections' results in that constituency. Election results shall be deemed void if elections are difficult to proceed with or to successfully complete in any given constituency.

**Article (109):** By-elections shall be called upon if a seat becomes vacant for a period not less than one year before the standing Parliament concludes its term. Such elections shall be held no later than (60) days from the date the seat was declared vacant by Parliament.

**Article (110):** Documents, minutes and vote- ounting results for each local council shall be forwarded to the

applicable main committee which shall undertake to process the data and announce the final results at the Directorate level. The names of elected local council members and their chosen representatives at the Governorate's Council level shall be forwarded to the Supreme Committee which – in turn – shall undertake to announce the final results for the whole country.

**Part Seven: Section One**

**Contested Parliamentary Election Cases**

**Article (111):** Any person with vested interest in the electoral process shall have the right to contest the results of parliamentary elections. Contests shall be submitted to the Supreme Court within (72) hours following the declaration of results appertaining to any given constituency. Each contest shall be based on reasons and shall be confined to election and vote-counting procedures. Each contestant shall be required to deposit with the Court the total sum of YR 50,000 as a guarantee to be refunded in full if contest is sustained by Court. The same amount however shall be forfeited and credited to the State Treasury if the contest is overturned by Court.

**Article (112):** The Supreme Court shall create a consultative body to investigate contested election cases. The consultative body shall be composed of heads of courts of appeals or their deputies. In view of recommendations forwarded by the consultative body with reference to the issues at stake, the Supreme Court shall issue its verdict(s) no later than (10) days from receipt of such recommendations and before the elected council holds its first session. The Supreme Court's rulings shall be final and irrevocable and shall be communicated to the Supreme Committee in due course.

**Article (113):** The Supreme Court shall grant the winning candidate access to a copy of the electoral contest lodged against him/her. The candidate shall then be required to submit his/her defense in writing within (4) days following legal notification of the case in focus.

**Article (114):** The sheer submission of contests shall neither deter the Supreme Committee from announcing final election results nor shall such cases prevent same Committee from awarding successful candidates certificates confirming their status as winners. Pending resolution of contentious issues, winning candidates shall be entitled to attend parliamentary sessions.

**Part Seven: Section Two**

**Contested Cases over Parliamentary Membership**

**Article (115):** All voters and/or candidates shall have the right to submit to Parliament a legally reasoned petition contesting the eligibility of a winning candidate to parliamentary membership. Petition as such shall be accompanied by a financial guarantee in the amount of YR

50,000 to be deposited with the State Treasury. The financial guarantee shall be forfeited had the petition been overturned. If the Parliament, however, acted in favor of the contestant, the amount of money deposited shall be refunded in full.

**Article (116):**

- (a) The Parliament Presidium shall forward to the Supreme Court all contested cases appertaining to parliamentary membership with all relevant documentation no later than (15) days from the date such cases were submitted to Parliament. The Supreme Court shall investigate all cases and shall forward its ruling(s) no later than (90) days from the date such cases were forwarded to the Supreme Court. All relevant documentation shall be attached to the Supreme Court's ruling(s).
- (b) The Supreme Court's ruling(s) shall be reviewed by Parliament no later than (60) days from receipt of official notification to this effect. However, parliamentary membership of any person shall not be nullified unless such matter is decided on by at least 2/3 of Parliament members.

**Part Seven: Section Three**

**Contested Cases over Presidential Elections**

**Article (117):** Any person with vested interest shall have the right to contest the results of Presidential elections. Contests shall be submitted to the Supreme Court within (72) hours following the declaration of results. Each contest shall be based on reasons and shall be confined to balloting and vote-counting procedures. Each contestant shall be required to deposit with the Court the total sum of YR 100,000 as a guarantee to be refunded in full if contest is sustained by Court. The same amount however shall be forfeited and credited to the State Treasury if the contest is overturned by Court.

**Article (118):** The provisions of Articles (112) and (113) of this Law shall also apply in dealing with contentious Presidential Election cases.

**Article (119):** The sheer submission of contests shall neither deter the Supreme Committee from announcing Presidential Election results, nor shall such cases prevent the same Committee from awarding the successful candidate a certificate confirming his/her status as the winning candidate. Such cases shall by no means deter the President-elect from taking the Oath of Office in Parliament and assuming duties accordingly.

**Part Seven: Section Four**

**Contested Local Council Election Cases**

**Article (120):** Any person with vested interest in local councils' election shall have the right to contest election results. Contests shall be forwarded to the Court of Appeals in any given Governorate within (48) hours following the

declaration of results at the constituency level. Each contest shall be based on reason and shall be confined to election and vote-counting procedures. Each contestant shall be required to deposit with the Court the total sum of YR 10,000 as a guarantee to be refunded in full if the contest is sustained by Court. The same amount however shall be forfeited and credited to the Local Council in focus if the contest is overturned by Court.

**Article (121):** Each Court of Appeal at the Governorate level shall create a consultative body to investigate contested local councils' election cases. The consultative body shall be composed of heads of courts of First Instances or their deputies particularly at the governorate or directorate level where contests were originally filed. In view of recommendations forwarded by the consultative body with reference to the issues at stake, the Governorate's Court of Appeals shall issue its verdict(s) no later than (10) days from receipt of such recommendations. The Court of Appeals shall furnish the winning candidate with a copy of the electoral contest lodged against him/her. The candidate shall then be required to submit his/her defense in writing within (4) days following legal notification of the case in point. The Court of Appeals' ruling(s) shall be final and irrevocable.

**Article (122):**

- (a) The sheer submission of contests shall in way prevent concerned authorities from announcing final local councils' election results including contested cases.
- (b) In cases where the Court of Appeals up-holds a contest, the results of elections shall be deemed void in the concerned local council area. The Supreme Committee shall then be required to arrange for complementary elections in the said area no later than (60) days following the announcement of the Court of Appeals' ruling(s).

**Part Seven: Section Five**

**Public Referendum's Contested Cases**

**Article (123):** Public Referendum's contests may be submitted to any Court of First Instance. Rulings issued by such courts may be contested in Courts of Appeal. Courts' of Appeals' Rulings shall be final and irrevocable.

**Article (124):** The General Results of any Public Referendum may be contested only at the Supreme Court level. The Supreme Court's Ruling(s) shall be final and irrevocable.

**Part Eight: Penalties**

**Article (125):**

- (a) Penalties resulting from violations of this Law, shall be applied exclusively by courts. The Public Prosecutor's Office shall undertake all enquiries and

investigation in accordance with the provisions of the Code of Criminal Procedures.

**(b)** The Supreme Elections Committee, main, supervisory and sub-committees as well as any voter with vested interest – shall have the right to file law-suits at office of Public Prosecutions or at any court of competent jurisdiction against any individual accused of committing a criminal electoral offense in accordance with the provisions of this Law. Any election official accused of negligence or professional misconduct shall also be subject to the provisions of this Article. The aggrieved shall have the right to claim for compensatory damages. Such cases shall be dealt with instantly in courts of competent jurisdiction.

**Article (126):** Without contravening stricter punishment provided for in other Laws, the following offenses committed by any member of the Supreme Committee shall be punishable by a maximum (4) year imprisonment. The convicted Supreme Committee member shall also be dismissed from office and all privileges shall be withdrawn. The offenses referred to above are as follows:

1. Issuing instructions in violation of the provisions of this Law, applicable by-laws and in contradiction with rules and regulations adopted by the Supreme Committee;
2. Violating the provisions of Article (21.g) of this Law;
3. Refusal to abide by the provisions of this Law, its by-laws and/or the instructions issued by the Supreme Elections Committee. This is in addition to any attempt to deliberately obstruct the implementation of this Law;
4. Committing any of the election offenses stipulated in this Law.

**Article (127):** Without contravening stricter punishment provided for in other Laws, the following offenses committed by any staff member of the Supreme Committee's General Secretariat and/or its branch offices – shall be punishable by a maximum (3) year imprisonment or by a fine not less than YR 400,000. The convicted staff member shall also be dismissed from office. The offenses referred to above are as follows:

1. Entering data or providing information in violation of the provisions of this Law, its executive orders and the instructions issued by the Supreme Committee – particularly if such information caused the Supreme Committee to take a course of action in violation of the provisions of this Law;
2. Issuing instructions in violation of the provisions of this Law and in contradiction with rules and regulations adopted by the Supreme Committee;
3. Releasing information and/or data or disclosing classified information to unauthorized individuals and/or agencies;
4. Causing changes to the division and distribution of electoral centers and constituencies or tampering with information and data in contradiction with the Supreme Committee's policy guidelines;

5. Tampering with voter registers or running candidates' logos;
6. Disclosing classified information which may adversely affect the electoral process.

**Article (128):** Without contravening stricter punishment provided for in other Laws, the following offenses – committed by heads and members of election committees or any other committee(s) formed by the Supreme Committee during an electoral process – shall be punishable by a maximum one year imprisonment or by a fine not less than YR 150,000. The offenses referred to above are as follows:

1. Tampering with voter registers by unauthorized entry or deletion of names or by deliberate omission of names from voter registers on Election Day;
2. Tampering with election results or using stalling tactics to delay the announcement of election results by refusal to endorse such results;
3. Concealing ballot slips or using ballot slips in excess of the actual number of voters;
4. Issuing orders in contradiction with the provisions of this Law, its executive orders and the policy guidelines endorsed by the Supreme Committee;
5. Refusal to consider a legally reasoned petition and/or request by a running candidate or any person with vested interest in the electoral process in clear violation of the provisions of this Law, its executive orders and the Supreme Committee's policy guidelines;
6. Non-compliance with the schedule of events governing the whole electoral process;
7. Deliberate failure to deliver on schedule election results and other relevant documentation to the General Secretariat or any of its chapters;
8. Unfolding ballot-slip envelopes before the scheduled date and time or disclosing information about ballot slips to any political party, organization or any running candidate;
9. Disclosing classified information or data which may adversely affect the vested interest of others.

**Article (129):** Without contravening stricter punishment provided for in other Laws, election offenses committed by executive and/or security officers shall be punishable by a maximum one year imprisonment. The convicted officer shall also be discharged from service.

**Article (130):** Without contravening stricter punishment provided for in other Laws, election offenses – caused by members of any political party and/or organization and consequently resulting in disruption of the electoral process, postponement and/or cancellation of elections – shall be subject to punishment. The political parties concerned shall be held accountable and subject to punishment as follows:

1. Bear the cost of supplementary elections to be held at the electoral center and/or constituency where the general election was either postponed or cancelled;
2. Barring (the concerned political party and/or organization) from participation in supplementary elections;
3. Public disclosure of the ruling as well as naming of the political party and/or organization indicated for such election offenses. State-run media sources and the mouthpiece of the party (in focus) shall be used for disclosure purposes.

**Article (131):** Execution of the penalties cited above shall by no means deter the aggrieved from resorting to the Court to claim for compensatory and/or consequential damages.

**Article (132):** Without contravening stricter punishment provided for in Penal Laws, the following shall be punishable by a maximum (6) months imprisonment:

1. Any person convicted of any violation of the provisions of Part Four of this Law;
2. Any person who may have voted with full knowledge of the fact that his/her name had been wrongfully listed in voter registers or that s/he was no longer eligible for voting;
3. Any person who may have disclosed the opinion of another voter against his/her wish;
4. Any person who may have voted more than once in any single election;
5. Any person making an unauthorized entry into any polling station and who may have refused to leave the station after being ordered to do so by the Election Committee;
6. Any person who may have taken part in a demonstration or rally on Election Day;
7. Any person who may have taken part in a gathering with the intent of causing chaos and/or inciting a riot on Election Day;
8. Any person convicted of stealing, concealing, destroying or tampering with election documents;
9. Any person who may have acted against the will of an illiterate voter by filling in a name and/or a symbol not intended by the voter. The same punishment shall be applicable to any person who may have obstructed a voter from exercising his/her right to vote;
10. Any head or committee member who may have been reprimanded and then convicted of negligence in performing his/her duties in accordance with the provisions of this Law.

**Article (133):** Without contravening stricter punishment provided for in Penal Laws, any of the followings shall be punishable by a maximum one year imprisonment:

1. Any person who may have used force or threatened to use force to prevent a voter from voting or to coerce a voter to vote in favor of a certain candidate;
2. Any person who may have granted, offered or pledged to grant a voter (or others on behalf of the voter) certain favors and/or concessions with the ultimate purpose of coercing the voter to act in favor of a certain candidate or to abstain from voting;
3. Any person who may have distributed or propagated inaccurate information about the character and/or morality of a certain candidate among voters with the ultimate purpose of influencing voters and thus affecting the electoral outcome;
4. Any person who may have entered a polling station with fire arms in violation of the provisions of Article (97) of this Law;
5. Any person who may have been convicted of swearing at, slandering, attacking or threatening to attack any election committee or any of its members while on duty or because of such duties;
6. Any person who may have been convicted of hijacking ballot boxes with the intention to bargain with or hinder the outcome of the election process;
7. Any person who may have abused power and authority to influence the opinion of any given voter. Such a person may also be removed from office;
8. Any person who may have violated the provisions of Article (143) of this Law.

**Article (134):** Without contravening stricter punishment provided for in Penal Laws, the followings shall be punishable by at least (18) months imprisonment or by a fine not less than YR 200,000:

1. Any person who may have concealed, distorted or tampered with voters' register in what so ever manner and/or capacity.
2. Any person who may have used force or threatened to use force with intent to disrupt law and order and violate electorate freedom on Election Day.

**Article (135):** Any person who may have entered his/her name in voter registers using more than one domicile address in clear violation of the provisions of Article (4. b) of this Law – shall be punishable by (3) months imprisonment. Names of persons indicted of such acts shall be removed from all voters' registers.

**Article (136):** All penalties cited above may be reduced to half in extenuating circumstances (i.e. attempted election crimes and/or offenses).

**Article (137):** If a person committed a crime or showed intention to commit a crime in a polling station, the Election Committee's Head shall immediately draw minutes confirming the event and shall order law enforcement agencies to arrest the suspect and to bring him/her to justice.

## **Part Nine:** *General Provisions*

**Article (138):** Any eligible voter shall have the right to file a petition at all court levels against alleged practices attributed to the Supreme Committee in violation of the Constitution and applicable laws. Courts shall decide upon such allegations within (30) days from the date they were filed. Deliberations of such cases at any court level may not exceed (10) days.

**Article (139):** Subject to the provisions of this Law, all petitions, appeals and protests lodged by contestants shall be exempt from all State and judicial taxes, stamps and duties.

**Article (140):** Subject to the provisions of this Law, the Local Authority Law shall prevail in all matters appertaining to local councils' elections. The Supreme Committee shall undertake all appropriate measures in conformity with the very special nature of local elections.

**Article (141):** The General Provisions of this Law shall prevail in all matters not adequately addressed in Part Five (Sections 2 & 3) particularly with reference to presidential and local councils' elections.

### **Article (142):**

**(a)** The Supreme Committee shall issue the necessary rules and regulations to facilitate the work of non-government organizations and international bodies which may wish to observe any general election and/or referendum in an open and transparent manner;

**(b)** Political parties shall have the right to form election monitoring bodies. Such bodies shall have no right to interfere with the work and duties of election committees.

**Article (143):** State funds, resources and facilities may not be used and/or mobilized (directly or indirectly) in favor of any political party, organization or any running candidate. Such acts are punishable in accordance with the provisions of Article (133) of this Law.

**Article (144):** Upon ratification of this Law, the Supreme Committee shall commence the task of voter registration at all electoral district levels. Voter registers at these levels shall be deemed official registers for local, parliamentary and presidential elections as well as for public referenda purposes. This is in compliance with the provisions of Article (2. O) of this Law.

**Article (145):** The Supreme Committee for Elections and Referendum shall draft the necessary By-laws in compliance with the provisions of this Law. A presidential order to this effect shall also be issued.

**Article (146):** The Supreme Committee for Elections and Referendum shall issue the necessary executive orders and regulations in compliance with this Law.

**Article (147):** The following Laws: Law No. (27/96), Law No. (27/99), Law No. (42/99) and all other laws and regulations in violation of the provisions of this Law – shall all be deemed void and null.

**Article (148):** This Law shall be made public in the Official Gazette and shall come into effect as of the date of its issuance.









## فهرس

7	الأردن
13	تونس
29	الجزائر
47	السّودان
53	فلسطين
73	لبنان
81	مصر
87	المغرب
137	اليمن



## لمحة عن أطر التمثيل

### الجزائر

تم إستقلال الجزائر من فرنسا في 5 يوليو 1962. حزب ميمز (طابع عسكري). قانون الإنتخابات لسنة 1996. 18 سنة. 1999 (إنتخابات رئاسية). 2004, (إنتخابات رئاسية). 380. 13 (3,4%).	الإستقلال: نظام الحكم: قانون الإنتخابات: حق الإنتخاب: الإنتخابات السابقة: الإنتخابات المقبلة: عدد المقاعد في البرلمان: عدد النساء في البرلمان:
تم إستقلال دجيبوتي من فرنسا في 27 يونيو 1977. نظام رئاسي-برلماني (حزب ميمز). قانون الإنتخابات لسنة 1992. 18 سنة. 1999 (إنتخابات رئاسية), 1997 (إنتخابات تشريعية). 2005, (إنتخابات رئاسية), 2002 (إنتخابات تشريعية). 65. 0	الإستقلال: نظام الحكم: قانون الإنتخابات: حق الإنتخاب: الإنتخابات السابقة: الإنتخابات المقبلة: عدد المقاعد في البرلمان: عدد النساء في البرلمان:
تم إستقلال مصر من بريطانيا في 28 فبراير 1922. حزب ميمز (طابع عسكري). قانون الإنتخابات العامة لسنة 1956. 18 سنة. 2000, 1999 (إنتخابات مجلس الشعب), 1995 (إنتخابات المجلس الاستشاري). 2005 (إنتخابات رئاسية), 2005 (إنتخابات مجلس الشعب). 454. 11 (2,4%).	الإستقلال: نظام الحكم: قانون الإنتخابات: حق الإنتخاب: الإنتخابات السابقة: الإنتخابات المقبلة: عدد المقاعد في البرلمان: عدد النساء في البرلمان:
تم إستقلال الأردن عند نهاية انتداب عصبة الأمم في 25 ماي 1946. نظام ملكي تقليدي و برلمان محدود الفعالية. قانون الإنتخابات لسنة 1986. 18 سنة. لا توجد إنتخابات رئاسية (نظام الحكم ملكي و يعين رئيس الوزراء من قبل الملك), 1997 (إنتخابات تشريعية). لا توجد إنتخابات رئاسية , 2002 (إنتخابات تشريعية). 120. 3 (2,5%).	الإستقلال: نظام الحكم: قانون الإنتخابات: حق الإنتخاب: الإنتخابات السابقة: الإنتخابات المقبلة: عدد المقاعد في البرلمان: عدد النساء في البرلمان:

## لبنان

تم إستقلال لبنان من فرنسا في 22 نوفمبر 1943.	الإستقلال:
نظام رئاسي- برلماني (تأثير خارجي).	نظام الحكم:
قانون الإنتخابات لسنة 1990.	قانون الإنتخابات:
21 سنة.	حق الإنتخاب:
1998 (إنتخابات رئاسية), 2000 (إنتخابات تشريعية).	الإنتخابات السابقة:
2004 (إنتخابات رئاسية), 2004 (إنتخابات تشريعية).	الإنتخابات المقبلة:
128.	عدد المقاعد في البرلمان:
(2,3% (3).	عدد النساء في البرلمان:

## موريتانيا

تم إستقلال موريتانيا من فرنسا في 28 نوفمبر 1960.	الإستقلال:
حزب ميمز (طابع عسكري).	نظام الحكم:
قانون الإنتخابات العامة لسنة 1994.	قانون الإنتخابات:
18 سنة.	حق الإنتخاب:
1998, 1997 (إنتخابات مجلس الشيوخ), 1996 (إنتخابات المجلس الوطني).	الإنتخابات السابقة:
2003 (إنتخابات رئاسية), 2001 (إنتخابات مجلس الشيوخ), 2001 (إنتخابات	الإنتخابات المقبلة:
	المجلس الوطني).
79.	عدد المقاعد في البرلمان:
1 (أقل من 1%).	عدد النساء في البرلمان:

## المغرب

تم إستقلال المغرب من فرنسا في 2 مارس 1956 .	الإستقلال:
نظام حكم ملكي تقليدي و برلمان محدود الفعالية.	نظام الحكم:
قانون الإنتخابات لسنة 2002	قانون الانتخابات:
21 سنة.	حق الإنتخاب:
لا توجد انتخابات رئاسية, 1997 (انتخابات مجلس المستشارين و مجلس النواب).	الإنتخابات السابقة:
لا توجد انتخابات رئاسية, 2002 (انتخابات مجلس المستشارين و مجلس النواب).	الإنتخابات المقبلة:
325.	عدد المقاعد في البرلمان:
2 (أقل من 1%).	عدد النساء في البرلمان:

## فلسطين

سلطة فلسطينية.	الإستقلال:
إسرائيل-سلطة فلسطينية.	نظام الحكم:
قانون الإنتخابات لسنة 1995.	قانون الإنتخابات:
18 سنة.	حق الإنتخاب:
1996.	الإنتخابات السابقة:
مزعم اجراؤها في نهاية 2002.	الإنتخابات المقبلة:
88.	عدد المقاعد في البرلمان:
(4,5% (4).	عدد النساء في البرلمان:

الإستقلال:  
 نظام الحكم:  
 قانون الإنتخابات:  
 حق الإنتخاب:  
 الإنتخابات السابقة:  
 الإنتخابات المقبلة:  
 عدد المقاعد في البرلمان:  
 عدد النساء في البرلمان:

تم إستقلال السودان من مصر و بريطانيا في الأول من جانفيير سنة 1956.  
 نظام رئاسي-برلماني (طابع عسكري).  
 قانون الإنتخابات العامة لسنة 1998.  
 17 سنة.  
 2000(إنتخابات رئاسية), 2000(إنتخابات تشريعية).  
 2005(إنتخابات رئاسية).  
 360.  
 35 (2,7%).

الإستقلال:  
 نظام الحكم:  
 قانون الإنتخابات:  
 حق الإنتخاب:  
 الانتخابات السابقة:  
 الانتخابات المقبلة:  
 عدد المقاعد في البرلمان:  
 عدد النساء في البرلمان:

تم إستقلال تونس من فرنسا في 20 مارس سنة 1956 .  
 نظام رئاسي (حزب ميمز).  
 قانون الإنتخابات لسنة 1969 و تعديلات سنة 1993.  
 20 سنة.  
 1999(إنتخابات رئاسية), 1999(إنتخابات تشريعية).  
 2004(إنتخابات رئاسية), 2004 (إنتخابات تشريعية).  
 182.  
 21 (11,5%).

## اليمن

الإستقلال:  
 نظام الحكم:  
 قانون الإنتخابات:  
 حق الإنتخاب:  
 الإنتخابات السابقة:  
 الإنتخابات المقبلة:  
 عدد المقاعد في البرلمان:  
 عدد النساء في البرلمان:

تم إستقلال اليمن في 22 ماي سنة 1990 .  
 حزب ميمز (طابع عسكري) (رؤساء القبائل).  
 قانون الإنتخابات العامة لسنة 2001.  
 18 سنة.  
 1999(إنتخابات رئاسية), 2001(إنتخابات تشريعية).  
 2006(إنتخابات رئاسية), 2003 (إنتخابات تشريعية).  
 301.  
 2 (أقل من 1 %).



## المملكة الأردنية نص قانون الإنتخاب المؤقت لمجلس النواب لعام 2001 حق الانتخاب

من جداول الناخبين للدوائر الإنتخابية التابعة له و خلال الموعد الذي يحدده الوزير لهذه الغاية

و / يقوم الحاكم الإداري بصفته رئيسا للجنة الدائرة الإنتخابية بعرض جداول الناخبين التي زودته بها الدائرة في المكان الذي يقرره و لمدة أسبوع من تاريخ تسلمها كما يعلن عن عرضها في صحيفتين يوميتين محليتين على الأقل.

ز / لكل ناخب لم يرد إسمه في جداول الناخبين أو حصل خطأ في البيانات الخاصة به المدرجة في الجدول أن يطلب من الدائرة بعد حصوله على البطاقة الشخصية إدراج إسمه في الجدول أو تصحيح الخطأ الحاصل فيه و ذلك خلال مدة أسبوع من تاريخ انتهاء عرض جداول الناخبين.

ح / و لكل ناخب ورد إسمه في جداول الناخبين أن يعترض لدى الدائرة و خلال المدة المحددة في الفقرة زمن هذه المادة على تسجيل غيره في الجدول من ليس له حق الإنتخاب أو إغفال تسجيل أسماء أشخاص لهم هذا الحق على أن يعزز اعتراضه بالبيانات اللازمة.

ط / 1- على الدائرة البت في الطلبات و الاعتراضات المقدمة وفقا لأحكام الفقرتين ز و ح من هذه المادة و إصدار القرارات بشأنها خلال مدة لا تتجاوز واحدا وعشرين يوما من تاريخ انتهاء المدة المحددة لتقديمها و على الدائرة تزويد الحكام الإداريين بتلك القرارات خلال ثلاثة أيام من تاريخ انتهاء المدة المحددة لإصدارها و يتم عرضها في الأماكن ذاتها التي عرضت فيها بداية جداول الناخبين.

ي / تكون القرارات المذكورة في الفقرة ط من هذه المادة خاضعة للطعن بها لدى محكمة البداية التي تقع الدائرة الإنتخابية ضمن اختصاصها خلال ثلاثة أيام من صدورها.

ك / على الدائرة تعديل جداول الناخبين في الدوائر الإنتخابية و وفقا لقرارات محاكم البداية في الطعون المقدمة إليها خلال خمسة أيام من تسلمها هذه القرارات و تزويد الحكام الإداريين بكشوفات لاحقة خلال ثلاثة أيام من تاريخ إتمام تعديل الجداول لتصبح هذه الجداول جداول نهائية.

**المادة 6 /** تعتمد الجداول النهائية للناخبين في إجراء الإنتخابات النيابية العامة أو الفرعية.

### الترشيح لعضوية مجلس النواب.

**المادة 8 /** يشترط في المتقدم بطلب الترشيح لعضوية مجلس النواب ما يلي:

أ / أن يكون أردنيا منذ عشر سنوات على الأقل.  
ب / أن لا يدعي بجنسية أو حماية أجنبية.  
ج / أن يكون مسجلا في أحد جداول الناخبين النهائية.  
د / أن يكون قد أتم ثلاثين سنة شمسية من عمره عند نهاية مدة الترشيح.

هـ / أن لا يكون محكوما عليه بالإفلاس و لم يستعد إعتبره قانونيا.

و / أن لا يكون محجوزا عليه و لم يرفع الحجز عنه.  
ز / أن لا يكون محكوما بالسجن لمدة تزيد على سنة واحدة بجرمة غير سياسية و لم يشمله عقو عام.

ح / أن لا يكون له منفعة مادية لدى إحدى الدوائر الحكومية بسبب عقد من غير عقود استئجار الأراضي و الأملاك و لا ينطبق

**المادة 3/ أ /** لكل أردني أكمل ثماني عشرة سنة شمسية من عمره في اليوم الأول من الشهر الأول من عام الإنتخاب الحق في إنتخاب أعضاء مجلس النواب إذا كان مسجلا في أحد الجداول الإنتخابية النهائية.

ب / يوقف إستعمال حق الإنتخاب للعاملين في القوات المسلحة و الأمن العام و الدفاع المدني و المخابرات العامة طيلة وجودهم في الخدمة الفعلية.

ج / يحرم من ممارسة حق الإنتخاب:

1 / من كان محكوما عليه بالإفلاس و لم يستعد إعتبره قانونيا.  
2 / من كان محجوزا عليه لذاته أو لأي سبب آخر و لم يرفع الحجر عنه.

3/ من كان محكوما عليه بالسجن لمدة تزيد على سنة واحدة بجرمة غير سياسية و لم يشمله عقو عام أو لم يرد له إعتبره.  
4/ من كان مجنوناً أو معتوها.

**المادة 4 /** لا يجوز للناخب أن يستعمل حقه في الإقتراع أكثر من مرة واحدة في الإنتخاب الواحد.

### جداول الناخبين

#### المادة 5 /

أ / 1 / تتولى الدائرة إعداد جداول بأسماء المقيمين في كل دائرة إنتخابية من يحق لهم الإنتخاب الحاصلين على البطاقة الشخصية بإستخدام الحاسوب و على أساس الرقم الوطني لكل منهم و لا يجوز تسجيل الناخب في أكثر من جدول واحد.

2/ حق لأي من أبناء الدائرة الإنتخابية المقيمين خارجها التسجيل في جداول الناخبين الخاصة بها بموجب طلب خطي يقدم للدائرة معززا بوثائق ثبوتية تحدد بتعليمات صادرة عن الوزير.

ب / على المحاكم المختصة تزويد الدائرة خلال النصف الأول من الشهر الأول من كل سنة بجميع الأحكام الصادرة عنها بعد إكتسابها الدرجة القطعية و المتعلقة بالإفلاس و الحجر و كذلك القاضية منها بالسجن مدة تزيد على السنة في الجرائم غير السياسية و لم يشملها عقو عام أو رد إعتبر على أن تكون متضمنة أسماء المحكومين و أرقامهم الوطنية.

ج / على الدائرة إتخاذ الإجراءات اللازمة للتأكد من أن حالات الوفيات قد تم قيدها و ذلك لشطب الناخبين المتوفين من جداول الناخبين المسجلين فيها.

د / على كل ناخب غير مكان إقامته من دائرة إنتخابية إلى دائرة إنتخابية أخرى أن يقدم طلبا خطيا معززا بالوثائق الثبوتية إلى الدائرة لشطب إسمه من جداول الناخبين في الدائرة الإنتخابية التي انتقل منها و تسجيله في الدائرة الإنتخابية التي نقل مكان إقامته إليها.

هـ / على الدائرة تزويد الحاكم الإداري المختص بثلاث نسخ على الأقل



ذلك على من كان مساهما في شركة أعضاؤها أكثر من عشرة أشخاص.

ط / أن يكون مجنوناً أو معتوها.

ي / أن لا يكون من أقارب الملك في الدرجة التي تعين بقانون خاص.

ك / أن لا يكون منتمياً لأي هيئة سياسية أو حزب أو تنظيم سياسي غير أردني.

**المادة 9 /** لا يجوز للموظفين في الوزارات و الدوائر الحكومية و المؤسسات الرسمية العامة الذين يتقاضون راتباً من خزينة الدولة أو الصناديق العامة التابعة لها أو الخاضعة لإشرافها كما لا يجوز لموظفي الهيئات الدولية و أمين عمان و رؤساء المجالس البلدية و الموظفين في أمانة عمان الكبرى و البلديات أن يرشحوا أنفسهم لعضوية مجلس النواب إلا إذا قدموا إستقالتهم قبل الموعد المحدد للترشيح و تم قبولها.

**المادة 10 /** لا يجوز لأي شخص أن يرشح نفسه لعضوية مجلس النواب إلا في دائرة إنتخابية واحدة.

**المادة 11 /** يبدأ الترشيح لعضوية مجلس النواب قبل اليوم المحدد لإجراء الإقتراع بثلاثين يوماً و يستمر لمدة ثلاثة أيام و لا يقبل أي طلب تشريح يقدم بعد انتهائها.

**المادة 12 /** على كل من يرغب في ترشيح نفسه لعضوية مجلس النواب أن يدفع لمدير المالية في الدائرة الانتخابية التي يرشح نفسه فيها مبلغ خمسمائة دينار يفيد إيراد للخزينة غير قابل للإسترداد.

**المادة 13 /**

أ / يقدم طلب الترشيح على نسختين و من ذات الشخص طالب الترشيح إلى رئيس اللجنة المركزية في المحافظة على النموذج الذي يقرره الوزير مرفقاً به الوثائق الثبوتية و سائر البيانات المطلوبة بمقتضى أحكام هذا القانون و الأنظمة و التعليمات الصادرة بمقتضاه و يعطى مقدم الطلب إشعاراً بإستلام طلبه.

ب / على اللجنة المركزية التأكد من مطابقة الطلب و الوثائق و البيانات المقدمة من طالب الترشيح و إصدار قرارها بقبول الطلب أو رفضه خلال مدة ثلاثة أيام من تاريخ تقديمه.

ج / إذا قررت اللجنة المركزية رفض طلب الترشيح فعليها بيان أسباب رفضها و لطالب الترشيح أن يعترض على القرار لدى محكمة البداية التي تقع الدائرة الإنتخابية ضمن اختصاصها خلال ثلاثة أيام من تاريخ إصداره معزماً إعتراضه ببيانات واضحة و محددة حصراً و على المحكمة الفصل في الإعتراض خلال ثلاثة أيام من تاريخ تقديمه إليها و يكون قرارها بشأن إعتراض المرشح قطعياً غير قابل للطعن لدى أي مرجع آخر و عليها تبليغ قراراتها إلى رئيس اللجنة المركزية فور صدورها.

يسجل رئيس اللجنة المركزية طلبات الترشيح التي قبلها أو التي صدر قرار محكمة البداية بقبولها في سجل خاص لكل دائرة إنتخابية على حدة حسب وقت و تاريخ تقديم كل منها إليه و عليه تنظيم قائمة بأسماء أولئك المرشحين و عرضها في مركز المحافظة و الأماكن الأخرى التي يراها مناسبة حال إكتمال إكتساب طلبات الترشيح الدرجة القطعية و نشر تلك القائمة في صحيفتين يوميتين محليتين على الأقل.

د/ لكل ناخب حق الطعن في قبول ترشيح أي من المرشحين في

دائرته الإنتخابية لدى محكمة الإستئناف المختصة خلال ثلاثة أيام من تاريخ عرض قوائم المرشحين المنصوص عليها في البند رقم 2 من الفقرة ج من هذه المادة و على المحكمة الفصل في الطعن خلال خمسة أيام من تاريخ تقديمه إليها و يكون قرارها قطعياً و عليها تبليغ قراراتها إلى رئيس اللجنة المركزية خلال يومين من تاريخ صدورها.

و/ بموجب رئيس اللجنة المركزية أن يعلن عن التعديلات التي أدخلت على قائمة المرشحين بموجب قرارات محكمة الإستئناف فور تبلغه لها و بالطريقة ذاتها التي يتم الإعلان بها عن قائمة المرشحين بمقتضى أحكام البند رقم 2 من الفقرة ج من هذه المادة و تعتبر هذه القائمة النهائية للمرشحين للإنتخابات النيابية.

**المادة 14 /** يجوز لأي مرشح أن يسحب ترشيحه قبل 72 ساعة من بدء الإقتراع و ذلك بتقديم طلب خطي لرئيس اللجنة المركزية و عليه أن يعلن عن ذلك في صحيفتين يوميتين محليتين على الأقل.

**المادة 15 /** إذا تبين أن عدد المرشحين في القائمة النهائية في أي دائرة إنتخابية مساو لعدد المقاعد النيابية المخصصة لهذه الدائرة يعتبر أولئك المرشحون فائزين عنها بالتزكية.

**المادة 16 /** تعفى الإستدعاءات و الإعتراضات و الطعون التي تقدم بموجب هذا القانون من الرسوم و الطوابع و كذلك القرارات الصادرة بشأنها عن المحاكم و الهيئات و اللجان و الحكام الإداريين.

**المادة 17 /** أ/ تكون الدعاية الإنتخابية حرة وفق أحكام هذا القانون و يسمح لأي مرشح القيام بها ابتداءً من تاريخ قبول الترشيح.

ب / يتعين على المرشح عند ممارسته الدعاية الانتخابية التقيد بما يلي...

1 / الإلتزام بأحكام الدستور و إحترام سيادة القانون.

2 / إحترام حرية الرأي و الفكر لدى القيد.

3 / الإلتزام بالمحافظة على الوحدة الوطنية و أمن الوطن و إستقراره و عدم التمييز بين المواطنين.

4 / الإلتزام بعدم إجراء الدعاية الإنتخابية في الوزارات و الدوائر و المؤسسات الرسمية العامة.

5 / الإلتزام بعدم التعرض لأي دعاية إنتخابية لغيره من المرشحين سواء بصورة شخصية أو بواسطة أعوانه في حملته الإنتخابية.

ج/ يمنع تنظيم و عقد الإجتماعات الإنتخابية و إلقاء الخطب الإنتخابية في دور العبادة و الجامعات و المعاهد العلمية و المدارس الحكومية و الخاصة و الشوارع العامة و كذلك الأبنية التي تشغلها الوزارات و الدوائر و المؤسسات الرسمية العامة أو الخاضعة لإشراف الحكومة.

**المادة 18 /** أ / للمرشحين نشر الإعلانات و البيانات المتضمنة أهدافهم و خططهم و مناهج عملهم شريطة أن تحمل أسماءهم الصريحة و تعفى هذه الإعلانات و البيانات من الترخيص و الرسوم.

ب / لا يجوز استعمال شعار الدولة الرسمي في الإجتماعات و الإعلانات و البيانات الإنتخابية و في سائر أنواع الكتابات و الرسوم و الصور التي تستخدم في الدعاية الإنتخابية كما يمنع لهذه الغاية

استعمال مكبرات الصوت خارج القاعات و على وسائط النقل.

ج / يحظر إصاق أي إعلان و بيان إنتخابي أو وضعه على الجدران و أعمدة الهاتف و الكهرياء و الأملك العامة بما في ذلك الصور و الرسوم و الكتابات و تحدد الأماكن المخصصة لها من قبل مجلس أمانة عمان الكبرى و المجالس البلدية و لهذه المجالس في أي وقت الحق في إزالة أي مخالفة لهذا الحظر على نفقة من تتعلق بهم تلك الملصقات أو الصور و الرسوم و الكتابات من المرشحين دون الحاجة إلى إنذارهم.

د / لا يجوز أن تتضمن الخطابات و البيانات و الإعلانات ووسائل الدعاية الإنتخابية المساس بأي مرشح آخر بصورة مباشرة أو إثارة النعرات الطائفية أو القبلية أو الإقليمية أو الجهوية أو العنصرية بين فئات المواطنين.

هـ / يحظر إقامة المهرجات و التجمعات بالقرب من مراكز الاقتراع و الفرز.

**المادة / 42** / تبت لجنة الإقتراع و الفرز في الإعتراضات التي تقدم اليها من المرشحين أثناء إجراء عملية فرز الأصوات و تصدر القرار الذي تراه مناسباً و يكون هذا القرار قطعياً.

**المادة / 43** / أ بعد انتهاء فرز الأصوات تنظم كل لجنة من لجان الإقتراع و الفرز و محضراً على نسختين توقعان من رئيس اللجنة و أعضائها على أن يتضمن المحضر ما يلي:

1 / عدد المقترعين في الصندوق.

2 / عدد الأصوات التي نالها كل مرشح.

3 / عدد الأوراق التي اعتبرت اللجنة باطلة.

ب/ يرفق بالمحضر المنصوص عليه الفقرة /أ/ من هذه المادة قوائم المقترعين و أوراق الاقتراع التي استعملت و التي لم تستعمل و تسلم جميعها في الحال إلى لجنة الدائرة الإنتخابية.

**المادة / 44** / تجري عملية جمع الأصوات التي نالها كل مرشح

أو إعلان النتائج النهائية للإنتخابات في الدائرة الإنتخابية من قبل رئيس لجنة الدائرة الإنتخابية بصورة علنية أمام الحاضرين من المرشحين أو المندوبين عنهم و تنظم اللجنة محضراً بتلك النتائج و ترسل نسخة منه و من جميع قراراتها و الأوراق المتعلقة بالإنتخاب إلى اللجنة المركزية التي تقوم بدورها برفعها إلى الوزير.

**المادة / 45** / يعتبر فائزاً في الانتخابات المرشح الذي نال أعلى أصوات المقترعين لكل مقعد نيابي و إذا تساوت الأصوات بين إثنين أو أكثر من المرشحين لمقعد واحد فيعيد الإنتخاب بينهما أو بينهم حسب مقتضى الحال في اليوم الذي يحدده الوزير على أن لا يتجاوز سبعة أيام من تاريخ إجراء الإنتخاب العام.

**المادة 46** أ/ يعلن الوزير النتائج العامة للإنتخابات خلال مدة لا تزيد على يومين من وصول محاضرها إليه و يتم نشرها في الجريدة الرسمية.

ب / يصدر الوزير لكل فائز بالإنتخابات شهادة بإنتخابه.

ج / تحتفظ الوزارة بجميع الأوراق الإنتخابية لمدة لا تقل عن ستة أشهر.

بعد الإنتهاء من عملية الإقتراع. تنظم لجنة الإقتراع والفرز لكل صندوق محضراً وعلى نسختين يتم توقيعها من رئيس اللجنة وأعضائها ومن يرغب من مندوبي المرشحين. على أن يتضمن المحضر ما يلي: عدد الناخبين الذين مارسوا حق الإقتراع من المسجلين في الجدول الخاص بالصندوق وكذلك عدد الأوراق التي استعملت أو أُلغيت و سبب ذلك.

وبعد ذلك يفتح الصندوق من قبل لجنة الإقتراع والفرز أمام الحضور وخصي اللجنة الأوراق الموجودة بداخله والأصوات التي نالها كل مرشح وتسجلها على لوحة ظاهرة أمام الحضور.

وأشارت الفقرة (ب) من المادة (41) إلى أن الاقتراع الخاص بالصندوق يعتبر لاغياً إذا تبين بعد فرز الأصوات أن عدد الأوراق فيه تزيد أو تنقص بنسبة أكثر من 5% من عدد المقترعين في الصندوق. وبعد انتهاء من الفرز تنظم كل لجنة من اللجان محضراً على نسختين توقعان من قبل رئيس اللجنة وأعضائها على أن يتضمن ما يلي: عدد المقترعين. عدد الأصوات التي نالها كل مرشح. عدد الأوراق الباطلة. وجرى عملية جمع الأصوات التي نالها كل مرشح بصورة علنية أمام مندوبي المرشحين.

ويعتبر فائزاً في الإنتخابات المرشح الذي نال أعلى أصوات المقترعين لكل مقعد. وإذا تساوت الأصوات بين المرشحين لمقعد واحد فيعيد الإنتخاب بينهما في اليوم الذي يحدده الوزير. على أن لا يتجاوز سبعة أيام.

## جرائم الانتخاب.

**المادة / 47** / يعاقب بالحبس مدة لا تقل عن ثلاثة أشهر و لا تزيد على سنة واحدة أو بغرامة لا تقل عن مائتي دينار و لا تزيد على خمسمائة دينار أو بكلتا العقوبتين كل من ارتكب أياً من الأفعال التالية...

أ / احتفظ ببطاقة لغيره بدون حق أو استولى عليها أو أخفاها أو أُلغتها.

ب / انتحل شخصية أو إسم غيره بقصد الإقتراع في الإنتخاب.

ج / استعمل حقه في الإقتراع أكثر من مرة واحدة.

د / ادعى الأمية أو العجز عن الكتابة و هو ليس كذلك.

هـ / حمل سلاحا ناريا أو أي أداة و شكل بحمله خطرا على الأمن و السلامة العامة في أي مركز من مراكز الإقتراع و الفرز يوم الإنتخاب حتى لو كان مرخصا.

و / الدخول إلى مركز الإقتراع و الفرز للتأثير على العمليات الإنتخابية أو تأخيرها أو التعرض بسوء لأي من المسؤولين عن إجرائها بما في ذلك شراء الأصوات.

ز / التأثير على حرية الانتخابات أو إعاقة العمليات الإنتخابية بأي صورة من الصور.

ح / العبث بأي صندوق من صناديق الإقتراع أو الجداول الإنتخابية أو الأوراق المعدة للإقتراع أو سرقة أي من هذه الجداول أو الأوراق أو إتلافها أو عدم وضعها بالصندوق أو القيام بأي عمل بقصد المس بسلامة إجراءات الإنتخاب و سريته و في هذه الحالة يعاقب بالحد الأعلى للعقوبة المنصوص عليها في هذه المادة مع عدم إستعمال الأسباب المخففة التقديرية بحقه.

ط / ارتكب أي عمل من الأعمال المحظورة المنصوص عليها في المواد 20,19,18,17 من هذا القانون.

**المادة / 48** / يعاقب بالأشغال الشاقة المؤقتة مدة لا تقل عن خمس سنوات و لا تزيد عن عشر سنوات و بغرامة لا تقل عن ألف دينار كل من استولى أو حاول الإستيلاء على صندوق الإقتراع من المتدخل أو المحرض تبعا بالعقوبة ذاتها بعد أن تخفض مدتها من السدس إلى الثلث.

**المادة / 49** / إذا ارتكب أي عضو من أعضاء اللجان المعنيين لتنظيم و إعداد الجداول الإنتخابية أو تنقيحها أو إجراء عمليات الإقتراع أو الفرز و إحصاء الأصوات أو أي من الموظفين المعهود إليهم الإشراف على هذه العمليات بموجب أحكام هذا القانون أيا من الأفعال التالية فيعاقب بالحبس لمدة لا تقل عن خمسمائة دينار و لا تزيد على ألف دينار أو بكلتا العقوبتين

أ / / تعمد إدخال اسم شخص في أي جدول من الجداول الانتخابية لا يحق له أن يكون ناخبا بمقتضى أحكام هذا القانون أو تعمد حذف أو عدم إدخال اسم شخص في تلك الجداول يحق له أن يسجل فيها كناخب بمقتضى تلك الأحكام.

ب/ / أورد و هو عالم بذلك بيانا كاذبا في طلب الترشيح أو في الإعلان عنه أو في بيان من البيانات الواردة فيه في تاريخ تقديمه أو

في تقدمه أو أي محضر من المحاضر التي يتم تنظيمها بمقتضى هذا القانون أو في الاعتراض المقدم على الجداول الإنتخابية أو في وثيقة أخرى يتم تنظيمها بمقتضى هذا القانون.

ج / استولى على أية وثيقة من الوثائق المتعلقة بالإنتخاب بدون حق أو إخفاءها أو ارتكب أي تزوير فيها بما في ذلك إتلافها أو تمزيقها أو تشويهها.

د / أخر بدون سبب مشروع بدء عملية الإقتراع عن الوقت المحدد لذلك أو أوقفها بدون مبرر قبل الوقت المقرر لانتهائها بمقتضى هذا القانون أو تباطأ في أي إجراءاتها بقصد إعاقتها أو تأخيرها.

هـ / لم يقيم بفتح صندوق الإقتراع أمام الحاضرين من المرشحين أو المندوبين عنهم قبل البدء بعملية الإقتراع للتأكد من خلوه.

و / قرأ ورقة الإقتراع على غير حقيقتها و بصورة تخالف ما ورد فيها.

ز / امتنع عن تنفيذ أي حكم من أحكام هذا القانون المتعلقة بعمليات و إجراءات الإقتراع و فرز الأصوات أو خالف ذلك الحكم بقصد التأثير في نتيجة الإنتخاب.

**المادة 50 /** كل مخالفة لأحكام هذا القانون لم ينص على عقوبة لها يعاقب مرتكبها بالحبس لمدة لا تقل عن شهر و لا تزيد على ثلاثة اشهر أو بغرامة لا تقل عن خمسين دينارا و لا تزيد على مائتي دينار أو بكلتا العقوبتين.

**المادة 51 /** تسقط بالتقادم جميع جرائم الإنتخاب المنصوص عليها في هذا القانون بعد مرور ستة أشهر من تاريخ إعلان نتائج الانتخابات.





# تونس

والنصوص التي نقحته أو تممته وخاصة القرار المؤرخ في أجانفي  
1963 .

ينشر هذا القانون بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية وينفذ  
كقانون من قوانين الدولة .

قصر قرطاج  
في 8 افريل  
1969

وزارة الداخلية

## المجلة الانتخابية

1989

### المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية

رئيس الجمهورية التونسية

قانون عدد 25 لسنة 1969 مؤرخ في 8 أفريل 1969 يتعلق  
بالمجلة الانتخابية<sup>(24)</sup>

(الرائد الرسمي عدد 14 بتاريخ 15 افريل 1969 . صفحة  
460)

باسم الشعب .

نحن الحبيب بورقيبة . رئيس الجمهورية التونسية .

بعد موافقة مجلس الأمة .

أصدرنا القانون الآتي نصه :

الفصل 1- جمعت تحت اسم المجلة الانتخابية وفقا للنص  
المضاف لهذا القانون الأحكام المتعلقة بانتخاب رئيس الجمهورية  
وأعضاء مجلس النواب وأعضاء المجالس البلدية .

الفصل 2- ألغي :

- القانون عدد 86 لسنة 1959 المؤرخ في 30 جويلية 1959  
المتعلق بانتخاب رئيس الجمهورية وأعضاء مجلس الأمة والنصوص  
التي نقحته أو تممته وخاصة القانون 56 لسنة 1961 المؤرخ  
في أول ديسمبر 1961.

- الفصول من عدد 4 إلى 24 والفصل عدد 27 وكذلك  
الفقرة الثالثة من الفصل 56 من أمر 14 مارس 1957 المتعلق  
بالقانون البلدي حسبما وقع تنقيحه وإتمامه بالنصوص الموالية .

- قرار كاتب الدولة للداخلية المؤرخ في 15 مارس 1957  
الضابط للنظام الواجب تطبيقه لإنتخاب المجالس البلدية

24 صودق عليه من طرف مجلس الأمة بجلسته المنعقدة بتاريخ 3 افريل 1969 .

المجلة الانتخابية  
العنوان الأول  
أحكام مشتركة

الباب الثاني  
القوائم الانتخابية

القسم الأول  
تحرير القوائم الانتخابية

الباب الأول  
الشروط المطلوب توفرها في الناخب

**الفصل 6 ( نصح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – القوائم الانتخابية صالحة بصفة مستمرة .

وتقع مراجعتها سنويا حسب الشروط الواردة بهذه المجلة .

**الفصل 6 مكرر ( أضيف بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – حرر قائمة إنتخابية بالنسبة لكل بلدية ولكل عمادة وتشتمل القائمة الإنتخابية على :

- الناخبين المولودين بالبلدية أو العمادة .
- الناخبين الذين يوجد مقرهم الأصلي بالبلدية أو بالعمادة .
- الناخبين الذين وفوا بالنسبة لعامين متوالين قبل الترسيم بالقائمة بما عليهم من أداء وضريبة عن أملاك كائنة بالبلدية أو بالعمادة .
- الناخبين الذين يمارسون مهنة ما بالدائرة البلدية أو العمادة وأعلنوا عن رغبتهم في التمتع بحقوقهم الإنتخابية بأحدهما ولم يكونوا مقيمين بها .

- الناخبين الذين يدلون بعقود الزواج ويطلبون تسجيل أسمائهم بنفس القائمة المسجلة بها أسماء أزواجهم .

**الفصل 7 ( نصح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – تقوم البعثات

التونسية الدبلوماسية أو القنصلية بالخارج بتحرير ومراجعة القوائم الانتخابية بالنسبة للتونسيين المقيمين بالخارج والمسجلين بها وذلك حسب الشروط والكيفية الواردة بهذه المجلة .

ويتولى رئيس البعثة الدبلوماسية أو القنصلية المختص تلقي الشكايات المتعلقة بتحرير القوائم الانتخابية والبت فيها . كما يتولى مهمة توزيع البطاقات الانتخابية<sup>(25)</sup> .

**الفصل 8 ( نصح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – تقع مراجعة

القوائم الانتخابية خلال النصف الأول من شهر جانفي من كل سنة من طرف رئيس البلدية بالنسبة لكل بلدية ومن طرف العمدة بالنسبة لكل منطقة . ويساعد كل واحد منهما أربعة ناخبين من الدائرة يقع تعيينهم بقرار من وزير الداخلية . وتنص القوائم الانتخابية على أسماء كل الناخبين وألقابهم وتاريخ ومكان ولادتهم وعنوانهم .

**الفصل 1-** الإنتخاب عام وحر ومباشر وسري .  
**الفصل 2-** يتمتع بحق الإنتخاب جميع التونسيين والتونسيات البالغين من العمر عشرين عاما كاملة والمتمتعین بالجنسية التونسية منذ خمسة أعوام على الأقل وبحقوقهم المدنية والسياسية والذين لم تشملهم أية صورة من صور الحرمان التي نص عليها القانون .  
**الفصل 3-** (نصح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) – لا يرسم بالقوائم الانتخابية:

- (1) العسكريون الممتنون والعسكريون مدة قيامهم بواجبهم العسكري وأعاون قوات الأمن الداخلي حسبما وقع تعريفها بالفصل الرابع من القانون عدد 70 لسنة 1982 المؤرخ في 6 أوت 1982 والمتعلق بضبط القانون الأساسي العام لقوات الأمن الداخلي .
- (2) الأشخاص المحكوم عليهم من أجل جنائية .
- (3) الأشخاص المحكوم عليهم من أجل جنحة بأكثر من ثلاثة أشهر سجنا بدون تأجيل التنفيذ أو بالسجن بما يزيد عن ستة أشهر من إسعافهم بتأجيل التنفيذ.
- (4) المفلسون الذي لم يستردوا حقوقهم .
- (5) المعتوهون المقيمون بالمؤسسات الاستشفائية المختصة .
- (6) الأشخاص الذين في حالة حجر .

**الفصل 4 -** لا حول دون الترسيم بالقوائم الانتخابية الأحكام الصادرة بتسليط عقوبة عن جنحة خطأ في صورة ما إذا لم يرتكب المحكوم عليه في آن واحد جنحة الفرار .

**الفصل 5 ( نصح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – لا يمكن لأي كان أن يرسم بعدة قوائم إنتخابية . ويجب على الناخبين الذين يقع ترسيمهم بعدة قوائم إنتخابية أن يعترفوا في الأجل المبين بالفصل 9 من هذه المجلة بالقائمة التي يريدون أن تبقى أسمائهم مرسمة بها . وفي صورة عدم الإدلاء بما يفيد الإختيار يقع ترسيمهم بقائمة الدائرة التي رسموا بها للمرة الأخيرة . ويشطب على أسمائهم بالقوائم الأخرى .

25 وردت بالفصل 4 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 الأحكام الانتقالية التالية " تعد بصفة انتقالية البعثات التونسية الدبلوماسية والقنصلية بالخارج قوائم انتخابية بالنسبة للتونسيين المقيمين بالخارج والذين تتوفر فيهم الشروط الواردة بهذه المجلة وذلك خلال 45 يوما من صدور هذا القانون الاساسي. وتعتمد هذه القوائم في تنظيم الانتخابات القادمة السابقة لأوانها".

**الفصل 9 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) – تعلق القوائم الوقتية**  
بعد مراجعتها بمركز البلدية أو المنطقة:

(1) من 16 جانفي إلى 15 فيفري لتمكين المواطنين من الاطلاع عليها وتقديم ملاحظاتهم فيما يخص الترسيم والتشطيب إلى رؤساء البلديات أو العمدة .

(2) من يوم غرة مارس إلى 31 من نفس الشهر لتمكين المواطنين من الإطلاع على التنقيحات التي أدخلت على القوائم الوقتية على ضوء الملاحظات التي تقدموا بها خلال فترة التعليق الأولى . وتوجه مطالبهم فيما يخص الترسيم والتشطيب طبقا للإجراءات الواردة بالفصل 15 من هذه المجلة إلى لجان المراجعة المنصوص عليها بالفصل 14 من نفس المجلة .

وتتولى وزارة الداخلية الإعلان بواسطة وسائل الإعلام عن حلول ونهاية آجال مراجعة القوائم الانتخابية.

**الفصل 10 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) – يحرق رئيس البلدية**

أو العمدة قائمة الناخبين النهائية الصالحة لسنة تبتدئ يوم غرة ماي وتنتهي يوم 30 افريل مع مراعاة التغييرات الناشئة عن مقررات لجنة المراجعة والمحكمة الابتدائية التي تبت في الموضوع كمحكمة الإستئناف طبقا للأحكام الواردة في هذه المجلة .

وتودع هذه القائمة بمركز البلدية أو المنطقة حيث يتسنى لكل ناخب الإطلاع عليها .

ويمكن مراجعتها بصفة استثنائية حسب الشروط التي خُددت بأمر .

**الفصل 11 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) – يمكن الترسيم**

بالقوائم الانتخابية بعد انتهاء المدة المخصصة لمراجعتها وذلك بالنسبة لـ :

(1) موظفي وعملة الدولة والجماعات العمومية المحلية والمؤسسات العمومية وأزواجهم في صورة نقلتهم نقلة وجوبية أو إحالتهم على التقاعد .

(2) العسكريين وأعاون قوات الأمن الداخلي في صورة فقدانهم لهذه الصفة .

(3) الأشخاص الذين توفر فيهم شروط السن القانونية بعد آجال الترسيم .

(4) الأشخاص الذين رفع عنهم الحجر .

(5) الأشخاص الذين صدر لفائدتهم حكم بات يقضى بترسيمهم بالقوائم الانتخابية .

(6) التونسي المرسم بالقائمة الانتخابية لدى إحدى البعثات التونسية الدبلوماسية أو القنصلية بالخارج والحامل لبطاقته الانتخابية المسلمة من طرف البعثة المعنية .

ولا يقع الترسيم خارج مواعيد مراجعة القائمة الانتخابية بالنسبة للحالات المنصوص عليها إلا إذا قدم من يهتمهم الأمر طلبات كتابية في ذلك إلى مركز البلدية أو العمدة مصحوبة بوثائق الإثبات اللازمة ثلاثة أيام قبل يوم الإقتراع على أقل تقدير .

**الفصل 12 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) – يقع التشطيب من**

القوائم الانتخابية على :

(1) اسم الناخب الذي توفي وحال ترسيم الوفاة .

(2) أسماء العسكريين مدة قيامهم بواجبهم العسكري .

(3) أسماء الأشخاص الذين ثبت أنهم فقدوا أهلية التصويت .

ولكل ناخب الحق في المطالبة بالتشطيب من القوائم الانتخابية على أسماء الأشخاص المذكورين أعلاه بعد انتهاء المدة العادية المخصصة للمراجعة بشرط أن يقدم مطالبا كتابيا في ذلك إلى مركز البلدية أو للعمدة مصحوبا بوثائق الإثبات اللازمة يومين قبل يوم الإقتراع على أقل تقدير .

**الفصل 13 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة**

**1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** حُمل مصاريف إعداد

القوائم الانتخابية على ميزانية الدولة.

## القسم الثاني

**في النزاعات حول الترسيم بالقوائم الانتخابية**

**الفصل 14 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة**

**1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – كل نزاع في شأن

القوائم الانتخابية المحررة من طرف السلطة الإدارية يعرض على

نظر لجنة المراجعة .

وتتكون لجان المراجعة من :

- الوالي أو نائبه بصفة رئيس .

- قاضي يعينه وزير العدل كعضو .

- 3 ناخبين يعينهم وزير الداخلية بصفتهم أعضاء .

**الفصل 15 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة**

**1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – يجب إرسال كل

شكاية تتعلق بتحرير القوائم الانتخابية بمكتوب مضمون الوصول

مع الإعلام ببلوغه إلى السلطة الإدارية المكلفة بتحرير القائمة وإلا فإن الشكاية تعتبر ملغاة .

وتحتوي الشكايات إما على طلب ترسيم اسم أو التشطيب عليه .

ويعتبر تاريخ إيداع المكتوب المضمون الوصول تاريخ تقديم الشكاية

وتكون الشكايات مقدمة بصفة قانونية إذا تمت خلال مدة تعليق

القوائم الوقتية .

ولا تقبل أية شكاية بعد مضي ذلك الأجل .

**الفصل 16 ( ألغى بالفصل 3 من القانون الأساسي**

**عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) .**

**الفصل 17 ( ألغى بالفصل 3 من القانون الأساسي**

**عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) .**

**الفصل 18 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة**

**1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** – تبت اللجنة بدون

مصاريف في ظرف الثمانية أيام الموالية لانتهاء الأجل الذي يمكن

أن تقدم فيها الشكايات .

وتأذن اللجنة وجوبا بترسيم أسماء ناخبين وقع السهو عنهم أو

بالتشطيب على أسماء ناخبين مرسمين بصفة غير قانونية . وكلما

تأذن اللجنة بتشطيب يتولى رئيس اللجنة حالا وبدون مصاريف

إعلام الناخب المعني بالأمر الذي يمكن له أن يقدم ملاحظاته بمكتوب

وأن يدلي بجميع البيانات التي من شأنها أن تبرر ترسيمه كما يحق

له أن يطلب من اللجنة الإستماع إليه .



وتضمن قرارات اللجنة بمحضر يمضي عليه أعضاؤها وخال على السلطة الإدارية المكلفة بتحرير القوائم التي تعلم بها من يهمهم الأمر بكتوب مضمون الوصول مع الإعلام ببلوغه .

## الفصل 19 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 35 لسنة

1979 المؤرخ في 15 أوت 1979 ) – يمكن الطعن في مقررات لجنة المراجعة استثناءيا لدى المحكمة الإدارية .

إن مجال الطعن مفتوح للأطراف المعنية وللسلطات الإدارية .

**الفصل 20 –** ينبغي القيام بالطعن في أجل قدره خمسة أيام يتدي بالنسبة للسلطات الإدارية من يوم صدور قرار لجنة التعقيب وبالنسبة لمن يهمهم الأمر من يوم إعلامهم بهذا القرار .

**الفصل 21 –** يجب على المحكمة الابتدائية أن تبت في القضية في ظرف خمسة أيام من تاريخ تعهدها بها وينظر في القضية بجلسة عمومية ويقع إعلام رئيس البلدية أو العمدة على الفور بحكمها .

**الفصل 22 –** تعفى من التامبر جميع الرسوم العدلية الخاصة بالمادة الانتخابية وتسجل مجانا .

## القسم الثالث البطاقات الانتخابية

**الفصل 23 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) –** تسلم لكل ناخب

مرسم بالقوائم الانتخابية بطاقة إنتخابية .

وتحدد مدة صلاحية هذه البطاقة بأمر .

وتحمل على ميزانية الدولة المصاريف المترتبة عن إعداد وتوزيع البطاقات الانتخابية .

**الفصل 24 –** تخرر البطاقات الانتخابية من طرف رئيس البلدية بالبلديات ومن طرف العمدة بالمناطق ويدرج بها وجوبا :

– أسماء الناخبين وألقابهم وتاريخ ومكان ولادتهم ومحل إقامتهم .

– عدد ترسيم الناخب بالقائمة الانتخابية .

– بيان المركز الذي يجب أن يقتصر فيه الناخب .

– بيان مكتب الاقتراع الواجب على الناخب الحضور به .

**الفصل 25 – (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) –** يتولى توزيع

البطاقات الانتخابية على الناخبين رئيس البلدية أو العمدة .

وتكون لجنة تنحصر مهمتها في البت في المطالب المقدمة من طرف الناخبين المرسمين بصفة قانونية بالقوائم الانتخابية والذين لم يتحصلوا في الأجال على بطاقتهم الانتخابية .

وينتهي التوزيع في كل الحالات يومين قبل يوم الاقتراع .

يضبط الوالي بقرار قائمة أعضاء كل لجنة وهي تتكون من :  
– ممثلين اثنين عن الإدارة يعينهما الوالي .  
– ممثل عن كل حزب سياسي معترف به قانونا وبطلب كتابي من هذا الحزب . ويجب أن يكون هذا الممثل ناخبا مسجلا بالقائمة الانتخابية للدائرة التي يعين بها .

ويتولى رئيس البلدية أو العمدة رئاسة هذه اللجنة . وترجع إلى البلدية أو إلى مكتب العمدة البطاقات التي لم يقع توزيعها . ويمكن لأصحابها سحبها لدى اللجنة المشار إليها بالفقرة الثانية من هذا الفصل يوم الاقتراع من مقر البلدية بالنسبة

للبلديات أو من مكتب العمدة بالنسبة للعمادات . وعند اختتام التصويت تحصى كل لجنة توزيع عدد البطاقات التي لم يقع سحبها ويحرر في ذلك محضر خاص يوقع من طرف كافة أعضاء اللجنة .

وتوضع البطاقات والمحضر بظرف يقع ختمه ويودع بالبلدية أو بمكتب العمدة ولا يمكن فتحه إلا من طرف رئيس البلدية أو العمدة عند المراجعة الموالية للقوائم الانتخابية .

ويأخذ رئيس البلدية أو العمدة بعين الإعتبار الأسباب التي أوجبت إرجاع البطاقة إلى البلدية أو مكتب العمدة .

## الباب الثالث الدعاية

**الفصل 26 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) –** الإجتماعات

العمومية الانتخابية حرة غير أنه يجب إعلام الوالي أو المعتمد بها كتابيا قبل انعقادها بأربع وعشرين ساعة على الأقل .

**الفصل 27 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) –** يجب أن يكون لكل

اجتماع مكتب يتركب من ثلاثة أشخاص على الأقل مهمته حفظ النظام ومنع كل مخالفة للقوانين والسهر على أن يحافظ الاجتماع

على الصبغة التي جاء بها الإعلام المقدم في شأنه وتوجيه كل خطاب مخالف للنظام العام والأخلاق الحميدة أو متضمن للحث على القيام بجنحة أو جناية .

وينص الإعلام الوارد بالفصل 26 من هذه المجلة على إسم ولقب وعنوان كل عضو من أعضاء المكتب .

**الفصل 28 –** يمكن لنائب عن السلطة أن يحضر الاجتماع وله الحق في حل الاجتماع إذا ما طلبت منه ذلك الهيئة أو في صورة وقوع عنف .

**الفصل 29 – ( نقح القانون الأساسي عدد 35 لسنة 1979 المؤرخ في 15 أوت 1979 ) –** تطبق على الحملات

الانتخابية أحكام مجلة الصحافة الصادرة بالقانون عدد 32 لسنة 1975 المؤرخ في 28 افريل 1975 .

**الفصل 30 –** لا تنسحب على أوراق التصويت إجراءات الإيداع القانوني .

**الفصل 31 –** يحجر توزيع الأوراق والمناشير وغيرها من الوثائق يوم الاقتراع .

**الفصل 32 –** يحجر على كل عون من أعوان السلطة العمومية أن يوزع أوراق التصويت أو برامج المترشحين أو مناشيرهم .

**الفصل 33 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) –** تخصص السلطة

الإدارية طيلة الحملة الانتخابية أماكن معينة لوضع الإعلانات الانتخابية وفي هذه الأماكن تخصص مساحات متساوية لكل مترشح بالنسبة للإنتخابات الرئاسية أو لكل قائمة من قوائم المترشحين بالنسبة للإنتخابات الأخرى .

ويحجر كل تعليق خاص بالانتخابات خارج هذه الأماكن وفي المساحات المخصصة للمترشحين الآخرين .

ويمكن للسلطة الإدارية المعنية أن تأمر بإزالة كل تعليق دون مراعاة

الأحكام السابقة .

**الفصل 34-** تخصص الأماكن حسب ترتيب ورود المطالب التي يجب تقديمها ثلاثين يوما على الأقل قبل يوم الإقتراع فيما يخص انتخاب رئيس الجمهورية وعشرة أيام على الأقل قبل يوم الإقتراع فيما يخص انتخاب مجلس النواب والمجالس البلدية .

**الفصل 35 ( نقح بالقانون عدد 20 لسنة 1980 المؤرخ**

**في 30 افريل 1980 )** - يجب أن يكون للمعلقات والأوراق

والمناشير والبرامج العامة لقائمة المترشحين الأحجام الآتية :

1. الحجم : 63 × 90 بالنسبة للمعلقات المعدة لأن توضع بالأماكن المعينة بالفصل 33 .

2. الحجم : 21 × 45 بالنسبة للإعلام عن مواعيد

الاجتماعات الانتخابية .

3. الحجم : 40 × 27 بالنسبة للمناشير والبرامج .

4. الحجم : 30 × 12 بالنسبة لأوراق الاقتراع .

**الفصل 36** - تطبع المعلقات الانتخابية على ورق من نفس لون

أوراق التصويت وهي معفاة من معلوم التامبر .

**الفصل 37 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 35 لسنة**

**1979 المؤرخ في 15 أوت 1979)** - يرخّص للمترشحين

استعمال الإذاعة والتلفزة التونسية حملتهم الانتخابية .

ويجب أن توجه مطالب التمتع بالحصص الإذاعية والتلفزية إلى وزير

الإعلام بواسطة مكتوب مضمون الوصول مع الإعلام بالبلوغ على

الأقل ثلاثين يوما قبل يوم الإقتراع بالنسبة لإنتخاب رئيس الجمهورية

وخمسة عشر يوما قبل يوم الإقتراع بالنسبة للإنتخابات الأخرى .

ويعين تاريخ الحصص ومواعيدها بالقرعة من طرف وزير الإعلام على

قاعدة حصص متساوية المدى لفائدة المترشحين لرئاسة الجمهورية

وذات مدى يختلف بنسبة عدد قائمات المترشحين في الإنتخابات

الأخرى .

وتتم عملية القرعة بمحضر المترشحين أو نوابهم بالنسبة

للإنتخابات الرئاسية وبمحضر المترشحين بالنسبة للإنتخابات الأخرى .

وفي جميع الحالات يجب أن تقع دعوة المترشحين أو نوابهم لحضور

عملية القرعة بالطرق القانونية .

**الفصل 37 مكرر ( أضيف بالفصل 2 من القانون**

**الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر**

**1988 )** - تفتتح الحملة الانتخابية لإنتخاب رئيس الجمهورية أو

أعضاء مجلس النواب قبل يوم الإقتراع بأسبوعين .

وتفتتح الحملة الانتخابية لإنتخاب أعضاء المجالس البلدية قبل يوم

الاقتراع بأسبوع واحد .

وتنتهي الحملة الانتخابية في كل الحالات قبل يوم الاقتراع بأربع

وعشرين ساعة .

## الباب الرابع

### الإقتراع

## القسم الأول

### مكاتب التصويت

**الفصل 38 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة**

**1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** - يعين الوالي موقع

مكتب أو مكاتب الإقتراع لكل بلدية أو عمادة ويعلن عنها لعموم الناخبين بواسطة إعلانات تعلق بمركز الولاية والمعتمديات والمناطق ومكاتب العمد والبلديات وذلك سبعة أيام قبل يوم الإقتراع على الأقل .

ولا يجوز أن يكون موقع مكاتب الإقتراع في محلات تابعة لحزب

سياسي أو لمنظمة قومية .

ويعين الوالي رئيس كل مكتب اقتراع وناخبين اثنين لمساعدته ولا

يمكن اختيار أعضاء مكتب الإقتراع من بين المترشحين .

**الفصل 39 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة**

**1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 )** - يجب أن يحضر

بالمكتب كامل أوقات الإقتراع عضوان على الأقل من أعضاء المكتب .

ولكل مترشح للإنتخابات الرئاسية أو لقائمة مترشحين للإنتخابات

التشريعية أو البلدية الحق في أن يحضر نيابة عنها كامل أوقات

الإقتراع وبكل مكتب ممثل يخول له مراقبة العمليات الانتخابية .

ويقع إعلام الولاية كتابة ثلاثة أيام قبل يوم الإقتراع على الأقل

بأسماء الممثلين الرسميين ونوابهم. ويسلم وصل في ذلك من

طرف الولاية .

ويتعين أن يكون الممثلون الرسميون ونوابهم ناخبين مسجلين

بالقائمة الانتخابية للدائرة التي يقع تعيينهم بها .

**الفصل 40** - يتعين على كل مكتب اقتراع مسك قائمة الناخبين

الذين يباشرون التصويت لديه .

ويبت المكتب في كافة النزاعات التي تطرأ أثناء عمليات الإنتخاب

وينص عليها بمحضر الجلسة .

**الفصل 41-** يتولى رئيس المكتب المحافظة على النظام داخل

مكتب الإقتراع ولا يمكن وضع أية قوة مسلحة بقاعة الإقتراع دون

استئذانه بذلك .

وللرئيس الحق في الإذن بأن يخرج من القاعة من يتعمد من الناخبين

التشويش أثناء الإقتراع .

ولا يجوز للناخبين إلا الإشتغال بعملية الإقتراع التي استدعوا

لأجلها فجميع المناقشات والمفاوضات محجورة عليهم .

ويجوز للرئيس إيقاف عمليات الإقتراع إن احتيج لذلك لإرجاع الهدوء

إلى نصابه .

لا يمكن لأي ناخب الدخول لقاعة الإقتراع إن كان حاملا لأي نوع

من أنواع الأسلحة .

## القسم الثاني

### الإقتراع

**الفصل 42** - تقع دعوة الناخبين بأمر .

**الفصل 43** - لا يدوم الإقتراع إلا يوما واحدا ويكون يوم أحد .

ويعلن عن الأوقات المعينة للإقتراع بواسطة إعلام يعلق بباب كل

مكتب اقتراع .

**الفصل 44** - يسمح للناخب المرسم بصفة قانونية بالدخول

لقاعة الإقتراع ليباشر التصويت بعد الإستظهار ببطاقته الانتخابية

**الفصل 45** - يجري التصويت وجوبا بواسطة ظروف موزعة من

طرف الإدارة بعدد مساو لعدد الناخبين الرسميين .

تكون الظروف غير شفافة وحاملة لطابع الولاية وعلى شكل موحد

ويجب أن تكون من الورق الأبيض بالنسبة لإنتخاب رئيس الجمهورية ومن الورق الأصفر بالنسبة لإنتخاب أعضاء مجلس النواب والمجالس البلدية وتوضع هذه الظروف تحت طلب الناخبين يوم التصويت بقاعة الاقتراع .

### الفصل 45 مكرر ( أضيف بالفصل 2 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -

يسترجع المرشحون أو قوائم المترشحين تكاليف طباعة أوراق التصويت والمعلقات الإنتخابية وفقا للشروط التالية :  
(1) يمكن لكل مترشح لرئاسة الجمهورية استرجاع مصاريف أوراق التصويت والمعلقات الإنتخابية إذا ما حصل على 5% على الأقل من الأصوات المصرح بها على المستوى القومي ويمكن لكل قائمة مترشحين لإنتخابات أخرى منصوص عليها بهذه المجلة أن تسترجع هذه المصاريف إذا ما حصلت على 3% على الأقل من الأصوات المصرح بها على مستوى الدائرة الإنتخابية .

(2) يمكن لكل مترشح لرئاسة الجمهورية يستجيب لأحكام الفقرة (1) من هذا الفصل أن يسترجع مصاريف طبع أوراق التصويت لعدد يساوي عدد المرسمين بالقوائم الإنتخابية يرفع فيه بنسبة 10% واسترجاع المصاريف الضرورية لطباعة عدد المعلقات الإنتخابية على أساس معلقة واحدة لكل 500 ناخب .

(3) يمكن لكل قائمة مترشحين لإنتخابات غير رئاسية ومنصوص عليها بهذه المجلة تستجيب للأحكام المنصوص عليها بالفقرة (1) من هذا الفصل أن تسترجع مصاريف طبع أوراق التصويت لعدد يساوي عدد المرسمين بالقوائم الإنتخابية بالدائرة يرفع فيه بنسبة 10% كما يمكن استرجاع المصاريف الضرورية لطباعة عدد من المعلقات الإنتخابية على أساس معلقة واحدة لكل 500 ناخب بالدائرة . وتكون أحجام المعلقات الإنتخابية وأوراق التصويت التي تؤخذ بعين الإعتبار في استرجاع المصاريف وفق الأحجام المبينة بالفقرتين 1 و 4 من الفصل 35 من هذه المجلة .

ويضبط الأمر المشار إليه بالفصل 42 من هذه المجلة التكلفة التقديرية التي تعتمد لكل معلقة انتخابية أو ورقة تصويت لتحديد المصاريف التي يمكن استرجاعها .

### الفصل 46 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -

يوضع بكل مكتب اقتراع وعلى طاولة معدة لهذا الغرض أوراق التصويت لكل مترشح لرئاسة الجمهورية أو لكل قائمة مترشحين للإنتخابات الأخرى . ويكون عدد أوراق التصويت بالنسبة لكل مترشح أو لكل قائمة مترشحين مساويا لعدد الناخبين المسجلين بمكتب الاقتراع مع ترفيع هذا العدد بنسبة عشرة بالمائة .

ويودع كل مترشح أو قائمة مترشحين بالدائرة أوراق التصويت الخاصة به وذلك بمقر الولاية 72 ساعة قبل يوم الاقتراع . ويكون عدد أوراق التصويت مساويا لعدد الناخبين المرسمين بالقوائم الإنتخابية بالدائرة مع ترفيع هذا العدد بنسبة عشرة بالمائة . ويسلم وصل في ذلك .

وتكون أوراق التصويت التي يختارها كل مترشح أو قائمة مترشحين من ألوان مختلفة على أن تراعى في هذا الاختيار أحكام الفصل 35 من مجلة الصحافة ويودع كل مترشح أو كل قائمة مترشحين نموذجا من أوراق التصويت التي تم اختيارها بمركز الولاية وذلك قبل افتتاح الحملة الإنتخابية ويسلم وصل في ذلك الإيداع .

ويتعين على الأحزاب السياسية عند تكوينها اختيار اللون بالنسبة لمرشحها لكل الانتخابات التي يقع تنظيمها وفقا لأحكام هذه المجلة<sup>(26)</sup>.

### الفصل 47 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -

انتخاب بكل مكتب اقتراع على أنه عند تزامن انتخابات متعددة يخصص بكل مكتب اقتراع صندوق لكل نوع من هذه الإنتخابات . ويجب أن يكون لكل صندوق منفذ واحد لوضع الظرف المحتوي على ورقة التصويت .

وفي الساعة المعينة لإبتداء عمليات الإقتراع يتثبت رئيس المكتب من أن عدد أوراق التصويت متساو بالنسبة لكافة المترشحين . ويتم ذلك بحضور كافة أعضاء المكتب ومن حضر من النواب عن المترشحين . ثم يفتح رئيس المكتب صندوق الإقتراع ويتحقق بمحض الناخبين أن هذا الصندوق خال من كل شيء . ثم يغلقه بكوبتين أو بقفلين يبقى أحد مفتاحيهما لديه والمفتاح الآخر لدى أكبر أعضاء المكتب سنا .

### الفصل 48 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 71 لسنة 1981 المؤرخ في 9 أوت 1981 ) -

يتناول الناخب بنفسه عند دخوله قاعة الإقتراع وبعد الإدلاء ببطاقته الإنتخابية وإثبات هويته من طرف رئيس المكتب من فوق منضدة مخصصة لهذا الغرض ظرفا أو عند إجراء الإنتخابات لرئاسة الجمهورية ومجلس النواب ظرفين أحدهما من الورق الأبيض والآخر من الورق الأصفر حسب ما هو مبين بالفصل 45 من هذا القانون ويتناول أن أراد ذلك نظيرا من كل ورقة تصويت قدمها المترشحون وبدون أن يغادر قاعة الإقتراع يتوجه نحو الخلو لوضع في الظرف المخصص لذلك الورقة أو الأوراق التي وقع عليها اختياره بعد أن يدخل عليها التغييرات التي قد يراها .

ثم يعود الناخب لدى مكتب التصويت ويشهد رئيس المكتب بأنه لا يحمل حسب الحال إلا ظرفا واحدا أو ظرفين مختلفي اللون ويضع الناخب بنفسه الظرف أو الظرفين في الصندوق المخصص لكل ظرف .

ويضي الرئيس أو أحد أعضاء المكتب بقائمة الناخبين أمام إسم الشخص الذي أتم الإقتراع ويضع طابعا مؤرخا بجانب من البطاقة الإنتخابية . وكل ناخب دخل القاعة قبل الوقت المعين لختام الإقتراع يمكن من التصويت .

### الفصل 49 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 35 لسنة

26 وردت بالفصل 5 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 الأحكام الانتقالية التالية : " يتعين على الأحزاب السياسية القائمة أن تمتثل في أجل شهر من تاريخ نشر هذا القانون الأساسي لأحكام الفقرة الأخيرة من الفصل 46 من هذه المجلة" .

**1979 المؤرخ في 15 اوت 1979 ) -** كل ناخب يجهل القراءة والكتابة أو مصاب بسقوط واضح يمنعه من القيام بنفسه بمختلف عمليات التصويت المنصوص عليها بالفصل السابق يخول له الإستعانة على ذلك بناخب يختاره هو بنفسه من غير المترشحين .

### القسم الثالث الكشف عن نتائج التصويت

**الفصل 50 -** عند الانتهاء من عمليات التصويت يباشر المكتب حالا الكشف عن عمليات الانتخاب .

وتجري عمليات الكشف علانية مثل عمليات التصويت .

ويفتح الصندوق ويحصى ما به من الظروف فإن كان عددها يفوق عدد الإمضاءات أو يقل عنها فإنه ينص على ذلك بحضور الجلسة ثم بعد معاينة عدد الإقتراعات بأذن الرئيس بالشروع في عمليات الفرز .

**الفصل 51 -** يباشر أعضاء المكتب وظيفه فرز الأصوات ويضاف لهم عند الاقتضاء فارزون إضافيون يعينهم رئيس المكتب من بين الناخبين الحاضرين وذلك للحصول على العدد الكافي من منضدات الكشف عن نتائج الانتخاب .

وفي كل منضدة يخرج أحد الفارزين ورقة التصويت من كل ظرف ويسلمها مطوية إلى فارز آخر فيتلو مضمونها بصوت عال ويتولى فارزان آخران على الأقل تسجيل الأصوات التي يتحصل عليها مختلف المترشحين ويقيدها كل منهما في آن واحد بأوراق الفرز المهيأة لهذا الغرض .

وعند إنتهاء عمليات الكشف عن نتائج التصويت يسجل الفارزون بأوراق الفرز عدد الأصوات التي حصل عليها كل مترشح ثم يذيلونها بإمضاءاتهم ويسلمونها إلى المكتب مع الظروف وأوراق التصويت .

وإن حصل خلاف بين الفارزين في شأن منح صوت إلى مترشح فإنهم لا يعتبرونه وبعد الإمضاء بورقة التصويت وظرفها وإعطائها عددا ترتيبا يسلمان إلى المكتب ليبت في صحتها إثر الانتهاء من عمليات الكشف .

**الفصل 52 -** إذا وجد الفارزون داخل الظرف عدة أوراق تصويت تحمل أسماء واحدة يجب عليهم أن لا يعتبروا إلا ورقة واحدة من تلك الأوراق .

**الفصل 53 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 79 لسنة 1981 المؤرخ في 24 سبتمبر 1981 ) -** تلغى :

- أوراق التصويت التي بها إسم شخص ليس بمترشح .
- الأوراق غير التي وضعها مكتب التصويت على ذمة الناخبين .
- الأوراق التي توجد بصندوق الإقتراع بدون ظرف .
- الأوراق التي توجد بصندوق الإقتراع في ظروف غير قانونية .
- الأوراق التي تشمل أسماء يفوق عددها عدد المقاعد المراد تسديدها .
- وفي صورة المرح بين قائمات مختلفة الأوراق التي توجد بظرف واحد والتي تفوق مجموع الأسماء الباقية فيها عدد المقاعد المطلوب تسديدها .
- الأوراق التي توجد في ظروف حمل داخليا أو خارجيا علامات يعرف

الناخبون بها أنفسهم .

- الأوراق التي تحمل علامة أو تنصيحا يعرف بالناخب .

**الفصل 54 -** يضبط المكتب نتيجة الإقتراع بجمع النتائج التي احتوت عليها أوراق الكشف التي تولت تحريرها جماعات الفارزين ويضيف لك مترشح الأصوات التي يراها راجعة إليه بعد التأمل من الأوراق المشكوك في أمرها .

**الفصل 55 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -** يسجل بحضور

عمليات الإقتراع المحرر في ثلاثة نظائر عدد الأصوات التي أحرز عليها كل مترشح بمكتب التصويت والعدد النهائي للأصوات المصرح بها مع بيان عدد الناخبين المرسمين بالقائمة الانتخابية بالمكتب كما ينص المحضر على عدد الأوراق البيضاء أو الملغاة التي لا تؤخذ بعين الإعتبار في نتائج الكشف وتلحق هذه الأوراق بالمحضر مع بقية الأوراق الأخرى المتضمنة للأصوات المصرح بها . وتسلم كل هذه الوثائق حالا إلى مكتب الجمع أو إلى المكتب المركزي إن لم يوجد مكتب الجمع .

ويمكن للوالي أن يعين بقرار قبل يوم الإقتراع وبالنسبة لكل دائرة إنتخابية مكتب جمع أو عدة مكاتب جمع كما يعين مكاتب التصويت التابعة لكل مكتب جمع. ولا يمكن اختيار مكاتب الجمع من بين مكاتب التصويت.

كما يعين الوالي بقرار قبل يوم الإقتراع مكاتب مركزيا بالنسبة لكل دائرة إنتخابية ولا يمكن اختيار المكتب المركزي من ضمن مكاتب الجمع .

وتقوم مكاتب الجمع بجمع نتائج الإقتراع الواردة عليها من مكاتب التصويت التابعة لها وبتحرير محضر في ثلاثة نظائر يقع إمضاؤه من طرف كل أعضاء المكتب .

وتوكل إلى المكتب المركزي مهمة جمع نتائج الإقتراع الواردة عليه من مكاتب الجمع إن وقع تعيينها أو من كامل مكاتب الإقتراع التابعة للدائرة إن لم يقع تعيين مكاتب جمع . كما توكل إلى المكتب المركزي مهمة ترتيب المترشحين وتحرير محضر في ثلاثة نظائر يقع إمضاؤه من طرف كل أعضاء المكتب .

ويقع تركيب المكتب المركزي ومكاتب الجمع طبقا لأحكام الفقرة الثالثة من الفصل 38 من هذه المجلة .

وتجمع كافة وثائق الإثبات بسعي من رؤساء مكاتب الإقتراع أو من رئيس أو رؤساء مكاتب الجمع إن وقع تعيينها أو من رئيس المكتب المركزي وتودع لدى الوالي .

**الفصل 56 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -** يمكن لكل مترشح

أو لمثله المعين من طرفه تعيينا صحيحا مع إعتبار أحكام الفقرة الثانية من الفصل 102 من هذه المجلة أن يراقب جميع عمليات الفرز وحساب الأصوات في جميع المحلات التي تجري فيها هاته العمليات كما له أن يطالب بترسيم جميع الملاحظات والإحتجاجات والإعتراضات الخاصة بهذه العمليات إما قبل التصريح بنتيجة الإقتراع أو بعده وذلك بحضور الجلسة .

ويتعين أن يكون ممثل المترشح ناخبا مسجلا بالقائمة الانتخابية للدائرة التي وقع تعيينه بها .

**الفصل 56 مكرر ( أضيف بالفصل 2 من القانون**

الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) - تحمل المصاريف الناجمة عن الإقتراع على ميزانية الدولة .

## الباب الأول شروط الترشيح

**الفصل 63 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -** ينتخب رئيس

الجمهورية لمدة خمس سنوات .

ويجوز له أن يجدد ترشيح مرتين متتاليتين .

ويجري إنتخاب رئيس الجمهورية خلال الثلاثين يوما الأخيرة من المدة الرئاسية الجارية .

**الفصل 64 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -** لا يمكن لأي كان أن

يترشح لرئاسة الجمهورية ما لم يكن :

(1) ناخبا

(2) مسلما

(3) متمتعا بالجنسية التونسية منذ الولادة بدون انقطاع وغير حامل لجنسية أخرى .

(4) مولودا لأب وأم وجد للأب وللأم كلهم تونسيون بدون انقطاع .

(5) بالغا من العمر أربعين سنة على الأقل وسبعين سنة على أقصى تقدير يوم تقديم ترشحه .

**الفصل 65 ( ألغى بالفصل 3 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) .**

## الباب الثاني الترشحات

**الفصل 66 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -** تقبل مطالب

الترشح خلال الشهر الثاني قبل يوم الاقتراع بمقر مجلس النواب

لدى لجنة تتألف من رئيس مجلس النواب رئيسا وأربعة أعضاء وهم : رئيس المجلس الدستوري ومفتي الجمهورية والرئيس الأول للمحكمة الإدارية والرئيس الأول لمحكمة التعقيب .

لا يقبل أي ترشح إلا إذا وقع تقديمه بصفة فردية أو جماعية من

طرف ثلاثين مواطنا على أقل تقدير من بين أعضاء مجلس النواب

أو من رؤساء مجالس بلدية . ويتعين على المنتخبين المذكورين أن

يوجهوا إلى اللجنة المنصوص عليها بالفقرة السابقة تصريحا

يتعلق بتقديم الترشيح ويكون التصريح محررا على الورق العادي

ومذيلا بإمضاءات المنتخبين المشار إليهم معرفا بها .

ويجوز لكل منتخب من المنتخبين المشار إليهم أعلاه أن يقدم أكثر من مترشح واحد .

ويجب على كل مترشح أن يدفع إلى القابض العام ضمانا ماليا

قدره خمسة آلاف دينار لا يرجع إليه إلا عند حصوله على خمسة

بالمائة على الأقل من الأصوات المصرح بها كما يجب عليه أن

يحرر ويمضي تصريحا بالترشح على الورق المتنبر يتضمن بالخصوص البيانات التالية :

(1) اسمه ولقبه وتاريخ ومكان ولادته وعنوانه ومهنته .

(2) اسم ولقب وتاريخ ومكان الولادة والعنوان والمهنة بالنسبة لأبويه

## الباب الخامس أحكام جزائية

**الفصل 57 -** كل شخص يطلب ترسيمه بالفائزات الإنتخابية مستعملا إسما منتحلا أو صفات منتحلة أو تصريحات أو شهادات

مدلسة أو يكون عند طلب ترسيمه أخفى حالة حرمان نص عليها القانون أو يكون قد طلب الترسيم وتمكن منه بقائمتين فأكثر

يعاقب بالسجن لمدة تتراوح بين الشهر والستة أشهر وبخطية

قدرها مائتان وأربعون دينارا .

ويمكن بالإضافة إلى ذلك أن يحرم مرتكب الجريمة من ممارسة حقوقه السياسية مدة عامين .

**الفصل 58 -** كل تدليس يرتكب عند التسليم أو الإدلاء بشهادة ترسيم بالفائزات الإنتخابية أو التشطيط منها يسلط على مرتكبه

العقوبات المنصوص عليها بالفصل 57 من هذا القانون .

**الفصل 59 -** كل مخالفة لأحكام الفصلين 31 و 32 والفقرة الأخيرة من الفصل 33 من هذا القانون يعاقب مرتكبه بخطية

تتراوح بين إثني عشر دينارا ومائة وعشرون دينارا علاوة على حجز

الأوراق وغيرها من الوثائق الموزعة .

**الفصل 60 -** كل من يباشر التصويت بمقتضى ترسيمه حسب إحدى الصور المنصوص عليها بالفصل 57 من هذا القانون أو

بانتحال إسم وصفة ناخب من الناخبين المرسمين تسلط عليه

العقوبات المنصوص عليها بالفصل 57 من هذا القانون .

**الفصل 61 -** إن الدعوى العمومية والدعوى المدنية الواقع القيام بهما عملا بالفصول 57 إلى 60 من هذا القانون تسقطان بمرور

الزمن بعد ثلاثة أشهر من يوم التصريح بنتيجة الإنتخاب .

**الفصل 62 -** يمكن تطبيق الفصل الثالث والخمسين من المجلة الجنائية على العقوبات المنصوص عليها بالفصول 57 إلى 60

من هذا القانون .

**الفصل 62 مكرر ( أضيف بالفصل 2 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) -** لا يجوز لأي مترشح أن يتلقى من جهة أجنبية بصفة

مباشرة أو غير مباشرة إعانات مادية مهما كان نوعها وعنوانها . وكل مخالفة لأحكام هذه الفقرة يجر عنها :

(1) معاقبة المعني بالأمر بالسجن من عام إلى ثلاثة أعوام وبخطية تتراوح بين ثلاثة آلاف وعشرة آلاف دينار أو بإحدى العقوبات فقط .

(2) فقدان الأتي حال صدور الحكم بالإدانة لصفة المترشح أو لصفة المنتخب إذا وقع الإعلان عن نتائج الإقتراع .

ويسقط حق إثارة الدعوى على أساس هذا الفصل بمضي خمس سنوات على تاريخ التصريح بنتائج الإنتخابات .

## العنوان الثاني

### أحكام خاصة بانتخاب رئيس الجمهورية

وجده للأب وجده للأم .

(3) قائمة المنتخبين المنصوص عليها أعلاه .

ويتعين على المترشح لتأييد تصريحه أن يدلي بالخصوص بضمون من رسم ولادته لم يمض على استخراجه أكثر من سنة وكذلك الوثائق الرسمية التي من شأنها أن تثبت أنه وأباه وأمه وجده للأب وجده للأم يتمتعون بالجنسية التونسية بدون انقطاع .

وتسلم كل الوثائق المثبتة للجنسية من طرف وزارة العدل .

### **الفصل 67 ( نقح بالقانون الاساسي عدد 66 لسنة 1976 المؤرخ في 11 أوت 1976 ) - تسجيل مطالب الترشح**

بدفتر معد خصيصا لهذا الغرض مرقم الصفحات ومختوم من طرف رئيس اللجنة المنصوص عليها بالفصل السابق .

وتبت اللجنة المذكورة في صحة الترشحات وتصرح نهائيا بقبول الترشحات المتوفرة فيها شروط الدستور وشروط هذا القانون الاساسي وذلك في أجل قدرة ثمانية أيام من تاريخ إيداع تلك الترشحات .

تنشر القائمة النهائية للترشحات بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية خمسة عشرة يوما على الأقل قبل موعد الإقتراع .

## **الباب الثالث**

### **كيفية الاقتراع والتصريح بالنتيجة**

### **الفصل 68 ( نقح بالقانون الاساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) - يمكن للتونسيين**

المقيمين بالخارج إذا توفرت فيهم الشروط الواردة بالفصل 7 من هذه المجلة أن يشاركوا في الإنتخابات لرئاسة الجمهورية وذلك بمراكز التصويت المخصصة للغرض .

وبصرف النظر عن الأحكام المتعلقة بضبط موعد الاقتراع والواردة بالفصل 43 من هذه المجلة تنطلق عمليات التصويت بالنسبة للتونسيين المقيمين بالخارج بداية من السبت الثاني السابق ليوم الإقتراع المحدد لداخل الجمهورية التونسية .

وتنتهي عمليات التصويت يوم السبت السابق ليوم الإقتراع .

وتنطلق عمليات فرز الأصوات حال انتهاء عمليات الإقتراع .

وتحدد بأمر دائرة كل مركز وشروط تسييره .

**الفصل 69 -** يجري الإحصاء العام للأصوات بجلسة عمومية بكتابة الدولة للداخلية وتوجه النتيجة حلا إلى رئيس مجلس النواب .

**الفصل 70 -** تعلن اللجنة المنصوص عليها بالفصل 66 من هذا القانون عن إنتخاب المترشح الذي أحرز على أوفر عدد من الأصوات .

تنشر نتائج الإنتخابات بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية .

## **العنوان الثالث**

### **أحكام خاصة بانتخاب أعضاء مجلس النواب**

## **الباب الأول**

### **تركيب مجلس النواب ومدة نيابة أعضائه**

### **الفصل 72 ( نقح بالقانون الاساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) - يضبط عدد أعضاء**

مجلس النواب وعدد المقاعد النيابية المخصصة لكل دائرة انتخابية بأمر على قاعدة نائب بالنسبة لكل ستين ألف ساكن . وفي كل الحالات لا يكون عدد المقاعد المخصص لدائرة واحدة أقل من اثنين .

ويسند مقعد إضافي للدائرة كلما تبين بعد تحديد عدد المقاعد المخصصة لها إن عملية ضبط عدد النواب تفضي إلى بقية تفوق ثلاثين ألف ساكن .

### **الفصل 73 ( نقح بالقانون الاساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) - يجدد مجلس النواب**

بأكمله مع مراعاة أحكام الفصل 108 من هذه المجلة . تجرى الإنتخابات العامة خلال الثلاثين يوما الأخيرة من المدة النيابية لمجلس النواب .

### **الفصل 74 ( نقح بالقانون الاساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) - تنتهي نيابة أعضاء**

مجلس النواب الأحد الثاني من شهر نوفمبر من العام الخامس للنيابة مع مراعاة أحكام الدستور الخاصة بالتمديد في المدة النيابية لمجلس النواب أو بحله .

### **الفصل 75 (ألغى بالفصل 3 من القانون الاساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988)**

## **الباب الثاني**

### **شروط الترشح وعدم الصلاحية للترشح**

### **الفصل 76 ( نقح بالقانون الاساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) - لا يمكن لأي كان أن**

يترشح لعضوية مجلس النواب ما لم تتوفر فيه الشروط التالية :

- أن يكون ناخبا .  
- أن يكون بالغا من العمر خمسة وعشرين سنة على الأقل يوم تقديم ترشحه .

- أن يتمتع بالجنسية التونسية وأن يكون مولودا لأب تونسي .

### **الفصل 77 ( نقح بالقانون الاساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) - لا يمكن للأشخاص**

الآتي ذكرهم أن يترشحوا لعضوية مجلس النواب إلا بعد تقديم استقالتهم من المهام المكلفين بها وهم :

- رئيس وأعضاء المجلس الدستوري .

- رئيس وأعضاء المجلس الإقتصادي والإجتماعي .

- الولاة .

- القضاة .

- المعتمدون الأولون والكتاب العامون للولايات والمعتمدون والعمد .

### **الفصل 78 -** لا يجوز إنتخاب الأشخاص الذين حرموا من حقوقهم السياسية من جراء حكم عدلي صادر ضدهم عملا بالقانون .

الفصل 79 ( ألغى بالفصل 3 من القانون الاساسي عدد 144

لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988 ) .

## الباب الثالث حالات لا يمكن الجمع بينها

**الفصل 80 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** لا يمكن الجمع بين العضوية بمجلس النواب ومباشرة الوظائف العمومية غير الانتخابية التي يتقاضى أصحابها أجورا من مال الدولة أو المؤسسات العمومية أو الجماعات العمومية المحلية.

وفي صورة ما إذا كان النائب يخضع إلى أحكام النظام الأساسي العام لأعوان الدولة والجماعات العمومية المحلية والمؤسسات العمومية ذات الصبغة الإدارية أو إلى أحكام النظام الأساسي العام لأعوان الدواوين والمؤسسات العمومية ذات الصبغة الصناعية والتجارية والشركات التي يكون أغلبية رأس مالها الاجتماعي وبصفة مباشرة . ملكا للدولة أو للجماعات العمومية المحلية فإنه يوضع وجوبا حالما تصبح نتائج الانتخابات نهائية في حالة عدم مباشرة خاصة طيلة نيابته ولا تنطبق هذه الأحكام على الأعوان المتعاقدين .

تضبط بقانون تراتيب الإحالة على عدم المباشرة الخاصة والوضعية الإدارية للأعوان المشار إليهم.

**الفصل 81 -** كما لا يمكن الجمع بين النيابة بمجلس النواب ومباشرة الوظائف المسندة من طرف دولة أجنبية أو منظمة دولية يتقاضى أصحابها أجورا من مال هاته الدولة أو هاته المنظمة.

**الفصل 82 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** لا يمكن الجمع بين العضوية بمجلس النواب ومباشرة خطة رئيس منشأة أو رئيس مجلس إدارة أو متصرف مفوض أو مدير أو وكيل :

- بالمنشآت العمومية ذات الصبغة الصناعية والتجارية أو الشركات التي يكون أغلبية رأس مالها الاجتماعي وبصفة مباشرة . ملكا للدولة أو للجماعات العمومية المحلية.

- بالشركات ذات الطابع المالي المحض والتي تسعى لدى العموم للإدخار والقروض.

**الفصل 83 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** يحجر على كل عضو بمجلس النواب أن يقبل خلال المدة النيابية مباشرة خطة في إحدى المؤسسات أو المنشآت المشار إليها بالفصول السابقة من هذه المجلة .

**الفصل 84 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** يمكن تعيين عضو بمجلس النواب لتمثيل الدولة أو الجماعات العمومية المحلية في المنشآت العمومية المشار إليها بهذه المجلة وذلك بصرف النظر عن أحكام الفصول السابقة من هذه المجلة.

**الفصل 85 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** لا يمكن لحام عضو بمجلس النواب أن يقدم تقريرا للمحاكم أو أن يرفع أمامها أو أن يقدم استشارة ضد الدولة أو الجماعات العمومية المحلية أو المؤسسات العمومية.

كما لا يمكن للعدل المنفذ أو الخبير لدى المحاكم العضو بمجلس النواب أن يقوم ضمن مهامه المهنية بأي عمل أو إجراء ضد

الدولة أو الجماعات العمومية المحلية أو المؤسسات العمومية.

**الفصل 86 -** يحجر على كل عضو بمجلس النواب أن يذكر اسمه متبوعا بصفة النيابة أو أن يخول ذلك في كل إشهار يتعلق بمشاريع مالية أو صناعية أو تجارية .

**الفصل 87 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** كل عضو بمجلس النواب كان عند انتخابه في حالة من الحالات التي لا يمكن الجمع بينها وبين العضوية بمجلس النواب والمنصوص عليها بهذا الباب فإنه يعتبر وجوبا مستقبلا من وظائفه التي لا تتماشى والنيابة وذلك حالما تصبح نتائج الانتخابات نهائية أو يوضع وجوبا حالة عدم مباشرة خاصة إذا كان يشغل وظيفة من الوظائف العمومية. وكل عضو بمجلس النواب يقع تكليفه أثناء نيابته بمسئوليته أو بوظيفة منصوص عليها بالفصول من 77 إلى 82 من هذه المجلة أو يقبل أثناء النيابة مسؤولية لا يتسنى الجمع بينها وبين النيابة أو يتجاهل أحكام الفصلين 83 و 86 من هذه المجلة يقع التصريح بإعفائه وجوبا إلا إذا استقال من تلقاء نفسه. وفي كلتا الحالتين يقع تعويضه طبقا لأحكام الفصل 108 من هذه المجلة .

ويقع التصريح بالإستقالة الوجوبية من طرف مجلس النواب بطلب من رئيس الجمهورية أو مكتب المجلس . ولا تنطبق الأحكام الخاصة بالحالات المتعلقة بالمهام والوظائف التي لا يمكن الجمع بينها وبين النيابة بمجلس النواب على أعضاء الحكومة.

## الباب الرابع الإقتراع

**الفصل 88 (نقح بالقانون الأساسي عدد 20 لسنة 1980 المؤرخ في 30 افريل 1980) -** يقع انتخاب أعضاء مجلس النواب في دورة انتخابية واحدة بالإقتراع على المترشحين في القائمة أو القوائم على أساس أغلبية الأصوات في الفوز بالعضوية ومع الخلط عملا بأحكام هذا الباب .

ويمكن للناخب أن يشطب أسماء المترشحين كما يمكن له أن يعوضهم بمترشحين من قوائم أخرى.

**الفصل 89 (نقح بالقانون عدد 60 لسنة 1974 المؤرخ في 2 جويلية 1974) -** يجرى التصويت حسب دوائر انتخابية وتكون كل ولاية دائرة أو عدة دوائر حسبما يضبطه الأمر المشار إليه بالفصل 72 من هذا القانون.

الفصل 90 ( أُلغى بالفصل 3 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988).

## لباب الخامس تصاريح الترشيح

**الفصل 91 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** على مترشحي

القائمة في دائرة إنتخابية أن يقدموا تصريحاً مضمي من طرفهم .  
وينص التصريح على :  
1) عنوان القائمة المقدمة.  
2) الإسم وإسم الأب واللقب وتاريخ الولادة ومكانها والعنوان والمهنة بالنسبة لكل مترشح وعدد بطاقة تعريفه القومية وتاريخ ومكان تسليمها .

3) بيان القوائم الإنتخابية المرسم بها المترشحون .  
4) اللون الذي وقع اختياره لأوراق التصويت وذلك مع مراعاة أحكام الفصل 35 من مجلة الصحافة والفقرة الأخيرة من الفصل 46 من هذه المجلة.

5) القائمة الإسمية للناخبين الذين قبلوا تقديم قائمة الترشيح مع ذكر عناوينهم.  
ولا يمكن أخذ أي قائمة مترشحين بعين الإعتبار إلا إذا وقع تقديمها بصفة فردية أو جماعية من طرف ناخبين من الدائرة على أساس 75 ناخبا عن كل مترشح بالقائمة على الأقل.

ويقدم المصريح بترشيح القائمة شهادات التقديم مذيلة بإمضاءات الناخبين المشار إليهم معروفاً بها وذلك عند تقديم هذا التصريح .  
ولا يجوز لأي ناخب بالدائرة أن يساهم في تقديم أكثر من قائمة ترشح واحدة. ويعتبر هذا التقديم نهائياً ولا يمكن لصاحبه التراجع فيه.

في صورة قيام ناخب واحد بتقديم أكثر من قائمة ترشح يعتمد التقديم بالنسبة للقائمة السابقة في الإيداع. ويتعين على القوائم الأخرى الإمتثال لأحكام هذه المجلة وذلك في الأجل المخصص لتسليم الوصل النهائي من قبل الوالي.

**الفصل 92 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** تقدم الترشيحات إلى الوالي أو من ينوب عنه محررة في نظيرين على الورق العادي خلال الأسبوع الرابع قبل يوم الإقتراع .

ويبقى نظير بالولاية ويوجه حالا النظير الثاني لوزارة الداخلية. ويسلم للمصريح وصل وقتي. أما الوصل النهائي فإنه يسلم خلال الأربعة أيام الموالية لإيداع التصريح بالولاية إذا كانت القائمة المقدمة مطابقة لأحكام هذه المجلة.

**الفصل 93 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** لا يمكن في دائرة إنتخابية واحدة إسناد نفس العنوان إلى عدة قوائم إنتخابية ولا انتماء عدة قوائم لحزب واحد .

ويكون عدد المترشحين بكل قائمة مساوياً لعدد المقاعد المخصصة للدائرة المعنية.

**الفصل 94 -** لا يمكن لأي كان أن يكون مترشحاً ضمن عدة قوائم في دائرة إنتخابية واحدة .

ولا يمكن لأي كان أن يكون مترشحاً بأكثر من دائرة إنتخابية.  
**الفصل 95 -** كل قائمة يقع تأليفها بدون مراعاة لأحكام أعلاه لا تسجل.

الفصل 96 (ألغي بالفصل 3 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988).

**الفصل 97 -** لا يمكن سحب الترشيحات بعد انتهاء الأجل المعين لتقديم الترشيحات ويسجل الإعلام بالسحب مثل التصريح بالترشح.

**الفصل 98 -** إذا توفى مترشح بعد مضي الأجل المقرر لتقديم تصاريح الترشيح يمكن لمترشحي القائمة تعويضه بشخص آخر. ويجب إعلام الوالي بذلك المترشح في أجل نهايته خمسة أيام قبل يوم الإقتراع.

## الباب السادس الدعاية

الفصل 99 ( ألغي بالفصل 3 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988)  
الفصل 100 ( ألغي بالفصل 3 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988).

## الباب السابع فرز التصويت

الفصل 101 ( ألغي بالفصل 3 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988).

**الفصل 102 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** يجرى الإحصاء العام للأصوات علانية بالنسبة لكل دائرة من طرف اللجنة المنصوص عليها بالفصل 14 من هذه المجلة على أساس محضر الجلسة والوثائق المحالة من طرف المكتب المركزي.

ويحق لكل قائمة أن تعين أحد أعضائها لحضور عمليات لجنة الإحصاء العام للأصوات.

**الفصل 103 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** يثبت وقوع الإحصاء العام للأصوات محضر محرر في ثلاثة نظائر :

- يوجه نظير إلى وزير الداخلية.
- ويوجه نظير ثان إلى رئيس المجلس الدستوري.
- أما النظير الثالث فيقع الإحتفاظ به بالولاية.

**الفصل 104 -** إن الأصوات المصريح بها والأصوات المحرز عليها كل مترشح يجمع كل منها على حدة.

**الفصل 105 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** إذا لم توجد إلا قائمة واحدة فإنه يقع الإعلان عن إنتخاب أعضائها مهما كان عدد الأصوات التي تحصل عليها المترشحون.

وفي صورة المزج تسند المقاعد المطلوب تسديدها إلى المترشحين حسب الترتيب بعدد الأصوات التي أحرز عليها كل منهم وذلك مهما كانت القائمة التي ينتمون إليها.

وفي حالة حصول عدة مترشحين على عدد متساو من الأصوات ينتخب أكبرهم سناً عند تعدد القوائم. ويقع الفصل بين المترشحين المنتمين إلى قائمة واحدة حسب ترتيبهم في القائمة. ويصرح وزير الداخلية بالنتائج علانية ويسهر على نشرها بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية.

**الفصل 106 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** في صورة نشوب



أحكام خاصة بانتخاب أعضاء المجالس البلدية

الباب الأول

تشكيل المجالس البلدية ومدة نيابة أعضائها

عدد السكان	عدد المستشارين
5.000	10
من 5.001 إلى 10.000	12
من 10.001 إلى 25.000	16
من 25.001 إلى 50.000	22
من 50.001 إلى 100.000	30
من 100.001 إلى 500.000	40
أكثر من : 500.000	60

ويضبط عدد المساعدين البلديين اعتمادا على عدد أعضاء المجالس البلدية حسبما هو مبين بالجدول التالي:

عدد أعضاء المجلس	عدد المساعدين
10 أعضاء	3
12 عضوا	4
16 عضوا	5
22 عضوا	7
30 عضوا	10
40 عضوا	15
60 عضوا	20

الفصل 111 (نقح بالقانون الأساسي عدد 20 لسنة 1980 المؤرخ في 30 افريل 1980) - يقع انتخاب الأعضاء

البلديين لمدة خمس سنوات مع مراعاة تطبيق أحكام الفصلين 133 و 134 من هذه المجلة ويجوز تجديد انتخابهم.

تقع الانتخابات البلدية قصد التجديد الكلي للمجالس خلال شهر ماي من العام الخامس للنيابة الجارية.

وتنتهي سلطات جميع المجالس البلدية يوم الاثنين الثاني الموالي لليوم المعين للانتخابات.

يجتمع المجلس المنتخب بكل بلدية باستدعاء من الرئيس المتخلي في اليوم الموالي لانتها سلطات المجلس المباشر.

إذا تعذر إجراء الانتخابات البلدية بصفة عادية بجزء أو بكامل تراب الجمهورية لأسباب استثنائية في الآجال المحددة فإن المجلس أو المجالس التي لم يقع تجديدها تبقى مباشرة لمهامها إلى أن يتسنى تنظيم انتخابات جديدة.

خلاف حول تسجيل قائمة يمكن لكل مترشح من القائمة المعنية أن يرفع أمره إلى اللجنة المنصوص عليها بالفصل 106 مكرر خلال يومي عمل من تاريخ الدعوى.

كما يحق لكل مترشح للانتخابات التشريعية أن يطعن في صحة الترشيح وفي سلامة العمليات الانتخابية ونتائجها خلال الثلاثة أيام عمل الموالية للتصريح بنتائج الانتخابات من طرف وزير الداخلية. وتبت اللجنة المذكورة في أجل خمسة أيام من تاريخ انقضاء أجل الطعن. ويمكن لرئيس اللجنة عند الضرورة التمديد مرة واحدة بخمسة عشر يوما في أجل البت في الطعون.

ويجب أن تتعرض الشكايات إلى كل الوقائع والمستندات القانونية مرفوقة بكل وثائق الإثبات. وترفض الشكاية بدون ذلك.

وتقدم الطعون إلى مقر المجلس الدستوري. وتكون قرارات اللجنة في كل الحالات نهائية.

الفصل 106 مكرر (أضيف بالفصل 2 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) - تبعا لمقتضيات الفصل 106 من هذه المجلة أحدثت لجنة تتكون من:

- رئيس المجلس الدستوري رئيسا.
- الرئيس الأول للمحكمة الإدارية عضوا.
- الرئيس الأول لمحكمة التعقيب عضوا.

إذا لم يسجل في الآجال القانونية أي طعن بالنسبة لدائرة انتخابية فإن اللجنة تعلن عن انتخاب الفائزين بالدائرة نهائيا.

وتعلم اللجنة حالا بكل قراراتها رئيس مجلس النواب.

الفصل 107 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) - إذا تعذر على عضو

من أعضاء اللجنة المشار إليها بالفصل 106 مكرر من هذه المجلة حضور أعمالها خلال المدة القانونية المخصصة للنظر في الطعون فإنه يقع بمقتضى أمر تعيين من يعوضه من بين الشخصيات المعروفة بكفاءتها في الموضوع.

الباب الثامن

تعويض أعضاء مجلس النواب

الفصل 108 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) - يقع إجراء انتخابات

تشريعية تكميلية في صورة إلغاء كل العمليات الانتخابية بإحدى الدوائر وذلك في أجل لا يتجاوز الثلاثة أشهر طبقا للأحكام المنصوص عليها بالفصل 88 من هذه المجلة.

وفي صورة حدوث شغور تجرى الانتخابات التكميلية خلال أجل أقصاه إثنا عشر شهرا من تاريخ الشغور ويتم ذلك طبقا لأحكام الفصل 88 من هذه المجلة.

ولا يقع أي انتخاب تكميلي خلال الإثنى عشر شهرا السابقة لتجديد مجلس النواب .

الفصل 109 ( أُلغى بمقتضى الفصل 2 من القانون الأساسي عدد 79 لسنة 1981 المؤرخ في 24 سبتمبر 1988).

العنوان الرابع

وفي هذه الحالة الأخيرة وعند زوال الأسباب التي أدت إلى تأجيل موعد إجراء الإنتخابات فإن المجلس أو المجالس البلدية يقع انتخابها لما بقى من المدة النيابية العادية الجارية حسبما ضبطت ذلك أحكام الفقرة الأولى من هذا الفصل وتنتهي سلطات المجالس التي وقع تمديد مدتها النيابية في الأجل المنصوص عليها بالفقرة الثالثة وتباشر المجالس المنتخبة حديثا مهامها طبقاً لأحكام الفقرة الرابعة من هذا الفصل.

## الباب الثاني

### عن الشروط المطلوب توفرها للتمتع بحق الترشح وعن عدم الصلاحية للترشح

**الفصل 112 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** يمكن أن ينتخب بصفة أعضاء بالمجلس البلدي كافة الناخبين بدائرة البلدية البالغة سنهم ثلاثة وعشرين عاما على الأقل يوم تقديم ترشحهم مع مراعاة الشروط المنصوص عليها بالفصول الموالية.

**الفصل 113 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** لا يمكن للأشخاص الآتي ذكرهم الترشح لعضوية مجلس بلدي إلا بعد تقديم استقالتهم من المهام المكلفين بها وهم :

- (1) الولاية.
- (2) القضاة.
- (3) المعتمدون الأولون والكتاب العامون للولايات والمعتمدون والعمد.

**الفصل 114-** لا يمكن أن يقع انتخاب الأشخاص الآتي ذكرهم بالأماكن التي يباشرون فيها وظائفهم وهم:

أولا : محتسبو المالية البلدية.

ثانيا: مهندسو وأعوان الأشغال العمومية المكلفون بمصلحة الطرقات البلدية.

ثالثا: أعوان البلدية المأجورون ما عدا الموظفين العموميين أو من كان يارسون مهنة مستقلة ولا يتقاضون من البلدية إلا منحة عما يؤديون لها من خدمات في نطاق قيامهم بمهنتهم المذكورة.

رابعا : مستخدمو الولايات والمعتمديات وموظفيها وأعوانها.

**الفصل 115-** كل عضو بلدي تنطبق عليه إحدى صور عدم الصلاحية للترشح المنصوص عليها بالفصلين 113 و 144 من هذا القانون بموجب سبب طرأ عليه بعد انتخابه تعلن إقالته حالا من طرف الوالي مع أن له الحق في رفع أمره إلى كاتب الدولة للداخلية في ظرف عشرة أيام من تاريخ إعلامه بالإقالة.

## الباب الثالث

### حالات لا يمكن الجمع بينها

**الفصل 116-** لا يمكن لأي كان أن يكون عضوا لعدة مجالس بلدية.

**الفصل 117-** أن الأسلاف والأعقاب والأخوة والأخوات من درجة واحدة والزوج والزوجة لا يمكن لهم أن يكونوا في آن واحد أعضاء

مجلس بلدي واحد ويستأثر أكبرهم سنا بالنيابة.

**الفصل 118 -** كل عضو بلدي تنطبق عليه إحدى الحالات التي لا يمكن الجمع بينها والمنصوص عليها بالفصلين 116 و 117 من هذا القانون بموجب سبب طرأ بعد انتخابه يعلن إقالته من طرف الوالي مع أن له الحق في رفع أمره إلى كاتب الدولة للداخلية في ظرف عشرة أيام من تاريخ إعلامه بالإقالة.

## الباب الرابع

### الترشح

**الفصل 119 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** تتألف كل قائمة ترشح من مجموع مترشحين يصرحون بصفة جماعية بقبول ترسيمهم بقائمة ترشح واحدة.

ولا يمكن في دائرة انتخابية واحدة إسناد نفس العنوان إلى عدة قوائم انتخابية ولا انتماء عدة قوائم لحزب واحد.

ويحرر التصريح على ورق عادي ويمضى من طرف المترشحين بحضور الوالي أو المعتمد الذي تكون البلدية من مرجع نظره الترابي ويشهد الوالي أو المعتمد بإتمام هذه الإجراءات.

وينص التصريح على :

(1) العنوان المسند إلى القائمة ولونها وذلك مع مراعاة أحكام الفصل 35 من مجلة الصحافة وأحكام الفقرة الأخيرة من الفصل 46 من هذه المجلة.

(2) الإسم وإسم الأب واللقب وتاريخ الولادة ومكانها والعنوان والمهنة بالنسبة لكل مترشح وعدد بطاقة تعريفه القومية ومكان وتاريخ تسليمها.

(3) بيان الدائرة الانتخابية التي تقدم بها القائمة.

(4) القائمة الإسمية للناخبين الذين قبلوا تقديم قائمة الترشح مع ذكر عناوينهم.

ولا يمكن أخذ أية قائمة للمترشحين بعين الاعتبار إلا إذا وقع تقديمها بصفة إدارية أو جماعية من طرف ناخبين من الدائرة على أساس 25 ناخبا عن كل مترشح بالقائمة على الأقل .

ويقدم المصريح بترشيح القائمة شهادات التقديم مذيلة بإمضاءات الناخبين المشار إليهم معرفا بها وذلك عند تقديم هذا التصريح.

ولا يجوز لأي ناخب بالدائرة أن يساهم في تقديم أكثر من قائمة ترشح واحدة.

ويعتبر هذا التقديم نهائيا ولا يمكن لصاحبه التراجع فيه .

في صورة قيام ناخب واحد بتقديم أكثر من قائمة ترشح يعتمد التقديم بالنسبة للقائمة السابقة في الإيداع ويتعين على القوائم الأخرى الإمتثال لأحكام هذه المجلة وذلك في الأجل المخصص لتسليم الوصل النهائي من قبل الوالي.

**الفصل 120-** تقدم قوائم الترشح وجوبا إلى مركز الولاية أو إلى مركز المعتمدية الكائنة بالبلدية بدائرتها.

**الفصل 121 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** تقدم قوائم الترشح خلال الأسبوع الثالث قبل يوم الإقتراع.

**الفصل 122 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** يسك بالولاية

والمعتمديات دفتر خاص يسجل به كافة القوائم مع بيان تاريخ وساعة الإتصال بها. ويسلم حالا وصل وقتي لكل مصرح بترشيح قائمة طبقا لمقتضيات هذه المجلة . وبعد التأكد من أن جميع مترشحي القائمة تتوفر فيهم شروط الترشح يسلم الوالي وصلا نهائيا في ظرف أربعة أيام وتعلم البلديات التي يهملها الأمر حالا بأسماء المترشحين الذين سلمت إليهم وصولات نهائية.

وفي صورة نشوب خلاف حول تسجيل قائمة يمكن لكل مترشح من القائمة المعنية أن يرفع أمره إلى اللجنة المنصوص عليها بالفصل 129 من هذه المجلة وذلك خلال يومي عمل من تاريخ انقضاء أجل تسليم الوصل النهائي.

وتبت اللجنة في الأمر في ظرف ثمان وأربعين ساعة من تاريخ تقديم الطعن.

**الفصل 123 (نقح بالقانون الأساسي عدد 71 لسنة 1981 المؤرخ في 9 أوت 1981) -** تعتبر ملغاة وجوبا القائمة التي لا تشمل عددا من المترشحين يساوي عدد المقاعد المراد تسديدها بالدائرة الانتخابية المعنية طبقا لما يضبطه الأمر المنصوص عليه بالفصل 126 من هذه المجلة.

ولا يمكن لمترشح تم ترسيمه بقائمة أن يرسم بقائمة أخرى.

**الفصل 124-**القوائم المقدمة والمسجلة طبق الشروط المنصوص عليها بالفصل 122 من هذا القانون يعطيها الوالي عددا رتبيا وتعلق بباب إدارة الولاية والبلدية المعنية بالأمر مدة خمسة أيام على الأقل قبل يوم الإقتراع ويجب أيضا أن تعلق القوائم المسجلة بباب مكتب التصويت يوم الإقتراع كما ينبغي أن يبين بالقائمة المعلقة عنوانها وعددها الرتبي وألقاب المترشحين وأسمائهم لا غير.

## الباب الخامس الدعاية

**الفصل 125 (ألغى بالفصل 3 من القانون الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988).**

## الباب السادس الإقتراع

**الفصل 126 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 20 لسنة 1980 المؤرخ في 30 افريل 1980) -** يقع انتخاب أعضاء المجلس البلدي في دورة انتخابية واحدة بالإقتراع على المترشحين في القائمة أو القوائم على أساس أغلبية الأصوات في الفوز بالعضوية وطبقا لأحكام هذه المجلة.

”ويمكن للناخب أن يشطب أسماء مترشحين كما يمكن له أن يعوضهم بمترشحين من قوائم أخرى .

يجرى التصويت حسب دوائر انتخابية ويكون تراب كل بلدية دائرة أو عدة دوائر.

تضبط الدائرة أو الدوائر الانتخابية للبلدية بأمر كما يضبط هذا الأمر عند الإقتضاء وحسب عدد السكان توزيع عدد الأعضاء المطلوب انتخابهم على كل دائرة وذلك طبقا لأحكام الفصل 110 من هذه المجلة فيما يخص العدد الجملي لأعضاء مجلس البلدية“ ( نقحت بالقانون الأساسي عدد 79 لسنة 1981 المؤرخ في 24 سبتمبر

(1981).

**الفصل 127 ( نقح بالقانون الأساسي عدد 71 لسنة 1981 المؤرخ في 9 أوت 1981) -** إذا لم توجد إلا قائمة واحدة فإنه يقع الإعلان عن انتخابها مهما كان عدد الأصوات التي تحصل عليها المترشحون.

وفي صورة المزج تسند المقاعد المطلوب تسديدها إلى المترشحين حسب ترتيب الأصوات التي أحرز عليها كل منهم وذلك مهما كانت القائمة التي ينتمون إليها وفي حالة حصول عدة مترشحين على عدد متساو من الأصوات ينتخب أكبرهم سنا عند تعدد القوائم ويقع الفصل بين المترشحين المنتميين إلى قائمة واحدة حسب ترتيبهم في القائمة.

يقع التصريح بالنتائج علانية من طرف رئيس مكتب التصويت الوحيد أو مكتب التصويت المركزي وتعلق نتيجة الإنتخابات على باب مكتب التصويت ويحضر جلسة في نظيرين ويمضى من طرف كامل أعضاء المكتب ثم يوجه إلى الوالي ليحال نظير منه على وزارة الداخلية ويودع النظير الثاني بالولاية.

**الفصل 127 مكرر ( أضيف بالفصل 2 من القانون الأساسي عدد 20 لسنة 1980 المؤرخ في 30 افريل 1980) -** يصرح الوالي أو من ينوبه علانية بأسماء المترشحين المنتخبين الذين سيؤلفون المجلس البلدي وذلك بناء على محاضر التصريح بالنتائج الواردة عليه من مختلف المكاتب الوحيدة أو المركزية لكافة الدوائر الانتخابية للبلدية المعنية.

## الباب السابع النزاعات حول العمليات الانتخابية

**الفصل 128- كل ناخب وقع ترسيمه بصفة قانونية بالقوائم الانتخابية النهائية للبلدية له الحق في أن يطعن في العمليات الانتخابية بالبطلان.**

ويجب أن تضمن الشكايات بتقرير العمليات الانتخابية أو أن تقدم في ظرف الثمانية أيام الموالية للتصويت إلى مكاتب البلديات المعنية بالأمر أو إلى مركز الولاية الكائنة بدائرتها البلدية وإلا فإنها تلغى.

**الفصل 129- خال الشكايات حالا للبت فيها على لجنة النزاعات المترتبة من :**

- حاكم يعينه كاتب الدولة للعدل بصفة رئيس.

- ناخبين يعينان بقرار من كاتب الدولة للداخلية باقتراح من الوالي بصفة عضوين.

**الفصل 130-**تباشر السلطة المختصة حالا حسب الطرق الإدارية إعلام الأعضاء المنازع في صحة انتخابهم بفحوى الشكاية المقدمة في شأنهم وتدعوهم بأن يدلوا في ظرف خمسة أيام إلى لجنة النزاعات بما يعن لهم من ملاحظات.

وتبت لجنة النزاعات في الشكايات في أجل خمسة عشر يوما ابتداء من تقديم القضية إليها ويقع استدعاء العضو الذي نوزع في انتخابه والسلطة الإدارية بصفة إجبارية لدى اللجنة.

**الفصل 131-**قرارات لجنة النزاعات نهائية وغير قابلة للإستئناف وهي معفاة من معاليم التامير والتسجيل.

**الفصل 132 -** يبقى الأعضاء البلديون مباشرين لوظيفتهم إلي أن يبت نهائيا في الشكايات .

والإستفتاء وذلك بمراكز التصويت المحدثة لهذا الغرض.

## الباب الثاني مراقبة العمليات

**الفصل 136-** تتولى اللجنة المنصوص عليها بالفصل الأربعين من

الدستور مراقبة سير عمليات الإستفتاء.

يقع إشعار اللجنة عاجلا من طرف الحكومة بجميع الإجراءات المتخذة والمتعلقة بعمليات الإستفتاء.

وتنظر اللجنة في جميع الشكايات وتبت فيها (29)

**الفصل 137-** في صورة ما إذا عاينت اللجنة مخالفات في سير

عمليات الإستفتاء فلها أن تقرر اعتمادا على نوع تلك المخالفات

وخطورتها إما الإبقاء على تلك العمليات وإما إلغاؤها كليا أو جزئيا. (29)

## الباب الثالث الإعلان عن النتائج

**الفصل 138-** تصرح اللجنة بنتيجة الإستفتاء بقرار ينشر بالرائد

الرسمي للجمهورية التونسية.

ويتعين التنصيص على التصريح المشار إليه بالفقرة أعلاه في صيغة إصدار القانون الموافق عليه. (29)

وفي صورة ما إذا وقع إبطال كامل أو بعض الإنتخابات يجب دعوة الناخبين في أجل لا يمكن أن يتجاوز شهرين.

وربما يقع الإنتخاب فإن إدارة المصالح البلدية يمكن إسنادها حسب الضرورة إلى أعضاء وقتيين يعينون بقرار من كاتب الدولة للداخلية.

## الباب الثامن تعويض الأعضاء البلديين

**الفصل 133-** إذا افتقد المجلس البلدي نصف أعضائه بسبب

شغور يحصل في مقاعده يشرع في إجراء انتخابات تكميلية في ظرف شهرين من تاريخ آخر شغور.

غير أن الإنتخابات التكميلية لا تكون إجبارية في السنة السابقة لتاريخ التجديد العام للمجالس البلدية إلا إذا افتقد المجلس البلدي أكثر من ثلثي أعضائه .

**الفصل 134 (نقح بالقانون الأساسي عدد 144 لسنة**

**1988 المؤرخ في 29 ديسمبر 1988) -** في صورة تسمية نيابة

خصوصية طبقا للقانون الأساسي المتعلق بالبلديات يقع انتخاب أو إعادة انتخاب المجلس البلدي خلال سنة من تاريخ تسمية نيابة الخصوصية وذلك بصرف النظر عن الأحكام المخالفة لهذا.

ولا تنظم الإنتخابات إذا كانت المدة المتبقية للتجديد العام للمجالس البلدية لا تفوق إثنا عشر شهرا.

## العنوان الخامس

(27)

## الباب الأول تنظيم الإستفتاء

**الفصل 135-** تقع دعوة المواطنين الناخبين للتعبير عن رأيهم

بواسطة الإستفتاء في خصوص كل مشروع قانون يعرض عليهم من طرف رئيس الجمهورية تطبيقا لأحكام الفصلين الثاني والسابع والأربعين من الدستور.

يضبط تاريخ الإستفتاء بالأمر المتعلق بدعوة المواطنين الناخبين ويتعين أن يلحق بهذا الأمر نص مشروع القانون المعروض على الإستشارة.

كما يتعين أن ينشر هذا الأمر بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية قبل موعد الإستشارة بخمسة وأربعين يوما تخصص الخمسة عشر يوما الأخيرة منها للحملة التفسيرية لموضوع مشروع القانون المعروض على الإستفتاء. (28)

**الفصل 135 مكرر ( أضيف بالفصل 2 من القانون**

**الأساسي عدد 144 لسنة 1988 المؤرخ في 29 ديسمبر**

**1988) -** يمكن للتونسيين المقيمين بالخارج والذين تتوفر فيهم

الشروط الواردة بالفصل 7 من هذه المجلة أن يشاركوا في

27 أضيف العنوان الخامس المتضمن للأحكام الخاصة بالإستفتاء والفصول 135 إلى 138 بالقانون الأساسي عدد 66 لسنة 1976 المؤرخ في 11 اوت 1976 .

28 راجع الهامش السابق

29 راجع الهامش السابق



## -----الجمهورية الجزائرية-----

إن رئيس الدولة.

- بناء على الدستور، لاسيما المواد 68 و 70 و 71 و 153 منه  
- وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 40-94 المؤرخ في 17 شعبان عام 1414 الموافق 29 يناير سنة 1994 والمتعلق بنشر الأراضية المتضمنة الوفاق الوطني حول المرحلة الإنتقالية، لا سيما المواد 4 و 22 و 25 و 26 منها.

- وبمقتضى الإعلان المؤرخ في 18 شعبان عام 1414 الموافق 30 يناير 1994 والمتضمن تعيين رئيس الدولة.

- وبمقتضى الأمر رقم 156-66 المؤرخ في 18 صفر عام 1386 الموافق 8 يونيو سنة 1966 والمتضمن قانون العقوبات. المعدل والمتمم.

- وبمقتضى الأمر رقم 86-70 المؤرخ في 17 شوال عام 1390 الموافق 15 ديسمبر سنة 1970 والمتضمن قانون الجنسية الجزائرية.

- وبمقتضى الأمر 58-75 المؤرخ في 20 رمضان عام 1395 الموافق 26 ديسمبر سنة 1975 والمتضمن القانون المدني المعدل والمتمم.

- وبمقتضى الأمر رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات، المعدل، والمتمم.

- وبعد مصادقة المجلس الوطني الإنتقالي.

يصدر الأمر الآتي نصه :

المادة الأولى : يعدل هذا الأمر المواد 27 و 50 و 108 و 110 و 114 و 117 و 137 و 156 من القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات ، المعدل والمتمم ، ويدرج المواد الجديدة: 16 مكرر، و50 مكرر و50 مكرر 1. و110 مكرر. و156 مكرر.

المادة 2: تدرج في القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات ، المعدل والمتمم ، مادة 16 مكرر حرر كما يأتي :

المادة 16 مكرر: يتم إعداد القوائم الانتخابية ومراجعتها في كل دائرة قنصلية تحت مراقبة لجنة إدارية تتكون من يأتي :

- رئيس الممثلية الدبلوماسية أو رئيس المركز القنصلي ، يعينه السفير، رئيسا.

- ناخبان ، عضوان .

- موظف قنصلي ، كاتب للجنة.

تجتمع اللجنة بمقر القنصلية باستدعاء من رئيسها.

توضع تحت تصرف هذه اللجنة كتابة دائمة ينشطها كاتب اللجنة. توضع هذه الكتابة تحت رقابة رئيس اللجنة قصد ضمان مسك القائمة الانتخابية طبقا للأحكام التشريعية والتنظيمية.

تحدد قواعد سير هذه اللجنة وعملها عن طريق التنظيم .

المادة 3: تعدل المادة 27 من القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات ، المعدل والمتمم ، كما يأتي:

- المادة 27: يدوم الاقتراع يوما واحدا ، يحدد بمرسوم رئاسي كما هو منصوص عليه في المادة 23 من قانون الانتخابات.

غير أنه يمكن للوزير المكلف بالداخلية، بطلب من الولاية ، أن يرخص لهم بقرار تقديم افتتاح الاقتراع باثني وسبعين (72) ساعة على الأكثر في البلديات التي يتعذر فيها إجراء عملية الاقتراع في اليوم نفسه لأسباب مادية تتصل ببعض مكاتب التصويت وتشتت السكان

ولأي سبب استثنائي في بلدية ما.

يمكن للوزير المكلف بالداخلية والوزير المكلف بالشؤون الخارجية بقرار مشترك، تقديم تاريخ افتتاح الاقتراع بمائة وعشرين (120) ساعة قبل اليوم المحدد لذلك، بطلب من السفراء والقناصلة.

تحدد كليات تطبيق هذه المادة عن طريق التنظيم.

المادة 4: تعدل المادة 50 من القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات،

المعدل والمتمم، كما يأتي :

المادة 50: يمكن للناخب المنتمي إلى إحدى الفئات المبينة في هذه المادة أن يمارس حق التصويت بالوكالة بطلب منه :

1. المرضى الموجودون بالمستشفيات أو الذين يعالجون في منازلهم.

2. ذوو العطب الكبير أو العجزة.

3. العمال الذين يعملون خارج ولاية إقامتهم أو الذين هم في تنقل أو الملازمون أماكن عملهم يوم الاقتراع.

4. المواطنون الموجودون عرضا في الخارج .

المادة 5 : تدرج في القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات،

المعدل والمتمم، مادة 50 مكرر، حرر كما يأتي :

المادة 50 مكرر: يمارس أفراد الجيش الوطني الشعبي وأسلاك الأمن حقهم في التصويت في الانتخابات الرئاسية في أماكن عملهم.

يخضع اقتراعهم للإجراءات والقواعد المطبقة على مكاتب التصويت المتنقلة المنصوص عليها في قانون الانتخابات.

تحدد كليات تطبيق هذه المادة عن طريق التنظيم.

المادة 6 : تدرج في القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1420 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات

المعدل والمتمم، مادة 50 مكرر 1، حرر كما يأتي:

المادة 50 مكرر 1: يمارس الناخبون المقيمون في الخارج حقهم في التصويت في الانتخابات الرئاسية لدى الممثلات الدبلوماسية

والقنصليات الجزائرية في بلدان إقامتهم.

يمكن للناخبين المذكورين في الفقرة السابقة ممارسة حق التصويت بالوكالة بطلب منهم إذا تعذر عليهم أداء واجبهم لدى الممثلات

الدبلوماسية والقنصليات الجزائرية.

تحدد كليات تطبيق هذه المادة عن طريق التنظيم .

المادة 7: تعدل المادة 108 من القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات،

المعدل والمتمم كما يأتي:

المادة 108: يتم التصريح بالترشيح لرئاسة الجمهورية بإيداع طلب تسجيل لدى المجلس الدستوري مقابل وصل.

يتضمن طلب الترشيح اسم المعني ولقبه وتوقيعه ومهنته وعنوانه. يرفق الطلب بملف يحتوي علي ما يأتي :

1. نسخة كاملة من شهادة ميلاد المعني.

2. شهادة الجنسية الجزائرية أصلا للمعني.

3. تصريح بعدم تعدد جنسية المعني.

4. مستخرج رقم 3 من صحيفة السوابق القضائية للمعني.

5. صورة شمسية حديثة للمعني.

6. شهادة الجنسية الجزائرية الأصلية لزوج المعني.

7. شهادة طبية للمعني مسلمة من أطباء محلفين.

8. بطاقة الناخب للمعني.

9. شهادة الإعفاء أو تأدية الخدمة الوطنية.
10. التوقيعات المنصوص عليها في المادة 110 من قانون الانتخابات.
11. تصريح المعني بممتلكاته العقارية والمنقولة داخل الوطن وخارجه.
12. شهادة تثبت المشاركة في ثورة التحرير الوطني للمولود قبل أول يوليو سنة 1942.
13. شهادة تثبت عدم تورط أبوي المترشح المولود بعد أول يوليو سنة 1942 في أعمال ضد ثورة التحرير الوطني.
14. تعهد كتابي يوقعه المترشح يتضمن ما يأتي:
- الالتزام بأحكام الدستور والدفاع عنه.
  - العمل على تعزيز الوحدة الوطنية والدفاع عن سلامة التراب الوطني.
  - التمسك بالديمقراطية واحترام التعددية السياسية في ظل مبادئ الجمهورية.
  - رفض العنف كوسيلة للعمل السياسي للوصول إلى السلطة أو البقاء فيها.
  - احترام الإسلام دين الدولة وتمجيده، وعدم استعمال الدين لأغراض حزبية.
  - التزام مبدأ التداول على السلطة عن طريق الاختيار الحر للشعب الجزائري.
  - احترام الحريات الفردية والجماعية وحقوق الإنسان.
  - رفض الممارسات الإقطاعية والجهوية والمحسوبية.
  - احترام قيم ثورة أول نوفمبر 1954.
  - ترقية الهوية الوطنية في أبعادها الثلاثة الإسلامية والعربية والأمازيغية.
- يحب أن يعكس برنامج المترشح المنصوص عليه في المادة 126 من قانون الانتخابات مضمون التعهد الكتابي.
- المادة 8: تعدل المادة 110 من القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 نوفمبر لسنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات المعدل والمتمم كما يأتي:
- المادة 110: فضلا عن الشروط المحددة في المادتين 87 و 70 من الدستور، وكذا أحكام هذا القانون، يجب على المترشح أن يقدم مجموع عدد لا يقل عن خمسة وسبعين ألف (75.000) توقيع فردي لناخبين مسجلين في القوائم الانتخابية ويجب أن جمع هذه التوقيعات عبر خمس وعشرين (25) ولاية على الأقل من التراب الوطني. وينبغي ألا يقل العدد الأدنى من التوقيعات المطلوبة في كل ولاية من الولايات المقصودة من ألف وخمسمائة (1500) توقيع. وتدون هذه التوقيعات في مطبوع فردي مصادق عليه لدى ضابط عمومي. وتودع هذه المطبوعات في نفس الوقت الذي يودع فيه ملف الترشيح موضوع المادة 108 من هذا القانون، لدى المجلس الدستوري.
- تحدد كليات تطبيق هذه المادة عن طريق التنظيم.
- المادة 9 تدرج في القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات المعدل والمتمم، مادة 110 مكرر، تحرير كما يأتي:
- المادة 110 مكرر: لا يحق لأي ناخب مسجل في قائمة انتخابية أن يمنح توقيعه إلا لمرشح واحد فقط.
- يعتبر كل توقيع يمنحه الناخب إلى أكثر من مترشح لاغيا ويعرض
- صاحب التوقيعات للعقوبات المنصوص عليها في المادة 156 مكرر من قانون الانتخابات.
- المادة 10: تعدل المادة 114 من القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت 1989 والمتضمن قانون الانتخابات، المعدل والمتمم، كما يأتي:
- المادة 114: يحدد تاريخ الدور الثاني للاقتراع باليوم الخامس عشر (15) بعد إعلان المجلس الدستوري نتائج الدور الأول. على أن لا تتعدى المدة القصوى بين الدورين الأول والثاني ثلاثين (30) يوما.
- يخفض هذا الأجل إلى ثمانية (8) أيام في الحالة المنصوص عليها في المادة 84 من الدستور.
- المادة 111: تعدل المادة 117 من القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات، المعدل والمتمم كما أتى:
- المادة 117: يحق لكل مترشح أو مثله قانونا، أن يطعن في صحة عمليات التصويت بإدراج احتجاجه في المحضر الموجود داخل مكتب التصويت.
- يخطر المجلس الدستوري فورا وبرقيا بهذا الاحتجاج.
- تحدد كليات تطبيق هذا المادة عن طريق التنظيم.
- المادة 12: تعدل المادة 137 من القانون رقم 13-98 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت 1989 والمتضمن قانون الانتخابات المتمم والمعدل كما يأتي:
- المادة 137: لا يمكن أن تتجاوز نفقات حملة المترشح للانتخابات الرئاسية أحد عشر (11) مليون دينار في الدور الأول.
- يرفع هذا المبلغ إلى ثلاثة عشر (13) مليون دينار في اليوم الثاني.
- المادة 13: تدرج في القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات المعدل والمتمم، مادة 156 مكرر تحرير كما يأتي:
- المادة 156 مكرر: كل مخالفة لأحكام المادة 110 مكرر من قانون الانتخابات تعرض مرتكبها إلى عقوبة الحبس من ستة (6) أشهر إلى سنة واحدة وبغرامة مالية من 10000 دج إلى 50000 دج.
- المادة 14: ينشر هذا الأمر في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية.
- حرر بالجزائر في 21 صفر عام 1416 الموافق 19 يوليو سنة 1995.
- اليمين زروال

## قوانين الانتخابات

- وبمقتضى القانون رقم 17-91 المؤرخ في 16 أكتوبر 1991 المعدل والمتمم للقانون رقم 13-89 المؤرخ في 07 غشت 1989 المتضمن قانون الانتخابات.

- وبناء على ما أقره المجلس الشعبي الوطني.

- يصدر القانون التالي نصح:

المادة الأولى : يحدد هذا القانون القواعد العامة للاستشارات الانتخابية المنصوص عليها في الدستور ويضبط شروط سيرها والمخالفات المرتكبة في هذا المجال والعقوبات المقررة لها.

المادة 2: الاقتراع عام ومباشر وسري.

المادة 2 مكرر: تجري الإستشارات الانتخابية تحت مسؤولية الإدارة التي يلتزم أعوانها التزاما صارما بالحياد إزاء المترشحين“.

قانون رقم 13-89 مؤرخ في 05 محرم عام 1410

الموافق 7 غشت سنة 1989

يتضمن قانون الانتخابات المعدل والمتمم

### الباب الأول أحكام مشتركة لجميع الاستشارات الانتخابية

### الفصل الأول الشروط المطلوبة في الناخب

**المادة 3 :** يعد ناخبا كل جزائري وجزائرية بلغ من العمر ثمانية عشرة سنة كاملة يوم الاقتراع وكان متمتعا بحقوقه المدنية والسياسية. ولم يوجد في إحدى حالات فقدان الأهلية المحددة في التشريع المعمول به.

**المادة 4 :** لا يصوت إلا من كان مسجلا في قائمة الناخبين بالبلدية التي بها موطنه. بمفهوم المادة 36 من القانون المدني.

**المادة 5:** لا يسجل في القائمة الانتخابية الأشخاص:

- المحكوم عليهم بسبب جنائية.
- المحكوم عليهم بعقوبة الحبس في الجرح التي يحكم فيها بالحرمان من ممارسة حق الانتخابات وفقا للمادتين 2-8 و 14 من قانون العقوبات.
- الذين كان سلوكهم أثناء ثورة التحرير الوطني ضد المصلحة الوطنية .
- الذين أشهر إفلاسهم ولم يرد إليهم اعتبارهم .
- المحجوزون والمجوز عليهم.
- تطلع السلطة القضائية المختصة البلديات المعنية بأية وسيلة .

### الفصل الثاني القوائم الانتخابية

- وبمقتضى الأمر رقم 58-75 المؤرخ في 20 رمضان عام 1395 الموافق 26 سبتمبر 1975 المعدل والمتمم. والمتضمن القانون المدني.

- وبمقتضى القانون رقم 06-90 المؤرخ في 27 مارس 1990 المعدل والمتمم للقانون رقم 13-89 المؤرخ في 07 غشت 1989 المتضمن قانون الانتخابات.

- وبمقتضى القانون رقم 06-91 المؤرخ في 02 أبريل 1991 المعدل والمتمم للقانون رقم 13-89 المؤرخ في 07 غشت 1989 المتضمن قانون الانتخابات.



القسم الأول

شروط التسجيل في القوائم الانتخابية

**المادة 6 :** التسجيل في القوائم الانتخابية إجباري بالنسبة لكل مواطن تتوفر فيه الشروط المطلوبة قانونا.

**المادة 7 :** يجب على كل الجزائريين والجزائريات المتمتعين بحقوقهم المدنية والسياسية والذين لم يسبق لهم التسجيل في قائمة انتخابية أن يطلبوا تسجيلهم .

**المادة 8 :** لا يمكن التسجيل في أكثر من قائمة انتخابية واحدة .

**المادة 9 :** بغض النظر عن أحكام المادة 4 من هذا القانون يمكن تسجيل المواطنين المقيمين بالخارج المسجلين بالفنصليات الجزائرية بناء على طلبهم في قائمة انتخابية لإحدى البلديات التالية:

- البلدية التي ولدوا فيها .
- بلدية مسقط الرأس أو الإقامة لأحد أصوله.

**المادة 10 :** لأعضاء الجيش الوطني الشعبي وأسلاك الأمن الذين لا تتوفر فيهم الشروط المحددة في المادة 4- من هذا القانون أن يطلبوا تسجيلهم في القائمة الانتخابية لإحدى البلديات المنصوص عليها في المادة 9 - من هذا القانون .

**المادة 11 :** يسجل الأشخاص الذين استعادوا أهليتهم الانتخابية أنفسهم في القوائم الانتخابية وفقا للمادة 4 من هذا القانون إثر إعادة الاعتبار لهم أو بعد إجراء عفو شملهم .

**المادة 12 :** إذا غير الناخب المسجل في قائمة انتخابية موطنه . تعين عليه أن يطلب خلال الأشهر الثلاثة الموالية لهذا التغيير . شطب اسمه من هذه القائمة وتسجيله في بلدية إقامته الجديدة .

**المادة 12 مكرر :** إذا توفي أحد الناخبين فإن المصالح البلدية للحالة المدنية في بلدية الإقامة تبادر حالا إلى شطبه من قائمة الناخبين .

**المادة 13 :** إن القوائم الانتخابية دائمة ومراجعتها سنوية خلال الثلاثي الأخير من كل سنة .

يمكن أن تراجع استثنائيا عند الاقتراع الذي تقرر فيه إجراء هذه المراجعة بمقتضى المرسوم الرئاسي المتضمن استدعاء الهيئة الانتخابية .

**المادة 14 :** يأمر رئيس المجلس الشعبي البلدي بتعليق إشعار فتح فترة مراجعة القوائم الانتخابية ابتداء من فاتح أكتوبر من كل سنة . ترسل طلبات التسجيل أو الشطب للمصالح البلدية المختصة خلال الشهر الموالي لتعليق الإشهار المشار إليه في الفقرة أعلاه .

عند نهاية فترة المراجعة . يأمر رئيس المجلس الشعبي البلدي بتعليق إشعار اختتام عمليات المراجعة.

**المادة 15 :** في حالة المراجعة الاستثنائية للقوائم الانتخابية يحدد تاريخ افتتاح واختتام فترة المراجعة بمقتضى المرسوم الرئاسي المتضمن استدعاء الهيئة الانتخابية المشار إليها في المادة 13 - من هذا القانون .

**المادة 16 :** يتم إعداد القوائم الانتخابية ومراجعتها في كل بلدية تحت مراقبة لجنة إدارية تتكون من يأتي :

- قاضي يعين من طرف رئيس المجلس القضائي المختص إقليميا .
- رئيس المجلس الشعبي البلدي . عضوا .
- ممثل الوالي . عضوا .

تجتمع اللجنة بمقر البلدية بناء على استدعاء من رئيسها . يوضع تحت

تصرف اللجنة كتابة دائمة ينشطها الموظف المسؤول عن الانتخابات على مستوى البلدية وتوضع تحت رقابة رئيس اللجنة قصد ضمان مسك القائمة الانتخابية طبقا للأحكام التشريعية والتنظيمية .

تحدد قواعد سير وعمل اللجنة عن طريق التنظيم .

**المادة 17 :** لكل ناخب الحق في الإطلاع على القائمة الانتخابية التي تعنيه.

كما يمكن أن يطلع أيضا على القوائم الانتخابية الممثلون الشرعيون للجمعيات ذات الطابع السياسي .

**المادة 18 :** يمكن لكل مواطن أغفل تسجيله في قائمة انتخابية أن يقدم شكواه إلى رئيس اللجنة الإدارية ضمن الأشكال والأجال المنصوص عليها في القانون .

**المادة 19 :** لكل ناخب مسجل في إحدى قوائم الدائرة الانتخابية أن يطالب شطب شخص مسجل بغير حق أو تسجيل شخص مغفل عنه في نفس الدائرة ضمن الأشكال والأجال المنصوص عليها في هذا القانون.

**المادة 20 :** يجب تقديم الاعتراضات بالتسجيل أو الشطب المشار إليها في المادتين 18 و 19 من هذا القانون خلال الخمسة عشر يوما الموالية لتعليق إعلان اختتام العمليات المشار إليها في المادة 14 من هذا القانون بخفض هذا الأجل إلى ثمانية أيام في حالة المراجعة الاستثنائية .

تعرض هذه الاعتراضات على اللجنة الإدارية المنصوص عليها في المادة 16 من هذا القانون .

يجب على رئيس المجلس الشعبي البلدي أن يبلغ قرار اللجنة الإدارية في ظرف خمسة أيام إلى الأشخاص المعنيين . كتابة وبموتنهم .

**المادة 21 :** يسوغ الطعن للأطراف المعنية في ظرف ثمانية أيام من التبليغ .

في حالة عدم التبليغ يمكن رفع الطعن في أجل خمسة عشر يوما ابتداء من تاريخ الاعتراض .

يرفع هذا الطعن بمجرد التصريح لدى كتابة الضبط إلى المحكمة المختصة إقليميا التي تبت بأمر في ظرف أقصاه 10 أيام دون مصاريف الإجراءات وبناء على إشعار عادي يرسل إلى الأطراف المعنية قبل ثلاثة أيام الأمر الصادر عن المحكمة غير قابل لأي طريق من طرق الطعن.

**المادة 21 مكرر 1 :** تحفظ القائمة الانتخابية البلدية بالأمانة الدائمة للجنة الإدارية الانتخابية . وتودع نسخ من هذه القائمة على التوالي . بكتابة ضبط المحكمة المختصة إقليميا وبمقر الولاية .

**المادة 21 مكرر 2 :** يقدم الوالي بكل الطرق القانونية على إجراء التعديلات الضرورية على القوائم الانتخابية.

يمكن له المطالبة بالمتابعة القضائية إذا تبين له وجود إخلال بالقوانين السارية المفعول .

القسم الثالث

بطاقة الناخب

**المادة 22 :** تعد إدارة الولاية بطاقة الناخب التي تكون صالحة لكل العمليات الانتخابية وتسلم لكل ناخب مسجل في القائمة الانتخابية وتحدد كميّات إعداد وتسلم بطاقة الناخب ومدة صلاحيتها عن طريق التنظيم .

## الفصل الثالث الإقتراع

### القسم الأول العمليات التحضيرية للإقتراع

**المادة 23 :** تستدعى الهيئة الانتخابية بمرسوم رئاسي في غضون الشهور الثلاثة التي تسبق تاريخ إجراء الإنتخابات. مع مراعاة الأحكام الصريحة الأخرى المتعلقة بذلك والمنصوص عليها في هذا القانون.

**المادة 24 :** يمكن أن تتشكل الدائرة الانتخابية من شطر بلدية أو من بلدية أو من عدة بلديات .

وتحدد الدائرة الانتخابية عن طريق القانون .

**المادة 25 :** يجري الإقتراع في الدائرة الإنتخابية ويوزع الناخبون بقرار من الوالي على مكاتب التصويت بقدر ما تقتضيه الظروف المحلية ويتطلبه عدد الناخبين .

غير أنه عندما يتواجد مكتبان أو عدة مكاتب تصويت في نفس المكان فهي تشكل مجموعة تسمى (مركز التصويت) يوضع تحت مسؤولية موظف يعينه الوالي .

ويتم تأسيس مركز التصويت بمقتضى القرار المنصوص عليه أعلاه .

تلحق مكاتب التصويت المتنقلة المذكورة في المادة 42 من هذا القانون بأحد مراكز التصويت في الدائرة الانتخابية .

ينشر القرار المذكور أعلاه بمقر كل من الولاية والبلدية ومراكز التصويت .

**المادة 25 مكرر :** مع مراعاة صلاحيات رؤساء وأعضاء مكاتب التصويت المحددة في هذا القانون يقوم مسئول مركز التصويت بما يلي :

- ضمان إعلام الناخبين والتكفل بهم إداريا داخل المركز .
- مساعدة أعضاء مكاتب التصويت في سير العمليات وذلك في حدود صلاحياته كممثل للإدارة .

- السهر على حسن النظام في الضواحي القريبة من مكان إجراء العمليات وفي الأطراف خارج مكاتب التصويت وداخلها. وذلك بالاستعانة عند الحاجة بالقوة العمومية .

**المادة 26 :** يفتتح الإقتراع على الساعة الثامنة صباحا ويختتم في نفس اليوم في الساعة السابعة مساء غير أنه يمكن للولاية بترخيص من وزير الداخلية أن يتخذوا قرارات لتقديم ساعة افتتاح الإقتراع أو تأخير ساعة اختتامه في بعض البلديات أو في سائر أنحاء دائرة انتخابية واحدة وذلك قصد تسهيل ممارسة الناخبين لحقهم في التصويت .

وتنشر القرارات التي يتخذها الولاية من أجل تقديم ساعة افتتاح الإقتراع وتعلق في كل بلدية معنية بالأمر وذلك قبل الإقتراع بخمسة أيام على الأكثر.

### القسم الثاني عمليات تصويت

**المادة 27 :** يعين يوم الإقتراع بالمرسوم المنصوص عليه بالمادة 23 من

هذا القانون .

لا يدوم الإقتراع إلا يوما واحدا.

إلا أنه يمكن للولاية بقرار من وزير الداخلية أن يقدموا بانثي وسبعين (72) ساعة على الأكثر من تاريخ افتتاح الإقتراع في البلديات التي يتعذر عليها إجراء عمليات التصويت خلال يوم واحد لأسباب مادية مرتبطة بعدد مكاتب التصويت وتشتت السكان ..

**المادة 28 :** التصويت شخصي وسري .

**المادة 29 :** توضع تحت تصرف الناخب ورقة للتصويت يحدد نصها وميزاتها التقنية عن طريق التنظيم .

**المادة 30 :** يجري التصويت ضمن ظروف تقدمها الإدارة .

تكون هذه الظروف غير شفافة وغير مدمغة وعلى نموذج واحد .

توضع هذه الظروف تحت تصرف الناخبين يوم الإقتراع في قاعة التصويت .

**المادة 31 :** تبقى موضوعة طيلة العمليات الانتخابية على الطاولة التي يجلس حولها أعضاء مكتب التصويت. نسخة من قائمة ناخبي مكتب التصويت المعني . مصادق عليها من طرف رئيس اللجنة الإدارية المنصوص عليها في المادة 16 من هذا القانون أعلاه والمتضمنة على الخصوص أسماء وألقاب وعناوين وكذا الرقم الترتيبي الممنوح لكل ناخب . وتشكل هذه النسخة قائمة التوقيعات .

**المادة 32 :** يتألف مكتب التصويت من :

- رئيس

- نائب رئيس

- كاتب

-مساعدين

**المادة 33 :** يعين أعضاء مكتب التصويت والأعضاء الإضافيون ويسخرون بقرار من الوالي من بين الناخبين المقيمين في إقليم الولاية باستثناء المرشحين وأوليائهم المباشرين أو أصهارهم إلى غاية الدرجة الثانية بالإضافة إلى الأعضاء المنتخبين.

تنشر قائمة أعضاء مكاتب التصويت والأعضاء الإضافيين بمقر كل من الولاية والبلديات المعنية بعد خمسة (5) أيام من قفل قائمة المرشحين . وتنشر في مكاتب التصويت يوم الإقتراع .

يمكن أن تكون هذه القائمة محل تعديل في حالة اعتراض مقبول .

يجب أن يقدم هذا الاعتراض كتابة ويكون معللا قانونا في غضون الأيام الخمسة الموالية لتاريخ النشر الأول لهذه القائمة .

تحدد عن طريق التنظيم الكيفيات العملية لتطبيق الأحكام المذكورة أعلاه .

**المادة 33 مكرر :** يؤدي أعضاء مكاتب التصويت اليمين الآتي نصها : (أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل إخلاص وحياد وأتعهد بالسهر على ضمان نزاهة العملية الانتخابية).

تحدد كيفيات تطبيق هذه المادة عن طريق التنظيم .

**المادة 33 مكرر 2 :** إذا تغيب يوم الانتخابات عضو أو عدة أعضاء في مكتب التصويت المسخرين قانونا تعين على الوالي اتخاذ جميع الترتيبات لتعويضهم بقطع النظر عن أحكام المادة 33 من هذا القانون .

**المادة 34 :** لرئيس مكتب التصويت سلطة الأمن داخل مكتب التصويت ويسوغ له بهذه الصفة طرد أي شخص يخل بالسير العادي

لعمليات التصويت ويجوز له الاستعانة بأعوان القوة العمومية .  
المادة 34 مكرر : لا يجوز لأي أحد يحمل سلاحا ظاهرا أو مخفيا الدخول إلى قاعة الاقتراع ما عدا أعضاء القوة العمومية المسخرة قانونيا .

**المادة 35 :** يكون أعضاء مكتب التصويت مسؤولين عن جميع العمليات المسندة لهم وفقا لأحكام هذا القانون. يمكن للمرشحين بمبادرة منهم حضور العمليات المذكورة في الفقرة أعلاه ، أو تعيين من يمثلهم وذلك في حدود :

- مثل واحد في كل مركز تصويت .
- مثل واحد في كل مكتب تصويت

لا يمكن في أي حال من الأحوال حضور أكثر من خمسة (5) ممثلين في مكتب التصويت في آن واحد .

تحدد شروط وضوابط الحضور بالمكاتب الانتخابية عن طريق التنظيم

**المادة 35 مكرر :** يمكن أن تساعد أعضاء مكتب التصويت المتنقل في مهامهم عناصر مصالح الأمن بناء على تسخير من الوالي .

إذا تجاوزت عمليات الاقتراع يوما واحدا ، عملا بالمادة 27 من هذا القانون ، فإن رئيس مكتب التصويت يتخذ جميع التدابير التي تكفل الأمن والحصانة لل صندوق وللوثائق الانتخابية .

وإذا تعذر على أعضاء مكتب التصويت الالتحاق بالأماكن المقررة لإيواء الصندوق والوثائق الانتخابية بسبب البعد أو لأسباب أخرى ، فإن رئيس هذا المكتب يمكنه تسخير أماكن مرضية تتوفر فيها شروط الأمن والحصانة المذكورة في الفقرة 2 - أعلاه .

**المادة 36 :** يزود كل مكتب للتصويت بمعزل واحد أو عدة معازل . يجب أن تضمن المعازل سرية التصويت لكل ناخب على أنه يلزم ألا تخفي عملية الانتخاب عن الجمهور .

**المادة 37 :** يجب على رئيس مكتب التصويت أن يتحقق قبل افتتاح الاقتراع من مطابقة عدد الظروف لعدد الناخبين المسجلين بالضبط

وإذا انعدمت الظروف النظامية لسبب ما ، على رئيس مكتب التصويت استبدالها بظروف أخرى من نموذج موحد مدموغة بخاتم البلدية ويؤشر بهذا الاستبدال في المحضر وترفق به خمسة من هذه الظروف .

**المادة 38 :** يجب قبل بدء الاقتراع أن يقفل صندوق الاقتراع الذي ليست له سوى فتحة واحدة معدة لإدخال الظرف المتضمن ورقة التصويت بقفلين مختلفين يبقى مفتاح إحداهما بيد الرئيس والآخر بيد المساعد الأكبر سنا .

يتناول الناخب بنفسه عند دخول القاعة وبعد إثباته لهويته عن طريق تقديم أي وثيقة رسمية لهذا الغرض ، ظرفا ونسخة من كل قائمة أو قوائم التصويت ويتوجه مباشرة إلى المعزل حيث يضع ورقته في الظرف دون أن يغادر القاعة .

يشهد للناخب رئيس مكتب التصويت على أنه لا يحمل سوى ظرفا واحدا وعند ذلك يأذن له الرئيس بإدخال الظرف في الصندوق .

**المادة 39 :** يؤذن لكل ناخب مصاب بعجز يمنعه من إدخال ورقته في الظرف وجعله في الصندوق بأن يستعين بشخص يختاره بنفسه .

**المادة 40 :** يثبت تصويت كل ناخب بتوقيعه أو بوضعه بصمة الإصبع إذا تعذر عليه الإمضاء على قائمة التوقيع قبالة اسمه وذلك أمام أعضاء المكتب .

تدمغ بطاقة الناخب بواسطة خاتم طابع ويثبت عليها تاريخ الانتخاب

**المادة 41 :** بمجرد اختتام الاقتراع يوقع جميع أعضاء مكتب التصويت على القائمة الانتخابية الممضي عليها .

**المادة 42 :** يلي الفرز اختتام الاقتراع فورا ويتواصل دون انقطاع إلى غاية انتهائه تماما .

يجري علنا ويتم بمكتب التصويت إلزاميا .

غير أنه يجري الفرز بصفة استثنائية بالنسبة لمكاتب التصويت المتنقلة في مراكز التصويت التي تلحق بها والمذكورة في المادة 25 أعلاه .

ترتب الطاولات التي يجري الفرز فوقها بشكل يسمح للناخبين الطواف حولها .

**المادة 43 :** يقوم بالفرز فارزون تحت حراسة أعضاء المكتب .

يعين أعضاء مكتب التصويت الفارزين من بين الناخبين المسجلين في هذا المكتب .

وعند عدم توفر العدد الكافي من الفارزين يمكن لجميع أعضاء مكتب التصويت أن يشاركوا في الفرز .

**المادة 44 :** عند انتهاء عملية التلاوة وعد النقاط يسلم الفارزون لمكتب التصويت أوراق عد النقاط الموقعة من طرفهم وفي نفس الوقت الأوراق الانتخابية التي يشك في صحتها أو نازع في صحتها الناخبون.

تلحق هذه الأوراق بالمحضر المشار إليه في المادة 45 - من هذا القانون

يحتفظ بأوراق التصويت لدى اللجنة الانتخابية البلدية حتى انتهاء مدة الطعن .

**المادة 45 :** يوضع في كل مكتب تصويت محضر لنتائج الفرز . محرر ومكتوب بحبر لا يحى . على أن يتم ذلك في مكتب التصويت بحضور الناخبين يتضمن عند الاقتضاء ملاحظات المترشحين أو ممثليهم .

يحرر محضر الفرز على نسختين يوقعهما أعضاء مكتب التصويت . يجب أن يكون عدد الظروف مساويا لعدد تأشيريات الناخبين . وفي حالة وجود فارق يجب الإشارة إلى ذلك في المحضر .

بمجرد تحرير المحضر يصرح رئيس المكتب علنا بالنتيجة ويتولى تعليقها بكامل حروفها في قاعة التصويت .

**المادة 46 :** لا تعتبر الأوراق الملغاة أصواتا معبرة أثناء الفرز . وتعتبر أوراقا باطلة:

1. الظرف المجرد من الورقة أو الورقة من دون الظرف .
2. عدة أوراق في ظرف واحد .
3. الظرف أو الورقة التي تحمل أية ملاحظة أو الأوراق المشوهة أو الممزقة .
4. الأوراق المشطوبة كلياً أو جزئياً إلا عندما تقتضي طريقة الاقتراع هذا الشكل وفي الحدود المبسوطة حسب الإجراءات المنصوص عليها في المادة 29 من هذا القانون .
5. الأوراق أو الظروف غير النظامية .

**المادة 47 :** يسلم بعد ذلك رئيس المكتب نسختي محضر الفرز والملحقات للجنة الانتخابية البلدية المنصوص عليها في المادة 48

من هذا القانون المكلفة بالإحصاء العام للأصوات بحضور جميع رؤساء مكاتب التصويت.  
لا يمكن بأي حال من الأحوال تغيير النتائج المسجلة في كل مكتب تصويت والمستندات الملحقة بها .

يحرر محضر الإحصاء البلدي للأصوات الذي هو وثيقة تتضمن جميع الأصوات على نسختين وبحضور المرشحين أو ممثليهم ويوقع من طرف جميع أعضاء لجنة الانتخابات البلدية التي ترسل نسخة منه إلى اللجنة الانتخابية المختصة .

وتعلق نسخة من المحضر المشار إليه في الفقرة الثالثة أعلاه بمقر البلدية التي جرت بها عملية الإحصاء العام للأصوات .

غير أنه بالنسبة لانتخابات المجالس الشعبية البلدية تتولى هذه اللجنة عد الأصوات المعبرة على مستوى البلدية وتقوم بتوزيع المقاعد طبقاً لأحكام المواد 62 و 62 مكرر 1 و 62 مكرر 2 و 63 من هذا القانون .

**المادة 48 :** تتألف اللجنة الانتخابية البلدية من رئيس . ونائب رئيس ومساعدين يعينهم الوالي من بين ناخبي البلدية ما عدا المترشحين وأولياءهم وأصهارهم إلى غاية الدرجة الرابعة.

**المادة 49 :** يحق لكل مترشح أو مثله المؤهل قانوناً ، في نطاق دائرته الانتخابية ، أن يراقب جميع عمليات التصويت ، وفرز الأوراق ، وتعداد الأصوات في جميع القاعات التي تجري بها هذه العمليات . وأن يسجل في المحضر كل الملاحظات أو المنازعات المتعلقة بسير العملية .

**المادة 49 مكرر :** يلزم كل مترشح بإيداع قائمة الأشخاص الذين يؤهلهم لأحكام المادتين 35 و 49 من القانون خلال 8 أيام كاملة قبل تاريخ الإقتراع.

يجب أن تتضمن هذه القائمة كل عناصر الهوية بالنسبة للشخص المؤهل. والتي يمكن كل سلطة مختصة أن تطلبها ولا سيما أعضاء مكتب التصويت ومسئول مركز التصويت الذي وجهت له نسخ من القوائم المودعة .

### القسم الثالث التصويت بالوكالة

**المادة 50 :** يجوز ممارسة حق التصويت بالتوكيل بطلب من الناخبين المنتمين لإحدى الفئات المنصوص عليها أدناه والذين تبعدهم التزاماتهم عن البلدية المسجلين بها و / أو الذين حصل لهم مانع بسبب المرض أو الإعاقة .

- 1- المواطنون بالخارج .
- 2- أعضاء الجيش الوطني الشعبي وأسلاك الأمن .
- 3- المرضى المتواجدون بالمستشفيات أو الذين يعالجون في منازلهم .
- 4- كبار العجزة وذوي العاهات .
- 5- العمال الذين هم في حالة تنقل الملازمون أماكن عملهم يوم الاقتراع . وكذلك العمال الذين يشغلون خارج ولاية إقامتهم .

**المادة 51 :** يجب على الوكيل أن يكون متمتعاً بحقوقه الانتخابية .  
**المادة 52 :** تكون الوكالات الصادرة عن الأشخاص القاطنين بالتراب الوطني محررة بعقد أمام رئيس اللجنة الإدارية الانتخابية المنصوص

عليها في المادة 16 من هذا القانون .

ينتقل أمين اللجنة الإدارية المنصوص عليها في المادة 16 أعلاه للإشهاد بناء على طلب الأشخاص الذين يتعذر عليهم التنقل بسبب مرض أو عاهة.

تعد الوكالات الصادرة عن الأشخاص المرضى في المستشفيات بعقد محرر أمام مدير المستشفى. وفيما يخص أعضاء الجيش الوطني الشعبي وأسلاك الأمن يتم هذا الإجراء أمام قائد الوحدة.

تعد الوكالات الصادرة عن الأشخاص الموجودين خارج التراب الوطني بعقد محرر أمام المصالح الفئوية .

يمكن أن تعد الوكالة . بالنسبة للناخبين المذكورين في النقطة 5 من المادة 50 أعلاه. بعقد محرر أمام رئيس اللجنة الإدارية الانتخابية في أية بلدية.

**المادة 53 :** تُحدد مدة تحرير الوكالات ابتداء من السبت الأول الذي يلي تاريخ استدعاء هيئة الناخبين وتنتهي ثلاثة أيام كاملة قبل تاريخ الإقتراع تسجل الوكالة على دفتر مفتوح لهذا الغرض . مرقم ومؤشر عليه .

**المادة 54 :** لا يمكن أن يحوز الوكيل إلا على وكالة واحدة .

**المادة 55 :** يشارك الوكيل في حدود الشروط المنصوص عليها في المادتين 38 و 51 من هذا القانون . يوقع الوكيل بعد إجراء عمليات الانتخاب في قائمة التوقيع أمام إسم الموكل . تحفظ الوكالة المدموغة بالختم الندي ضمن الوثائق الملحقة بالمحضر المنصوص عليه في المادة 45 - من هذا القانون . تدمغ بطاقة الناخب للوكيل بختم (صوت بالوكالة) .

**المادة 56 :** يجوز لكل موكل أن يفسخ وكالته في أي وقت قبل التصويت.

كما يجوز أن يصوت بنفسه إذا تقدم إلى مكتب التصويت قبل قيام الوكيل بما أسند إليه .

**المادة 57 :** عند وفاة الموكل أو حرمانه من حقوقه المدنية أو السياسية تلغى الوكالة بقوة القانون .

**المادة 58 :** تخرر الوكالة بغير مصاريف . وعلى الموكلين إثبات هويتهم . ولا يشترط حضور الوكيل . المادة 59 : تعد وكالة واحدة لكل دور من دوري الإقتراع . وتبين كل وكالة الدور الذي تكون صالحة لأجله. يمكن إعداد الوكالتين في آن واحد .

**المادة 60 :** تخرر كل وكالة على مطبوع واحد توفره الإدارة وفقاً للشروط والأشكال المحددة عن طريق التنظيم .

**المادة 64 :** يجب أن تتضمن قائمة المجالس الشعبية البلدية والولاية عددا من المرشحين يساوي عدد المقاعد المطلوب شغلها وعددا من المستخلفين لا يقل عن نصف عدد المقاعد المطلوب شغلها.

**المادة 65 :** يعتبر إيداع القائمة التي تتوفر فيها الشروط القانونية لدى الولاية تصريحا بالترشيح . يقدم هذا التصريح الجماعي أحد المترشحين المذكورين في القائمة .

يتضمن التصريح الموقع من طرف كل مرشح صراحة مايلي :  
-الاسم واللقب والكنية إن وجدت . وتاريخ ومكان الولادة والمهنة والعنوان الشخصي والمؤهلات العلمية لكل مرشح أصلي ومستخلف . وترتيب كل واحد منهم في القائمة .

- عنوان القائمة .

- الدائرة الانتخابية التي تدخل فيها المنافسة.

تحتوي القائمة في ملحقاتها على البرنامج الذي سيتم شرحه طوال الحملة الانتخابية .

يسلم للمصرح وصل إيداع .

**المادة 66 :** فضلا عن الشروط الأخرى التي يقتضيها القانون . يجب أن تكون القائمة المشار إليها في المادة 65 من هذا القانون مقبولة صراحة من طرف جمعية أو عدة جمعيات ذات الطابع السياسي . في حالة ما إذا لم تكن قائمة الترشيح تحت رعاية جمعية ذات طابع سياسي ينبغي أن تدعم بتوقيع 10% على الأقل من ناخبي دائرته الانتخابية على ألا يقل العدد عن (50) ناخبا . أو يزيد عن (500) ناخب.

تشمل التوقيعات جميع المترشحين الذين تحتويهم القائمة .

**المادة 67 :** يجب تقديم التصريحات بالترشيح 60 يوما قبل تاريخ الاقتراع.

**المادة 68 :** لا يجوز بعد تقديم الترشيحات القيام بأية إضافة أو إلغاء أو تغيير للترتيب ما عدا في حالة الوفاة أو حصول مانع قانوني

وفي هذه الحالة . يمنح أجل آخر لتقديم ترشيح جديد . لا يمكن أن يتجاوز الشهر السابق لتاريخ الاقتراع .

تحدد كليات تطبيق هذه المادة عن طريق التنظيم .

**المادة 69 :** لا يمكن لأي شخص أن يكون مرشحا أو مستخلفا في أكثر من قائمة واحدة أكثر من دائرة انتخابية واحدة .

**المادة 70 :** يجب أن يكون رفض الترشيح أو القائمة معللا .

يبلغ هذا الرفض في أجل عشرة أيام كاملة ابتداء من تاريخ الإيداع

يمكن أن يكون هذا الرفض موضوع طعن لدى المحكمة المختصة محليا في أجل يومين كاملين من تاريخ تبليغ الرفض . تبت الهيئة القضائية في أجل خمسة أيام كاملة ثم تبلغ قرارها فوراً للأطراف المعنية والوالي الذي يقوم بتسجيل اسم المترشح أو القائمة إن قررت المحكمة ذلك .

يكون قرار المحكمة غير قابل لأي شكل من أشكال الطعن .

**المادة 71 :** تراجع اللجنة الانتخابية الولاية النتائج النهائية التي سجلتها للجان الانتخابية البلدية وجمعها . وتقرر توزيع المقاعد طبقا للمواد 62 و 62 مكرر 1 و 62 مكرر 2 و 63 من هذا القانون

## الباب الثاني الأحكام المتعلقة بانتخابات أعضاء المجالس الشعبية البلدية والولاية والمجلس الشعبي الوطني

### الفصل الأول الأحكام المتعلقة بانتخابات أعضاء المجالس الشعبية البلدية والولاية

#### القسم الأول أحكام مشتركة

**المادة 61 :** ينتخب المجلس الشعبي البلدي والمجلس الشعبي الولايتي لمدة خمسة سنوات بطريقة الإقتراع النسبي على القائمة مع أفضلية الأغلبية في دور واحد .

تجري الانتخابات في ظرف الثلاثة أشهر السابقة لانقضاء المدة النيابة الجارية .

**المادة 62 :** يترتب على طريقة هذا الإقتراع التوزيع التالي للمقاعد :  
1- تحصل القائمة التي فازت بالأغلبية المطلقة على الأصوات المعبرة على عدد من المقاعد يتناسب والنسبة المئوية للأصوات المحصل عليها المجبرة إلى العدد الصحيح الأعلى .

2- في حالة عدم حصول أية قائمة على الأغلبية المطلقة من الأصوات المعبرة تفوز القائمة التي حوز على أعلى نسبة بما يلي :

50% من عدد المقاعد المجرى إلى العدد الصحيح الأعلى في حالة ما إذا كان عدد المقاعد المطلوب شغلها في الدائرة فرديا.

50% زائد واحد من عدد المقاعد في حالة ما إذا كان عدد المقاعد المطلوب شغلها زوجيا .

3- وفي كلتا الحالتين المذكورتين أعلاه توزع المقاعد المتبقية بالتناسب على كل القوائم المتبقية التي حصلت على 7% فما فوق من الأصوات المعبرة على أساس النسبة المئوية للأصوات المحرزة بتطبيق الباقي الأقوى حتى تنتهي المقاعد الواجب شغلها .

في حالة بقاء مقاعد للتوزيع توزع على كل القوائم بالتناسب بما فيها القائمة الفائزة التي أحرزت على أعلى نسبة .

في حالة عدم حصول أية قائمة متبقية على نسبة 7% تحصل القائمة الفائزة على جميع المقاعد .

إذا لم حرز أية قائمة على نسبة 7% توزع المقاعد حسب النسب مهما كانت مع إعطاء الأفضلية للقائمة الحائزة على أعلى نسبة .

**المادة 62 مكرر 1 :** في حالة تعادل الأصوات بين القوائم التي حازت على أعلى نسبة فإن القائمة التي يكون معدل السن لمرشحيها الأصليين أقل ارتفاعا هي التي تفرز بالأغلبية. و في حالة تعادل الأصوات بين القوائم التي لها الحق في اقتسام المقاعد المتبقية فإن الأولوية للحصول على المقاعد تعطى للقائمة التي يكون معدل السن لمرشحيها الأصليين أقل ارتفاعا.

**المادة 62 مكرر 2 :** يجب أن يتم توزيع المقاعد على مرشحي القائمة حسب ترتيب المترشحين المذكورين فيها .

**المادة 63 :** ترتب قوائم المترشحين لانتخابات المجالس الشعبية البلدية والولاية . ويجب إحترام الترتيب التنازلي في توزيع المقاعد .

- وضمن الشروط التالية :
- 7 أعضاء في البلديات التي يقل عدد سكانها 10000 نسمة .
- 9 أعضاء في البلديات التي يتراوح عدد سكانها ما بين 10001 و 20000 نسمة .
- 11 عضو في البلديات التي يتراوح عدد سكانها بين 20001 إلى 50000 نسمة .
- 15 عضو في البلديات التي يتراوح عدد سكانها ما بين 50001 و 100000 نسمة .
- 23 عضو في البلديات التي يتراوح عدد سكانها ما بين 100001 و 200000 نسمة .
- 23 عضو في البلديات التي يساوي عدد سكانها 200001 نسمة .
- المادة 82 :** يعد غير قابلين للانتخاب خلال ممارسة وظائفهم ولمدة سنة بعد التوقف عن العمل ، في دائرة الإختصاص حيث يمارسون أو سبق لهم أن مارسوا فيها وظائفهم .
- الولاة .
  - رؤساء الدوائر .
  - الكتاب العامون للولايات .
  - أعضاء المجالس التنفيذية للولايات .
  - القضاة .
  - أعضاء الجيش الوطني الشعبي.
  - موظفوا أسلاك الأمن .
  - محاسبوا أموال البلدية .
  - مسؤولوا المصالح البلدية .

### القسم الثالث أحكام خاصة بانتخاب أعضاء المجالس الشعبية الولائية

- المادة 83 :** يتغير عدد أعضاء المجالس الشعبية الولائية حسب عدد سكان الولاية الناتج عن عملية التعداد الوطني الرسمي الأخير وضمن الشروط الآتية:
- 35 عضو في الولايات التي يقل عدد سكانها عن 250000 نسمة .
- 39 عضو في الولايات التي يتراوح عدد سكانها ما بين 250001 و 650000 نسمة .
- 40 عضو في الولايات التي يتراوح عدد سكانها ما بين 650001 و 950000 نسمة .
- 47 عضو في الولايات التي يتراوح عدد سكانها ما بين 950001 و 1150000 نسمة .
- 51 عضو في الولايات التي يتراوح عدد سكانها ما بين 1150001 و 1250000 نسمة .
- 55 عضو في الولايات التي يفوق عدد سكانها 1250000 نسمة .
- إلا أنه يجب تكون كل دائرة انتخابية ممثلة بعضو على الأقل .
- المادة 83 مكرر : يعتبر غير قابلين للانتخاب خلال ممارسة وظائفهم ولمدة سنة بعد التوقف عن العمل في دائرة الإختصاص حيث يمارسون

- المادة 72 :** تتألف اللجنة الإنتخابية الولائية من ثلاثة قضاة يعينهم وزير العدل ، يجتمع للجنة الولائية بمقر المجلس القضائي أو محكمة مقر الولاية عند الاقتضاء.
- المادة 73 :** جمع النتائج المسجلة في كل مكتب تصويت بالنسبة لكل بلدية بواسطة اللجنة الانتخابية البلدية. تكلف هذه اللجنة الانتخابية بنقل نتائج الإقتراع إلى اللجنة الانتخابية الولائية.
- المادة 74 :** يجب أن تنهي اللجنة الانتخابية الولائية أعمالها في غضون 48 ساعة على الأكثر ابتداء من ساعة اختتام الإقتراع وتعديل النتائج مع مراعاة المادة 76 من هذا القانون .
- المادة 75 :** إن النزاع الذي يمكن أن ينشأ بمناسبة الانتخابات البلدية والولائية تقضي فيه على مستوى كل ولاية ، اللجنة الانتخابية الولائية المشار إليه في المادة 72 من هذا القانون .
- المادة 76 :** لكل ناخب الحق في منازعة مشروعية عمليات التصويت في المكتب الذي انتخب فيه عن طريق إيداع احتجاج . يدون هذا الاحتجاج في محضر مكتب التصويت ثم يرسل إلى اللجنة الإنتخابية الولائية.
- تفصل اللجنة الإنتخابية الولائية فصلاً نهائياً في جميع الاحتجاجات المرفوعة إليها وتصدر قراراتها في أجل أقصاه عشرة 10 أيام ابتداء من تاريخ رفع القضية إليها .
- تفصل اللجنة الانتخابية الولائية في ذلك دون مصاريف إجرائية وبناء على إشعار عادي تبلغه إلى الأطراف المعنية ولا تقبل قراراتها أي طعن .
- المادة 77 :** مع مراعاة الشروط الأخرى المطلوب توفرها صراحة في التشريع المعمول به يجوز انتخاب كل شخص بلغ يوم خمسة وعشرون سنة .
- المادة 78 :** لا يمكن لأكثر من مرشحين ينتميان إلى أسرة واحدة سواء بالقرابة أو المصاهرة من الدرجة الثانية أن يكونا في نفس القائمة .
- المادة 79 :** إذا تعين تعويض مجلس شعبي بلدي أو ولائي مستقبلاً أو تم حله أو تقرر جديده الكامل طبقاً للأحكام التشريعية المعمول بها ، يستدعى الناخبون 90 يوماً قبل تاريخ الانتخابات . غير أنه لا يمكن أن تجري هذه الانتخابات في فترة زمنية تقل عن إثني عشر (12) شهراً من تاريخ التجديد العادي .
- المادة 80 :** في حالة الفصل بإلغاء أو عدم صحة عمليات التصويت يعاد الانتخاب موضوع الطعن ضمن نفس الأشكال المنصوص عليها في هذا القانون في ظرف 45 - يوماً على الأكثر من تاريخ قرار الفصل .

### القسم الثاني الأحكام المتعلقة بانتخاب أعضاء المجالس الشعبية البلدية

- المادة 81 :** يتغير عدد أعضاء المجالس الشعبية البلدية حسب تغيير عدد سكان البلدية الناتج عن عملية التعداد الوطني الرسمي الأخير

المجلس الشعبي الوطني

**المادة 84:** ينتخب المجلس الشعبي الوطني لمدة 5 سنوات بطريقة الإقتراع على الاسم الواحد بالأغلبية في دورين .

ترتب أسماء المترشحين في قائمة واحدة لكل دائرة انتخابية حسب الحروف الأبجدية .

تجري الانتخابات في ظرف الأشهر الثلاثة السابقة لانقضاء المدة النيابة الجارية .

المادة 84 مكرر 1 : تمثل كل دائرة انتخابية بمقعد واحد .

يجب أن يتضمن الترشح للمقعد مترشحا أساسيا ومترشحا إضافيا مع مراعاة أحكام المادة 93 من هذا القانون.

المادة 84 مكرر 2 : يعتبر منتخبا فائزا في الدور الأول المرشح الذي حاز الأغلبية المطلقة للأصوات المعبر عنها .

وفي حالة العكس ينظم دور ثان خلال 21 يوما التي تلي تاريخ الدور الأول .

المادة 84 مكرر 3 : يشارك في الدور الثاني المترشحان اللذان حازا أكبر عدد من الأصوات المعبر عنها .

وفي حالة تعادل الأصوات . يفوز المترشح الأكبر سنا .

المادة 84 مكرر 4 : لا تطبق أحكام المادة 93 من هذا القانون ما بين الدور الأول والثاني للإقتراع .

يمكن لأي أحد من المترشحين الحاضرين في الدور الثاني أن ينسحب .

إذا انسحب أحد المترشحين يعلن عن فوز المترشح الباقي منتخبا فائزا بقوة القانون دون اللجوء إلى انتخابات في الدور الثاني .

المادة 84 مكرر 5 : يتم سحب الترشيح للدور الثاني خلال ثمانية (08) أيام على الأقل قبل تاريخ الإقتراع وضمن وفي الأشكال المشابهة لتلك المنصوص عليها في المادة 89 من هذا القانون .

المادة 84 مكرر 6 : يعلن منتخبا فائزا في الدور الثاني المترشح الذي حاز أكثر الأصوات المعبر عنها.

وفي حالة تساوي الأصوات بين المترشحين يفوز أكبرهما سنا.

**المادة 85:** يعد غير قابلين للانتخابات في دائرة الاختصاص التي يمارسون فيها . إلا بعد مضي سنة من انتهاء مهامهم في هذه الدائرة :

- موظفو الولاية وأعضاؤها الذين يشغلون وظيفة عليا في الدولة .

- القضاة .

- أعضاء الجيش الوطني الشعبي .

- موظفوا أسلاك الأمن .

- محاسبوا أموال الولاية .

**المادة 86:** يشترط في المترشح للمجلس الشعبي الوطني ما يلي:

- أن يستوفي الشروط المنصوص عليها في المادة 3 من هذا القانون .

- أن يكون بالغا من 28 سنة على الأقل يوم الإقتراع .

- أن يكون ذا جنسية جزائرية أصلية أو مكتسبة منذ خمس 5 سنوات على الأقل .

**المادة 87** ملغاة

**المادة 88** ملغاة

**المادة 89:** ينتج التصريح بالترشح عن طريق إيداع المترشح الأساسي . على مستوى الولاية استمارة التصريح التي تسلمها له

الإدارة والتي يجب أن يملأها وفقا للقانون ويوقع عليها بنفسه ومع المترشح الإضافي.

الحق بالتصريح بالترشح الوثائق الثبوتية للشروط المذكورة في المادتين 126 و 86 من هذا القانون .

يسلم وصل إيداع للقوائم بالتصريح .

**المادة 90** ملغاة .

**المادة 91:** مع مراعاة الشروط الواجب استيفؤها قانونا يجب أن تتم الموافقة صراحة على القائمة المذكورة في المادة 89 من هذا القانون

من طرف جمعية أو جمعيات ذات طابع سياسي.

إذا لم يكن الترشح تحت رعاية جمعية ذات طابع سياسي يجب أن يكون مدعوما بثلاثمائة 300 توقيع من ناخبي الدائرة الانتخابية المعنية .

تجمع التوقيعات في مطبوعات تقدمها الإدارة تتضمن أسماء الموقعين وألقابهم وعناوينهم وأرقام بطاقتهم التعريفية الوطنية أو الوثيقة الرسمية التي تثبت هويتهم . لا يسمح لأي ناخب أن يوقع في أكثر

من قائمة واحدة وفي حالة مخالفة ذلك يعتبر الترشح لاغيا .

تقدم الإستمارات المملوءة إلى رئيس اللجنة الإدارية البلدية المنصوص عليها في المادة 16 من هذا القانون .

على رئيس اللجنة المذكورة في الفقرة السابقة مراقبة الإمضاءات والتأكد من صحتها باختبار عينة لا تقل عن خمسة في المائة 5% من عدد الموقعين وخرير محضر بذلك .

**المادة 92:** ينتهي إيداع التصريحات بالترشح خمسة وأربعين (45) يوما كاملة قبل تاريخ الإقتراع .

**المادة 93:** لا يمكن تعديل أي ترشح مودع أو سحبه إلا في حالة الوفاة وحسب الشروط الآتية :

- إذا توفي المترشح الأساسي قبل انقضاء أجل إيداع الترشيحات . يصبح المترشح الإضافي مترشحا أساسيا ويعين بدوره مترشحا

إضافيا . وإذا كان الأمر يتعلق بمترشح مستقل فإن الوثائق المعدة للمترشح الأساسي . ولا سيما الكشوف المذكورة في المادة 91 .

تبقى صالحة للمترشح الجديد .

إذا توفي المترشح الإضافي قبل انقضاء أجل الترشح فإن المترشح الأساسي يعين مترشحا إضافيا وإذا كان يتعلق بمترشح مستقل فإن الوثائق المعدة للمترشح الأساسي . ولا سيما الكشوف المذكورة في

المادة 91 . تبقى صالحة للمترشح الجديد .

إذا حدثت الوفاة عقب إنقضاء أجل إيداع الترشيحات فإن المترشح المختزل إلى شخص واحد المعد حينئذ مترشحا أساسيا . يبقى صالحا

إذا توفي المترشحان الأساسي والإضافي قبل انقضاء أجل إيداع الترشيحات أو بعده . يحق للجمعية التي ينتميان إليها أن تقدم

ترشيحا جديدا في أجل لا يقل عن الشهر السابق لتاريخ الإقتراع .

**المادة 94:** لا يمكن لأيا كان أن يترشح أكثر من مرة واحدة لنفس الإقتراع وفي أكثر من دائرة انتخابية واحدة .

**المادة 95:** يجب أن يكون كل رفض للترشيح أو القائمة معللا .

يجب تبليغ هذا الرفض في حدود مهلة عشرة أيام كاملة ابتداء من تاريخ الإيداع .

يمكن أن يكون هذا الرفض موضوع طعن لدى المحكمة المختصة محليا في أجل يومين كاملين من تاريخ تبليغ الرفض . وتبت الهيئة القضائية في أجل 5 أيام كاملة ثم تبلغ قرارها فوراً للأطراف المعنية

بإحدى طريقتين إما عن طريق إيداع المترشح الأساسي . على مستوى الولاية استمارة التصريح التي تسلمها له

المجموعة العربية لقوانين الانتخابات

2002 Arab Election Law Compendium – www.ArabElectionLaw.net

والوالي الذي يقوم بتسجيل اسم المترشح أو القائمة إن قررت المحكمة ذلك .

يكون قرار المحكمة غير قابل لأي شكل من أشكال الطعن .

**المادة 96 :** في حالة رفض ترشيحات بصدد قائمة يمكن تقديم ترشيحات جديدة في أجل لا يتجاوز الشهر السابق لتاريخ الإقتراع .

**المادة 97 :** جُمع النتائج المسجلة في كل مكتب تصويت من طرف اللجنة الانتخابية للدائرة بحضور المترشحين أو من يمثلهم . تكلف هذه اللجنة بنقل نتائج الإقتراع إلى اللجنة الانتخابية الولائية .

**المادة 97 مكرر :** تتكون اللجنة الانتخابية للدائرة من ثلاثة 3 أعضاء يعينهم الوالي وجميعهم بمقر الدائرة الانتخابية .

**المادة 98 :** جُمع للجنة الانتخابية المشار إليها في المادة 72 من هذا القانون نتائج التصويت لكل دائرة انتخابية .

يجب أن تنتهي الأشغال وتسجل في محضر خلال اليوم الموالي ليوم الإقتراع على الأكثر وترسل فوراً إلى المجلس الدستوري .

**المادة 99 :** يضبط المجلس الدستوري نتائج الانتخابات التشريعية ويعلنها في أجل أقصاه 72 ساعة من نتائج اللجنة الانتخابية الولائية ويبلغها إلى رئيس المجلس الشعبي الوطني ووزير الداخلية .

**المادة 100 :** لكل ناخب أو جمعية ذات طابع سياسي مشاركة في الانتخابات . الحق في الاعتراض على صحة عمليات التصويت بتقديم طلب في شكل عريضة عادية يودعها لدى كتابة ضبط المجلس الدستوري خلال الثماني والأربعين (48) ساعة الموالية لإعلان النتائج .

يشعر المجلس الدستوري النائب الذي اعترض على انتخابه ليقدم ملاحظات كتابية خلال أجل 4 أيام من تاريخ التبليغ .

بعد إنقضاء هذا الأجل يبت المجلس في أحقية الطعن خلال (3) أيام . وإذا تبين أن الطعن يستند إلى أساس يمكن له أن يصدر قراراً مسبباً إما بإلغاء الانتخاب المتنازع فيه أو بإعادة صياغة محضر النتائج المعد وإعلان المترشح المنتخب قانونياً .

يبلغ القرار إلى كل من رئيس المجلس الشعبي الوطني ووزير الداخلية .

**المادة 101 :** يتم استخلاف النائب بعد شغور مقعده في حالة إقصائه أو قبوله لوظيفة حكومية أو لعضوية في المجلس الدستوري بمستخلفه إلى غاية تجديد المجلس الشعبي الوطني . في حالة شغور المقعد بسبب وفاة أو استقالة صاحبه تجري انتخابات جزئية في مدة أقصاها ثلاثة أشهر .

**المادة 101 مكرر :** في حالة الشغور التام لمقعد ما تجري انتخابات جزئية في الدائرة الانتخابية المعينة خلال الأشهر الستة (6) التي تلي التصريح بشغور المقعد .

وفي حالة ما إذا وقع هذا خلال السنة الأخيرة للفترة الانتخابية لا يلجأ إلى التعويض النهائي لهذا المقعد .

**المادة 102 :** يعلن عن حالة شغور المقعد من قبل مكتب المجلس الشعبي الوطني ويبلغ التصريح بالشغور فوراً حسب الأشكال والشروط المحددة ضمن الإجراءات المنصوص عليها .

**المادة 103 :** يكمل النائب الجديد الفترة النيابية لسلفه .

## الباب الثالث

### الأحكام المتعلقة بانتخاب رئيس الجمهورية والاستشارة الانتخابية عن طريق الاستفتاء

## الفصل الأول

### الأحكام الخاصة المتعلقة بانتخاب رئيس الجمهورية

**المادة 104 :** تجري الانتخابات الرئاسية في ظرف ثلاثين يوماً السابقة لانقضاء مدة رئاسة الجمهورية .

**المادة 105 :** تستدعى هيئة الناخبين بموجب مرسوم رئاسي في ظرف ستين يوماً قبل تاريخ الإقتراع غير أنه . يخفض هذا الأجل إلى 30 يوماً في إطار تطبيق أحكام المادة 84 من الدستور . كما يجب إصدار المرسوم الرئاسي المتضمن استدعاء الهيئة الانتخابية في حدود 15 يوماً الموالية لوثيقة التصريح بالشغور النهائي لرئاسة الجمهورية

**المادة 106 :** يجري انتخاب رئيس الجمهورية بالإقتراع على اسم واحد في دورتين بالأغلبية المطلقة للأصوات المعبر عنها .

**المادة 107 :** إذا لم يحرز أي مترشح على الأغلبية المطلقة للأصوات المعبر عنها في الدور الأول ينظم دور ثان .

لا يساهم في هذا الدور الثاني سوى المترشحين اللذين أحرزوا على أكثر عدد من الأصوات خلال الدور الأول .

**المادة 108 :** يتم التصريح بالترشيح لرئاسة الجمهورية بإيداع طلب لدى المجلس الدستوري ويتضمن هذا الطلب توقيع المترشح واسمه ولقبه وتاريخ ومكان ميلاده ومهنته وعنوانه . يسلم للمترشح وصل إيداع .

**المادة 109 :** يقدم التصريح بالترشيح في ظرف 15 يوماً على الأكثر الموالية لنشر هذا المرسوم الرئاسي المتضمن استدعاء الهيئة الانتخابية .

يتم تخفيض هذا الأجل إلى (8) أيام في إطار تطبيق أحكام الفقرة الأخيرة من المادة 105 من هذا القانون .

**المادة 110 :** فضلاً عن الشروط المحددة في المادة 70 من الدستور . وأحكام هذا القانون يجب على المترشح أن يقدم قائمة تتضمن على الأقل توقيعات (600) عضو منتخب لدى المجالس البلدية والولائية والمجلس الشعبي الوطني . موزعين على نصف ولايات التراب الوطني على الأقل .

**المادة 111 :** ملغاة

**المادة 112 :** لا يقبل انسحاب المترشح بعد إيداع الترشيحات إلا في حالة وفاة أو حدوث مانع قانوني .

يمنح أجل آخر لتقديم ترشيح جديد .

لا يمكن أن يتجاوز هذا الأجل الشهر السابق لتاريخ الإقتراع أو 15 يوماً في الحالة المشار إليها في المادة 84 من الدستور .

**المادة 113 :** يصرح المجلس الدستوري بنتائج الدور الأول ويعين عند الاقتضاء المترشحين المدعويين للمشاركة في الدور الثاني .

**المادة 114 :** يحدد تاريخ الدور الثاني للإقتراع باليوم الخامس عشر الموالي للدور الأول من الانتخابات .

يخفض هذا الأجل إلى (8) أيام في الحالة المنصوص عليها في المادة 84 من الدستور .

**المادة 115 :** تسجل نتائج انتخاب رئيس الجمهورية بكل مكتب



تصويت في محضر محرر على نسختين وعلى استمارات خاصة .  
تتولى اللجنة الانتخابية البلدية إحصاء النتائج المحصلة على مستوى البلدية وتسجيلها في محضر محرر في ثلاث نسخ ترسل إحداها فوراً إلى اللجنة الانتخابية الولائية وذلك بحضور ممثلي المترشحين .  
**المادة 116 :** تجتمع اللجنة الانتخابية الولائية بالمقر المشار إليه في المادة 72 من هذا القانون .

تكلف هذه اللجنة بجمع نتائج البلديات التابعة للولاية وبالإحصاء العام للأصوات ومعاينة النتائج لانتخاب رئيس الجمهورية .  
يجب أن تنهي اللجنة أعمالها في اليوم التالي للإقتراع على الساعة الثانية عشر وهو أقصى أجل .

ترسل المحاضر الخاصة في ظروف مختومة إلى المجلس الدستوري فوراً .

**المادة 117 :** يحق لكل ناخب أن ينازع في مشروعية عمليات التصويت وذلك بإدراج اعتراضه في المحضر الخاص بالمكتب الذي صوت فيه .

يجب أن يرفع هذا الاعتراض فوراً وبرقياً إلى المجلس الدستوري .  
**المادة 118 :** يعلن المجلس الدستوري النتائج النهائية للانتخابات الرئاسية في مدة أقصاها 10 أيام اعتباراً من تاريخ تسلمه محاضر اللجان الانتخابية الولائية المنصوص عليها في المادة 116 من هذا القانون .

## الفصل الثاني

### الاستشارة الانتخابية عن طريق الإستفتاء

**المادة 119 :** يستدعى الناخبون بموجب مرسوم رئاسي 45 يوماً قبل تاريخ الاستفتاء . يرفق النص المقترح للإستفتاء بالمرسوم المنصوص عليه في الفقرة السالفة .

**المادة 120 :** توضع تحت تصرف كل ناخب ورقتان للتصويت مطبوعتان على ورق بلونين مختلفين تحمل أحدهما كلمة نعم والأخرى لا .

يصاغ السؤال المقرر طرحه على الناخبين كما يلي :  
هل أنتم موافقون على ... المطروح عليكم . يحدد لون أوراق التصويت وكذا صيغة السؤال المطروح عن طريق التنظيم .

**المادة 121 :** تحدد المميزات التقنية لورقتي التصويت عن طريق التنظيم .

**المادة 122 :** تجري عملية التصويت وإعلان النتائج والمنازعات حسب الشروط المنصوص عليها في المادة 29 والمواد من 116 إلى 118 من هذا القانون .

وتنتهي قبل يومين (2) من تاريخ الإقتراع .  
وإذا جرت دورة ثانية للإقتراع ، فإن الحملة الانتخابية التي يقوم بها المترشحون للدور الثاني تفتح قبل أنثني عشر (12) يوماً من تاريخ الإقتراع وتنتهي قبل يومين (2) من تاريخ الإقتراع .  
**المادة 124 :** لا يمكن لأحد مهما كانت الوسيلة وبأي شكل كان ، أن يقوم بالحملة خارج الفترة المنصوص عليها في المادة 123 من هذا القانون .

**المادة 125 :** يمنع استعمال اللغات الأجنبية في الحملة الانتخابية  
**المادة 126 :** يجب أن يصحب كل إيداع للترشيح بالبرنامج الذي يتعين على المترشحين احترامه أثناء الحملة الانتخابية .

يكون لكل مترشح للإنتخابات التشريعية أو الرئاسية قصد تقديم برنامج للناخبين . مجال عادل في وسائل الإعلام التلفزية والإذاعية .  
تكون مدة الحصة الممنوحة متساوية بين كل مترشح للإنتخابات الرئاسية وتختلف بالنسبة إلى الإنتخابات التشريعية تبعاً لأهمية عدد المترشحين الذين ترشحهم كل جمعية أو مجموع جمعيات ذات طابع سياسي .

يستفيد المترشحون المستقلون المتكثلون بمبادرة منهم من نفس الترتيبات الواردة في هذه المادة وحسب الشروط نفسها .  
تحدد كليات استعمال وسائل الإعلام العمومية وفقاً للقانون .  
وتحدد كليات الإشهار الأخرى للترشيحات عن طريق التنظيم .

**المادة 127 :** تتم التجمعات والمهرجانات الانتخابية طبقاً لأحكام قانون التجمعات والتظاهرات العمومية .

**المادة 128 :** يمنع طيلة الحملة الانتخابية استعمال أية طريقة إشهارية تجارية لغرض الدعاية الانتخابية .

**المادة 129 :** تخصص داخل الدوائر الانتخابية أماكن عمومية لنشر قوائم المترشحين ، توزع مساحتها عليهم بالتساوي .  
يسهر الوالي بضمان ذلك في حالة الإخلال أو المخالفة .

**المادة 130 :** يمنع استعمال الممتلكات أو الوسائل التابعة للشخص المعنوي الخاص أو العمومي أو المؤسسات أو الهيئات العمومية إلا إذا نصت الأحكام التشريعية صراحة على خلاف ذلك .

المادة 130 مكرر : يمنع استعمال أماكن العبادة ومؤسسات التعليم الأساسي والثانوي لأغراض الدعاية الانتخابية بأي شكل من الأشكال .

**المادة 131 :** يجب على كل مترشح أن يمتنع عن كل سلوك أو موقف أو عمل غير مشروع أو مهين أو شائن أو غير قانوني أو لا أخلاقي وأن يسهر على حسن سير الحملة الانتخابية .

**المادة 132 :** يحظر استعمال رموز الدولة .

## الفصل الثاني الأحكام المالية

**المادة 133 :** تعفى الإجراءات والقرارات والسجلات المتعلقة بالانتخابات من رسوم الدفعة والتسجيل والمصاريف القضائية .

**المادة 134 :** تتحمل الدولة نفقات بطاقات الناخبين والنفقات الناجمة عن تنظيم [ ] الانتخابية باستثناء الحملة الانتخابية المنصوص

## الباب الرابع الحملة الانتخابية والأحكام المالية

### الفصل الأول الحملة الانتخابية

**المادة 123 :** باستثناء الحالة المنصوص عليها في المادة 84 من الدستور ، تكون الحملة الانتخابية مفتوحة 21 يوماً قبل يوم الإقتراع

على كفاءات التكفل بها في المادتين 138 و 140 من هذا القانون .  
**المادة 135 :** يتم تمويل الحملات الانتخابية بواسطة موارد صادرة عن

- مساهمة الجمعيات ذات الطابع السياسي .
- مساعدة محتملة من الدولة . تقوم على أساس الإنصاف .
- مداخيل المترشح .
- تحدد كفاءات تطبيق هذه المادة عن طريق التنظيم .

**المادة 136 :** يحظر على كل مترشح لأي انتخابات وطنية أو محلية أن يتلقى بصفة مباشرة أو غير مباشرة هبات نقدية أو عينية أو أية مساهمة أخرى مهما كان شكلها من أية دولة أجنبية أو أي شخص طبيعي أو معنوي من جنسية أجنبية .

**المادة 137 :** لا يمكن أن تتجاوز نفقات حملة الانتخابات للمترشح لرئاسة الجمهورية ثمانية ملايين دج 8.000.000 د ج .  
يرفع هذا المبلغ لعشرة ملايين دينار 10.000.000 د ج بالنسبة للمترشحين الذين يصلون إلى الدور الثاني .

**المادة 138 :** لكل المرشحين للانتخابات الرئاسية الحق في حدود النفقات الحقيقية في تسديد جزافي قدره 10% .  
عندما يحرز المترشحون للانتخابات الرئاسية على 20% من الأصوات المعبر عنها يرفع هذا التسديد إلى 30% من النفقات الحقيقية وضمن الحد الأقصى المخصص به .

**المادة 139 :** لا يمكن أن تتجاوز نفقات الحملة لكل مترشح للانتخابات التشريعية حدا أقصاه مائة ألف دينار جزائري (100.000 دج) .

ويرفع هذا المبلغ إلى مائة وخمسين ألف دينار جزائري (150.000 دج) بالنسبة للمترشحين المشاركين في الدور الثاني .

**المادة 140 :** يمكن للمرشحين للانتخابات التشريعية الذين أحرزوا على 20% على الأقل من الأصوات المعبر عنها . أن يتحصلوا على تسديد بنسبة 25% من النفقات الحقيقية وضمن الحد الأقصى المخصص به .

**المادة 141 :** ينبغي على كل مترشح لانتخاب رئيس الجمهورية أو نائب أن يقوم بإعداد حساب حملة يتضمن مجموع الإيرادات المتحصل عليها والنفقات التي تمت وذلك حسب مصدرها وطبيعتها.  
يسلم هذا الحساب من قبل محاسب خبير أو محاسب معتمد إلى المجلس الدستوري . وتبلغ حسابات المترشحين المنتخبين لمكتب المجلس الشعبي الوطني.

**المادة 142 :** تعفى من التخليص أثناء الفترة الانتخابية بطاقات الانتخاب وأوراق التصويت والناشير المتعلقة بالانتخابات في هيئات الدولة .

**المادة 143 :** يحدد الجدول الخاص بالمكافأة من الأعمال الإضافية أو الاستثنائية المترتبة عن التحضير المادي للإقتراعات وإجرائها على عاتق النفقات العمومية عن طريق التنظيم .

## الباب الخامس أحكام جزائية

**المادة 144 :** كل شخص سجل نفسه في القائمة الانتخابية تحت أسماء أو صفات مزيفة أو قام عند تسجيله بإخفاء حالة من حالات فقدان الأهلية التي ينص عليها القانون أو طلب ونال التسجيل

في قائمتين أو أكثر يعاقب بالحبس من ثلاثة أشهر إلى ثلاث سنوات وبغرامة من 500 إلى 5.000 دج .

**المادة 145 :** كل تزوير في تسليم شهادة تسجيل أو تقديمها أو في شطب القوائم الانتخابية يعاقب عليها بالحبس من ستة أشهر إلى ثلاث سنوات وبغرامة من 1.500 إلى 15.000 دج .

ويعاقب على الشروع بنفس العقوبة .

**المادة 145 مكرر :** يعاقب بالعقوبة المشار إليها في المادة 145 من هذا القانون كل شخص يعترض سبيل عمليات ضبط القوائم الانتخابية أو يتلف هذه القوائم أو بطاقات الناخبين أو يخفيها أو يحولها أو يزورها .

وإذا ارتكب موظف مخالفة عند ممارسة مهامه أو التسخير في إطار التسخير . فإن هذه المخالفة تشكل ظرفا مشددا وترتب عليها العقوبات المنصوص عليها .

**المادة 146 :** كل من سجل أو حاول أن يسجل في قائمة انتخابية مواطنا بلا حق باستعمال تصريحات مزيفة أو شهادات مزورة أو سجل بدون حق مواطن أو شطب اسمه بلا حق يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى ثلاث سنوات وبغرامة من 1.500 إلى 15.000 دج كما يعاقب كل من شارك في هذه الجناح بنفس العقوبة .

كما يمكن أن يحكم على الجاني بالحرمان من ممارسة حقوقه المدنية لمدة سنتين على الأقل وخمس سنوات على الأكثر .

**المادة 147 :** كل من فقد حقه في التصويت إما إثر صدور حكم عليه وإما بعد إشهار إفلاسه ولم يعد إليه اعتباره . ومارس حقه عمدا في التصويت بناء على تسجيله في القوائم بعد فقدان حقه يعاقب بالحبس من ثلاث أشهر إلى ثلاث سنوات وبغرامة من 500 إلى 5.000 دج .

**المادة 148 :** كل من صوت إما بمقتضى تسجيل محصل عليه في الحالتين الأولى المنصوص عليهما في المادة 144 من هذا القانون . وإما بانتحال أسماء وصفات ناخب مسجل يعاقب من ثلاث أشهر إلى ثلاث سنوات وبغرامة من 500 إلى 5.000 دج .

ويعاقب بنفس العقوبة كل مواطن اغتنم فرصة تسجيل متعدد للتصويت أكثر من مرة .

**المادة 149 :** كل من كان مكلفا في اقتراع إما بتلقي أو بإحصاء أو فرز الأوراق المتضمنة أصوات الناخبين وقام بإنقاص أو زيادة في المحضر أو في الأوراق أو تشويهاها أو تعمد تلاوة أسماء غير اسم المسجل يعاقب بالسجن المؤقت من خمس إلى عشر سنوات .

**المادة 150 :** كل من دخل قاعة الاقتراع وهو يحمل سلاحا بينا أو مخفيا باستثناء أعضاء القوة العمومية المدعويين قانونا يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى ثلاث سنوات .

**المادة 151 :** يعاقب كل من حصل على الأصوات أو حولها أو حمل ناخبا أو عدة ناخبين على الامتناع عن التصويت مستعملا أخبارا خاطئة أو إشاعات افتراضية أو مناورات احتيالية أخرى . بالعقوبات

المصوص عليها في المادتين 102 و 103 من قانون العقوبات.

الأكثر .

**المادة 159 :** كل من يخالف الأحكام المشار إليها في المادتين 130 و 130 مكرر من هذا القانون يعاقب بالحبس من سنتين إلى خمس سنوات وبغرامة من 10.000 دج إلى 50.000 دج .

**المادة 160 :** يعاقب كل من يخالف الأحكام المشار إليها في المادة 131 من هذا القانون بالحبس من خمس إلى ستة أشهر . وبغرامة من 150 إلى 5.000 دج أو بإحدى هاتين العقوبتين .

**المادة 161 :** كل من يخالف الأحكام المشار إليها في المادة 132 من هذا القانون يعاقب بالحبس من خمس سنوات .

**162 :** كل من يخالف الأحكام المشار إليها في المادة 136 من هذا القانون يعاقب بالحبس من سنة

(01) إلى خمس (05) سنوات وبغرامة من 500 دج إلى 5.000 دج .

**المادة 163 :** كل من يخالف الأحكام المشار إليها في الأحكام في المادة 141 من هذا القانون يعاقب بالحبس من سنة (1) إلى (5) سنوات وبغرامة 500 دج إلى 20.000 دج .

**المادة 164 :** كل شخص رفض الامتثال لقرار الأمر باستدعائه قصد تشكيل مكتب تصويت أو مشاركته في تنظيم استشارة قانونية يعاقب بالحبس من 10 أيام على الأقل إلى شهرين (2) على الأكثر وبغرامة من 500 دج إلى 5.000 دج أو بإحدى هاتين العقوبتين.

**المادة 165 :** كل من يخالف الأحكام المشار إليها في المادة 12 من هذا القانون يعاقب بغرامة من 500 دج إلى 5.000 دج .

**المادة 166 :** لا يمكن بأي حال من الأحوال إذا ما صدر حكم بالإدانة في إطار هذا القانون . أن يؤدي إلى إبطال الانتخاب الذي أثبتت السلطة المختصة صحته إلا إذا ترتب على قرار القضاء أثر مباشر على نتائج الانتخاب .

المادة 166 مكرر : إذا ارتكب أحد المترشحين المخالفات المنصوص عليها في أحكام المواد 150 و 151 و 152 و 153 و 154 و 157 من هذا الباب . فإن هذه المخالفات تشكل ظروفًا مشددة وترتب عليها العقوبات المنصوص عليها .

**المادة 167 :** تلغى جميع الأحكام المخالفة لهذا القانون وخاصة أحكام القانون رقم 08-80 المعدل والمتمم المتضمنة قانون الانتخابات

**المادة 168 :** ينشر هذا القانون في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية .

حرر بالجزائر في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 .

الشاذلي بن جديد

**المادة 152 :** كل من عكر صفو مكتب التصويت أو أخل بممارسة حق الانتخاب أو حرية التصويت أو منع مترشحًا أو مثليه من حضور عمليات التصويت يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنتين وبحرماته من حق الانتخاب والترشيح لمدة سنة على الأقل وخمس سنوات على الأكثر .

وإذا كان المدان حاملًا للسلح يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى ثلاث سنوات .

وإذا ارتكب المخالفات المشار إليها في الفقرة 1 و 2 أعلاه إثر خطة مدبرة لتنفيذها فيعاقب المدان بالسجن المؤقت من خمس (5) إلى عشر (10) سنوات .

**المادة 153 :** تطبق العقوبات المنصوص عليها في المادتين 144 و 148 من قانون العقوبات على كل من أهان عضو مكتب التصويت أو عدة أعضاء منه أو استعمل ضدهم عنفاً أو تسبب بوسائل التعدي والتهديد في تأخير عمليات الانتخاب أو حال دونها .

**المادة 154 :** يعاقب بالسجن المؤقت من خمس إلى عشرة سنوات كل من قام باختطاف صندوق الاقتراع المحتوي على الأصوات المعبر عنها والتي لم يتم فرزها .

وإذا وقع هذا الاختطاف من قبل مجموعة من الأشخاص ويعنف تكون العقوبة السجن المؤقت من عشر سنوات إلى عشرين سنة .

**المادة 155 :** كل إخلال بالاقتراع الصادر إما من أعضاء مكتب التصويت وإما من أعوان السلطة المكلفين بحراسة الأوراق التي لم يتم فرزها يعاقب عليه بالحبس المؤقت من خمسة (5) إلى عشرة (10) سنوات.

**المادة 156 :** تطبق العقوبات المنصوص عليها في المادة 129 من قانون العقوبات على كل من قدم هبات أو عطايا نقدًا أو عينا أو وعد بتقديمها وكذلك كل من وعد بوظائف عمومية أو خاصة أو بمزايا أخرى خاصة قصد التأثير على الناخب أو عدة ناخبين عند قيامهم بالتصويت وكل من حصل أو حاول الحصول على أصواتهم سواء مباشرة أو بواسطة الغير وكل من حمل أو حاول أن يحمل الناخب أو عدة ناخبين على الامتناع عن التصويت بنفس الوسائل .

وتطبق نفس العقوبات على كل من قبل أو طلب نفس الهبات أو العطايا أو الوعود.

**المادة 157 :** كل من حمل ناخبًا أو أثر عليه أو حاول التأثير على تصويته مستعملًا في ذلك التهديد سواء بتخويفه بفقدان منصبه أو بتعريضه هو وعائلته أو أملاكه إلى الضرر يعاقب بالحبس من ثلاثة أشهر إلى سنة وبغرامة من 500 إلى 1.000 دج .

وعندما تكون هذه التهديدات مرفقة بالعنف أو الاعتداء تطبق العقوبات المنصوص عليها في المواد 264-266-442 من قانون العقوبات.

**المادة 158 :** كل من يخالف الأحكام المشار إليها في المادة 124 من هذا القانون يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنتين بحرماته من حق الانتخاب والترشيح لمدة سنة على الأقل وخمس سنوات على

وبما أن نية محرر الدستور تستهدف تحقيق أوسع تمثيل للإرادة الشعبية . علما بأن أية طريقة اقتراح . قد تثير في تفاصيلها تحفظات مبدئية .

وبما أن طرق الاقتراح المقررة لا تنطوي على عناصر تمييزية تتنافى مع المبادئ الدستورية التي تتعلق بحقوق المواطنين السياسية . وأن الاقتراح النسبي على القائمة مع أفضلية الأغلبية في دور واحد ليس إلا كيفية لتوزيع المقاعد المطلوب شغلها في المجالس الشعبية . ولا يمس في شئ الاختيار الانتخابي لدى المواطن وأن الأفضلية التي منحت للقائمة التي حصل على الأغلبية البسيطة مانعة لأية مشاركة في توزيع المقاعد المطلوب شغلها المتبقية . وهذه الأفضلية ليست تمييزية بل هي نابعة من اختيار السيد لدى المشرع . الحرص على التوفيق بين ضرورات التمثيل الشعبي المنصب ومتطلبات التسيير الفعال للشؤون العمومية .

وبناء على ما تقدم . يصرح المجلس الدستوري بأن المواد 61 . 62 . 84 . من القانون رقم 13 - 89 المؤرخ في 5 محرم 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات لا تتعارض مع أي حكم في الدستور .

ثانيا : فيما يخص المادتين 82 و 85 المتناولتين مجتمعتين فيما تعالجه على التوالي من حالات عدم القابلية للإنتخاب في المجالس الشعبية البلدية والمجلس الشعبي الوطني . نظرا لأن المشرع عندما نص على أن الأشخاص الذين يمارسون الوظائف المذكورة في المادتين 82 و 85 من قانون الإنتخابات . غير قابلين للإنتخاب في المجالس الشعبية البلدية والمجلس الشعبي الوطني . كان يقصد منعهم من الترشيح لمهمة انتخابية . مدة ممارستهم مهامهم . وطوال سنة واحدة بعد انتهاء مهامهم . ومن تقديم ترشيحهم لمهمة انتخابية في دائرة الإختصاص التي مارسوا وظائفهم فيها .

والقول بمقتضى أية قراءة أخرى تفضي إلى توسيع هذا المطلب الأخير إلى كل دوائر الإختصاص التي قد سبق لهم أن مارسوا فيها وظائفهم . قول تمييزي لا يستند إلى أساس . وبعد هذا التحفظ . يتبين أن أحكام المادتين 82 و 85 المذكورتين لا مساس لهما بأي حكم دستوري .

غير أن المجلس الدستوري . يلاحظ على أية حال أن نص القانون الذي عرض عليه خال من كل شرط من شروط عدم قابلية الانتخاب للمجلس الشعبي الولائي . وما هذا إلا نتيجة إغفال لأنه في الحالة العكسية يفضي تحليله إلى تمييز بالمقارنة مع ما هو مشترط في المترشحين للمجالس الشعبية الأخرى .

ثالثا : فيما يخص المادة 86 المتعلقة بقابلية الانتخاب للمجلس الشعبي الوطني . يعتبر المجلس الدستوري أنه إذا كان شرط السن المطلوب لا يثير أية ملاحظة خاصة . فإن الأمر ليس كذلك بالمرة فيما طلب من المترشحين وأزواجهم من أن يكونوا من جنسية جزائرية أصلية .

ونظرا لما نصت عليه أحكام المادة 47 من الدستور اعترف لجميع المواطنين الذين تتوفر فيهم الشروط القانونية أن ينتخبوا وينتخبوا . كما أن الأحكام القانونية المتخذة في هذا المجال بإمكانها أن تفرض شروط لممارسة هذا الحق . لكنه ليس بإمكانها أن تحذفه تماما بالنسبة إلى فئة من المواطنين الجزائريين بسبب أصلهم . وبعبارة أخرى , لا يمكن أن تكون ممارسة هذا الحق موضوع تضيقات

قرار 1 - ق ق - م د - مؤرخ في 18 محرم عام 1410 الموافق 20 غشت 1989 يتعلق بقانون الانتخابات .

- بناء على إخطار رئيس الجمهورية . طبقا للمواد 67 الفقرة 2 . و153 . و155 . و156 . 9 . ومسجلة بالمجلس الدستوري 13 غشت سنة 1989 تحت رقم 1 أ.م.د . 1989- . ومتعلقة بدستورية أحكام القانون رقم 13-89 المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 . الذي نشر في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية . العدد 32 المؤرخ في 7 غشت 1989 . لا سيما المواد 61 . 62 . 62 . 82 . 84 . 85 . 86 . 91 . 108 . 110 . و 111 منه .

- وبناء على الدستور في مواده 153 . 154 . 155 . 156 . 157 و 159 .

- وبمقتضى النظام المؤرخ في 5 محرم عام 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 الذي يحدد إجراءات عمل المجلس الدستوري . والذي نشر في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية . العدد 32 المؤرخ في 7 غشت سنة 1989 .

وبعد الاستماع إلى المقرر .

أولا : فيما يخص المواد 61 . 62 و 84 . المتناولة مجتمعة بسبب مالها من التشابه في الموضوع الذي تعالجه حيث أن المادتين 61 و 84 تعالجان طرق الاقتراح لانتخاب المجالس الشعبية والمادة 62 تبين بدقة كيفية التي يتم وفقها توزيع المقاعد بطريقة الاقتراح النسبي على القائمة مع أفضلية الأغلبية في دور واحد .

وبما أنه ليست هناك أية أحكام في الدستور تحدد قواعد خاصة تتعلق بطريقة الاقتراح . فيعود اختيار طريقة الاقتراح حينئذ إلى اختصاص المشرع وحده طبقا للفقرة 10 من المادة 115 من الدستور .

ضرورة فقط في مجتمع ديمقراطي. بغية حماية الحريات والحقوق الواردة في الدستور . ثم ضمان أثرها الكامل .

ونظرا لكون الأمر رقم 86-70 المؤرخ في 17 شوال عام 1390 الموافق 15 ديسمبر سنة 1970 والمتضمن قانون الجنسية الجزائرية قد حدد شروط الحصول عليها وإسقاطها وبين على الخصوص بدقة آثار الحصول على الجنسية الجزائرية وأقر حقوق كان من أخصها حق تقلد مهمة انتخابية بعد خمس سنوات من الحصول على الجنسية الجزائرية . مع أنه بإمكان إلغاء هذا الأجل من جهة أخرى بموجب مرسوم التجنس .

ونظرا إلى أن هذا الحكم القانوني لا يسعه أن يخضع لتطبيق انتقائي ولا جزئي .

ونظرا لكون الجنسية الجزائرية الأصلية لا تشترط في المترشحين لمهمة انتخابية في المجالس الشعبية البلدية والولائية .

ونظرا لكون المادة 28 من الدستور تقر مبدأ تساوي المواطنين أمام القانون دون إمكانية التذرع بأي تمييز يعود سببه إلى المولد أو العرق . أو الجنس أو الرأي أو أي شرط أو ظرف آخر شخصي أو اجتماعي .

ونظرا لكون أية اتفاقية بعد المصادقة عليها ونشرها تدرج في القانون الوطني . وتكتسب بمقتضى المادة 123 من الدستور سلطة السمو على القوانين وتخول كل مواطن جزائري أن يتذرع بها أمام الجهات القضائية. وهكذا الشأن خاصة بالنسبة إلى ميثاق الأمم المتحدة لسنة 1966 المصادق عليه بالقانون رقم 08-90 المؤرخ في 19 رمضان عام 1409 الموافق 25 أبريل سنة 1989 الذي انضمت الجزائر إليه بمرسوم رئاسي رقم 67-98 المؤرخ في 11 شوال عام 1409 الموافق 16 مايو سنة 1989. والميثاق الإفريقي لحقوق الإنسان والشعوب . المصادق عليه بالمرسوم رقم 37-87 المؤرخ في 4 جمادى الثانية عام 1407 الموافق 3 فبراير سنة 1987 . فإن هذه الأدوات القانونية تمنع منعاً صريحاً كل تمييز مهما كان نوعه .

ونظرا لكون الناخبين يملكون حق تقرير أهلية كل مترشح للاضطلاع بمهام عمومية .

وبناء على ما تقدم يصرح المجلس الدستوري بأن اشتراط الجنسية الأصلية للمترشح للإنتخابات التشريعية غير مطابق للدستور . كما أنه يقول أن الفقرة 3 من المادة 86 التي تنص على وجوب أن يكون زوج المترشح ذا جنسية جزائرية أصلية والفقرة الأخيرة من هذه المادة نفسها . غير مطابقين للدستور فيما تفرضانه من شرط خارج عن ذات المترشح وذا طابع تمييزي .

رابعا : فيما يخص المادة 108 من قانون الانتخابات التي تفرض أن يرفق التصريح بالترشيح لرئاسة الجمهورية بشهادة الجنسية الجزائرية الأصلية لزوجه .

نظرا لأحكام المادة 67 من الدستور التي تنص على أن رئيس الجمهورية رئيس الدولة يجسد وحدة الأمة . وهو حامي الدستور . ونظرا لكون محرر الدستور . اعتمادا على طبيعة الاختصاصات المسندة إلى رئيس الجمهورية . قرر أن حدد شروط قابليته للإنتخاب مقاييس تسمو على الشروط التي يجب أن تتوفر في المترشحين لأية مهمة انتخابية أخرى كما أن المادة 70 من الدستور . ضببط في هذا الصدد بكيفية حصرية شروط قابلية الانتخاب لرئاسة الجمهورية ونظرا إلى أن الرجوع الوحيد إلى القانون الذي ورد

صراحة في المادة 68 من الدستور . لا يهم إلا كفيات الانتخابات الرئاسية .

ونظرا لكون اشتراط تقديم المترشح شهادة زوجه للجنسية الجزائرية الأصلية . لا يمكن أن يماثل إحدى كفيات الانتخاب الرئاسي . بل يشكل في الواقع شرطا إضافيا لقبالية الانتخاب .

وهو يدخل زيادة على ذلك . تمييزا مضادا للأحكام الدستورية وللمواثيق المذكورة أعلاه .

وبناء على ما تقدم . يصرح المجلس الدستوري بأن الفقرة الثالثة من المادة 108 غير مطابقة للدستور .

خامسا : فيما يخص المادة 110 التي تنص على أن الترشيح

لرئاسة الجمهورية يجب أن تتم الموافقة عليه صراحة وأن تقدمه جمعية أو عدة جمعيات ذات طابع سياسي . وأن تدعم زيادة على ذلك توقيعات (600) عضو منتخب في المجالس الشعبية .

نظرا لوجوب تقديم المترشح لرئاسة الجمهورية الموافقة التي حددت في المادة 110 . فإن هذا يبعد عمليا كل المترشحين الخارجين عن الجمعيات ذات الطابع السياسي .

ونظرا لكون هذا الأمر ينطوي على عرقلة لممارسة حق أقرته المادة 47 من الدستور .

ونظرا لوجوب دعم المترشح لرئاسة الجمهورية ترشيحه (600) توقيع للمنتخبين يمثل كفالة هامة كافية في حد ذاتها . وبناء على

ذلك فإن جزء الجملة من الفقرة الأولى من المادة 110 من قانون

الانتخابات المحرر هكذا : يجب أن تتم الموافقة صراحة على الترشيح وتقدم من طرف جمعية أو عدة جمعيات ذات طابع سياسي يصرح بأنه غير مطابق للدستور .

سادسا : فيما يخص المادتين 111 و 91 المتناولتين مجتمعتين

بسبب كون الأولى تعفي رئيس الجمهورية الممارس . من الشروط المحددة في المادة 110 . وكون الفقرة الثالثة من المادة 91 لا تخضع النائب الممارس . للزوم دعم ترشيحه بتوقيع 10 بالمائة من منتخبي ( بفتح الحاء ) دائرته الانتخابية أو بخمسائة

(500) توقيع منتخبي ( بكسر الحاء ) هذه الدائرة الانتخابية

نفسها . وذلك في حالة ما إذا كان لا يترشح من جديد تحت رعاية جمعية ذات طابع سياسي .

ونظرا إلى أن المبدأ السياسي للسيادة الشعبية والسير العادي للمنظومة الديمقراطية . يأمران حائزي المهمة الانتخابية أن يردوها وجوبا عند حلول أجلها إلى هيئة الناخبين التي لها الحق في تقدير الطريقة التي تم بها أداء تلك المهمة .

ونظرا لكون نص أحكام المادة 47 . التي تعترف لجميع المواطنين

بحق قابلية الانتخاب . والمادة 28 من الدستور . تقر تساوي جميع المواطنين أمام القانون . فإن المترشحين لأي انتخاب يجب أن تتوفر فيهم كذلك نفس الواجبات ويتمتعوا بنفس الحقوق .

ونظرا لكون مثل هذا الإغفاء يحتمل أن يقدر على أنه يمثل نقيضا لمبدأ التساوي في التعامل مع المترشحين وبناء على ما تقدم يصرح المجلس الدستوري بأن المادة 111 والفقرة الثالثة من المادة 91 من قانون الانتخابات غير مطابقتين للدستور .

غير أن المجلس الدستوري يعتبر أن الفقرتين الأولى والثانية من

المادة 91 تطرحان شروط تقديم المترشحين للانتخابات التشريعية وأن الاختيار المتروك للمترشحين ليس من طبيعته أن يحدث أوضاعا مخالفة لروح الدستور ونصه . وعليه فإن الفقرة الأولى والثانية من

المادة 91 ، مطابقتان للدستور.

سابقا : ونظرا إلى أنه لا مجال لأن يثير المجلس الدستوري مسألة المطابقة للدستور بخصوص الأحكام الأخرى في القانون الذي عرضه عليه رئيس الجمهورية لدراسته .

الشعبي الوطني موزعين على نصف ولايات التراب الوطني على الأقل .

هـ- المادة 111 من قانون الانتخابات .

2- تحت طائلة التحفظات المعبر عنها أعلاه .

يصرح بأن المواد 62 ، 82 ، 85 من قانون الانتخابات مطابقة للدستور .

3- يصرح بأن المادتين 61 و 84 والأحكام الأخرى من قانون الانتخابات مطابقة للدستور .

4- ينشر هذا القرار في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية .

هكذا تداول في ذلك المجلس الدستوري في جلسته بتاريخ الثامن عشر محرم 1410 الموافق عشرين غشت سنة 1989 .

رئيس المجلس الدستوري  
ع . بن حبيلس

قرار رقم 4 - ق . ق . م . د . مؤرخ في ربيع الثاني عام 1412 الموافق 28 أكتوبر سنة 1991 يتعلق بالفقرة الثانية من المادة 54 من القانون رقم 17 - 91 المؤرخ في 15 أكتوبر سنة 1991 ، الذي يعدل ويتمم القانون رقم 13-89 المؤرخ في 7 غشت سنة 1991 ، والمتضمن قانون الانتخابات .

إن المجلس الدستوري ،

- بناء على إخطار رئيس الجمهورية طبقا للمواد 67 ( الفقرة 2 ) ( 153 و 155 و 156 من الدستور برسالة رقمها 493 مؤرخة في 16 أكتوبر سنة 1991 ، ومسجلة بالمجلس الدستوري في 16 أكتوبر 1991 تحت رقم 7 أ . م . د . د . 91 ، والمتعلقة بدستورية أحكام (الفقرة 2 ) من المادة 54 من القانون رقم 17 - 91 المؤرخ في 15 أكتوبر 1991 المعدل والمتمم للقانون رقم 13-89 المؤرخ في 7 غشت 1989 المتضمن قانون الانتخابات .

- وبناء على الدستور في مواده 153 و 154 و 155 و 156 و 157 و 159 ،

- وبمقتضى النظام المؤرخ في 5 محرم 1410 الموافق 7 غشت سنة 1989 ، الذي يحدد إجراءات عمل المجلس الدستوري والذي نشر في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية العدد 32 المؤرخ في 7 غشت سنة 1989 .

وبعد استمرار الاستماع إلى المقرر .

- بناء على المادة 54 ( الفقرة 2 ) من قانون الانتخابات موضوع إخطار المجلس الدستوري ، التي تنص على : يمكن أحد الزوجين التصويت عن الآخر مع إثبات الرابطة الزوجية عن طريق تقديم دفتر العائلي بالإضافة إلى البطاقتين الانتخابيتين .

ونظرا لأنه ليس من اختصاص المجلس الدستوري التدخل في تحديد الشروط القانونية الخاصة بممارسة الحريات والحقوق الأساسية للمواطنين ، إلا أنه يعود إليه بصفة خاصة السهر على مطابقتها للمبادئ الدستورية .

- ونظرا لأن المادة 54 (الفقرة 2) المحالة للمراقبة الدستورية مندرجة ضمن قانون الانتخابات في بابها الخاص المتعلق بالتصويت بالوكالة . فإن المجلس الدستوري يستشف من التعديلات المتتالية التي سبقت صدور قانون 15 أكتوبر 1991 ، أن المشروع خفض عدد الوكالات المسموح بها لكل موكل من خمسة إلى واحدة ، كما أقر بصفة محددة الأوضاع التي تبرر الحق في الوكالة وحصرها فقط في حالة قيام المانع عن الحضور الشخصي للناخب عند الاقتراع .

- وحيث أن كل هذه التدابير التشريعية تهدف إلى تجسيد التطبيق الفعلي للمبدأ الدستوري في الاقتراع العام المباشر والسري ، والمنصوص عليه في المادتين 68 و 95 من الدستور والذي يتكرس بدقة في المادة 28 من قانون الانتخابات التي تقضي بأن التصويت شخصي وسري .

- ونظرا لأن المادة 54 ( الفقرة الثانية ) في شكلها ومضمونها لا تقيد حق المرأة المتزوجة في التصويت ، لكنها أنشأت إمكانية التصويت بالتبادل المزوجين مما يتعارض مع مبدأ الممارسة الشخصية للحق الانتخابي الذي يعتبر أساسا حقا سياسيا ، حيث أن هذه الممارسة لا تتوافق في الحدود القصوى لشروطها القانونية إلا مع الطابع الاستثنائي للوكالة .

- وبناء على ما تقدم فإن ( الفقرة الثانية ) من المادة 54 المحالة للمراقبة الدستورية ليست متطابقة مع أحكام المادة 28 في آخرها و 30 ، 31 ، 47 ، 68 و 95 من الدستور .

يقرر ما يلي :

تعد غير دستورية ، ( الفقرة 2 ) من المادة 54 من القانون رقم 91 - 17 المؤرخ في 15 أكتوبر 1991 المعدل والمتمم للقانون رقم 89 - 13 المؤرخ في 7 غشت سنة 1989 والمتضمن قانون الانتخابات . ينشر هذا القرار في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية .

هكذا تداول المجلس الدستوري في جلسته بتاريخ 28 أكتوبر 1991

عن المجلس الدستوري

الرئيس

عبد المالك بن حبيلس



# السودان

## جمهورية السودان قانون الانتخابات العامة لسنة 1998م (قانون رقم 15 لسنة 1998 م)

الهيئة: يقصد بها هيئة الانتخابات العامة المنصوص عليها في المادة 4.

### الفصل الثاني الهيئة

#### الهيئة وتشكيلها ومسئوليتها

- 4- (1) تقوم هيئة مستقلة تسمى هيئة الانتخابات العامة ذات شخصية اعتبارية .  
(2) تشكل الهيئة بقرار من رئيس الجمهورية بموافقة المجلس الوطني من رئيس وعضوين ويراعى فيهم أن يكونوا من ذوي الكفاءة والحياد والاستقامة ويحدد رئيس الجمهورية مخصصاتهم .  
(3) تكون الهيئة مسؤولة لدى رئيس الجمهورية والمجلس الوطني عن أداء أعمالها .

#### اختصاصات الهيئة وسلطاتها

- 5- تكون للهيئة الاختصاصات والسلطات لإعداد السجل العام وغيره ولوضع القواعد العامة للانتخابات والاستفتاء واتخاذ التدابير التنفيذية لإجراء ذلك وتتولى الهيئة دون غيرها الاختصاصات والسلطات الآتية :-  
(أ) إعداد السجل الانتخابي العام ونشره وحفظه ومراجعته سنويا واعتماده .  
(ب) إعداد سجل الناخبين للانتخابات غير المباشرة.  
(ج) إجراء الانتخابات لرئيس الجمهورية أو الوالي وللنواب في المجلس الوطني ومجالس الولايات والمجالس المحلية حتى إعلان النتيجة .  
(د) إجراء الاستفتاء وفق ما يقرره الدستور حتى إعلان النتيجة .  
(هـ) تحديد الدوائر الجغرافية للانتخابات المباشرة .  
(و) عرض المرشحين بعدالة على الناخبين في وسائل الخطاب والاتصال العام .  
(ز) تحديد الإجراءات والجدول الزمني لتزكية المرشحين وتقويمهم واعتمادهم وللطعون والاستئنافات القضائية ولأعمال مجلس الوفاق ولسحب الترشيح وللحصر الختامي للمرشحين .  
(ح) تنظيم تقديم المرشحين عرضا على الرأي العام وإعداد العلامات لهم لعرضهم على الناخبين وتنظيم الوكلاء عنهم وتوقيت تلك الإجراءات جميعها .  
(ط) تحديد التدابير والنظم والجدول الزمني والمراكز المحلية لإجراء الاقتراع .  
(ي) تحديد نظم الانضباط والحرية والعدالة في إجراءات الاقتراع وتدابير المراقبة الضامنة لذلك.

عملا بأحكام دستور جمهورية السودان لسنة 1998 . أجاز المجلس الوطني ووقع رئيس الجمهورية القانون الآتي نصه :

### الفصل الأول أحكام تمهيدية

#### اسم القانون وبدء العمل به

- 1- يسمى هذا القانون "قانون الانتخابات العامة لسنة 1998" ويعمل به من تاريخ التوقيع عليه.

#### إلغاء واستثناء

- 2- يلغى قانون الانتخابات العامة لسنة 1995 . على أن تظل جميع القواعد والأوامر الصادرة بموجبه سارية إلى أن تلغى أو تعدل وفقا لأحكام هذا القانون.

#### تفسير

- 3- في هذا القانون ما لم يقتض السياق معنى آخر:-

الدائرة القومية: يقصد بها الدائرة الجغرافية التي تضم الناخبين للاستفتاء العام أو لاختيار رئيس الجمهورية أو عضو المجلس الوطني.

الدائرة الولائية: يقصد بها الدائرة الجغرافية التي تضم الناخبين لاختيار الوالي أو عضو مجلس الولاية.

الدائرة المحلية: يقصد بها الدائرة الجغرافية التي تضم الناخبين لاختيار عضو المجلس المحلي.

الاستفتاء: يقصد به الإجراء الذي تقوم به الهيئة لاستفتاء عام وفق أحكام المادة 26.

اللجان العليا: يقصد بها اللجان العليا المشكلة وفق أحكام المادة 6.

اللجنة الفرعية: يقصد بها اللجنة الفرعية لأي انتخاب أو استفتاء المشكلة بموجب أحكام المادة 8.

الناخب: يقصد به الناخب للانتخابات المباشرة أو الخاصة أو غير المباشرة حسبما تفصل شروط أهليته المادة 10.

الانتخابات: يقصد بها أخذ رأي الناخبين وفق الدستور والقانون لاختيار رئيس الجمهورية أو الولاية أو لعضوية المجلس الوطني أو لعضوية مجالس الولايات أو المجالس المحلية أو لولاية أي منصب أو لعضوية أي جهة مما تتولى الهيئة أخذ الرأي له.



مراجعة فيما يتعلق بالانتخابات أو الاستفتاء.

## الفصل الرابع السجل الانتخابي العام

### أهلية الناخب

(1 -10) يشترط في الناخب أن يكون:-

(أ) سودانيا.

(ب) بالغا من العمر سبع عشرة سنة.

(ج) سليم العقل.

(2) يشترط في الناخب لانتخابات مباشرة أن يكون مقيما

بالدائرة لمدة لا تقل عن ثلاثة أشهر في وقت قفل سجل

الناخبين.

(3) يشترط في الناخب في انتخابات رئيس الجمهورية أو الاستفتاء

وهو خارج السودان أن يكون مقيما بإذن إقامة لا زيارة في البلد

التي يقترح فيها.

(4) يشترط في الناخب لانتخابات الفئة العلمية أن يكون

خريجا بشهادة من مستوى تعليمي يبلغ سنتين أو أعلى

فوق التعليم الثانوي ومعتمدة من جهة مختصة.

(5) يشترط في الناخب لانتخابات الفئات المهنية أن يكون

عضوا في اتحاد قومي أو ولائي أو ما يقوم مقامه.

### تنظيم السجل الانتخابي

(1 -11) تتولى الهيئة :

(أ) حصر كل الناخبين حسب شروط الأهلية

وإدراجهم في السجل الانتخابي العام.

(ب) رصد إقامة الناخبين وإعداد قوائم في السجل

في الدائرة القومية أو الولائية أو المحلية وغيرها في

سجل وحفظه.

(ج) رصد الناخبين من الفئات العلمية والفئوية في

سجل وحفظه .

(د) مراجعة ما تم إدراجه في السجل في مدى

شهرين قبل نهاية كل سنة للنظر فيمن يدرج

في السجل الأول اكتسابه أهلية الناخب أو رصده

في قائمة مختلفة حسب حركة إقامته والنظر

فيمن يخرج من السجل لفقد الأهلية.

(هـ) نشر القوائم وفتحها لأي طالب مراجعة أو

طعون أو استئناف حتى تعتمد القوائم الختامية

للسجل قبل نهاية العام.

(2) يجوز للهيئة أن تستعين بأي جهة شعبية أو رسمية

لحصر الناخبين أو تسجيلهم .

### تحديد الدوائر

12 - حدد الهيئة الدوائر للانتخابات المباشرة على ألا يزيد أو ينقص

حجم السكان في الدائرة القومية أو الدوائر الولائية أو المحلية عن

20% من معيار المتوسط . وهو عدد سكان السودان أو الولاية أو

الدائرة المحلية مقسوما على عدد أعضاء المجلس الوطني أو الولائي أو

المحلي المنتخبين مباشرة . وذلك بحسب الحال .

(ك) ضبط إحصاء بطاقات الاقتراع ونظم ضبط النتائج النهائية والانتخابات والاستفتاء وإعلان نتيجة الانتخابات أو الاستفتاء.

(ل) تأجيل أي إجراء للانتخابات أو الاستفتاء لأي

ظرف قاهر وإلغاء النتيجة إذا ثبت أي فساد لصحة

الإجراءات في أي موقع أو دائرة، على أن تراجع الخلل

وتعيد الإجراء أعجل ما تيسر .

(م) تحديد الوظائف والسلطات والإجراءات وشروط

الخدمة لضباط التسجيل أو الانتخاب أو الاستفتاء.

(ن) معالجة أي مسائل أو إجراءات أو نظم لازمة

للتسجيل أو الانتخاب أو الاستفتاء.

## الفصل الثالث

### اللجان العليا وتعيين ضباط التسجيل والانتخابات

#### تشكيل اللجان العليا

6- تشكل الهيئة لجنا عليا على مستوى

الولايات لإجراء مراجعة للتسجيل أو لإجراء الانتخابات أو

الاستفتاء أو لأي إجراء من اختصاصها وذلك من تتوخى

فيهم الحياد والاستقلال في الرأي والصدق والأمانة.

#### اختصاصات اللجان العليا وسلطاتها

7- تكون للجان العليا الاختصاصات والسلطات

الآتية:-

(أ) إصدار الأوامر أو القرارات أو التدابير لضبط

حركة التسجيل أو الانتخاب أو الاستفتاء وفق

أحكام هذا القانون والقواعد التي تصدرها

الهيئة.

(ب) تولي التدابير اللازمة للترشيح ولعرض

المرشحين العام عن الناخبين وتنظيم النشر

والترويج لأرائهم على الناخبين.

(ج) تولي التدابير اللازمة للتصويت والاقتراع.

(د) رفع النتائج أو أي توصيات تتعلق بها للهيئة.

(هـ) أي اختصاصات أو سلطات أخرى تفوضها لها

الهيئة.

#### تشكيل اللجان الفرعية

8- يجوز للجنة العليا بموافقة الهيئة تشكيل

لجان فرعية مؤقتة في كل دائرة أو موقع استفتاء أو

انتخاب غير مباشر وتحديد اختصاصاتها وسلطاتها.

#### ضباط التسجيل والانتخابات

(1 - 9) تعين الهيئة ضباطا دائمين لتنظيم

السجل الانتخابي العام وحفظه أو ضباطا مؤقتين

لمراجعته في دائرة أو موقع رئاسة اللجنة الفرعية

المختصة بذلك .

(2) تعين اللجنة العليا ضابطا مؤقتا للانتخابات أو الاستفتاء

لرئاسة أي لجنة فرعية في أي دائرة أو موقع انتخاب غير مباشر.

(3) تعين الهيئة لجنا مؤقتة لأي إجراء أو حر أو

## جدية السجل الانتخابي

13- عدد اعتماد الهيئة للسجل الانتخابي بعد قفله في آخر السنة يكون حجة لازمة في أهلية الناخب المسجل الذي يحق له الإدلاء بصوته ولا يجوز الطعن القضائي في أي إجراء يتعلق بذلك.

## الفصل الخامس الترشيح والوفاق

### تزكية المرشح

- (1-14) لا يجوز لشخص أن يقدم نفسه للترشيح للانتخابات.
- (2) يتقدم ما لا يقل عن عشرين شخصا لترشيح وتزكية أي شخص للانتخابات لعضوية المجلس الوطني أو مجلس الولاية أو المحلي. على أن يكون المكون من تنطبق عليهم أهلية الناخب.
- (3) لا تفرض رسوم على المرشح. على أنه يجب على كل مزك دفع رسم تزكية. كما يجب على المرشح أن يدفع مبلغ تأمين وذلك حسبما تحدده القواعد.
- (4) يجب أن تحتوي التزكية للمرشح اسمه وعنوانه ومؤهلاته وأسماء المزينين وعناوينهم. على أن يكون المرشح مستوفيا لشروط الأهلية المنصوص عليها في الدستور والقانون وترفق موافقته على الترشيح كتابة.

### أهلية المرشح

- (1-15) يشترط لأهلية المرشح لعضوية المجلس الوطني أو مجلس الولاية أو المجلس المحلي ذات شروط العضوية وفق أحكام المادة 68 من الدستور.
- (2) يشترط لأهلية المرشح الذي ينتخبه الناخبون من الفئة العلمية وفق أحكام المادة (4) 10 لتمثيلهم نائبا أن يكون هو أيضا في مثلهم أهلية.
- (3) يشترط لأهلية المرشح الذي ينتخبه الناخبون للفئات المهنية وفق أحكام المادة 10
- (5) أن يكون هو أيضا عضوا في اتحاد قومي أو ولائي أو ما يقوم مقامه.

## التزامات المرشح للمجلس الوطني. مجلس الولاية والمجلس المحلي

- 16- لا يتم الترشيح لعضوية المجلس الوطني أو مجلس الولاية أو المجلس المحلي إلا بتقديم الآتي للهيئة:
  - (أ) إقرار بالالتزام بالدستور.
  - (ب) شهادة قبول الاستقالة إذا كان موظفا عاما على أن لا تسقط أهلية المرشح من العمال.
  - (ج) إعلان المرشح بأنه مستقل أو منتم لتنظيم مسجل وفق قانون تنظيم التوالى السياسي لسنة 1998م.

## اعتماد المرشحين

17- تعتمد اللجنة العليا المرشحين بعد انقضاء فترة الطعون والاستئناف حسبما تحد القواعد.

### مجلس الوفاق

18- يجوز للهيئة في كل دائرة قومية أو ولائية أو محلية تشكيل مجلس وفاق مؤقت في كل الانتخابات من أشخاص عدول غير مرشحين بها .

### اختصاصات مجلس الوفاق

19- يختص مجلس الوفاق بالاتصال والتشاور مع كل المرشحين بعد انتهاء فترة الطعون الإدارية والقضائية وذلك بقصد إقناع أي مرشح عفوا ورضى أن يسحب ترشيحه .

## الفصل السادس

### انتخابات رئاسة الجمهورية

#### الترشيح لرئاسة الجمهورية

- 20- (1) يقوم ما لا يقل عن مائة شخص . من كل ولاية فيما لا يقل عن نصف عدد ولايات السودان . من تنطبق عليهم أهلية الناخب في الدائرة بترشيح أي شخص تنطبق عليه شروط أهلية رئاسة الجمهورية ليكون رئيسا للجمهورية .
- (2) يذكر في طلب الترشيح اسم المرشح وعنوانه ومؤهلاته وأسماء المزينين له وعناوينهم ومؤهلاتهم وترفق موافقته على الترشيح كتابة .
- (3) لا تفرض رسوم على المرشح على أنه يجب على كل مزك دفع رسم تزكية . كما يجب على المرشح أن يدفع مبلغ تأمين وذلك حسبما تحد القواعد .

#### التزامات المرشح رئيسا للجمهورية أو واليا

- 21- لا يتم الترشيح رئيسا للجمهورية أو واليا إلا بتقديم الآتي :
  - (أ) إقرار بالالتزام بأحكام الدستور .
  - (ب) شهادة قبول الاستقالة إذ كان موظفا عاما .
  - (ج) إعلان المرشح بأنه مستقل أو منتم لتنظيم مسجل وفق قانون تنظيم التوالى السياسي لسنة 1998م .

#### وضع الهيئة لقواعد الترشيح للرئاسة

- 22- (1) تضع الهيئة القواعد والجداول الزمنية للترشيح وفق الأهلية وللطعون والاستئنافات والفصل في تلك الطعون والاستئنافات.
- (2) تقوم الهيئة بوضع القواعد والجداول للعرض العادل بين المرشحين لرئاسة الجمهورية .
- (3) تتولى الهيئة إجراءات الاقتراع ونظمه وجدوله الزمني وضوابطه

## الاقتراع

### تحديد مراكز الاقتراع وقواعده

- 23- (1) تحدد الهيئة مراكز الاقتراع لتلقي الناخبين وتراعي القرب من مساكنهم وتضع القواعد لبدء عمل المراكز وأمدتها وانتهائها ونظامها وطهارتها من أي مظاهر للفساد الانتخابي .
- (2) تحدد الهيئة قواعد لنظام الاقتراع لمساعدة ذوي العلة الجسدية أو ذوي الأمية ولضبط أوراق الاقتراع وصناده ووأمن حفظها وعد الأصوات من بعد بدقة ومراجعتها والوصول إلى النتيجة.
- (3) تنظم الهيئة قبول وكلاء المرشحين وحضورهم الاقتراع والفرز .

### المراقبون العدول

- 24- تعين الهيئة عدولا من مراقبين قضائيين أو قانونيين أو غيرهم وذلك بالتشاور مع جهات الاختصاص لتقوم الإجراءات ولإقامة الشهادة العامة على عدالة الانتخابات ونزاهتها .

### نتيجة الانتخابات

- 25- (1) تقرر نتيجة الانتخابات بشهادة اللجنة العليا بكامل عضويتها على الوجه الآتي :
- (أ) أن يكون المرشحون قد انسحبوا طوعا إلا واحدا يفوز بالإجماع . أو
- (ب) أن أحد المرشحين قد فاز بأعلى نسبة من تأييد أصوات الناخبين المقترعين .
- (2) ترفع النتيجة إلى الهيئة . ويرفع لأجل تحده القواعد أي تظلم أو طعن وتأمّر الهيئة بأي مراجعة تقررها وتعتمد النتيجة النهائية بالصحة أو البطالان وذلك أعجل ما تيسر .
- (3) عند إعلان الهيئة للنتيجة تصبح حجة على الكافة ولا يجوز الطعن القضائي أو الإداري فيها .
- (4) تعلن الهيئة نتيجة الانتخابات بوسائل الإعلام المرئية والمسموعة .

## الفصل الثامن الاستفتاء

### إحالة الأمر إلى الهيئة للاستفتاء

- 26- تتولى الهيئة استفتاء الشعب فيما يحيله إليها رئيس الجمهورية أو المجلس الوطني بقرار الإجماع أو الأغلبية التي تبلغ نصف أعضائه على الأقل . وذلك للتقرير في أي أمر يعبر عن القيم العليا أو الإدارة الوطنية أو المصالح العامة .

### إجراءات ونظم الاستفتاء

- 27- (1) تحدد الهيئة توقيت عرض الأمر المحال للاستفتاء بحيث يتاح للرأي العام التعرف عليه والتشاور حوله .
- (2) يشارك في عملية الاستفتاء من المواطنين من له أهلية الانتخاب .

- (3) يتم عرض الأمر المحال للاستفتاء للاقتراع عليه في ميعاد لا يتجاوز ستين يوما من تاريخ إحالته للهيئة . وذلك حسب المراكز والقواعد التي تحدها الهيئة .

- (4) تتولى الهيئة جمع الرأي وإعلان النتيجة .
- (5) يصبح الموضوع المطروح للاستفتاء حائزا على ثقة الشعب إذا نال أكثر من نصف أصوات الناخبين المقترعين .
- (6) كل قرار نال ثقة الشعب بالاستفتاء يصبح حجة فوق القانون فلا ينقض إلا وفق أحكام الدستور .

## الفصل التاسع

### عضوية المجلس الوطني ومجلس الولاية

#### عضوية المجلس الوطني

- 28- يتكون المجلس الوطني من ستين وثلاثمائة عضوا نائبا على الوجه الآتي :

- (أ) سبعون ومائتا نائب بالانتخاب المباشر من الدوائر الجغرافية القومية .
- (ب) تسعون نائبا بالانتخاب الخاص وغير المباشر على النحو التالي :

أولا : خمس وثلاثون نائبة بالانتخاب الخاص من الناخبات . تمثل كل ولاية نائبة واحدة إلا الولايات الثلاث الأكثر سكانا فتمثل كل ولاية منها ثلاث نائبات والولايات الثلاث التي تليها في حجم السكان فتمثل كل ولاية منها نائبتان .

ثانيا : ستة وعشرون نائبا بالانتخاب الخاص من ناخبي الولايات من الفئات العلمية وفق أحكام المادة (4) 10) المسجلين في كل ولاية . على أن يمثل كل ولاية نائب واحد .

ثالثا : تسعة وعشرون نائبا بالانتخاب غير المباشر من ناخبي الفئات المهنية على النحو الآتي :

إحدى عشر نائبا ينتخبهم أعضاء المؤتمر العام لآحاد العمل قوميا في كل السودان .

عشرة نواب ينتخبهم أعضاء المؤتمر العام لآحاد المزارعين قوميا في كل السودان .

ثلاثة نواب ينتخبهم أعضاء المؤتمر العام لآحاد أصحاب العمل قوميا في كل السودان .

خمس نواب ينتخبهم أعضاء المؤتمر العام لآحاد الرعاة قوميا في كل السودان .

#### عضوية مجلس الولاية

- 29- (1) تتكون مجالس الولايات من عدد حسب نسبة الكثافة السكانية على الوجه الآتي :

- (أ) حيثما لا يتجاوز سكان الولاية مليوناً : ثمانية وأربعون عضوا نائبا .
- (ب) حيثما يبلغ سكان الولاية أكثر من مليون ولا يتجاوزون مليونين: ستون عضوا نائبا .
- (ج) حيثما يبلغ سكان الولاية أكثر من مليونين ولا يتجاوزون ثلاثة ملايين: اثنان وسبعون عضوا نائبا .

## سلطة الاستعانة بوسائل النقل العامة

34- يجوز للهيئة بموافقة رئيس الجمهورية في حالة الضرورة القصوى عند إجراء انتخاب رئيس الجمهورية أو الوالي أو الاستفتاء بالتنسيق مع الجهاز المختص في الدولة أن يخصص بصفة مؤقتة للهيئة وسائل النقل اللازمة لذلك من القطاع العام .

## سلطة إصدار القواعد

35- يجوز للهيئة إصدار القواعد اللازمة لتنفيذ أحكام هذا القانون .

## شهادة

بهذا أشهد بأن المجلس الوطني أجاز قانون الانتخابات العامة لسنة 1998 في جلسة رقم (34) من دور الانعقاد السادس بتاريخ 25 شعبان 1419 هـ الموافق 14 ديسمبر 1998 م .

د . حسن عبد الله الترابي  
رئيس المجلس الوطني

أوافق :

الفريق الركن عمر حسن أحمد البشير

رئيس الجمهورية

التاريخ 25 شعبان 1419 هـ  
الموافق 14 ديسمبر 1998

(د) حينما يبلغ سكان الولاية أكثر من ثلاثة ملايين : أربعة وثمانون عضوا نائبا.

(2) يكون ثلاثة أرباع أعضاء مجلس الولاية نوابا منتخبين بالانتخاب المباشر في الدوائر الولاية.

(3) يكون ربع أعضاء مجلس الولاية نوابا منتخبين انتخابا خاصا أو غير مباشر على النحو الآتي :

(أ) ثلثهم نساء من الناخبات في الولاية ( أربع أو خمس أو ست أو سبع نائبات حسب عدد المجلس ) .

(ب) ثلثهم علميون من ناخبي الفئة العلمية بالولاية ( أربعة أو خمسة أو ستة أو سبعة نواب حسب عدد المجلس ) .

(ج) ثلثهم فئويون من ناخبي الفئات المهنية بالولاية ( أربعة أو خمسة أو ستة أو سبعة نواب حسب عدد المجلس) . على أن يكون لكل ناخبي اتحاد أن ينتخبوا نائبا واحدا يمثلهم. وتحدد الهيئة حينما زاد عدد الأعضاء الفئويين بالولاية عن أربعة زيادة التمثيل لإحدى الفئات نائبا واحد أو لأبي أو لكل منها نائبين . وذلك حسب تقدير الهيئة لأكثرية قاعدة أي منها أو فاعليته.

## الفصل العاشر

### أحكام عامة

### الهيكل الإداري

30- (1) تضع الهيئة هيكلها الإداري والوظيفي وترفعه لرئيس الجمهورية للموافقة عليه .

(2) يجوز للهيئة تعيين الموظفين والعاملين وفق الهيكل الوظيفي .

(3) تحدد الهيئة شروط الخدمة لأي عاملين مؤقتين لعمليات التسجيل والانتخاب والاستفتاء .

### موازنة الهيئة

31- (1) تكون للهيئة موازنة مستقلة تعد وفق الأسس المحاسبية السليمة للقيام بأعمالها ووظائفها وترفعها لرئيس الجمهورية لاعتمادها ضمن الموازنة العامة للدولة .

(2) تودع أموال الهيئة في المصارف في حسابات إيداع أو حسابات جارية وفقا للنظم المصرفية المعمول بها في الدولة .

(3) تحتفظ الهيئة بحسابات دقيقة ومستوفاة كما تحتفظ بدفاتر ومستندات وفق الأسس المحاسبية السليمة .

### المراجعة

32- يقوم ديوان المراجعة العامة أو من يفوضه في ذلك وتحت إشرافه بمراجعة حسابات الهيئة في نهاية كل سنة مالية لرفعها لرئيس الجمهورية لوضعها أمام المجلس الوطني.

### حصانة رئيس الهيئة وأعضائها

33- فيما عدا حالات التلبس لا يجوز اتخاذ أي إجراءات جنائية بشأن رئيس الهيئة أو أي عضو من أعضائها إلا بإذن من رئيس الجمهورية .



## قانون رقم (13) لسنة 1995 بشأن الانتخابات

رئيس اللجنة التنفيذية لمنظمة التحرير الفلسطينية رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية بعد الإطلاع على النظام الأساسي لمنظمة التحرير الفلسطينية، وعلى القانون رقم (5) لسنة 1995 بشأن نقل السلطات والصلاحيات، وعلى قانون الانتخاب لمجلس النواب رقم (24) لسنة 1960 م والقوانين المعدلة له المعمول به في الضفة الغربية، وعلى قرار الحاكم الإداري العام رقم (32) لسنة 1960 م بطريقة الانتخاب في قطاع غزة، وعلى موافقة اللجنة التنفيذية لمنظمة التحرير الفلسطينية، بمشاركة رئاسة المجلس الوطني الفلسطيني، وعلى موافقة مجلس السلطة الوطنية الفلسطينية، وبناء على الصلاحيات المخولة لنا أصدرنا القانون التالي:

المؤهلين لممارسة حق الانتخاب التي يتم إعدادها ونشرها للاعتراض وفق أحكام هذا القانون. - جدول الناخبين النهائي: القائمة النهائية بأسماء الناخبين الذين يملكون حق الانتخاب في الدائرة الانتخابية. - قائمة المرشحين: قائمة المرشحين النهائية التي تحوي أسماء المرشحين لمركز الرئيس أو عضوية المجلس. - الدائرة الانتخابية: كل قسم من المنطقة خصص له بموجب هذا القانون عدد محدد من مقاعد المجلس. وتعتبر المنطقة كلها دائرة انتخابية واحدة بالنسبة لانتخاب الرئيس. - الهيئة الحزبية: كل حزب سياسي، وكل تجمع ناخبين تم تسجيله لدى وزارة الداخلية واتخذ له اسماً ورمزاً لغاية تسمية مرشحيه والاشتراك في الانتخابات تحت ذلك الاسم والرمز. - محكمة استئناف قضايا الانتخابات: المحكمة المشكلة بموجب هذا القانون للنظر في الطعون الانتخابية.

### المادة (2)

1- تجري بموجب أحكام هذا القانون انتخابات عامة، حرة ومباشرة، لانتخاب رئيس السلطة الوطنية وأعضاء المجلس الفلسطيني لتولي مسؤولية الحكم في المرحلة الانتقالية. 2- تجري انتخابات رئيس السلطة الوطنية وأعضاء المجلس الفلسطيني في آن واحد وفقاً لما هو منصوص عليه في هذا القانون.

### المادة (3)

1- يكون أعضاء المجلس الفلسطيني فور انتخابهم أعضاء في المجلس الوطني الفلسطيني، وذلك وفقاً للمادتين (5) و(6) من النظام الأساسي لمنظمة التحرير الفلسطينية. 2- يتولى المجلس الفلسطيني فور انتخابه، وكأول مهمة يقوم بها، وضع نظام دستوري للحكم بموجبه في المرحلة الانتقالية. 3- يؤسس النظام الدستوري على مبدأ سيادة الشعب والمبادئ الديمقراطية وفصل السلطات واستقلال القضاء والمساواة بين المواطنين وضمان الحقوق الأساسية للمواطن. 4- يقوم المجلس الفلسطيني بممارسة سلطته التشريعية ضمن ولايته على المنطقة كوحدة جغرافية متكاملة. 5- تشكل بعد انتخاب المجلس سلطة تنفيذية يختارها الرئيس ويصادق عليها المجلس.

### المادة (4)

1- يصدر رئيس اللجنة التنفيذية لمنظمة التحرير الفلسطينية، رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية مرسوماً رئاسياً، يقرر فيه دعوة الشعب الفلسطيني في قطاع غزة والضفة الغربية والقدس لإجراء انتخابات عامة، حرة ومباشرة، لانتخاب الرئيس وأعضاء المجلس الفلسطيني.

## الباب الأول أحكام عامة

### الفصل الأول تعريف وأحكام عامة المادة (1)

يكون للعبارات والكلمات التالية الواردة في هذا القانون المعاني المخصصة لها أدناه ما لم تدل القرينة على خلاف ذلك. - الرئيس: رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية المنتخب مباشرة من قبل الشعب. - المجلس: المجلس الفلسطيني. - رئيس المجلس: رئيس المجلس المنتخب من قبل أعضاء المجلس الفلسطيني. - المنطقة: المنطقة الجغرافية المكونة من قطاع غزة والضفة الغربية بما فيها القدس الشريف. - الفترة الانتقالية: فترة المرحلة الانتقالية المنصوص عليها في اتفاق إعلان المبادئ بين منظمة التحرير الفلسطينية وحكومة إسرائيل. - الناخب: كل فلسطيني أو فلسطينية (من سكان الضفة الغربية بما فيها القدس الشريف وقطاع غزة) من توفرت فيه وفيها الشروط المنصوص عليها في هذا القانون لممارسة حق الانتخاب وادرج اسمه أو أسمها في جدول الناخبين النهائي. - المقترع: كل ناخب مارس حقه في الانتخاب. - المرشح: كل فلسطيني أو فلسطينية توفرت فيهما شروط الترشيح لمركز الرئيس أو لعضوية المجلس وفق ما هو منصوص عليه في هذا القانون، وتم إدراج اسمه وأسمها في قوائم المرشحين الخاصة بمركز الرئيس أو عضوية المجلس. - جدول الناخبين الابتدائي: القائمة التي تحوي أسماء الأشخاص

ويحدد موعد الاقتراع العام. 2- يصدر رئيس اللجنة التنفيذية لمنظمة التحرير الفلسطينية، رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية مرسوماً رئاسياً يعلن فيه: أ) أسماء رئيس وأعضاء لجنة الانتخابات المركزية. ب) أسماء رئيس وأعضاء محكمة استئناف قضايا الانتخابات. 3- يحدد المرسوم الرئاسي المذكور: أ) موعد الإعلان عن جداول الناخبين وموعد نشرها للاعتراض. ب) موعد الترشيح لمركز الرئيس وعضوية المجلس. 4- تنشر المراسيم الرئاسية المذكورة في الوقائع الفلسطينية ويعلن عنها بالنشر في الصحف المحلية.

### المادة (5)

1- تتألف المنطقة من ست عشر دائرة انتخابية كما يلي: القدس، أريحا، بيت لحم، الخليل، نابلس، جنين، طولكرم، قلقيلية، طوباس، سلفيت، رام الله، شمالي غزة "جباليا"، مدينة غزة، "دير البلح"، خان يونس والقرى الشرقية ورفع، وتشمل كل دائرة من الدوائر الانتخابية المذكورة التجمعات السكانية التابعة لها وفق ما هو مبين في الجدول الملحق بهذا القانون. 2- يُحدد النظام الذي يصدر بموجب أحكام هذا القانون عدد مقاعد المجلس في كل دائرة انتخابية بصورة تتناسب مع عدد السكان فيها، وبما يضمن على الأقل مقعداً واحداً لكل دائرة، كما يحدد النظام المذكور الدوائر الانتخابية التي يتوجب تخصيص مقاعد للمسيحيين فيها، وعدد هذه المقاعد، إضافة إلى مقعد لأبناء شعبنا من الطائفة السامرية في دائرة نابلس. 3- يتوجب أن يصدر النظام المذكور فور الانتهاء من عمليات إحصاء وإعداد وتسجيل الناخبين في الدوائر الانتخابية المختلفة. 4- يتم انتخاب أعضاء المجلس في الدوائر الانتخابية التي رشحوا أنفسهم فيها والمبينة في ملحق هذا القانون.

## الفصل الثاني

### في حق الاقتراع والترشيح

### المادة (6)

1- الانتخابات حق لكل فلسطيني وفلسطينية في الضفة الغربية بما فيها القدس الشريف وقطاع غزة ممن توفرت فيه أو فيها الشروط المنصوص عليها في هذا القانون لممارسة هذا الحق، وذلك بغض النظر عن الدين والرأي والانتماء السياسي والمكانة الاجتماعية والاقتصادية والعلمية. 2- يمارس كل ناخب حقه في الانتخاب بصورة حرة ومباشرة وسرية وفردية، ولا يجوز التصويت بالوكالة. 3- لا يجوز أن يكون الناخب مسجلاً في أكثر من دائرة انتخابية واحدة، ولا يجوز للناخب الإدلاء بصوته في غير الدائرة التي سجل

فيها.

### المادة (7)

1- يعتبر الشخص مؤهلاً لممارسة حق الانتخاب إذا توفرت فيه الشروط التالية: أ) أن يكون فلسطيني الجنسية. ب) أن يبلغ الثامنة عشرة من العمر أو أكثر يوم الاقتراع. ج) أن يكون مسجلاً في الدائرة الانتخابية التي سيمارس حق الانتخاب فيها. د) أن يكون اسمه مدرجاً في جدول الناخبين النهائي. هـ) أن لا يكون محروماً من ممارسة حق الانتخاب وفق أحكام المادة (8) من هذا القانون. 2- يعتبر الشخص فلسطينياً لأغراض القانون: أ) إذا كان مولوداً في فلسطين وفق حدودها في عهد الانتداب البريطاني أو كان من حقه اكتساب الجنسية الفلسطينية بموجب القوانين التي كانت سائدة في العهد المذكور. ب) أو إذا مولوداً في قطاع غزة أو الضفة الغربية بما فيها القدس الشريف. ج) أو إذا كان أحد أسلافه تنطبق عليه أحكام الفقرة (أ) أعلاه بغض النظر عن مكان ولادته. د) إذا كان زوجاً لفلسطينية أو زوجة لفلسطيني حسبما هو معرف أعلاه. هـ) ألا يكون قد اكتسب الجنسية الإسرائيلية.

### المادة (8)

الحرمان من حق الانتخاب: 1- يُحرم من حق الانتخاب: أ- من حرم من ذلك الحق بموجب حكم من القضاء، وذلك خلال فترة نفاذ القرار. ب- من كان فاقداً لأهليته القانونية بموجب حكم قضائي. ج- من كان محكوماً عليه بالسجن من قبل محكمة فلسطينية بتهمة مخلة بالشرف أو الآداب العامة ولم يتم رد اعتباره إليه بموجب أحكام القانون. 2- يتوجب على الدوائر المعنية إبلاغ لجان مركز الاقتراع بأي حكم قضائي بما ذكر في الفقرة (1) أعلاه فور البدء في عمليات إعداد جداول الناخبين.

### المادة (9)

1- يُشترط في المرشح لمركز الرئيس: أ) أن يكون فلسطينياً. ب) أن يكون أتم الخامسة والثلاثين من العمر أو أكثر في اليوم المحدد لإجراء الاقتراع. ج) أن يكون له عنوان إقامة محدد في المنطقة، ويُقصد بعنوان الإقامة المحدد أي مكان إقامة يملكه المرشح أو يستأجره أو يُشغله. د) أن يكون مسجلاً في جدول الناخبين وتوفرت فيه الشروط الواجب توفرها لممارسة حق الانتخاب. 2- يجب أن يقدم طلب الترشيح لمركز الرئيس إلى لجنة الانتخابات المركزية: أ) من هيئة حزبية مسجلة لدى لجنة الانتخابات المركزية. ب) من أي شخص مدرج اسمه في جدول الناخبين وتوفرت فيه شروط الترشيح المبينة في الفقرة (1) أعلاه. ج-

ترشحهم الهيئة الحزبية في دائرة انتخابية عن عدد المقاعد المخصص لتلك الدائرة.

### المادة (13)

1- يتألف المجلس من ثلاثة وثمانين عضواً ينتخبهم الشعب الفلسطيني في قطاع غزة والضفة الغربية بما فيها القدس الشريف انتخاباً حراً ومباشراً وفق أحكام هذا القانون. 2- ينتخب المجلس من بين أعضائه رئيساً يتولى دعوة المجلس للانعقاد وإدارة جلساته وإعداد جدول أعماله.

### المادة (14)

1- مع مراعاة أحكام هذا القانون، لا يجوز قبول الترشيح لعضوية المجلس من الوزراء في السلطة الوطنية الفلسطينية أو موظفي الحكومة أو "الإدارات العامة" أو رؤساء وأعضاء مجالس البلديات أو موظفي المؤسسات الدولية العاملة في المنطقة، ما لم يستقيلوا قبل عشرة أيام من الموعد المحدد للإعلان عن قوائم الترشيح النهائية وتعتبر استقالتهم مقبولة حكماً. 2- لا يجوز قبول الترشيح لعضوية المجلس من الضباط وضباط الصف وأفراد الأمن الوطني ما لم يتم قبول استقالتهم من الجهات المختصة ويجب أن يكون ذلك مرفقاً بطلب الترشيح. 3- لا يجوز لرجال القضاء أو الضباط أو ضباط الصف وأفراد الأمن الوطني الذين لم يحالفهم الحظ في الانتخاب العودة إلى أعمالهم.

## الباب الثاني في تسجيل الناخبين المادة (15)

1- يحق لكل من يرغب في ممارسة حقه في الاقتراع وتوفر فيه الشروط الواجب توافرها في الناخب، أن يطلب تسجيل اسمه في جدول الناخبين. 2- لا يجوز أن يدرج أسم الناخب في غير جدول الناخبين العائد للمنطقة التي يقيم فيها. 3- لا يجوز تسجيل أي شخص في جدول الناخبين إلا إذا توفرت فيه الشروط الواجب توافرها في الناخب وفق أحكام هذا القانون.

### المادة (16)

1- تتولى لجان مراكز الاقتراع مهمة تسجيل الناخبين في جداول الانتخاب. 2- لكل شخص يملك حق الانتخاب أن يطلب تسجيل اسمه في جدول الناخبين بموجب استدعاء

على كل مرشح مستقل لمركز الرئيس أن يتقدم مع طلب ترشيحه بقائمة تحتوي على تأييد خطي من خمسة آلاف ناخب على الأقل.

### المادة (10)

تطبق على المرشحين لمركز الرئيس أحكام المادة (14) من هذا القانون ويُستثنى من ذلك رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية.

### المادة (11)

1- يتولى المرشح الفائز بمركز الرئيس رئاسة السلطة التنفيذية، ويُعتبر عضواً في المجلس بحكم انتخابه لمركز الرئاسة مباشرة من قبل الشعب. 2- لا يجوز الجمع بين رئاسة السلطة التنفيذية ورئاسة المجلس.

### المادة (12)

1- لكل شخص فلسطيني، ذكراً كان أو أنثى، أتم الثلاثين من عمره أو أكثر في اليوم المحدد لإجراء الاقتراع، وكان اسمه مدرجاً في جدول الناخبين النهائي، وتوفرت فيه الشروط الواجب توافرها في الناخب، الحق في ترشيح نفسه لعضوية المجلس. 2- يجب أن يكون للمرشح لعضوية المجلس لقبول ترشيحه عن أي دائرة انتخابية عنوان إقامة محدد في تلك الدائرة، ويُقصد بعنوان الإقامة المحدد أي مكان إقامة يملكه أو يستأجره أو يشغله المرشح ضمن منطقة الدائرة الانتخابية، كما يجب ذكر هذا العنوان في مكتب الترشيح، وإذا كان للمرشح أكثر من عنوان محدد عليه إدراج ذلك في طلب الترشيح مع تحديد العنوان الدائم. 3- يجوز أن تقدم طلبات الترشيح لعضوية المجلس إلى لجان الدوائر الانتخابية: أ) من الأشخاص المدرجة أسماؤهم في جدول الناخبين. ب) من الهيئات الحزبية المسجلة لدى لجنة الانتخابات المركزية. ج) يتقدم كل مرشح مستقلاً مع طلب ترشيحه بقائمة تحتوي على خمسمائة توقيع على الأقل من الناخبين في دائرته الانتخابية من المسجلين في جدول الناخبين. 4- لا يجوز أن يكون الشخص مرشحاً في أية دائرة انتخابية غير الدائرة التي ورد اسمه في جدول الناخبين العائد لها. 5- لا يجوز أن يكون الشخص مرشحاً في أكثر من دائرة انتخابية واحدة. 6- لا يجوز أن يكون الشخص مرشحاً لمركز الرئيس ولعضوية المجلس في آن واحد. 7- لا يجوز لعضو المجلس الوطني الفلسطيني أن يرشح نفسه لعضوية المجلس الفلسطيني إلا إذا قام بنقل قيده من دوائر الخارج بموجب كتاب مصدق من رئاسة المجلس الوطني الفلسطيني إلى إحدى الدوائر الستة عشر وتسري بحقه الأحكام الواردة في هذه المادة. 8- لا يجوز أن يزيد عدد الأشخاص الذين



يتضمن ما يلي: أ) الاسم الرباعي الكامل. ب) الجنس. ج) تاريخ ومكان الولادة. د) عنوان الإقامة المحدد. هـ) نوع البطاقة الشخصية ورقمها. و) تصريحاً بأن المعلومات المقدمة حقيقية وصحيحة. ز) تاريخ الطلب. ح) التوقيع. 3- وثائق إثبات الشخصية المقررة في المنطقة. 4- لأغراض هذا القانون: أ) تعني عبارة (مكان الإقامة الدائم) عنوان الفرد المحدد. ضمن منطقة مركز اقتراع ما. حيث يقيم الفرد فعلياً أثناء فترة تسجيل الناخبين. ب) كما تعني كلمة (العنوان). البلدة. المنزل. الشارع. الحي. أو أي وصف آخر من شأنه أن يحدد مكان إقامة الفرد. 5- يجوز اعتماد أي من الوثائق المستعملة حالياً في المنطقة لغرض إثبات مكان الإقامة. وتعتبر كإثبات كافٍ شهادة ثلاثة أشخاص من البالغين ثمانية عشر عاماً أو أكثر والمقيمين في نفس المنطقة. أو أية وثائق تثبت أن الفرد قد سدد مؤخراً باسمه الشخصي. ضرائب أو رسوم محلية مترتبة عليه في المكان الذي يدعى الإقامة فيه. 6- على لجنة مركز الاقتراع. بعد تحققها من صحة المعلومات التي يتضمنها الطلب والمشار إليها في الفقرة (2) أعلاه إدراج اسم صاحب الطلب في جدول الناخبين. 7- تجري عمليات تسجيل الناخبين بصورة علنية بحيث يتمكن المراقبون الدوليون والمحليون ورجال الصحافة والإعلام من مراقبتها والاطلاع عليها.

### المادة (17)

1- لكل من لم يرد اسمه في جدول الناخبين الابتدائي. ولكل من حصل خطأ في البيانات الخاصة ببيده أن يقدم اعتراضاً إلى لجنة مركز الاقتراع لإدراج اسمه أو تصحيح البيانات الخاصة به في الجدول. ولكل شخص أيضاً أن يعترض على قيد غيره من ليس لهم حق الانتخاب أو على إغفال قيد كل من له حق الانتخاب. 2- يقدم الاعتراض كتابة مرفقاً بوثائق الإثبات خلال خمسة أيام من تاريخ نشر جدول الناخبين. 3- على لجنة مركز الاقتراع أن تبت في الاعتراض خلال سبعة أيام من تاريخ تقديمه. 4- إذا كان الاعتراض يتعلق بقيد شخص آخر أو عدم قيده في جدول الناخبين فلا يجوز البت في الاعتراض قبل إبلاغ الشخص الآخر بذلك ليتمكن من إبداء دفاعه بشأنه. 5- يكون قرار لجنة مركز الاقتراع قابلاً للاستئناف أمام لجنة الانتخابات المركزية. 6- يتم تصحيح جدول الناخبين الابتدائي على ضوء ما تقرره لجنة مركز الاقتراع بشأن الاعتراضات المقدمة إليها. وفي حالة استئناف قرار لجنة مركز الاقتراع يتم التصحيح وفق ما تقرره لجنة الانتخابات المركزية.

### المادة (18)

1- تستأنف القرارات الصادرة عن لجنة مركز الاقتراع بشأن

القرارات الصادرة في الاعتراضات المقدمة لها. إلى لجنة الانتخابات المركزية خلال ثلاثة أيام من تاريخ تبليغ القرار. 2- على لجنة الانتخابات المركزية أن تبت في الاستئناف المقدم لها خلال ثلاثة أيام من تاريخ تقديمه. ويكون قرارها بقبول الاستئناف أو رفضه قطعياً غير قابل للطعن أمام أية جهة أخرى.

### المادة (19)

1- بعد انقضاء المدة المحددة للاعتراض والفصل في جميع الاعتراضات المقدمة على جداول الناخبين الابتدائية. تصبح هذه الجداول نهائية ويتم الاقتراع بمقتضاها. 2- تقوم كل لجنة مركز اقتراع بنشر جدول الناخبين الخاص بها في مقرها لإطلاع العموم. كما تقوم بإرسال نسخة عنه إلى كل من لجنة الدائرة الانتخابية ولجنة الانتخابات المركزية. 3- تتولى لجنة الانتخابات المركزية إعداد جدول الناخبين العام استناداً إلى جداول الناخبين النهائية المسلمة إليها من مراكز الاقتراع.

### المادة (20)

1- يعتبر جدول الناخبين العام سجلاً عاماً يحق لكل مواطن الاطلاع عليه. 2- يحق لممثل أي هيئة حزبية مسجلة لدى لجنة الانتخابات المركزية الاطلاع على السجل سواء في مكتب الانتخابات المركزي أو في مكاتب الدوائر الانتخابية المختلفة كما يحق ذلك لكل مرشح من غير مرشحي الهيئات الحزبية.

## الباب الثالث

## إدارة الانتخابات والإشراف عليها

### الفصل الأول

### أجهزة الإدارة الانتخابية

### المادة (21)

1- تجري الانتخابات تحت إدارة وإشراف اللجان التالية: أ) لجنة الانتخابات المركزية. ب) لجان الدوائر الانتخابية. ج) لجان مراكز الاقتراع. 2- تمارس كل لجنة من اللجان المذكورة الصلاحيات والمسؤوليات المنوطة بها بموجب أحكام هذا القانون. 3- تعين لجنة الانتخابات المركزية الجهاز الإداري اللازم لتمكينها من تنفيذ الصلاحيات والمهام المناطة بها بموجب هذا القانون. ويتألف هذا الجهاز من: أ) مكتب الانتخابات المركزي. ب) مكاتب الدوائر الانتخابية.

## الفصل الثاني لجنة الانتخابات المركزية ومكتبها المركزي، ومكاتبها في الدوائر الانتخابية. المادة (22)

1- تعتبر لجنة الانتخابات المركزية الهيئة العليا التي تتولى إدارة الانتخابات والإشراف عليها وتكون مسؤولة عن التحضير لها وتنظيمها واتخاذ جميع الإجراءات اللازمة لضمان نزاهتها وحرمتها. 2- تتألف لجنة الانتخابات المركزية من تسعة أعضاء، يتم اختيارهم من بين القضاة الفلسطينيين، وكبار الأكاديميين والمحامين ذوي الخبرة والسيرة المهنية البارزة. 3- يتم تعيين أعضاء لجنة الانتخابات المركزية من قبل رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية، في المرسوم الرئاسي الداعي للانتخابات، وذلك بعد استشارة باقي أعضاء السلطة الوطنية، والأحزاب والفعاليات السياسية الفلسطينية المختلفة. 4- كما يتم تعيين رئيس وأمين عام لجنة الانتخابات المركزية من قبل رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية، في المرسوم الرئاسي الداعي للانتخابات. 5- إذا شغل مركز أي عضو من أعضاء اللجنة بسبب الاستقالة أو الوفاة أو المرض أو لأي سبب آخر يعين رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية عضواً بدلاً عنه مع مراعاة أحكام الفقرة (2) من هذه المادة.

### المادة (23)

1- تتمتع لجنة الانتخابات المركزية بشخصية اعتبارية واستقلال مالي وإداري تأمين ولا تكون خاضعة في عملها لأية سلطة حكومية أو إدارية أخرى. 2- بعد إتمام جميع عمليات الانتخاب قبل اللجنة تلقائياً وتؤول جميع أموالها إلى لجنة الانتخابات الفلسطينية الدائمة التي يعينها رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية.

### المادة (24)

يدخل ضمن صلاحيات لجنة الانتخابات المركزية: 1- العمل على تطبيق أحكام هذا القانون بما يحقق الغايات المقصودة منه. 2- اتخاذ جميع الإجراءات اللازمة للتحضير للانتخابات وتنظيم إجراءات ووسائل الإشراف عليها ومراقبتها. 3- وضع اللوائح التي نص هذا القانون على إصدارها تنفيذاً لأحكامه على أن تقتصر بمصادقة السلطة الوطنية الفلسطينية. 4- الإشراف على إدارة وعمل اللجان الانتخابية ومكتب الانتخابات المركزي ومكاتب الدوائر الانتخابية ومراقبة مراعاتها لأحكام هذا القانون. 5- إدارة عمليات الانتخاب والإشراف التام عليها من بدايتها وحتى نهايتها. 6- إتاحة فرص وأجواء متكافئة لجميع الدوائر الانتخابية ونشر ذلك في الصحف المحلية. 7- تسجيل الهيئات الحزبية والرموز

والشعارات الدالة على كل منها. 8- تعيين لجان الدوائر الانتخابية ولجان مراكز الاقتراع. 9- الموافقة على طلبات الترشيح لمركز الرئيس ولعضوية المجلس وإعداد قوائم المرشحين النهائية ونشرها في الصحف المحلية. 10- النظر في الطعون والاستئنافات المقدمة ضد قرارات لجان مراكز الاقتراع. 11- وضع الأنظمة الخاصة بها. 12- تعيين الموظفين والمستشارين العاملين في مكتبها المركزي ومكاتبها في مختلف الدوائر الانتخابية. 13- إصدار بطاقات اعتماد للمراقبين الدوليين والمحليين والتعاون معهم. 14- إعادة الانتخاب في أي مركز في مراكز الاقتراع إذا ثبت لها وقوع مخالفات من شأنها أن تؤثر في نتيجة الانتخاب في أي دائرة انتخابية. 15- إعلان نتائج الانتخاب النهائية. 16- ممارسة أي صلاحية أخرى أنيطت بها بموجب أحكام هذا القانون.

### المادة (25)

1- كل قرار تصدره اللجنة بشأن: أ) قبول أو رفض طلبات الترشيح لمركز الرئيس ولعضوية المجلس. ب) إعادة أو عدم إعادة الانتخاب في أي مركز من مراكز الاقتراع. ج) قبول أو رفض طلبات التسجيل المقدمة من أي هيئة حزبية. د) تحديد الرمز أو الشعار الدال على الحزب أو ائتلاف الأحزاب أو تجمعات الناخبين. يكون قابلاً للاستئناف أمام محكمة استئناف قضايا الانتخابات خلال ثلاثة أيام من تاريخ تبليغه، ويصدر قرار المحكمة خلال خمسة أيام من تاريخ تقديم الاستئناف. 2- يقدم الطعن إلى قلم محكمة الاستئناف المذكورة أو بواسطة مكتب الانتخابات المركزي أو مكاتب الدوائر الانتخابية، ويُعطي مقدم الطعن وصل استلام. 3- يُعفى الاستئناف الذي يقدم بموجب هذه المادة من أية رسوم.

### المادة (26)

1- يُعتبر مكتب الانتخابات المركزي ومكاتب الإدارة الانتخابية الجهاز التنفيذي للجنة الانتخابات المركزية وتكون مسؤولة عن: أ) تنفيذ جميع القرارات والتعليمات الصادرة عن لجنة الانتخابات المركزية. ب) مراقبة عمليات الانتخاب وفرز الأصوات وتقديم تقارير بذلك إلى لجنة الانتخابات المركزية. ج) تجهيز وإعداد نماذج جداول الناخبين وقوائم المرشحين وأوراق الاقتراع وصناديق الاقتراع والمحاضر الانتخابية والأختام والوثائق الأخرى المتعلقة بعمليات الانتخاب وتحديد مواصفاتها وأشكالها وطرق حفظها وتوزيعها على المكاتب والدوائر الانتخابية ولجان مراكز الاقتراع. د) العمل كصلة ارتباط بين لجنة الانتخابات المركزية وبين المراقبين المحليين والدوليين ووسائل الإعلام والصحافة المحلية والأجنبية والدوائر الحكومية المختلفة. هـ) حفظ جميع السجلات والوثائق

## الفصل الرابع لجان مراكز الاقتراع المادة (29)

1- تعتبر لجان مراكز الاقتراع الوحدة الأساسية في الإدارة الانتخابية. وتكون كل لجنة مسؤولة عن تسجيل الناخبين في منطقتها الانتخابية. وعن إدارة مراكز الاقتراع والقيام عملياً بتنظيم عملية الاقتراع وفرز الأصوات. 2- تتألف لجنة مركز الاقتراع من أربعة أعضاء يكون أحدهم رئيساً للجنة ويتم تعيينهم من قبل لجنة الانتخابات المركزية. بناءً على توصية لجنة الدائرة الانتخابية. 3- تعين لجنة الانتخابات المركزية. بناءً على توصية لجنة الدائرة الانتخابية عدداً من الأعضاء الاحتياط للجان مراكز الاقتراع في كل دائرة انتخابية.

## المادة (30)

1- يتم تشكيل العدد المناسب من لجان مراكز الاقتراع في كل دائرة انتخابية بصورة تتناسب مع عدد الناخبين فيها. 2- تتولى لجنة مركز الاقتراع القيام بالمهام التالية: أ) تسجيل الناخبين وإعداد جدول الناخبين الابتدائي والنهائي. ب) البت في الاعتراضات التي تقدم على جدول الناخبين الابتدائي وتصحيح هذا الجدول حسبما تقرره عند النظر في هذه الاعتراضات. ج) إعداد تجهيز مراكز الاقتراع وفق ما تتطلبه أحكام هذا القانون والإعلان عن أماكنها. د) اتخاذ ما يلزم من إجراءات لانتظام عمليات الاقتراع. هـ) تنظيم محاضر الاقتراع الخاصة بانتخاب الرئيس وأعضاء المجلس وفق ما هو منصوص عليه في هذا القانون. و) فرز أصوات المقترعين الخاصة بانتخاب الرئيس وأعضاء المجلس وتدوين نتائج الفرز في المحاضر الخاصة بذلك وفق أحكام هذا القانون. ز) نقل جميع محاضر الاقتراع والفرز وأوراق وصناديق الاقتراع إلى مركز الدائرة الانتخابية. ونشر نتيجة الفرز في مركز الاقتراع. ح) تمكين ممثلي المرشحين أو وكلائهم من مراقبة عمليات الاقتراع وفرز الأصوات والاستماع إلى ملاحظاتهم واعتراضاتهم وإصدار القرارات المناسبة بشأنها وتدوين ذلك في المحضر الخاص. ط) تمكين رجال الصحافة والإعلام والمراقبين المحليين والدوليين من مراقبة عمليات الاقتراع وفرز الأصوات. ي) يحق لرئيس لجنة مركز الاقتراع أن يخرج من مركز الاقتراع أو الساحة المحيطة به أي شخص يثير أو يحاول إثارة الفوضى أو الشغب أو عرقلة عمليات الاقتراع وفرز الأصوات. 3- يشترط في تعيين رئيس وأعضاء لجان مراكز الاقتراع أن يكون كل منهم حاصلًا على شهادة الدراسة الثانوية العامة على الأقل.

والجداول الانتخابية ومحاضر الانتخاب ولجان مراكز الاقتراع وفرز الأصوات. و) مراقبة إعداد جداول الانتخاب الابتدائية والنهائية وتوقيعها والتأكد من إدخال التعديلات اللازمة على جداول الناخبين الابتدائية وفق ما تقرره لجنة الانتخابات المركزية أو لجان مراكز الاقتراع نتيجة الاعتراضات المقدمة لها. ز) القيام بأية مهمات أخرى تكلفها بها لجنة الانتخابات المركزية. 2- تقوم مكاتب الإدارة الانتخابية في الدوائر الانتخابية المختلفة بمساعدة مكتب الانتخابات المركزي في القيام بأي من المهمات المذكورة أعلاه. وتخضع لتوجيهاته وتعمل كصلة ارتباط بين الناخبين والمرشحين وبين المكتب المذكور.

## الفصل الثالث لجان الدوائر الانتخابية المادة (27)

1- يتم تشكيل لجان الدوائر الانتخابية في كل دائرة من الدوائر الانتخابية المنصوص عليها في ملحق هذا القانون. 2- تتألف لجنة الدائرة الانتخابية في كل دائرة انتخابية من خمسة أعضاء يعينون بقرار من لجنة الانتخابات المركزية من بين المحامين وأساتذة الجامعات أو الحاصلين على شهادة جامعية في العلوم السياسية أو علم الاجتماع أو الاقتصاد أو الإدارة. 3- تعين لجنة الانتخابات المركزية من بين أعضاء لجنة الدائرة الانتخابية رئيساً وأميناً عاماً لها.

## المادة (28)

1- تتولى لجنة الدائرة الانتخابية مسؤولية إدارة وتنظيم ومراقبة عمليات الانتخاب في الدائرة الانتخابية التابعة لها. وتنفذ جميع التعليمات التي تصدر لها من لجنة الانتخابات المركزية. ويدخل ضمن صلاحياتها: أ) الإشراف على إعداد جداول الناخبين الابتدائية والنهائية. ب) تلقي طلبات الترشيح لعضوية المجلس ورفعها إلى لجنة الانتخابات المركزية مع جميع الوثائق المرفقة بها. في نفس يوم تقديمها. ج) مراجعة محاضر النتائج الانتخابية الصادرة عن لجان مراكز الاقتراع والتأكد من دقتها وموافقتها لأحكام هذا القانون ورفعها إلى لجنة الانتخابات المركزية. د) مراقبة عمليات الاقتراع وفرز الأصوات في مراكز الاقتراع والفرز ورفع تقارير بشأنها إلى لجنة الانتخابات المركزية. هـ) تنفيذ جميع التعليمات والتوجيهات الصادرة لها من لجنة الانتخابات المركزية.

## الباب الرابع محكمة استئناف قضايا الانتخابات المادة (31)

من اليوم التالي لتاريخ تبليغ القرار المطعون فيه، ولا تنظر المحكمة في أي استئناف أو طعن يقدم بعد تلك المدة. 2-  
تفصل المحكمة في الاستئنافات والطعون المقدمة لها خلال مدة أقصاها خمسة أيام من تاريخ تقديمها. 3- يجوز تقديم الاستئناف والطعون إلى المحكمة بواسطة مكتب الانتخابات المركزي أو مكاتب لجان الدوائر الانتخابية.

### المادة (37)

1- لا يجوز النظر في الدعاوي أمام المحكمة دون محام أستاذ ولا تقبل لائحة استئناف أو لائحة طعن أمام المحكمة ما لم تكن موقعة من محام أستاذ. 2- يمثل لجنة الانتخابات المركزية أمام المحكمة أحد مستشاريها القانونيين.

## الباب الخامس في العملية الانتخابية

### الفصل الأول في طلبات الترشيح المادة (38)

1- يجب تسجيل المرشحين لمركز الرئيس لدى لجنة الانتخابات المركزية. 2- يبدأ تسجيل المرشحين لمركز الرئيس في الموعد المحدد لذلك في المرسوم الداعي لإجراء الانتخابات ويستمر على مدى اثني عشر يوماً ولا تقبل طلبات الترشيح بعد مضي المدة المذكورة. 3- على من يرشح نفسه لمركز الرئيس أن يدفع ثلاث آلاف دولار أمريكي إلى وزارة المالية كتأمين يعاد له في حالة فوزه في الانتخاب. 4- لا يجوز لأي هيئة حزبية ترشيح أكثر من مرشح واحد لمركز الرئيس. 5- تقدم طلبات الترشيح لمركز الرئيس إلى لجنة الانتخابات المركزية على النماذج الخاصة بذلك ويشترط في طلب الترشيح: ( أ ) أن يتضمن اسم المرشح الكامل وعمره وعنوانه ورقم تسجيل اسمه في جدول الناخبين وأن يكون مذيلاً بتوقيعه. ( ب ) في حالة الترشيح المقدم من الهيئات الحزبية فيتوجب بالإضافة لما ذكر في الفقرة ( أ ) أعلاه أن يكون الطلب موقعاً من ممثل الهيئة الحزبية المسجلة لدى لجنة الانتخابات المركزية، وأن يرفق بصورة عن شهادة التسجيل التي أصدرتها تلك اللجنة لهذه الهيئة. 6- تقوم لجنة الانتخابات المركزية بتسجيل طلبات الترشيح لمركز الرئيس المقدمة لها وتصدر شهادة لكل طالب تتضمن ساعة وتاريخ تقديمه الطلب ورقم تسجيله لديها. 7- إذا كان الطلب مستوفياً للشروط المنصوص عليها في هذا

1- تشكل محكمة استئناف قضايا الانتخابات من رئيس وأربعة قضاة يعينهم رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية في المرسوم الداعي لإجراء الانتخابات. 2- تنعقد المحكمة من رئيس واثنين من القضاة على الأقل. ويجوز أن تنعقد في القضايا الهامة بكامل هيئتها حسبما يقرر رئيسها ذلك.

### المادة (32)

1- تتخذ المحكمة مقررًا رسمياً لها في إحدى المدن الرئيسية في المنطقة. 2- يكون للمحكمة مكتبان لتسجيل القضايا وقبول المراجعات أحدهما في قطاع غزة والآخر في الضفة الغربية. 3- يجوز لرئيس المحكمة أن يقرر عقد المحكمة في غير مقرها الرسمي تسهياً للمتقاضين، أو إذا وجد ضرورة لعقد المحكمة في المكان الذي وقعت فيه الأمور الواقعية التي نشأت عنها الدعوى.

### المادة (33)

يشترط فيمن يتولى رئاسة وعضوية المحكمة أن يكون قاضياً تنطبق عليه مؤهلات تعيين القضاة في المحاكم النظامية وأن يكون قد خدم في سلك القضاء مدة لا تقل عن عشرة أعوام.

### المادة (34)

1- يجب أن تتسم إجراءات المحاكمة بالجدية والسرعة التي تتطلبها طبيعة الدعاوي التي تنظرها. 2- لا يجوز تأجيل المحاكمة إلا إذا اقتضت ذلك ضرورة المحافظة على حق الدفاع ولا يجوز أن يكون التأجيل لأكثر من 24 ساعة. 3- تكون جميع إجراءات المحاكمة علنية.

### المادة (35)

تختص المحكمة في النظر في الاستئنافات والطعون المقدمة لإلغاء أو تعديل القرارات الصادرة عن لجنة الانتخابات المركزية أو التي نص هذا القانون على جواز استئنافها أو الطعن فيها أمام محكمة استئناف قضايا الانتخابات.

### المادة (36)

1- إذا لم يحدد القانون موعداً آخر لتقديم الاستئناف يجب أن يقدم الاستئناف أو الطعن إلى المحكمة خلال يومين تبتدئ

لاعتماده، وذلك قبل سبعة أيام على الأقل من موعد الاقتراع.

## الفصل الثاني تسجيل المرشحين لعضوية المجلس والموافقة على طلبات الترشيح المادة (43)

1- يجب تسجيل المرشحين لعضوية المجلس لدى لجنة الدائرة الانتخابية. 2- يبدأ تسجيل المرشحين لعضوية المجلس في الموعد المحدد لذلك في المرسوم الرئاسي الداعي للانتخابات ويستمر على مدى اثني عشر يوماً ولا تقبل طلبات الترشيح المقدمة بعد مضي المدة المذكورة. 3- على من يرشح نفسه لعضوية المجلس أن يدفع ألف دولار أمريكي إلى وزارة المالية، كتأمين يعاد له في حالة فوزه في الانتخاب. 4- لا يجوز لأي هيئة حزبية تقديم أكثر من قائمة مرشحين واحدة في أية دائرة انتخابية. 5- لا يجوز أن يزيد عدد الأشخاص الذين ترشحهم الهيئة الحزبية في أية دائرة انتخابية عن عدد المقاعد المخصص لتلك الدائرة وفق ما هو مبين في ملحق هذا القانون. 6- تقدم طلبات الترشيح إلى لجان الدوائر الانتخابية على النماذج الرسمية الخاصة بذلك ويشتترط في طلب الترشيح. ( أ ) أن يتضمن اسم المرشح الكامل وعمره وديانته، وعنوانه في الدائرة الانتخابية الذي يؤهله للترشيح عنها، ورقم تسجيل اسمه في جدول الناخبين واسم الدائرة الانتخابية التي سيرشح عنها وأن يكون مديلاً بتوقيعه، وأن يرفقه باسم وعنوان مثله المعتمد. (ب) في حالة الترشيح المقدم من الهيئات الحزبية، يتوجب بالإضافة إلى ما ذكر في الفقرة ( أ ) أعلاه أن يكون الطلب موقعاً من ممثل الهيئة الحزبية المسجلة لدى لجنة الانتخابات المركزية وأن يرفق بصورة عن شهادة التسجيل التي أصدرتها تلك اللجنة. 7- تقوم لجنة الدائرة الانتخابية بتسجيل طلبات الترشيح المقدمة لها وتصدر شهادة لكل طالب تتضمن ساعة وتاريخ تقديم الطلب ورقم تسجيله لديها. 8- ترفع لجنة الدائرة الانتخابية طلبات الترشيح المقدمة إليها لإصدار القرار المناسب بشأنها.

## المادة (44)

1- لكل شخص تقدم بطلب للترشيح لعضوية المجلس ورفضت لجنة الانتخابات المركزية قبول طلبه، وكذلك لكل من اعترض على ترشيح شخص آخر وقررت اللجنة رفض اعتراضه، أن يستأنف قرارها إلى محكمة استئناف قضايا الانتخابات خلال ثلاثة أيام من تاريخ تبليغه القرار، وعلى المحكمة أن تفصل في الاستئناف خلال خمسة أيام من تاريخ تقديمه. 2- تبلغ القرارات الصادرة عن محكمة استئناف قضايا الانتخابات إلى لجنة الانتخابات المركزية

القانون تقرر لجنة الانتخابات المركزية قبوله. 8- لا يجوز قبول طلبات الترشيح التي لا تتوفر فيها شروط الترشيح المنصوص عليها في هذا القانون وفي حالة رفض أي طلب فيتوجب على لجنة الانتخابات المركزية أن تبين أسباب ذلك خطياً وبالتفصيل. 9- يعتبر الطلب موافقاً عليه إذا لم تبلغ لجنة الانتخابات المركزية مقدم الطلب قرارها برفضه خلال خمسة أيام من تاريخ تقديمه لها.

## المادة (39)

1- لكل شخص تقدم بطلب للترشيح لمركز الرئيس ورفضت لجنة الانتخابات المركزية قبول طلبه، وكذلك لكل من اعترض على ترشيح شخص آخر وقررت اللجنة رفض اعتراضه أن يستأنف قرارها إلى محكمة استئناف قضايا الانتخابات خلال ثلاثة أيام من تاريخ تبليغه القرار، وعلى المحكمة أن تفصل في الاستئناف خلال خمسة أيام من تاريخ تقديمه. 2- تُبلغ القرارات الصادرة عن محكمة استئناف قضايا الانتخابات إلى لجنة الانتخابات المركزية للعمل بمقتضاها.

## المادة (40)

1- تقوم لجنة الانتخابات المركزية بنشر قائمة بأسماء المرشحين لمركز الرئيس في موعد أقصاه اثنان وعشرون يوماً قبل اليوم المحدد لإجراء الاقتراع، وتتضمن هذه القائمة أسماء المرشحين الرباعية، والأحزاب أو الائتلافات التي ينتمون إليها أو عبارة مستقل إذا كان المرشح مستقلاً. 2- يتم النشر في الصحف المحلية.

## المادة (41)

1- يحق لكل هيئة حزبية مسجلة لدى لجنة الانتخابات المركزية ولكل مرشح لمركز الرئيس أن يقدم لتلك اللجنة قائمة بأسماء مثليه لديها ولدى لجان مراكز الاقتراع. 2- يحق للممثلين المذكورين تمثيل المرشحين أمام محكمة استئناف قضايا الانتخابات ولجان الدوائر الانتخابية ولجان مراكز الاقتراع وفرز الأصوات في أي أمر يتعلق بالانتخابات. 3- على لجنة الانتخابات المركزية أن تزود لجان مراكز الاقتراع بأسماء هؤلاء الممثلين.

## المادة (42)

1- يحق لكل هيئة حزبية مسجلة ولكل مرشح لمركز الرئيس أن يعين وكيلاً أو وكلاء عنه كمراقبين في مختلف عمليات الانتخابات وبصورة خاصة أثناء الاقتراع وفرز الأصوات. 2- يجب تسجيل أسماء الوكلاء المذكورين لدى لجان الدوائر الانتخابية وتصدر اللجان المذكورة شهادة باسم كل وكيل

### المادة (45)

الانتخابات تحت الاسم والرمز أو الشعار الذي تختاره لنفسها. 3- تحفظ لجنة الانتخابات المركزية سجلاً خاصاً لديها تسجل فيه أسماء الهيئات الحزبية التي تم تسجيلها.

1- تقوم لجنة الدائرة الانتخابية بنشر قائمة المرشحين النهائية لعضوية المجلس عن دائرتها في موعد أقصاه اثنان وعشرون يوماً قبل اليوم المحدد للاقتراع. وتتضمن هذه القائمة أسماء المرشحين الرباعية والأحزاب أو الائتلافات التي ينتمون إليها أو عبارة مستقل إذا كان المرشح مستقلاً. ويذكر اسم الدائرة الانتخابية في رأس القائمة. 2- ترسل نسخة عن هذه القائمة النهائية إلى لجنة الانتخابات المركزية. 3- يتم نشر قوائم المرشحين النهائية في الصحف اليومية.

### المادة (49)

1- على كل هيئة حزبية ترغب في تسجيل نفسها تقديم طلب خطي يتضمن: أ) اسم الهيئة الحزبية والرمز أو الشعار الدال عليها والذي سيظهر على أوراق الاقتراع. ب) اسم رئيسها أو أمينها العام. ج) اسم ممثلها الذي ستطلب اعتماده لدى لجنة الانتخابات المركزية. وأسماء ممثليها الآخرين الذين تطلب اعتمادهم لدى لجان الدوائر الانتخابية ولجان مراكز الاقتراع. د) عنوان المقر الرئيسي للهيئة الحزبية. 2- يجب أن يرفق طلب التسجيل بالوثائق التالية: أ) نسخة عن دستور الهيئة الحزبية أو نظامها الأساسي موقعة من رئيسها أو أمينها العام. ب) تصريح خطي موقع من ممثل الهيئة الحزبية يؤكد أن الهيئة لا تدعو إلى العنصرية. 3- تقدم طلبات التسجيل اعتباراً من تاريخ نفاذ أحكام هذا القانون وحتى انتهاء المدة المحددة للترشيح كما يحددها المرسوم الرئاسي الداعي للانتخابات ووفق أحكام المادة 38 (2) من هذا القانون. ولا تقبل الطلبات التي تقدم بعد مضي المدة المذكورة.

### المادة (46)

1- يحق لكل هيئة حزبية مسجلة لدى لجنة الانتخابات المركزية أن تقدم لتلك اللجنة قائمة بأسماء ممثليها في الدوائر الانتخابية المختلفة أو لدى لجنة الانتخابات المركزية. وعلى لجنة الانتخابات المركزية أن تصدر شهادة باسم كل ممثل من المذكورين. على أن يشمل ذلك قوائم بأسماء ممثلي المرشحين المستقلين. 2- يحق لأي من الممثلين لمذكورين القيام بتمثيل المرشحين الذين يمثلهم أمام محكمة استئناف قضايا الانتخابات وأمام لجنة الانتخابات المركزية ولجان الدوائر الانتخابية ولجان مراكز الاقتراع في أي أمر يتعلق بالانتخابات. 3- على لجنة الانتخابات المركزية أن تزود لجان الدوائر الانتخابية ولجان مراكز الاقتراع بأسماء هؤلاء الممثلين.

### المادة (50)

1- لا يجوز تسجيل أية هيئة حزبية: أ) إذا لم يكن الطلب المقدم منها مستوفياً الشروط المنصوص عليها في المادة (49) من هذا القانون. ب) إذا تبين للجنة عدم صحة البيانات التي تضمنها الطلب أو عدم صحة الوثائق المرفقة به. ج) إذا قدم الطلب بعد انقضاء المدة المحددة للترشيح. د) إذا طلبت الهيئة الحزبية اعتماد اسم أو شعار أو رمز يعود لهيئة حزبية أخرى مسجلة. أو يعود لحزب أو تنظيم سياسي غير مسجل ولكنه معروف في المنطقة. هـ) إذا طلبت الهيئة الحزبية اعتماد رمز أو شعار يوحي بانتمائها للسلطة الوطنية الفلسطينية.

### المادة (47)

1- يحق لكل هيئة حزبية ولكل مرشح أن يعين وكيلاً أو وكلاء عنه كمراقبين في مختلف عمليات الانتخاب وبصورة خاصة أثناء الاقتراع وفرز الأصوات. على أن يتم اعتمادهم رسمياً من لجنة الانتخابات المركزية قبل سبعة أيام على الأقل من موعد الاقتراع. 2- يجب تسجيل أسماء الوكلاء المذكورين لدى لجان الدوائر الانتخابية وتصدر اللجان المذكورة شهادة باسم كل وكيل لاعتماده.

### المادة (51)

1- إذا رفضت وزارة الداخلية تسجيل أية هيئة حزبية فيتوجب عليها أن تبين الأسباب الداعية لذلك بالتفصيل. 2- لا يجوز لوزارة الداخلية رفض تسجيل أية هيئة حزبية إلا إذا كان طلب التسجيل غير مستوف الشروط المنصوص عليها في المادة (49) أو كانت تنطبق عليه أحكام المادة (50) من هذا القانون.

## الفصل الثالث

### في الهيئات الحزبية

### المادة (48)

1- على كل هيئة حزبية ترغب في الاشتراك في الانتخابات أن تكون قد سجلت في وزارة الداخلية. 2- يحق للهيئات الحزبية التي سجلت نفسها في وزارة الداخلية أن تسمي مرشحياً لدى لجنة الانتخابات المركزية والاشتراك في

**المادة (52)**

1- على وزارة الداخلية أن تصدر قرارها برفض أو قبول طلب التسجيل خلال ثلاثة أيام من تاريخ تقديمه. 2- يعتبر الطلب موافقاً عليه حكماً إذا لم تصدر وزارة الداخلية قراراً برفضه خلال خمسة أيام من تاريخ تقديمه. شهادة رسمية.

**المادة (53)**

1- يحق للهيئة الحزبية التي قررت لجنة الانتخابات المركزية رفض تسجيلها أن تستأنف هذا القرار خلال ثلاثة أيام من تاريخ تبليغه. 2- يقدم الاستئناف باستدعاء إلى محكمة استئناف قضايا الانتخابات مباشرة أو بواسطة مكتب الانتخابات المركزي. 3- يتوجب على المحكمة الفصل في الاستئناف خلال سبعة أيام من تاريخ تقديمه. 4- إذا قررت المحكمة قبول الاستئناف، ترسل نسخة عن قرارها إلى لجنة الانتخابات المركزية للعمل بمقتضاه. 5- يعفى الاستئناف الذي يقدم بموجب هذه المادة من أية رسوم.

**الفصل الرابع  
في الدعاية الانتخابية  
المادة (54)**

1- تتمثل الدعاية الانتخابية في النشاطات الانتخابية القانونية المختلفة التي تقوم بها الهيئات الحزبية المسجلة والمرشحون لشرح برامجهم الانتخابية لجمهور الناخبين. 2- على السلطة الوطنية الفلسطينية وأجهزتها أن تقف موقف الحياد التام في جميع مراحل العمليات الانتخابية. ولا يجوز لها ولا لأي جهاز من أجهزتها الإدارية أو الأمنية القيام بأي نشاط انتخابي أو دعائي يمكن ان يفسر بأنه يدعم مرشح على حساب مرشح آخر أو هيئة حزبية على حساب هيئة حزبية أخرى. 3- مع مراعاة أحكام هذه المادة يحق للسلطة الوطنية الفلسطينية ولجنة الانتخابات المركزية إصدار النشرات والإعلانات التنفيذية التي تبرز أهمية الانتخابات وحث المواطنين على ممارسة حقهم الطبيعي في التسجيل في جداول الناخبين والاشتراك في الانتخابات والإدلاء بصوتهم في صناديق الاقتراع.

**المادة (55)**

1- تبدأ الدعاية الانتخابية قبل اثنين وعشرين يوماً من اليوم المحدد للاقتراع. وتنتهي بأربعة وعشرين ساعة قبل ذلك الموعد. 2- حظرت كافة الفعاليات الدعائية في اليوم السابق ليوم الاقتراع، وكذلك في يوم الاقتراع.

**المادة (56)**

1- من أجل تنظيم القيام بالفعاليات الانتخابية من قبل الهيئات الحزبية المسجلة ومن قبل المرشحين، يتوجب على كل لجنة من لجان الدوائر الانتخابية أن تعد قائمة بالمواقع والأماكن العامة في دائرتها والمخصصة لإقامة المهرجانات والاجتماعات والمسيرات الانتخابية كما يتوجب عليها أن تحدد في تلك القائمة الأماكن والمواقع العامة التي يجوز وضع الملصقات والياфطات الانتخابية عليها. 2- ترفع لجان الدوائر الانتخابية القوائم التي أعدتها إلى لجنة الانتخابات المركزية للمصادقة عليها وإقرارها. ومن ثم توزع بواسطة مكتب الانتخابات المركزي على مختلف مكاتب الدوائر الانتخابية.

**المادة (57)**

1- يعد مكتب الانتخابات المركزي بالاشتراك مع وسائل الإعلام الفلسطينية الرسمية برنامجاً خاصاً يحدد فيه الأوقات والمواعيد المخصصة للإعلام الحر والمجاني لجميع الهيئات الحزبية والمرشحين المشتركين في الانتخابات. 2- على مكتب الانتخابات المركزي أن يراعي في وضع البرنامج المذكور ضرورة إتاحة فرص متكافئة ومناسبة للهيئات الحزبية والمرشحين مع الأخذ بعين الاعتبار عدد المرشحين الذين قدمتهم كل هيئة حزبية في مختلف الدوائر الانتخابية. وبالنسبة للمرشحين لمركز الرئيس فيجب أن تكون هذه الفرص متساوية. 3- يقدم أي اعتراض حول البرنامج المذكور إلى لجنة الانتخابات المركزية التي يتعين عليها أن تبت فيه على وجه السرعة.

**المادة (58)**

1- يمنع منعاً باتاً إقامة المهرجانات أو عقد الاجتماعات العامة الانتخابية في المساجد أو الكنائس أو في الأبنية والمحلات التي تشغلها الإدارات العامة أو المؤسسات الحكومية. 2- يمنع منعاً باتاً وضع الملصقات والياфطات الانتخابية في أي أماكن أو مواقع عامة غير تلك المخصصة لذلك من قبل لجان الإدارة الانتخابية. 3- يمنع منعاً باتاً استعمال شعار السلطة الوطنية الفلسطينية في النشرات أو الإعلانات وسائر أنواع الكتابة والرسوم والصور الانتخابية. 4- يمنع منعاً باتاً أن تتضمن الخطب أو النشرات أو الإعلانات أو الصور الانتخابية أي تحريض أو طعن بالمرشحين الآخرين أو أي إثارة للنعرات القبلية أو العائلية أو الطائفية بين فئات المواطنين.

**المادة (59)**

1- يقع على عاتق أجهزة الأمن الفلسطينية واجب المحافظة على النظام العام وأمن كل مواطن في جميع مراحل

أعضاء المجلس اسم الدائرة التي يتم الاقتراع فيها.

### المادة (61)

1- تخصص مغلفات خاصة ليضع الناخب في كل منها ورقة الاقتراع التي اقترح بموجبها سواء في انتخاب الرئيس أو انتخاب أعضاء المجلس. 2- تكون المغلفات الخاصة بانتخاب الرئيس ذات لون أحمر وتكون المغلفات الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس ذات لون ابيض. 3- يدون على ظهر المغلفات الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس اسم الدائرة التي سيتم الاقتراع فيها.

### المادة (62)

1- قبل الموعد المحدد لإجراء الانتخابات بأربع وعشرين ساعة تودع لجنة الدائرة الانتخابية في كل مركز من مراكز الاقتراع في دائرتها عدداً من أوراق الاقتراع والمغلفات الخاصة بانتخاب الرئيس والخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. يزيد بنسبة 25% عن عدد الناخبين المسجلين للانتخاب في ذلك المركز. 2- يتم تسليم أوراق الاقتراع والمغلفات المذكورة إلى لجان مراكز الاقتراع بموجب محضر رسمي يتضمن واقعة التسليم وعدد أوراق الاقتراع والمغلفات التي تم تسليمها وتوقيع أعضاء لجنة مركز الاقتراع.

### المادة (63)

1- يجب أن يتوفر في كل مركز من مراكز الاقتراع صندوقان للانتخاب. واحد تطرح فيه أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب الرئيس. والثاني تطرح فيه أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. 2- يجب أن تميز صناديق الاقتراع الخاصة بانتخاب الرئيس عن صناديق الاقتراع الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. وأن تكون هذه الصناديق مصنوعة وفق المواصفات التي تقررها لجنة الانتخابات المركزية.

### المادة (64)

1- يخصص في كل مركز من مراكز الاقتراع عدد من الأمكنة المعزولة بالسناير لتمكين كل ناخبين الاقتراع فيها بسرية تامة. 2- تحدد لجنة الانتخابات المركزية مواصفات هذه الأمكنة بحيث تكون موحدة في جميع مراكز الاقتراع. 3- تحدد لجنة الانتخابات المركزية عدد هذه الأمكنة الواجب توفرها في كل مركز من مراكز الاقتراع حسب نسبة عدد الناخبين المسجلين للانتخاب فيه.

### المادة (65)

1- يجب أن تتوفر في كل مركز من مراكز الاقتراع أربعة نسخ من جدول الناخبين النهائي المسجلين للانتخاب في

الانتخابات. 2- يحظر على أي شخص من غير أفراد أجهزة الأمن حمل أي سلاح ناري أو أي سلاح آخر أو أداة يعاقب على حملها بموجب قانون العقوبات أو إطلاق العيارات النارية في أي مهرجانات أو مسيرات أو اجتماعات انتخابية. 3- على أجهزة الأمن الفلسطينية أن تنسق مع رؤساء لجان الدوائر الانتخابية ورؤساء لجان مراكز الاقتراع للمحافظة على الأمن والنظام العام أثناء القيام بالمهرجانات والمسيرات والاجتماعات العامة الانتخابية وبصورة خاصة أثناء عمليات الاقتراع وفرز الأصوات. 4- تكون أجهزة الأمن الفلسطينية مسؤولة عن اتخاذ الإجراءات اللازمة لاحترام أحكام هذا القانون ومنع ارتكاب أي مخالفة لهذه الأحكام. وفقاً لأحكام المادة (75) من هذا القانون.

## الفصل الخامس

### النماذج وأوراق الاقتراع والمواد الانتخابية الأخرى المادة (60)

1- تكون أوراق الاقتراع على نوعين: نوع خاص بانتخاب الرئيس وتكون ذات لون أحمر. ونوع خاص بانتخاب أعضاء المجلس وتكون ذات لون أبيض. 2- يدرج في أوراق الاقتراع الاسم الكامل للمرشح وفي حالة الترشيح من قبل الهيئات الحزبية فيذكر أيضاً اسم الهيئة الحزبية التي ينتمي إليها المرشح والرمز أو الشعار الدال عليها. وإذا كان المرشح مستقلاً يشار إلى ذلك بعبارة مستقل. 3- تتضمن ورقة الاقتراع رسماً مربع الشكل بجانب اسم المرشح للتأشير عليه بعلامة (x) للدلالة على المرشح الذي انتخبه الناخب. 4- يجب أن تتضمن أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب الرئيس أسماء جميع المرشحين للرئاسة في الضفة الغربية بما فيها القدس الشريف وقطاع غزة باعتبارها دائرة انتخابية واحدة. كما يجب ان تتضمن أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس في كل دائرة انتخابية أسماء جميع المرشحين في تلك الدائرة. 5- تسجل أسماء المرشحين في أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب الرئيس مرتبة حسب تاريخ تسجيلها لدى لجنة الانتخابات المركزية. كما تسجل أسماء المرشحين في أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس في كل دائرة انتخابية مرتبة حسب تاريخ تقديم هذه الأسماء لدى لجنة الدائرة الانتخابية في تلك الدائرة. 6- تكون أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب الرئيس موحدة الشكل والحجم واللون في جميع المراكز الانتخابية في الضفة الغربية بما فيها القدس الشريف وقطاع غزة. كما تكون أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس في جميع الدوائر الانتخابية موحدة الشكل والحجم واللون وبصورة تميزها عن أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب الرئيس. 7- يدون في أوراق الاقتراع الخاصة بانتخاب



ذلك المركز. 2- تعلق نسخة واحدة من جدول الناخبين في مكان ظاهر في مركز الاقتراع لاطلاع الناخبين والمراقبين والمرشحين. وتستخدم النسخ الأخرى لغايات إجراء عمليات الاقتراع وتدقيقها وتنظيمها من قبل لجنة مركز الاقتراع.

### المادة (66)

1- تعد لجنة الانتخاب المركزية مواصفات نماذج المحاضر الواجب توفرها في مكاتب لجان الدوائر الانتخابية ولجان مراكز الاقتراع. 2- يجب أن تسجل في هذه المحاضر جميع الوقائع المتعلقة بالعمليات الانتخابية في مراحلها المختلفة بصورة مفصلة ودقيقة وتوقع من المسؤولين المختصين.

### المادة (67)

1- تحدد لجنة الانتخابات المركزية شكل ونوع الأختام الواجب استعمالها من قبل جميع اللجان في جميع العمليات الانتخابية. 2- يجب أن تكون الأختام المذكورة مصممة بشكل يصعب معه تقليدها. وأن تحفظ لدى اللجان المعنية في مكان مناسب.

## الفصل السادس

### الاقتراع

### المادة (68)

1- تشرف على الاقتراع لجنة مركز الاقتراع المنصوص عليها في المادة (29) من هذا القانون. 2- على أعضاء اللجنة المذكورة التواجد في مركز الاقتراع في تمام الساعة السادسة من صباح اليوم المحدد للانتخاب. 3- إذا تغيب رئيس أو أحد أعضاء اللجنة أو جميعهم تقوم لجنة الدائرة الانتخابية بإيفاد عضو آخر من الأعضاء المعيّنين كأعضاء احتياط بدلاً من العضو الغائب. وفي حالة تغيب جميع أعضاء اللجنة تقوم لجنة الانتخابات المركزية بتعيين لجنة بديلة من أعضاء الاحتياط. 4- على اللجنة إبلاغ لجنة الدائرة الانتخابية بأي طارئ يطرأ على تشكيلها فوراً. 5- في حالة التأخر في تشكيل اللجنة بسبب تغيب أحد أو جميع أعضائها فيتوجب تمديد الوقت المحدد للاقتراع لمدة مساوية لمدة التأخير. وفي حالة تواجد ثلاثة من أعضاء اللجنة على الأقل فيمكن البدء في عمليات الاقتراع إلى حين وصول العضو الرابع. 6- في حالة تعذر تشكيل اللجنة فيؤجل الاقتراع إلى اليوم التالي.

### المادة (69)

1- على لجنة مركز الاقتراع أن تسمح لوكلاء المرشحين المعتمدين التواجد في أماكن مناسبة في مركز الاقتراع.

ويتوجب عليها أن تدون أسمائهم وحضورهم في المحضر. وأن تمكنهم من مراقبة الاقتراع وأن تسجل في المحضر أية ملاحظة أو أي اعتراض يبديه أي منهم فيما يتعلق بعمليات الاقتراع وأن تصدر القرارات المناسبة في هذا الشأن. 2- لا يجوز أن يتواجد في مركز الاقتراع أكثر من وكيل واحد عن كل مرشح. وفي حالة مرشحي الهيئات الحزبية فيكتفى بحضور وكيل واحد عن مرشحي كل هيئة.

### المادة (70)

1- قبل البدء في عمليات الاقتراع تقوم لجنة مركز الاقتراع بتنظيم محضر يتضمن أسماء أعضاء لجنة مركز الاقتراع الحاضرين. وأسماء وكلاء المرشحين المعتمدين وشهادات اعتمادهم. 2- يختتم المحضر المذكور بخاتم اللجنة ويوقع من أعضائها ومن وكلاء المرشحين الحاضرين.

### المادة (71)

1- قبل البدء في عمليات الاقتراع يقوم رئيس اللجنة بفتح صندوق الاقتراع أمام أعضاء اللجنة ووكلاء المرشحين للتأكد من خلوها من أية أوراق اقتراع. 2- بعد ذلك يقوم رئيس اللجنة بإقفال صندوق الاقتراع ودمغ كل منهما بالشمع الأحمر ولا يجوز فتح أي منهما إلا عند البدء بعمليات فرز الأصوات.

### المادة (72)

1- يبدأ الاقتراع في تمام الساعة السابعة من صباح اليوم المحدد للانتخاب ويقفل في تمام الساعة السابعة من مساء ذلك اليوم. 2- يتم الاقتراع على الشكل التالي: أ) يتحقق رئيس لجنة مركز الاقتراع أو من يختاره من أعضاء لجنة مركز الاقتراع من هوية الناخب ومن أن إسمه مُدرج في سجل الناخبين الخاص بمركز الاقتراع. ب) يقوم رئيس اللجنة أو من يختاره من أعضاء لجنة مركز الاقتراع بتسليم الناخب ورقة اقتراع خاصة بانتخاب الرئيس وأخرى خاصة بانتخاب أعضاء المجلس مع المغلف العائد لكل منهما بعد أن يختتمها بخاتم مركز الاقتراع ويحتفظ لديه بالبطاقة الشخصية العائدة للناخب. ج) يتوجه الناخب بعد ذلك إلى الأمكنة المعزولة المخصصة للاقتراع في مركز الاقتراع حيث يقوم بالتأشير على كل ورقة من ورقتي الاقتراع في المربع المطبوع بجانب اسم المرشح. ويضع كل ورقة في مغلفها الخاص. د) يقوم الناخب وعلى مرأى من أعضاء لجنة الاقتراع والوكلاء والمراقبين بوضع كل مغلف في صندوق الاقتراع الخاص به. هـ) يقوم رئيس لجنة مركز الاقتراع أو من يختاره من أعضاء لجنة مركز الاقتراع بشطب اسم الناخب الذي اقترع من جدول الناخبين ويعيد له بطاقته الشخصية بعد ختمها بخاتم

خاص للدلالة على أن حاملها قام بالتصويت. (و) على الناخب بعد الاقتراع أن يغادر مركز الاقتراع فوراً. (ز) لا يجوز أن يتواجد في آن واحد في مركز الاقتراع عدد من الناخبين يتجاوز ضعف الأمكنة المعزولة المخصصة للناخبين في ذلك المركز.

### المادة (73):

1- يمكن التحقق من هوية الناخب من بطاقة الانتخاب الصادرة له والمنصوص عليها في المادة (16) من هذا القانون بالإضافة إلى هويته الشخصية أو أية وثيقة أخرى تقبل بها لجنة مركز الاقتراع بشرط أن يكون اسم الناخب مدرجاً في جدول الناخبين النهائي.

### المادة (74)

1- على الناخب التأشير على ورقة الاقتراع بعلامة (X) في المربع المعد لذلك إلى جانب اسم المرشح الذي يختاره. ولا يجوز له التأشير على اسم أكثر من مرشح واحد من المرشحين لمركز الرئيس ولا على أسماء عدد من المرشحين لعضوية المجلس يتجاوز عدد المقاعد المخصص للدائرة الانتخابية. 2- في حالة ارتكاب الناخب أي خطأ أثناء التأشير على أي من ورقتي الاقتراع. فيمكنه تسليم الورقة التي وقع فيها الخطأ إلى رئيس لجنة الاقتراع وطلب ورقة جديدة بدلاً منها. ولا يجوز تسليم الورقة الجديدة إلا بعد شطب الورقة التي طلب الناخب استبدالها. ووضعها في مغلف خاص لهذا الغرض. 3- إذا كان الناخب أمياً أو معاقاً بصورة تمنعه من التأشير على ورقتي الاقتراع بنفسه. فيمكنه الاستعانة بأي ناخب آخر يثق به بعد موافقة لجنة الاقتراع على ذلك وبعد تأكدها من إرادة الناخب الحقيقية. ويستطيع الناخب أن يطلب من رئيس لجنة الاقتراع مراقبة اقتراعه.

### المادة (75)

1- تقع على عاتق رئيس لجنة مركز الاقتراع المحافظة على الأمن والنظام داخل مركز الاقتراع. 2- يجب أن يتواجد خارج مركز الاقتراع وفي الساحة المحيطة به عدد من رجال الأمن باللباس الرسمي لتنفيذ ما يطلبه منهم رئيس لجنة مركز الاقتراع. ولا يجوز أن يتواجد أي من هؤلاء داخل مركز الاقتراع إلا بطلب من رئيس اللجنة وللمدة اللازمة لحفظ الأمن والنظام حسبما تقرر لجنة مركز الاقتراع ذلك.

### المادة (76)

1- عند حلول الوقت المحدد لانتهاء الاقتراع يقرر رئيس لجنة مركز الاقتراع إقفال الاقتراع ويسمح بعد ذلك بالاقتراع

لأولئك الناخبين الموجودين أمام مركز الاقتراع فقط. 2- بعد فراغ الناخبين الموجودين أمام مركز الاقتراع من الاقتراع. يقوم أعضاء مركز الاقتراع والوكلاء المعتمدون بالإدلاء بأصواتهم ويتم تسجيل أسمائهم في نهاية قائمة المقترعين ويضع كل منهم توقيعهم إزاء اسمه في تلك القائمة. 3- بعد الانتهاء من الاقتراع تبدأ لجنة الاقتراع بفرز أصوات المقترعين فوراً ودون أي تأخير وفي نفس مركز الاقتراع.

## الفصل السابع تحديد نتائج الانتخابات وإعلانها المادة (77)

1- يتم الفرز بحضور جميع أعضاء لجنة مركز الاقتراع ومن يرغب من أعضاء الإدارة الانتخابية ووكلاء المرشحين والمراقبين الدوليين والمحليين ورجال الصحافة والإعلام. 2- باستثناء ما هو مذكور في الفقرة (1) أعلاه لا يسمح بدخول أي شخص إلى مركز الفرز إلا في حدود ما يسمح به اتساع المكان وبصورة لا تؤدي إلى الإخلال بالأمن والنظام أو تعيق عملية الفرز بأي صورة من الصور. 3- تبدأ لجنة مركز الاقتراع بفتح الصندوقين في وقت واحد وتقوم بفتح المغلفات. وتصنيف أوراق الاقتراع الخاصة بالرئيس وتلك الخاصة بالمجلس. وتوضع أوراق الاقتراع الخاصة بالمجلس بعد ترتيبها في الصندوق وتغلقه. وتبدأ بفرز الأصوات الخاصة بانتخاب الرئيس أولاً.

### المادة (78)

1- يقوم رئيس لجنة مركز الاقتراع بتوزيع أوراق الاقتراع الخاصة بالرئيس بالتساوي لكل عضوين من مركز الاقتراع. ويبدأ عضو مركز الاقتراع بالفرز ويقوم العضو الآخر بالتسجيل. وبعد الانتهاء يحضر المحاضر الأربعة وفقاً للمادة (81) من هذا القانون. 2- يحق للمرشحين أو وكلاءهم وللمراقبين الدوليين الاطلاع على أية ورقة اقتراع بعد قراءتها إذا طلب أي منهم ذلك. 3- بعد انتهاء عمليات الفرز يجب التأكد من مطابقة عدد أوراق الاقتراع بما في ذلك أوراق الاقتراع الباطلة والبيضاء مع عدد المقترعين المسجلين في كل قائمة من قوائم المقترعين التي أعدها أعضاء لجنة مركز الاقتراع ومع عدد الناخبين الذين شطبوا أسمائهم من جدول الناخبين أثناء عمليات الاقتراع. وينظم محضر بواقع الحال. بأربعة نسخ. 4- في حالة عدم التطابق يعاد الفرز مرة أخرى بنفس الطريقة التي جرى فيها في المرة الأولى. فإذا أظهرت إعادة الفرز أي اختلاف من شأنه أن يؤثر في نتيجة الانتخاب النهائية. يعاد الاقتراع في مركز الاقتراع بناء على ما تقرره لجنة الانتخابات المركزية. 5- تدون جميع اعتراضات المرشحين ووكلائهم أثناء عمليات الفرز وما تقرره اللجنة بشأنها في

تنازلي. 5- يوقع كل محضر من المحضرين المذكورين من رئيس وأعضاء لجنة مركز الاقتراع ومن يرغب من المرشحين أو وكلائهم أو ممثليهم الحاضرين. ويدب توقيع جميع نسخ المحاضر. 6- يتم إيداع نسخة عن كل من المحضرين المذكورين مرفقة بجميع أوراق الاقتراع الصحيحة والباطلة والبيضاء مع المحاضر الأخرى التي تم تنظيمها أثناء عمليات الاقتراع وفرز الأصوات مع الاعتراضات المقدمة أثناء هذه العمليات إلى لجنة الدائرة الانتخابية، التي تتأكد من حفظها بشكل دقيق. 7- ترسل نسخة عن المحضرين المذكورين إلى لجنة الانتخابات المركزية وأخرى إلى محكمة استئناف قضايا الانتخابات. وتنشر النسخة الأخيرة في مركز الاقتراع. على أن تكون جميع المحاضر مختومة رسمياً من قبل رئيس مركز الاقتراع.

### المادة (82)

1- يقوم مكتب الدائرة الانتخابية باستلام وجمع نسخ المحاضر المرسله إليه من قبل لجان مراكز الاقتراع في دائرته الانتخابية وجمع النتائج الانتخابية المدونة فيها بأسرع ما يمكن. 2- يحق للأشخاص التالية مراقبة عملية جمع وإعداد النتائج الأولية في الدائرة الانتخابية: أ) أعضاء لجان مكاتب الدائرة الانتخابية وموظفوها. ب) المرشحون. ج) ممثلو ووكلاء المرشحين المعتمدين. د) المراقبون المحليون والدوليون. المعتمدون رسمياً. هـ) الصحفيون المعتمدون. 3- بعد ذلك يقوم المكتب بنشر النتائج الأولية للانتخابات في دائرته، مُعلنًا أسماء المرشحين المنتخبين وعدد الأصوات الحائز عليها كل منهم في الدائرة الانتخابية. 4- فور الانتهاء من ذلك، ترسل لجان الدوائر الانتخابية إلى لجنة الانتخابات المركزية نسخ المحاضر الواردة إليها من لجان مراكز الاقتراع. ونتائج الانتخابات الأولية، في كل دائرة انتخابية.

### المادة (83)

1- بعد استلام لجنة الانتخابات المركزية جميع المحاضر والنتائج الأولية من مختلف الدوائر الانتخابية، يقوم مكتب الانتخابات المركزي، بإشراف من قبل لجنة الانتخابات المركزية، بجمع النتائج وإعداد نتائج الانتخابات الأولية العامة. لانتخابات الرئيس وانتخابات أعضاء المجلس. 2- تقوم لجنة الانتخابات المركزية بنشر نتائج الانتخابات الأولية العامة في وسائل الإعلام.

### المادة (84)

1- بعد أن تستلم لجنة الدائرة الانتخابية جميع المحاضر الانتخابية من جميع لجان مراكز الاقتراع تقوم بفرز وعد الأصوات في دائرتها. 2- يكون الفرز علنياً ويتم تنفيذه

المحاضر الخاصة بذلك. 6- يستطيع المرشحون أو وكلائهم أو المراقبون إعداد نسخة من المحضرين. وطلب توقيع رئيس لجنة الاقتراع عليها.

### المادة (79)

1- بعد الانتهاء من فرز الأصوات الخاصة بانتخاب الرئيس تباشر اللجنة فوراً بفرز الأصوات الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. 2- يجري فرز الأصوات الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس وفق الإجراءات المنصوص عليها في المادة (78) من هذا القانون.

### المادة (80)

1- تعتبر ورقة الاقتراع باطلة: أ) إذا لم تكن من أوراق الاقتراع الرسمية المعدة من قبل مكتب الانتخابات المركزي. ب) إذا لم تكن مختومة بخاتم لجنة مركز الاقتراع. ج) إذا تم التأشير في ورقة الاقتراع الخاص بانتخاب الرئيس على أكثر من مرشح واحد. وإذا تم التأشير على ورقة الاقتراع الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس على عدد من المرشحين يزيد عن عدد المقاعد المخصص للدائرة الانتخابية. د) إذا انطوت على تغيير في ترتيب أسماء المرشحين أو في أسمائهم. هـ) إذا كانت من غير أوراق الاقتراع الخاصة بالدائرة الانتخابية التي تم فيها الاقتراع. و) إذا تضمنت أي إشارات أو كتابة يستدل منها أنها دونت للدلالة على شخص المقترع. 2- تعتبر ورقة الاقتراع بيضاء إذا لم تتضمن أية إشارة كانت لصالح أي من المرشحين.

### المادة (81)

1- بعد الانتهاء من عمليات الفرز تقوم لجنة مركز الاقتراع بإعداد وتنظيم محضرين نهائيين أحدهما يختص بانتخاب الرئيس والآخر بانتخاب أعضاء المجلس. 2- يجب إعداد كل محضر من المحضرين المذكورين على أربع نسخ. 3- يتضمن كل محضر: أ) اسم ورقم مركز الاقتراع. ب) أسماء وكلاء المرشحين أو الممثلين المعتمدين الذين حضروا عملية الفرز. ج) عدد الناخبين المسجلين في مركز الاقتراع. د) عدد المقترعين وعدد أوراق الاقتراع التي اقترعوا بموجبها. هـ) عدد الذين امتنعوا عن الاقتراع. و) عدد أوراق الاقتراع الباطلة وعدد أوراق الاقتراع البيضاء، وعدد الأوراق المستبدلة. ز) تاريخ إجراء الفرز. 4- يتضمن المحضر الخاص بانتخاب الرئيس بالإضافة لما ذكر في الفقرة (3) أعلاه أسماء المرشحين للرئاسة وعدد الأصوات التي حصل عليها كل منهم، مرتبة بتسلسل تنازلي. كما يتضمن المحضر الخاص بانتخاب أعضاء المجلس بالإضافة لما ذكر في الفقرة (3) أعلاه أسماء المرشحين لعضوية المجلس وعدد الأصوات التي حصل عليها كل منهم مرتبة بتسلسل

مرفقة بتقرير عن الإجراءات التي قامت بها والنتائج التي توصلت إليها إلى لجنة الانتخابات المركزية.

## المادة (86)

1- بعد أن تستلم لجنة الانتخابات المركزية جميع المحاضر والأوراق والمواد المرفقة بها، والتقارير المنظمة من قبل لجان الدوائر الانتخابية، تقوم بعملية الفرز النهائي للأصوات. 2- يجرى الفرز النهائي بشكل علني، وفي موعد أقصاه خمسة أيام من يوم الاقتراع، ويتم ذلك في مقر لجنة الانتخابات المركزية، ولا يسمح لغير أُل أشخاص التالية حضور عملية الفرز: أ) أعضاء لجنة الانتخابات المركزية وموظفوها. ب) المرشحون. ج) ممثلو ووكلاء المرشحين المعتمدين. د) المراقبون المحليون والدوليون المعتمدون رسمياً. هـ) الصحفيون المعتمدون. 3- على لجنة الانتخابات المركزية دراسة جميع تقارير لجان الدوائر الانتخابية، والقرارات الصادرة عنها في الاعتراضات المقدمة من المرشحين أو وكلائهم أو ممثليهم وأن تستمع إلى ما يرغبون في إبدائه من أقوال. 4- فور إتمام الإجراءات المذكورة أعلاه تقوم لجنة الانتخابات المركزية بإعلان نتائج الانتخابات النهائية. 5- على لجنة الانتخابات المركزية، إذا تبين لها وقوع مخالفات في عمليات الاقتراع في أي من مراكز الاقتراع، من شأنها أن تؤثر في نتائج الانتخابات، سواء لمركز الرئيس أو لعضوية المجلس، أو في توزيع المقاعد بين المرشحين في أية دائرة انتخابية، أن تقرر إعادة الانتخاب في تلك المراكز التي وقعت فيها المخالفات في موعد أقصاه عشرة أيام. 6- يتضمن إعلان النتائج الانتخابية النهائية ما يلي: أ) عدد الناخبين الكلي المسجلين في جداول الناخبين النهائية. ب) عدد الناخبين الذين شاركوا في الاقتراع وأدلو بأصواتهم. ج) عدد الناخبين الذين امتنعوا عن المشاركة في الاقتراع. د) عدد الأوراق الصالحة الخاصة بانتخاب الرئيس، وتلك الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. هـ) عدد الأوراق الباطلة الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. و) عدد الأوراق البيضاء الخاصة بانتخاب الرئيس، وتلك الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. ز) أسماء المرشحين لمنصب الرئيس وعدد الأصوات الحائز عليها كل منهم، مرتبة بتسلسل تنازلي. ح) أسماء المرشحين لعضوية المجلس وعدد الأصوات الحائز عليها كل منهم، مرتبة بتسلسل تنازلي. ط) أسماء المرشحين المسيحيين لعضوية المجلس في الدوائر الانتخابية التي خصصت فيها مقاعد محددة للمسيحيين، وعدد الأصوات الحائز عليها كل منهم، مرتبة بتسلسل تنازلي. ي) تاريخ ووقت إجراء الفرز. ك) توقيع رئيس وأعضاء لجنة الدائرة الانتخابية. 7- يحق للمرشحين أو ممثليهم أو وكلائهم أن يطلبوا من لجنة الانتخابات المركزية إعادة النظر في القرارات التي أصدرتها لجنة الدائرة الانتخابية بشأن الاعتراضات المقدمة إليها.

في مقر لجنة الدائرة الانتخابية، وذلك في اليوم التالي مباشرة ليوم الاقتراع، ولا يسمح لغير الأشخاص التالية حضور عملية الفرز من قبل لجنة الدائرة: أ) أعضاء لجنة الدائرة الانتخابية وموظفوها. ب) المرشحون. ج) ممثلو ووكلاء المرشحين المعتمدين. د) المراقبون المحليون والدوليون المعتمدون رسمياً. هـ) الصحفيون المعتمدون. و) عناصر قوى الأمن، إذا ما طلب منها ذلك رئيس لجنة الدائرة الانتخابية فقط. 3- يشمل الفرز في لجنة الدائرة الانتخابية دراسة جميع المحاضر الانتخابية المرسلة إليها، ودراسة الاعتراضات والأوراق المعترض عليها ونتائج جميع الأصوات المدونة فيها. 4- تستمع لجنة الدائرة الانتخابية إلى المرشحين أو ممثليهم ووكلائهم الذين تقدموا بالاعتراض وتتخذ اللجنة قرارها بشأن كل اعتراض، ومن ثم تقوم بنشر النتائج الانتخابية في دائرتها. 5- على لجنة الدائرة الانتخابية، إذا تبين لها وقوع أي مخالفات في عملية الاقتراع في أي من مراكز الاقتراع، من شأنها أن تؤثر في نتائج الانتخابات وفي توزيع المقاعد بين المرشحين في تلك الدائرة الانتخابية، أن تبين ذلك في تقريرها إلى لجنة الانتخابات المركزية موصية بإعادة الانتخاب في تلك المراكز التي وقعت فيها المخالفات. 6- يتضمن إعلان النتائج الانتخابية من قبل لجنة الدائرة الانتخابية ما يلي: أ) عدد الناخبين الكلي المسجلين في الدائرة الانتخابية. ب) عدد الناخبين الذين شاركوا في الاقتراع وأدلو بأصواتهم في الدائرة. ج) عدد الناخبين الذين امتنعوا عن المشاركة في الاقتراع. د) عدد الأوراق الصالحة الخاصة بانتخاب الرئيس، وتلك الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. هـ) عدد الأوراق الباطلة والبيضاء الخاصة بانتخاب الرئيس، وتلك الخاصة بانتخاب أعضاء المجلس. و) أسماء المرشحين لمركز الرئيس وعدد الأصوات الحائز عليها كل منهم في الدائرة الانتخابية، مرتبة بتسلسل تنازلي. ح) أسماء المرشحين لعضوية المجلس في الدائرة الانتخابية وعدد الأصوات الحائز عليها كل منهم، مرتبة بتسلسل تنازلي. ط) أسماء المرشحين المسيحيين لعضوية المجلس في الدائرة الانتخابية التي خصصت فيها مقاعد محددة للمسيحيين، وعدد الأصوات الحائز عليها كل منهم، مرتبة بتسلسل تنازلي. ي) تاريخ ووقت إجراء الفرز. ك) توقيع رئيس وأعضاء لجنة الدائرة الانتخابية. 7- يحق للمرشحين أو ممثليهم أو وكلائهم أن يطلبوا من لجنة الانتخابات المركزية إعادة النظر في القرارات التي أصدرتها لجنة الدائرة الانتخابية بشأن الاعتراضات المقدمة إليها.

## المادة (85)

فور الانتهاء من جميع الإجراءات المنصوص عليها في المادة (84) من هذا القانون، يقوم رئيس لجنة الدائرة الانتخابية شخصياً بتسليم جميع المحاضر والأوراق والمواد المتعلقة بها.

**المادة (87)**

هذه المادة يتولى رئيس المجلس مهام الرئاسة بصورة مؤقتة لمدة لا تزيد عن 60 يوماً تجرى خلالها الانتخابات لانتخاب رئيس جديد.

1- يحق للهيئات الحزبية وللمرشحين ولوكلائهم أو ممثليهم استئناف القرارات الصادرة عن لجنة الانتخابات المركزية خلال يومين من تاريخ نشر نتائج الانتخابات النهائية إلى محكمة استئناف قضايا الانتخابات. 2- على المحكمة المذكورة أن تفصل في الاستئناف خلال خمسة أيام من تاريخ تقديمه وأن تبلغ لجنة الانتخابات المركزية بالقرارات التي تصدرها للعمل بمقتضاها.

**المادة (91)**

1- تجرى الدعوة لإجراء انتخابات جزئية لمركز الرئيس الشاغر وفق أحكام الفقرة (2) من المادة (90) من هذا القانون بموجب مرسوم يصدره رئيس المجلس. 2- يجب أن تجرى الانتخابات الجزئية لمركز الرئيس الشاغر خلال ستين يوماً من تاريخ شغور مركزه. 3- تجرى الانتخابات الجزئية لمركز الرئيس الشاغر وفق الأحكام المقررة في هذا القانون لانتخاب الرئيس. 4- يجب اعتماد جداول الناخبين النهائية التي تم إعدادها بموجب أحكام هذا القانون لغايات إجراء الانتخابات الجزئية ويشترط في ذلك أن يتم تعديلها بالنسبة لحالات الوفاة وبلوغ السن القانونية لأهلية الانتخاب والترشيح وتغيير محل الإقامة.

**المادة (88)**

1- يفوز بمركز الرئيس المرشح الحائز على أكبر عدد من الأصوات. 2- إذا تساوت الأصوات بين المرشحين الحائزين على أكبر عدد من الأصوات أثناء عملية الفرز يتم إجراء انتخابات بينهما خلال عشرة أيام. 3- إذا لم يتقدم لمركز الرئاسة سوى مرشح واحد، فيعتبر فائزاً في الانتخابات إذا كانت أوراق الاقتراع الصحيحة التي حصل عليها أكثر من أوراق الاقتراع الباطلة والبيضاء. 4- تصدر لجنة الانتخابات المركزية شهادة رسمية للمرشح الفائز بمنصب الرئيس.

**المادة (92)**

1- يعتبر مركز عضو المجلس شاغراً في أي من الحالات التالية: أ) الوفاة ب) الاستقالة ج) فقد الأهلية القانونية د) الغياب عن حضور جلسات المجلس بسبب المرض المزمن أو الحبس لمدة لا تقل عن سنة واحدة. 2- تقدم استقالة العضو إلى رئيس المجلس وتعتبر نافذة بعد عشرة أيام على تاريخ تقديمها. 3- يشترط لاعتبار العضو فاقداً أهليته القانونية أن يصدر حكم قضائي بذلك من محكمة فلسطينية مختصة وأن يصادق المجلس على ذلك بأغلبية الأصوات. 4- إذا كانت الفقرة المتبقية لولاية العضو تزيد على سنة أو أكثر تجرى انتخابات جزئية في الدائرة الانتخابية التي انتخب فيها العضو الذي شغور مركزه وفقاً للأحكام المقررة في هذا القانون لانتخاب أعضاء المجلس. 5- تطبق أحكام المادة (91) من هذا القانون على الانتخابات الجزئية التي تجرى لانتخاب عضو المجلس الجديد.

**المادة (89)**

1- يفوز بالمقاعد المخصصة لكل دائرة انتخابية المرشحون الذين حصلوا على أكثر من غيرهم من أصوات الناخبين في تلك الدائرة مع مراعاة أحكام الفقرة (2) أعلاه. 2- في الدوائر المخصص فيها مقاعد للمسيحيين يشغل هذه المقاعد من يحصل على أعلى الأصوات من المرشحين المسيحيين، وليس هناك ما يمنع من ترشيحهم كغيرهم في باقي الدوائر. 3- إذا تساوت الأصوات التي حصل عليها مرشحان أو أكثر من المرشحين الذين حصلوا على أكبر عدد من الأصوات، يتم إجراء انتخابات بين اثنين أو أكثر خلال عشرة أيام. 4- تصدر لجنة الانتخابات المركزية شهادات رسمية للمرشحين الفائزين. 5- يتم نشر نتائج الانتخابات النهائية في الوقائع الفلسطينية.

**المادة (93)**

1- ترصد السلطة الوطنية الفلسطينية بالتنسيق مع لجنة الانتخاب المركزية جميع المبالغ اللازمة لتمويل عمليات الانتخاب وأعمال اللجان الانتخابية المختلفة وأجهزتها الإدارية. 2- لا يجوز إنفاق أي من الأموال المذكورة إلا وفق التعليمات التي تصدرها لجنة الانتخابات المركزية. 3- لا يجوز للسلطة الوطنية الفلسطينية تمويل أو مساعدة أي مرشح في حملته الانتخابية. 4- على كل حزب اشترك في الانتخابات، وكل مرشح فاز فيها، أن يقدم إلى لجنة الانتخابات المركزية خلال مدة أقصاها عشرون يوماً من تاريخ

**الفصل الثامن**

**الانتخابات الجزئية لمركز الرئيس وعضوية**

**المجلس.**

**المادة (90)**

1- يعتبر مركز الرئيس شاغراً في أي من الحالات التالية: أ) الوفاة ب) الاستقالة ج) فقد الأهلية القانونية 2- يشترط لاعتبار الرئيس فاقداً أهليته القانونية أن يصدر حكم قضائي بذلك من محكمة فلسطينية مختصة وأن يصادق المجلس على ذلك بأغلبية ثلثي أعضاء المجلس. 3- إذا شغور مركز الرئيس في أي من الحالات المذكورة في الفقرة (1) من

إعلان نتائج الانتخاب النهائية، بياناً مفصلاً بجميع مصادر التمويل التي حصل عليها والمبالغ التي أنفقتها أثناء الحملة الانتخابية.

### المادة (94)

1- يحظر على أي حزب أو مرشح يشترك في الانتخابات الحصول على أموال لحملة الانتخابية من أي مصدر خارجي أو أجنبي. 2- يعتبر ممثل الحزب الذي اشترك في الانتخابات، وكذلك كل مرشح قام بترشيح نفسه، مسؤولاً عن أية مخالفة ترتكب خلافاً للحكام المنصوص عليها في الفقرتين 4.2 من المادة (93) أعلاه والفقرة (1) من هذه المادة، ويعاقب بعد إدانته بالحبس لمدة لا تزيد عن ستة شهور أو بغرامة لا تزيد عن خمسمائة ديناراً أو بكلتا هاتين العقوبتين.

الاقتراع. يعتبر أنه ارتكب جرمًا يعاقب بعد إدانته بالحبس لمدة لا تزيد عن ثلاث سنوات أو بغرامة لا تزيد عن ثلاثة آلاف دينار أردني أو بكلتا هاتين العقوبتين.

### المادة (97)

1- كل شخص حصل أو طلب الحصول على أية ورقة اقتراع باسم أي شخص آخر سواء كان هذا الشخص حياً أو ميتاً أو وهمياً. 2- كل شخص ابرز أو استعمل وثائق مزورة أو غير صحيحة للتعريف على شخصه. 3- كل شخص انتحل اسم أي ناخب آخر. 4- كل شخص اقترع أكثر من مرة في أي مركز اقتراع. 5- كل شخص اقترع وهو يعلم أنه لا يملك حق الاقتراع. يعتبر أنه ارتكب جرمًا يعاقب بعد إدانته بالحبس لمدة لا تزيد عن سنة أو بغرامة لا تزيد عن ألف دينار أو بكلتا هاتين العقوبتين.

### المادة (98)

1- كل شخص ينقل أو يتلف أو يخفي أو يساعد في نقل أو إتلاف أو إخفاء أي من المواد الانتخابية المنصوص عليها في هذا القانون دون أن يكون مكلفاً بذلك من قبل لجنة الانتخابات المركزية أو خلافاً لما هو منصوص عليه في هذا القانون. 2- كل شخص يطبع أو يصنع أو يجهز أية مواد انتخابية منصوص عليها في هذا القانون دون إذن خطي من لجنة الانتخابات المركزية. يعتبر أنه ارتكب جرمًا يعاقب لدى إدانته بالحبس لمدة لا تزيد عن سنة أو بغرامة لا تزيد عن ألف دينار أردني أو بكلتا هاتين العقوبتين.

### المادة (99)

1- كل شخص زور أو أورد بيانات كاذبة في المحاضر الانتخابية وقوائم المقترعين التي أوجب هذا القانون تنظيمها. 2- كل شخص أدخل أو سمح بإدخال أوراق اقتراع في أي صندوق انتخاب لأشخاص لم يقتنعوا على الإطلاق أو لأشخاص وهميين. 3- كل شخص أورد أي بيان كاذب وهو عالم بذلك في طلب الترشيح أو إعلانه أو تاريخ تقديمه أو تاريخ تسجيله. 4- كل شخص أخفى أو اتلف أو شوه أية لائحة اعتراض أو استئناف مقدمة من أي حزب أو مرشح بموجب أحكام هذا القانون. 5- كل شخص أخفى أو اتلف أو شوه أي طلب ترشيح تقدم به أي حزب أو مرشح. يعتبر انه ارتكب جرمًا يعاقب لدى إدانته بالحبس لمدة لا تزيد عن سنة أو بغرامة لا تزيد عن ألف دينار أو بكلتا هاتين العقوبتين.

### المادة (100)

كل فعل أو ترك وكل امتناع أو تقصير أو إهمال عن القيام بأي واجب يفرضه هذا القانون، ولم تفرض له عقوبة

## الباب السادس الجرائم الانتخابية المادة (95)

1-- كل من استعمل الشدة والعنف أو هدد باستعمال الشدة أو العنف بحق أي شخص من أجل: أ) إرغامه أو التأثير عليه للاقتراع أو الامتناع عن الاقتراع لصالح أي مرشح دون الآخر ب) الاشتراك أو الامتناع عن الاشتراك في أي اجتماع أو مهرجان انتخابي. 2- وكل من حرض شخصاً آخر أو ساعده أو مكنه من الاقتراع في الانتخابات وهو يعلم أنه غير مؤهل لذلك قانوناً. 3- وكل شخص أعاق أو حاول إعاقة أو تعطيل أي ناخب بأية صورة من الصور من ممارسة حقه المشروع في الانتخاب بحرية كاملة. 4- وكل شخص حمل أي ناخب بأية صورة من الصور على الإفصاح عن أسماء المرشحين الذي اقترع لصالحهم أو الكشف عن محتويات ورقة الاقتراع التي اقترع بموجبها. يعتبر أنه ارتكب جرمًا يعاقب بعد إدانته بالحبس لمدة لا تزيد عن سنة أو بغرامة لا تزيد عن ألف دينار أردني أو بكلتا هاتين العقوبتين.

### المادة (96)

1- كل من أعطى ناخباً مباشرة أو بصورة غير مباشرة أو اقرضه أو عرض عليه أو تعهد بأن يعطيه نقوداً أو منفعة أو أي مقابل آخر من أجل حمله على الاقتراع على وجه خاص أو الامتناع عن الاقتراع. 2- وكل من قبل أو طلب مباشرة أو بصورة غير مباشرة نقوداً أو قرصاً أو منفعة أو أي مقابل آخر سواء لنفسه أو لغيره بقصد أن يقترع على وجه خاص أو يمتنع عن الاقتراع أو ليؤثر في غيره للاقتراع أو الامتناع عن

خاصة، يعتبر جرماً معاقباً عليه بالحبس لمدة لا تزيد عن ثلاثة شهور أو بغرامة لا تزيد عن مائتي دينار أو بكلتا هاتين العقوبتين.

### المادة (101)

إذا كان مرتكب أي من الأفعال الجرمية المنصوص عليها في هذا الفصل هو أحد رؤساء أو أعضاء اللجان الانتخابية أو أي موظف من موظفي الجهاز الإداري التابع لهذه اللجان، أو أي شخص آخر أوكل إليه القيام بأية مهمة رسمية بموجب هذا القانون، يعاقب لدى إدانته بالحبس لمدة لا تزيد عن ثلاث سنوات أو بغرامة لا تزيد عن ثلاثة آلاف دينار أو بكلتا هاتين العقوبتين.

### المادة (104)

اعتماد لكل من يطلبها منهم. 3- على جميع الهيئات والأشخاص الذين يقومون بتنفيذ أحكام هذا القانون، وعلى رجال قوات الأمن الفلسطينية تقديم جميع التسهيلات لكل من يحمل بطاقة اعتماد وفق ما ذكر في الفقرة (2) أعلاه.

حل اللجنة الفلسطينية لشؤون الحكم المحلي والانتخابات: 1- بصور هذا القانون تعتبر اللجنة الفلسطينية لشؤون الحكم المحلي والانتخابات محلولة تلقائياً 2- تعتبر جميع الإجراءات والتعيينات التي قامت بها اللجنة المذكورة لغاية الإعداد والتحضير لإجراء الانتخابات نافذة.

### المادة (105)

يقوم رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية بإصدار المرسوم الخاص بافتتاح وفض الدورات العادية والاستثنائية.

### المادة (106)

1- على كل عضو في المجلس الفلسطيني أن يقدم إقرار بالذمة المالية الخاصة به وبأولاده القصر مفصلاً فيه ما يملكون من عقارات وشركات وأموال نقدية إلى رئيس المجلس الفلسطيني. 2- تحفظ القرارات الواردة في الفقرة السابقة لدى رئيس المجلس الفلسطيني وعليه أن يضع الترتيبات اللازمة للحفاظ على سريتها.

## الفصل الثاني أحكام ختامية المادة (107)

إصدار الأنظمة: 1- تضع لجنة الانتخابات المركزية الأنظمة اللازمة لتنظيم أحكام هذا القانون. 2- تعتبر الأنظمة المذكورة نافذة من تاريخ تصديقها من السلطة الوطنية الفلسطينية ونشرها في الوقائع الفلسطينية.

### المادة (108)

يعتبر كل إعلان أو قرار أو أمر أو مستند يقضي هذا القانون بتبليغه لأي شخص، أنه بلغ حسب الأصول وبوجه قانوني في اليوم التالي ليوم تسليمه لذلك الشخص باليد أو بعد مرور 24 ساعة على تاريخ إيداعه بالبريد المسجل على عنوان ذلك الشخص المعروف.

### المادة (109)

يلغى قانون الانتخاب لمجلس النواب رقم 24 لسنة 1960

## الباب السابع أحكام انتقالية وختامية

### الفصل الأول أحكام انتقالية المادة (102)

1- يتم تسجيل الناخبين الفلسطينيين في القدس وإعداد جداول الناخبين فيها وفق أحكام هذا القانون. 2- يجب أن يكون لكل مرشح يرشح نفسه عن دائرة القدس، سواء لمركز الرئيس أو لعضوية المجلس عنوان إقامة محدد ضمن المنطقة الخاضعة لصلاحيات السلطة الوطنية الفلسطينية، أو لصلاحيات المجلس التي سيتولاها بعد انتخابه. 3- يجري الاقتراع في القدس وفق أحكام اتفاقية المرحلة الانتقالية المبرمة بين منظمة التحرير الفلسطينية وبين إسرائيل والموقعة في واشنطن بتاريخ الثامن والعشرين من شهر أيلول 4. 1995- مع مراعاة ما ذكر أعلاه، تطبق أحكام هذا القانون على الانتخابات التي تجرى في القدس كما تطبق على أي دائرة انتخابية أخرى.

### المادة (103)

1- تجري جميع العمليات الانتخابية المنصوص عليها في هذا القانون بصورة علنية ومكشوفة لتمكين المراقبين الدوليين والمحليين من مراقبة هذه العمليات في جميع مراحلها، ولتمكين رجال الصحافة والإعلام الدوليين والمحليين من تغطية هذه الانتخابات. 2- يتم اعتماد جميع المراقبين الدوليين والمحليين ورجال الصحافة والإعلام الدوليين والمحليين من قبل لجنة الانتخابات المركزية، وتصدر هذه اللجنة بطاقة

والقوانين المعدلة له والأنظمة الصادرة بمقتضاه كما يلغى قرار الحاكم الإداري العام رقم (32) لسنة 1960م. وأي حكم آخر يتعارض مع أحكام هذا القانون.

### **المادة (110)**

على جميع الجهات المختصة كل فيما يخصه تنفيذ أحكام هذا القانون، ويعمل به من تاريخ نشره في الجريدة الرسمية.

صدر بمدينة غزة بتاريخ 7/12/1995 ميلادية. الموافق 14/ رجب/ 1416 هجرية. ياسر عرفات رئيس اللجنة التنفيذية لمنظمة التحرير الفلسطينية رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية





### قانون رقم 171: برمي الى تعديل أحكام قانون انتخاب أعضاء مجلس النواب

#### الفصل الأول

#### في عدد النواب والدوائر الانتخابية والدعوة للانتخابات وشروط الترشيح

**المادة الأولى:** يتألف مجلس النواب من مائة وثمانية وعشرين

عضواً وتكون مدة ولايتهم أربع سنوات . على أن تكون ولاية أول مجلس ينتخب بعد صدور هذا القانون حتى 31 أيار سنة 2005.

**المادة 2:** تتألف الدوائر الانتخابية وفقاً لما يلي . ويحدد عدد المقاعد فيها وفقاً للجدول رقم (1) المرفق بهذا القانون :

1. دائرة منطقة مدينة بيروت الأولى. وتضم الأحياء التالية:  
الأشرفية . المزرعة . الصيفي.
2. دائرة منطقة مدينة بيروت الثانية . وتضم الأحياء التالية:  
المصيطبة . الباشورة . الرميل.
3. دائرة منطقة مدينة بيروت الثالثة. وتضم الأحياء التالية: دار اليريسة. رأس بيروت . زقاق البلاط . المدور . المرفأ . ميناء الحصن.
4. دائرة جبل لبنان الأولى. وتضم قضائي: جبيل. كسروان.
5. دائرة جبل لبنان الثانية. وتضم قضاء المتن.
6. دائرة جبل لبنان الثالثة. وتضم قضائي: بعبدا. عالية .
7. دائرة جبل لبنان الرابعة. وتضم قضاء : الشوف.
8. دائرة الشمال الأولى. وتضم أفضية ومناطق : عكار . الضنية . بشري.
9. دائرة الشمال الثانية. وتضم أفضية ومناطق طرابلس. النية . زغرتا. البترون . الكورة.
10. دائرة الجنوب الأولى. وتضم أفضية ومناطق : مدينة صيدا. الزهراني . صور . بنت جبيل.
11. دائرة الجنوب الثانية . وتضم أفضية مرجعيون . حاصبيا . النبطية . جزين.
12. دائرة البقاع الأولى . وتضم قضائي: بعلبك. الهرمل.
13. دائرة البقاع الثانية. وتضم قضاء: زحلة .
14. دائرة البقاع الثالثة. وتضم قضائي: البقاع الغربي . راشيا.

**المادة 3:** يحدد عدد نواب كل طائفة في كل منطقة أو قضاء في الدوائر الانتخابية ويتم الترشيح للمقاعد النيابية فيها وفقاً للجدول رقم (2) الملحق بهذا القانون.

**المادة 4:** جميع الناخبين في الدائرة الانتخابية على اختلاف طوائفهم يفترون للمرشحين عن تلك الدائرة.

**المادة 5:** يكون الاقتراع عاماً وسرياً وعلى درجة واحدة.

**المادة 6:** لا يجوز أن ينتخب عضواً في المجلس النيابي إلا من كان لبنانياً مقيداً في قائمة الناخبين . أمم الخامسة والعشرين من عمره متمتعاً بحقوقه المدنية والسياسية. متعلماً . ولا يجوز انتخاب المتجنس بالجنسية اللبنانية إلا بعد إنقضاء عشر سنوات على

جنسه.

**المادة 7:** تدعى الهيئات الانتخابية برسوم وتكون المهلة بين تاريخ

نشر هذا المرسوم واجتماع الهيئات الانتخابية ثلاثين يوماً على الأقل. وتجري الانتخابات العامة خلال الستين يوماً التي تسبق موعد انتهاء ولاية المجلس النيابي وذلك فيما خلا الحالة التي يحل فيها المجلس.

يعين موعد الانتخاب في يوم واحد لجميع الدوائر ويجوز أن يعين موعد خاص لكل دائرة أو أكثر إذا اقتضت ذلك سلامة الأمن . على أن تتم الانتخابات في جميع الدوائر خلال المهلة المبينة في الفقرة السابقة.

**المادة 8:** إذا شغل أحد المقاعد بسبب الوفاة أو الإستقالة أو لأي سبب آخر . تجري الانتخابات للمقعد الشاغر خلال ستين يوماً ابتداءً

من تاريخ شغوره ويعتبر المركز شاغراً من تاريخ الوفاة ومن تاريخ قرار مجلس النواب في الحالات الأخرى . أو من تاريخ نشر قرار المجلس الدستوري في الجريدة الرسمية في حال إبطال انتخاب أحد النواب من قبله. غير أنه لا ينتخب خلف للنواب الذي تشغل مراكزهم قبل إنتهاء ولاية المجلس النيابي بستة أشهر أو أقل.

**المادة 9:** لكل لبناني أو لبنانية أكمل الحادي والعشرين من عمره الحق في أن يكون ناخباً إذا كان يتمتع بحقوقه المدنية والسياسية وغير موجود في إحدى حالات عدم الأهلية المنصوص عليها في القانون.

**المادة 10:** يحرم من ممارسة حقوقهم الانتخابية :-

1. الأشخاص الذين حكم بحرمانهم الحقوق المدنية.
2. الأشخاص الذين حكم بحرمانهم مؤبداً الرتب والوظائف العمومية.

- أما الذين حرّموا وظائفهم إلى أجل فلا يجوز قيد أسمائهم إلا بعد إنقضاء هذا الأجل .

3. الأشخاص الذي حكم عليهم بجناية أو جنحة.

تعتبر شائنة الجرائم التالية: السرقة . الإحتيال . سحب شيك بدون مقابل . سوء الإئتمان . الإختلاس . الرشوة . اليمين الكاذبة . الإغتصاب . التهويل . التزوير . استعمال المزور . الجرائم المخلة بالأخلاق العامة المنصوص عليها في الباب السابع من قانون العقوبات. الجرائم المتعلقة بزراعة وصناعة المواد المخدرة والإجّار بها.

4. الأشخاص المحجور عليهم قضائياً طيلة مدة هذا الحجر.

5. الأشخاص الذي يعلن إفلاسهم .

6. الأشخاص الذي يحكم عليهم بالعقوبات المنصوص عليها في المواد 229 إلى 324 من قانون العقوبات.

- ولا يستعيد الأشخاص المبينون أعلاه حقوقهم الانتخابية إلا بعد إعادة اعتبارهم.

#### الفصل الثالث

#### في القوائم الانتخابية

**المادة 11:** القيد في القوائم الانتخابية إلزامي ولا يقيد أحد في غير قائمة واحدة.

**المادة 12:** تضع المديرية العامة للأحوال الشخصية . لكل دائرة انتخابية . قوائم إنتخابية ممكنة بأسماء الناخبين وفقاً لسجلات الأحوال الشخصية. وتتضمن هذه القوائم أسماء جميع الناخبين الذين بلغت مدة إقامتهم الأصلية أو الحقيقية في الدائرة الانتخابية. ستة أشهر على الأقل بتاريخ بدء إعادة التدقيق بالقوائم الانتخابية.

عليهم بجرائم من شأنها حرمانهم من ممارسة حق الانتخاب وفقاً لأحكام المادة 10 من هذا القانون.

**المادة 19:ج-** ترسل المحاكم العدلية سنوياً إلى المديرية العامة للأحوال الشخصية بين الخامس عشر من كانون الأول والخامس من كانون الثاني . بياناً بالأحكام النهائية المتعلقة بالإفلاس والحجر.

**المادة 20:** قبل الأول من شباط من كل سنة تدقق المصلحة التقنية لدى المديرية العامة للأحوال الشخصية القوائم الانتخابية المنقحة وتوافق عليها وتوقعها.

- تدون أسباب التنقيح في حقل خاص مقابل كل إضافة إلى اللائحة أو حذف منها . وإذا نقل إسم ناخب من قائمة إلى أخرى . وجب ذكر إسم القرية أو الحي الذي كان مقيداً فيه سابقاً وتاريخ شطبه.

**المادة 21:** قبل العاشرة من شباط من كل سنة ترسل المديرية العامة للأحوال الشخصية نسخاً عن القوائم الانتخابية المنقحة والموقعة إلى البلديات وإلى المختارين وإلى مراكز المحافظات والقائمقاميات . بواسطة الدرك أو الشرطة . لنشرها بحيث يحق لأي كان أن يطلع عليها أو ينسخها . ويتم الإعلان عن ذلك بواسطة وسائل الإعلام لمدة خمسة أيام على الأقل.

- ينظم رجال الدرك أو الشرطة محضراً بإيداعها ويوقعونه مع المختار أو رئيس البلدية أو من يكلفه ويرفعونه إلى اللجنة المنصوص عليها في المادة 15 من هذا القانون بواسطة المحافظ أو القائمقام أو من يقوم بوظيفتهما.

**المادة 22:** يحق لأي كان أن يحصل على الأقراص ( Disques ) التي تحتوي على القوائم الانتخابية ابتداءً من تاريخ نشرها وفقاً للمادة السابقة . وذلك من الدائرة المختصة لدى المصلحة التقنية . ويحدد ثمن قرص الكمبيوتر ( Floppy ) بمبلغ عشرة آلاف ليرة والقرص ( CD ) بمبلغ خمسين ألف ليرة . تستوفى بواسطة طابع مالية تلصق على الطلب.

**المادة 23 :** ابتداءً من تاريخ نشر القوائم الانتخابية والإعلان عنها أي في العاشر من شباط من كل سنة . يحق للناخبين التقدم من لجان القيد المختصة للدوائر الانتخابية بالطلبات العائدة لتصحيح أي خطأ في القوائم الانتخابية.

- على الناخب الذي سقط قيده أو وقع خطأ فيه أو باسمه على القائمة الانتخابية . بسبب الإهمال أو الخطأ أو لأي سبب آخر . أن يقدم طلبه إلى لجنة القيد خلال مهلة شهر واحد من تاريخ نشر القوائم الانتخابية . وعليه أن يرفق بطلبه المستندات والأدلة التي تثبت صحة ما جاء في الطلب.

- يحق لكل ناخب مقيد في إحدى قوائم الدوائر الانتخابية أن يطلب إلى لجنة القيد شطب أو قيد اسم شخص جرى قيده في هذه القائمة خلافاً للقانون . ولكل من المحافظ والقائمقام والمختار المختص أن يمارس هذا الحق وذلك خلال مدة الشهر التي تنتهي في العاشر من آذار من كل سنة.

- تقوم لجان القيد بدرس الطلبات تباعاً وتبت بها وتصدر قرارات بشأنها قبل الخامس عشر من شهر آذار من كل سنة . وترسل نسخاً عنها إلى أصحاب العلاقة وإلى المديرية العامة للأحوال الشخصية لتنفيذ مضمونها.

**المادة 24:** تنشأ لكل دائرة إنتخابية لجنة قيد عليا تتألف من رئيس غرفة استئناف في المحافظة رئيساً ومن قاض عامل ومفتش من التفتيش المركزي عضوين ومن رئيس دائرة أو رئيس قسم النفوس أو

أي في 15 كانون الأول من كل سنة.

**المادة 13:** تتضمن قوائم الناخبين فيما يتعلق بكل ناخب رقم تسجيل عائلته واسمه وجنسه واسم أبيه وتاريخ ولادته ومذهبه.

**المادة 14:** القوائم الانتخابية دائمة . إلا أنه يعاد النظر فيها سنوياً بعد الإعلان عن ذلك بواسطة النشرات الرسمية والصحف والإذاعة خلال الأسبوع الذي يسبق فتح مهلة إعادة النظر.

**المادة 15:** تنشأ في كل دائرة إنتخابية لجنة قيد أو أكثر . وتتألف كل لجنة . خلافاً لأي نص آخر . من قاض عامل رئيساً ومن أحد رؤساء المجالس البلدية في الدائرة أو أحد أعضاء هذه المجالس . ومن موظف الأحوال الشخصية مقررراً . ويمكن أن تستشير اللجنة المختار فيما يختص بقريته . ويلحق بكل لجنة . عند الحاجة . موظف أو أكثر من موظفي الأحوال الشخصية بقرار يصدر عن مدير عام الأحوال الشخصية . يعين رؤساء لجان القيد وأعضاؤها بمراسيم تصدر بناء على اقتراح وزير العدل والداخلية.

**المادة 16:** تتولى لجان القيد المهمات الآتية:-

أ. النظر في طلبات التصحيح على القوائم الانتخابية وفقاً لما هو وارد في المادتين 23 و25 من هذا القانون . وإصدار قرارات بشأنها تبلغ إلى أصحاب العلاقة وإلى المديرية العامة للأحوال الشخصية لتنفيذ التصحيح وفقاً لمضمون هذه القرارات .  
ب. تلقي نتائج الإنتخابات بعد إقفال أقلام الإقتراع ودرس المحاضر والمستندات وإتخاذ القرارات المناسبة بشأنها . ثم القيام بعملية جمع الأصوات وتنظيم الجدول العام بالنتيجة التي نالها كل مرشح ورفعها إلى رؤساء لجان القيد العليا المختصة وفقاً لما هو وارد في المادتين 58 و59 من هذا القانون.

**المادة 17:** تقوم " المصلحة التقنية " في المديرية العامة للأحوال الشخصية سنوياً بتدوين الإضافات والشطبوات على القوائم الانتخابية استناداً إلى ما يأتي:

أ- على رؤساء أقسام وموظفي الأحوال الشخصية أن يقدموا سنوياً إلى المصلحة التقنية ما بين الخامس عشر من كانون الأول والخامس من كانون الثاني:  
ب- أسماء الأشخاص الذين تتوفر فيهم الشروط القانونية لقيد أسمائهم.

ج. أسماء الأشخاص الذي ستتوافر فيهم هذه الشروط بتاريخ جميد القائمة الانتخابية .

د. أسماء الذين أهمل قيدهم أو توفوا أو شطب أسمائهم من سجلات الأحوال الشخصية.

هـ. على الناخبين الذين مضي على تاريخ ولادتهم مائة سنة أن يقدموا إلى قلم النفوس التابعين له بين الخامس عشر من كانون الأول والخامس من كانون الثاني شهادة حياة موقعة منهم ومن مختار محل إقامتهم . حسب الأصول.

و. إذا انقضت المدة المذكورة في الفقرة السابقة ولم يتقدموا بشهادة الحياة . على المديرية العامة للأحوال الشخصية أن تسقط أسمائهم من قوائم الناخبين في الدائرة. لا يحول هذا الشطب دون طلب إعادة قيدهم في مهلة شهر واحد من تاريخ نشر القوائم عملاً بأحكام المادة 23 من هذا القانون.

**المادة 18:** ب- ترسل دائرة السجل العدلي في كل محافظة سنوياً إلى المديرية العامة للأحوال الشخصية بين الخامس عشر من كانون الأول والخامس من كانون الثاني . بياناً بأسماء الأشخاص المحكوم

موظف أحوال شخصية عضواً مقررًا.  
- يعين رؤساء لجان القيد العليا وأعضاؤها بمراسيم تصدر بناءً على اقتراح وزير العدل والداخلية.  
\* تكون مهمة لجان القيد العليا:

أ. النظر في طلبات استئناف قرارات لجان القيد. يقدم أصحاب العلاقة طلبات استئناف قرارات لجان القيد باستدعاء بسيط .  
ب. خلال خمسة أيام من تاريخ تبلغهم قرارات هذه اللجان .  
- وعلى لجان القيد العليا أن تبت بطلبات الاستئناف قبل الخامس والعشرين من آذار من كل سنة.  
ب. تلقي محاضر النتائج الصادرة عن لجان القيد والجداول الملحق بها ودرسها وجمع الأصوات وتنظيم محضر بالنتائج النهائية التي نالها كل مرشح في الدائرة وفقاً لما هو وارد في المادة 60 من هذا القانون.

**المادة 25:** ترسل المديرية العامة للأحوال الشخصية إلى وزير الداخلية قبل الثلاثين من آذار من كل سنة . نسخاً موقعة عن القوائم الانتخابية المنقحة نهائياً استناداً إلى قرارات لجان القيد . إذا تبين لاحقاً لوزير الداخلية وجود أخطاء ونواقص في القوائم الانتخابية . من أي نوع كان . يحيل القضية فوراً إلى لجنة القيد المختصة . التي تبت بها خلال ثلاثة أيام.

**المادة 26:** يرسل وزير الداخلية نسخاً عن القوائم الانتخابية النهائية التي وردته من المديرية العامة للأحوال الشخصية . إلى مصلحة الشؤون السياسية والإدارية في مديرية الداخلية العامة . لاعتمادها بأي انتخابات تجري خلال المهلة التي تبدأ من 30 آذار ولغاية 30 آذار من السنة التي تليها.

**المادة 27:** مع الإحتفاظ بالتنقيحات المجراة تنفيذاً لأحكام المادة 35 من هذا القانون . جمد القائمة الانتخابية في 30 آذار من كل سنة وتبقى نافذة حتى 30 آذار من السنة التالية.

## الفصل الرابع

### الشروط المؤهلة للترشيح ، عدم الأهلية والجمع بين النيابة والوظائف العامة

**المادة 28:** إن العسكريين ومن هم في حكمهم على اختلاف الرتب سواء أكانوا من الجيش وأمن الدولة أم من قوى الأمن الداخلي والأمن العام والضابطة الجمركية باستثناء أفراد خدمة العلم لا يشتركون في الإقتراع ويشطبون من القوائم الانتخابية.

- إن العسكريين ومن هم في حكمهم على اختلاف الرتب سواء أكانوا من الجيش وأمن الدولة أم من قوى الأمن الداخلي والأمن العام والضابطة الجمركية لا يمكن انتخابهم أعضاء للمجلس النيابي وإن كانوا محالين على الإستيداع أو على الإحتياط . غير أنه يجوز انتخابهم إذا كانوا محالين على التقاعد أو قبلت استقالتهم قبل تاريخ الإنتخاب بستة أشهر.

**المادة 29:** لا يجوز الجمع بين عضوية مجلس النواب ورئاسة أو عضوية مجلس إدارة مؤسسة عامة أو وظيفة عامة أو أية وظيفة في المؤسسات العامة المستقلة والشركات ذات الإمتياز والبلديات وأية وظيفة دينية يتناول صاحبها راتباً أو تعويضاً ما من خزانة الدولة . وكل موظف ينتخب نائباً يعتبر منفصلاً حكماً من وظيفته إذا لم يبلغ رفضه عضوية المجلس النيابي بخلاف شهر يلي إعلان نتيجة

إنتخابه.

- ولا يجوز الجمع بين عضوية مجلس النواب والوكالة القانونية عن الدولة أو إحدى مصالحها أو مؤسساتها العامة المستقلة أو البلديات.

- ولا يجوز أيضاً أن يعطى امتياز أو التزام لنائب.

**المادة 30:** مع مراعاة أحكام المادتين 22 و 31 من القانون رقم 665 تاريخ 29/12/1997. لا يجوز انتخاب الأشخاص المذكورين فيما يلي في أية دائرة إنتخابية مدة قيامهم بوظائفهم وخلال الستة أشهر التي تلي تاريخ استقالتهم وانقطاعهم فعلياً عن وظائفهم :

1. الموظفون من الفئتين الأولى والثانية .
2. القضاة من جميع الفئات والدرجات.
3. رؤساء مجالس إدارة المؤسسات العامة ومديروها وأعضاؤها.

### المادة 31:

1. إذا شغل أحد المقاعد النيابية بسبب الوفاة أو الإستقالة أو لأي سبب آخر . أو إذا حل المجلس قبل نهاية ولايته بستة أشهر على الأقل جاز انتخاب الموظفين المذكورين في المادة السابقة وأيضاً العسكريين ومن هم في حكمهم على اختلاف الرتب سواء أكانوا من الجيش وأمن الدولة أم من قوى الأمن الداخلي والأمن العام والضابطة الجمركية إذا استقالوا وانقطعوا فعلياً عن وظائفهم خلال خمسة عشر يوماً تبدأ من تاريخ مرسوم دعوة الهيئات الإنتخابية . وتعتبر الإستقالة مقبولة من تاريخ تقديمها.

2. للموظفين والأشخاص الذين يستقيلون ويرشحون أنفسهم للإنتخابات النيابية الحق بالمطالبة بمعاش التقاعد أو تعويض الصرف شرط أن ينالوا عشرين بالمائة على الأقل من أصوات المقترعين على وجه قانوني.

**المادة 32:** يفصل من النيابة بقرار من المجلس النائب الذي يحكم عليه أثناء نيابته بما يوجب حرمانه ممارسة حقوقه الانتخابية وفقاً للمادة 10 من هذا القانون.

**المادة 33:** كل توكيل انتخابي مرتبط بشرط أو قيد يعتبر لغواً ولا يعتد به بوجه من الوجوه.

## الفصل الخامس

### في تقديم طلبات الترشيح

**المادة 34:** يجوز لمن توفرت فيه الشروط ليكون عضواً في المجلس النيابي أن يرشح نفسه عن أي دائرة كانت . غير أنه لا يجوز لأحد أن يرشح نفسه في غير دائرة إنتخابية واحدة في آن واحد. وعندما تجري الإنتخابات على مراحل لا يجوز لمن رشح نفسه في دائرة أن يرشح نفسه مجدداً في دائرة أخرى خلال المهلة نفسها التي تجري فيها الإنتخابات العامة.

**المادة 35:** على من يرشح نفسه للإنتخابات العامة أو الجزئية أن يعين في تصريح مصدق لدى كاتب العدل . موقع منه شخصياً . القضاء أو المنطقة التي يرغب ترشيح نفسه عنها ضمن الدائرة الإنتخابية . وأن يودع في الوقت نفسه صندوق المالية مبلغاً قدره عشرة ملايين ليرة لبنانية.

- يسترد التأمين كل من نجح في الإنتخابات . أما الراسيون فلا يسترد التأمين إلا إذا حصلوا على نسبة 10% وما فوق من أصوات المقترعين

**المادة 42:** يعين المحافظ لكل قلم إقترع في نطاق محافظته رئيساً وكتائباً أو أكثر قبل الشروع في الإقتخاب بخمسة أيام على الأقل ويساعد الرئيس أربعة معاونين . يختار الرئيس نصفهم ويختار النصف الآخر الناخبون الحاضرون عند إفتتاح قلم الإقتراع من بين الناخبين الذي يعرفون القراءة والكتابة . وللمحافظ أن يعين موظفين إحتياطيين للحاجة.

- يجب أن يكون الرئيس ونصف عدد معاونين على الأقل حاضرين طوال مدة الأعمال الإقتخابية وللمرشح الحق في أن ينتدب لدخول كل قلم إقترع أحد ناخبي الدائرة الإقتخابية ولدخول جميع أقلام الإقتراع عدد من ناخبي الدائرة نفسها بنسبة مندوب واحد لكل قلم إقترع في القرى وبنسبة مندوب واحد لكل خمسة أقلام إقترع في المدن . وذلك بتصاريح مصدقة من المحافظ أو القائمقام.

**المادة 43:** لرئيس قلم الإقتراع وحده السلطة للمحافظة على النظام داخل قلم الإقتراع ولا يجوز لأية قوة مسلحة أن تقف داخل قلم الإقتراع بلا طلب منه ويجب على السلطة المدنية والقوات المسلحة أن تلبى مطالبه.

- إلا أن الطلب الذي يتقدم به رئيس قلم الإقتراع لا يمكن أن يمنح المرشحين أو مندوبيهم من ممارسة حق رقابة الأعمال الإقتخابية .  
- ولا يمكن طرد مندوب أحد المرشحين . إلا إذا أقدم على الإخلال في النظام أو في حالة جرم مشهود يبرر توقيفه ويشار إلى ذلك في المحضر مع ذكر أسباب الطرد والوقت الذي طرد فيه.

**المادة 44:** يفصل رئيس قلم الإقتراع مؤقتاً في المشاكل التي لها علاقة بالأعمال الإقتخابية وتدون قراراته في المحضر ويجب أن تربط بالمحضر الوثائق والظروف وأوراق الإقتخاب التي تتعلق بها بعد أن يوقع عليها جميع أعضاء قلم الإقتراع.

**المادة 45:** طيلة الأعمال الإقتخابية تنشر على مدخل قلم الإقتراع نسخة رسمية عن القائمة الإقتخابية ونسخة عن القرار الوزاري الذي ينشئ ويحدد قلم الإقتراع وتوضع نسخة عن قانون الإقتخاب ولائحة بأسماء مندوبي المرشحين على طاولة القلم حيث يمكن للناخبين والمرشحين ومندوبيهم أن يطلعوا عليها.

**المادة 46:** يجري الإقتراع بواسطة ظروف مصمغة غير شفافة من أمودج واحد لجميع الناخبين تقدمها وزارة الداخلية وتوضع تحت تصرف الناخبين على طاولة القلم أمام الرئيس وهذه الظروف المطبوعة عليها عبارة " وزارة الداخلية " تمهر بخاتم المحافظة أو القضاء مع التاريخ وترسل من المحافظ أو القائمقام بواسطة الشرطة أو الدرك لكل رئيس قلم إقترع قبل الإقتراع على أن يكون عددها مساوياً لعدد الناخبين المقيدين على القوائم الإقتخابية العائدة للقلم ويرسل في الوقت نفسه لرئيس قلم الإقتراع عدد مساو لعشرين بالمائة من الظروف غير المهورة . ينظم من قبل رجال الدرك أو الشرطة محضر بتسليم الظروف يوقعه رئيس قلم الإقتراع ويرسل إلى لجنة قيد الأسماء في الدائرة بواسطة القائمقام أو من يقوم بوظيفته.  
- على رئيس القلم قبل الشروع في عملية الإقتراع أن يتحقق من أن عدد الظروف المهورة يعادل تماماً عدد الناخبين المقيدين.

- إذا وقع نقص بعدد الظروف المهورة بسبب قوة قاهرة أو عملية خداع ترمي إلى المساس في صحة الإقتراع أو لأي سبب آخر . فعلى رئيس القلم أن يستبدل هذه الظروف بالظروف غير المهورة التي استلمها والتي يجب أن يمهرها بخاتم القلم مع التاريخ ويشار إلى سبب هذا الإبدال في المحضر . أما الظروف غير المهورة التي لم

في الدائرة الإقتخابية.

- يودع التصريح مركز وزارة الداخلية مقابل إيصال مؤقت قبل موعد الإقتخاب بخمسة عشر يوماً على الأقل. وبعد خمسة عشر أيام يعطى الإيصال النهائي . إلا إذا تبين أن ترشيحه مخالف لأحكام هذا القانون.

- إذا امتنعت السلطة المختصة عن إعطائه الإيصال لغير الأسباب المبينة أعلاه يمكنه مراجعة مجلس شورى الدولة باستدعاء بسيط غير خاضع للرسم . وعلى هذا المجلس أن يفصل باعتراضه نهائياً في غرفة المذاكرة خلال ثلاثة أيام.

- أما إذا انقضت مهلة الترشيح ولم يتقدم لمقعد معين إلا مرشح واحد . فيعتبر هذا المرشح فائزاً بالتزكية ويوجه وزير الداخلية فوراً كتاباً بذلك إلى رئيس مجلس النواب ولا يصار إلى إجراء انتخابات للمقعد المذكور.

**المادة 36:** كل تصريح مخالف للمادة السابقة يعد باطلاً. والتصريحات التي تقدم من شخص واحد في غير دائرة تعد باطلة إذا كانت مقدمة بتاريخ واحد. وإذا كانت مقدمة بتاريخ مختلفة فلا يعتد إلا بالآخر منها وتعتبر التصاريح الباقية باطلة.

**المادة 37:** لا يجوز للمرشح أن يرجع عن ترشيحه إلا بموجب تصريح قانوني مصدق لدى الكاتب العدلي يودع مركز وزارة الداخلية قبل موعد الإقتخابات بعشرة أيام على الأقل. وإذا أدى هذا الرجوع إلى استحالة إقتخاب العدد اللازم في الدائرة جاز قبول ترشيحات جديدة تقدم قبل الإقتراع بثلاثة أيام.

- كل من يرجع عن ترشيحه وفقاً للأحكام المبينة في هذه المادة . يحق له إسترداد نصف المبلغ الذي أودعه.

**المادة 38:** تبلغ أسماء المرشحين الذين أعطوا الإيصال النهائي بلا إبطاء إلى المحافظين والقائمقامين ثم تعلق على أثر وصولها في الأماكن التي تلتصق فيها الإعلانات الرسمية.

## الفصل السادس في الأعمال الإقتخابية

**المادة 39:** تقسم الدائرة الإقتخابية بقرار من وزير الداخلية إلى عدة أقلام للإقتراع ويكون لكل قرية يبلغ عدد الناخبين فيها مائة . قلم إقترع واحد على الأقل . أما في المدن والقرى التي يزيد عدد ناخبها على المائة فيكون لكل أربع مائة ناخب قلم إقترع على الأقل.

- ويمكن زيادة هذا العدد إلى أكثر من أربع مائة ناخب في القلم الواحد إذا اقتضت ذلك سلامة العملية الإقتخابية. على أن لا يتعدى العدد الست مائة ناخب . ولا يجوز أن يزيد عدد أقلام الإقتراع في كل مركز على ستة عشر قلماً.

- ينشر قرار التقسيم وتحديد أقلام الإقتراع خلال الخمسة عشر يوماً التي تلي تاريخ مرسوم دعوة الناخبين.

- ولا يجوز تعديل هذا القرار خلال الأسبوع الذي يسبق موعد الإقتخاب.

**المادة 40:** يجري إقتخاب النواب في أقلام الإقتراع وتعين بصراحة الأمكنة المخصصة للإقتراع.

**المادة 41:** تبدأ عملية الإقتراع في الساعة السابعة صباحاً وتنتهي في الساعة الثامنة عشرة وتستمر يوماً واحداً فقط وتجري دائماً يوم الأحد.

لتوقيع عضو القلم المكلف بالتثبت من الإقتراع والثالثة للملاحظات التي يمكن أن يسببها إقتراع الناخب وتكون أوراق القائمقام أو من يقوم بوظيفته على كل صفحة من صفحاتها.

- يشار في أعلى الصفحة الأولى إلى عدد صفحات لائحة الشطب ويجب أن تكون هذه العبارة مصدقة وموقعة ومؤرخة من قبل القائمقام أو من يقوم بوظيفته .

**المادة 52:** لا يكون لصندوق الإقتراع إلا فوهة واحدة معدة لإدخال الظرف الذي يحتوي على ورقة الإقتراع.

- وقبل الشروع في الإقتراع يفتح الرئيس الصندوق ويتحقق من أنها فارغة ثم يقفلها بقفلين مختلفين. يبقى مفتاح أحدهما بيده ويسلم المفتاح الثاني إلى المعاون الأكبر سنًا. وإذا حدث عند ختام عملية الإقتراع أن المفتاحين غير موجودين لدى الرئيس فإنه يتخذ جميع التدابير اللازمة لفتح الصندوق بلا إبطاء.

**المادة 53:** على الرئيس أن لا يختم عملية الإقتراع إلا بعد أن يكون الناخبون الحاضرون في باحة قلم الإقتراع في الساعة المعينة لعملية الإختتام قد اقتربوا.

**المادة 54:** بعد ختام عملية الإقتراع يفتح صندوق الإقتراع وتحصى الظروف التي فيها . فإذا كان عددها يزيد عن عدد الأسماء المشطوبة أو ينقص عنه يشار إلى ذلك في المحضر . يفتح الرئيس أو أحد معاوني الظروف . كل واحد على حدة. ويقرأ بصوت عال الاسم المدون أو الأسماء المدونة على ورقة الإقتراع التي يحويها الظرف وذلك تحت الرقابة الفعلية للمرشحين أو مندوبيهم أو رقابة الناخبين في حال عدم تواجد هؤلاء.

- تسجل هذه الأسماء والأصوات التي ينالها كل مرشح على ورقة فرز الأصوات على نسختين تحت رقابة الناخبين أو المرشحين أو مندوبيهم ويوقع على هذه الأوراق رئيس القلم وجميع الأعضاء .

- على وزارة الداخلية أن تجهز أقلام الإقتراع بألات عرض تسمح بتسليط مضمون ورقة الإقتراع على شاشة مركزة في القاعة بشكل يسمح لأعضاء هيئة القلم ومندوبي المرشحين عند إجراء عملية الفرز . بالإطلاع بوضوح على الأسماء المدونة في أوراق الإقتراع.

**المادة 55:** إذا اشتملت إحدى أوراق الإقتراع على عدد من المرشحين يربو على عدد النواب المطلوب إنتخابهم فإن أسماء المرشحين المذكورين قبل الآخرين من كل طائفة هي دون سواها التي يعتد بها عند فرز الأصوات.

**المادة 56:**

أ. تعد باطلة أيضاً . الأوراق التي تشتمل على علامات تعريف . الأوراق التي تشتمل على عبارات معينة للمرشحين أو لأشخاص آخرين . أو الموجودة ضمن ظروف تحمل مثل هذه الإشارات.

ب. لا تعد باطلة أسماء المرشحين التي تختلف في كتابتها عما هو متعارف عليه من قبل المواطنين كالأسماء الأجنبية أو المركبة إذا كانت تدل دلالة كافية على أصحابها لا سيما إذا لم يكن في الدائرة الإنتخابية مرشحاً يحمل الإسم نفسه أو اسماً مائلاً له.

- وإذا وجد في الورقة نفسها إسمان لمرشحين متشابهين لا يمكن التمييز بينهما . فتضم هذه الورقة مع الأوراق الباطلة إلى المحضر مع الظروف العائدة لها بعد أن توقعها هيئة قلم الإقتراع وتذكر فيه الأسباب الداعية للضم.

**المادة 57:** يعلن الرئيس على أثر فرز الأصوات وحققيتها نتيجة

تستعمل فتضم إلى المحضر.

**المادة 47:** للناخب عند دخوله القلم أن يحمل بصورة مستترة ورقة تتضمن أسماء المرشحين الذين يريد إنتخابهم و أن يأخذ ورقة بيضاء من بين الأوراق البيضاء الموضوعة على الطاولة في المعزل يكتب عليها أسماء المرشحين الذين يريد إنتخابهم.

- تعلق في المعزل المنصوص عليه في المادة 50 من هذا القانون لائحة كبيرة بأسماء المرشحين وتوضع فيه أيضاً أوراق بيضاء . وأقلام رصاص في متناول الناخبين.

**المادة 48:** لا يجوز لأحد أن يشترك في الإقتراع إلا إذا كان اسمه مقيداً في القائمة الإنتخابية أو كان حاصلًا على قرار من اللجنة بقيد اسمه.

- يعلق حق الإقتراع للموقوفين والأشخاص الموضوعين في مأوى الأمراض العقلية وإن لم يكونوا تحت الحجر القانوني . المقيدة أسماؤهم على القائمة الإنتخابية.

**المادة 49:** البطاقة الإنتخابية مجانية . ولا يحق للناخب أن يشترك في الإقتراع ما لم يبرز هذه البطاقة.

- يستمر تسليم البطاقات الإنتخابية لغاية اليوم السابع الذي يسبق أي عملية إنتخابية .

- تتضمن البطاقة الإنتخابية : رقم العائلة . الاسم والشهرة . إسم الأب . تاريخ الولادة . المذهب والصورة الشمسية.

- على الناخب عند دخوله مركز الإقتراع أن يقدم بطاقته الإنتخابية كي يسمح له بالإقتراع في قلم الإقتراع . بعد التدقيق اللازم.

- يوقع رئيس القلم والكاتب وأحد معاوني رئيس القلم المشار إليهم في المادة 42 من هذا القانون أمام الناخب . الظرف أو الظروف العائدة للإنتخاب . ويسلمه أو يسلمها إلى الناخب وفقاً للعملية أو العمليات الإنتخابية المحددة. ويلزم الناخب بدخول المعزل المعد لحجبه عن الأنظار. ويضع في ظرف ورقة واحدة تشتمل على أسماء بقدر عدد النواب الذين يراد إنتخابهم . أو أعضاء المجلس البلدي أو المختار أو المجلس الإختياري . ولا يجوز أن تشتمل الورقة على أكثر من هذا العدد وعندما يدعى باسمه يتقدم ويبين لرئيس القلم بأنه لا يحمل إلا الظرف أو الظروف المخصصة للإنتخاب . فيتحقق الرئيس من ذلك بدون أن يمسسه أو يمسه ثم يأذن للناخب بأن يضع بيده كلا من الظروف في كل صندوق إقتراع . ثم ينقب رئيس القلم البطاقة الإنتخابية في المحل المخصص لذلك ويعيدها لصاحبها .

- لا يحق للناخب أن يوكل غيره وضع الظرف في صندوق الإقتراع . إلا أنه يسمح للناخب المصاب بعاهة تجعله عاجزاً عن وضع ورقته في الظرف وإدخال هذا الظرف في صندوق الإقتراع أن يستعين بناخب آخر يختاره بنفسه.

- على رئيس قلم الإقتراع أن يتأكد من أن الناخب قد تقيد تماماً بما ورد نصه في هذه المادة وأن الناخب قد أختلى بنفسه في المعزل تحت طائلة عدم السماح له بالإقتراع.

- يثبت إقتراع الناخب بتوقيعه أو بوضع بصمته وتوقيع أحد أعضاء قلم الإقتراع بجانب اسمه على لائحة الشطب الخاصة بكل عملية إنتخابية.

**المادة 50:** يكون لكل قلم إقتراع معزل واحد على الأقل ولا يجوز أن يوضع بشكل يحجب الأعمال الإنتخابية.

**المادة 51:** تكون لائحة الشطب مطابقة للقائمة الإنتخابية وتتضمن علاوة عليها ثلاثة خانات مخصصة الأولى لتوقيع الناخب والثانية

الإقتراع المؤقتة ويلصق فوراً الإعلان الذي يتضمن النتيجة هذه على باب غرفة الإقتراع ويعطى لكل من المرشحين أو مندوبيهم بناءً لطلبهم صورة مصدقة طبق الأصل عن هذا الإعلان.

- بعد إعلان النتيجة على الصورة المبينة أعلاه تحرق جميع الأوراق والظروف ما خلا التي يجب ضمها إلى المحضر.

**المادة 58:** عندما تعلن النتيجة المؤقتة للإقتراع في القلم، ينظم رئيس القلم محضراً بالأعمال على نسختين يوقع جميع صفحاته جميع أعضاء قلم الإقتراع.

- على رئيس القلم أن يضع في مغلف قوائم الشطب التي وقع عليها الناخبون وأوراق الإقتراع التي اعتبرت باطلة والظروف العائدة لها ومحضر الأعمال المذكورة سابقاً وورقة فرز أصوات المرشحين. ويتم اعتماد هذه المستندات فقط من قبل لجان القيد أو أي مرجع آخر.

- يختم هذا المغلف بالشمع الأحمر وينقله رئيس القلم والكاتب إلى مركز لجنة القيد بمواكبة أمنية حيث يصار إلى تسليمه مع المستندات التي يتضمنها إلى رئيس لجنة القيد أو من ينتدبه.

فتتولى فتحه، فيما بعد بحضور ممثلي المرشحين. ويعتبر رئيس القلم والكاتب مسؤولين إذا وصل المغلف مفتوحاً.

**المادة 59:** تقوم لجان القيد بدراسة المحاضر والمستندات وتتخذ

القرارات اللازمة بشأنها. وتعلن الأرقام الواردة في كل محضر على سمع الحاضرين ( المرشحين أو مندوبيهم ) . كما تتولى فرز الأصوات التي نالها كل مرشح وجمعها وترفع نتيجة جمع الأصوات بموجب محضر وجدول النتيجة الملحق به يوقعهما جميع أعضاء اللجنة.

إلى اللجان العليا في الدوائر الانتخابية.

- تسمي مديرية الداخلية العامة موظفاً يتسلم المغلفات والمستندات من لجنة القيد، تبعاً، وفور إنتهائها من عملها في كل مغلف.

- ويوقع الموظف المذكور على بيان استلام كل مغلف ومستنداته.

- فور إنتهاء اللجنة من جمع وتنظيم محضر النتائج، يتسلم الموظف المذكور نسخة موقعة عن المحضر مع جدول النتائج الملحق به لقاء توقيعه بالاستلام.

**المادة 60:** فور استلامها كل محضر وجدول النتيجة الملحق به

من لجان القيد، تقوم اللجنة العليا بقراءة مجموع الأصوات التي نالها كل مرشح، وجمع النتائج الواردة من لجان القيد، ثم تدون النتيجة النهائية في الدائرة الانتخابية على الجدول النهائي، بالأرقام

وبالأحرف مع تفقيطها، وتنظم محضراً بذلك، وثم توقع على المحضر وعلى الجدول العام للنتائج المرفق به بكامل أعضائها. وتعلن عندئذ أمام المرشحين أو مندوبيهم النتيجة النهائية التي نالها كل مرشح، تسلم لجنة القيد العليا، المحافظ، المحضر النهائي

والجدول العام للنتائج، وتنظم مستنداً بالتسلم والتسليم يوقعه المحافظ أو من يسميه وأحد أعضاء لجنة القيد العليا الذي يسميه رئيس اللجنة.

- ويرفع المحافظ النتائج مع المحضر النهائي والجدول العام الملحق به فوراً، إلى وزارة الداخلية التي تتولى إعلان النتائج النهائية وأسماء المرشحين الفائزين عبر وسائل الإعلام رسمياً. ويوجه وزير الداخلية

فوراً كتاباً إلى رئيس المجلس النيابي، في ما يعود للإنتخابات

النيابية، يبلغه بموجبه أسماء المرشحين الفائزين ونتائج الأصوات التي نالها كل مرشح.

- أما في ما يعود للإنتخابات البلدية والإختيارية فيوجه وزير الداخلية كتاباً إلى المحافظين والقائمقامين يبلغهم بموجبه أسماء المرشحين الفائزين. كما يبلغ وزارة الشؤون البلدية والقروية أسماء المرشحين الفائزين في الإنتخابات البلدية.

**المادة 61:** إن الخلافات والصعوبات التي يمكن أن تحصل أثناء

العمليات الانتخابية في قلم ما تخضع لما تقرره اللجنة المنصوص عليها في المادة 15 من هذا القانون. تدون اللجنة في محضرها النهائي القرارات التي تتخذها بهذا الصدد إذا ارتأت أن لهذه الخلافات والصعوبات أهمية تبرر ذلك.

**المادة 62:** يعتبر فائزاً في الإنتخابات من ينال العدد الأكبر من

أصوات المقترعين في الدائرة من بين المرشحين عن الطائفة ذاتها وعن القضاء ذاته أو المنطقة في حدود المقاعد المخصصة لكل طائفة في هذا القضاء أو المنطقة وفقاً للجدول رقم (2) المرفق بهذا القانون.

- وإذا تساوت الأصوات فيفوز المرشح الأكبر سناً.

## الفصل السابع في الدعاية الانتخابية

**المادة 63:** تعفى الدعاية الانتخابية من رسم الطابع.

**المادة 64:** تعين السلطة الإدارية في كل مدينة أو مكان جامع مواضع خاصة للإصاق الإعلانات الانتخابية طيلة مدة الإقتراع وتمنع اليافطات في عرض الشوارع.

- يمنع نشر أي إعلان أو صور للمرشحين في غير المواضع المعينة للإعلانات.

**المادة 65:** يحظر على كل موظف في الدولة أو البلديات وعلى المختارين توزيع أوراق اقتراع أو مخطوطات أو نشرات لمصلحة أحد المرشحين أو ضده أو لمصلحة مجموعة من المرشحين أو ضدهم.

**المادة 66:** يحظر توزيع كل نشرة أو مخطوطة لصالح مرشح أو عدد من المرشحين أو ضدهم يوم الإقتراع. وعند حصول مخالفة من هذا النوع تصادر الأوراق والمنشورات والمخطوطات ويعاقب المخالف بالحد الأعلى للغرامة المنصوص عليها في المادة 69 من هذا القانون.

**المادة 67:** يحظر الإحتفاظ بتذاكر الهوية أو بيانات القيد الإفرادية أو البطاقات الانتخابية من قبل المرشحين بواسطة وكلائهم قبل الإقتراع وفي يوم الإقتراع. وكل مخالفة من هذا النوع يعاقب مرتكبها بالغرامة القصوى المنصوص عليها في المادة 69 من هذا القانون.

**المادة 68:** يحظر على كافة وسائل الإعلام المرئية والمسموعة وكذلك المكتوبة غير السياسية، تعاطي الإعلان الانتخابي السياسي خلال الحملة الانتخابية المحددة من تاريخ دعوة الهيئات الانتخابية حتى إجراء الإقتراع وإعلان النتائج النهائية تحت طائلة التعطيل والإقفال التام بقرار يصدر عن محكمة المطبوعات في غرفة المذاكرة.

## الفصل الثامن في العقوبات

**المادة 69:** كل مخالفة لأحكام هذا القانون لا يشملها قانون العقوبات وفي الأخص المواد 229 إلى 334 يعاقب مرتكبها بالغرامة

من ثلاثة ملايين إلى خمسة ملايين ليرة لبنانية.  
**المادة 70:** يعاقب كل موظف ، تخلف بدون عذر مشروع عن الإلتحاق بمركز قلم الإقتراع الذي عين فيه رئيساً أو كاتباً. بالحبس مدة شهر واحد أو بغرامة قدرها مليون ليرة لبنانية . وفي هذه الحالة تعتمد التقارير الطبية المقدمة من اللجنة الطبية الرسمية فقط.  
- ويعاقب كل من رئيس قلم الإقتراع أو كاتبه ، إذا أخل بالموجبات المفروضة عليه ولم يتبع الأصول المحددة له في هذا القانون بالحبس من ثلاثة أشهر إلى ثلاثة سنوات أو بالغرامة من مليون إلى ثلاثة ملايين ليرة لبنانية.  
- وفي هذه الحالة ، وخلافاً لأحكام المادة 61 من قانون الموظفين الصادر بالمرسوم الإشتراعي رقم 112/59 تاريخ 12/6/1959 ، تتحرك دعوى الحق العام بالإدعاء الشخصي من قبل المرشح أو بناءً لإدعاء النيابة العامة أو بناءً على طلب من رئيس لجنة القيد المختصة . ولا تحتاج الملاحقة إلى موافقة الإدارة التي ينتمي إليها هذا الموظف.

## الفصل التاسع أحكام متفرقة

**المادة 71:** بسبب الأوضاع الإستثنائية في بعض مناطق الجنوب . وللدورة الإنتخابية التي ستجري بعد نشر هذا القانون بما فيها الإنتخابات الفرعية التي قد تجري خلال هذه الدورة. تعتبر الدائرتان الإنتخابيتان في الجنوب الأولى والثانية المحددة في المادة الثانية من هذا القانون دائرة إنتخابية واحدة ويجري الإنتخاب فيها على هذا الأساس.  
**المادة 72:** لحين الإنتهاء من وضع البطاقة الإنتخابية الموحدة للإنتخابات النيابية والبلدية والإختيارية . تعتمد في العمليات الإنتخابية التي ستجري. بعد تاريخ نشر هذا القانون . البطاقة الإنتخابية المخصصة للإنتخابات البلدية والإختيارية الصادرة عن وزارة الداخلية . المديرية العامة للأحوال الشخصية.  
**المادة 73:** تحدد دقائك تطبيق أحكام هذا القانون بمراسيم تتخذ في مجلس الوزراء بناءً على اقتراح وزير الداخلية.  
**المادة 74:** تلغى جميع النصوص المخالفة لأحكام هذا القانون أو التي لا تتفق مع مضمونه وعلى الأخص القانون الصادر بتاريخ 26 نيسان سنة 1960 وتعديلاته ، والمواد 1 و2 و4 و5 و6 و7 و8 و9 و10 و11 و12 و13 و14 و15 و16 و17 و18 و19 من القانون رقم 665 تاريخ 29/12/1997م . والأحكام التطبيقية المخالفة في القانون رقم 75 تاريخ 27/9/1975.  
**المادة 75:** يعمل بهذا القانون فور نشره في الجريدة الرسمية.

بعبدا. في  
6 كانون  
الثاني 2000

صدر عن رئيس الجمهورية : اميل لحود  
رئيس مجلس الوزراء : سليم الحص  
( الجريدة الرسمية ، العدد2 ، 12/1/2000 )





## جمهورية مصر العربية مجلس الشعب الأمانة العامة

### قانون رقم 73 لسنة 1956 بتنظيم مباشرة الحقوق السياسية يوليو 2000 قانون رقم 73 لسنة 1956 بتنظيم مباشرة الحقوق السياسية

باسم الأمة

مجلس الوزراء

بعد الإطلاع على الإعلان الدستوري الصادر في 10 من فبراير سنة 1953م؛

وعلى القرار الصادر في 17 من نوفمبر سنة 1954

بتحويل مجلس الوزراء سلطات رئيس الجمهورية ؛

وعلى المرسوم بقانون رقم 148 لسنة 1935 الخاص بالانتخاب  
وال

وعلى ما ارتآه مجلس الدولة ؛

وبناءً على ما عرضه وزير الداخلية ؛

أصدر القانون الآتي :-<sup>30</sup>

## الباب الأول

### في الحقوق السياسية ومباشرتها

**مادة(1):** على كل مصري ومصرية بلغ ثمانى عشرة ميلادية أن

يباشر بنفسه الحقوق السياسية الآتية :

- أولاً: إبداء الرأي فيما يأتي:

1. الإستفتاء الذي يجري لرئاسة الجمهورية .

2. كل إستفتاء آخر ينص عليه الدستور.

- ثانياً: إنتخاب أعضاء كل من :-

1. مجلس الشعب .

2. مجلس الثورة .
3. المجالس الشعبية المحلية .
- وبعضى من أداء هذا الواجب ضباط وأفراد القوات المسلحة الرئيسية والفرعية والإضافية وضباط وأفراد هيئة الشرطة طوال مدة خدمتهم بالقوات المسلحة أو الشرطة.
- وتكون مباشرة الحقوق سالفة الذكر على النحو وبالشروط المبينة في هذا القانون.

**مادة(2):** يحرم من مباشرة الحقوق السياسية :

1. المحكوم عليه في جناية ما لم يكن قد رد إليه إعتباره.
2. من فرض الحراسة على أمواله بحكم من محكمة القيم وذلك طوال مدة فرضها، وفي حالة صدور حكم محكمة القيم بالمصادرة يكون الحرمان لمدة خمس سنوات.
3. ....<sup>31</sup>
4. المحكوم عليه بعقوبة الحبس في سرقة أو إخفاء أشياء مسروقة أو نصب أو إعطاء شيك لا يقابله رصيد أو خيانة أمانة أو غدر أو رشوة أو تفالس بالتدليس أو تزوير أو إستعمال أوراق مزورة أو شهادة زور أو إغراء شهود أو هتك عرض أو إفساد أخلاق الشباب أو إنتهاك حرمة الآداب أو تشرد أو في جريمة ارتكبت للتخلص من الخدمة العسكرية و الوطنية . كذلك المحكوم عليه لشرع منصوص عليه لإحدى الجرائم المذكورة . وذلك ما لم يكن الحكم موقوفاً تنفيذه أو كان المحكوم عليه قد رد إليه إعتباره.
5. المحكوم عليه بالحبس في إحدى الجرائم الإنتخابية المنصوص عليه في المواد 40، 41، 42، 44، 45، 46، 47، 48، 49 من هذا القانون . وذلك ما لم يكن الحكم موقوفاً تنفيذه أو كان المحكوم عليه قد رد إليه إعتباره.
6. من سبق فصله من العاملين في الدولة أو القطاع العام لأسباب مخللة بالشرف مالم تنقصر خمس سنوات من تاريخ الفصل إلا إذا كان قد صدر لصالحه حكم نهائي بإلغاء قرار الفصل أو التعويض عنه.
7. ....<sup>32</sup>

**مادة (3) :** تقف مباشرة الحقوق السياسية بالنسبة للأشخاص

الآتي ذكرهم:

1. المحجور عليهم مدة الحجر.
2. المصابون بأمراض عقلية المحجوزون مدة حجزهم.
3. الذين شُهر إفلاسهم مدة خمس سنوات من تاريخ شهر إفلاسهم ما لم يرد إليهم اعتبارهم قبل ذلك.

30 الوقائع المصرية رقم 18(45 مكرراً) غير إعتيادي في 4 مارس سنة 1956. وقد عدل بالقوانين والقرارات بالقوانين الآتية:-

القانون رقم 235 لسنة 1956. ( الجريدة الرسمية العدد 43 مكرراً في 31 من مايو 1956).

القانون رقم 4 لسنة 1958 . ( الجريدة الرسمية العدد 12 مكرراً في 6 من فبراير سنة 1958).

القانون رقم 23 لسنة 1972. ( الجريد الرسمية العدد 33 في 17 من أغسطس سنة 1972).

القانون رقم 76 لسنة 1976. ( الجريدة الرسمية العدد 35 في 26 من أغسطس سنة 1976).

القرار بالقانون رقم 41 لسنة 1979 . ( الجريدة الرسمية العدد 25 تابع في 21 من يونيو 1979).

القانون رقم 46 لسنة 1984. ( الجريدة الرسمية العدد 13 مكرراً (و) في 31 من مارس سنة 1984).

القرار بالقانون رقم 2 لسنة 1987. ( الجريدة الرسمية العدد 7(تابع) أ في 12 من فبراير سنة 1987).

القرار بالقانون رقم 202 لسنة 1990 . ( الجريدة الرسمية العدد 29 مكرراً في 29 من سبتمبر سنة 1990).

القرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994. ( الجريد الرسمية العدد 43 (تابع) في 27 من أكتوبر سنة 1994).

القانون رقم 13 لسنة 2000. ( الجريدة الرسمية العدد 15 مكرراً في 15 من إبريل سنة 2000).

31 غي هذا البند بالقانون رقم 220 لسنة 1994. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 23 لسنة 1972

32 ألغي هذا البند القرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994.

- وعلى الناخب إذا غيّر موطنه الإنتخابي أن يعلن هذا التغيير بالطريقة التي تعيّن وفقاً للفقرة السابقة .

**مادة (12):** يعتبر الموطن الإنتخابي للمصريين المقيمين في الخارج المقيدين في القنصليات المصرية . في آخر جهة كانوا يقيمون فيها عادة في مصر قبل سفرهم . أما المصريون الذين يعملون على السفن المصرية فيكون موطنهم الإنتخابي في الميناء المقيدة به السفينة التي يعملون عليها.

**مادة (13):** .....

**مادة (14):** يجب عرض جداول الإنتخاب . وتبين اللائحة التنفيذية طريقة هذا العرض وكيفيته.

**مادة (15):** لكل من أهمل قيد إسمه في جداول الإنتخاب بغير حق أو حدث خطأ في البيانات الخاصة بقيدته أو توافرت فيه شروط الناخب أو زالت عنه الموانع بعد تحرير الجدول . أن يطلب قيد إسمه أو تصحيح البيانات الخاصة بالقيد.

- ولكل ناخب مقيد إسمه في أحد جداول الإنتخابات . أن يطلب قيد إسم من أهمل بغير حق أو حذف إسم من قيد من غير حق أو تصحيح البيانات الخاصة بالقيد.

- ويجب تقديم هذه الطلبات لغاية اليوم الخامس عشر من شهر مارس ومن كل سنة وتقدّم كتابة لمدير أمن المحافظة وتقيد بحسب تاريخ ورودها في سجل خاص. وتعطى إيصالات لمقدميها.<sup>37</sup>

**مادة (16):** تفصل في الطلبات المشار إليها في المادة السابقة لجنة مؤلفة من رئيس المحكمة الابتدائية للمحافظة رئيساً وعضوية مدير الأمن بها ورئيس نيابة بختاره النائب العام . وذلك خلال أسبوع من تاريخ تقديمها . وتبلغ قراراتها إلى ذوي الشأن خلال ثلاثة أيام من تاريخ صدورها.<sup>38</sup>

**مادة (17):** لكل من رُفض طلبه أو تقرر حذف إسمه الطعن بغير رسوم في قرار اللجنة المشار إليها في المادة السابقة أمام محكمة القضاء الإداري المختصة . وعلى قلم كتاب هذه المحكمة قيد تلك الطلبات بحسب ورودها في سجل خاص. وإخطار مقدّم الطلب ورئيس لجنة القيد ورئيس اللجنة المنصوص عليها في المادة السابقة وذوي الشأن بكتاب موصى عليه بعلم وصول بتاريخ الجلسة المحددة لنظر الطعن . على أن يتم الإخطار قبل ذلك بخمسة أيام على الأقل.<sup>39</sup>

**مادة (18):** يجوز لكل ناخب مقيد إسمه في أحد جداول الإنتخاب أن يدخل خصماً أمام المحكمة في أي نزاع بشأن قيد أي إسم أو حذفه.

**مادة (19):** تفصل محكمة القضاء الإداري في الطعون على وجه السرعة وتكون الأحكام الصادرة في هذا الشأن غير قابلة للطعن فيها بأي طريق من طرق الطعن.

- ويجوز للمحكمة أن تحكم على من يرفض طعنه بغرامة لا تجاوز

## الباب الثاني في جداول الإنتخابات

**مادة (4):** يجب أن يقيد في جداول الإنتخابات كل من له مباشرة الحقوق السياسية من الذكور والإناث . ومع ذلك لا يقيد من اكتسب الجنسية المصرية بطريق التجنس إلا إذا كانت قد مضت خمس سنوات على الأقل على إكتسابه أياها.<sup>33</sup>

**مادة (5):** تنشأ جداول انتخاب تقيد فيها أسماء الأشخاص الذي تتوافر فيهم شروط الناخب في أول نوفمبر من كل سنة وحتى الحادي والثلاثين من يناير من السنة التالية ولم يلحق بهم أي مانع مع موانع مباشرة الحقوق السياسية . وتعرض هذه الجداول في الأول من شهر فبراير إلى اليوم الأخير منه . وذلك في المكان بالكيفية التي تبينها اللائحة التنفيذية لهذا القانون.<sup>34</sup>

**مادة رقم (6):** تبين اللائحة الجهات التي يعد لكل منها جدول إنتخاب خاص كما تتضمن اللائحة بيان كيفية إعداد جداول الإنتخاب ومحتوياتها وطريقة مراجعتها وتعديلها وعرضها والجهات التي تحفظ فيها وتشكيل اللجان التي تقوم بالقيد وغيره ما هو منصوص عليه في هذا القانون.

**مادة (7):** تقوم النيابة العامة بإبلاغ وزارة الداخلية بالأحكام النهائية التي يترتب عليها الحرمان من مباشرة الحقوق السياسية أو وقفها . - وفي حالة فصل العاملين في الدولة أو القطاع العام لأسباب مخلّة بالشرف تقوم الجهة التي كان يتبعها العامل بهذا الإبلاغ .

- ويجب أن يتم الإبلاغ في جميع الحالات خلال خمسة عشر يوماً من التاريخ الذي يصبح فيه الحكم أو القرار نهائياً.<sup>35</sup>

**مادة (8) :** للجنة القيد أن تطلب من قيّد إسمه أو من يراد قيد إسمه أن يثبت شخصيته وسنه وجنسيته.

**مادة (9):** لا يجوز أن يقيد الناخب في أكثر من جدول إنتخاب واحد.

**مادة (10) :** لا يجوز إدخال أي تعديل على جداول الإنتخاب بعد دعوة الناخبين إلى الإنتخاب أو الإستفتاء . على أن تبدأ المواعيد المنصوص عليها في المادة الخامسة وما بعدها كاملة من جديد من اليوم التالي لإعلان وزير الداخلية نتيجة الإنتخاب أو الإستفتاء.

**مادة (11):** الموطن الإنتخابي هو الجهة التي يقيم فيها الشخص عادةً . ومع ذلك يجوز له أن يختار لقيد إسمه الجهة التي بها محل عمله الرئيسي أو التي بها مصلحة جدية أو مقر عائلته ولو لم يكن مقيماً فيها.

- وتبين اللائحة التنفيذية الطريقة التي يتم بها هذا الإختيار وموعده.

33 معدّلة بالقرار بالقانون رقم 41 لسنة 1979

34 معدّلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994

35 معدّلة بالقانون رقم 23 لسنة 1972

36 عدّلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994

37 ملغاة بالقانون رقم 76 لسنة 1976

38 معدّلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 23 لسنة 1972

39 عدّلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 23 لسنة 1972

**مادة (20):** على قلم كتاب المحكمة إخطار مدير أمن المحافظة ولجان القيد بالأحكام الصادرة بتعديل الجداول وذلك خلال الخمسة أيام التالية لصدورها. 41

**مادة رقم (21):** يسلم رئيس لجنة القيد لكل من قيّد إسمه في جداول الانتخاب شهادة بذلك . يعين شكلها ومحتوياتها وطريقة تسليمها لذوي الشأن في اللائحة التنفيذية.

### الباب الثالث

#### في تنظيم عمليتي الإفتاء والانتخاب

**مادة (22):** يعين معاد الانتخابات العامة بقرار من رئيس الجمهورية . والتكميلية بقرار من وزير الداخلية. ويكون إصدار القرار قبل الميعاد المحدد لإجراء الانتخابات بثلاثين يوماً على الأقل.

- أما في أحوال الإفتاء، فيجب أن يتضمن القرار موضوع الإفتاء والتاريخ المعين له وذلك بمراعاة المواعيد المنصوص عليها في حالة الإفتاء المقررة في الدستور. 42

**مادة (23):** يعلن القرار الصادر بدعوة الناخبين إلى الانتخاب أو الإفتاء بنشره في الجريدة الرسمية.

**مادة (24):** يحدد وزير الداخلية عدد اللجان العامة و الفرعية التي يجري فيها الإفتاء والانتخاب ويعين مقارها. وتشكل كل من هذه اللجان من رئيس وعدد من الأعضاء لا يقل عن اثنين . ويعين أمين لكل لجنة.

- ويعين كل من رؤساء اللجان العامة واللجان الفرعية من أعضاء الهيئات القضائية . ويختار أمناء اللجان من العاملين في الدولة أو قطاع الأعمال العام.

- وتتولى كل هيئة قضائية تحديد أعضائها الذين توافق على إختيارهم للإشراف على عملية الإقتراع . وترسل بياناً بأسمائهم إلى وزير العدل لينسق بينهم في رئاسة اللجان . أما من عداهم فيكون إختيارهم بعد موافقة الجهات التي يتبعونها.

- أما من عداهم فيكون إختيارهم بعد موافقة الجهات التي يتبعونها.

- ويصدر بتشكيل اللجان العامة والفرعية وأمنائها قرار من وزير الداخلية . وفي جميع الأحوال يحدد القرار الصادر بتشكيل هذه اللجان من يحل محله عند غيابه أو وجود عذر يمنعه من العمل. وفي حالة الإفتاء يختار رئيس اللجنة أعضاء اللجان من بين الناخبين الذين يعرفون القراءة والكتابة والمقيدة أسمائهم في جدول الانتخاب الخاص بالجهة التي يوجد بها مقر اللجنة.

- وفي حالة الانتخاب لعضوية مجلسي الشعب والشورى يكون لكل

مرشح أن ينوب عضواً من بين الناخبين في نطاق اللجنة العامة لتمثيله في ذات اللجنة . وعضواً من الناخبين المقيدة أسمائهم في جداول إنتخاب اللجنة الفرعية لتمثيله في ذات اللجنة الفرعية وأن يبلغ رئيس اللجنة ذلك كتابة في اليوم السابق على يوم الانتخاب فإذا مضت نصف ساعة على الميعاد المحدد للبدء في عملية الانتخاب دون أن يصل عدد **المندوبين** إلى اثنين أكمل الرئيس هذا العدد من بين الناخبين الحاضرين الذين يعرفون القراءة والكتابة المقيدة أسمائهم في نطاق اللجنة على الوجه السابق . فإذا زاد عدد المندوبين على ستة وتعذر إتفاق المرشحين عليهم عيّنهم رئيس اللجنة بالقرعة من بين المندوبين.

- وكذلك يكون لكل مرشح أن يوكل عنه أحد الناخبين من المقيدين في ذات الدائرة الانتخابية ليمثله أمام كل لجنة إنتخابية عامة أو فرعية ويكون لهذا الوكيل حق الدخول في جمعية الإنتخابات أثناء مباشرة عملية الانتخاب وأن يطلب إلى رئيس اللجنة إثبات ما يعنّ له من ملاحظات بحضور الجلسة. ولا يجوز له دخول قاعة الإنتخابات في غير هذه الحالة . ويكفي أن يصدق على هذا التوكيل من إحدى جهات الإدارة . ويكون التصديق بغير رسم ولو كان أمام إحدى الجهات المختصة بالتصديق على التوقيعات ولا يجوز أن يكون المنسوب أو الوكيل عمدة أو شريكاً ولو كان موقوفاً.

**مادة (24) مكرراً** ..... 43

**مادة (25):** إذا غاب مؤقتاً أحد أعضاء اللجنة أو أمينها . عين الرئيس من يحل محله من بين الناخبين الحاضرين الذين يعرفون القراءة والكتابة. 44

**مادة (26):** حفظ النظام في جمعية الانتخاب منوط برئيس اللجنة . وله في ذلك طلب رجال الشرطة أو القوة العسكرية عند الضرورة . على أنه لا يجوز أن تدخل الشرطة أو القوة العسكرية قاعة الانتخاب . إلا بناءً على طلب رئيس اللجنة.

- وجمعية الانتخاب هي المبنى الذي توجد به قاعة الإنتخابات والفضاء الذي حوله. ويتولى رئيس اللجنة تحديد هذا الفضاء قبل بدء العملية. 45

**مادة (27):** لا يحضر جمعية الانتخاب غير الناخبين ويحظر حضورهم حاملين سلاحاً ويجوز للمرشحين دائماً الدخول في قاعة الانتخاب.

**مادة (28):** تستمر عملية الانتخاب أو الإفتاء من الساعة الثامنة صباحاً إلى الساعة السابعة مساءً . ومع ذلك إذا وجد في جمعية الانتخاب إلى الساعة السابعة مساءً ناخبون لم يبدوا آراءهم حُرر اللجنة كشفاً بأسمائهم وتستمر عملية الانتخاب أو الإفتاء إلى ما بعد إبداء آرائهم . 46

**مادة (29):** يكون الإدلاء بالصوت في الإنتخابات. وإبداء الرأي في الإفتاء بالتأشير على البطاقة المعدة لذلك. وعلى رئيس اللجنة

40 معدّلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 23 لسنة 1972

41 معدّلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994

42 عدّله بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 23 لسنة 1972

43 معدّلة بالقانون رقم 23 لسنة 1972. وقد استبدلت عبارة ( بثلاثين يوماً) بعبارة ( بخمسة وأربعين يوماً) بالقرار بالقانون رقم 167 لسنة 2000.

44 ملغاة بالقرار بالقانون رقم 167 لسنة 2000 . وكانت قد أضيفت بالقانون رقم 13 لسنة 2000

45 معدّلة بالقانون رقم 23 لسنة 1972

46 استبدل بلفظ ( البوليس) لفظ ( الشرطة) بموجب القرار بالقانون رقم 247 لسنة 1959

أن يسلم لكل ناخب بطاقة مفتوحة وُضع في ظهرها ختم اللجنة وتاريخ الإنتخاب أو الإستفتاء وينتهي الناخب جانباً من النواحي المخصصة لإبداء الرأي في قاعة الإنتخاب نفسها وبعد أن يثبت رأيه على البطاقة يعيدها مطوية إلى الرئيس الذي يضعها في الصندوق الخاص بطاقات الإنتخاب. وفي الوقت عينه يضع أمين اللجنة في كشف الناخبين إشارة أمام إسم الناخب الذي أبدى رأيه.

- وضماناً لسرية الإنتخاب أو الإستفتاء تعد البطاقات بحيث يقترن إسم كل مرشح للإنتخاب أو كل موضوع مطروح للإستفتاء بلون أو رمز على الوجه الذي يحدد بقرار من وزير الداخلية.

- كما تبين اللائحة التنفيذية شكل البطاقة ومحتوياتها وطريقة التأشير عليها ولا يجوز استعمال القلم الرصاص. ومع ذلك فإنه يجوز للمكفوفين وغيرهم من ذوي العاهات الذين لا يستطيعون بأنفسهم أن يثبتوا آراءهم على بطاقات الإنتخاب أو الاستفتاء أن يبدوها شفاهة. بحيث يسمعونهم أعضاء اللجنة وحدهم ويثبت أمين اللجنة رأي الناخب في بطاقته ويوقع عليها الرئيس ويؤشر قرين إسم الناخب في كشف الناخبين بما يفيد أنه إبدأ رأيه على ذلك الوجه.

- ويجوز أيضاً لهؤلاء الناخبين أن يعهدوا إلى من يحضر معهم أمام اللجنة تدوين الرأي الذي يبدونه على بطاقة إنتخاب أو إستفتاء يتناولها من الرئيس وتثبت هذه الإنابة في المحضر.<sup>47</sup>

**مادة (30):** لا يجوز للناخب أن يدلي برأيه أكثر من مرة في الإنتخاب أو الإستفتاء الواحد.

**مادة (31):** على كل ناخب أن يقدم للجنة عند إبداء رأيه شهادة قيد إسمه بجدول الإنتخاب وأن يثبت شخصيته بأي وسيلة بما في ذلك تعرف مندوبي المرشحين باللجنة على شخصيته . ويقبل رأي من فقدت شهادة قيد إسمه بجدول الإنتخاب متى كان مقيداً بجدول الناخبين باللجنة.<sup>48</sup>

**مادة (32):** على رئيس لجنة الإنتخاب أو الإستفتاء أن يوقع على الشهادة الإنتخابية بما يفيد أن الناخب قد أعطى صوته . وعلى أمين اللجنة أن يوقع في كشف الناخبين أمام إسم الناخب الذي أبدى رأيه بما يفيد ذلك.

- على أنه في حالات الإستفتاء يجوز للناخب الذي يوجد في مدينة أو قرية غير المدينة أو القرية المقيد إسمه فيها . أن يبدي رأيه أمام لجنة الإستفتاء المختصة بالجهة التي يوجد فيها . بشرط أن يقدم لهذه الجهة شهادته الإنتخابية.

- وفي هذه الحالة يثبت الأمين - من واقع البيانات الواردة بالشهادة- إسم الناخب ولقبه وموطنه الإنتخابي والمركز أو القسم أو البندر ورقم القيد في جدول الإنتخاب. وذلك في كشف مستقل يحرره من

نسختين ويوقع عليه رئيس اللجنة و أعضاؤها وأمينها.  
- وعلى الرئيس تسليم نسخة من هذه الكشف إلى مأمور المركز أو القسم أو البندر الذي يقع في دائرته مقر اللجنة.<sup>49</sup>

**مادة (33):** تعتبر باطلة جميع الآراء المعلقة على شرط أو التي تعطي لأكثر أو أقل من العدد المطلوب إنتخابه. أو إذا أثبت الناخب رأيه على بطاقة غير التي سلمها إليه رئيس اللجنة. أو على ورقة عليها توقيع الناخب أو أي إشارة أو علامة أخرى تدل عليه.<sup>50</sup>

**مادة (34):** يعلن رئيس اللجنة الفرعية ختام عملية الإقتراع متى حان الوقت المعين لذلك . وتختتم صناديق أوراق الإنتخاب أو الإستفتاء . ويقوم رئيس اللجنة بتسليمها إلى رئيس لجنة الفرز.

- وتتكون لجنة الفرز برئاسة رئيس اللجنة العامة وعضوية اثنين من رؤساء اللجان الفرعية يختارهما رئيس اللجنة العامة . ويتولى أمانة لجنة الفرز أمين اللجنة العامة . وذلك بحضور رئيس كل لجنة فرعية أثناء فرز أوراق الإنتخاب أو الإستفتاء الخاصة بلجنته . وللجنة الفرز أن تعهد إليه بإجراء هذا الفرز تحت إشرافها.

- ولكل مرشح أن يوكل عنه من يحضر لجنة الفرز وذلك في الدائرة التي رُشح فيها . ويجب على لجنة الفرز أن تتم عملها في اليوم التالي على الأكثر.

- وحرر لجنة الفرز محضراً بإجراءات فرز صندوق كل لجنة فرعية يوقع عليه كل من رئيس لجنة الفرز وأمينها ورئيس اللجنة الفرعية.<sup>51</sup>

**مادة (35):** تفصل لجنة الفرز في جميع المسائل المتعلقة بعملية الإنتخاب أو الإستفتاء وفي صحة أو بطلان إبداء كل ناخب لرأيه.

- وتكون المداولات سرية . ولا يحضرها سوى رئيس اللجنة وأعضائها. - وتصدر القرارات بالأغلبية المطلقة وفي حالة تساوي الأصوات يرجح رأي الجانب الذي منه الرئيس.

- وتدون القرارات في محضر اللجنة وتكون مسببة . ويوقع عليها من رئيس اللجنة وأعضائها ويتلوها الرئيس علناً.<sup>52</sup>

**مادة (36):** يعلن رئيس اللجنة العامة نتيجة الإنتخاب أو الإستفتاء وعدد ما حصل عليه كل مرشح من أصوات في دائرته . ويوقع هو وأمين اللجنة العامة في الجلسة على نسختين من محضرها . ترسل أحدهما مع أوراق الإنتخاب أو الإستفتاء كلها إلى وزير الداخلية مباشرة . وتحفظ النسخة الثانية بمقر مديرية الأمن.<sup>53</sup>

**مادة (37):** تعلن النتيجة العامة للإنتخاب أو الإستفتاء بقرار من وزير الداخلية خلال الثلاثة أيام التالية لوصول محاضر لجان الإنتخاب أو الإستفتاء إليه.<sup>54</sup>

**مادة (38):** يرسل وزير الداخلية عقب إعلان نتيجة الإنتخاب إلى كل من المرشحين المنتخبين شهادة بإنتخابه.

47 إستبدلت عبارة ( السابعة مساءً ) بعبارة ( الخامسة مساءً ) بالقرار بالقانون رقم 167 لسنة 2000

48 معدلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994 . وكان قد سبق تعديلها بالقرارات بالقانون رقمي 2 لسنة 1987. 202 لسنة 1990 . والقوانين أرقام 235 لسنة 1956. 23 لسنة 1972. 46 لسنة 1984.

49 معدلة بالقرار بالقانون رقم 167 لسنة 2000. وكان قد سبق تعديلها بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994

50 عدلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 235 لسنة 1956.

51 معدلة بالقانون رقم 23 لسنة 1972.

52 معدلة بالقرار بالقانون رقم 167 لسنة 2000 . وكان قد سبق تعديلها بالقرارات بالقانون رقمي 2 لسنة 1987. 2002 لسنة 1990. والقوانين أرقام 23 لسنة 1972. 76 لسنة 1976. 46 لسنة 1984. 13 لسنة 2000.

53 معدلة بالقرار رقم 202 لسنة 1990. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 46 لسنة 1984.

54 معدلة بالقرار بالقانون رقم 167 لسنة 2000 . وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 46 لسنة 1984. 13 لسنة 2000. والقرارات بالقانون رقمي 2 لسنة 1987. 202 لسنة 1990.

## الباب الرابع في جرائم الإنتخاب

- مادة (44):** يعاقب بالحبس وبغرامة لا تقل عن مائتي جنيه ولا تجاوز خمسمائة جنيه أو بإحدى هاتين العقوبتين :
- أولاً: كل من أبدى رأيه في إنتخاب أو إستفتاء وهو يعلم أن اسمه قيّد في الجداول بغير حق.
  - ثانياً: كل من أبدى رأيه منتحلاً إسم غيره.
  - ثالثاً: كل من اشترك في الإنتخابات أو الإستفتاء الواحد أكثر من مرة .<sup>58</sup>

**مادة (45):** يعاقب بالحبس مدة لا تقل عن ستة أشهر . كل من اختلس أو أخفى أو أعدم أو أفسد أحد جداول الإنتخاب أو بطاقة الإنتخاب أو الإستفتاء أو أية ورقة أخرى تتعلق بعملية الإنتخاب أو الإستفتاء أو غير نتيجة العملية بأية وسيلة أخرى وذلك بقصد تغيير الحقيقة في نتيجة الإنتخاب أو الإستفتاء أو بقصد ما يستوجب إعادة الإنتخاب أو الإستفتاء.<sup>59</sup>

**مادة (46):** يعاقب بالعقوبات المبينة في المادة السابقة كل من أخل بحرية الإنتخاب أو الإستفتاء أو بنظام إجراءاته باستعمال القوة أو التهديد.

**مادة (47):** يعاقب بالحبس مدة لا تقل عن سنة كل موظف له إتصال بعملية الإنتخاب أو الإستفتاء ارتكب جريمة من الجرائم المنصوص عليها في المادتين (45) و (46)<sup>60</sup>

**مادة (48):** يعاقب بالحبس لمدة لا تقل عن ستة أشهر كل من خطف الصندوق المحتوي على بطاقات الإنتخاب أو الإستفتاء أو أتلفه أو غيّره أو عبث بأوراقه.

**مادة (49):** يعاقب على الشروع في الجرائم المنصوص عليها في هذا القانون بالعقوبة المنصوص عليها للجريمة التامة.

**مادة (50):** تسقط الدعوى العمومية والمدنية في الجرائم المنصوص عليها في هذا القانون بمضي ستة أشهر من يوم إعلان نتيجة الإنتخاب أو الإستفتاء أو من تاريخ آخر عمل متعلق بالتحقيق.

**مادة (51):** يكون لرئيس لجنة الإنتخاب أو الإستفتاء السلطة المخولة للمأموري الضبط القضائي فيما يتعلق بالجرائم التي ترتكب في قاعة اللجنة أو بشرع في إرتكابها في هذا المكان.

## الباب الخامس أحكام عامة وأخرى وقتية

**مادة (52):** تكون الدعوى لإجراء الإستفتاء بقرار من رئيس الجمهورية

**مادة (53):** يجوز بقرار من وزير الداخلية تعديل المواعيد المنصوص

**مادة (39):** يعاقب بغرامة لا تجاوز عشرين جنيهاً كل من كان اسمه مقيداً بجدول الإنتخاب وتخلّف لغير عذر من الإدلاء بصوته في الإنتخاب أو الإستفتاء.<sup>55</sup>

**مادة (40):** يعاقب بالحبس وبغرامة لا تجاوز خمسمائة جنيه أو بإحدى هاتين العقوبتين :

- أولاً: كل من تعمد قيد أو عدم قيد إسمه أو إسم غيره في جداول الإنتخاب أو حذفه منها على خلاف أحكام هذا القانون.
- ثانياً: كل من توصل إلى قيد إسمه أو إسم غيره دون أن تتوافر فيه أو في ذلك الغير شروط الناخب وهو يعلم ذلك . وكذلك من توصل على الوجه المتقدم إلى حذف إسم آخر.<sup>56</sup>

**مادة (41):** يعاقب بالعقوبات المنصوص عليها بالمادة السابقة:

- أولاً: كل من استعمل القوة أو التهديد لمنع شخص من إبداء الرأي في الإنتخاب أو الإستفتاء أو لإكراهه على إبداء الرأي على وجه خاص.
- ثانياً: كل من أعطى آخر أو عرض أو التزم بأن يعطيه فائدة لنفسه أو لغيره كي يحمل على إبداء الرأي على وجه خاص أو الإمتناع عنه.
- ثالثاً: كل من قبل أو طلب فائدة من هذه القبيل لنفسه أو لغيره.

**مادة (42):** مع عدم الإخلال بأية عقوبة أشد يعاقب بالحبس مدة لا تزيد على سنة أو بغرامة لا تقل عن مائتي جنيه ولا تجاوز خمسمائة جنيه كل من نشر أو أذاع أقوالاً كاذبة عن موضوع الإستفتاء أو عن سلوك أحد المرشحين أو عن أخلاقه بقصد التأثير في نتيجة الإستفتاء أو الإنتخاب وكل من أذاع بذلك القصد أخباراً كاذبة.

- فإذا أذيعت تلك الأقوال أو الأخبار في وقت لا يستطيع فيها الناخبون أن يتبينوا الحقيقة . وضوعت الغرامة.<sup>57</sup>

**مادة (43):** يعاقب بغرامة لا تجاوز مائتي جنيه :

- أولاً: من دخل جمعية الإنتخاب وقت الإنتخاب أو الإستفتاء حاملاً سلاحاً من أي نوع.
- ثانياً: من دخل قاعة الإنتخاب وقت الإنتخاب أو الإستفتاء بلا حق ولم يخرج عند أمر الرئيس له بذلك.<sup>58</sup>

55 معذلة بالقرار رقم 202 لسنة 1990. وكان قد سبق تعديلها بالقانون رقم 46 لسنة 1984.

56 معذلة بالقرار بالقانون رقم 220 لسنة 1994.

57 ألغيت الفقرة الأخيرة من المادة بالقانون رقم 13 لسنة 2000 . وكان قد سبق تعديلها بالقرار بالقانون رقم 202 لسنة 1990.

58 ألغيت الفقرة الأخيرة من المادتين بالقانون رقم 13 لسنة 2000. وكان قد سبق تعديلها بالقرار بالقانون رقم 202 لسنة 1990.

58 ألغيت الفقرة الأخيرة من المادتين بالقانون رقم 13 لسنة 2000. وكان قد سبق تعديلها بالقرار بالقانون رقم 202 لسنة 1990.

59 ألغيت الفقرة الأخيرة من المادة بالقانون رقم 13 لسنة 2000. وكان قد سبق تعديلها بالقرار بالقانون رقم 202 لسنة 1990.

60 معذلة بالقرار بالقانون رقم 202 لسنة 1990.

61 معذلة بالقرار بالقانون رقم 202 لسنة 1990.

62 معذلة بالقرار بالقانون رقم 23 لسنة 1972.

عليها في هذا القانون أو تقسيمها إلى فترات ، وذلك عند إعداد جداول الإبتخاب لأول مرة.<sup>63</sup>

**مادة (54):** إذا كان إنتقال الناخب من محل إقامته إلى مكان الإبتخاب بطريق السكك الحديدية الحكومية ، فيُعطى عند تقديم شهادة قيد إسمه بجدول الإبتخاب تذكرتين بلا مقابل للسفر ذهاباً وإياباً على النحو الموضح في اللائحة التنفيذية.

**مادة(55):** يُلغى المرسوم بقانون رقم 148 لسنة 1935 وكل نص يخالف أحكام هذا القانون.

**مادة(56):** على الوزراء كل فيما يخصه تنفيذ هذا القانون ، و لووزير الداخلية إصدار اللائحة التنفيذية له . ويُعمل به من تاريخ نشره في الجريدة الرسمية.

صدر بديوان الرئاسة في 20 رجب سنة 1375هـ ( 3 مارس سنة 1956).

جمال عبد الناصر

الجماعية وأعضاء الغرف المهنية. وتتضمن المدونة أحكاماً مشتركة وأخرى خاصة بهذه الاستشارات والانتخابات .

وهكذا، فإن مدونة الانتخابات تهدف أساساً إلى وضع منظومة قانونية موحدة وعصرية وسهلة المنال تتضمن التشريع الانتخابي الجاري به العمل والذي تتميز النصوص المتعلقة به حالياً بتعددتها وتوزعها بسبب نشرها في تواريخ مختلفة يرجع البعض منها إلى بداية الاستقلال .

## القانون المتعلق بمدونة الانتخابات

ظهير شريف رقم 1.97.83 صادر في 23 من ذي القعدة (2) 1417 (أبريل 1997) بتنفيذ القانون رقم 9.97 المتعلق بمدونة الانتخابات.

الحمد لله وحده

الطابع الشريف - بداخله :

(الحسن بي محمد بن يوسف بن الحسن الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا أسماه الله وأعز أمره أننا :

بناء على الدستور ولاسيما الفصل 26 منه .

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

ينفذ وينشر بالجريدة الرسمية عقب ظهيرنا الشريف هذا القانون رقم 9.97 المتعلق بمدونة الانتخابات . الصادر عن مجلس النواب في 21 من ذي القعدة (31) 1417 مارس 1997).  
وحرر بالرباط في 23 من ذي القعدة (2) 1417 (أبريل 1997).

وقعه بالعطف :

الوزير الأول .

الامضاء : عبد اللطيف الفيلاي.

## قانون رقم 9.97

### يتعلق بمدونة الانتخابات

#### بيان الأسباب

إن مدونة الانتخابات تندرج ضمن الإصلاحات التي جاءت بها المراجعة الدستورية بتاريخ 13 سبتمبر 1996 تحقيقاً لمطامح جلالة الملك الحسن الثاني نصره الله الهادفة إلى استكمال صرح الديمقراطية ومواصلة بناء دولة القانون ببلادنا .

وتهدف هذه المدونة التي تم إعدادها في إطار منهج توافقي ومشاورات مفيدة وبناءة بين رؤساء الهيئات السياسية الممثلة في مجلس النواب والحكومة ممثلة في شخص وزير جلالته الملك في الداخلية إلى ضبط وتثبيت الأحكام القانونية التي تهم اللوائح الانتخابية وتنظيم الاستفتاءات والانتخابات الخاصة بأعضاء المجالس الجهوية وأعضاء مجالس العمالات والأقاليم وأعضاء المجالس



ضمان سلامة النتائج التي تفرزها صناديق الاقتراع وذلك بتمكين كل ناخب من التصويت بحرية لصالح المرشح أو اللائحة التي يختارها بعيداً عن كل تأثير أو تهديد أو إكراه.

وبهدف تحقيق حرية الاختيار المشار إليها أعلاه ، تتضمن مدونة الانتخابات مجموعة من الأحكام الكفيلة بضمان التنافس الشريف بين الأحزاب والمرشحين وتهذيب وسائل الدعاية الانتخابية . وتهدف القواعد التي تم الأخذ بها في هذا الباب إلى وضع تقنين وسط لا يتمسك بالجزئيات ولا يتسم بالتعقيد لضمان احترامها بكيفية حقيقية .

وفي هذا السياق تم إدراج أحكام صارمة في مدونة الانتخابات تتعلق بتحديد وزجر المخالفات المرتكبة بمناسبة الانتخابات على جميع الأصعدة . حيث تنص المدونة على أحكام ردية متكاملة تسمح بتصوير جميع افتراضات الغش أو التدليس وتحديد العقوبات المناسبة لها .

ولصيانة حقوق الناخبين وباقي الأطراف المعنية الأخرى ، نصت مدونة الانتخابات على أحكام تنظم المنازعات الانتخابية ابتداء من التقييد في اللوائح الانتخابية إلى غاية الإعلان عن النتائج . وترمي هذه الأحكام التي تركز على مسطرة مجانية وسريعة وغير قسرية إلى تحويل القاضي المحال عليه أمر الانتخاب اختصاص القيام بالتحقق من قانونية الإجراءات وصحة نتائج الاقتراع وذلك إما لتأكيد الانتخابات أو إصلاح نتائج الاقتراع أو إلغائها .

وبالنظر لخصوصيات الاستشارات والانتخابات المعنية ، تنص مدونة الانتخابات على أحكام خاصة تنظم عمليات الاستفتاء وانتخاب أعضاء المجالس الجهوية وأعضاء مجالس العمالات والأقاليم وأعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية وأعضاء الغرف المهنية .

وترتبط هذه الأحكام الخاصة أساساً بتحديد تاريخ الاقتراع ومسطرة إيداع الترشيحات وأسلوب الاقتراع وإعلان النتائج .

وانطلاقاً من المبدأ القاضي بأن المساواة لا تتحقق في إطار المنافسة الانتخابية إلا إذا كانت الوسائل التي تتوفر عليها كل الأطراف المتنافسة لعرض أفكارها وبرامجها متوازنة من حيث أهميتها . فإن مدونة الانتخابات تفر المبدأ الرامي إلى تقديم دعم مالي من طرف الدولة للهيئات السياسية في شكل مساهمة في تمويل حملاتها الانتخابية . الشيء الذي سيمكن هذه الهيئات من القيام بالدور المنوط بها بموجب الدستور والمتمثل في المساهمة في تنظيم المواطنين وتمثيلهم .

وبالموازاة مع هذه الإجراءات ، فإن مدونة الانتخابات تقرر نظاماً محكماً يمكن من استبعاد كل شكل من أشكال التمويل السري للحملات الانتخابية وكذا من ضمان احترام المرشحين للسقف المحدد

للمصاريف الانتخابية .

وفي الأخير ، فإن مدونة الانتخابات ترفع الإمكانية الممنوحة للهيئات السياسية المشاركة في الانتخابات العامة الجماعية والتشريعية باستعمال الوسائل السمعية البصرية العمومية إلى مستوى مبدأ يكرسه القانون ..

## القسم الأول وضع ومراجعة اللوائح الانتخابية العامة

### المادة 1

تعتمد اللوائح الانتخابية العامة وحدها لإجراء جميع الانتخابات الجماعية والتشريعية العامة أو التكميلية.

تعتمد نفس اللوائح لإجراء عمليات الاستفتاء مع مراعاة أحكام الجزء الأول من القسم الثالث من هذا القانون .

### المادة 2

التقييد في اللوائح الانتخابية العامة إجباري .

### المادة 3

الناخبون هم المغاربة ذكوراً وإناثاً البالغون من العمر عشرين سنة شمسية كاملة والمتمتعون بحقوقهم المدنية والسياسية وغير الموجودين في إحدى حالات فقدان الأهلية الانتخابية المنصوص عليها في هذا القانون.

## الجزء الأول وضع اللوائح الانتخابية العامة الباب الأول شروط التقييد وفقدان الأهلية الانتخابية الفرع الأول شروط التقييد في اللوائح الانتخابية

### المادة 4

يجب على المغاربة ذكورا وإناثا ، البالغين من العمر عشرين سنة شمسية كاملة في تاريخ حصر اللوائح الانتخابية النهائية عند وضعها أو مراجعتها طبقاً لهذا القانون أن يطلبوا مع مراعاة أحكام المادة 5 من هذا القانون قيدهم في اللائحة الانتخابية للجماعة

## الفرع الثاني فقدان الأهلية الانتخابية

### المادة 5

لا يمكن أن يقيد في اللوائح الانتخابية :

1- العسكريون العاملون من جميع الرتب وأمور القوّة العمومية (الدرك والشرطة والقوات المساعدة) وسائر الأشخاص المشار إليهم في الفصل 4 من المرسوم رقم 2.57.1465 الصادر في 15 من رجب 1377 (5 فبراير 1958) بشأن ممارسة الموظفين الحق النقابي , حسبما وقع تغييره بالمرسوم الملكي رقم 010.66 المؤرخ في 27 من جمادى الآخرة 1386 (أكتوبر 1966) :

2- المتجنسون بالجنسية المغربية خلال السنوات الخمس التالية لحصولهم عليها ما لم يرفع عنهم هذا القيد وفق الشروط المقررة في الفقرة الأخيرة من الفصل 17 من الظهير الشريف رقم 1.58.250 الصادر في 21 من صفر 1378 (سبتمبر 1958) المعتبر بمثابة قانون الجنسية المغربية :

3- الأفراد المحكوم عليهم نهائياً بإحدى العقوبات الآتية :

(أ) عقوبة جنائية :

(ب) عقوبة حبس نافذة كيفما كانت مدتها أو عقوبة حبس مع إيقاف التنفيذ لمدة تتجاوز ثلاثة أشهر من أجل جنائية أو إحدى الجناح الآتية : السرقة أو النصب أو خيانة الأمانة أو التفالس أو شهادة الزور أو تزوير الأوراق العرفية المتعلقة بالتجارة أو البنوك أو الوثائق الإدارية أو الشهادات أو صنع الأختام أو الطوابع أو طوابع الدولة أو الرشوة أو استغلال النفوذ أو تبديد أموال القاصرين أو اختلاس الأموال العمومية أو التهديد بالتشهير أو النذر أو السكر العلني أو انتهاك الأعراض أو القوادة أو البغاء أو اختطاف القاصرين أو التغرير بهم أو إفساد أخلاق الشباب أو المتاجرة بالمخدرات :

(ج) عقوبة حبس نافذة لمدة تتجاوز ستة أشهر من أجل الجناح الآتية : الزيادة غير المشروعة في الأثمان أو الادخار السري للمنتجات أو البضائع أو الغش في بيع البضائع والتدليس في المواد الغذائية والمنتجات الزراعية أو البحرية :

(د) عقوبة حبس لمدة تتجاوز ثلاثة أشهر دون إيقاف التنفيذ أو عقوبة حبس لمدة تتجاوز ستة أشهر مع إيقاف التنفيذ من أجل أي جريمة غير الجرائم المشار إليها في البندين (ب) و (ج)

التي يقيمون فيها بالفعل منذ ثلاثة أشهر على الأقل بتاريخ إيداع طلبهم . غير أنه يحق للموظفين وغيرهم من العاملين بالإدارات العمومية والجماعات المحلية والمؤسسات العامة ولو لم يتوفر فيهم شرط مدة الإقامة المبين أعلاه أن يطلبوا قيدهم في الجماعة التي يمارسون فيها وظيفتهم . ويحق ذلك أيضاً لأفراد عائلاتهم الذين يعيشون معهم تحت سقف واحد ولأفراد عائلة العسكريين وأمور القوّة العمومية الذين يمكن قيدهم بصرف النظر عن شرط مدة الإقامة في اللوائح الانتخابية للجماعة الحضرية أو القروية التي يزاول فيها رب الأسرة مهامه الرئيسية .

يقيد المعني بالأمر في لائحة الدائرة الانتخابية الواقع في نفوذها محل إقامته .

يمكن بصفة استثنائية تقديم طلب التقييد بالجماعة الحضرية أو القروية التابع لها مكان ولادة طالب التقييد , ويقيد المعني بالأمر في لائحة الدائرة الانتخابية الواقع في نفوذها محل ولادته أو في لائحة الدائرة الانتخابية الواقع فيها محل إقامته الأخير قبل مغادرته للجماعة .

يجب إرفاق طلب التقييد بشهادة يسلمها رئيس اللجنة الإدارية تثبت عدم تقييد المعني بالأمر في لائحة الجماعة التي يقيم فيها بالفعل .

يجب أن يقدم أصحاب الشأن طلبات قيدهم شخصياً وذلك بملاً مطبوع خاص يثبتون فيه أسماءهم الشخصية والعائلية وتاريخ ومكان ولادتهم ومهنتهم وعنوانهم ورقم بطاقة تعريفهم الوطنية. ويجب أن تحمل هذه الطلبات توقيع المعنيين بالأمر أو بصماتهم.

على من لا تتوفر لديه هذه البطاقة أن يقدم وثيقة تعريف رسمية أخرى تحمل صورته. وفي حالة عدم توفر هذه الوثائق يتعين عليه أن يأتي بناخبين للتعريف به يكون أحدهما على الأقل متوفراً على بطاقة التعريف الوطنية. وإذا تعذر ذلك , أمكن إثبات هوية الشاهدين بأية وثيقة تعريف رسمية شريطة أن تحمل صورتهم.

ويتم إثبات رقم وتاريخ بطاقة التعريف الوطنية أو الوثيقة الرسمية الأخرى في المطبوع الخاص بطلب التقييد.

يجب أن يدلي صاحب الطلب علاوة على ذلك بجميع الوثائق التي تثبت توافر الشروط القانونية المطلوبة للتقييد في اللوائح الانتخابية .

تسجل طلبات القيد تبعاً لتلقيها ويسلم عنها وصل يحمل رقماً ترتيبياً مؤقّتا.

أعلاه باستثناء الجرح المرتكبة عن غير عمد بشرط ألا تقترن  
بجرح الفرار :

4- الأفراد المحرومون من حق التصويت بموجب حكم قضائي خلال  
المدة المحددة في هذا الحكم :

5- الأشخاص الصادرة عليهم أحكام جنائية غيابية :

6- المحجور عليهم قضائياً :

7- الأشخاص الذين طبقت في حقهم مسطرة التصفية  
القضائية :

8- الأشخاص المحكوم عليهم بالتجريد من الحقوق الوطنية ما  
لم يستفيدوا من عفو شامل أو يسترجعوا حقوقهم الوطنية بعد  
انصرام المدة المحكوم عليهم بها.

## المادة 6

لا يجوز للأشخاص المحكوم عليهم بإحدى العقوبات المشار إليها في  
البنود (ب) و (ج) و (د) من المادة 5 أعلاه أن يطلبوا قيدهم في  
اللوائح الانتخابية إلا بعد انصرام خمس سنوات من تاريخ قضاء  
العقوبة أو تقادمها أو من التاريخ الذي أصبح فيه الحكم نهائياً إذا  
تعلق الأمر بعقوبة موقوفة التنفيذ وذلك دون إخلال بالحالات التي  
يحكم فيها بالحرمان من حق التصويت لمدة أطول.

## الباب الثاني

### مسطرة وضع اللوائح الانتخابية العامة

## المادة 7

تقدم طلبات القيد في اللوائح الانتخابية العامة خلال ثلاثين يوماً ،  
ويحدد تاريخ البدء في تلقي الطلبات وإجراءات تقديمها بمرسوم يصدر  
باقتراح من وزير الداخلية وينشر بالجريدة الرسمية قبل التاريخ المحدد  
للشروع في عمليات القيد بخمسة عشر يوماً على الأقل.

## المادة 8

تتولى بحث طلبات القيد في اللوائح الانتخابية لجنة إدارية يرأسها  
رئيس مجلس الجماعة الحضرية أو القروية أو من ينتخبه هذا المجلس  
من بين أعضائه للقيام مقام رئيسه في الاضطلاع بهذه الأمور  
وتضم اللجنة بالإضافة إلى رئيسها :

– الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد أو مثلوهم بصفة  
خليفة للرئيس :

– عضوين أصليين وعضوين احتياطيين ينتخبهم مجلس  
الجماعة الحضرية أو القروية من بين أعضائه.

– يجوز أن تُحدث بقرار لرئيس اللجنة الإدارية لجنة أو عدة لجان  
فرعية لمساعدة اللجنة الإدارية في بحث طلبات القيد ، وتتألف  
اللجان الفرعية الإدارية من :

– ممثل لمجلس الجماعة الحضرية أو القروية ينتخبه هذا المجلس  
من بين أعضائه ، رئيساً ؛

– ممثل للسلطة الإدارية المحلية يعينه الخليفة الأول للعامل أو  
الباشا أو القائد بصفة خليفة للرئيس ؛

– عضوين أصليين وعضوين احتياطيين يعينهم مجلس الجماعة  
الحضرية أو القروية من بين أعضائه أو من بين الناخبين المقيدين  
في اللوائح الانتخابية عند تعذر ذلك .

يجوز للجنة الإدارية و اللجان الإدارية الفرعية أن تستمع بصفة  
استشارية إلى جميع الأشخاص الذين يمكن أن تستفيد من آرائهم  
في اتخاذ قراراتها.

يخضع رؤساء اللجان الإدارية واللجان الإدارية الفرعية في مزاوله  
مهامهم لسلطة وزير الداخلية أو للسلطة التي يفوض إليها  
القيام مقامه في ذلك .

إذا رفض مجلس الجماعة الحضرية أو القروية انتخاب رئيس اللجنة  
الإدارية أو رؤساء اللجان الإدارية الفرعية أو الأعضاء الذين يجب أن  
تتألف منهم هذه اللجان أو امتنع الرؤساء أو الأعضاء المنتخبون عن  
المشاركة في أعمال اللجان المذكورة ، قام وزير الداخلية أو السلطة  
التي تقوم مقامه ، بعد توجيه إنذار إلى من يعنيه الأمر ، بتعيين  
أعضاء اللجنة الإدارية واللجان الإدارية الفرعية من بين الناخبين  
الذين يحسنون القراءة والكتابة وأسند رئاستها إلى السلطة الإدارية  
المحلية أو من يمثلها.

يجب أن يوجه الإنذار المشار إليه في الفقرة السابقة في رسالة  
مضمونة الوصول وببين فيه الأجل المحدد لجواب من يعنيه الأمر  
ولا يجوز أن يقل هذا الأجل عن ثلاثة أيام أو يزيد على ثمانية  
أيام من تاريخ الإنذار. ويعتبر عدم الجواب عند انصرام هذا الأجل  
بمثابة رفض .

## المادة 9

يكون تأليف اللجان الإدارية في الجماعات الحضرية والقروية الجديدة  
الناشئة عن تقسيم جماعات حضرية أو قروية وفق ما يلي :

– عضو من مجلس الجماعات الحضرية أو القروية التي انبثقت عن تقسيمها الجماعة الجديدة ينتخبه المجلس المذكور . رئيساً :

– مثل للسلطة الإدارية المحلية يعينه الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد بصفة خليفة للرئيس :

– عضوان أصليان وعضوان احتياطيان ينتخبهم مجلس الجماعة من بين أعضائه :

إذا كان عدد أعضاء مجلس جماعة حضرية أو قروية انبثقت عن تقسيمها جماعات جديدة لا يكفي لينتخب من بينهم جميع الأعضاء الأصليين والاحتياطيين في اللجان الإدارية بالجماعات الحضرية أو القروية الجديدة . بوشتر تعيين باقي أعضاء هذه اللجان من بين الناخبين الذين يحسنون القراءة والكتابة ويكونون مقيدين في اللوائح الانتخابية للجماعة الحضرية أو القروية التي انبثقت عن تقسيمها الجماعات الجديدة .

تتألف اللجان الإدارية الفرعية في الجماعات الحضرية و القروية الجديدة من :

– عضو من مجلس الجماعة الحضرية أو القروية التي انبثقت عن تقسيمها الجماعة الجديدة ينتخبه المجلس المذكور . رئيساً :

– مثل للسلطة الإدارية المحلية يعينه الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد بصفته خليفة للرئيس :

– عضوين أصليين وعضوين احتياطيين ينتخبون أو يعينون وفق الشروط المقررة لانتخاب أو تعيين الأعضاء الأصليين والاحتياطيين في اللجان الإدارية.

تسري على اللجان الإدارية و اللجان الإدارية الفرعية المنصوص عليها في هذه المادة الأحكام المقررة في الفقرات الأربعة الأخيرة من المادة 8 أعلاه .

## المادة 10

يكون تأليف اللجان الإدارية في الجماعات الحضرية أو القروية التي وقع توقيف مجلسها أو حله أو الذي تعذر تأليفه وفق ما يلي :

– عضو من اللجنة الخاصة المنصوص عليها في الظهير الشريف رقم 1.76.583 بتاريخ 5 شوال 1396 (30 سبتمبر 1976) بمثابة قانون يتعلق بالتنظيم الجماعي

تعيينه اللجنة الخاصة . رئيساً :

– الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد أو ممثلهم بصفته خليفة للرئيس :

– عضوان أصليان تعينهما اللجنة الخاصة من بين أعضائها :

– عضوان احتياطيان يحسنان القراءة والكتابة تعينهما اللجنة الخاصة من بين الناخبين المقيدين في اللوائح الانتخابية .

تتألف اللجان الإدارية الفرعية في الجماعات الحضرية أو القروية التي وقع توقيف مجلسها أو حله أو الذي تعذر تأليفه من :

– عضو من اللجنة الخاصة تعينه هذه اللجنة . رئيساً :

– مثل للسلطة الإدارية المحلية يعينه الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد بصفته خليفة للرئيس :

– عضوين أصليين وعضوين احتياطيين يحسنون القراءة والكتابة تعينهم اللجنة الإدارية الخاصة من بين الناخبين المقيدين في اللوائح الانتخابية .

تسري أحكام الفقرات الأربعة الأخيرة من المادة 8 أعلاه على اللجان الإدارية واللجان الإدارية الفرعية المشار إليها في هذه المادة.

## المادة 11

تجتمع اللجنة الإدارية واللجنة أو اللجان الإدارية الفرعية عند وجودها في تاريخ يحدد بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية .

تداول في طلبات القيد وتسجل الطلبات التي تتوافر فيها الشروط القانونية وترفض الطلبات التي لا تتوافر فيها.

لا تكون مداوات اللجان المشار إليها أعلاه صحيحة إلا إذا حضرها أعضاؤها الأربعة . وتتخذ مقرراتها بأغلبية الأصوات. وفي حالة تعادل الأصوات، يرجح الجانب الذي يكون فيه الرئيس.

يجب على رئيس اللجنة الإدارية أن يبلغ كتابياً إلى كل شخص رفض طلب قيده في اللائحة الانتخابية القرار القاضي بذلك. ويكون التبليغ خلال الثلاثة أيام التالية لصدور قرار الرفض ويجب أن يتم في محل سكنى المعني بالأمر مقابل وصل.

تجر اللجنة الإدارية بعد انتهاء أشغالها اللائحة الانتخابية المؤقتة

. تعين أحدهما اللجنة الخاصة وتعين الآخر السلطة الإدارية المحلية.

تجتمع لجنة الفصل في تاريخ يحدد بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية

## المادة 12

لا تكون مداوات لجنة الفصل صحيحة إلا إذا حضرها أربعة من أعضائها على الأقل وتتخذ قراراتها بأغلبية الأصوات . وعند تعادل الأصوات يرجح الجانب الذي يكون فيه رئيس اللجنة.

تكون قرارات لجنة الفصل معللة وتسجل في دفتر مرقم خاص بتلقي الشكاوي والطلبات مع وضع رقم ترتيبي لها وبلغها رئيس اللجنة كتابة في أجل الثلاثة أيام التالية لاتخاذها إلى المعنيين بالأمر في محل سكنهم مقابل وصل.

تكون قرارات اللجنة علاوة على ذلك موضوع جدول تعديلي يودع في المكاتب المشار إليها في المادة 11 أعلاه حيث يمكن لكل شخص يعنيه الأمر الاطلاع عليه والحصول على نسخة منه في عين المكان . وذلك خلال سبعة أيام تبتدئ من تاريخ يحدد بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية.

## المادة 14

يجوز لكل شخص يعنيه الأمر أن يقيم خلال أجل سبعة أيام تبتدئ من اليوم الموالي لانتهاج الأجل المشار إليه في الفقرة الأخيرة من المادة السابقة دعوى طعن في قرارات لجنة الفصل ويخول نفس الحق للعامل أو الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد.

## المادة 15

يحدد بمرسوم التاريخ الذي تضع فيه اللجان الإدارية اللائحة النهائية لناخبي الجماعات الحضرية والقروية مبوبة بحسب الدوائر الانتخابية التي ينتمي إليها الناخبون المقيدون فيها.

يودع نظير من اللائحة النهائية لناخبي الجماعة الحضرية والقروية لدى المحكمة الإدارية التي تدخل الجماعة المعنية في دائرة نفوذها الترابي وذلك داخل أجل ثمانية أيام من تاريخ حصرها.

## المادة 16

تعتمد اللوائح الانتخابية النهائية الموضوعة طبقاً لهذا القانون وحدها لإجراء الانتخابات والاستشارات المشار إليها في المادة 1 أعلاه إلى أن تتم مراجعتها طبقاً لأحكام هذا القانون على أن تراعى في ذلك التغييرات التي قد تدخل عليها في الحالات المنصوص عليها في المادة 27 بعده.

للجماعة وتودعها في مكاتب السلطات الإدارية المحلية ومصالح الجماعة خلال أجل ثمانية أيام كاملة يبتدئ من تاريخ يحدد بمرسوم بناء على اقتراح من وزير الداخلية.

يخبر الجمهور بواسطة إعلانات تعلق بأبواب المباني الإدارية وبيانات تذاع في الإذاعة أو التلفزيون وتنشر في الصحف أو بأية طريقة أخرى من الطرق المألوفة الاستعمال أنه يجوز لكل من يعنيه الأمر أن يطلع خلال الأجل المشار إليه في المادة السابقة على اللائحة الانتخابية وأن يحصل على نسخة منها في عين المكان في الساعات ووفق الشروط المحددة بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية .

يجب على كل شخص لم يقيد في اللائحة الانتخابية أن يطلب خلال أجل سبعة أيام تبتدئ من اليوم الموالي لانتهاج المدة المخصصة لإيداع اللائحة المؤقتة قيده فيها لدى اللجنة الإدارية كما يجوز لكل شخص مقيد في اللوائح الانتخابية أن يطلب خلال الأجل نفسه قيد شخص غير مقيد في اللائحة الانتخابية لجماعة الإقامة أو شطب شخص يرى أنه مقيد بصفة غير قانونية . ويخول نفس الحق إلى العامل أو الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد.

يجب إرفاق طلبات القيد أو الشطب بالبيانات والإثباتات الضرورية . يسلم وصل يحمل رقماً ترتيبياً عن كل طلب أو شكوى .

لا تقبل أية شكوى أو طلب بعد انصرام الأجل المنصوص عليه أعلاه .

## المادة 13

تعرض الطلبات والشكاوي المشار إليها في المادة السابقة على لجنة تسمى "لجنة الفصل" وتضم فضلاً عن أعضاء اللجنة الإدارية المنصوص عليها في المادة 8 أعلاه ناخبين اثنين من بين الناخبين المقيدين في اللوائح الانتخابية للجماعة يعين أحدهما مجلس الجماعة وتعين الآخر السلطة الإدارية المحلية.

تتألف لجنة الفصل في الجماعات الحضرية والقروية الجديدة من أعضاء اللجنة الإدارية وعضوين آخرين من بين الناخبين الذين يحسنون القراءة والكتابة المقيدين في اللائحة الانتخابية للجماعة الحضرية أو القروية التي انبثقت عن تقسيمها الجماعة الجديدة ويعينان بنفس الطريقة المشار إليها في الفقرة أعلاه.

تتألف لجنة الفصل في الجماعات الحضرية والقروية التي وقع توقيف مجلسها أو حله أو الذي تعذر تأليفه من أعضاء اللجنة الإدارية وعضوين آخرين من بين الناخبين الذين يحسنون القراءة والكتابة المقيدين في اللائحة الانتخابية للجماعة الحضرية أو القروية المعنية

## المادة 17

انتخابية إلى دائرة أخرى بنفس الجماعة وجب أن يشفع الطلب بما يثبت أن المعني بالأمر طلب شطب اسمه من اللوائح الانتخابية المقيد فيها.

تستخرج اللائحة النهائية لناخبي الجماعات الحضرية والقروية مبوبة حسب الدوائر الانتخابية من الحاسوب.

## المادة 20

تجتمع اللجنة الإدارية كل سنة ابتداء من 5 يناير أو في غده إذا صادف هذا التاريخ يوم عيد ديني أو وطني . ويمكن أن تستمر اجتماعاتها إلى غاية التاسع منه . ويودع الجدول التعديلي المؤقت للوائح الانتخابية في الساعة الثامنة من صباح 10 يناير بمكاتب السلطة الإدارية المحلية ومكاتب مصالح الجماعة أو القروية وتودع معه اللوائح الانتخابية للسنة السابقة.

حال اللوائح المذكورة على اللجان الإدارية لبحث مدى مطابقتها للوائح المحصورة محلياً من طرف اللجان السالفة الذكر.

لا تعتمد اللوائح المذكورة لإجراء العمليات الانتخابية أو الإستفتاءية إلا بعد الإشهاد على مطابقتها للوائح المحصورة محلياً من طرف اللجنة الإدارية.

## المادة 21

تداول اللجنة الإدارية في طلبات القيد وتقبل الطلبات المتوافرة فيها الشروط القانونية المطلوبة وترفض التي لا تتوافر فيها هذه الشروط وتشطب من اللوائح الانتخابية أسماء الأشخاص الذين فقدوا الأهلية الانتخابية طبقاً لأحكام هذا القانون . كما تقوم بإصلاح الأخطاء المادية التي تلاحظها في اللوائح كإغفال قيد شخص فيها أو قيد شخص في عدة لوائح أو تكرار قيده في إحداها أو التي تتعلق بالحالات المحالة عليها بعد رصدها بواسطة الحاسوب.

في حالة عدم مطابقتها أو المنازعة في ذلك أو تعذر استخراج اللوائح من الحاسوب . تعتمد اللائحة المحصورة محلياً من طرف اللجنة الإدارية.

## الجزء الثاني

### الباب الأول

### مراجعة اللوائح الانتخابية

لا تشطب اللجنة أسماء الذين فقدوا الأهلية الانتخابية إلا بعد اطلاعها على نسخة من حكم قضائي يكتسي قوة الشيء المقضي به يترتب عليه الحرمان من حق التصويت.

## المادة 18

تقوم اللجنة الإدارية بشطب أسماء الأشخاص المتوفين بعد الاطلاع على مستخرج من رسم الوفاة.

تقوم اللجنة الإدارية المنصوص عليها في المادة 8 أعلاه كل سنة بمراجعة اللوائح الانتخابية الموضوعة وفق أحكام هذا القانون.

يجب على مصالح الحالة المدنية للجماعة التي وقعت فيها الوفاة توجيه نسخة من رسم الوفاة بمجرد تحريره إلى رئيس اللجنة الإدارية للجماعة التي كان يقيم فيها الشخص المتوفى و إلى رئيس اللجنة الإدارية للجماعة التي ولد فيها بقصد شطب اسمه من اللائحة الانتخابية للجماعة المقيد فيها .

تتلقى اللجنة خلال قيامها بعمليات المراجعة طلبات القيد الصادرة عن الأشخاص الذين تتوافر فيهم الشروط المطلوبة قانوناً لقبدهم في اللوائح الانتخابية وتشطب من هذه اللوائح أسماء الأشخاص المقيدين فيها في الحالات المنصوص عليها في المادة 21 من هذا القانون.

## المادة 19

لا تكون مداوات اللجنة صحيحة إلا إذا حضرها الأعضاء الأربعة الذين تتألف منهم وتتخذ مقرراتها بأغلبية الأصوات . و في حالة تعادل الأصوات يرجح الجانب الذي يكون فيه رئيس اللجنة.

تودع طلبات القيد في اللوائح الانتخابية من فإخ أبريل إلى غاية 31 ديسمبر بالمكاتب التي يعينها رئيس اللجنة الإدارية لهذا الغرض . ويجب أن يتم تقديمها و تسجيلها وفق الشروط والإجراءات المنصوص عليها في المادة 4 أعلاه.

كل قرار صادر برفض طلب قيد أو بشطب تلقائي باستثناء التشطيبات المتعلقة بالوفيات يبلغه رئيس اللجنة الإدارية كتابة إلى الشخص المعني بالأمر بمحل سكنه مقابل وصل وذلك في ظرف الثلاثة أيام الموالية لتاريخ القرار.

إذا تعلق الأمر بطلب يهدف إلى نقل قيد من اللوائح الانتخابية لجماعة حضرية أو قروية إلى لوائح جماعة أخرى أو من دائرة

المادة 22

تعرض الطلبات المشار إليها في المادة السابقة على نظر لجنة الفصل المنصوص عليها في المادة 13 من هذا القانون.

المادة 24

تجتمع لجنة الفصل ابتداء من 10 فبراير أو في غده إذا صادف هذا التاريخ يوم عيد ديني أو وطني و يمكن أن تستمر اجتماعاتها إلى غاية 14 منه . و تكون قراراتها معللة و تسجل في دفتر مرقم خاص بتلقي الطلبات والشكاوي مع وضع رقم ترتيبي لها . و يبلغها رئيسها كتابة إلى المعنيين بالأمر بمقر سكنهم مقابل وصل و ذلك في ظرف الثلاثة أيام الموالية لتاريخ القرار .

المادة 25

تودع لجنة الفصل ابتداء من الساعة الثامنة من صباح 15 فبراير الجدول التعديلي النهائي لللائحة الانتخابية و ذلك لمدة ثمانية أيام كاملة بالأماكن المشار إليها في المادة 20 من هذا القانون . ويمكن لكل ناخب أن يطلع عليه في أي مكان من الأماكن المذكورة وأن يحصل على نسخة منه في عين المكان كما يمكنه أن يطعن في قرارات اللجنة خلال أجل ثمانية أيام كاملة تبتدئ من اليوم الموالي لانتهاؤ المدة المخصصة لإيداع الجدول التعديلي . وذلك وفق الشروط المحددة في المادتين 36 و 37 من هذا القانون . ويخول نفس الحق للعمال أو الخليفة الأول للعمال أو الباشا أو القائد.

المادة 26

تخصر اللجنة الإدارية نهائياً في 31 مارس من كل سنة اللائحة العامة لناخبي الجماعة الحضرية أو القروية واللائحة الخاصة بناخبي كل دائرة انتخابية تابعة لها.

يودع نظير من اللائحة الانتخابية لناخبي الجماعة الحضرية أو القروية لدى المحكمة الإدارية وفقاً لأحكام 15 من هذا القانون.

المادة 27

تظل اللوائح المحصورة بعد مراجعتها وفق أحكام هذا القانون صالحة وحدها لجميع الانتخابات الجماعية والتشريعية العامة أو التكميلية ولعمليات الاستفتاء إلى أن تحصر نهائياً اللائحة الانتخابية للسنة التالية . على أن تراعى في ذلك التغييرات التي يمكن أن تدخل عليها في الحالات الآتية :

1- وفاة ؛

2- تحويل مكان إقامة العاملين في المصالح العمومية أو مصالح الجماعات المحلية أو المؤسسات العامة على أثر انتقالهم أو انتهاء

تبقى لوائح السنة المنصرمة والجدول التعديلي المؤقت مودعين في المكاتب المشار إليها في المادة 20 أعلاه طيلة ثمانية كاملة ويقع إخبار الجمهور بذلك بواسطة إعلانات تلصق على أبواب المباني الإدارية وتذاع في الإذاعة أو التلفزيون وتنشر في الصحف أو بأية طريقة أخرى مألوفة الاستعمال حتى يتمكن كل من يهمه الأمر من الإطلاع على اللوائح المذكورة والحصول على نسخة منها في عين المكان . في الأوقات ووفق الشروط التي حدّد برسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية . ويجب على كل من لم يقيد في اللائحة الانتخابية أن يطلب خلال أجل سبعة أيام تبتدئ من اليوم الموالي لانتهاؤ المدة المخصصة لعرض لائحة السنة المنصرمة والجدول التعديلي المؤقت قيده فيها لدى اللجنة الإدارية المختصة طبقاً للمادتين 4 و 19 من هذا القانون.

يجوز لكل ناخب مقيد أن يطلب قيد شخص غير مقيد في اللائحة الانتخابية لجماعة الإقامة أو شطب اسم شخص يرى أنه قيد بصفة غير قانونية . ويخول نفس الحق للعمال أو الخليفة الأول للعمال أو الباشا أو القائد.

يجب إرفاق طلب القيد أو الشطب بالبيانات والإثباتات الضرورية .

يسلم وصل يحمل رقماً ترتيبياً عن كل طلب أو شكوى.

يمكن أن تقدم هذه الطلبات والشكاوي خلال نفس الأجل إلى مقر اللجنة الإدارية لتعرض على نظر لجنة الفصل.

يمنع قيد ناخب في لوائح عدة جماعات حضرية أو قروية و قيده عدة مرات في لائحة جماعة واحدة . ويتعين على كل ناخب تم قيده في اللائحة الانتخابية للجماعة التابع لها محل إقامته و في لائحة جماعة الولادة. أن يوجه قبل انصرام الأجل المنصوص عليها أعلاه . إلى رئيس اللجنة الإدارية للجماعة التي يرغب في إبقاء قيده في لائحتها تصريحاً بذلك يكون مشفوعاً بطلب شطب اسمه من اللوائح الأخرى لتوجيهه إلى رئيس اللجنة الإدارية لكل من الجمعيتين المعنيتين بالأمر . و إذا لم يصرح المعني بالأمر بالجماعة أو بالدائرة الانتخابية التي يختار أن يظل مقيداً في لائحتها يبقى مقيداً في اللائحة الانتخابية التي قيد فيها أخيراً و يشطب اسمه من اللوائح الأخرى بقرار من اللجان الإدارية المختصة و يبلغ ذلك إلى المعني بالأمر بواسطة رئيس اللجنة الإدارية في الجماعة التي يبقى مقيداً في لائحتها الانتخابية.

لا يقبل أي طلب بعد انصرام الأجل المنصوص عليه في الفقرة الأولى من هذه المادة.

المادة 23

خدمتهم ومكان إقامة أعضاء عائلتهم القاطنين معهم في تاريخ الانتقال أو انتهاء الخدمة.

يجب أن تكون طلبات القيد المبنية على تحويل مكان الإقامة مصحوبة بالمبررات الضرورية . ولا تقبل إلا الطلبات الواردة على مقر اللجنة الإدارية قبل اليوم الخامس عشر السابق ليوم الاقتراع :

3- الأحكام الصادرة على إثر طعن في قرارات لجان الفصل :

4- الحرمان من حق التصويت بموجب حكم قضائي :

5- إغفال اسم شخص في اللائحة الانتخابية نتيجة خطأ مادي :

6- قيد أحد الناخبين في عدة لوائح انتخابية أو تعدد قيده في لائحة واحدة:

7- طلبات القيد التي يقدمها الأشخاص الذين لم يبلغوا سن العشرين إلا بعد حصر اللوائح الانتخابية النهائية أو الذين سيبلغون سن العشرين في التاريخ المحدد للاقتراع .

لكي تكون طلبات القيد هذه مقبولة يجب أن تصل إلى مقر اللجنة الإدارية قبل اليوم الخامس عشر السابق ليوم الاقتراع :

8- الحالات المترتبة على المعالجة المعلوماتية للوائح الانتخابية بعد إدخالها إلى الحاسوب .

تكون هذه الإضافات أو الإلغاءات موضوع جدول يحرره رئيس اللجنة الإدارية وينشر قبل التاريخ المحدد للاقتراع بعشرة أيام .

## المادة 28

تجري وفقا لأحكام الجزء الأول من القسم الأول من هذا القانون جميع عمليات وضع اللوائح الانتخابية الجماعية الجديدة أو مراجعتها بصفة استثنائية.

## الباب الثاني

### المعالجة المعلوماتية لضبط اللوائح الانتخابية

## المادة 29

فضلا عن مراجعة اللوائح الانتخابية العامة المشار إليها في المواد من 18 وما يليها إلى المادة 26 من هذا القانون . فإن اللجنة الإدارية المنصوص عليها في المادة 8 أعلاه . مؤهلة في حالة إدخال اللوائح

الانتخابية إلى الحاسوب للقيام بإصلاح الأخطاء المادية التي تلاحظها في اللوائح الانتخابية العامة المحصورة نهائيا كإغفال قيد شخص أو قيد شخص في عدة لوائح أو تكرار قيده في لائحة واحدة .

لهذه الغاية تقوم اللجان الإدارية المختصة على صعيد كل جماعة حضرية أو قروية بدراسة الحالات المحالة عليها نتيجة عملية المعالجة المعلوماتية للوائح الانتخابية بعد إدخالها إلى الحاسوب واتخاذ القرار المناسب في شأنها طبقا لأحكام هذا القانون . وتحدد تواريخ وأجال هذه العملية بقرار لوزير الداخلية .

## المادة 30

كل قرار صادر بالشطب يبلغه رئيس اللجنة الإدارية كتابة إلى الشخص المعني بالأمر بمحل سكنه مقابل وصل وذلك في ظرف الثلاثة أيام الموالية لتاريخ القرار .

## المادة 31

تحرر اللجنة الإدارية بعد انتهاء أشغالها الجدول التعديلي المؤقت الذي يودع رفقة اللائحة الانتخابية النهائية بمكاتب السلطة الإدارية المحلية والمصالح الجماعية طوال أربعة أيام كاملة تبتدئ من تاريخ يحدد بقرار لوزير الداخلية حيث يمكن لكل شخص يعنيه الأمر الإطلاع عليه والحصول على نسخة منه في عين المكان في الأوقات ووفق الشروط التي تحدد بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية .

لكل شخص يرى أن اسمه قد شطب بصفة غير قانونية أن يقدم شكوى إلى رئيس اللجنة الإدارية خلال أجل أربعة أيام كاملة تبتدئ من اليوم الموالي لانتهاء أجل إيداع الجدول التعديلي المؤقت .

يسلم عن كل شكوى وصل يحمل رقما ترتيبيا .

## المادة 32

تعرض الشكاوى المشار إليها في المادة 31 أعلاه على لجنة الفصل المنصوص عليها في المادة 13 من هذا القانون التي تجتمع في تاريخ يحدد بقرار لوزير الداخلية .

تكون قرارات لجنة الفصل موضوع جدول تعديلي نهائي يودع في الأماكن المشار إليها في المادة 31 أعلاه طوال أجل أربعة أيام كاملة تبتدئ من تاريخ يحدد بقرار لوزير الداخلية . حيث يمكن لكل شخص يعنيه الأمر الإطلاع عليه والحصول على نسخة منه في عين المكان .

## المادة 33



يجب أن لا يبعد تاريخ الجلسة الأخيرة للمحكمة الإدارية بأكثر من 40 يوما عن تاريخ إيداع الجدول التعديلي .

يبلغ الحكم كتابة فور صدوره إلى الأطراف المعنية وإلى رئيس اللجنة الإدارية.

### القسم الثاني

**الأحكام المشتركة لتنظيم الاستفتاءات وانتخاب  
المستشارين الجهويين وأعضاء مجالس العمالات**

### والأقاليم

**والمستشارين الجماعيين وأعضاء الغرف المهنية**

### المادة 38

تسري أحكام هذا القسم على تنظيم الاستفتاءات وانتخاب المستشارين الجهويين وأعضاء مجالس العمالات والأقاليم والمستشارين الجماعيين وأعضاء غرف الفلاحة وغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري .

### المادة 39

الاقتراع حر وشخصي وسري وعام.

### الجزء الأول

**الأحكام العامة المتعلقة بطائق الناخبين  
والترشيحات ومدة الانتداب**

### الباب الأول

**بطائق الناخبين**

### المادة 40

تكون بطاقة الناخب دائمة وتستخرج من الحاسوب وتعتبر صالحة لجميع الانتخابات العامة الجماعية والتشريعية والاستفتاءات .

يقوم العامل أو مثله بإعداد بطائق الناخبين وتضمينها مكان مكتب التصويت الذي يجب أن يصوت فيه الناخب المعني ويجب على كل ناخب أن يسحب بطاقته الانتخابية بنفسه بعد التوقيع أمام اسمه في اللائحة الانتخابية .

إذا أضع الناخب بطاقته الانتخابية أو تعرضت هذه البطاقة للتلف أمكنه الحصول على بطاقة جديدة تحمل لفظة "نسخة" بعد توجيه طلب بذلك إلى السلطة الإدارية المحلية التي تقع في دائرة نفوذها الترابي الجماعة التي هو مقيد في لائحته الانتخابية .

كما يجب تجديد بطاقة الناخب في حالة نقل التقييد من جماعة

لكل شخص يعنيه الأمر أن يقيم طوال أربعة أيام كاملة تبتدئ من اليوم الموالي لانتهاء الأجل المذكور في المادة أعلاه دعوى طعن في قرارات لجنة الفصل وذلك طبق الإجراءات المحددة في المادة 37 بعده . ويخول نفس الحق للعامل أو الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد .

يجب أن لا يبعد تاريخ الجلسة الأخيرة للمحكمة الإدارية بأكثر من 15 يوما عن تاريخ إيداع الجدول التعديلي النهائي .

### المادة 34

تختص اللجنة الإدارية نهائيا في تاريخ يحدد بقرار لوزير الداخلية اللائحة العامة لناخبي الجماعة واللائحة الخاصة بناخبي كل دائرة انتخابية تابعة لها .

تظل اللوائح المحصورة نهائيا صالحة وحدها لجميع الانتخابات العامة أو التكميلية وكذلك لعمليات الاستفتاء إلى أن يختص نهائيا اللائحة الانتخابية للسنة التالية على أن تراعى في ذلك التغييرات التي يمكن أن تدخل عليها في الحالات المنصوص عليها في المادة 27 أعلاه .

### المادة 35

إذا تعذر في إحدى الجماعات الحضرية أو القروية وضع اللائحة الانتخابية أو مراجعتها أو ضبطها في التواريخ وداخل الأجل المقررة لذلك وجب تحديد تواريخ وأجال جديدة لاجتماعات اللجنة الإدارية ولجنة الفصل . وتضرب آجال جديدة لوضع اللائحة بموجب قرار لوزير الداخلية .

### الجزء الثالث

**الطعون المتعلقة باللوائح الانتخابية العامة**

### المادة 36

تقدم الطعون المتعلقة بالقيد في اللوائح الانتخابية العامة ويفصل فيها وفق القواعد الإجرائية المقررة في هذا القانون وفي القانون رقم 41.90 المحدثة بموجبه محاكم إدارية .

### المادة 37

يقدم الطعن في القرارات المنصوص عليها في المواد 14 ، 25 و 27 من هذا القانون إلى المحكمة الإدارية المختصة بواسطة تصريح يدلى به لكتابة الضبط بها ويسلم عنه كاتب الضبط وصلا . وتبت المحكمة في القضية دون مصاريف أو إجراءات بعد استدعاء يوجه إلى الأطراف المعنية بالأمر قبل التاريخ المحدد للنظر في الطعن بثلاثة أيام.

إلى أخرى وذلك وفق نفس المسطرة المحددة في الفقرة أعلاه على أن يتم إيداع البطاقة السابقة قبل سحب البطاقة الجديدة .

أشهر في التاريخ المحدد للاقتراع :

- القضاة :

- قضاة المجلس الأعلى للحسابات وقضاة المجالس الجهوية للحسابات :

- العمال والكتاب العامون للعمال أو الأقاليم والخلفاء الأولون للعمال والباشوات ورؤساء دواوين العمال ورؤساء المقاطعات الحضرية ورؤساء الدوائر والقواد وخلفاؤهم وخلفاء المقاطعات والشيوخ والمقدمون:

- المحتسبون:

- حكام الجماعات والمقاطعات ونوابهم :

- الأشخاص الآخرون غير المشار إليهم أعلاه الذين فقدوا الاستفادة من الحق النقابي عملاً بالمرسوم رقم 2.57.1465 الصادر في 15 من رجب 5 1377 فبراير 1958) في شأن ممارسة الموظفين الحق النقابي . كما وقع تغييره بالمرسوم الملكي رقم 010.66 بتاريخ 27 من جمادى الآخرة (12 1386 أكتوبر 1966).

تتضمن "بطاقة الناخب" اسمي الناخب الشخصي والعائلي أو أسماء أبويه إن لم يكن له اسم عائلي وتاريخ ومحل ولادته وعنوانه ورقم بطاقة تعريفه الوطنية أو رقم وثيقة التعريف الرسمية الأخرى المدلى بها عند تقييده واسم الجماعة المقيدها والرقم المخصص له في اللائحة الانتخابية ورقم الدائرة الانتخابية المقيدها أو الهيئة الناخبة التي ينتمي إليها .

يعلن عن التاريخ الذي يبتدئ فيه سحب البطائق الانتخابية بطريق تعليق إعلانات بذلك أو النشر في الصحف أو الإذاعة أو التليفزيون أو بأية وسيلة مألوفة الاستعمال . ويمكن تسليم البطائق غير المسحوبة لأصحابها بمكتب التصويت يوم الاقتراع . ويقوم مقام بطاقة الناخب الحكم القضائي الصادر بوجود قيد المعني بالأمر في اللائحة الانتخابية .

إذا تعذر لأي سبب من الأسباب استخراج بطاقة الناخب من الحاسوب ، تولى العامل أو مثله إعداد بطائق الناخبين وفق الكيفيات المشار إليها أعلاه.

## الباب الثاني شروط أهلية الترشح وموانعه

### المادة 41

يشترط في من يترشح للانتخابات أن يكون ناخبا وبالغا من العمر ثلاثا وعشرين سنة شمسية كاملة على الأقل في التاريخ المحدد للاقتراع .

### المادة 42

لا ينتخب :

1- المتجنسون بالجنسية المغربية خلال السنوات الخمسة التالية لحصولهم عليها ما لم يرفع عنهم هذا القيد وفق الشروط المنصوص عليها في الفصل 17 من الظهير الشريف الصادر في 21 من صفر 6 1378 سبتمبر 1958) المعتبر بمثابة قانون الجنسية المغربية :

2- الأشخاص الذين اختل فيهم نهائيا شرط أو أكثر من الشروط المطلوبة ليكونوا ناخبين :

3- الأشخاص الذين يزاولون فعليا الوظائف الآتي بيانها أو الذين يكونون قد انتهوا من مزاولتها منذ أقل من ستة

## الباب الثالث

### مدة الانتداب وآجال العمليات الانتخابية وكيفيات

#### إيداع الترشيحات

#### الفرع الأول

#### مدة الانتداب

### المادة 43

ينتخب أعضاء المجالس الجهوية وأعضاء مجالس العمالات والأقاليم . وأعضاء المجالس الجماعية وأعضاء الغرف المهنية لمدة ست سنوات

تنتهي مدة عضوية المنتخبين في انتخابات جزئية أو تكميلية عندما تنتهي عضوية الأعضاء المنتخبين في الانتخابات العامة . ويسري نفس المقتضى على الأعضاء الذين يدعون للملء المقاعد الشاغرة عن طريق التعويض .

## الفرع الثاني تاريخ الاقتراع

### المادة 44

يحدد تاريخ الاقتراع والمدة التي تقدم خلالها الترشيحات وتاريخ بدء

الحملة الانتخابية ونهايتها بمرسوم ينشر في الجريدة الرسمية قبل التاريخ المحدد لإجراء الاقتراع .

كانت تتوافر في المرشح أو المرشحين الشروط القانونية المطلوبة . وتسجل الترشيحات بحسب تاريخ تلقيها ، ويثبت رقم تسجيلها في الوصل النهائي المتعلق بكل منها ويبلغ رفض الترشيح الذي ينبغي أن يكون معللاً إلى المعني بالأمر مقابل وصل أو إبراء داخل الأجل المشار إليه أعلاه .

## الفرع الثالث إيداع وتسجيل الترشيحات

### المادة 45

يجب أن تودع التصريحات بالترشيح من طرف كل مرشح أو وكيل كل لائحة بمقر السلطة المكلفة بتلقي الترشيحات . ولا تقبل الترشيحات الموجهة بواسطة البريد أو بآية وسيلة أخرى .

تقدم التصريحات الفردية بالترشيح أو لوائح المرشحين في ثلاث نسخ ويجب أن تحمل .

- إمضاءات المرشحين مصادقا عليها :

- اسم المرشح أو أسماء المرشحين الشخصية والعائلية وألقابهم عند الاقتضاء وتاريخ ومكان ولادتهم ومهنتهم ومكان سكنهم والدائرة الانتخابية التي قيدوا بها وتلك المرشح فيها أو الهيئة المنتمين إليها وانتماءاتهم السياسية عند الاقتضاء؛

- صورة المرشح أو المرشحين الشخصية :

- بيان تسمية اللائحة واسم وكيلها في حالة الاقتراع باللائحة وكذا ترتيب المرشحين في اللائحة .

### المادة 46

تمنع الترشيحات المتعددة في عدة دوائر أو عدة هيئات ناخبة أو عدة لوائح برسم نفس الاقتراع .

لا تقبل الترشيحات المودعة خلافاً لأحكام هذا القانون أو المقدمة من طرف مرشح "أو مرشحين غير مؤهلين قانوناً للانتخاب .

يجب رفض هذه الترشيحات من طرف السلطة المكلفة بتلقي التصريحات بالترشيح.

### المادة 47

تسلم السلطة المكلفة بتلقي التصريحات بالترشيح لكل مرشح أو وكيل كل لائحة وصلاً مؤقتاً عن إيداع الترشيح .

تسلمه وصلاً نهائياً في ظرف 48 ساعة من إيداع الترشيح إذا

في حالة وقوع نزاع يتعلق بتسجيل ترشيح فردي أو لائحة الترشيحات . يمكن للمرشح أو للمرشحين المعنيين أن يمارسوا حق الطعن ضمن الشروط المقررة في هذا القانون .

لا يقبل سحب أي ترشيح بعد انصرام أجل إيداع الترشيحات باستثناء الحالات المنصوص عليها في هذا القانون .

إذا توفي أحد مرشحي اللائحة ، وجب على وكيلها أو على المرشحين الآخرين عند وفاة وكيل اللائحة تعويضه بمرشح جديد إلى غاية اليوم الخامس السابق لتاريخ الاقتراع .

تنتهي السلطة المكلفة بتلقي الترشيحات إلى علم الناخبين عن طريق تعليق إعلانات أو بآية وسيلة أخرى مألوفة الاستعمال أسماء المرشحين فور تسجيل ترشيحاتهم .

### المادة 48

تحدد بقرار لوزير الداخلية الألوان المخصصة لمرشحي ولوائح مرشحي الهيئات السياسية . وتحدد السلطة المكلفة بتلقي الترشيحات اللون المخصص لكل مرشح مستقل أو لكل لائحة مستقلة وتثبته في الوصل النهائي الذي تسلمه للمرشح أو لوكيل اللائحة .

لا يجوز أن يخصص لأي من المرشحين أو لأية لائحة للمرشحين اللون الأحمر أو الأخضر أو الأبيض .

## الجزء الثاني الحملة الانتخابية

### المادة 49

تعقد الاجتماعات الانتخابية وفق الشروط المحددة في الظهير الشريف رقم 1.58.377 الصادر في 3 جمادى الأولى 15 1378 (نوفمبر 1958) في شأن التجمعات العمومية .

تطبق على الدعاية الانتخابية أحكام الظهير الشريف رقم 1.58.378 الصادر في 3 جمادى الأولى 15 1378 (نوفمبر 1958) المتبر بمثابة قانون الصحافة .

### المادة 50

تقوم السلطة الإدارية المحلية في كل جماعة ابتداء من تاريخ انتهاء أجل وضع التصريحات بالترشيح بتعيين أماكن خاصة تعلق بها الإعلانات الانتخابية .

تخصص في كل من هذه الأماكن مساحات متساوية للمرشحين أو للوائح المرشحين .

يجب ألا يتعدى عدد هذه الأماكن بصرف النظر عن الأماكن المعينة بجانب مكاتب التصويت :

- 10 في الجماعات الحضرية أو القروية التي تضم 500 ناخب أو أقل.

- 15 في غيرها مع زيادة مكان واحد عن كل 3000 ناخب أو جزء يتجاوز 2000 ناخب في الجماعات الحضرية أو القروية الموجود بها أكثر من 5000 ناخب .

### المادة 51

لا يجوز لأي مرشح أو وكيل كل لائحة أن يضع في الأماكن المشار إليها في المادة 50 أعلاه :

1- أكثر من إعلانين انتخابيين يجب ألا يتجاوز حجمها 80 على 120 سنتيمترا؛

2- أكثر من إعلانين حجمهما 25 على 50 سنتيمترا للأخبار بانعقاد الاجتماعات الانتخابية . ويجب ألا يتضمن هذان الإعلانان إلا تاريخ الاجتماع ومكانه وأسماء الذين يخطبون فيه وأسماء المرشحين .

يحظر تعليق إعلانات انتخابية خارج الأماكن المعينة لذلك . ولو كانت في شكل ملصقات مدموغة .

### المادة 52

لا يجوز أن حُرر في ورق أبيض الإعلانات غير الرسمية التي يكون لها غرض أو طابع انتخابي ولا أن تحتوي هذه الإعلانات وبرامج المرشحين ومنشوراتهم على اللونين الأحمر والأخضر أو لون يجمع بينهما .

### المادة 53

لا يجوز

أ- لأي موظف عمومي أو مأمور من مأموري الإدارة أو جماعة محلية أن يقوم خلال الحملة الانتخابية أثناء مزاولته عمله بتوزيع منشورات المرشحين أو برامجهم أو غير ذلك من وثائقهم الانتخابية .

ب- لأي شخص أن يقوم يوم الاقتراع بنفسه أو بواسطة غيره بتوزيع برامج أو منشورات أو غير ذلك من الوثائق الانتخابية .

### المادة 54

يمنع بأي شكل من الأشكال تسخير الوسائل والأدوات المملوكة للدولة والجماعات المحلية والمؤسسات العامة وشبه العامة في الحملة الانتخابية للمرشح . و لا يدخل ضمن ذلك أماكن التجمعات التي تضعها الدولة والجماعات المحلية رهن إشارة المرشحين والأحزاب السياسية على قدم المساواة .

## الجزء الثالث

### التصويت

#### الباب الأول

### العمليات التحضيرية للاقتراع

#### الفرع الأول

#### أوراق التصويت

### المادة 55

تأمر السلطة المكلفة بتلقي التصريحات بالترشيح بإعداد أوراق التصويت فور انصرام أجل إيداع الترشيحات . ويكون لون ورقة كل مرشح أو لائحة المرشحين مطابقا للون الذي خصص له بمقتضى المادة 48 أعلاه .

المادة 58

يفصل مكتب التصويت في جميع الوسائل التي تثيرها عمليات الانتخاب وتضمن قراراته في محضر العمليات الانتخابية .

تناط المراقبة وحفظ النظام داخل مكتب التصويت برئيس المكتب المذكور.

يخول كل مرشح أو لائحة للمرشحين الحق في التوفر في كل مكتب على مثل ناخب مؤهل ليراقب بصفة مستمرة عمليات التصويت وفرز الأصوات وإحصائها التي يقوم بها مكتب التصويت كما يحق للممثل المذكور أن يطلب تضمين محضر مكتب التصويت جميع الملاحظات التي قد يدلى بها بشأن العمليات المذكورة . ويجب تبليغ اسم هذا الممثل قبل الاقتراع بأربع وعشرين ساعة إلى السلطة الإدارية المحلية (الباشا أو القائد أو خليفة المقاطعة) التي يتعين عليها أن تخبر بذلك رئيس مكتب التصويت .

تسلم السلطة الإدارية المحلية إلى المرشح أو وكيل اللائحة وثيقة تثبت صفة مثل . ويجب أن يقدم الممثل هذه الوثيقة إلى رئيس مكتب التصويت .

يكون لدى كل مكتب تصويت لائحة في نظيرين للناخبين الذين يتعين عليه تلقي أصواتهم تتضمن أرقام تقييد الناخبين في اللائحة الانتخابية .

يجب أن تتضمن ورقة التصويت اسمي المرشح الشخصي والعائلي . ولقبه إن كان له لقب . وفي حالة الاقتراع باللائحة يجب أن تتضمن ورقة التصويت أيضا بيان الهيئة الناخبة وتسمية اللائحة . ولا يتعدى حجم ورقة التصويت 7 على 10 سنتيمترات بالنسبة للترشيحات الفردية و 18 على 22 سنتيمترا بالنسبة للوائح المرشحين : غير أن حجم ورقة التصويت يمكن أن يصل إلى 21 على 27 سنتيمترا إذا كان عدد المرشحين في لائحة ما يتعدى 30 مرشحا.

الفرع الثاني  
مكاتب التصويت

المادة 56

يحدث في كل دائرة انتخابية مكتب أو عدة مكاتب للتصويت يعلن عن مقارها بواسطة تعليق إعلانات بذلك أو النشر في الصحف أو في الإذاعة أو التلفزيون أو بأية وسيلة أخرى مألوفة الاستعمال وذلك قبل التاريخ المحدد للاقتراع بعشرين يوما على الأقل . ويشار في القرار المذكور إلى المكتب المركزي إذا كانت دائرة انتخابية تحتوي على عدة مكاتب للتصويت .

المادة 57

يعين العامل 48 ساعة على الأقل قبل تاريخ الاقتراع من بين الموظفين والعاملين بالإدارة العمومية أو الجماعات المحلية أو المؤسسات العامة أو الناخبين الذين يحسنون القراءة والكتابة الأشخاص الذين يعهد إليهم برئاسة مكاتب التصويت ويسلمهم لوائح الناخبين التابعين للمكتب المعهود إليهم برئاسته ولائحة الترشيحات المسجلة في الدائرة الانتخابية والمطبوع الخاص بتحرير محضر العمليات الانتخابية وأوراق إحصاء الأصوات ويعين الموظفين أو الناخبين الذين يقومون مقام رؤساء مكاتب التصويت إذا تغيّبوا أو عاقهم عائق .

يساعد رئيس مكتب التصويت الناخبان الأكبر سنا والناخبان الأصغر سنا من بين الناخبين غير المرشحين الحاضرين بمكان التصويت الذين يحسنون القراءة والكتابة .

يتولى أصغر هؤلاء الأربعة سنا مهام كاتب مكتب التصويت .

يجب ألا يقل عدد أعضاء المكتب الحاضرين عن ثلاثة . طوال مدة إجراء عمليات الاقتراع .

## الباب الثاني كيفية التصويت

### المادة 59

ورقة تصويته في صندوق الاقتراع . ويضع إذ ذاك عضوا المكتب في طرة لائحة كل منهما إشارة أمام اسم المصوت .

إذا نسي الناخب بطاقته الانتخابية أو أضعها أمكنه مع ذلك أن يصوت بشرط أن يعرف بهويته أعضاء المكتب أو ناخبان يعرفهما أعضاء المكتب . وينص على هذه الحالة ببيان خاص في محضر العمليات الانتخابية .

يقدم مكتب التصويت المساعدات اللازمة للناخبين المعاقين لتمكينهم من الإدلاء بأصواتهم .

يفتح الاقتراع في الساعة الثامنة صباحا ويختتم في الساعة السادسة مساء . غير أنه يمكن تأجيل ساعة الاختتام إلى الساعة الثامنة مساء في مجموع الدائرة الانتخابية أو في جزء منها بمقر يصدره العامل الذي يحدد فيه الدائرة ومكاتب التصويت المعنية بالتمديد . وإذا تعذر افتتاح الاقتراع في الساعة المقررة في هذا القانون لسبب قاهر وجبت الإشارة إلى ذلك في محضر العمليات الانتخابية .

### الباب الثالث

### فرز وإحصاء الأصوات وإعلان النتائج

### المادة 63

يتولى المكتب بمجرد اختتام الإقتراع فرز الأصوات بمساعدة فاحصين ويجوز للرئيس وأعضاء المكتب أن يقوموا بأنفسهم بفرز الأصوات دون مساعدة فاحصين إذا كان مكتب التصويت يشتمل على أقل من مائتي ناخب مقيد .

يساعد رئيس مكتب التصويت عدة فاحصين يحسنون القراءة والكتابة يختارهم من بين الناخبين الحاضرين غير المرشحين ويوزعهم على عدة طاوولات يجلس حول كل منها أربعة فاحصين . ويسمح للمرشحين بتعيين فاحصين يجب توزيعهم بالتساوي على مختلف طاوولات الفرز بقدر الإمكان . وفي هذه الحالة . يجب أن يسلم للمرشحين أسماء الفاحصين الذين يقترحونهم إلى رئيس مكتب التصويت قبل اختتام الاقتراع بساعة على الأقل .

يفتح صندوق الاقتراع ويتحقق من عدد الغلافات . وإذا كان هذا العدد أكثر أو أقل من عدد المصوتين الموضوعة أمام أسمائهم الإشارة المنصوص عليها في المادة 62 أعلاه وجبت الإشارة إلى ذلك في المحضر .

يوزع الرئيس على مختلف الطاوولات الغلافات المحتوية على أوراق

التصويت . ويستخرج أحد الفاحصين كل ورقة من غلافها ويدفعها إلى فاحص آخر يقرأها بصوت عال . ويسجل فاحصان آخران على الأقل في أوراق إحصاء الأصوات المعدة لهذا الغرض . الأصوات التي نالها كل مرشح أو كل لائحة .

إذا اشتمل غلاف على عدة أوراق تصويت تلغى كلها إذا كانت لمرشحين مختلفين أو للوائح مختلفة وتعد بصوت واحد إذا كانت لمرشح واحد أو لائحة واحدة .

### المادة 60

يكون التصويت سريرا ويشترك الناخبون في الاقتراع مباشرة وداخل معزل بوضع ورقة الانتخاب في غلاف غير شفاف وغير مصمغ يحمل خاتم السلطة الإدارية المحلية .

يجب على الناخبين ألا يهتموا في مكاتب التصويت إلا بالإدلاء بأصواتهم ولا يجوز لهم إثارة مجادلات أو نقاش كيفما كان نوعه .

يعاين رئيس مكتب التصويت في الساعة المحددة للشروع في الاقتراع أمام الناخبين الحاضرين أن الصندوق لا يحتوي على أية ورقة ولا أي غلاف ثم يسده بقلبين أو متلاقيين متباينين يحتفظ بأحد مفتاحيهما ويسلم الآخر إلى عضو مكتب التصويت الأكبر سنا .

### المادة 62

يقدم الناخب عند دخوله قاعة التصويت إلى كاتب مكتب التصويت بطاقته الانتخابية أو القرار القضائي القائم مقامها وبطاقة التعريف الوطنية أو إحدى وثائق التعريف الرسمية الأخرى التي تحمل صورته والمتمثلة في جواز السفر أو رخصة السياقة أو رخصة الصيد أو كناش التعريف والحالة المدنية أو بطاقة مهنية مسلمة من طرف الإدارات أو المؤسسات العامة . ويعلن الكاتب بصوت مسموع اسم الناخب الذي يأخذ بنفسه غلafa وورقة تصويت من فوق طاولة معدة لهذا الغرض . وحسب أسلوب الاقتراع يأخذ الناخب إما ورقة كل مرشح أو ورقة كل لائحة .

يدخل ويبيده هذه الوثائق محلا منعزلا مهيبا في القاعة المذكورة ويجعل ورقة تصويته داخل الغلاف ثم يتجه بعد ذلك إلى مكتب التصويت ويقدم بطاقته الانتخابية وورقة هويته إلى الرئيس الذي يأمر بالتحقق من وجود اسم الناخب في اللائحة التي سلمت إليه ومن هويته . وإذا كان الناخب لا يحمل ورقة هوية عليها صورته ووقع الشك في هويته جاز للرئيس أن يضع على يده علامة بمداد غير قابل للمحو بسرعة ثم يودع الناخب بنفسه الغلاف المحتوي على

المادة 64

عمليات إحصاء الأصوات ووضع المحاضر وتحديد الجهات التي ستوجه إليها وكذا إعلان النتائج . حسب طبيعة الانتخاب طبقاً لأحكام هذا القانون.

تلغى الأصوات المدلى بها في الحالات التالية :

إذا تعلق الأمر بالاقتراع الفردي بالأغلبية النسبية في دورة واحدة .  
ينتخب المرشح الذي يحصل على أكبر عدد من الأصوات .

أ) الأوراق أو الغلافات التي تحمل علامة خارجية أو داخلية من شأنها أن تضر بسر الاقتراع أو تتضمن كتابات مهينة للمرشحين أو غيرهم أو تشتمل على اسم المصوت :

في حالة الاقتراع باللائحة وبالتمثيل النسبي على أساس قاعدة أكبر بقية . توزع المقاعد على اللوائح بواسطة القاسم الانتخابي ثم بأكبر البقايا وذلك بتخصيص المقاعد الباقية بالأرقام القريبة من القاسم المذكور . وفي حالة انتخاب عضو واحد في إطار دائرة انتخابية واحدة أو هيئة ناخبة واحدة ينتخب المرشح الذي حصل على أكبر عدد من الأصوات .

ب) الأوراق التي يعثر عليها في صندوق الاقتراع بدون غلاف أو في غلافات غير قانونية :

ج) الأوراق المشطب فيها على اسم واحد أو عدة أسماء لا تعتبر في نتائج الاقتراع الأوراق الملغاة .

إذا أحرز مرشحان أو عدة مرشحين عدداً متساوياً من الأصوات ينتخب أكبرهم سناً . وفي حالة تعادل السن . تجري القرعة لتعيين المرشح الفائز.

في حالة ما إذا اعترف مكتب التصويت أن الأوراق المنصوص عليها في الفقرات (أ) و (ب) و (ج) صحيحة رغم النزاعات الواقعة بشأنها إما من طرف الفاحصين أو من طرف الناخبين الحاضرين فإنها تعتبر "منازعا فيها".

المادة 67

تسلم إلى ممثل كل مرشح أو لائحة نسخة من المحاضر المشار إليها في المادة أعلاه بعد ترقيمها والمصادقة عليها وتوقيعها من طرف رئيس وأعضاء مكتب التصويت أو المكتب المركزي

تجعل أوراق التصويت المرتبة حسب صنفها (الملغاة) و (المنازع فيها) وكذا الغلافات غير القانونية في ثلاثة غلافات مستقلة مختومة وموقع عليها من طرف رئيس وأعضاء المكتب . وتضاف إلى المحضر.

ويجب أن تثبت في كل ورقة من هذه الأوراق أسباب إضافتها إلى المحضر كما يجب أن يشار فيها فيما يتعلق بالأوراق المنازع فيها إلى أسباب النزاع وإلى القرارات التي اتخذها مكتب التصويت بشأنها .

لهذا الغاية وفضلاً عن المحاضر المشار إليها في الفقرة الأولى من المادة 66 أعلاه يتم إعداد نسخ من المحاضر في عدد من النظائر يعادل عدد المرشحين أو لوائح الترشيح.

أما الأوراق المعترف بصحتها والتي لم يترتب عنها أي نزاع فيباشر إحراقها بعد عمليات الفرز أمام الناخبين الحاضرين .

الجزء الرابع  
المنازعات الانتخابية  
الباب الأول  
الطعون المتعلقة بالترشيحات

المادة 68

المادة 65

يفصل في النزاعات المتعلقة بإبداع الترشيحات وفق الأحكام الآتية مع مراعاة الأحكام الأخرى المحددة في هذا القانون.

يقوم رئيس مكتب التصويت بإعلان النتيجة بمجرد انتهاء عملية الفرز . ويحرر على الفور محضر العمليات في ثلاثة نظائر يصادق على كل نظير منها ويوقعه رئيس وأعضاء مكتب التصويت .

غير أنه إذا تعذر لسبب قاهر على عضو واحد من أعضاء مكتب التصويت التواجد في المكتب المذكور إلى غاية إنهاء عملية الاقتراع وفرز وإحصاء الأصوات وإعلان النتائج . يوقع المحضر من طرف الأعضاء الحاضرين . وينص على هذه الحالة في محضر العمليات الانتخابية .

لكل مرشح رفض ترشيحه أن يطعن في قرار الرفض خلال أجل أربعة أيام من تاريخ تبليغه إياه أمام المحكمة الإدارية التي يشمل نطاق اختصاصها الدائرة الانتخابية التي ترشح فيها صاحب الطعن.

المادة 66

يسجل الطعن مجاناً وتبت فيه المحكمة الإدارية ابتدائياً وانتهائياً خلال الأجل المحدد حسب الحالة ابتداء من تاريخ إيداعه بكتابة

بصرف النظر عن الإحصاء الذي تقوم به مكاتب التصويت . تباشر

ضبطها . وتبلغ حكمها فوراً إلى المعني بالأمر وإلى السلطة  
المكلفة بتلقي الترشيحات التي يجب عليها أن تسجل فوراً  
الترشيحات التي حكمت المحكمة بقبولها وتعلنها للناخبين وفق  
الإجراءات المقررة في المادة 47 أعلاه .

## الباب الثاني الطعون المتعلقة بالعمليات الانتخابية

### المادة 69

يمكن الطعن في القرارات الصادرة عن مكاتب التصويت ومكاتب  
التصويت المركزية ولجان الإحصاء أو التحقق التابعة للعمليات الانتخابية  
الأقاليم واللجان الجهوية للإحصاء فيما يتعلق بالعمليات الانتخابية  
وإحصاء الأصوات وإعلان نتائج الاقتراع وذلك طبقاً للأحكام المقررة  
في هذا القانون.

### المادة 70

يمكن أن يقدم الطعن المشار إليه في المادة السابقة كل من له  
مصلحة في ذلك وعامل العمالة أو الإقليم أو خليفته الأول أو  
الباشا أو رئيس الدائرة أو القائد الذين تقع الدائرة الانتخابية في  
نطاق اختصاصهم .

### المادة 71

يقدم الطعن بعريضة كتابية في ظرف ثمانية أيام كاملة تبتدئ  
من يوم إيداع المحضر الذي يتضمن إعلان نتائج الإقتراع . ويكون غير  
مقبول إذا قدم خارج هذا الأجل .

تودع عريضة الطعن بكتابة ضبط المحكمة الإدارية المختصة وتسجل  
فيها مجاناً . ويجب أن تتضمن أسباب الطعن المطلوب من المحكمة  
البت فيها .

### المادة 72

يعين رئيس المحكمة المرفوع إليها الطعن خلال الأربع والعشرين ساعة  
التالية لإيداعه قاضياً مقررًا يتولى إطلاع المعنيين بالأمر على عريضة  
الدعوى بتلقي ملاحظاتهم الشفوية أو الكتابية .

### المادة 73

يقوم رئيس المحكمة الإدارية عندما تكون القضية جاهزة بإخبار عامل  
العمالة أو الإقليم وخليفته الأول والباشا ورئيس الدائرة والقائد  
المعنيين بالأمر والأطراف بتاريخ الجلسة التي ستنظر في الطعن.

ويتم الاخبار بتاريخ الجلسة ثلاثة أيام على الأقل قبل انعقادها .  
تبت المحكمة الإدارية في الطعن في ظرف 40 يوماً من تاريخ إيداعه  
بكتابة ضبطها.

يبلغ الحكم إلى الأطراف وإلى عامل العمالة أو الإقليم أو خليفته  
الأول أو الباشا أو رئيس الدائرة أو القائد المعنيين بالأمر ويعفى من  
رسوم الدمغة والتسجيل .

في حالة استئناف حكم المحكمة الإدارية أمام المجلس الأعلى يبت  
هذا الأخير في الأمر خلال أجل أقصاه أربعة أشهر.

### المادة 74

لا يحكم ببطلان الانتخابات جزئياً أو مطلقاً إلا في الحالات الآتية :

- 1- إذا لم يجر الانتخاب وفق الإجراءات المقررة في القانون .
- 2- إذا لم يكن الاقتراع حراً أو شابتة مناورات تدليسية .
- 3- إذا كان المنتخب أو المنتخبون من الأشخاص الذين لا يجوز لهم  
الترشح للانتخابات بمقتضى القانون أو بموجب حكم قضائي.

### المادة 75

يستمر المرشحون المعلن عن انتخابهم في ممارسة مهامهم إلى أن  
يصير الحكم القاضي بإلغاء انتخابهم نهائياً .

## الجزء الخامس تحديد المخالفات المرتكبة بمناسبة الانتخابات والعقوبات المقررة لها

### المادة 76

تحدد طبقاً لأحكام هذا الجزء المخالفات المرتكبة بمناسبة الحملة  
الانتخابية والعمليات الانتخابية والعقوبات المقررة لها.

### المادة 77

يعاقب بغرامة من 1.000 درهم إلى 5.000 درهم :

- 1- 1- كل شخص قام بنفسه أو بواسطة غيره في يوم الاقتراع  
بتوزيع بطائق أو منشورات أو غير ذلك من الوثائق الانتخابية .



2-2- كل موظف عمومي أو مأمور من مأموري الإدارة أو جماعة محلية قام أثناء مزاوله عمله بتوزيع برامج المرشحين أو منشوراتهم أو غير ذلك من وثائقهم الانتخابية .

### المادة 78

يعاقب بغرامة من 1.000 إلى 5.000 درهم كل من علق إعلانات انتخابية خارج الأماكن المشار إليها في المادة 50 أعلاه أو يمكن يكون مخصصا لمرشح آخر أو للائحة أخرى .

### المادة 79

يعاقب على المخالفة لأحكام المادة 52 أعلاه بغرامة من 1.000 إلى 5.000 درهم إذا صدرت المخالفة من أحد المرشحين وبغرامة قدرها 1.000 درهم إذا صدرت المخالفة من صاحب مطبعة .

### المادة 80

يعاقب بغرامة من 1.000 إلى 5.000 درهم على القيام بإعلانات انتخابية لمرشحين أو لوائح مرشحين غير مسجلين وتوزيع برامجهم ومنشوراتهم.

تضاعف العقوبة إذا كان مرتكبها موظفا عموميا أو مأمورا من مأموري الإدارة أو جماعة محلية .

### المادة 81

يعاقب بالحبس من شهر إلى ثلاثة أشهر وبغرامة من 1.200 إلى 5.000 درهم أو بإحدى العقوبات فقط كل من حصل على قيده في لائحة انتخابية باسم غير اسمه أو بصفة غير صفته أو أخفى حين طلب قيده أن به مانعا قانونيا يحول بينه وبين أن يكون ناخبا أو حصل على قيده في لائحتين أو أكثر من اللوائح الانتخابية .

### المادة 82

يعاقب بالحبس من شهر إلى ثلاثة أشهر وبغرامة من 1.200 إلى 5.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبات فقط كل من استعمل تصريحات مدلسة أو شهادات مزورة للحصول أو محاولة الحصول على قيده في لائحة انتخابية أو قام بواسطة تلك الوسائل بقيد مواطن في لائحة انتخابية أو شطب اسمه منها بغير موجب قانوني أو حاول ذلك أو شارك فيه .

يمكن ، علاوة على ذلك ، الحكم على مرتكبي الجرح المشار إليها أعلاه بالحرمان من ممارسة حقوقهم الوطنية لمدة لا تزيد على سنتين .

### المادة 83

يعاقب بغرامة من 1.000 إلى 5.000 درهم :

- كل مرشح يستعمل أو يسمح باستعمال المساحة المخصصة لإعلاناته الانتخابية لغرض غير التعريف بترشيحه وبرنامجهم والدفاع عنهما .

- كل مرشح يضبط في حالة تلبس وهو يستعمل المساحة غير المخصصة له لتعليق إعلاناته الانتخابية بها .

### المادة 84

يعاقب بالحبس من ستة أيام إلى شهر وبغرامة من 1.000 إلى 5.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبات فقط ، كل شخص يقوم بتسخير الوسائل والأدوات المشار إليها في المادة 54 من هذا القانون .

### المادة 85

يعاقب بالحبس من ستة أيام إلى شهر وبغرامة من 1.000 إلى 5.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبات فقط كل شخص فقد حق التصويت لسبب من الأسباب وصوت إما بحكم قيده في لوائح انتخابية وضعت قبل فقده حق التصويت أو قيد فيها بعد ذلك دون طلب منه.

### المادة 86

يعاقب بالحبس من شهر إلى ستة أشهر وبغرامة من 1.200 إلى 5.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبات فقط كل من صوت بحكم قيد في اللائحة الانتخابية حصل عليه في الحالات المنصوص عليها في المادة 81 أعلاه وبانتحاله اسم وصفة ناخب مقيد أو استعمل حقه في الانتخاب أكثر من مرة واحدة .

### المادة 87

يعاقب بالعقوبات المنصوص عليها في المادة السابقة كل شخص مقيد في لوائح انتخابية متعددة صوت أكثر من مرة واحدة.

### المادة 88

يعاقب بالحبس من سنة إلى ثلاث سنوات وبغرامة من 5.000 إلى 10.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبات فقط كل شخص مكلف في عمليات اقتراع بتلقي الأوراق المصوت بها وإحصائها وفرزها قام باختلاس أوراق منها أو أضاف إليها ما ليس منها أو أفسدها أو قرأ

اسما غير الاسم المفيد فيها.

تكون العقوبة هي السجن من عشر سنوات إلى عشرين سنة إذا وقع الاقتحام المنشار إليه في المادة السابقة بناء على خطة مدبرة اتفق على تنفيذها إما في جميع أرجاء المملكة وإما في عمالة أو إقليم أو عدة عمالات أو أقاليم أو في دائرة أو عدة دوائر انتخابية .

## المادة 89

لا يجوز لشخص يحمل أسلحة ظاهرة أو مخفية أو أدوات فيها خطر على الأمن العام أن يدخل قاعة التصويت وإلا تعرض للعقوبات المنصوص عليها في الفصول 8 و 9 و 10 من الظهير الشريف رقم 1.58.377 الصادر في 3 جمادى الأولى 1378 (15 نوفمبر 1958) في شأن التجمعات العمومية.

## المادة 90

يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنة وبغرامة من 2.000 إلى 10.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط الناخبون الذين يقومون أثناء اجتماعهم للاقتراع بإهانة مكتب التصويت أو عضو من أعضائه أو يرتكبون نحوهم عملا من أعمال العنف أو يؤخرون العمليات الانتخابية أو يحولون دون إجرائها باستعمال الاعتداء والتهديد.

يعاقب بالحبس من شهر إلى ثلاثة أشهر وبغرامة من 1.200 إلى 5.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل شخص أقدم باستعمال أخبار زائفة أو إشاعات كاذبة أو غير ذلك من طرق التدليس على تحويل أصوات الناخبين أو دفع ناخبا أو أكثر إلى الإمساك عن التصويت .

## المادة 96

يعاقب بالحبس من سنة إلى سنتين وبغرامة من 10.000 إي 20.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط على انتهاك العمليات الانتخابية بكسر صندوق الاقتراع وفتح الغلافات المحتوية على أوراق التصويت وتشتيت الغلافات والأوراق المصوت بها أو أخذها أو إتلافها أو القيام بإبدال أوراق التصويت بأخرى أو بأية مناورات أخرى يراد بها تغيير أو محاولة تغيير نتيجة الاقتراع أو انتهاك سر التصويت .

## المادة 91

يعاقب بالحبس من شهر إلى ستة أشهر وبغرامة من 1.200 إلى 5.000 درهم كل من استأجر أو سخر أشخاصا على وجه يهدد به الناخبين أو يخل بالنظام العام.

تضاعف العقوبة إذا كان هؤلاء الأشخاص ناخبين .

## المادة 97

يعاقب بالحبس من سنة إلى خمس سنوات وبغرامة من 10.000 إلى 20.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل من استولى على صندوق الاقتراع قبل فرز أوراق التصويت الموجودة بداخله .

## المادة 92

يعاقب بالحبس من شهر إلى ستة أشهر وبغرامة من 1.200 إلى 5.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل من أقدم بواسطة تجمعات أو صياح أو مظاهرات تهديدية علي إحداث اضطراب في سير عمليات التصويت أو مس بممارسة حق الانتخاب أو حرية التصويت.

## المادة 98

يعاقب بالحبس من خمس إلى عشر سنوات على انتهاك عمليات الاقتراع إذا ارتكبه أعضاء مكتب التصويت أو مأمورو السلطة المعهود إليهم بحراسة أوراق التصويت قبل فرزها.

## المادة 93

يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنة وبغرامة من 1.200 إلى 5.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط علي اقتحام أو محاولة اقتحام قاعة التصويت بعنف لمنع الناخبين من اختيار مرشح من المرشحين أو لائحة من اللوائح.

## المادة 99

لا يترتب على الحكم بالعقوبة إلغاء الانتخاب في أي حال من الأحوال دون الإخلال بالمقتضيات المتعلقة بالطعون الانتخابية .

## المادة 100

تكون العقوبة هي السجن من سنة إلى ثلاث سنوات إذا كان المقتحمون أو محاولو الاقتحام يحملون السلاح.

يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنة وبغرامة من 5.000 إلى

## المادة 94

20.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل من حصل أو حاول الحصول على صوت ناخب أو أصوات عدة ناخبين بفضل هدايا أو تبرعات نقدية أو عينية أو وعد بها أو بوظائف عامة أو خاصة أو منافع أخرى قصد بها التأثير على تصويتهم سواء كان ذلك بطريقة مباشرة أو بواسطة الغير أو استعمل نفس الوسائل لحمل أو محاولة حمل ناخب أو عدة ناخبين على الإمساك عن التصويت .

## المادة 101

يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنة وبغرامة من 10.000 إلى 20.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل من حمل أو حاول أن يحمل ناخبا على الإمساك عن التصويت أو أثر أو حاول التأثير في تصويته بالاعتداء أو استعمال العنف أو التهديد أو بتخويفه من فقد وظيفته أو تعرض شخصه أو أسرته أو ممتلكاته إلى ضرر.

## المادة 102

يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنة وبغرامة من 10.000 إلى 20.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل شخص قام خلال الحملة الانتخابية بتقديم هدايا أو تبرعات أو وعود بها أو بهبات إدارية إما لجماعة محلية وإما لمجموعة من المواطنين أيا كانت بقصد التأثير في تصويت هيئة من الناخبين أو بعض منهم المادة 103

تضاعف العقوبة في الأحوال المقررة في المواد 100 و 101 و 102 أعلاه إذا كان مرتكب الجنحة موظفا عموميا أو مأمورا من مأموري الإدارة أو جماعة محلية .

## المادة 104

يترتب على العقوبات الصادرة بموجب المواد من 100 إلى 102 أعلاه الحرمان من حق الترشح للانتخابات لمدة سنتين .

## المادة 105

لا تجوز متابعة أي مرشح عملا بالمواد من 100 على 102 أعلاه قبل إعلان نتائج الاقتراع .

## المادة 106

فيما عدا الحالات المنصوص عليها بصورة خاصة في القوانين الجاري بها العمل ، يعاقب بالحبس من شهر إلى سنة وبغرامة من 5.000 إلى 10.000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل من قام

في لجنة إدارية أو في مكتب تصويت أو مكتب إحصاء للأصوات أو في مكاتب السلطات الإدارية المحلية أو خارج ذلك بخرق أو محاولة

خرق سر التصويت أو بالمس أو محاولة المس بنزاهته أو بالحيلولة أو محاولة الحيلولة دون إجراء عمليات الاقتراع. سواء كان ذلك بتعمد الإخلال بالنصوص الجاري بها العمل أو بأي عمل آخر من أعمال التدليس ، وسواء جرى ذلك قبل الاقتراع أو أثناءه أو بعده .

تضاعف العقوبة إذا كان مرتكب الجنحة موظفا عموميا أو مأمورا من مأموري الإدارة أو جماعة محلية .

## المادة 107

يمكن الحكم على مرتكب جنحة من الجنح المنصوص عليها في المادة السابقة بالحرمان من ممارسة حقوقه الوطنية لمدة لا تقل عن سنتين ولا تتعدى خمس سنوات .

## المادة 108

في حالة العود تضاعف العقوبات بالحبس أو السجن والغرامة المنصوص عليها في هذا الجزء .

يعتبر في حالة العود كل من سبق الحكم عليه من أجل مخالفة لأحكام هذا الجزء ، بحكم حائز لقوة الشيء المقضي به ، ثم ارتكب جريمة مماثلة قبل مضي خمس سنوات من تاريخ قضاء تلك العقوبة أو تقادمها.

تتقدم الدعوى العمومية والدعوى المدنية المقامتان بموجب المادتين 80 و 81 والمادة 85 وما يليها إلى غاية المادة 98 ومن المادة 100 وما يليها إلى المادة 102 والمادة 106 بمضي ستة أشهر من يوم إعلان نتيجة الانتخاب .

## القسم الثالث

**الأحكام الخاصة بتنظيم الاستفتاءات  
وانتخاب المستشارين الجهويين وأعضاء مجالس  
العمالات والأقاليم والمستشارين الجماعيين وأعضاء  
الغرف المهنية  
الجزء الأول  
أحكام خاصة بتنظيم الاستفتاءات**

## المادة 109

تنظم الاستفتاءات المنصوص عليها في الفصول 69 و 103 و 105 من الدستور وفقا لأحكام القسم الثاني من هذا القانون مع

## المادة 114

ابتداء من اليوم العاشر الذي يسبق تاريخ الاقتراع . تخصص السلطة الإدارية المحلية في كل دائرة من الدوائر الانتخابية بالجماعات الحضرية والقروية أماكن لتعليق الملصقات المتعلقة بالاستفتاء وذلك في الحدود المنصوص عليها في الفقرة الثالثة من المادة 50 من هذا القانون.

تخصص في الأماكن المذكورة مساحات متساوية لجميع الأحزاب السياسية والمنظمات النقابية المشاركة في حملة الاستفتاء . وتوزع السلطة الإدارية المحلية المساحات المذكورة حسب ترتيب إيداع الطلبات .

تسري أحكام المادتين 50 و 51 من هذا القانون على تعليق الملصقات بمناسبة الاستفتاء .

### الباب الثالث

#### تحضير عمليات التصويت وسيرها

## المادة 115

يتم إعداد وسحب بطائق المصوتين في الاستفتاء وفق الأحكام المنصوص عليها في المادة 40 من هذا القانون .

فيما يتعلق بالأشخاص المشار إليهم في الفقرة 2 من المادة 110 أعلاه .

يحرر العامل أو من ينتدبه لهذا الغرض بطائق التصويت وفق الكيفية المنصوص عليها في المادة 40 أعلاه وتسلمها للمعنيين بالأمر السلطة التي يخضعون لها.

## المادة 116

تعين بمقرر تتخذه السلطة الإدارية المحلية الأماكن التي تقام فيها مكاتب التصويت . ويشعر الجمهور بذلك قبل تاريخ إجراء التصويت بستة أيام على الأقل وذلك بطريقة الملصقات والنشر في الصحافة المكتوبة والإعلان بالإذاعة أو التلفزيون أو أية وسيلة أخرى جرى العمل باستعمالها . ويعين في المقرر المذكور المكتب المركزي عندما تشتمل جماعة محلية على عدة مكاتب للتصويت .

## الباب الأول شروط المشاركة في الاستفتاء

## المادة 110

يشارك في الاستفتاء:

1- الناخبون المقيدون في اللوائح الانتخابية العامة :

2- العسكريون العاملون أيا كانت رتبهم وأعوان القوة العمومية (الدرك والأمن الوطني والقوات المساعدة ) وبوجه عام جميع الأشخاص الذين لهم الحق في حمل السلاح خلال مزاوله مهامهم :

3- المغاربة المسجلون في سفارات وقنصليات المملكة المغربية والمغاربة المقيمون بالخارج.

يشترط في الأشخاص المشار إليهم في ( 2 ) و ( 3 ) أعلاه ألا تقل سنهم عن 20 سنة شمسية كاملة في تاريخ الاقتراع وأن تتوفر فيهم الشروط الأخرى المطلوبة للقيود في اللوائح الانتخابية العامة بصرف النظر عن شرط عدم الانتماء إلى بعض فئات الموظفين المدنيين والعسكريين.

## المادة 111

تقوم بوضع لوائح الأشخاص المشار إليهم في الفقرة 2 من المادة 110 أعلاه السلطة التي يخضعون لها وتوجهها إلى العامل الذي يبلغها إلى رؤساء مكاتب التصويت التي يدعى للتصويت فيها الأشخاص المذكورين .

## الباب الثاني حملة الاستفتاء

## المادة 112

لا يجوز أن يشارك في حملة الاستفتاء إلا الأحزاب السياسية والمنظمات النقابية المؤسسة بصفة قانونية في تاريخ افتتاح الحملة

## المادة 113

يجوز خلال حملة الاستفتاء عقد الاجتماعات العامة بكامل الحرية وفقاً لأحكام الظهير الشريف رقم 1.58.377 الصادر في 3 جمادى الأولى ( 15 ) 1378 (نوفمبر 1958) بشأن التجمعات العمومية.

في هذا الباب .

## المادة 117

يباشر تعيين رؤساء مكاتب التصويت وكذا نوابهم وفقا لأحكام المادة 57 من هذا القانون.

## المادة 124

يعين رئيس مكتب التصويت من بين المصوتين الحاضرين عدة فاحصين يحسنون الكتابة و القراءة و يوزعهم على الطاولات جاعلا أربعة على الأقل حول كل طاولة.

## المادة 118

تسري أحكام المواد 57 وما يليها إلى غاية المادة 62 من هذا القانون على سير مكاتب التصويت والعمليات الانتخابية .

## المادة 119

للأحزاب السياسية والمنظمات النقابية المشاركة في حملة الاستفتاء أن تعين ممثلا ناخبا عنها للحضور باستمرار في كل مكتب تصويت ليراقب عملياته . ويجب إشعار رئيس مكتب التصويت باسم الممثل المعين وذلك في اليوم السابق لتاريخ إجراء التصويت .

## المادة 125

يباشر فتح صندوق التصويت ويتحقق من عدد الغلافات . فإذا كان عددها أكثر أو أقل من عدد المصوتين الموقع قبالة أسمائهم وجبت الإشارة إلى ذلك في محضر العمليات .

## المادة 120

يكون لدى كل مكتب للتصويت سجل في نظيرين يحتوي على لائحة المصوتين الذين ينبغي له أن يتلقى تصويتهم وينص على جميع البيانات المثبتة في اللائحة الانتخابية للدائرة .

يوزع الرئيس الغلافات على مختلف الطاولات ويخرج في كل طاولة الفاحصين ورقة التصويت من الغلاف ويسلمها بعد نشرها إلى فاحص آخر يقرأها جهارا . ثم يضع فاحصان على الأقل علامة عن كل ورقة تدل على "نعم" وكل ورقة تدل على "لا" في أوراق معدة لهذا الغرض.

يجب على كل مكتب للتصويت أن يتحقق قبل بدء الاقتراع من توفره على جميع الوثائق والمستندات اللازمة لسير عملية التصويت . ويجب أن يتحقق كذلك من أنه لا يوجد أي تفاوت من حيث العدد بين أوراق التصويت بـ "نعم" وأوراق التصويت بـ "لا" .

إذا وجد في غلاف عدة أوراق تصويت اعتبرت ملغاة إن اختلف اللون وعدت صوتا واحدا إن اختلفت.

## المادة 121

يباشر افتتاح واختتام الاقتراع وفقا لأحكام المادة 59 من هذا القانون .

## المادة 126

يصرح بإلغاء الأصوات المعبر عنها في إحدى الحالات المنصوص عليها في "أ" و "ب" من المادة 64 من هذا القانون .

## المادة 122

يجب المصوتون بـ "نعم" أو "لا" بواسطة ورقتين مختلفتين اللون .

## المادة 127

تلحق أوراق التصويت الملغاة والمنازع فيها وكذا الغلافات غير القانونية بمحضر العمليات وفق الشكليات والشروط المقررة في المادة 64 من هذا القانون.

## الباب الرابع فرز الأصوات

## المادة 128

## المادة 123

تسجل عملية فرز الأصوات بمحضر يحرر في نظيرين وفقا لأحكام المادة 65 من هذا القانون.

يباشر فرز الأصوات بمجرد اختتام التصويت ويتولى مكتب التصويت هذه العملية بمساعدة عدة فاحصين وفقا للشروط المنصوص عليها

يحمل في الحال إلى المكتب المركزي نظيراً المحضر منشفوعين  
بالغلافات التي تحتوي على الأوراق الملغاة والمنازع فيها والغلافات  
غير القانونية .

## المادة 129

توضع محاضر مكاتب التصويت وكذلك قوائم التوقيعات طوال  
أربعة أيام كاملة في مقر الجماعة الحضرية أو القروية حيث يمكن  
للمصوتين أن يطلعوا عليها ويبدوا في شأنها ما يعن لهم من  
مطالبات.

## الباب الخامس إحصاء الأصوات

## المادة 130

بعد انصرام الأجل المنصوص عليه في المادة 129 أعلاه . يباشر  
المكتب المركزي المشار إليه في المادة 116 من هذا القانون إحصاء  
الأصوات المعبر عنها في الجماعة باعتبار الأصوات التي اعترفت  
بصحتها مختلف مكاتب التصويت الملحقة به .

## المادة 131

تسجل عمليات إحصاء الأصوات في محضر يجب أن تثبت فيه  
المطالبات التي أبداها المصوتون عملاً بأحكام المادة 129 أعلاه .

يحرر المحضر المذكور في نظيرين يوقعهما رئيس المكتب المركزي  
وسائر أعضائه وكذا رؤساء جميع مكاتب التصويت الملحقة بالمكتب  
المركزي.

يحتفظ بأحد النظيرين ضمن وثائق الجماعة مع نظير من محضر  
كل مكتب تصويت ملحق بها . ويوجه النظير الآخر إلى العامل  
مع نظير محضر كل مكتب تصويت والغلافات المحتوية على أوراق  
التصويت الملغاة والمنازع فيها والغلافات غير القانونية .

## المادة 132

تباشر إحصاء الأصوات على مستوى العمالة أو الإقليم لجنة تتألف  
من :

- رئيس المحكمة الابتدائية التابع لنفوذها مقر العمالة أو الإقليم

أو قاضي ينتدبه لهذا الغرض. رئيساً:

- ناخبين يحسنان القراءة والكتابة يعينهما العامل:

- مثل للعامل يتولى بالاضافة إلى ذلك مهام كتابة اللجنة .

## المادة 133

تباشر اللجنة إحصاء الأصوات باعتبار الإحصاء الذي أجزته  
مختلف المكاتب المركزية للعمالة أو الإقليم والأصوات التي اعترفت  
بصحتها مكاتب التصويت الملحقة بها.

تسجل عملية الإحصاء بمحضر يحرر في نظيرين يوقعهما  
رئيس اللجنة وسائر أعضائها ، ويشار في المحضر عند الاقتضاء إلى  
محاضر المكاتب المركزية التي تحتوي على مطالبات .

يحتفظ بأحد النظيرين ضمن وثائق العمالة أو الإقليم ويحمل الآخر  
في الحال إلى المجلس الدستوري مع نظير من محاضر المكاتب المركزية  
ومكاتب التصويت التابعة للعمالة أو الإقليم والغلافات المحتوية على  
أوراق التصويت الملغاة والمنازع فيها والغلافات غير القانونية .

## الباب السادس تصويت المواطنين المغاربة المقيمين خارج تراب المملكة

## المادة 134

يجري التصويت وعمليات فرز وإحصاء الأصوات التي يعبر عنها  
المواطنون المغاربة المقيمون خارج تراب المملكة وفقاً لأحكام الباب  
الثالث وما بعده إلى الباب الخامس من الجزء الأول من القسم الثالث  
من هذا القانون مع مراعاة الأحكام الآتية :

## المادة 135

يجري التصويت في مبنى السفارة أو القنصلية المسجل فيها  
المصوتون وبالأمكان الأخرى التي يعينها القنصل لهذه الغاية .

تقوم بطاقة التسجيل القنصلي مقام بطاقة التصويت .

## المادة 136

يرأس مكتب التصويت القنصل أو أحد الأعوان الذي ينتدبه سفير  
صاحب الجلالة أو القنصل لذلك ويمارس الاختصاصات التي يخولها

هذا القانون لرئيس مكتب التصويت .

يجوز لسفير صاحب الجلالة أو القنصل عند الاقتضاء أن يمدد أجل التصويت على ألا تتعدى مدته ثلاثة أيام .

### المادة 137

ريثما تعد لوائح انتخابية خاصة بالمواطنين في الخارج . تقوم مقام لائحة المصوتين المنصوص عليها في المادة 120 أعلاه لائحة المواطنين المغاربة المسجلين بالقنصلية والمتمتعین قانونا بحق التصويت .

### المادة 138

يجب أن يوضع خاتم السفارة أو القنصلية على الغلافات المشار إليها في المادة 60 من هذا القانون .

### المادة 139

يمكن أن يطلع المصوتون في مبنى السفارة أو القنصلية خلال أربعة أيام كاملة على محضر عملية التصويت وعلى قوائم التوقيعات لإبداء ما يعن لهم بشأنها من مطالبات .

عند انصرام الأجل المذكور أعلاه . يحمل إلى السفارة التابعة لها القنصلية محضر عملية التصويت بعد أن يتم عند الاقتضاء بإثبات المطالبات المعبر عنها ويشفع بالغلافات المحتوية على أوراق التصويت الملغاة والمنازع فيها وعلى الغلافات غير القانونية .

### المادة 140

يباشر سفير صاحب الجلالة إحصاء الأصوات المعبر عنها في مكاتب التصويت المحدثة في السفارة وفي القنصليات الواقعة بدائرة نفوذه ويسجل هذه العملية في محضر يحرر منه نظيران يحتفظ بأحدهما ضمن وثائق السفارة ويوجه الآخر في الحال إلى المجلس الدستوري . مصحوبا بمحاضر عمليات التصويت والغلافات المحتوية على أوراق التصويت الملغاة والمنازع فيها وعلى الغلافات غير القانونية .

## الباب السابع إعلان نتائج الاستفتاءات

### المادة 141

يعلن المجلس الدستوري نتائج الاستفتاءات بعد التحقق من صحتها والبت في المطالبات وفق المادتين 36 و 37 من القانون التنظيمي رقم 29.93 المتعلق بالمجلس الدستوري الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.94.124 بتاريخ 14 من رمضان (25) 1414 فبراير (1994) .

### الجزء الثاني

## أحكام خاصة بانتخاب مستشاري الجهات

### المادة 142

تطبق الأحكام المشتركة المنصوص عليها في القسم الثاني من هذا القانون على انتخاب مستشاري الجهات مع مراعاة الأحكام الآتية .

### الباب الأول

## التأليف والهيئة الناخبة وأسلوب الاقتراع

### المادة 143

يتألف المجلس الجهوي من :

- 1- ممثلين لمجالس الجماعة الحضرية والقروية الواقعة بالجهة تنتخبهم على مستوى كل عمالة وإقليم هيئة ناخبة متألفة من الأعضاء المنتخبين بالمجالس المذكورة :
- 2- ممثلين لمجالس العمالات والأقاليم الواقعة بالجهة تنتخبهم على مستوى كل عمالة وإقليم هيئة ناخبة متألفة من الأعضاء المنتخبين بالمجالس المذكورة:
- 3- ممثلين لغرف الفلاحة الواقعة بدائرة النفوذ الترابي للجهة تنتخبهم هيئة ناخبة متألفة من الأعضاء المنتخبين بالغرف المذكورة .
- 4- ممثلين لغرف الصناعة التقليدية الواقعة بدائرة النفوذ الترابي للجهة تنتخبهم هيئة ناخبة متألفة من الأعضاء المنتخبين بالغرف المذكورة .
- 5- ممثلين لغرف التجارة والصناعة والخدمات الواقعة بدائرة النفوذ الترابي للجهة تنتخبهم هيئة ناخبة متألفة من الأعضاء المنتخبين بالغرف المذكورة

6- ممثلين لغرف الصيد البحري الواقعة داخل دائرة النفوذ الترابي للجهة أو لفروع هذه الغرف تنتخبهم هيئة ناخبة متألّفة من الأعضاء المنتخبين بالغرف المذكورة أو بفروعها.

7- ممثلين للمأجورين المزاولين عملهم بالجهة تنتخبهم هيئة ناخبة متألّفة إن اقتضى الحال على المستوى الجهوي من :  
(أ) مندوبي المستخدمين بالمنشآت:

(ب) ممثلي المستخدمين في لجان النظام الأساسي والمستخدمين في المنشآت النجمية.

(ج) ممثلي الموظفين في اللجان الإدارية المتساوية الأعضاء المنصوص عليها في النظام الأساسي العام للتوظيف العمومية والأنظمة الأساسية الخاصة بمستخدمي الجماعات الحضرية والقروية ومستخدمي المؤسسات العامة .

يجب أن ينتخب مندوبو ومثلو المأجورين في الهيئة الناخبة المنصوص عليها في الفقرة 7 من هذه المادة وفق الإجراءات والشروط القانونية المطبقة على كل فئة من فئات المستخدمين المشار إليهم أعلاه .

يضم المجلس الجهوي . علاوة على ذلك . أعضاء مجلس المستشارين وأعضاء مجلس النواب المنتخبين في الجهة الذين يحضرون اجتماعاته بصفة استشارية ويحضر اجتماعات المجلس الجهوي أيضا بصفة استشارية رؤساء مجالس العمالات والأقاليم الواقعة في الجهة .

يكون أعضاء مجلس المستشارين المنتخبين في إطار الهيئة الناخبة لممثلي المأجورين أعضاء بصفة استشارية في المجالس الجهوية المنتمية إليها العمالة أو الإقليم التابع له محل إقامتهم أو محل قيدهم في اللوائح الانتخابية العامة .

## المادة 144

يحدد بموجب مرسوم يتخذ باقتراح من وزير الداخلية عدد الجهات وأسمائها وحدودها الترابية ومراكزها وعدد المستشارين الجهويين الواجب انتخابهم في كل جهة وتوزيع المقاعد على مختلف الهيئات الناخبة وكذا عدد المقاعد الراجعة للجماعات المحلية وتوزيعها على العمالات والأقاليم المكونة لكل جهة.

## المادة 145

لا يجوز لأي شخص أن يكون ناخبا أو منتخبا في أكثر من هيئة من الهيئات الناخبة الوارد بيانها في المادة 143 أعلاه.

## المادة 146

تسري على مدة انتداب أعضاء المجالس الجهوية أحكام المادة 43 من هذا القانون.

غير أن عضوية أعضاء مجلس النواب وأعضاء مجلس المستشارين المشار إليهم في المادة 143 أعلاه . في المجلس الجهوي تنتهي بانصرام مدة انتدابهم بالبرلمان .

## المادة 147

يجري انتخاب أعضاء المجلس الجهوي من لدن هيئات أعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية ومجالس العمالات والأقاليم والهيئات المتألّفة من ممثلي الغرف المهنية وكذا الهيئات المتألّفة على أساس قاعدة أكبر بقية ودون استعمال طريقة مزج الأصوات والتصويت التفاضلي.

غير أن الانتخاب يباشر بالاقتراع الفردي بالأغلبية في دورة واحدة إذا كان الأمر يتعلق بانتخاب عضو واحد.

## الباب الثاني

### عدم أهلية الترشيح للانتخاب وحالات التنافي

## المادة 148

لا يؤهل للترشح للانتخاب بصفة مستشار جهوي في مجموع أنحاء المملكة الأشخاص المشار إليهم في المادة 42 من هذا القانون .

## المادة 149

يجرد بقوة القانون من صفة مستشار جهوي كل من ثبت عدم أهليته للترشح للانتخاب بعد إعلان انتخابه وانصرام الأجل الذي يمكن خلاله الطعن في هذا الانتخاب أو كل من يوجد أثناء مدة انتدابه في إحدى حالات عدم الأهلية للترشح المنصوص عليها في هذا القانون.

يثبت التجريد المذكور بحكم تصدره المحكمة الإدارية بطلب من عامل العمالة أو الإقليم مركز الجهة أو بطلب من ناخب مقيد في الهيئة الناخبة المعنية وتصدر المحكمة الإدارية حكمها داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ إحالة الطلب عليها .

## المادة 150

يتنافى انتداب المستشار الجهوي مع أية وظيفة تؤدي الأجرة عنها كلا أو بعضا من ميزانية الجهة أو من ميزانية مؤسسة عامة جهوية .



لا يمكن أن يكون لعدة لوائح تسمية واحدة في نفس الدائرة الانتخابية أو الهيئة الناخبة.

يتنافى انتداب المستشار الجهوي مع مهام صاحب امتياز في مصالح عامة جهوية أو مدير لها أو مقاول فيها .

### المادة 155

### المادة 151

يباشر تسجيل الترشيح أو عند الاقتضاء رفض التصريح بالتصريح وفقا لأحكام المواد 46 و 47 و 48 من هذا القانون.

لا يجوز لأي عضو من أعضاء المجلس الجهوي إذا كان يزاول مهنة محام أو مدافع مقبول أن يترافع أو يستشار لحساب إحدى المصالح العامة المشار إليها في المادة السابقة أو لحساب الجهة .

### الباب الرابع العمليات الانتخابية الفرع الأول

### المادة 152

#### بطائق الناخبين وأوراق التصويت ومكاتب التصويت

### المادة 156

يجب على كل عضو يوجد حين انتخابه في إحدى حالات التنافى المنصوص عليها في المادة 150 أعلاه أن يثبت خلال الثمانية أيام التالية للمشروع في مزاولة مهمته أنه استقال من مهامه التنافية مع انتدابه أو أنه طلب . إذا كان يشغل منصبا عاما . جعله في الوضعية الخاصة المنصوص عليها في نظامه الأساسي وإلا اعتبر مستقيلا بصفة تلقائية من انتدابه بحكم تصدره المحكمة الإدارية بطلب من عامل العمالة أو الإقليم مركز الجهة داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ إحالة الطلب عليها.

يقوم العامل في كل عمالة أو إقليم بإعداد بطائق الناخبين وفقاً لأحكام المادة 40 من هذا القانون.

على أن يتولى عامل العمالة أو الإقليم التابع له مقر الغرفة المهنية المعنية إعداد بطائق الناخبين فيما يخص أعضاء الهيئة الناخبة للغرف المهنية .

### الباب الثالث الترشيحات

### المادة 153

زيادة على البيانات المنصوص عليها في المادة 40 أعلاه يجب أن تتضمن بطاقة الناخب بيان مجلس الجماعة الحضرية أو القروية أو مجلس العمالة أو الإقليم أو الغرفة المهنية أو فئة المستخدمين التي ينتمي إليها الناخب.

ويسحب كل ناخب بطاقته الانتخابية شخصيا مقابل إبراء في التاريخ المحدد طبقا للمادة 40 أعلاه .

إن المرسوم الذي حدد بموجبه تاريخ الاقتراع والمدة التي تقدم خلالها الترشيحات وتاريخ بدء الحملة الانتخابية ونهايتها ينشر في الجريدة الرسمية قبل التاريخ المحدد لإجراء الاقتراع بخمسة وأربعين يوما على الأقل .

### المادة 157

### المادة 154

يتولى إحداث مكاتب التصويت وتحديد مقارها وتعيين رؤساء المكاتب المذكورة ونوابهم عامل العمالة أو الإقليم فيما يخص انتخاب ممثلي مجالس الجماعات الحضرية أو القروية ومجالس العمالات أو الأقاليم ومثلي المأجورين وعامل العمالة أو الإقليم التابع له مقر الغرفة المهنية فيما يخص انتخاب ممثلي كل فئة من فئات الغرف المهنية وذلك وفقا لأحكام المادتين 56 و 57 من هذا القانون.

تودع التصريحات بالترشيح وفقا للأحكام المنصوص عليها في المادة 5 من هذا القانون بمقر العمالة أو الإقليم المعني فيما يتعلق بانتخاب ممثلي مجالس الجماعات الحضرية أو القروية ومجالس العمالات والأقاليم وبمركز الجهة فيما يتعلق بانتخاب ممثلي الغرف المهنية ومثلي المأجورين .

يتم تأليف وتسيير المكاتب المذكورة وفق الشروط المقررة في المادتين 57 و 58 من هذا القانون.

يجب أن تتضمن لوائح الترشيح عددا من الأسماء يساوي عدد المقاعد المراد شغلها . ويجب أن يحدد فيها الترتيب المقدم به المرشحون . ويجب أن تتضمن الترشيحات الفردية أو لوائح الترشيح إضافة إلى الحضرية أو القروية أو مجلس العمالة أو الإقليم أو الغرفة المهنية أو فئة المستخدمين التي ينتمون إليها.

## المادة 161

تقوم لجنة التحقق بإحصاء الأصوات والتحقق منها والإعلان عن نتائجها النهائية بحسب توصلها بها وذلك وفقا لأحكام المادة 66 من هذا القانون.

## المادة 162

تثبت على الفور عمليات التحقق من الأصوات وإعلان النتائج في محضر يوقعه رئيس وأعضاء اللجنة.

يسلم نظير من المحضر إلى العامل ليحتفظ به في مقر العمالة أو الإقليم ، ويوضع نظير مع جميع الأوراق الملحقة في ظرف مختوم موقع عليه وفق الشكليات المنصوص عليها في الفقرة الأولى أعلاه ويوجه في الحال إلى المحكمة الإدارية .

يرفع في الحال إلى عامل العمالة أو الإقليم مركز الجهة نظير من المحضر موضوع كذلك في ظرف مختوم وموقع عليه .

توقع جميع نظائر المحضر وفق الشكليات المنصوص عليها في الفقرة الأولى أعلاه .

## الفصل الثالث

### أحكام تتعلق بانتخاب ممثلي الغرف المهنية ومثلي المأجورين

## المادة 163

إذا تعلق الأمر بانتخاب ممثلي كل فئة من فئات الغرف المهنية ومثلي المأجورين قامت بإحصاء الأصوات وإعلان النتائج النهائية لجنة إحصاء جهوية تتألف من :

- رئيس المحكمة الابتدائية التابع لدائرة نفوذها مركز الجهة أو قاض تنتدبه لهذا الغرض ، رئيسا.

- ناخبين يحسنان القراءة والكتابة يعينهما عامل العمالة أو الإقليم مركز الجهة.

- ممثل عامل العمالة أو الإقليم مركز الجهة ، كاتباً.

يمكن لكل لائحة أو كل مرشح تعيين ممثل ناخب غير مرشح لحضور أشغال لجنة الإحصاء الجهوية .

## الفرع الثاني

### عمليات التصويت والفرز وإعلان النتائج

## الفصل الأول

### أحكام عامة

## المادة 158

يتم الاقتراع وفرز الأصوات وفق لأحكام المواد من 59 إلى غاية 62 من هذا القانون.

غير أن الاقتراع يفتح في الساعة الثانية زوالاً ويختتم بمجرد ما يكون الناخبون التابعون لمكتب التصويت قد أدلوا بأصواتهم وعلى أبعد تقدير في الساعة السادسة مساءً.

## المادة 159

يحرر محضر العمليات الانتخابية وفق الكيفيات المحددة في المادة 65 من هذا القانون:

يحتفظ بنظير من المحضر في مقر مكتب التصويت .

يوضع النظير الثاني المضافة إليه الأوراق المنازع فيها أو الملغاة في ظرف مختوم يوقعه رئيس وأعضاء مكتب التصويت ويوجه في الحال إلى لجنة التحقق التابعة للعملة أو للإقليم أو إلى لجنة الإحصاء الجهوية المشار إليهما على التوالي في المادتين 160 و 163 بعده .

يودع النظير الثالث لدى كتابه الضبط بالمحكمة الإدارية التابعة لها الدائرة الانتخابية.

## الفصل الثاني

### أحكام تتعلق بانتخاب ممثلي مجالس الجماعات الحضرية والقروية ومجالس العمال والأقاليم

## المادة 160

تتألف لجنة التحقق التابعة للعمالة أو الإقليم من الأشخاص التالية بيانهم في كل عمالة أو إقليم .

- رئيس المحكمة الابتدائية أو قاض ينتدبه لهذا الغرض ، رئيسا .

- ناخبان يحسنان القراءة والكتاب يعينهما العامل .

- ممثل العامل ، كاتباً.

يمكن أن يحصر ممثلو اللوائح أو المرشحين أعمال هذه اللجنة.

المادة 164

من الحق في أن يكون ناخباً يعتبر مستقبلاً وتعين استقالته بقرار من عامل العمالة أو الإقليم مركز الجهة .

**الباب الخامس  
المنازعات الانتخابية**

تقدم الطعون المتعلقة بالمنازعات الانتخابية ويفصل فيها وفق الأحكام المنصوص عليها في الجزء الرابع من القسم الثاني من هذا القانون وأحكام القانون رقم 41.90 المحدثه بموجب محاكم إدارة مع مراعاة ما يلي :

- تبت المحكمة الإدارية في الطعن المتعلق بإيداع الترشيحات ابتدائياً وانتهائنا في ظرف ثمانية أيام .

- يبلغ حكم المحكمة إلى المعني بالأمر وإلى السلطة المكلفة بتلقي التصريحات بالترشيح التي تقوم في الحال بتسجيل الترشيح المعلن عن قبوله من لدن المحكمة ورفعها إلى علم الناخبين وفقاً للقواعد الإجرائية المنصوص عليها في المادة 47 من هذا القانون

- فيما يتعلق بالعمليات الانتخابية وإحصاء الأصوات وإعلان نتائج الاقتراع ترفع دعاوى الطعن إلى المحكمة الإدارية ضد قرارات مكاتب التصويت وقرارات لجان التحقق التابعة للعمالات أو الإقليم أو لجان الإحصاء الجهوية.

**الباب السادس  
تعويض المستشارين الجهويين والانتخابات الجزئية**

المادة 169

في حالة الوفاء أو إذا ألغيت جزئياً نتائج اقتراع على أثر طعن فإن المرشح الذي يرد اسمه في اللائحة مباشرة بعد آخر منتخب في اللائحة المعنية يدعى لشغل المقعد الشاغر وإلا يجب تنظيم انتخاب جزئي لشغل المقعد الشاغر داخل أجل لا يمكن أن يتجاوز 90 يوماً من تاريخ الوفاة أو التاريخ الذي صار فيه الحكم القاضي بالإلغاء نهائياً .

غير أن أهلية المرشح الذي أصبح عضواً في مجلس الجهة عن طريق شغل المقعد الشاغر يمكن الطعن فيها وفقاً لأحكام هذا القانون داخل أجل ستة أيام من التاريخ الذي خلف فيه هذا المرشح المستشار الذي صار مقعده شاغراً .

المادة 170

يجب في حالة إلغاء كلي لنتائج الاقتراع، أن يجري الانتخاب الجديد داخل أجل لا يمكن أن يتجاوز 90 يوماً من التاريخ الذي صار فيه الحكم القاضي بالإلغاء نهائياً .

تثبت على الفور عمليات إحصاء الأصوات وإعلان النتائج في محضر يحرر وفق الشكليات المنصوص عليها في المادة 162 أعلاه.

يسلم نظير من المحضر إلى عامل العمالة أو الإقليم مركز الجهة ليحتفظ به في محفوظات الجهة .

يوضع نظير ثان من المحضر في ظرف مختوم وموقع من لدن رئيس وأعضاء لجنة الإحصاء الجهوية ويوجه مع جميع الأوراق الملحقة به إلى المحكمة الإدارية التابع لنفوذها مركز الجهة.

يوجه على الفور إلى مقر كل مكتب تصويت بالدائرة الانتخابية نظير ثالث من المحضر موضوع كذلك في ظرف مختوم وموقع عليه.

توقع جميع نظائر المحاضر وفق الكيفيات المنصوص عليها في الفقرة الأولى من المادة 162 أعلاه .

**الفصل الرابع  
إيداع المحاضر وأحكام متفرقة**

المادة 165

يجوز لكل مرشح يعنيه الأمر أن يطلع بحسب الحالة في مقر مكتب التصويت أو العمالة أو الإقليم أو في مركز الجهة على محاضر مكاتب التصويت ولجنة التحقق التابعة للعمالات أو الإقليم أو لجنة الإحصاء الجهوية خلال ثمانية أيام كاملة الموالية لإعلان النتائج النهائية ليقيم عند الاقتضاء دعوى الطعن المنصوص عليها في هذا القانون.

توضع رهن إشارة الناخبين في مقر مكتب التصويت وطبق نفس الشروط اللوائح التي تحمل في طرتها الإشارة التي يضعها أعضاء مكتب التصويت أمام أسماء المصوتين.

المادة 166

لا يحكم ببطان الانتخاب جزئياً أو مطلقاً إلا في الحالات المنصوص عليها في المادة 74 من هذا القانون.

المادة 167

كل عضو في مجلس جهوي تقلد بعد انتخابه وظيفته أو مهمة من الوظائف أو المهام المتنافية مع عضويته أو طرأ عليه ما يحرمه

تحدد بقرار لوزير الداخلية تواريخ هذه الانتخابات وتواريخ الانتخابات المنصوص عليها في المادة 169 من هذا القانون وكذا تواريخ الانتخابات التكميلية المقررة في حالة فقدان المجلس لثلث أعضائه أو توقيف أو حل المجلس المذكور.

## الباب السابع الحملة الانتخابية وتحديد المخالفات المرتكبة بمناسبة الانتخابات والعقوبات المقررة بها

### المادة 171

تنظم الحملة الانتخابية وتحدد المخالفات المرتكبة بمناسبة انتخاب المستشارين الجهويين والعقوبات المقررة لها على التوالي وفقا لأحكام الجزئين الثاني والخامس من القسم الثاني من هذا القانون.

## الجزء الثالث أحكام خاصة بانتخاب أعضاء مجالس العمالات والأقاليم

### المادة 172

تطبق الأحكام المنصوص عليها في القسم الثاني من هذا القانون على انتخاب أعضاء مجالس العمالات والأقاليم مع مراعاة أحكام هذا الجزء .

## الباب الأول التأليف وأسلوب الاقتراع

### المادة 173

ينتخب أعضاء مجالس العمالات والأقاليم عن طريق الاقتراع باللائحة والتمثيل النسبي على أساس قاعدة أكبر بقية .

### المادة 174

ينتخب أعضاء مجلس كل عمالة أو إقليم من طرف هيئة ناخبة من بين أعضائها ، وتتألف هذه الهيئة من أعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية التابعة للعمالة أو الإقليم .

### المادة 175

يتألف مجلس العمالة أو الإقليم من :

- 13 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 150.001 و 200.000 نسمة .
- 15 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 200.001 و 300.000 نسمة .
- 17 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 300.001 و 400.000 نسمة .
- 19 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 400.001 و 500.000 نسمة .
- 21 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 500.001 و 600.000 نسمة .
- 23 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 600.001 و 700.000 نسمة .
- 25 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 700.001 و 800.000 نسمة .
- 27 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 800.001 و 900.000 نسمة .
- 29 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يتراوح عدد سكانها بين 900.001 و 1.000.000 نسمة .
- 31 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يزيد عدد سكانها عن 1.000.000 نسمة .

### المادة 176

علاوة على الأعضاء المنتخبين من طرف المستشارين الجماعيين والذين يختلف عددهم حسب الشروط المحددة في المادة السابقة تبعا لعدد السكان القانوني المثبت في الإحصاء الرسمي الأخير . يشارك في المجلس بصوت تفريري ممثلون عن غرفة الفلاحة وغرفة التجارة والصناعة والخدمات وغرفة الصناعة التقليدية وغرفة الصيد البحري ينتخبون لهذا الغرض في كل عمالة أو إقليم . وتنتخب كل غرفة من بين أعضائها ممثلا عن كل عمالة أو إقليم يقع في دائرة نفوذها . وينتخب هذا الممثل بالأغلبية النسبية من بين أعضاء الغرفة المنتخبين برسم العمالة أو الإقليم المطابق.

## الباب الثاني

### عدم أهلية الترشيح للانتخاب وحالات التنافي

### المادة 177

لا ينتخب في مجموع أنحاء المملكة مستشارا للعمالة أو الإقليم

- 11 عضوا منتخبا في العمالات أو الأقاليم التي يبلغ عدد سكانها 150.000 نسمة أو يقل عن هذا العدد .

الأشخاص المشار إليهم في المادة 42 من هذا القانون.

لا يمكن أن تكون لعدة لوائح تسمية واحدة في دائرة واحدة للعمالمة أو الأقاليم . ويجب أن تشتمل كل لائحة على عدد من المرشحين يعادل عدد المقاعد المخصصة للدائرة . ولا يقبل سحب أي ترشيح بعد إيداع اللائحة .

## المادة 178

يتنافى انتداب مستشار العمالة أو الإقليم مع كل وظيفة تؤدي عنها الأجرة كلاً أو بعضاً من ميزانية العمالة أو الإقليم أو من مؤسسة عامة تابعة للعمالمة أو الإقليم .

يتنافى انتداب المستشار مع مهام صاحب الامتياز وكيل أو مقاول المصالح العامة التي تديرها العمالات أو الأقاليم .

## المادة 179

لا يجوز لأي عضو في المجلس . إذا كان يزاول مهنة محام أو مدافع مقبول . أن يرافع أو يستشار لا لحساب إحدى المصالح العامة المشار إليها في المادة السابقة ولا لحساب العمالة أو الإقليم .

## المادة 183

يقوم عامل العمالة أو الإقليم فور نشر المرسوم المحدد لتاريخ الاقتراع بإعداد بطائق الناخبين وفق الأحكام المنصوص عليها في المادة 40 من هذا القانون.

تسلم السلطة الإدارية المحلية إلى المستشارين الجماعيين أنفسهم البطائق الانتخابية مقابل إبراء .

يتولى العامل إعداد أوراق التصويت وفق أحكام المادة 55 من هذا القانون

## الباب الرابع العمليات الانتخابية

## المادة 184

يحدث بموجب مقرر للعامل لكل دائرة انتخابية للعمالمة أو الإقليم مكتب أو عدة مكاتب للتصويت يبلغ موقعها إلى علم المستشارين الجماعيين للدائرة قبل تاريخ الاقتراع بثمانية أيام على الأقل .

## المادة 185

يعين رؤساء مكاتب التصويت ونوابهم وينظم سير هذه المكاتب وفق الأحكام المنصوص عليها في المادتين 57 و 58 من هذا القانون.

## المادة 186

يؤازر رئيس مكتب التصويت ثلاثة مساعدين يختارون من بين الناخبين الذين يحسنون القراءة والكتابة الحاضرين في مكان التصويت وقت افتتاح الاقتراع . ويتولى كتابة مكتب التصويت أصغر المساعدين الثلاثة سناً.

## الباب الخامس

## سير عمليات التصويت وفرز وإحصاء الأصوات وإعلان النتائج

## المادة 187

تسري على إجراء عمليات الاقتراع وفرز الأصوات أحكام المواد من 59

## المادة 180

يتعين على كل مستشار يوجد حين انتخابه في إحدى الحالات التي تتنافى مع الانتخاب المشار إليها في المادة 178 أعلاه . أن يثبت في ظرف الثمانية أيام الموالية للشروع في مهامه . أنه قد استقال من المهام التي تتنافى مع انتدابه أو إذا كان يشغل وظيفة عمومية أنه طلب جعله في الوضعية الخاصة المقررة في نظامه الأساسي وإلا أعلن عن استقالته بحكم القانون من انتدابه بموجب حكم تصدره المحكمة الإدارية بطلب من العامل .

## الباب الثالث التصريح بالترشيح

## المادة 181

ينشر المرسوم الذي يحدد بموجبه تاريخ الاقتراع في الجريدة الرسمية 20 يوماً على الأقل قبل تاريخ الاقتراع .

يتلقى العامل أو ممثله التصريحات بالترشيح إلى غاية اليوم الثامن السابق للاقتراع على أبعد تقدير . وتودع التصريحات بالترشيح وتسجل طبقاً لأحكام المواد من 45 إلى غاية 48 من هذا القانون.

كل تصريح بالترشيح تم رفضه يجب أن يبلغ إلى الوكيل المعني بالأمر في الحال على الطريق الإداري مقابل إبراء .

## المادة 182

إلى غاية المادة 64 من هذا القانون.

محضر يوقع عليه رئيس وأعضاء اللجنة .

يسلم نظير من المحضر إلى العامل ليحتفظ به في مقر العمالة أو الإقليم . وبوجه حالاً من المحكمة الإدارية الكائن في دائرة نفوذها العمالة أو الإقليم نظير ثان مع سائر الأوراق الملحقة في غلاف مختوم وموقع عليه من نفس الشروط المنصوص عليها في الفقرة السابقة.

يرفع في الحين إلى مركز كل مكتب تصويت تابع للدائرة الانتخابية نظير من المحضر موضوع كذلك في غلاف مختوم وموقع عليه .

توقع جميع نظائر المحضر ضمن نفس الشروط المقررة في الفقرة الأولى أعلاه .

## المادة 192

يجوز لكل مرشح يعنيه الأمر أن يطلع على محاضر مكاتب التصويت ومحاضر لجنة التحقق بمقر العمالة أو الإقليم أو بمقر مكتب التصويت طيلة الثمانية أيام الكاملة الموالية للإعلان النهائي عن النتائج ليمارس عند الاقتضاء حق الطعن المنصوص عليه في المادة 193 من هذا القانون.

توضع قوائم التوقيع ضمن نفس الشروط رهن إشارة الناخبين في مركز مكتب التصويت .

## الباب السادس المنازعات الانتخابية وأحكام متفرقة

## المادة 193

يسوى النزاع المتعلق بإيداع الترشيحات والعمليات الانتخابية وإعلان النتائج طبقاً للأحكام المنصوص عليها في الجزء الرابع من القسم الثاني من هذا القانون مع مراعاة ما يلي:

- يمكن لكل مرشح رفض التصريح بترشيحه أن يحيل مقرر الرفض إلى المحكمة الإدارية المختصة في أجل ثلاثة أيام تبتدئ من تاريخ الرفض.

- تبت المحكمة الدارية بصفة نهائية في ظرف ثلاثة أيام تبتدئ من تاريخ إيداع الشكوى.

- يمكن أن تكون موضوع طعن يقدم ويبت فيه طبقاً للكيفيات المنصوص عليها في الجزء الرابع من القسم الثاني من هذا القانون المقررات المتخذة من طرف مكاتب التصويت فيما يخص العمليات الانتخابية والمقررات المتخذة من طرف لجنة التحقق التابعة للعمالة أو الإقليم فيما يتعلق بالتحقق من الأصوات

يفتتح الاقتراع في الساعة الثانية بعد الزوال وينتهي بمجرد ما يصوت الناخبون التابعون لمكتب التصويت وعلى أبعد تقدير في الساعة السادسة مساءً.

## المادة 188

يحرر محضر العمليات الانتخابية وفق الكيفيات المحددة في المادة 65 من هذا القانون.

يحتفظ بنظير من المحضر بمقر مكتب التصويت .

أما النظير الثاني المصحوب بالأوراق المنازع فيها أو الملغاة والغلافات غير القانونية فيوضع في ظرف مختوم يوقع عليه رئيس مكتب التصويت وبوجه في الحين إلى لجنة التحقق بالعمالة أو الإقليم المنصوص عليها في المادة 189 بعده و الموجودة بمقر العمالة أو الإقليم.

يودع النظير الثالث بكتابة ضبط المحكمة الإدارية التي يشمل نطاق اختصاصها العمالة أو الإقليم .

## المادة 189

تتألف لجنة التحقق التابعة للعمالة أو الإقليم من :

- رئيس المحكمة الابتدائية أو قاض ينتدبه لهذا الغرض . رئيساً .

- ناخبان يحسنان القراءة والكتابة يعينهما العامل .

- ممثل العامل كاتباً.

يمكن لوكلاء اللوائح أو لممثليهم حضور أشغال اللجنة.

## المادة 190

تقوم لجنة التحقق بإحصاء الأصوات والتحقق منها حسب ترتيب التوصل بها وبالإعلان عن نتائجها النهائية وفقاً لأحكام المادة 66 من هذا القانون.

## المادة 191

تثبت فوراً عملية التحقق من الأصوات والإعلان عن النتائج في

## المادة 194

في حالة الوفاة أو إذا ألغيت جزئياً نتائج الاقتراع على إثر تقديم دعوى الطعن ضمن الشروط المنصوص عليها في المادة 193 أعلاه . أعلن عن انتخاب المرشح الموالي باللائحة المعنية بالأمر فإن لم يوجد بوشتر انتخاب جزئي من أجل المقعد الشاغر داخل أجل لا يمكن أن يتجاوز 90 يوماً من تاريخ الوفاة أو التاريخ الذي صار فيه الحكم القاضي بالإلغاء نهائياً.

### الباب الأول التأليف وأسلوب الاقتراع

## المادة 198

تنقسم المملكة الى جماعات حضرية وإلى جماعات قروية .

## المادة 199

يتألف مجلس الجماعات الحضرية أو القروية من :

- 11 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها 7.500 نسمة أو يقل عن هذا العدد.

- 13 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها بين 7.500 و 12.500 نسمة.

- 15 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها بين 12.500 و 15.000 نسمة.

- 23 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها بين 15.000 و 25.000 نسمة.

- 25 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها بين 25.000 و 50.000 نسمة.

- 31 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها بين 50.000 و 100.000 نسمة.

- 35 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها بين 100.000 و 150.000 نسمة.

- 39 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها بين 150.000 و 300.000 نسمة.

- 41 عضواً في الجماعات التي يبلغ عدد سكانها 300.001 نسمة فأكثر .

تحدث الدوائر الانتخابية بموجب قرار يصدره وزير الداخلية .

غير أن أهلية المرشح الذي أصبح عضواً في مجلس العمالة أو الأقليم عن طريق شغل المقعد الشاغر يمكن الطعن فيها وفقاً لأحكام هذا القانون داخل أجل ستة أيام من التاريخ الذي خلف فيه هذا المرشح العضو الذي صار مقعده شاغراً.

في حالة إجراء انتخاب جزئي فإن تاريخ هذا الانتخاب يحدد بموجب قرار لوزير الداخلية . ويجب أن ينشر هذا القرار قبل التاريخ المذكور بعشرين يوماً على الأقل .

في حالة إلغاء كلي لنتائج الاقتراع . تجري انتخابات جديدة في أجل لا يمكن أن يتجاوز ثلاثة أشهر تبتدى من تاريخ الحكم الذي يكون قد صدر بشأن البت في الطعن.

## المادة 195

كل عضو منتخب في المجلس فقد إحدى أهليات الانتخاب أو وجد في إحدى حالات التنافي المنصوص عليها في المادتين 177 و 179 من هذا القانون يعلن عن الاستقالة من انتدابه بموجب قرار يصدره وزير الداخلية .

## المادة 196

تنظم الحملة الانتخابية وتحدد المخالفات المرتكبة بمناسبة انتخابات مجالس العمالات والأقاليم والعقوبات المقررة لها على التوالي وفقاً لأحكام الجزئين الثاني والخامس من القسم الثاني من هذا القانون.

### الجزء الرابع

### أحكام خاصة بانتخاب أعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية

## المادة 197

تطبق في شأن انتخاب أعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية

## المادة 200

ينتخب أعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية بالاقتراع الفردي بالأغلبية النسبية في دورة واحدة .

### الباب الثاني أهلية الترشيح وموانعه

## المادة 201

علاوة على شرط السن المحدد في المادة 41 من هذا القانون . يشترط في من يترشح لانتخابات مجالس الجماعات الحضرية والقروية أن يكون مقيدا في اللائحة الانتخابية لجماعة حضرية أو قروية. و ان كان مقيدا في اللائحة الانتخابية لجماعة حضرية تابعة لمجموعة حضرية أمكنه أن يترشح في أية جماعة من الجماعات التابعة لهذه المجموعة . ويمكن الترشيح إما في الجماعة التي يقيم فيها المعني بالأمر فعليا أو في الجماعة التي ولد فيها أو الجماعة المفروضة عليه فيها الضريبة منذ ثلاث سنوات متصلة على الأقل في تاريخ الانتخاب بخصوص أملاك يتوفر عليها أو نشاط يزاوله فيها.

كما يمكن الترشيح في الجماعة أصل المعني بالأمر حيث تتوفر العائلة على إقامة رئيسية . ويجب أن يثبت هذا الأصل بولادة الأب والجد. كما يجب أن يثبت الانتماء إلى الجماعة بجميع الوسائل المألوفة كالشهادة الإدارية للولادة أو الشهادة اللفيفية أو غيرها من الوثائق الإدارية .

## المادة 202

لا يمكن أن ينتخب الأشخاص الآتي ذكرهم في مجلس الجماعة الحضرية أو القروية التي يزاولون فيها مهامهم أو يكونون قد انتهوا من مزاولتها منذ أقل من ستة أشهر في التاريخ المحدد للاقتراع:

- مستخدمو الجماعة الحضرية أو القروية والعاملون فيها الذين يتقاضوا مرتبهم كلا أو بعضا من ميزانية الجماعة .
- المحاسبون المشرفون على أموال الجماعة .
- الحاصلون على امتياز لإدارة مرفق الجماعة ومديرو المرافق

التي تكون تابعة لها أو حصل على إعانة مالية منها.

### الباب الثالث التصريح بالترشيح

## المادة 203

إن المرسوم الذي يحدد بموجبه تاريخ الاقتراع والمادة التي تقدم خلالها الترشيحات وتاريخ بدء الحملة الانتخابية ونهايتها ينشر في الجريدة الرسمية قبل التاريخ المحدد لإجراء الاقتراع بخمسة وأربعين يوما على الأقل .

## المادة 204

تودع التصريحات بالترشيح بمقر السلطة الإدارية المحلية وفق الشكليات المنصوص عليها في المادة 45 من هذا القانون.

تقدم التصريحات بالترشيح لدى الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو القائد في ثلاث نسخ توجه اثنتان منها فوراً إلى عامل العمالة أو الإقليم .

## المادة 205

إن عمليات تسجيل التصريحات بالترشيح أو رفضها عند الاقتضاء وكذا تحديد الألوان المخصصة للمرشحين وإشهار الترشيحات المسجلة تتم وفقا لأحكام المادة 46 وما يليها إلى غاية المادة 48 من هذا القانون.

### الباب الرابع العمليات التحضيرية للاقتراع

## المادة 206

يتم تحديد أماكن مكاتب التصويت وتعيين رؤسائها ومن يقوم مقامهم وفقا لأحكام المادتين 56 و 57 من هذا القانون .

### الباب الخامس سير التصويت وفرز وإحصاء الأصوات وإعلان النتائج

## المادة 207

تجري على سير مكاتب التصويت وكيفية التصويت وفرز وإحصاء الأصوات أحكام المادة 57 وما يليها إلى غاية المادة 64 من هذا القانون .

## المادة 208



عامل العمالة أو الإقليم التابعة له الجماعة المنتخب فيها.

## الباب السادس المنازعات الانتخابية والانتخابات الجزئية

### المادة 213

تقدم الطعون المتعلقة بانتخاب أعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية ويفصل فيها وفق القواعد الجزائية المقررة في هذا القانون وفي القانون رقم 41.90 المحدثه بموجبه محاكم إدارية.

### المادة 214

يفصل في النزاعات المتعلقة بإيداع الترشيحات وفق أحكام المادة 68 من هذا القانون. غير أن المحكمة الإدارية تبت ابتدائيا وانتهائيا في الطعن في ظرف ثمانية أيام ابتداء من تاريخ إيداعه بكتابة ضبطها.

### المادة 215

يمكن الطعن في القرارات الصادرة عن مكاتب التصويت ومكاتب التصويت المركزية فيما يتعلق بالعمليات الانتخابية وإحصاء الأصوات وإعلان نتائج الاقتراع أمام المحكمة الإدارية التي يشمل نطاق اختصاصها الدائرة الانتخابية .

تقدم هذه الطعون ويبت فيها وفق الشكليات المنصوص عليها في الباب الثاني من الجزء الرابع من القسم الثاني من القانون .

### المادة 216

يجب في حالة إلغاء نتائج الاقتراع أن تعاد الانتخابات الملغاة خال مدة أقصاها 90 يوما من التاريخ الذي صار فيه حكم الإلغاء نهائيا .

تحدد بقرار لوزير الداخلية تواريخ الانتخابات للمذكورة وتواريخ الانتخابات المنصوص عليها في الفصول 11 و 13 و 14 من الظهير الشريف رقم 76.583 بتاريخ 5 شوال 1396 (ديسمبر 1976) المعتبر بمثابة قانون يتعلق بالتنظيم الجماعي .

## الباب السابع الحملة الانتخابية وزجر المخالفات

### المادة 217

تنظم الحملة الانتخابية وتحدد المخالفات المرتكبة بمناسبة انتخاب

يقوم رئيس مكتب التصويت بإعلان نتيجة الاقتراع فور انتهاء عملية الفرز. وإذا كانت الدائرة الانتخابية تشتمل على عدة مكاتب للتصويت . يقوم أعضاء كل مكتب من هذه المكاتب بحصر وإمضاء نتيجة الاقتراع الذي تم فيه ثم يحملها رئيس المكتب إلى المكتب المركزي المنصوص عليه في المادة 56 من هذا القانون . ويباشر هذا المكتب فوراً بحضر رؤساء مكاتب التصويت الأخرى التابعة له إحصاء أصوات الدائرة الانتخابية المعنية وإعلان نتيجتها.

تثبت عملية إحصاء الأصوات وإعلان نتائج الاقتراع في محضر يحرر وفقا للكييفيات المحددة في المادة 65 من هذا القانون .

### المادة 209

يتم الإعلان عن نتائج الاقتراع وفقاً لأحكام المادة 66 من هذا القانون . غير أنه لا يمكن أن يعلن انتخاب مرشح وحيد في دائرة انتخابية إذا لم يحصل على عدد من الأصوات يعادل على الأقل خمس أصوات الناخبين المقيدين بالدائرة.

### المادة 210

يحتفظ بنسخة من المحضر في مكتب محفوظات الجماعة الحضرية أو القروية وبالنسخة الثانية في مقر العمالة أو الإقليم . وتوضع النسخة الثالثة المصحوبة بمستندات الإثبات في ظرف مختوم يوقع عليه رئيس وأعضاء المكتب ويوجه إلى المحكمة الابتدائية التابعة لدائرة نفوذها الدائرة الانتخابية التي توجهه إلى المحكمة الإدارية المختصة . ويحرر محضر إحصاء الأصوات وإعلان نتائج الاقتراع من قبل المكتب المركزي وفق الأحكام المنصوص عليها أعلاه ويوقعه رئيس وأعضاء المكتب المركزي ورؤساء جميع مكاتب التصويت التابعة له وتوجه نسخة منه إلى الجهات التي توجه إليها محاضر مكاتب التصويت.

### المادة 211

لكل مرشح أن يطلع بمقر الجماعة الحضرية أو القروية أو العمالة أو الإقليم على محاضر مكاتب التصويت والمكتب المركزي خلال ثمانية أيام كاملة من يوم إيداعها . وتودع قوائم التوقيع بمقر الجماعة الحضرية أو القروية . وذلك ليطلع عليها الناخبون خلال المدة المنشأ إليها أعلاه .

### المادة 212

كل عضو في مجلس جماعة حضرية أو قروية تقلد بعد انتخابه وظيفة أو مهمة من الوظائف والمهام المنصوص عليها في المادتين 42 و 202 من هذا القانون أو طرأ عليه ما يحرمه من الحق في أن يكون ناخبا أو منتخبا يعتبر مستقيلا وتعاين استقالته بقرار من

أعضاء مجالس الجماعات الحضرية والقروية والعقوبات المقررة لها على التوالي وفقا لأحكام الجزئين الثاني والخامس من القسم الثاني من هذا القانون.

### الجزء الخامس

## أحكام خاصة بانتخاب أعضاء الغرف المهنية

### المادة 218

تطبق أحكام هذا الجزء على وضع ومراجعة اللوائح الانتخابية الخاصة بغرف الفلاحة وغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري وعلى انتخاب أعضائها.

### الباب الأول

## وضع اللوائح الانتخابية الخاصة بالغرف المهنية الفرع الأول

شروط التقييد في اللوائح الانتخابية

علاوة على الشروط المنصوص عليها في المادة 220 أعلاه . يجب على كل شخص طلب قيده في اللوائح الانتخابية لغرف الفلاحة أن يثبت توفره بصفة رئيسية على إحدى الصفات التالية

(أ) أن يكون مالكا لعقار فلاحي أو غابوي أو منتفعا به أو مكتريا له أو خماسا.

(ب) أن يكون عضوا في شركة تعاونية لاستغلال فلاحي أو غابوي أو رب حق في أرض جماعية .

(ج) أن يكون شريكا في شركة تضامن تهدف إلى تسيير عقار فلاحي أو غابوي.

(د) أن يكون متصرفا منتدبا لشركة مساهمة أو وكيلاً لشركة ذات مسؤولية محدودة تهدف إلى تسيير عقار فلاحي أو غابوي بشرط أن تكون أغلبية أعضاء مجلس الإدارة أو وكلاء الشركة مغاربة.

لا يكون ناخبا من يملك قطيعا من المواشي على وجه الشركة دون أن يكون مالكا أو منتفعا أو مكتريا للأراضي المخصصة بتربية المواشي المذكورة أو صيانتها أو تسمينها .

### الفصل الثالث

## غرف التجارة والصناعة والخدمات

### المادة 223

ناخبو غرفة التجارة والصناعة والخدمات هم :

1- بصفة شخصية : التجار وأرباب الصناعات ومقدمو الخدمات الذين يدفعون الضريبة المهنية (الباتنتا).

2- بواسطة ممثلين :

(أ) شركات المساهمة أو الشركات ذات المسؤولية المحدودة التي تدفع الضريبة المهنية (الباتنتا) عن مقرها الرئيسي ما لم تكون معفاة من ذلك بمقتضى القانون.

### الفصل الأول

## الشروط العامة

### المادة 219

يتم وضع اللوائح الانتخابية الخاصة بغرف الفلاحة وغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري طبقا لأحكام هذا الباب والنصوص المتخذة لتطبيقه .

### المادة 220

يقيد في هذه اللوائح كل شخص استوفى الشروط المنصوص عليها في المادة 3 من هذا القانون . والمقيم بدائرة نفوذ الغرفة المعنية منذ سنة واحدة على الأقل عند حصر اللوائح الانتخابية . وأثبت توفره على إحدى الصفات المقررة للتقييد في اللائحة الانتخابية للغرفة المذكورة مع مراعاة الأحكام المقررة في هذا الباب.

### المادة 221

لا يمكن أن يقيد في اللوائح الانتخابية لاحدى الغرف المنصوص عليها في المادة 218 أعلاه الأشخاص المشار إليهم في المادتين 5 و 6 من هذا القانون وكذلك الموظفون والأعوان أو المأجورون بأية صفة كانت العاملون مع الدولة أو الجماعات المحلية أو المؤسسات العامة .

### الفصل الثاني

## غرفة الفلاحة

(ب) التجار وأرباب الصناعات ومقدمو الخدمات وشركات المساهمة والشركات ذات المسؤولية المحدودة وشركات التوصية أو شركات التضامن عما لكل منهم من المؤسسات الثانوية أو الفروع التي تدفع الضريبة المهنية (البانتا) ما لم تكون معفاة من ذلك بمقتضى القانون .

بالغرفة .

## المادة 226

يقيد تلقائياً في لوائح الناخبين :

1- الناخبون بصفة شخصية الموماً إليهم في الفقرة (1) من المادة 223 أعلاه.

2- الشركات المشار إليها بالبند (أ) من الفقرة 2 بالمادة 223 أعلاه وواحد من ممثليها ويكون بالنسبة إلى شركات المساهمة إما رئيس مجلس الإدارة أو رئيس مجلس الرقابة وإما في حالة عدم وجوده عضو مجلس الإدارة المنتدب أو المدير العام وفيما يخص الشركات ذات المسؤولية المحدودة للمدير أو واحد من المديرين إن تعدوا .

3- التجار وأرباب الصناعات ومقدمو الخدمات والشركات الموماً إليهم بالبند (ب) من الفقرة 2 بالمادة 223 من هذا القانون وفي هذه الحالة يكون الممثل الواجب قيده هو المدير العام أو عضو مجلس الإدارة الجماعية أو المسير أو واحد من المسيرين إن تعدوا .

يقيد بطلب من مثل المنشأة القانوني الممثلون المشار إليهم بالمادة 225 أعلاه الذين للتجار وأرباب الصناعات ومقدمي الخدمات والشركات الحق في تعيينهم ولم يقيدوا تلقائياً بمقتضى ما هو منصوص عليه بالفقرات (1) و (2) و (3) أعلاه .

إذا غادر المنشأة مثلها أو كف فيها عن مزاوله المهام المطابقة للشروط المحددة في المقطع الثاني من البند (ب) من المادة 223 من هذا القانون وجب على المنشأة أو المعني بالأمر إخبار رئيس اللجنة الإدارية بذلك في الحال قصد تصحيح اللائحة الانتخابية .

يقيد التجار وأرباب الصناعات ومقدمو الخدمات بلائحة الناخبين الخاصة بالدائرة الانتخابية التي تقع بداخلها منشأتهم ويقيد ممثلو الشركات بلائحة الدائرة الموجود فيها مقر الشركة .

إذا كان مقر الفروع أو المؤسسات الثانوية يقع في دائرة اختصاص غرفة أخرى غير الغرفة المقيد بها المقر الرئيسي فإن ممثلي التجارة وأرباب الصناعات ومقدمي الخدمات والشركات عن الفروع والمؤسسات الأتفة الذكر يقيدون بلائحة الدائرة الانتخابية التي يوجد بها مقر الفرع أو المؤسسة الثانوية . وإذا كانت لمنشأة في دائرة اختصاص مختلفة وجب عليها أن تبين عند تعيين ممثليها أو ممثليها الدائرة أو الدوائر الانتخابية التي تختار أن يقيدوا بلوائح ناخبها .

يجب على ممثلي التجار وأرباب الصناعات ومقدمي الخدمات والشركات أن يمارسوا في المنشأة وظيفة رئيس مجلس الإدارة أو رئيس مجلس الرقابة أو عضو مجلس الإدارة المنتدب أو المدير العام أو مدير أو تكون منوطة بهم . في حالة عدم وجود من تتوفر فيهم الأوصاف الأتفة الذكر مهام تستلزم تحمل مسؤوليات فيما يرجع إلى إدارة الأعمال التجارية أو التقنية أو الإدارية . يجب أن يكون الناخبون بصفة شخصية وبصفة ممثلين مستوفين للشروط المنصوص عليها في المادة 220 أعلاه.

يفقد المعني بالأمر صفة ناخب بصفة شخصية عندما يشطب اسمه من لائحة المفروضة عليهم الضريبة المهنية . وتفقد هذه الصفة بالنسبة للناخب بصفة ممثل عندما يصبح غير متوفر على الشروط المقررة لتقيده.

## المادة 224

لا يجوز أن يقيد في لائحة الناخبين لغرف التجارة والصناعة والخدمات الصناع التقليديةون حسبما ورد التعريف بهم في المادة 228 من هذا القانون.

## المادة 225

إذا كانت مؤسسة للتجارة والصناعة والخدمات ملوكة لشركة تضامن أو شركة توصية جاز أن يقيد في لائحة الناخبين بالمكان الذي توجد فيه المؤسسة جميع الشركاء في شركة تضامن أو المتضامين .

يكون لكل من الشركات الموماً إليها في البند (أ) من الفقرة 2 بالمادة 223 أعلاه ثلاثة ممثلين عن مقرها الرئيسي .

يكون لكل واحد من التجار وأرباب الصناعات ومقدمي الخدمات والشركات الموماً إليهم في البند (ب) من الفقرة 2 بالمادة 223 أعلاه ممثل واحد عن مجموع ما له من الفروع أو المؤسسات الثانوية الواقعة في دائرة اختصاص غرفة من غرف التجارة والصناعة والخدمات إذا كان عدد المأجورين المستخدمين في الفروع أو المؤسسات الأتفة الذكر دون 50 ومثلان إذا كان عددهم بين 50 و 100 وثلاثة ممثلين إذا كان هذا العدد يتراوح بين 101 و 200 وأربعة إذا كان هذا العدد بين 201 و 500 وخمسة إذا جاوز 500.

يمكن لهؤلاء الممثلين أن ينيبوا أحدا منهم لتمثيلهم بصفة ناخب

## المادة 227

إليهم أعلاه وكذا الصناع التقليديون المزاولون عملهم في أماكن سكناهم .

لأجل تطبيق أحكام هذا القانون . يعد صانعا تقليديا كل شخص يزاول بصورة رئيسية واعتيادية نشاطا يغلب عليه الطابع اليدوي في صنع أو تحويل منتجات أو تقديم خدمات .

تنقسم الهيئة الناخبة لغرفة الصناعة التقليدية إلى صنفين :

- صنف الصناعة التقليدية الفنية والإنتاجية .

- صنف الصناعة التقليدية الخدماتية.

توزع مختلف أنشطة الصناعة التقليدية على الصنفين المذكورين بموجب مرسوم يتخذ باقتراح من وزير الداخلية والوزير المكلف بالصناعة التقليدية .

توزع المقاعد المخصصة لغرفة الصناعة التقليدية على هذين الصنفين لتأليف الهيئتين الناخبتين للغرفة المذكورة . ويخصص لكل صنف عدد من المقاعد يحدد على أساس الأهمية الاقتصادية والاجتماعية لكل صنف بالدائرة الانتخابية.

### الفصل الخامس غرفة الصيد البحري

## المادة 229

ناخبو غرفة الصيد البحري هم :

1- بصفة شخصية :

- مجهزو سفن الصيد البحري :

- الأشخاص الذين يستغلون مؤسسات للصيد البحري أو لتربية الأحياء المائية أو يمارسون لحسابهم أنشطة استغلال الموارد البحرية الحية الساحلية والمرخص لهم طبقا للقانون الجاري به العمل .

يعتبر مجهزا لأجل تطبيق هذا القانون . كل مالك لسفينة صيد أو حصة مشاعة من سفينة صيد .

2- بواسطة ممثلين :

(أ) شركات المساهمة أو الشركات ذات المسؤولية المحدودة التي

تنقسم الهيئة الناخبة لغرفة التجارة والصناعة والخدمات الى ثلاثة أصناف : التجارة والصناعة والخدمات .

يحدد توزيع مختلف الأنشطة الاقتصادية على هذه الأصناف حسب القائمة المغربية للأنشطة الاقتصادية بمرسوم يتخذ باقتراح من وزير الداخلية والوزير المكلف بالتجارة والصناعة .

توزع مقاعد غرف التجارة والصناعة والخدمات على أصناف التجارة والصناعة والخدمات لتأليف الهيئات الناخبة للغرفة المذكورة . ويخصص بكل صنف عدد من المقاعد يعين على أساس مبلغ الضرائب والخدمات بالدائرة .

### الفصل الرابع غرفة الصناعة التقليدية المادة 228

علاوة على الشروط المنصوص عليها في المادة 220 من هذا القانون . يعد ناخبا في غرفة الصناعة التقليدية :

(أ) بصفة شخصية :

1- كل صانع تقليدي شخص طبيعي متوفر على محل أو معمل فردي للصناعة التقليدية يثبت عنوانه إما بشهادة مسلمة من الوزارة المكلفة بالصناعة التقليدية أو السلطة الإدارية المحلية وإما بشهادة تقييد بهذه الصفة في جداول الضريبة المهنية (البتاننا) ما لم يكن معفى منها بمقتضى القانون ويشار كذلك في الشهاداتتين المذكورتين إلى النشاط الذي يزاوله المعنى بالأمر كصانع تقليدي .

2- كل عضو في تعاونية للصناعة التقليدية تؤسس وتزاول نشاطها وفق النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل في الميدان التعاوني :

3- جميع الشركاء في شركة تضامن والشركاء المتضامنين في شركة توصية تزاول نشاطها في الصناعة التقليدية وتكون مقيدة في السجل التجاري .

(ب) بواسطة ممثل : في شخص رئيس مجلس الإدارة أو رئيس مجلس المراقبة أو المسير الرئيسي أو الممثل القانوني فيما يخص كل شركة كيفما كان شكلها تكون مقيدة في السجل التجاري وتزاول نشاطا تقليديا .

لا يجوز أن يكون ناخبا في غرفة الصناعة التقليدية المأجورون والعملة والمتعلمون لدى الأشخاص الطبيعيين والمعنويين المشار

تمارس نشاطات الصيد البحري أو تربية الأحياء المائية التي تدفع الضريبة المهنية (الباتنتا) عن مقرها الرئيسي ما لم تكن معفاة من ذلك بمقتضى القانون .

لا يمكن لأي مجهز أن يقيد في آن واحد في لائحتي الدائرة الانتخابية لميناء التسجيل ولميناء الربط.

إذا اختلف مجهزو سفينة صيد ما ، تم اختيار ميناء الربط تلقائياً.

يقيد الأشخاص الذين يستغلون مؤسسات الصيد البحري أو لتربية الأحياء المائية في لائحة الدائرة الانتخابية التي يقع في نفوذها استغلال المؤسسة .

يقيد الأشخاص الذين يمارسون لحسابهم نشاطا لاستغلال الموارد البحرية الحية الساحلية في لائحة الدائرة الانتخابية المسجل بها نشاطهم.

ب) الشركات المشار إليها بالبند (أ) من الفقرة 2 من المادة 229 أعلاه وواحد من مثليها ويكتب بالنسبة لشركات المساهمة إما رئيس مجلس الإدارة واما - في حالة عدم وجوده - متصرف منتدب أو المدير العام، وفيما يخص الشركات ذات المسؤولية المحدودة ، المسير أو واحد من المسيرين إن تعددوا .

ج) الشركات المشار إليها بالبند (ب) من الفقرة 2 من المادة 229 أعلاه، وفي هذه الحالة يكون الممثل الواجب قيده هو المدير أو الوكيل المفوض أو المسير أو واحد من المسيرين إن تعددوا .

د) التعاونيات أو المجموعات المشار إليها بالبند (ج) من الفقرة 2 من المادة 229 أعلاه ، وفي هذه الحالة يكون الممثل الواجب قيده هو العضو المعين من طرف مجلس الإدارة المعني بالأمر .

## المادة 232

يقيد بطلب من مثل المنشأة القانوني الممثلون الذين للشركات الحق في تعيينهم ولم يقيدوا تلقائياً بمقتضى ما هو منصوص عليه في المادة 231 أعلاه.

يقيد ممثلو الشركات بلائحة الدائرة الانتخابية الموجود فيها مقر الشركة.

إذا كان مقر الفروع أو المؤسسات الثانوية يقع في دائرة اختصاص غرفة للصيد البحري غير الغرفة المقيد بها المقر الرئيسي فإن مثلي الشركات عن الفروع والمؤسسات الألفة الذكر يقيدون بلائحة الدائرة الانتخابية التي يوجد بها مقر الفرع أو المؤسسة الثانوية . وإذا كانت منشأة في دائرة اختصاص غرفة من الغرف عدة فروع أو مؤسسات ثانوية تقع بدوائر انتخابية مختلفة ، وجب عليها أن تبين عند تعيين مثلها أو مثليها الدائرة أو الدوائر الانتخابية التي تختار أن يقيدوا بلوائح ناخبها.

ب) شركات المساهمة أو الشركات ذات المسؤولية المحدودة أو شركات التوصية أو شركات التضامن التي تمارس نشاطات الصيد البحري أو تربية الأحياء المائية عما لكل منها من المؤسسات الثانوية أو الفروع التي تدفع الضريبة المهنية (الباتنتا) ما لم تكون معفاة من ذلك بمقتضى القانون.

ج) التعاونيات أو المجموعات المؤسسة قانونا قصد ممارسة نشاط للصيد البحري أو تربية الأحياء المائية أو كل نشاط آخر لاستغلال الموارد البحرية الحية الساحلية .

يجب أن يستوفي الناخبون بصفة شخصية أو بواسطة ممثلين الشروط المنصوص عليها في المادة 220 من هذا القانون .

يجب أن يكون ممثلو الشركات ممارسين لوظيفة رئيس مجلس الإدارة أو متصرف منتدب أو متصرف أو عضو بمجلس الإدارة الجماعية أو مجلس الرقابة أو مدير عام أو وكيل مفوض أو مسير . ويجب أن يكون ممثلو التعاونيات أو المجموعات الأخرى ممارسين للنشاط الذين يمثلونه وأن يكونوا معينين من طرف مجلس إدارة التعاونية أو المجموعة المعنية.

يفقد الناخب بصفة شخصية أو بواسطة ممثل صفة ناخب عندما يصبح غير متوفر على الشروط المقررة لتفيده .

## المادة 230

علاوة على الأشخاص المشار إليهم في المادتين 5 و 6 من هذا القانون ، لا يمكن أن يقيد الأشخاص المحكوم عليهم في حالة العود من أجل إحدى المخالفات التالية والمرتبكة خرقاً لقوانين الصيد البحري : الصيد غير القانوني أو الصيد بمعدات محظورة أو صيد أنواع لم تبلغ بعد الحجم الأدنى للتسويق أو نقل غير مرخص به لمنتجات الصيد من سفينة إلى أخرى في البحر.

## المادة 231

يقيد تلقائياً في لوائح الناخبين :

أ) الناخبون بصفة شخصية الموما إليهم في الفقرة 1 من المادة 229 أعلاه .

يقيد مجهزو السفن ، حسب اختيارهم ، في لائحة الدائرة الانتخابية التي يقع في نفوذها ميناء تسجيل أو ميناء ربط السفينة .

## المادة 233

من وزير الداخلية والوزير المكلف بالصيد البحري.

يخصص لكل هيئة ناخبة بكل غرفة للصيد البحري عدد من المقاعد يحدد على أساس عدد المستخدمين وحجم وقيمة المحصولات المفرغة ورقم المعاملات المخصصة للتصدير و/أو الأهمية الاجتماعية والاقتصادية للنشاط بالدائرة .

## الفصل السادس أحكام متفرقة

### المادة 236

يمنع على أي كان أن يقيد مرات عديدة في نفس اللائحة أو أن يقيد في آن واحد في عدة لوائح انتخابية لهيئات مهنية ناخبة مختلفة .

غير أنه يحق للناخب الذي يمكنه من أجل أشغاله المهنية أن يقيد بدون تمييز في لوائح عدة غرف مهنية أو لعدة أصناف مهنية أو لعدة هيئات ناخبة أن يلتزم تقييده في إحدى هاته اللوائح . وإذا اختار تقييده في اللائحة الانتخابية لإحدى الغرف المهنية أو لصنف مهني أو لهيئة ناخبة وجب عليه أن يقدم طلبا إلى رئيس اللجنة الإدارية المنصوص عليها في المادة 239 من هذا القانون خلال الأجل المحدد لتقديم طلبات التقييد.

### المادة 237

لا تخول دون التقييد في اللوائح الانتخابية الأحكام الصادرة من أجل المخالفات المتصفة بجرح على ألا يتوقف الجزع عنها على إثبات سوء نية مرتكبها ولا تستوجب إلا العقوبة بغرامة .

## الفرع الثاني عملية وضع اللوائح الانتخابية

### المادة 238

تودع طلبات التقييد في اللوائح الانتخابية خلال أجل يحدد بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية .

يجب أن يقدم أصحاب الشأن طلبات قيدهم شخصا وذلك بملاً مطبوع خاص يثبتون فيه أسماءهم الشخصية والعائلية وتاريخ ومكان ولادتهم ومهنتهم وعنوانهم ورقم بطاقة تعريفهم الوطنية . ويجب أن تحمل هذه الطلبات توقيع المعنيين بالأمر أو بصماتهم .

على من لا تتوفر لديه البطاقة أن يقدم وثيقة رسمية تحمل صورته. وفي حالة عدم توفر هذه الوثائق يتعين عليه أن يأتي بشخصين للتعريف به يكون أحدهما على الأقل متوفرا على بطاقة للتعريف

إذا كانت الشركات أو المؤسسات لتربية الأحياء المائية أو الصيد

البحري مملوكة لشركة تضامن أو شركة توصية . جاز أن يقيد في لائحة الناخبين بالمكان الذي توجد فيه المؤسسة جميع الشركاء في شركة تضامن أو المتضامنين .

يكون لكل من الشركات الموماً إليها في البند (أ) من الفقرة 2 بالمادة 229 أعلاه مثلان عن مقرها الرئيسي.

يكون لكل من الشركات الموماً إليها في البند (ب) من الفقرة 2 بالمادة 229 أعلاه مثل واحد عن مجموع ما لها من الفروع أو المؤسسات الثانوية الواقعة في دائرة اختصاص غرفة الصيد البحري إذا كان عدد سفن صيدها المتوفرة على رخصة للصيد سارية المفعول يساوي 5 سفن صيد أو يقل عنها . ومثلان إذا كان هذا العدد يفوق 5 ويساوي 10 سفن أو يقل عنها وثلاثة مثلين إذا كان هذا العدد يفوق 10 ويساوي 20 سفينة أو يقل عنها وأربعة مثلين إذا كان هذا العدد يفوق 20 سفينة صيد .

يمكن لهؤلاء الممثلين أن ينيبوا أحدا منهم لتمثيلهم بصفة ناخب في الغرفة .

## المادة 234

إذا غادر ممثل ما الشركة أو التعاونية أو المجموعة أو كف فيها عن مزاولة المهام المطابقة للشروط المحددة أعلاه . وجب على الشركة أو التعاونية أو المجموعة أو المعني بالأمر إخبار رئيس اللجنة الإدارية بذلك في الحال قصد تصحيح اللائحة الانتخابية .

## المادة 235

تنقسم الهيئة الناخبة إلى أربع هيئات ناخبة :

- الصيد في أعالي البحار .

- الصيد الساحلي .

- الصيد التقليدي .

- مؤسسات تربية الأحياء المائية والأنشطة الأخرى لاستغلال الموارد البحرية الحية الساحلية .

يحدد توزيع مختلف الأنشطة الاقتصادية على الهيئات المذكورة حسب القائمة المغربية للأنشطة الاقتصادية بمرسوم يتخذ باقتراح

الوطنية . وإذا تعذر ذلك أمكن إثبات هوية الشاهدين بأية وثيقة تعريف رسمية شريطة أن تحمل صورتها . ويجب إثبات رقم وتاريخ البطاقة الوطنية أو الوثيقة الرسمية الأخرى في المطبوع الخاص بطلب التقييد .

يجب أن يدلي صاحب الطلب . علاوة على ذلك . بجميع الوثائق التي تثبت توافر الشروط القانونية المطلوبة للتقييد في اللوائح الانتخابية للغرفة المهنية .

تسجل الطلبات بحسب تاريخ تلقيها ويسلم عنها وصل يحمل رقما ترتيبيا مؤقتا.

يحدد تاريخ البدء في تلقي الطلبات وإجراءات تقديمها بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية . وينشر هذا المرسوم بالجريدة الرسمية .

## المادة 239

تتولى بحث طلبات القيد في اللوائح الانتخابية لجنة إدارية حُدث على مستوى كل دائرة انتخابية أو فرع انتخابي بالنسبة لغرف الفلاحة وغرف الصناعة التقليدية وبالمدينة التي يوجد بها مقر الغرفة المعنية بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصيد البحري .

تتألف اللجنة الإدارية التي يرأسها العامل أو السلطة التي يفرض إليها القيام مقامه في ذلك علاوة على رئيسها من :

- ناخبين عن الغرفة المعنية بحسبان القراءة والكتابة. يعينهما العامل بصفتهم عضوين أصليين .

- ناخبين آخرين يعينان بنفس الكيفية للنيابة عنهما . وإذا تغيب العضو أو العضوان الأصليان أو عاقهما عائق يدعى الناخبان المذكوران ليخلفاهما حسب ترتيب تعيينهما.

غير أن اللجنة الإدارية تتألف بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات من عضوين اثنين أصليين وعضوين احتياطيين يعينون من طرف العامل من بين الناخبين يمثلان على التوالي التجارة والصناعة والخدمات كما تضمن ممثلين اثنين للوزير المكلف بالتجارة والصناعة .

تتألف اللجنة الإدارية بالنسبة لغرف الصيد البحري من أربعة أعضاء أصليين وأربعة أعضاء احتياطيين يعينون من طرف العامل من بين الناخبين يمثلان على التوالي الهيئات الناخبة المشار إليها

في المادة 235 أعلاه .

بالنسبة لغرف الصيد البحري . فإن اللجنة الإدارية تضم . علاوة على أعضائها مثلا للوزير المكلف بالصيد بالبحري.

تضم اللجنة الإدارية بالنسبة لغرف الصناعة التقليدية أيضا مثلا للوزير المكلف بالصناعة التقليدية .

يجوز للجنة الإدارية أن تستمع بصفة استشارية بناء على طلب من الرئيس إلى الموظفين أو كل الأشخاص الذين قد تستعين بأرائهم في اتخاذ مقرراتها.

## المادة 240

إذا كانت دائرة نفوذ غرفة التجارة والصناعة والخدمات أو غرفة الصيد البحري تشمل عمالتين أو إقليمين أو عدة عمالات أو أقاليم . عني في كل عمالة أو إقليم بإحداث لجنة إدارية فرعية تتألف حسبما هو مبين أعلاه . ويعين أعضاؤها ويرأسها العامل أو مثله ويعهد إليها بمهمة وضع وإيداع لائحة الناخبين في دائرة نفوذ العمالة أو الإقليم المقصود.

## المادة 241

تجتمع اللجنة الإدارية أو عند الاقتضاء اللجنة أو اللجان الإدارية الفرعية في تاريخ يحدد بمرسوم يحدد باقتراح من وزير الداخلية .

تداول في طلبات القيد وتقبل الطلبات التي تتوافر فيها الشروط القانونية وترفض الطلبات التي لا تتوافر فيها .

لا تكون مداوات اللجان المشار إليها أعلاه صحيحة إلا بحضور ثلثي أعضائها . وتتخذ مقرراتها بأغلبية الأصوات . وفي حالة تعادل الأصوات يرجح الجانب الذي يكون فيه الرئيس.

يجب على رئيس اللجنة الإدارية أن يبلغ كتابة إلى كل شخص رفض طلب تقييده في اللائحة الانتخابية القرار القاضي بذلك . ويكون التبليغ خلال الثلاثة أيام التالية لصدور قرار الرفض. ويجب أن يتم في محل سكنى المعني بالأمر مقابل وصل .  
تخر اللجنة الإدارية بعد انتهاء أشغالها اللائحة الانتخابية المؤقتة وتودعها في مكاتب السلطة الإدارية المحلية التابع لها مقر الدائرة الانتخابية خلال أجل خمسة أيام ببتدئ من تاريخ يحدد بمرسوم بناء على اقتراح من وزير الداخلية . ويخبر الجمهور بذلك بكل الطرق المألوفة الاستعمال.

## المادة 242

طعن في قرارات لجنة الفصل وفق الشروط المقررة في المادة 278 من هذا القانون . ويخول نفس الحق للعامل أو الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو رئيس الدائرة أو القائد .

## المادة 244

يحدد بمرسوم التاريخ الذي خصر فيه اللجان الإدارية اللوائح النهائية للناخبين .

تخصر هذه اللوائح حسب الدائرة الانتخابية بالنسبة لغرف الفلاحة وحسب الدائرة الانتخابية والصنف المهني بالنسبة لغرف الصناعة التقليدية .

توضع اللوائح الانتخابية على التوالي بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصيد البحري حسب عدد الأجزاء المطابقة للأصناف المهنية أو الهيئات الناخبة .

إذا كانت دائرة نفوذ غرفة للتجارة أو الصناعة والخدمات أو غرفة للصيد البحري تشمل عاملتين أو إقليمين أو عدة عمالات أو أقاليم . وجب أن تضاف اللوائح المشار إليها في الفقرة السابقة إلى اللائحة الموضوعة للعمال أو الأقاليم الذي يوجد مقر الغرفة بدائرة نفوذه قصد وضع لائحة الناخبين للغرفة المعنية .

## المادة 245

تعتمد اللوائح الانتخابية النهائية الموضوعة طبقاً لهذا القانون وحدها لإجراء انتخابات الغرف المهنية العامة أو التكميلية إلى أن تتم مراجعتها طبقاً لأحكام هذا القانون على أن تراعى في ذلك التغييرات التي قد تدخل عليها في الحالات المنصوص عليها في المادة 255 بعده .

## المادة 246

تستخرج اللوائح النهائية لناخبي الغرفة المهنية من الحاسوب .

توجه اللوائح المذكورة إلى رؤساء اللجان الإدارية لبحث مدى مطابقتها للوائح الانتخابية المحصورة محلياً من طرف اللجان الإدارية .

لا تعتمد اللوائح المذكورة لإجراء العمليات الانتخابية إلا بعد الإسهاد على مطابقتها للوائح المحصورة محلياً من طرف اللجنة الإدارية . وفي حالة عدم مطابقتها أو المنازعة في ذلك أو تعذر استخراج اللوائح من الحاسوب . تعتمد اللائحة المحصورة محلياً من طرف اللجنة الإدارية .

يجوز لكل من يعنيه الأمر أن يطلع خلال الأجل المشار إليه في المادة السابقة على اللائحة الانتخابية وأن يحصل على نسخة منها في عين المكان في الأوقات ووفق الشروط التي تحددها بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية .

يجوز لكل شخص لم يقيد في اللائحة الانتخابية لإحدى الغرف المهنية أن يطلب خلال نفس الأجل قيده فيها لدى اللجنة الإدارية كما يجوز لكل شخص مقيد في اللوائح الانتخابية أن يطلب خلال الأجل نفسه شطب شخص يرى أنه مقيد فيها بصفة غير قانونية ويخول نفس الحق إلى العامل أو الخليفة الأول للعامل أو الباشا أو رئيس الدائرة أو القائد .

ويسلم وصل يحمل رقماً ترتيبياً مؤقتاً عن كل طلب أو شكوى.

لا تقبل أية شكوى أو طلب بعد انصرام الأجل المنصوص عليه في الفقرة الأخيرة من المادة 241 أعلاه .

## المادة 243

تعرض الطلبات والشكاوي المشار إليها في المادة السابقة على اللجنة الإدارية التي تجتمع في شكل لجنة للفصل والتي تتألف فضلاً عن أعضاء اللجنة الإدارية من ناخبين يعينهما العامل من بين الناخبين المقيدين في اللائحة الانتخابية للغرفة المعنية.

غير أن اللجنة المذكورة تضم بالنسبة إلى غرف التجارة والصناعة والخدمات إضافة إلى أعضاء اللجنة الإدارية ثلاثة ناخبين يعينهم العامل من بين الناخبين الذين يمثلون التجارة والصناعة والخدمات. تجتمع لجنة الفصل في تاريخ يحدد بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية . وتداول هذه اللجنة وفق الشروط المقررة في المادة 241 من هذا القانون.

تكون قرارات لجنة الفصل معللة وتسجل في دفتر مرقم خاص بتلقي الشكاوي والطلبات مع وضع رقم ترتيبى لها ويبلغها رئيس اللجنة الإدارية كتابة في أجل الثلاثة أيام التالية لاتخاذها إلى المعنيين بالأمر في محل سكنهم مقابل وصل.

تكون قرارات اللجنة موضوع جدول تعديلي يودع في المكاتب المشار إليها في المادة 241 أعلاه حيث يمكن لكل شخص يعنيه الأمر الاطلاع عليه والحصول على نسخة منه في عين المكان وذلك خلال خمسة أيام تبتدئ من تاريخ يحدد بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية .

يجوز خلال نفس الأجل لكل شخص يعنيه الأمر أن يقيم دعوى



التي تلاحظها في اللوائح كإغفال قيد شخص فيها أو قيد شخص في عدة لوائح أو تكرار قيده في إحداها أو التي تتعلق بالحالات المحالة عليها بعد رصدها بواسطة الحاسوب .

## الباب الثاني مراجعة اللوائح الانتخابية

تداول اللجنة الإدارية وتتخذ مقرراتها وتبلغها وفقاً للمسطرة المحددة في المادة 241 من هذا القانون.

### المادة 247

تباشر كل سنة عملية مراجعة اللوائح الانتخابية الخاصة بالغرف المهنية طبقاً لأحكام هذا الباب .

### المادة 251

تبقى اللائحة الانتخابية للسنة المنصوبة والجدول التعديلي المؤقت مودعين بالمكاتب المشار إليها في المادة 241 من هذا القانون طيلة الثمانية أيام كاملة الموالية . ويخبر الجمهور بواسطة إعلانات ملصقة في أبواب البنايات الإدارية وإعلانات بواسطة الإذاعة أو التلفزيون والصحف أو بأية وسيلة أخرى مألوفة الاستعمال بأنه يمكن لكل شخص أن يطلع على اللائحة المذكورة وأن يحصل على نسخة منها في عين المكان في الأوقات ووفق الشروط التي تحددها بمرسوم يصدر باقتراح من وزير الداخلية .

يجوز لكل من لم يتم تقييده أن يوجه خلال نفس الأجل طلب تقييد إلى رئيس اللجنة الإدارية يحرق طبق الشكليات المقررة في المادة 238 من هذا القانون.

يجوز لكل ناخب تم تقييده أن يطالب إما بتقييد ناخب أغفل تقييده وإما شطب شخص مقيد بصفة غير قانونية . ويخول نفس الحق للعامل أو الباشا أو رئيس الدائرة أو القائد .

يسلم وصل يحمل رقماً ترتيبياً مؤقثاً عن كل طلب أو شكوى .

تعرض الطلبات والشكاوى على نظر لجنة الفصل المنصوص عليها في المادة 243 من هذا القانون .

لا تقبل أية مطالبة أو شكوى بعد انصرام الأجل المنصوص عليه في الفقرة الأولى أعلاه .

### المادة 252

تجتمع لجنة الفصل ابتداءً من 10 فبراير أو في غده إذا صادف هذا التاريخ يوم عيد ديني أو وطني . ويمكن أن تستمر اجتماعاتها إلى غاية 14 منه وتكون قراراتها معللة وتسجل في دفتر مرقم خاص بتلقى الطلبات والشكاوى مع وضع رقم ترتيبي لهذه المقررات ويبلغها رئيس اللجنة في أجل الثلاثة أيام التالية لاتخاذها إلى المعنيين بالأمر في محل سكانهم مقابل وصل .

### المادة 253

يودع يوم 15 فبراير في الساعة الثامنة صباحاً الجدول التفصيلي

### المادة 248

تودع طلبات القيد في اللوائح الانتخابية من فاتح ديسمبر إلى غاية 31 منه بالمكاتب التي يعينها رئيس اللجنة الإدارية لهذا الغرض . ويجب أن يتم تقديمها وتسجيلها وفق الشروط والإجراءات المنصوص عليها في المادة 238 أعلاه .

إذا تعلق الأمر بطلب يهدف إلى نقل قيد من لائحة انتخابية لصنف مهني أو لهيئة ناخبة إلى لائحة صنف أو هيئة أخرى أو من لائحة غرفة إلى لائحة غرفة أخرى . وجب أن يشفع الطلب بما يثبت أن المعني بالأمر طلب شطب اسمه من اللوائح الانتخابية المقيده فيها .

### المادة 249

تجتمع اللجنة الإدارية كل سنة ابتداءً من 5 يناير أو في غده إذا صادف هذا التاريخ يوم عيد ديني أو وطني . ويمكن أن تستمر اجتماعاتها إلى غاية 9 منه . وتودع الجدول التعديلي المؤقت للوائح الانتخابية في الساعة الثامنة من صباح 10 يناير بالمكاتب المشار إليها في المادة 241 من هذا القانون . وتودع معه اللوائح الانتخابية للسنة السابقة .

### المادة 250

تداول اللجنة الإدارية في طلبات القيد وتقبل الطلبات المتوافرة فيها الشروط القانونية المطلوبة وترفض التي لا تتوافر فيها هذه الشروط . وتشطب من اللوائح الانتخابية أسماء الأشخاص المتوفين أو الذين فقدوا الأهلية الانتخابية أو صفة ناخب طبقاً للأحكام المنصوص عليها في هذا القانون . كما تقوم بإصلاح الأخطاء المادية

النهائي بالأماكن الإدارية المنصوص عليها في المادة 241 من هذا القانون .

الثانية من المادة 223 من هذا القانون بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات وفي الفقرتين الثالثة والرابعة من المادة 229 من هذا القانون بالنسبة لغرف الصيد البحري.

يجوز لكل ناخب أن يطلع في كل مكان من تلك الأماكن على هذا الجدول وأن يأخذ نسخة منه في عين المكان ليتسنى له عند الحاجة أن يقيم . خلال أجل ثمانية أيام كاملة تبتدئ من يوم إيداع الجدول التعديلي النهائي . دعوى الطعن في المقررات التي تضمنها هذا الجدول طبقاً لأحكام المادة 278 بعده .

تُخصر اللجنة الإدارية نهائياً في 31 مارس لائحة الناخبين بالنسبة لكل غرفة مهنية طبقاً لأحكام المادة 244 من هذا القانون .

## المادة 254

إذا تعذر في إحدى الغرف المهنية وضع اللائحة الانتخابية أو مراجعتها أو ضبطها في التواريخ وداخل الأجل المقررة لذلك . تُحدد تواريخ وأجال جديدة لاجتماعات اللجنة الإدارية ولجنة الفصل . وتضرب آجال جديدة لوضع اللائحة بموجب قرار لوزير الداخلية .

## المادة 255

تعتمد اللوائح المحصورة بعد مراجعتها وحدها إلى أن تُخصر نهائياً اللوائح الانتخابية للسنة الموالية فيما يخص جميع الانتخابات العامة أو التكميلية مع مراعاة التغييرات التي يمكن أن تدخل عليها اثر الحالات الآتية :

- 1- وفاة.
- 2- الأحكام النهائية الصادرة على أثر دعاوى الطعن المقدمة ضد مقررات اللجنة الإدارية .
- 3- ظهور قيد من قيود الأغلبية الانتخابية.
- 4- إغفال التقييد في اللائحة الانتخابية على أثر خطأ مادي .
- 5- التقييد في عدة لوائح أو تقييدات متعددة في لائحة واحدة.
- 6- الكف بعد انتهاء أجل التقييد عن القيام بالمهام التي يترتب على مزاولتها التجريد من حق التصويت .
- 7- استيفاء شرط السن أو الإقامة في دائرة نفوذ الغرفة بعد انتهاء أجل التقييد .
- 8- القيام عند الاقتضاء بتعويض الممثل الذي غادر المنشأة أو كف فيها عن مزاوله المهام المطابقة للشروط المحددة في الفقرة

## المادة 256

تؤهل اللجان الإدارية على صعيد كل غرفة مهنية في حالة إدخال اللوائح الانتخابية للغرف المهنية إلى الحاسوب للقيام بإصلاح الأخطاء المادية التي تلاحظها في اللوائح المحصورة نهائياً كإغفال قيد شخص أو تقييده في عدة لوائح انتخابية أو تكرار تقييده في لائحة واحدة حيث تقوم بدراسة الحالات المحالة عليها نتيجة عملية المعالجة المعلوماتية واتخاذ القرار المناسب في شأنها طبقاً لأحكام الباب الثاني من القسم الأول من هذا القانون مع مراعاة ما يلي :

- تودع اللجنة الإدارية المختصة الجدول التعديلي المؤقت رفقة اللائحة الانتخابية النهائية وكذا الجدول التعديلي النهائي بالمكاتب التي يعينها رئيس اللجنة الإدارية لهذا الغرض .
- يسوى النزاع المتعلق بالتقييد في اللوائح الانتخابية للغرف المهنية طبقاً لأحكام المادة 278 من هذا القانون.

## المادة 257

تجري وفقاً لأحكام هذا الجزء جميع عمليات وضع اللوائح الانتخابية

الجديدة أو مراجعتها بصفة استثنائية .

## الباب الثالث

### تعيين الدوائر الانتخابية ونفوذها ومقارها

#### المادة 258

يباشر بموجب مرسوم يتخذ باقتراح مشترك من وزير الداخلية والوزير الوصي على الغرفة المعنية تعيين الدوائر الانتخابية التابعة لكل غرفة وتحديد مقر كل دائرة ونفوذها الترابي وعدد المقاعد المخصصة لها.

يحدد نفس المرسوم كذلك توزيع المقاعد على الأصناف المهنية لكل غرفة وكل دائرة انتخابية بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري.

## الباب الرابع أسلوب الاقتراع

#### المادة 259

ينتخب أعضاء غرف الفلاحة بواسطة الاقتراع الفردي والأغلبية النسبية في دورة واحدة.

ينتخب أعضاء غرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري بالاقتراع النسبي على اللوائح على أساس قاعدة أكبر بقية . على أن الانتخاب يكون عن طريق الاقتراع الفردي بالأغلبية النسبية في دورة واحدة عندما يقتضي الأمر انتخاب عضو واحد في إطار دائرة انتخابية .

## الباب الخامس شروط أهلية الترشيح وموانعه

#### المادة 260

يشترط فيمن يترشح لانتخابات غرف الفلاحة أو غرف التجارة والصناعة والخدمات أو غرف الصناعة التقليدية أو غرف الصيد البحري . علاوة على شرط السن المنصوص عليه في المادة 41 من هذا القانون . أن يكون مقيدا في اللائحة الانتخابية للغرفة المهنية المعنية .

غير أنه بالنسبة لغرف الفلاحة وغرف الصناعة التقليدية يجب على المرشح أيضا أن يثبت أنه يمارس حسب الحالة مهنة فلاحية أو في الصناعة التقليدية منذ ثلاث سنوات على الأقل في تاريخ الاقتراع في دائرة نفوذ الغرفة المعنية وذلك ضمن الشروط المحددة على التوالي في المادتين 220 و 228 من هذا القانون.

#### المادة 261

لا ينتخب في الغرفة المهنية : الأشخاص الجاري في حقهم منذ وضع اللائحة الانتخابية أو مراجعتها الأخيرة أحد أنواع عدم الأهلية الانتخابية المنصوص عليها في المواد 5 و 6 و 221 من هذا القانون وغير الممكن لهم الاستدلال بأحكام المادة 237 من هذا القانون .

لا ينتخب أيضا الأشخاص المجردين من الحق في قابلية الانتخاب على إثر حكم قضائي أو عقوبات بالتجريد من الحقوق الوطنية .

## الباب السادس الترشيحات

#### المادة 262

تسري على انتخاب أعضاء الغرف المهنية الأحكام المنصوص عليها في الباب الثالث من الجزء الأول من القسم الثاني من هذا القانون والمتعلقة بتحديد تواريخ وأجال العمليات الانتخابية وبإيداع وتسجيل الترشيحات وبتخصيص الألوان وذلك مع مراعاة أحكام هذا الباب .

#### المادة 263

ينشر المرسوم الذي يحدد بموجبه تاريخ الاقتراع في الجريدة الرسمية قبل التاريخ المذكور بعشرين يوما على الأقل .

#### المادة 263

ينشر المرسوم الذي يحدد بموجبه تاريخ الاقتراع في الجريدة الرسمية قبل التاريخ المذكور بعشرين يوما على الأقل .

#### المادة 264

تودع الترشيحات أو لوائح المرشحين في الساعة الثانية عشرة على الأكثر من زوال اليوم العاشر السابق للاقتراع بمقر اللجنة الإدارية المعنية بالانتخاب والمشار إليها في المادة 239 أعلاه .

يجب أن تودع التصريحات بالترشيح حسب الأصناف المهنية بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وحسب الهيئة الناخبة بالنسبة لغرف الصيد البحري .

يجب أن تشتمل كل لائحة على عدد من الأسماء يساوي عدد المقاعد المراد شغلها في الصنف المتعلق بالدائرة الانتخابية المعنية.

#### المادة 265

**الفرع الثالث**  
**فرز وإحصاء الأصوات وإعلان النتائج**  
**الفصل الأول**  
**أحكام مشتركة**

**المادة 270**

تجري عمليات فرز وإحصاء الأصوات طبقاً لأحكام المادتين 63 و 64 من هذا القانون.

**الفصل الثاني**  
**غرف الفلاحة**

**المادة 271**

يعلن رئيس المكتب إلى العموم نتيجة الفرز بمجرد الانتهاء من مباشرته .

غير أنه إذا كانت الدائرة الانتخابية تحتوي على عدة مكاتب للتصويت فإن النتيجة التي تسفر عنها في كل مكتب من هذه المكاتب يقررها حالا ويوقع عليها جميع أعضاء المكتب ثم يحملها رئيس مكتب التصويت إلى المكتب المركزي المنصوص عليها في المادة 56 من هذا القانون الذي يباشر في الحال بحضور رؤساء جميع مكاتب التصويت الأخرى إحصاء أصوات الدائرة المقصودة ويعلن عن نتيجتها .

تثبت في محضر عملية إحصاء الأصوات والإعلان عن النتائج وفقاً لأحكام المادة 65 من هذا القانون.

**المادة 272**

يتم الإعلان عن نتائج الاقتراع وفقاً لأحكام المادة 66 من هذا القانون . على أن كل مرشح انتخب والحالة أنه لم يستوف وقت إيداع الترشيح شروط أهلية الانتخاب المطلوبة يعلن عن استقالته بموجب قرار مشترك لوزير الداخلية ووزير الفلاحة داخل أجل عشرين يوماً ابتدئاً من يوم الإعلان عن النتائج .

يخول حينذاك المرشح المعلن عن استقالته أجل أربعة أيام كاملة ليطلب حسب المسطرة المحددة في أحكام الجزء الرابع من القسم الثاني من هذا القانون إلغاء المقرر الصادر في شأنه.

**المادة 273**

يحرر محضر العمليات الانتخابية لكل مكتب من مكاتب التصويت وفق الكيفيات المحددة في المادة 65 من هذا القانون .

يجب أن تودع التصريحات بالترشيح وفق الكيفيات والشروط المقررة في المادة 45 من هذا القانون . كما يجب أن تتضمن هذه التصريحات بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري الصنف المهني أو الهيئة الناخبة المعنية.

**الباب السابع**  
**العمليات الانتخابية**  
**الفرع الأول**  
**العمليات التحضيرية للاقتراع**

**المادة 266**

يتولي عامل العمالة أو الإقليم ، بمجرد نشر المرسوم المشار إليه في المادة 263 أعلاه ، العمل على إعداد البطائق الانتخابية التي يسحبها كل ناخب بنفسه بمقر السلطة الإدارية المحلية التي ينتمي إليها .

توضع وتسحب البطائق الانتخابية وفقاً لأحكام المادة 40 من هذا القانون . ويجب أن تتضمن هذه البطاقة أيضاً بيان الغرفة المعنية .

**المادة 267**

يجب أن تتضمن أوراق التصويت الموضوعة وفق الكيفيات المقررة في المادة 55 من هذا القانون، بيان الغرفة المهنية والصنف المهني أو الهيئة الناخبة للمرشحين.

**المادة 268**

تسري على عمليات إحداث مكاتب التصويت وتعيين رؤسائها ونوابهم وكذا سير هذه المكاتب أحكام المواد 56 و 57 و 58 من هذا القانون .

يحاط الجمهور علماً بأماكن التصويت عشرة أيام على الأقل قبل تاريخ الاقتراع .

**الفرع الثاني**  
**عمليات التصويت**

**المادة 269**

تجري عمليات التصويت وفقاً لأحكام المواد 59 وما يليها إلى غاية المادة 62 من هذا القانون.

المادة 276

تقوم اللجنة المذكورة أعلاه بإحصاء الأصوات التي يحصل عليها كل مرشح أو كل لائحة وإعلان نتائج التصويت النهائية وفقا لأحكام المادة 66 من هذا القانون.

تثبت عمليات إحصاء الأصوات وإعلان النتائج في الحال بحضور يوقعه رئيس وأعضاء اللجنة .

تثبت عمليات إحصاء الأصوات وإعلان النتائج في الحال بحضور يوقعه رئيس وأعضاء اللجنة .

يسلم نظير من المحضر إلى العامل للاحتفاظ به في مقر العمالة أو الإقليم . ويوجه في الحال إلى المحكمة الإدارية التابعة لنفوذها العمالة أو الإقليم نسخة موضوعة من جميع الأوراق الملحقة في ظرف مختوم موقع عليه وفق نفس الشروط المشار إليها في الفقرة السابقة .

يوجه في الحال نظير موضوع كذلك في ظرف مختوم وموقع إلى مقر الدائرة الانتخابية .

توقع جميع نظائر المحضر وفق الشروط المشار إليها أعلاه .

يتعرض للعقوبات المقررة في المادتين 81 و 82 من هذا القانون كل مرشح تم انتخابه عضوا في غرفة للتجارة والصناعة والخدمات أو غرفة للصناعة التقليدية أو غرفة للصيد البحري والحالة أنه لم يستوف وقت إيداع ترشيحه شروط الأهلية للانتخاب المطلوبة . وعلاوة على ذلك يعلن في الحال عن استقالته حسب الحالة بقرار للوزير الوصي عن الغرفة المعنية .

الباب الثامن  
إيداع المحاضر

المادة 277

لكل مرشح يعنيه الأمر أن يطلع بمقر الدائرة الانتخابية أو السلطة الإدارية المحلية أو العمالة أو الإقليم على محضر كل مكتب من مكاتب التصويت وإن اقتضى الحال محضر المكتب المركزي أو محضر لجنة الإحصاء خلال الثمانية أيام الكاملة التالية لتحريرها ليقيم عند الحاجة دعوى الطعن المنصوص عليها في المادة 281 من هذا القانون .

توضع قوائم التوقيع رهن إشارة الناخبين وفق نفس الشروط المشار إليها في الفقرة السابقة .

يحتفظ بنظير واحد في محفوظات مقر الدائرة الانتخابية وبالنظير الثاني في مكتب الإقليم المنتميه إليه الدائرة الانتخابية . أما النظير الثالث المصحوب بالأوراق المثبتة فيوضع في ظرف مختوم يوقع عليه طبق نفس الشروط المبينة أعلاه ويوجه إلى المحكمة الإدارية التابعة لنفوذها الدائرة الانتخابية .

ثم يوضع ضمن نفس الكيفيات محضر إحصاء الأصوات والإعلان عن نتائج الاقتراع الموقع عليه من طرف رئيس وأعضاء المكتب المركزي وكذا من طرف رؤساء جميع مكاتب التصويت الملحقة بالمكتب المذكور. ويوجه إلى نفس الأماكن التي وجهت إليها محاضر مكاتب التصويت .

الفصل الثالث

غرف التجارة والصناعة والخدمات  
وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري

المادة 274

يحرر محضر العمليات الانتخابية لكل مكتب من مكاتب التصويت وفقا لأحكام المادة 65 من هذا القانون .

يحتفظ بنظير من المحضر في مقر مكتب التصويت ويوضع النظير الثاني المضافة إليه الأوراق المنازع فيها والملغاة والغلافات غير القانونية في ظرف مختوم يوقعه رئيس وأعضاء مكتب التصويت ويوجه في الحال إلى لجنة الإحصاء المنصوص عليها في المادة 275 بعده .

ويودع النظير الثالث بكتابة ضبط المحكمة الإدارية التابعة لها الدائرة الانتخابية .

المادة 275

تحدث بمقر كل عمالة أو إقليم لجنة إحصاء تتألف حسب طبيعة الغرفة المعنية من يأتي :

- رئيس المحكمة الابتدائية أو قاض ينتدبه لهذا الغرض ، رئيسا؛
- ناخبان يحسنان القراءة والكتابة يعينهما العامل ؛
- ممثل العامل ، كاتباً .

يجوز للمرشحين أو ممثليهم حضور أشغال اللجنة .

## الباب العاشر الانتخابات الجزئية وأحكام متفرقة

### المادة 282

في حالة الوفاة أو إذا ما أعلن عن استقالة عضو من غرفة للفلاحة أو غرفة للتجارة والصناعة والخدمات أو غرفة للصناعة التقليدية أو غرفة للصيد البحري ضمن الشروط المقررة في المواد 272 و 276 و 285 من هذا القانون أو إذا ما أُلغيت نتائج الاقتراع عملاً بأحكام المادة 74 من هذا القانون أو على أثر دعوى الطعن المقامة ضمن الشروط المنصوص عليها في المادة 281 أعلاه فإن المقعد الشاغر في اللائحة بالنسبة لغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري يسند إلى المرشح الموالي في نفس اللائحة في الهيئة الناخبة المعنية وإن لم يوجد فإن الانتخابات الجديدة التي تسير ضرورة مباشرة في أجل لا يمكن أن يتجاوز ستين يوماً (60) ابتداءً من تاريخ المقرر الذي تعلن بمقتضاه الاستقالة في الحالات المنصوص عليها في المواد 272 و 276 و 283 المذكورة إن لم يكن ذلك المقرر موضوع دعوى طعن . أو في الأحوال الأخرى ابتداءً من تاريخ الوفاة أو تاريخ الحكم الصادر في دعوى الطعن.

### المادة 283

يعلن العامل حالاً عن استقالة كل عضو في غرفة للفلاحة أو غرفة للتجارة والصناعة والخدمات أو غرفة للصناعة التقليدية أو غرفة للصيد البحري يوجد لسبب طارئ بعد انتخابه في إحدى حالات عدم الأهلية المقررة في المواد 5 و 6 و 261 من هذا القانون .

### المادة 284

تنظم الحملة الانتخابية وحدد المخالفات المرتكبة بمناسبة انتخابات غرف الفلاحة وغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري على التوالي والعقوبات المقررة لها طبقاً لأحكام الجزئين الثاني والخامس من القسم الثاني من هذا القانون.

## الباب التاسع المنازعات الانتخابية الفرع الأول

### المنازعات المتعلقة بوضع ومراجعة اللوائح الانتخابية

### المادة 278

تسوى الطعون المتعلقة بالتقييد في اللوائح الانتخابية لغرف الفلاحة وغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وغرف الصيد البحري طبقاً للأحكام المنصوص عليها في المادتين 36 و 37 من هذا القانون.

### الفرع الثاني الطعون المتعلقة بالترشيحات

### 279

يسوى النزاع المتعلق بإيداع الترشيحات حسب الأحكام المقررة في المادة 68 من هذا القانون مع مراعاة ما يلي :

- يجوز لكل مرشح أو لوكيل كل لائحة تم رفض إيداع ترشيحه أن يطعن في مقرر السلطة المكلفة بتسجيل الترشيحات أمام المحكمة الإدارية المختصة في ظرف ثلاثة أيام تبتدئ من تاريخ تبليغ الرفض؛

- تبت المحكمة الإدارية نهائياً في ظرف أربعة أيام من تاريخ إيداع الطعن بكتابة ضبطها وتبلغ حكمها إلى السلطة المكلفة بتلقي الترشيحات .

### الفرع الثالث الطعون المتعلقة بالعمليات الانتخابية

### المادة 280

لا يحكم ببطلان الانتخابات جزئياً أو مطلقاً إلا في الحالات المقررة في المادة 74 من هذا القانون.

### المادة 281

يمكن أن تكون المقررات التي تتخذها مكاتب التصويت والمكاتب المركزية ولجان الإحصاء فيما يخص العمليات الانتخابية وإحصاء الأصوات والإعلان عن نتائج الاقتراع. موضوع دعوى طعن طبق الشروط المقررة في الجزء الرابع من القسم الثاني من هذا القانون.

**المادة 290**

يضع كل مرشح جردا للمبالغ التي صرفها أثناء حملته الانتخابية ويرفقاها بجميع الوثائق التي تثبت صرف المبالغ المذكورة .

**المادة 291**

يجب على المرشحين للانتخابات التشريعية أن يودعوا داخل أجل شهر واحد من تاريخ الإعلان عن نتائج الاقتراع لدى لجنة التحقق من المصاريف الانتخابية جردا بالمصاريف مرفقا بالوثائق المشار إليها في المادة 290 أعلاه.

**المادة 292**

تحدث لجنة تتولى بحث جرد المصاريف والوثائق المثبتة لها والمتعلقة بمصاريف المرشحين للانتخابات التشريعية خلال الحملات الانتخابية .

تتألف هذه اللجنة من يأتي :

- قاض بالمجلس الأعلى للحسابات . رئيسا؛
- قاض بالمجلس الأعلى يعينه وزير العدل ؛
- ممثل لوزير الداخلية ؛
- مفتش للمالية يعينه وزير المالية؛

**المادة 293**

إذا لاحظت اللجنة المشار إليها في المادة 292 أعلاه أن جرد المصاريف لم يتم إيداعه خلال الأجل المحدد لهذه الغاية . أو لاحظت أنه يتضمن تجاوزا للسقف المحدد طبقا لهذا القانون . أحالت الأمر على الجهة القضائية المختصة.

**المادة 294**

يمكن للقاضي المحال عليه أمر الطعن في نتيجة انتخاب جماعي أن يلزم المرشح المعني في أجل يحدده له بالإدلاء بجرد المصاريف والوثائق المثبتة لها والمشار إليها في المادة 290 أعلاه.

**القسم الرابع**

**التمويل واستعمال الوسائل السمعية البصرية العمومية**  
**أثناء الحملات الانتخابية بمناسبة الانتخابات العامة الجماعية والتشريعية**  
**الجزء الأول**  
**مساهمة الدولة في تمويل الحملات الانتخابية التي تقوم بها الأحزاب السياسية**

**المادة 285**

تساهم الدولة في تمويل الحملات الانتخابية التي تقوم بها الأحزاب السياسية المشاركة في الانتخابات العامة الجماعية والتشريعية .

**المادة 286**

يحدد المبلغ الكلي لهذه المساهمة بقرار يصدره الوزير الأول باقتراح من وزير الداخلية ووزير العدل ووزير المالية بمناسبة كل انتخابات عامة جماعية أو تشريعية .

**المادة 287**

يحدد بمرسوم يتخذ باقتراح من وزير الداخلية ووزير العدل ووزير المالية توزيع هذا المبلغ وطريقة صرفه .

**المادة 288**

يجب على الأحزاب السياسية التي تستفيد من مساهمة الدولة في تمويل حملاتها الانتخابية . أن تثبت . حسب الشكليات والشروط المحددة في الفصل 32 من الظهير الشريف رقم 1.58.376 الصادر في 3 جمادى الأولى (15) 1378 (نوفمبر 1958) بتنظيم حق تأسيس الجمعيات كما وقع تغييره وتتميمه . أن المبالغ التي حصلت عليها تم استعمالها في الأجال ووفق الشكليات المحددة من طرف الحكومة للغايات التي منحت من أجلها .

**الجزء الثاني**

**مصاريف المرشحين أثناء الحملات الانتخابية**

**المادة 289**

يتعين على المرشحين للانتخابات العامة الجماعية والتشريعية . الالتزام بالسقف المحدد للمصاريف الانتخابية بموجب مرسوم يتخذ باقتراح من وزير الداخلية ووزير العدل ووزير المالية .

## الجزء الثالث استعمال الوسائل السمعية البصرية العمومية

### المادة 295

يمكن للأحزاب السياسية المشاركة في الانتخابات العامة الجماعية والتشريعية استعمال الوسائل السمعية البصرية العمومية ضمن الشروط والشكليات المحددة بمرسوم يتخذ باقتراح من وزير الداخلية ووزير العدل والوزير المكلف بالإعلام .

### القسم الخامس أحكام انتقالية وختامية

### المادة 296

بصفة انتقالية واستثناء من أحكام المواد 36 و 37 و 68 و 168 و 193 و 214 و 278 و 279 من هذا القانون فإن الطعون المتعلقة بالقيود في اللوائح الانتخابية وبالترشيحات تقدم أمام المحكمة الابتدائية المختصة وفقاً للكيفيات وفي الأجل المحددة في المواد المشار إليها أعلاه .

وتبت المحكمة طبقاً لأحكام المواد المذكورة .

غير أن الأحكام الاستثنائية المنصوص عليها في الفقرة السابقة لا تطبق في العمالات والأقاليم حيث يوجد مقر محكمة إدارية .

### المادة 297

تنسخ أحكام :

- القانون رقم 8.80 المتعلق بتنظيم الاستفتاءات الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.80.273 بتاريخ 23 من جمادى الآخرة (9 1400 ماي 1980)؛

- القانون رقم 12.92 المتعلق بوضع ومراجعة اللوائح الانتخابية العامة وتنظيم انتخابات مجالس الجماعات الحضرية والقروية الصادرة بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.92.90 بتاريخ 9 ذي الحجة (11 1412 يونيو 1992)؛

- الباب الثاني والفصل 52 من الظهير الشريف رقم 1.63.273 بتاريخ 22 من ربيع الآخر (12 1383 سبتمبر 1963 ) في شأن تنظيم العمالات والأقاليم ومجالسها ؛

- الجزء الأول والفصول 40 و 43 (البند 1) و 45 ( الفقرتان الثالثة والرابعة) من الظهير الشريف رقم 1.62.281 الصادر

في 24 من جمادى الأولى (24 1382 أكتوبر 1962) بمثابة النظام الأساسي للغرف للفلاحة؛

- الجزء الأول والفصول 40.43 (البند 1) و 45 ( الفقرتان الثالثة والرابعة) من الظهير الشريف رقم 1.63.194 الصادر في 5 صفر (28 1383 يونيو 1963) بمثابة النظام الأساسي للغرف الصناعية التقليدية؛

- الجزء الأول والفصول 42 و 45 (البند 1 و 2 و 4) و 47 ( الفقرتان الثالثة والرابعة) من الظهير الشريف رقم 1.77.42 بتاريخ 7 صفر (28 1397 يناير 1977) المعتبر بمثابة قانون يتعلق بالنظام الأساسي لغرف التجارة والصناعة العصرية .

### المادة 298

يباشر ابتداء من تاريخ يحدد بمرسوم القيام بمراجعة استثنائية للوائح الانتخابية العامة المحصورة في تاريخ 31 مارس 1997 والتي يجب على المغاربة ، ذكورا وإناثا ، غير المقيدين وبالبالغين من العمر عشرين سنة شمسية كاملة على الأقل في التاريخ المحدد لحصر اللوائح المذكورة بعد مراجعتها وفقاً لأحكام هذه المادة أن يطلبوا تقييدهم فيها.

تقوم اللجان الإدارية وفقاً لأحكام الجزء الأول من القسم الأول من هذا القانون بعمليات التقييد الجديدة والشطب وكذا تصحيح الأخطاء المادية مع مراعاة الأحكام الواردة أدناه :

- تودع طلبات التقييد في اللوائح الانتخابية طوال خمسة أيام؛

- يودع الجدول التعديلي المؤقت مرفقاً باللائحة الانتخابية المحصورة في 31 مارس 1997 طوال ثلاثة أيام تودع في أثنائه الطلبات والشكاوي المشار إليها في الفقرة الثانية من المادة 12 من هذا القانون .

- يحدد أجل إيداع الجدول التعديلي النهائي المعد من طرف لجان الفصل في ثلاثة أيام يمكن خلالها إقامة دعاوى الطعن في قرارات اللجان المذكورة.

- تبلغ قرارات اللجان الإدارية وقرارات لجان الفصل في أجل يوم واحد ابتداء من تاريخ اتخاذ القرار.

غير أنه لا يجوز شطب الأشخاص المقيدين بصورة قانونية في اللوائح الانتخابية العامة المحصورة في 31 مارس 1997 تطبيقاً للقانون رقم 12.92 المشار إليه أعلاه.



## المادة 299

يبأشر . وفقاً لأحكام الباب الأول من الجزء الخامس من القسم الثالث من هذا القانون. وضع لوائح انتخابية جديدة لغرف الفلاحة وغرف التجارة والصناعة والخدمات والغرف الصناعة التقليدية يجب أن يطلب تقييدهم فيها الأشخاص المقيدون في اللوائح الانتخابية الموجودة وكذا الأشخاص الذين لم يسبق لهم أن قيدوا أنفسهم فيها.

خلّ اللوائح الانتخابية الجديدة الموضوعة بموجب الفقرة السابقة محلّ اللوائح الانتخابية المتعلقة بنفس الموضوع والموجودة في تاريخ نشر هذا القانون في الجريدة الرسمية .

## المادة 300

يبأشر . وفقاً لأحكام المشار إليها في المادة 299 أعلاه. وضع اللوائح الانتخابية الأولى لغرف الصيد البحري . ويجب على الأشخاص المشار إليهم في المادة 229 من هذا القانون أن يطلبوا تقيدهم فيها .

يعين العامل من بين الأشخاص المستوفين للشروط الواجب توفرها في ناخبي الغرف المشار إليها في الفقرة الأولى أعلاه . الناخبين الأعضاء الأصليين والاحتياطيين في اللجنة الإدارية ولجنة الفصل المشار إليهما على التوالي في المادتين 239 و 243 من هذا القانون .

## المادة 301

تنتهي . ابتداء من تاريخ يحدد بمرسوم. مدة انتداب الأعضاء المزاولين مهامهم في تاريخ نشر هذا القانون في الجريدة الرسمية بالمجالس الجماعية ومجالس العمالات والأقاليم وغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الفلاحة وغرف الصناعة التقليدية.

يتم . في التواريخ التي حدّد بمرسوم ووفقاً لأحكام هذا القانون . تنظيم انتخاب الأعضاء الجدد في المجالس المذكورة وغرف الفلاحة وغرف التجارة والصناعة والخدمات وغرف الصناعة التقليدية وكذا تنظيم الانتخابات الأولى لغرف الصيد البحري.



ق-الأغلبية النسبية : أكثر الأصوات عدداً من الأصوات الصحيحة التي تم الإدلاء بها في الانتخابات .

ر-الأغلبية المطلقة : أكثر من نصف عدد أصوات الذين شاركوا في الانتخابات .

ش-اللائحة : اللائحة التنفيذية لهذا القانون .

ت-الانتخابات التكميلية:الانتخابات التي تجرى في مركز إنتخابي أو أكثر أو دائرة انتخابية أو أكثر ألغيت فيها نتائج الاقتراع أو التي لم يتأت إجراء العملية الانتخابية فيها أو إنهاؤها .

ث-انتخابات ملء المقعد أو المقاعد الشاغرة : الانتخابات التي يتم إجراؤها ملأً مقعد أو مقاعد شاغرة خلت بسبب الوفاة أو الاستقالة أو تعيين عضو المجلس في وظيفة عامة ولا ينطبق ذلك عند التعيين في عضوية مجلس الوزراء .

## الفصل الثاني حق الانتخاب

**مادة(3)** يتمتع بحق الانتخاب كل مواطن بلغ من العمر ثماني عشر سنة شمسية كاملة .ويستثنى من ذلك المتجنس الذي لم يمس على كسبه الجنسية اليمنية المدة المحددة قانوناً .

**مادة(4)**أ-يمارس كل ناخب حقوقه الانتخابية بنفسه في الدائرة الانتخابية التي بها موطنه الانتخابي وعليه في حالة تعدد مواطنه أن يعين الموطن الذي يريد ممارسة حقوقه الانتخابية فيه .وفي كل الأحوال لا يجوز أن يسجل المواطن اسمه في أكثر من مركز انتخابي واحد .كما لا يجوز أن يمارس حق الانتخاب إلا في المركز الذي سجل اسمه فيه .

ب-يجوز للناخب أن يغير موطنه الانتخابي إلى أحد مواطنه

الانتخابية القانونية وعليه في حالة تغييره أن يتقدم بطلب قيد اسمه كتابة إلى اللجنة الانتخابية في الموطن الانتخابي الجديد مرفقاً بالطلب بطاقته الانتخابية .وعليها إدراج اسمه في جدولها إذا توفرت فيه الشروط القانونية وإبلاغ اللجنة العليا بذلك لتتولى إبلاغ اللجنة في الموطن السابق بحذف اسمه من جدولها وذلك قبل إعلان جداول الناخبين وفقاً لنص المادة(13) من هذا القانون .ولا يجوز لأي لجنة تقييد أي ناخب لديها بحكم انتقال عمله ما لم يكن قد مضى على ممارسته العمل بالموطن الجديد مدة ستة أشهر على الأقل من تاريخ تقديم الطلب.

ج- ترسل كافة اللجان في اليوم التالي لانتهاء عملية القيد والتسجيل إلى اللجنة العليا أسماء من سجلوا لديها بحكم انتقال المواطن.وعلى اللجنة العليا إبلاغ جميع اللجان ذات العلاقة بأسماء المنقولين خلال السبعة الأيام التالية لانتهاء عملية القيد والتسجيل.وعلى تلك اللجان شطب الأسماء المنقولة من الجداول لديها.

د-أي ناخب تعمد قيد اسمه في سجل الناخبين بأكثر من موطن خلافاً لما تنص عليه الفقرة(ب)من هذه المادة يعاقب بالعقوبة المنصوص عليها في المادة(135)من الأحكام الجزائية .

هـ-لا يجوز إكراه أي مواطن على اختيار موطن انتخابي معين أو إكراه أي ناخب على الإدلاء بصوته لمرشح معين ويعاقب كل ذي سلطة مدنية أو عسكرية استخدم سلطته أو نفوذه لتغيير إرادة الناخب بالعقوبات المنصوص عليها في المادة(133) من هذا القانون مع إبعاده من وظيفته.

**مادة(5)**لغرض الانتخابات الرئاسية والاستفتاء العام تعتبر الجمهورية دائرة انتخابية واحدة ويجوز للناخب الإدلاء برأيه بالبطاقة الشخصية أو الإنتخابية أو أي وثيقة رسمية تحمل صورته في أي مركز اقتراع وعلى اللجنة العليا وضع الضوابط الكفيلة بما يضمن هذا الحق.

**مادة(6)**أ-يجوز في الانتخابات الرئاسية والاستفتاء العام لكل يمني مسجل اسمه في جدول الناخبين بإحدى دوائر الجمهورية وحاملاً البطاقة الانتخابية التصويت في أي سفارة أو قنصلية يمنية في الخارج .وعلى اللجنة العليا للانتخابات أن ترتب الإجراءات التي تكفل لهم حق التصويت وبحسب ظروف كل بلد.

ب-لا يجوز إجراء أي انتخاب في أي سفارة أو قنصلية ما لم يكن نصاب الناخبين المتواجدين المسجلين في جدول الناخبين الحاملين للبطاقة الانتخابية لا يقل عن خمسمائة ناخب.

**مادة(7)**تقوم اللجنة العليا باتخاذ الإجراءات التي تشجع المرأة على ممارسة حقوقها الانتخابية وتشكيل لجان نسائية تتولى تسجيل وقيد أسماء الناخبات في جداول الناخبين والتثبت من شخصياتهن عند الاقتراع .وذلك في إطار المراكز الانتخابية المحددة في نطاق كل دائرة من الدوائر الانتخابية.

**مادة(8)** لكل ناخب صوت واحد .ويحظر على الناخب أن يدلي بصوته أكثر من مرة في الانتخاب الواحد.

## الباب الثاني جداول الناخبين

5- حذف من أدرجوا بغير حق مع بيان سبب الحذف.

6- حذف من نقلوا موطنهم الانتخابي من الدائرة الانتخابية وإضافة من نقلوا موطنهم إليها .

**مادة(13)أ-**تعلن صور رسمية جداول الناخبين لكل دائرة انتخابية معتمدة من رئيس اللجنة الأساسية في الساحات والأماكن العامة في نطاق الدائرة، وفي مراكز المديرية والأماكن التي تحدها اللجنة العليا للانتخابات وذلك لمدة خمسة أيام ابتداءً من اليوم السادس لنهاية فترة مراجعة وتحرير جداول الناخبين أو تعديلها ويحق لفروع الأحزاب والتنظيمات السياسية في الدوائر الانتخابية خلال المدة المحددة لإعلان الجداول تصوير الجدول المعلن إن طُلبت ذلك وعلى نفقتهم.

ب- لكل مواطن مقيم في الدائرة الانتخابية أن يطلب من اللجنة الأساسية إدراج اسمه في جدول الناخبين الخاص بها إذا كان قد أهمل بغير حق أو حذف اسم من أدرج بغير حق، كما أن لكل ناخب مدرج في جدول الناخبين أن يطلب إدراج أسم من أهمل بغير حق أو حذف أسم من أدرج بغير حق وتقديم الطلبات إلى مقر لجنة الإعداد لمدة خمسة عشر يوماً ابتداءً من اليوم التالي لإعلان الجداول وتفيد بحسب تاريخ ورودها في دفتر خاص وتعطى إيصالاً لمقدمها ويجوز لكل ناخب أن يطلع على هذا الدفتر .

**مادة(14)أ-**تفصل لجنة إعداد الجداول في طلبات الإدراج والحذف ابتداءً من اليوم التالي لتقديم الطلبات وعلى ألا تتجاوز فترة الفصل فيها خمسة أيام من نهاية فترة تقديمها، وعلى اللجنة أن تسمع أقوال مقدم الطلب ومن قدم في شأنه الطلب وأن يجري ما تراه لازماً من تحقيق وتحريات.

ب- تعرض قرارات لجنة إعداد الجداول في الأماكن المشار إليها في المادة (13) من هذا القانون لمدة خمسة أيام ابتداءً من نهاية مدة الفصل في الطلبات .

**مادة(15)أ-** لكل ناخب في الدائرة الانتخابية أن يطعن في قرارات لجنة إعداد ومراجعة الجداول أمام المحكمة الابتدائية المختصة خلال خمسة أيام ابتداءً من اليوم الأول لعرض قرارات اللجنة وللمحكمة أن تجري ما تراه لازماً من تحقيقات وتحريات للفصل بالطعن قبولاً أو رفضاً وبما تقتضيه كل حالة على حدة من حذف أو إضافة أو إبقاء الحالة على ما هي عليه وذلك ابتداءً من اليوم التالي لبدء فترة تقديم الطعون وعلى ألا تتجاوز مدة الفصل فيها خمسة عشر يوماً من نهاية فترة تقديمها وعلى المحكمة موافاة صاحب الشأن واللجنة الأساسية بالدائرة بصورة من قرارات الفصل بالطعون فور صدورها، وعلى اللجنة الأساسية عرضها في الأماكن المحددة في المادة (13) من هذا القانون لمدة خمسة أيام ابتداءً من اليوم التالي لنهاية فترة الفصل في الطعون.

**مادة(9)أ-**يكون لكل دائرة انتخابية جدول ناخبين دائم تعدده لجنة أساسية ولجان فرعية تشكل ويحدد نطاق مهمة كل منها ومقرها بقرار من اللجنة العليا للانتخابات وتمارس مهامها وفقاً لأحكام هذا القانون والقرارات والتعليمات المنفذة لذلك.

ب- على اللجان الفرعية موافاة اللجنة الأساسية بالجدول التي تقوم بتحريرها لتفريغها في جدول الناخبين الدائم للدائرة بعد التوقيع عليها من قبل رئيس وأعضاء اللجنة.

**مادة(10)** يشتمل جدول الناخبين في كل دائرة على اسم وبيانات كل مواطن في الدائرة الانتخابية توافرت فيه في أول يناير من كل عام الشروط الدستورية اللازمة للتمتع بممارسة الحقوق الانتخابية ولقبه ومهنته وتاريخ ميلاده وموطنه الانتخابي ولا يجوز أن يقيد الناخب في أكثر من دائرة انتخابية واحدة.

**مادة(11)** على لجان إعداد الجداول التثبت من عمر المواطن الذي يطلب قيد اسمه في جدول الناخبين والتأكد من بلوغه السن القانونية ببطاقة إثبات الهوية الشخصية أو أي وثيقة رسمية أخرى تحمل صورة صاحبها أو بشهادة العاقل والأمين بعد أخذ اليمين منهم.

**مادة(12)أ-**يتم مراجعة وتحرير جداول الناخبين أو تعديلها خلال ثلاثين يوماً مرة كل سنتين ومرة قبل أربعة أشهر على الأقل من تاريخ صدور قرار الدعوة وإضافة أسماء المواطنين الذي أصبحوا حائزين للصفات التي يشترطها القانون لممارسة الحقوق الانتخابية. وفي كل الأحوال لا يجوز إجراء أي تعديل في الجدول بعد صدور قرار دعوة الناخبين للانتخاب أو الاستفتاء.

ب- يجب أن يشتمل تعديل جداول الناخبين على ما يلي:-

1- إضافة أسماء من توافرت فيهم الشروط القانونية لممارسة الحقوق الانتخابية.

2- إضافة أسماء من أهملوا بغير وجه حق في الجداول السابقة.

3- حذف أسماء المتوفين .

4- حذف من فقدوا أياً من الشروط القانونية اللازمة مع بيان سبب الحذف.

ب- لكل ناخب في الدائرة حق الطعن أمام الاستئناف في قرارات المحكمة الابتدائية خلال عشرة أيام من نهاية فترة الفصل بالطعون، وذلك بعريضة تقدم إلى قاض ينتدبه رئيس محكمة الاستئناف بالمحافظة، ويجوز عند الاقتضاء انتداب عدد من القضاة يوزع عليهم العمل حسب الدوائر الانتخابية ويكون الفصل في هذه الطعون نهائياً من قبل المحكمة وذلك ابتداءً

من اليوم التالي لبداية فترة تقديم الطعون وعلى ألا تتجاوز عشرين يوماً من نهاية فترة تقديم الطعون، وعلى المحكمة موافاة صاحب الشأن واللجنة الإشرافية بالمحافظة بصورة من قرارات المحكمة فور صدورهما ويجب على اللجنة الإشرافية موافاة اللجنة الأساسية المعنية بالدائرة بتلك القرارات خلال مدة لا تتجاوز أربع وعشرين ساعة من تاريخ تسلمها لقرارات المحكمة .

**مادة(16)أ-**على اللجنة الأساسية تصحيح وتعديل جداول الناخبين وفقاً للقرارات والأحكام النهائية الصادرة أولاً بأول ولا يجوز التعديل في جداول الناخبين بعد صدور قرار دعوة الناخبين للاقتراع وتعتبر الجداول في هذه الحالة نهائية .

ب- تعتبر جداول قيد الناخبين النهائية حجة قاطعة وقت الانتخاب ولا يجوز لأحد الاشتراك في أي انتخابات أو استفتاء ما لم يكن اسمه مقيداً فيها .

ج- في حالة الدعوة لانتخابات مبكرة أو استفتاء تعتبر الجداول النهائية التي استخدمت لإجراء آخر عملية انتخابية مضافاً إليها من تم تسجيلهم حتى صدور قرار الدعوة هي الجداول التي يعتد بها لإجراء هذه الانتخابات أو الاستفتاء.

**مادة(17)** يحزر جدول الناخبين لكل دائرة من خمس نسخ ويوقع عليها رئيس اللجنة الأساسية وعضواها، وتحفظ الأولى في مقر اللجنة بالدائرة الانتخابية الذي تحده اللجنة العليا، والثانية في اللجنة العليا للانتخابات، والثالثة في مقر سكرتارية مجلس النواب والرابعة في المحكمة العليا، والخامسة في مقر فرع الأمانة العامة بالمحافظة.

**مادة(18)أ-**لكل مواطن قيد اسمه في جدول الناخبين حق ممارسة الاقتراع والاستفتاء ويلزم إثبات شخصيته عن طريق البطاقة الشخصية أو البطاقة الانتخابية التي يجب أن تحمل صورته أو أي وثيقة رسمية أخرى تحمل صورته.

ب- تحدد اللائحة الأحكام المتعلقة بالبطاقة الانتخابية.

### الباب الثالث اللجنة العليا تشكيلها ومهامها

**مادة(19)أ-**تشكل اللجنة العليا للانتخابات من سبعة أعضاء يتم تعيينهم بقرار من رئيس الجمهورية من بين قائمة تحتوي على 15 اسم يرشحهم مجلس النواب ممن تتوفر فيهم الشروط المحددة في هذا القانون.

ب- يكون إقرار قائمة المرشحين لعضوية اللجنة العليا بأغلبية ثلثي أعضاء المجلس.

**مادة(20)أ-**مدة العضوية في اللجنة العليا ست سنوات شمسية تبدأ من تاريخ صدور قرار التعيين.

ب- تبدأ إجراءات تشكيل اللجنة قبل نهاية مدتها بثلاثين يوماً ويجوز إعادة ترشيح وتعيين اللجنة أو أي من أعضائها لدورة ثانية فقط.

**مادة(21)** يشترط في من يرشح في اللجنة العليا للانتخابات أن تتوفر فيه الشروط الآتية :-

أ- أن يكون قد بلغ من العمر (35)سنة .

ب- أن يكون من أبوين منيين .

ج- أن يكون حاصلاً على الشهادة الجامعية أو ما يعادلها وأن يكون من ذوي الكفاءة والخبرة .

د- أن يكون مستقيم الخلق والسلوك.

هـ- ألا يكون قد صدر ضده حكم قضائي بات في أي من جرائم الانتخاب، أو في جريمة مخلة بالشرف والأمانة .

و- إذا كان العضو المعين في اللجنة منتمياً إلى أي حزب أو تنظيم سياسي وجب عليه تجميد نشاطه الحزبي مدة عضويته في اللجنة.

ز- ألا يرشح نفسه في أي انتخابات عامة أو يشترك في الدعاية الانتخابية للأحزاب أو المرشحين مدة عضويته في اللجنة .

**مادة(22)أ-**يكون عضو اللجنة العليا بدرجة لا تقل عن وزير ويستحق العضو هذه الدرجة إذا لم يكن حاصلاً عليها قبل تعيينه في اللجنة بمجرد صدور قرار التعيين.

ب-يعامل عضو اللجنة معاملة الوزير العامل فيما يتعلق بالحقوق والامتيازات خلال مدة عمله في اللجنة .

ج-لا يجوز فصل عضو اللجنة إلا بقرار جمهوري وذلك في حالة فقدانه شرط من الشروط الواردة في المادة(21)من هذا القانون وبموجب حكم قضائي نهائي وفي حالة وفاته أو استقالته أو فصله يتم اختيار وتعيين خلفاً له لبقية المدة المقررة لعضوية اللجنة وذلك من بين قائمة المرشحين المقررة من مجلس النواب عند تشكيل اللجنة العليا .

د-ينتخب الأعضاء من بينهم رئيساً للجنة العليا ونائباً للرئيس .

**مادة(23)** قبل أن يتولى أعضاء اللجنة العليا ممارسة أعمالهم يؤدون أمام رئيس الجمهورية اليمين التالية:-

[ أقسم بالله العظيم أن أكون متمسكاً بكتاب الله وسنة رسوله وأن أحافظ مخلصاً على النظام الجمهوري وأن أحترم الدستور والقانون . وأن أرى مصالح الشعب وحياته رعاية كاملة . وأن أحافظ على وحدة الوطن واستقلاله وسلامه وأرضيه وأن أؤدي واجبي في اللجنة العليا بأمانة وشرف وإخلاص وحيادية دون خشية أو محاباة والله على ما أقول شهيد .]

**مادة(24)** تتولى اللجنة العليا للانتخابات الإدارة والإعداد والإشراف والرقابة على إجراء الانتخابات العامة والاستفتاء العام وتمارس إلى جانب اختصاصاتها المحددة في هذا القانون الاختصاصات التالية :-

أ-تقسيم الجمهورية إلى دوائر انتخابية وتحديد على أساس مبدأ المساواة بين السكان مع مراعاة العوامل الجغرافية والاجتماعية ويصدر بذلك قرار جمهوري.

ب-تقسيم كل مديرية إلى دوائر انتخابية محلية متساوية من حيث العدد السكاني ولها عند الضرورة التجاوز عن نسبة 5% زيادة أو نقصان .

ج-تعيين موظفي الأمانة العامة للجنة العليا وفروعها بأمانة العاصمة والمحافظات الأخرى للجمهورية وذلك عن طريق الإعلان وفقاً للشروط التي تضعها اللجنة .

د-تشكيل وتعيين رؤساء وأعضاء اللجان الإشرافية ولجان إعداد جداول الناخبين الأساسية والفرعية ولجان إدارة الانتخابات الأصلية والفرعية وتوزيعها في الدوائر الانتخابية في الأوقات المحددة لكل منها وتحديد نطاق اختصاص كل منها في داخل كل دائرة انتخابية وتؤلف كل لجنة من رئيس وعضوين على أن تشكل جميع اللجان المشار إليها بموافقة ثلثي أعضاء اللجنة العليا للانتخابات . ولا يجوز تشكيل أي لجنة من حزب واحد .

هـ-تحدد اللجنة العليا المعايير الخاصة باختيار رؤساء وأعضاء اللجان وتعلنها ويتم الاختيار وفقاً للشروط المذكورة في المادة(26)من هذا القانون واللائحة.

و-القيام بتجهيز الاستمارات والجداول والمستندات والوثائق والبطائق الانتخابية والصاديق الخاصة بعملية الانتخابات وأوراق الاقتراع وختمها بختم اللجنة العليا وتنظيم كل ذلك والتوزيع على اللجان في الأوقات المحددة لكل منها .

ز-وضع القواعد وإصدار التوجيهات اللازمة لضمان الترتيبات الأمنية الكفيلة بسلامة وحرية الانتخابات .

ح-الدعوة للانتخابات في الدائرة التي يعلن مجلس النواب خلو مكان العضو المنتخب عنها عملاً بأحكام المادة(78)من الدستور . والإعلان عن مواعيد الانتخابات التكميلية المقررة وفقاً لأحكام المادة (108)من هذا القانون .

**مادة(25)**أ-تخضع فروع الأمانة العامة واللجان الإشرافية والأساسية والفرعية ولجان إدارة الانتخابات والاستفتاء واللجان الأمنية والمحافظون ومسؤولو الأمن ومدبرو المديرات وكل من يستعان بهم للقيام بأية مهام أو أعمال تتعلق بالانتخابات والاستفتاء لإشراف اللجنة العليا وتوجيهاتها المتعلقة بذلك والتأكد من حيادية مسؤولي السلطة التنفيذية المحلية الذين تستعين بهم اللجنة العليا .

ب-يكون رؤساء وأعضاء اللجان الإشرافية والأساسية والفرعية ولجان إدارة الانتخابات والاستفتاء مسؤولين عن أداء أعمالهم المنوطة بهم أمام اللجنة العليا التي يحق لها محاسبتهم واستبدال من يخل بواجباته منهم من نفس الحزب.

ج-تخضع وسائل الإعلام الرسمية لإشراف وتوجيهات اللجنة العليا في ما يتعلق بالانتخابات العامة والاستفتاء.

**مادة(26)** يشترط فيمن تعينهم اللجنة العليا للانتخابات رؤساءً وأعضاءً في لجان إعداد الجداول ولجان إدارة الانتخابات الأساسية والأصلية والفرعية . واللجان الإشرافية ولجان الاستفتاء الشروط التالية:-

أ-أن يكون مبنياً.

ب-أن لا يقل سنة عن (21)عاماً بالنسبة للعضو وعن(25) عاماً بالنسبة للرئيس.

ج-أن يكون رؤساء وأعضاء اللجان الإشرافية من حملة الشهادة الجامعية على الأقل. وأن يكون رؤساء وأعضاء اللجان الأساسية والأصلية والفرعية من حملة الشهادة الثانوية على الأقل.

الأحوال لأية جهة كانت التدخل في شؤون وأعمال اللجنة العليا أو اختصاصاتها أو الحد من صلاحياتها.

ب- يكون للجنة العليا جهاز إداري ومالي وفني في ديوانها العام وعواصم محافظات الجمهورية ويكون لها كادر خاص يصدر به قرار جمهوري ولها أن تضع هيكلها التنظيمي واللوائح اللازمة .

ج- تمارس اللجنة العليا كافة السلطات والصلاحيات المخولة لوزارتها الخدمة المدنية والمالية في التشريعات النافذة وذلك في كل ما يتعلق بالشؤون الإدارية والمالية لموظفي الجهاز الإداري والفني التابع للجنة العليا .

**مادة(33)** يكون للجنة العليا أمانة عامة تتكون من الجهاز الإداري والفني للجنة تسمى الأمانة العامة للجنة العليا للانتخابات يرأسها أمين عام بدرجة نائب وزير يصدر بتعيينه قرار من رئيس الجمهورية من بين ثلاثة أشخاص ترشحهم اللجنة العليا بأغلبية أعضائها .

**مادة(34)** أ- الأمين العام هو المسؤول المباشر للأمانة العامة ويكون مسؤولاً ومحاسباً مباشرة أمام اللجنة العليا.

ب- الأمين العام هو مقرر اللجنة العليا .

ج- تحدد اللائحة اختصاصات وصلاحيات الأمين العام وكذا اختصاصات ومهام الأمانة العامة .

**مادة(35)** يشترط في الأمين العام بالإضافة إلى الشروط الواجب توافرها في الموظف العام الشروط التالية :-

أ- أن لا يقل مؤهله عن الشهادة الجامعية .

ب- أن لا يقل عمره عن (35) سنة .

ج- أن تكون لديه خبرة في الأعمال الإدارية والمالية لا تقل عن (10) سنوات.

**مادة(36)** في حالة انتهاء فترة اللجنة العليا أو استقالته يقوم الأمين العام بتسيير الأعمال الإدارية والمالية في الجهاز الإداري والمالي دون أن يكون له حق التوظيف أو الترقية أو العزل لأي موظف.

د- أن يكون مستقيم الخلق والسلوك، وأن لا يكون قد صدر ضده حكم قضائي نهائي في أي جريمة من جرائم الانتخابات أو في جريمة مخلة بالشرف ما لم يكن قد رد إليه اعتباره.

وفي كل الأحوال لا يجوز أن يعين في لجان إدارة الانتخابات الأصلية والفرعية بالدائرة الانتخابية من يكون بينه وبين أحد المرشحين فيها قرابة حتى الدرجة الرابعة.

**مادة(27)** تشكل اللجنة العليا للانتخابات لجاناً إشرافية على مستوى المحافظات يكون مقرها عاصمة المحافظة، للقيام بالإشراف على أعمال لجان إعداد الجداول أو لجان إدارة الانتخابات والاستفتاء.

**مادة(28)** يجب على اللجنة العليا أن تراعي عند توزيعها لمراكز الاقتراع في الدوائر الانتخابية تمكين أكبر عدد ممكن من الناخبين من المشاركة في الانتخابات والاستفتاء وذلك بالأخذ بعين الاعتبار المناطق الوعرة والواسعة المساحة تسهيلاً لسير العملية الانتخابية بدون صعوبة أو معاناة أو إعاقة طبيعية .

**مادة(29)** على اللجنة العليا متابعة أعمال الانتخابات والاستفتاء ولها أن تبعث من تراه للتأكد من سلامة تطبيق الإجراءات الخاصة بعملية التسجيل والاقتراع، بالإضافة إلى التأكد من صلاحية مقرات اللجان وسلامتها من الناحية القانونية، كما يجب على اللجنة العليا تشكيل اللجان التي تراها لازمة لمساعدتها على تأدية المهام والاختصاصات الموكلة إليها .

**مادة(30)** على اللجنة العليا توفير المادة التي يجب وضعها على إبهام الناخب عند إدلائه بصوته على أن تكون هذه المادة غير قابلة للإزالة قبل مضي(24) ساعة على الأقل..وذلك منعاً لتكرار عملية التصويت أكثر من مرة خلال اليوم المحدد للاقتراع .

**مادة(31)** أ- تتحمل الدولة تكاليف الانتخابات والاستفتاء، وعلى الحكومة أن تضع حث تصرف اللجنة العليا كافة الإمكانيات والألات والوسائل التي تمكنها من أداء عملها على الوجه الأكمل.

ب- يكون للجنة العليا ميزانية سنوية خاصة بها تعدها وتقدمها إلى مجلس الوزراء وتقر من قبل مجلس النواب وتدرج ضمن الموازنة العامة للدولة رقماً واحداً باسم اللجنة العليا.

ج- تقدم اللجنة إلى الحكومة مشروع الميزانية وفقاً للأسس والقواعد المتعارف عليها في إعداد الموازنات للهيئات ذات الاستقلال المالي والإداري.

**مادة(32)** أ- اللجنة العليا مستقلة مالياً وإدارياً وتتمتع بالشخصية الاعتبارية وتمارس كافة المهام والاختصاصات والصلاحيات المنصوص عليها في هذا القانون باستقلالية تامة وحيادية كاملة، وتكون قراراتها علنية، ولا يجوز بأي حال من

## الباب الرابع تنظيم وضوابط الدعاية الانتخابية

ب- أكثر من إعلانين للاجتماعات الانتخابية ويجب ألا يتضمن هذان الإعلانان إلا تاريخ ومحل الاجتماع. وكذا أسماء المتكلمين المسجلين لتناول الكلام وأسماء المرشحين.

**مادة(44)** لا يجوز لأي مرشح أن يستعمل أو يسمح باستعمال لوحة إعلاناته لغاية غير تقديم ترشيحه وعرض برنامجه الانتخابي. كما لا يجوز لأي مرشح أن يتخلى لغيره عن المكان المخصص لإعلانه.

**مادة (45)** لا يجوز لأي مرشح أن يقوم يوم الاقتراع بنفسه أو بواسطة الغير بتوزيع برامج عمل أو منشورات أو بطائق أو غيرها من الوثائق .

ولا يجوز بصفة عامة لأي من العاملين مع الدولة أو السلطة المحلية أن يقوم يوم التصويت بتوزيع بطائق أو منشورات أو برامج عمل للمرشحين. كما لا يجوز وضع أية إعلانات أو توزيع برامج عمل أو منشورات أو بطائق باسم مرشح انسحب عن الترشيح.

**مادة(46)** مع مراعاة أحكام المادة (47) لا يجوز القيام باستخدام المساجد والجوامع. وكذا الكليات والمدارس والمعاهد والدوائر الحكومية والمعسكرات والمرافق العامة للدعاية الانتخابية بأي شكل من الأشكال.

**مادة(47)** يجوز للمرشحين أثناء فترة الدعاية الانتخابية بعقد لقاءات انتخابية يتم من خلالها تقديم برامجهم الانتخابية للناخبين وللجنة العليا وضع القواعد المنظمة لعقد هذه اللقاءات الانتخابية وذلك مع مراعاة عدم جواز استخدام المساجد والجوامع لهذه الأغراض. ويجوز للجان الإشرافية والأصلية السماح للضرورة كتابياً باستخدام مقار المؤسسات التعليمية وبصورة متساوية لجميع المرشحين لأغراض هذه اللقاءات الانتخابية .

**مادة(48)** لا يجوز استخدام مكبرات الصوت لأغراض الدعاية الانتخابية في ما عدا حالة الاجتماعات الانتخابية المنظمة وفقاً للقانون. كما لا يجوز استخدام المنتجات المختلفة لأغراض الدعاية الانتخابية وبصفة عامة لا يجوز استخدام أية وسائل للدعاية الانتخابية لصالح أي مرشح عدا ما هو مسموح به وفقاً لهذا القانون وطبقاً لتعليمات اللجنة العليا.

**مادة(49)** لا يجوز الاعتداء على وسائل الدعاية الانتخابية المسموح بها بأي تصرف سواءً بالشتط أو التمزيق أو غير ذلك. وكل تصرف من هذا القبيل يعتبر من الجرائم الانتخابية.

**مادة(50)** لا يعتبر من قبيل الدعاية الانتخابية ما تبثه وتنشره وسائل الإعلام الرسمية حول مباشرة رئيس الجمهورية لمهامه وأعماله اليومية إذا كان رئيس الجمهورية من بين المرشحين لانتخابات الرئاسة.

**مادة(37)**تضع اللجنة العليا للانتخابات والاستفتاء القواعد التي تحكم الدعاية الانتخابية المسموح بها للمرشحين وذلك بمراعاة الأحكام المنصوص عليها في هذا القانون.

**مادة(38)**تتولى اللجنة العليا توعية المواطنين بأهمية الانتخابات والدعوة إلى المشاركة فيها، وتنظيم إعلان قوائم المرشحين في كل دائرة انتخابية بعد إغلاق باب الترشيح فيها دون تخصيص أي منهم بأية ميزة دعائية ومنع على أجهزة الإعلام الحكومية أن تذيع أو تنشر أي موضوع يتعلق بالانتخابات والاستفتاء إلا بموافقة وإشراف اللجنة العليا. كما يجب على أجهزة الإعلام الحكومية أن تضع إمكانياتها تحت تصرف اللجنة العليا ويحظر على جميع المرشحين القيام بأية دعائية انتخابية تنطوي على خداع الناخبين أو التديس عليهم. كما يحظر استخدام أسلوب التجريح أو التشهير بالآخرين في الدعاية الانتخابية .

**مادة(39)**تنظم اللجنة العليا استخدام وسائل الإعلام الرسمية المرئية والمسموعة والمقروءة لكافة المرشحين بالتساوي لعرض برامجهم الانتخابية. وبما يكفل تحقيق تكافؤ الفرص في استخدام تلك الوسائل ويحق للأحزاب والتنظيمات السياسية عرض برامجهم الانتخابية في وسائل الإعلام الرسمية المرئية والمسموعة والمقروءة وفقاً للقواعد التي تضعها اللجنة العليا وبصورة متساوية.

**مادة(40)** يحظر الإنفاق على الدعاية الانتخابية من المال العام أو من ميزانية الوزارات والمؤسسات والشركات والهيئات العامة أو من دعم خارجي. كما يحظر استخدام المؤسسات والمرافق العامة للدعاية الانتخابية.

**مادة(41)** تحدد اللائحة الأماكن الخاصة بوضع الإعلانات الانتخابية والوقت المحدد لها.

**مادة(42)** تتولى لجنة إدارة الانتخابات تخصيص الأماكن المذكورة في المادة السابقة حسب ترتيب إيداع الترشيحات وعلى السلطة المحلية ومعاونيها التعاون الكامل في تنفيذ ما توجه به لجنة إدارة الانتخاب أو تطلبه بشأن تعيين أو تخصيص الأماكن المطلوبة وفقاً لأحكام المادة السابقة. وفي حالة عدم الامتثال أو التهاون في التنفيذ يقع المخالف تحت طائلة المسائلة القانونية وعلى رئيس اللجنة أن يتولى التنفيذ بنفسه أو بواسطة مفوض منه.

**مادة(43)** لا يجوز لأي مرشح أن يضع في الأماكن المبينة في المادة (41) إلى نهاية اليوم السابق ليوم التصويت :-

أ- أكثر من إعلانين انتخابيين .



**مادة (51)** مع مراعاة أحكام المادة (73) من هذا القانون تنظم اللجنة العليا استخدام وسائل الإعلام الرسمية في الدعاية الانتخابية لمرشحي الانتخابات الرئاسية بما يكفل تحقيق المساواة وتكافؤ الفرص في الوقت والمساحة لكافة المرشحين .

**مادة (52)** يحظر على أي حزب أو جماعة أو تنظيم أو أفراد أو أي جهة كانت ممارسة أي شكل من أشكال الضغط أو التخويف أو التخوين أو التكفير أو التلويح بالمغريات أو الوعد بمكاسب مادية أو معنوية .

لا يكون قد صدر ضده حكم قضائي بات في قضية مخلة بالشرف والأمانة ما لم يكن قد رد إليه اعتباره .

**مادة (57)** -أ- يقدم طلب الترشيح كتابة على النموذج المعد لذلك إلى اللجنة الأصلية أثناء ساعات الدوام الرسمي للجنة وذلك في الأيام العشرة التالية لفتح باب الترشيح. على أن يتم كتابة استمارة طلب الترشيح من قبل المرشح نفسه أمام اللجنة للتأكد من توفر شرط إجادة القراءة والكتابة ويوثق ذلك بحضور موقع من قبل اللجنة .

ب- يتضمن نموذج طلب الترشيح البيانات التالية :-

1- اسم المرشح رباعياً.

2- مكان وتاريخ الميلاد.

3- المستوى التعليمي.

4- الانتماء السياسي ( إن وجد ) .

5- المهنة أو الوظيفة ( إن كان موظفاً ) .

6- الدائرة والمركز الانتخابي المقيم فيه المرشح ضمن جداول الناخبين وعنوانه.

7- الرمز الخاص بالمرشح أو الحزب أو التنظيم السياسي.

8- تاريخ ترك العمل أو الاستقالة إن كان ممن شملتهم الفقرتان (هـ-و) من المادة (60) من هذا القانون.

ج- تقيد طلبات الترشيح في دفتر خاص وتعطى إيصالات لمقدميها بعد التثبت من صحة البيانات وكل الشروط اللازمة توافرها في المرشح . ويحق لكل ناخب الاطلاع على دفتر الترشيحات ويحرر كشف بالمرشحين لكل دائرة ويعرض في الأماكن والساحات العامة للدائرة الانتخابية ابتداءً من اليوم التالي لإغلاق باب الترشيح.

د- لكل حزب أو تنظيم سياسي أن يختار رمزاً واحداً بالتنسيق مع اللجنة العليا لجمع مرشحيه في كافة الدوائر . ولا يجوز لأي حزب أو تنظيم سياسي أن يختار رمزاً ماثلاً أو متشابهاً لرمز قد سبق اختياره لحزب أو تنظيم آخر.

هـ- تضع اللجنة العليا عدداً من الرموز الانتخابية للمرشحين المستقلين بحيث يختار المرشح أحد الرموز المعتمدة. وتعطى الأولوية في اختيار الرمز بحسب تقديم طلبات الترشيح المستوفية للشروط القانونية .

## الباب الخامس

### أحكام وإجراءات الترشيح للانتخابات وإجراءات الاستفتاء

## الفصل الأول

### انتخابات مجلس النواب

**مادة (53)** يتألف مجلس النواب من ثلاثمائة عضو وعضو واحد يتم انتخابهم عن طريق الاقتراع السري العام الحر المباشر والمتساوي وتقسّم الجمهورية إلى ثلاثمائة دائرة ودائرة انتخابية متساوية من حيث العدد السكاني بناءً على نتيجة الإحصاء السكاني العام مع التجاوز عن نسبة (5%) زيادة أو نقصان وينتخب عن كل دائرة عضو واحد.

**مادة (54)** -أ- يدعو رئيس الجمهورية الناخبين إلى انتخاب مجلس نواب جديد قبل انتهاء مدة المجلس بستين يوماً على الأقل.

ب- تنفذ الإجراءات الخاصة بالانتخابات العامة في المواعيد المحددة لها في هذا القانون .

**مادة (55)** يتم الانتخاب عن طريق الاقتراع السري العام الحر المباشر والمتساوي.

**مادة (56)** يحق لكل ناخب أن يرشح نفسه في الدائرة التي بها موطنه الانتخابي ويشترط في المرشح لعضوية مجلس النواب الشروط التالية :-

أ- أن يكون مبنياً.

ب- أن لا يقل سنه عن (خمسة وعشرين عاماً).

ج- أن يكون مجيداً للقراءة والكتابة.

د- أن يكون مستقيم الخلق والسلوك مؤدياً للفرائض الدينية وأن

**مادة (58)أ-**يلزم لقبول الترشيح باسم أي حزب أو تنظيم سياسي أن يعتمد ذلك الترشيح من قبل رئيس الحزب أو التنظيم السياسي المعني أو أمينه العام أو من ينوب عن أي منهما رسمياً.

ب-يشترط لقبول ترشيح المستقل لعضوية مجلس النواب أن يتم تركيته من مجموعة من الناخبين لا يقل عددهم عن ثلاثمائة ناخب يمثلون أغلب مراكز الدائرة الانتخابية ويشترط في المرشحين ما يلي:-

1 - أن يكونوا من المقيدون في جدول الناخبين للدائرة الانتخابية

2- أن لا يتكرر تركية الناخب الواحد لأكثر من مرشح واحد.

ج-على كل مرشح تسديد رسوم ملصقات الدعاية الانتخابية الخاصة به مبلغاً وقدره (خمسة آلاف) ريال تدفع لصالح المجلس المحلي في المدن الرئيسية. ويسلم له وصل بذلك ولا يجوز قبول طلب الترشيح إلا بإيصال سند الدفع لهذا الرسم وعلى المجلس المحلي إزالة الملصقات بعد الانتخابات.

د-في حالة قيام الحزب أو التنظيم السياسي بسحب ترشيح أحد أعضائه يحق للعضو أن يستمر كمرشح مستقل إذا رغب بذلك. ويستثنى في هذه الحالة من إجراءات طلب الترشيح المنصوص عليها في هذا القانون.

**مادة (59) لا** يحق لأي ناخب أن يرشح نفسه في أكثر من دائرة انتخابية وإذا تبين أنه مرشح في أكثر من دائرة اعتبر ترشيحه ملغياً في جميع الدوائر.

**مادة (60)أ-**مع مراعاة ما ورد في الفقرتين (هـ.و)من هذه المادة يعتبر كل موظف يرشح نفسه لعضوية مجلس النواب متوقفاً عن ممارسة وظيفته العامة من تاريخ فتح باب الترشيح. ويعود إليها إن لم يفز في الانتخابات وتدفع له كافة مستحققاته فإن فاز استمرت مستحققاته من جهة عمله خلال مدة عضويته في المجلس. وكان له بعد انتهائها الحق في العودة إلى عمل مواز لعمله السابق على الأقل.

ب-يعتبر كل عضو مجلس محلي مرشح لمجلس النواب مستقلاً عن عضوية المجلس المحلي ولا يعود إليها إلا بانتخاب جديد.

ج-لا يجوز الجمع بين عضوية مجلس النواب وممارسة الوظيفة العامة أو عضوية المجالس المحلية.

د-يجوز الجمع بين عضوية مجلس النواب وعضوية مجلس الوزراء فقط.

هـ-لا يجوز لرئيس الوزراء ونوابه والوزراء ونوابهم ووكلاء الوزارات ورؤساء المصالح والمؤسسات العامة أن يرشحوا أنفسهم لعضوية مجلس النواب إلا إذا مضى على تركهم للعمل مدة ثلاثة أشهر على الأقل من تاريخ فتح باب الترشيح.

و-لا يجوز للمحافظين ووكلائهم والقضاة ومديري المديرية ومدراء مكاتب الوزارات والمحافظات والمصالح والمؤسسات ومدراء الأمن والقادة العسكريين والمسؤولين التنفيذيين في المجالس المحلية أو أي موظف عام في نطاق الوحدة الإدارية أن يرشحوا أنفسهم لعضوية مجلس النواب في الدوائر التي يعملون بها إلا إذا مضى على تركهم للعمل في نطاق الدائرة الانتخابية مدة ثلاثة أشهر على الأقل من تاريخ فتح باب الترشيح.

ز-تخفف المدة المذكورة في الفقرتين (هـ.و)من هذه المادة إلى شهر بالنسبة للانتخابات التي يتم إجراؤها لانتخاب خلف لعضو من أعضاء مجلس النواب خلا مكانه أو الدعوة لانتخابات مبكرة.

**مادة (61)أ-**لكل مرشح الحق في الانسحاب من الترشيح على أن يقدم طلب انسحابه كتابة على النموذج المعد لذلك إلى اللجنة الأصلية التي رشح نفسه لديها قبل ميعاد يوم الاقتراع بعشرين يوماً .

ب-يتم التأشير بالانسحاب أمام اسم المرشح المنسحب ورمزه في كشف المرشحين ويعلن عنه في وسائل الإعلام الرسمية. ويعلن عن ذلك في الدائرة الانتخابية. كما يعلن يوم الاقتراع في مقر اللجنة الأصلية ومراكز الدائرة.

ج-في حالة وفاة المرشح أو انسحابه بعد غلق باب الترشيح وقبل ميعاد الاقتراع وانفراد مرشح آخر وحيد بالدائرة نتيجة لذلك تعلن اللجنة العليا إعادة فتح باب الترشيح في الدائرة وفقاً للإجراءات المنصوص عليها في هذا القانون.

**مادة (62)إذا** لم يتقدم في الدائرة أكثر من مرشح واحد خاط اللجنة العليا بذلك فوراً لتقوم بإعادة إعلان فتح باب الترشيح في الدائرة خلال الخمسة أيام التالية لانتهاء الموعد الأصلي للترشيح بعد التأكد من سلامة الإجراءات التي اتخذت لذلك. وفي حالة عدم تقدم مرشح أو مرشحين آخرين تجرى عملية الانتخابات وفق الإجراءات المنصوص عليها في هذا القانون .

## الفصل الثاني انتخابات رئيس الجمهورية

بالحكمة العليا في قرارات هيئتي رئاسة مجلسي النواب والشورى المتعلقة بالاعتراضات والتظلمات المشار إليها في الفقرة السابقة. والفصل فيها خلال الخمسة الأيام التالية لإعلان قرارات هيئتي الرئاسة .

**مادة(65)أ-**لطالب الترشيح لمنصب رئيس الجمهورية حق سحب ترشيحه بطلب كتابي يقدم لرئيس مجلس النواب قبل عرض أسماء طالبي الترشيح على الاجتماع المشترك لمجلسي النواب والشورى للترشيح.

ب-تعرض هيئتي رئاسة مجلسي النواب والشورى على الاجتماع المشترك للمجلسين تقريراً بنتائج فحص طلبات الترشيح متضمناً أسماء طالبي الترشيح الذين توفرت فيهم الشروط الدستورية للترشيح من قبل المجلسين وذلك خلال ثلاثة أيام من إنتهاء فترة الفصل في الطعون.

ج-يكون الاجتماع المشترك للمجلسين ملزماً أن يزكي لمنصب رئيس الجمهورية ثلاثة أشخاص على الأقل تمهيداً لعرض المرشحين على الشعب في انتخابات تنافسية .

د-لا يجوز إجراء الانتخابات الرئاسية بأقل من اثنين من المرشحين.

**مادة(66)** يعتبر مرشحاً لمنصب رئيس الجمهورية من يحصل على ترقية نسبة (5%) من مجموع عدد الأعضاء الحاضرين للمجلسين وتكون الترقية بالاقتراع السري المباشر. ولا يجوز لأي عضو أن يزكي لانتخاب الرئاسة أكثر من مرشح واحد من بين أسماء طالبي الترشيح المعروضة من قبل هيئتي الرئاسة للمجلسين.

**مادة(67)** على هيئة رئاسة مجلس النواب موافاة اللجنة العليا بأسماء المرشحين لمنصب رئيس الجمهورية مع صورة من وثائق ترشيحهم خلال موعده أقصاه (48)ساعة من تاريخ صدور قرار الترقية.

**مادة(68)** يصدر رئيس الجمهورية قراراً يدعو فيه الناخبين لانتخاب رئيساً للجمهورية. وذلك بعد استكمال مجلسي النواب والشورى الإجراءات المنصوص عليها في المواد السابقة .

**مادة(69)**على اللجنة العليا الإعداد والتحضير لإجراء الانتخابات التنافسية لمنصب رئيس الجمهورية طبقاً للأحكام والإجراءات المنصوص عليها في هذا القانون.

**مادة(70)** يعتبر رئيساً للجمهورية من يحصل على الأغلبية المطلقة للذين أدلوا بأصواتهم في الانتخابات الرئاسية فإذا لم يحصل أي من المرشحين على هذه الأغلبية أعيد الانتخاب بنفس الإجراءات السابقة للمرشحين اللذين حصلوا على أكثر عدد من أصوات الناخبين الذين أدلوا بأصواتهم وذلك خلال أربعين يوماً من

**مادة(63)أ-**يتم انتخاب رئيس الجمهورية من الشعب في انتخابات تنافسية حرة ومباشرة. وتبدأ الإجراءات لانتخابات الرئيس الجديد للجمهورية قبل تسعين يوماً من انتهاء مدة رئيس الجمهورية.

ب-تعلن هيئة رئاسة مجلس النواب عن فتح باب الترشيح لمنصب رئيس الجمهورية قبل تسعين يوماً من نهاية المدة الدستورية للرئيس.

ج-تقوم هيئة رئاسة مجلس النواب باستقبال طلبات الترشيح لمنصب رئيس الجمهورية لمدة سبعة أيام ابتداءً من اليوم الأول لفترة المشار إليها في الفقرة(أ)من هذه المادة.

د-تقدم طلبات الترشيح لمنصب رئيس الجمهورية إلى رئيس مجلس النواب خلال فترة فتح باب الترشيح المشار إليها في الفقرة السابقة. ويقدم طالب الترشيح طلبه بنفسه كتابة وذلك أثناء ساعات الدوام الرسمي. وإذا كان طالب الترشيح مرشحاً من قبل أحد الأحزاب أو التنظيمات السياسية وجب عليه أن يقدم ما يثبت ذلك. ويعطى كل طالب ترشيح إيصال استلام بما أودعه من وثائق في ملفه.

هـ-يتم فحص الترشيحات للتأكد من انطباق الشروط الدستورية على المرشحين في اجتماع مشترك لهيئتي رئاسة مجلسي النواب والشورى.

و-تستكمل هيئتي رئاسة مجلسي النواب والشورى فحص طلبات الترشيح والبت فيها خلال الثلاثة الأيام التالية لانتهاء فترة استقبال طلبات الترشيح. وتقوم بإعلان أسماء المرشحين الذين قبلت طلبات ترشيحهم في اليوم التالي لانتهاء فترة فحص الطلبات.

**مادة(64)أ-**لكل ناخب الحق في الاعتراض أمام هيئتي رئاسة مجلسي النواب والشورى على أي شخص تقدم بترشيح نفسه بالمخالفة للشروط الواردة في المادة (107)من الدستور كما يحق لكل شخص تقدم بطلب ترشيح نفسه ولم يقبل أن يتظلم أمام هيئتي رئاسة مجلسي النواب والشورى وذلك خلال الثلاثة الأيام التالية لإعلان أسماء المرشحين.

ب-تبت هيئتي رئاسة مجلسي النواب والشورى وتعلن قراراتها بشأن الاعتراضات والتظلمات المقدمة إليها في اليوم التالي لانتهاء فترة تقديمها.

ج-لكل طالب ترشيح حق الطعن أمام الدائرة الدستورية

تاريخ إعلان نتيجة الاقتراع .

**مادة(81)** يقدم طلب الترشيح على النموذج المعد لذلك إلى اللجنة الأصلية التي تعينها اللجنة العليا لهذا الغرض وذلك في الأيام العشرة التالية لفتح باب الترشيح خلال أوقات الدوام الرسمي.

**مادة(82)** يجب أن يتضمن طلب الترشيح للانتخابات المحلية كافة البيانات الواردة في الفقرة (ب) من المادة (57) من هذا القانون باستثناء البند(8)منها.

**مادة(83)** على كل مرشح لعضوية المجالس المحلية في المحافظات أن يسدد رسوم إزالة ملصقات الدعاية الانتخابية مبلغاً وقدره (خمسة آلاف)ريال تدفع لصندوق تمويل نظافة وتحسين المدن. وخمسة آلاف ريال بالنسبة للمرشح لعضوية المجالس المحلية في المديرية وذلك لحساب المجلس المحلي الذي يقع في نطاق الموطن الانتخابي للمرشح. ويعطى له وصل بالمبلغ من المجلس المحلي. على أن يرفق صورة من الوصل المذكور بطلب الترشيح وعلى المجلس المحلي إزالة تلك الملصقات.

**مادة(84)** خُدد للجنة العليا للجنة التي تقوم باستقبال طلبات الترشيح والبت فيها وفي كل الأحوال يتم رفع أسماء المرشحين الذين تم قبولهم إلى اللجنة العليا لتتولى تنظيم إعلانها.

## الفصل الرابع أحكام وإجراءات الاستفتاء

**مادة(85)** تجري عملية الاستفتاء العام بناءً على قرار رئيس الجمهورية بالدعوة للاستفتاء وفقاً للمدد والمواعيد المحددة في الدستور.

**مادة(86)** تقوم اللجنة العليا بمجرد تبليغها بشأن الاستفتاء العام بالتحضير والإعداد للاستفتاء طبقاً لأحكام هذا القانون.

**مادة(87)** إذا أقر مجلس النواب تعديل مادة أو أكثر من مواد الدستور التي تستلزم إجراء استفتاء عليها يقوم بتبليغ اللجنة العليا للقيام بإجراء الاستفتاء العام حولها.

**مادة(88)** تعتبر الدوائر الانتخابية وجداول الناخبين دوائر وجداول للاستفتاء العام.

**مادة(89)** تسري الأحكام الخاصة بحقوق الناخبين وواجباتهم المتعلقة بالانتخابات على المستفتين في أي استفتاء عام.

**مادة(90)** مع مراعاة ما جاء في هذا الفصل تطبق بشأن الاستفتاء العام الأحكام والإجراءات المتعلقة بالانتخابات الواردة في هذا القانون.

**مادة(71)** استثناء من أحكام المادة (40) من هذا القانون يمنح كل مرشح لمنصب رئيس الجمهورية مبلغاً مالياً يدفع له من الخزانة العامة للدولة بناءً على مقترح من هيئة رئاسة مجلس النواب وموافقة المجلس شريطة أن تكون المبالغ متساوية لكافة المرشحين وذلك دعماً لمواجهة تكاليف الحملة الانتخابية لكل منهم.

**مادة(72)** على كل مرشح لانتخابات الرئاسة أن يقوم بعمل مهرجان خطابي واحد على الأقل في عاصمة كل محافظة من محافظات الجمهورية بما في ذلك أمانة العاصمة.

**مادة(73)** يجوز لمرشحي الرئاسة في الأسبوع الأخير من المدة القانونية المحددة للدعاية الانتخابية إجراء مناظرات تبث عبر وسائل الإعلام الرسمية.

**مادة(74)** يحق لكل مرشح من مرشحي الانتخابات الرئاسية عقد ندوات ومؤتمرات صحفية لعرض برنامجه الانتخابي.

**مادة(75)** يجوز لكل مرشح لرئاسة الجمهورية تلقي تبرعات من الأشخاص الطبيعيين والاعتباريين اليمنيين شريطة أن يكون عن طريق فتح حساب في أحد البنوك. وأن يقدم كشف بحساب التبرعات أولاً بأول للجنة العليا. ولا يجوز مطلقاً تلقي أية مبالغ من أية جهة أجنبية.

**مادة(76)** لا تسري أحكام المادة (60) من هذا القانون على مرشحي الانتخابات الرئاسية.

**مادة(77)** تمنح اللجنة العليا المرشح الفائز لمنصب رئيس الجمهورية شهادة فوزه في الانتخابات الرئاسية .

## الفصل الثالث انتخابات المجالس المحلية

**مادة(78)** مع مراعاة أحكام قانون السلطة المحلية يتم انتخاب أعضاء المجالس المحلية عن طريق الاقتراع السري الحر المباشر والمتساوي طبقاً للأحكام والإجراءات المقررة في هذا القانون والقوانين النافذة.

**مادة(79)** يدعو رئيس الجمهورية الناخبين إلى انتخابات المجالس المحلية قبل يوم الاقتراع بستين يوماً على الأقل.

**مادة(80)** يحق لكل ناخب أن يرشح نفسه لعضوية المجالس المحلية في الدائرة الانتخابية المحلية التي بها موطنه الانتخابي. ولا يجوز لأحد ترشيح نفسه في أكثر من دائرة انتخابية محلية في وقت واحد. وإذا تبين أنه مرشح في أكثر من دائرة انتخابية اعتبر ترشيحه في جميع تلك الدوائر ملغياً.

**مادة(91)** تقوم اللجنة العليا باتخاذ الإجراءات الكفيلة بالتنوعية العامة للجمهور حول الاستفتاء العام عبر وسائل الإعلام الرسمية المرئية والمسموعة والمقروءة.

**مادة(92)** باستثناء الفقرة (أولاً) من المادة (132) والفقرة (ثالثاً) من المادة (133) الواردة في هذا القانون تعتبر جرائم الاستفتاء جرائم انتخابات وتسري عليها نفس العقوبات .

**مادة(93)** لا يكون موضوع الاستفتاء العام نافذاً إلا إذا حصل على موافقة الأغلبية المطلقة من أصوات الناخبين لمن أدلوا بأرائهم.

## الباب السادس تنظيم وضوابط إدارة الانتخابات

**مادة(94)**أ-تناط إدارة الانتخابات في كل دائرة بلجنة أصلية ولجان فرعية .

ب-يقدم كل مرشح اسم مندوبه إلى اللجنة الانتخابية وذلك قبل موعد الاقتراع بثمان وأربعين ساعة على الأقل. وإذا لم يقدم المرشح اسم مندوبه إلى اللجنة أو قدمه ولم يحضر وقت الاقتراع يتم إثبات ذلك في محضر بداية عملية الاقتراع لتتولى اللجنة استبداله بمندوب آخر وتثبت ذلك في المحضر.

ج-إذا غاب رئيس اللجنة ولم يعين خلفاً له قام مقامه أكبر الأعضاء سناً حتى يعين البديل.

**مادة(95)** تختار اللجنة من بين أعضائها كاتب سر يقوم بتحرير محاضر الانتخابات على أن توقع من رئيس اللجنة وأعضائها ومن المرشحين أو مندوبيهم وتختتم بختم اللجنة المرقم والمحدد لها من اللجنة العليا .

**مادة(96)** حفظ النظام في لجنة الانتخاب وتأمين مقرها منوط برئيس اللجنة وله في سبيل ذلك طلب رجال الشرطة عند الضرورة. ويحظر على رجال الجيش والأمن والمسؤولين التنفيذيين دخول قاعة الانتخابات إلا بناءً على طلب رئيس اللجنة عدا من يدخل منهم لممارسة حقه الانتخابي ويحق للجنة أن تطرد أي شخص يخل بالنظام المقرر لعملية التصويت.

**مادة(97)** للمرشحين دائماً حق الدخول إلى قاعة الانتخاب ولهم أن يختاروا أحد المسجلين في الجدول ليمثلهم أثناء عمليتي الاقتراع والفرز ويكون ذلك كتابياً. ولا يجوز أن يحضر في لجنة الانتخاب غير المسجلين في الجدول والمرشحين أو مندوبيهم. ولا يجوز أن يحمل أي منهم سلاحاً نارياً ظاهراً أو مخفياً. وبصفة عامة لا يجوز لأي منهم حمل السلاح داخل القاعة أو في الساحة وحرم مقر الانتخابات.

**مادة(98)** تجري عملية الاقتراع في أنحاء الجمهورية في يوم واحد.

**مادة(99)** على كل ناخب أن يقدم إلى رئيس لجنة إدارة الانتخاب عند الإدلاء برأيه البطاقة الانتخابية. وعلى رئيس اللجنة أو أحد أعضائها التأكد من وجود اسمه في جدول الناخبين والتثبت من شخصيته. ويتم التأشير بذلك أمام اسمه.

**مادة(100)**أ-يجب أن تحتوي ورقة الاقتراع على الرموز الخاصة بالمرشحين للانتخابات الرئاسية والنيابية والمحلية بشكل واضح وترتب وفقاً لأولوية طلبات الترشيح.

ب-يسلم رئيس اللجنة لكل ناخب ورقة الاقتراع ليثبت رأيه فيها وراء الستار المخصص لذلك داخل قاعة الانتخابات بشكل سري. ثم يضعها في صندوق الاقتراع أمام رئيس اللجنة وأعضائها والمرشحين أو مندوبيهم دون أن يكون لأي منهم حق الاطلاع على محتواها ويجوز للناخب المعاق أو الأعمى أو العاجز عن التمييز بين الرموز أو التأشير عليها أن يستعين بمن يثق به من الناخبين ليثبت رأيه في ورقة الاقتراع .

ج-بعد أن يدلي كل ناخب برأيه يجب على اللجنة التأشير أمام اسمه في جدول الناخبين بما يدل على ذلك. كما يجب وضع الحبر الخاص على إبهام الناخب على أن يبصم أمام اسمه في قوائم الناخبين والتأشير على البطاقة من قبل رئيس اللجنة.

**مادة(101)** تبدأ عملية الاقتراع في الساعة الثامنة صباحاً يوم الاقتراع وذلك بعد أن يتم فتح صندوق أو صناديق الاقتراع وإغلاقها أمام الحاضرين من الناخبين والمرشحين أو مندوبيهم للتأكد من خلوها من أي شئ وحصر عدد أوراق الاقتراع المسلمة من قبل اللجنة العليا للجنة إدارة الانتخابات. وتحرير محضر بذلك يوقع من رئيس اللجنة وأعضائها ومن المرشحين أو مندوبيهم. وتستمر عملية الاقتراع حتى الساعة السادسة مساءً من نفس اليوم. وإذا حضر جميع الناخبين قبل هذا الموعد أعلن رئيس اللجنة ختام العملية بعد أن يدلي الناخب الأخير برأيه. وتستمر عملية الاقتراع بعد الساعة السادسة مساءً. إذا تبين وجود ناخبين في مكان الاقتراع حتى الساعة الثامنة مساءً. ثم يعلن رئيس اللجنة انتهاء عملية الاقتراع.

**مادة(102)** تقوم كل لجنة من لجان إدارة الاقتراع عند ختام عملية الاقتراع الذي تديره في مركز عملها وفق الإجراءات المتقدمة بختم فتحة الصندوق أو صناديق الاقتراع بعد تشميعها بالشمع الأحمر بحضور المرشحين أو مندوبيهم والتوقيع على ذلك من الجميع. وتحرير محضر يتضمن الساعة التي تم فيها ختام العملية الانتخابية وعدد الذين أدلوا بأصواتهم والغائبين منهم. وعدد أوراق الاقتراع المسلمة إليها من اللجنة العليا والمستخدم منها والباقي والتوقيع على ذلك من رئيس اللجنة وأعضائها والمرشحين أو مندوبيهم مع ختم اللجنة ووضع بطاقات الاقتراع التي لم تستخدم في م ظروف يغلق

ويشمع بالشمع الأحمر.

أو مندوبه الخروج من قاعة الفرز إلا بعد استئذان لجنة الفرز وتوكيل من يحل محله أثناء خروجه كتابة فإذا لم يستأذن ولم يوكل من يحل محله يجوز للجنة أن تنصب منصوباً عنه ويحرر محضر بذلك توقع عليه اللجنة وتستمر عملية الفرز أمام المنصوب ويوقع في المحاضر نيابة عنه وإذا أمتنع أحد المرشحين أو مندوبيهم أو المنصبين عنهم عن التوقيع على المحضر تم إثبات حفظه بنفس المحضر ولا يحول ذلك دون إعلان النتائج.

**مادة(103)** عقب الانتهاء من التوقيع على محضر ختام عملية الاقتراع تقوم لجان الصناديق بجمع الصناديق إلى مقر اللجنة الفرعية الأولى لتقوم باعتبارها لجنة فرز بإجراء عملية الفرز بحضور رئيس وعضوي كل لجنة صندوق والمرشحين أو مندوبيهم وفقاً للإجراءات التالية :-

أ-تقوم اللجنة بمعاينة وفحص كل صندوق والتأكد من سلامة فتحاته وحرير محضر بذلك يتضمن أسماء الحاضرين وصفاتهم والوقت والمكان الذي تجري فيه عملية الفرز والتوقيع على ذلك من رئيس وأعضاء اللجنة والمرشحين أو مندوبيهم.

ب-يتم فرز كل صندوق من صناديق الاقتراع على حدة وتوضيح عدد أصوات الناخبين فيه وتفرغ الأصوات إلى كشف يسجل فيه أسماء المرشحين في الدائرة وعدد الأصوات التي حصل عليها كل مرشح وعدد الأصوات الباطلة، والتأشير في ورقة كل ناخب عند تفرغها إلى الكشف المذكور من رئيس اللجنة بما يدل على ذلك.

ج-تفصل اللجنة في جميع المسائل المتعلقة بصحة إعطاء كل ناخب رأيه أو بطلانه مع عدم الإخلال بالأحكام الواردة في الباب السادس من هذا القانون.

د-تعتبر باطلة الآراء التالية :-

1-الآراء المعلقة على شرط.

2-الآراء التي تعطى لأكثر من العدد المطلوب انتخابه.

3-الآراء التي تثبت على غير الورقة المخصصة للاقتراع والمسلمة من رئيس اللجنة.

وفي كل الأحوال يعد صحيحاً كل رأي دل على إرادة الناخب.

هـ-تتأكد اللجنة من مطابقة عدد الأصوات التي تم فرزها الصحيحة منها والباطلة مع المحاضر المشار إليها في المادة (102) من هذا القانون وعدد المستخدم من أوراق الاقتراع والمتبقي منها وحرير محضر يتضمن النتائج التي أسفرت عنها عملية فرز الصندوق. ويتم التوقيع عليه من رئيس وأعضاء اللجنة والمرشحين أو مندوبيهم أو المنصبين عنهم مع تحديد الوقت الذي انتهت فيه عملية الفرز ويتم وضعه في مظروف خاص مغلق بالشمع الأحمر يسلم لرئيس اللجنة بعد ختمه بختم اللجنة والتوقيع عليه من الجميع.

و-يجب أن تتواصل عملية الفرز دون توقف ولا يجوز للمرشح

**مادة(104)**أ-بعد انتهاء عملية الفرز وفقاً للإجراءات المنصوص عليها في المادة السابقة يقوم رئيس اللجنة الفرعية الأولى بحضور المرشحين أو مندوبيهم بتجميع ما حصل عليه كل مرشح من أصوات من مجموع صناديق الدائرة المحلية وتفرغ ذلك في كشف جماعي لكل حالة انتخاب على حدة يتم التوقيع عليه من المذكورين وختمه بختم اللجنة الفرعية الأولى وإعلان النتيجة الإجمالية التي حصل عليها كل مرشح. ويحق لكل مرشح الحصول على صورة من الكشف.

ب-يقوم رئيس اللجنة الفرعية الأولى مع رؤساء اللجان التابعة للدائرة المحلية بنقل الكشف المتضمن لنتائج الاقتراع إلى مقر اللجنة الأصلية محرراً وتسليمه إلى اللجنة الأصلية مع بقية الوثائق.

**مادة(105)**أ-تقوم اللجنة الأصلية في الدائرة بحضور المرشحين أو مندوبيهم باستقبال النتائج التي أسفرت عنها عملية الفرز وإفراغها أولاً بأول في كشف جماعي يتضمن نتائج الفرز في مراكز الدائرة والتوقيع عليه من قبل رئيس وأعضاء اللجنة الأصلية ورئيس اللجنة الفرعية الأولى في كل مركز والمرشحين أو مندوبيهم.

ب-يعتبر فائزاً في الانتخابات المرشح الذي يحوز على الأغلبية النسبية من الأصوات الصحيحة التي أعطيت في الانتخابات، فإذا حصل مرشحان أو أكثر على أصوات متساوية أجرت اللجنة الأصلية القرعة فيما بينهم ويعتبر فائزاً من حده القرعة. ويتم إجراء عملية القرعة بكتابة أسماء المتساوين في الأصوات على قطع ورقية متساوية وغير متميزة بعضها عن بعض. ويكتب كل اسم في ورقة أمام الجميع وتوضع كل ورقة في مظروف ثم يؤتى بشخص من خارج اللجنة لم يشاهد عملية الكتابة فيختار أحد المظاريف وتسجل نتيجة الإجراء في محضر مستقل.

**مادة(106)** بعد اكتمال جميع نتائج الفرز في جميع مراكز الدائرة تقوم اللجنة الأصلية بما يلي :-

1- تحرير محضر نهائي يتضمن نتائج الفرز في عموم الدائرة الانتخابية يوقع عليه رئيس وأعضاء اللجنة الأصلية والمرشحون أو مندوبون عنهم وذلك من خمس نسخ ترسل إحداها محرزة إلى اللجنة العليا. ونسخة للجنة الإشرافية. ونسخة لفرع المحافظة ونسخة تبقى في مقر اللجنة الأصلية ونسخة

للمرشح الفائز، ولكل مرشح في الدائرة الانتخابية الحق في الحصول على نسخة من المحضر المذكور معتمدة من أي من تلك الجهات. ويجب أن يتضمن المحضر أسماء المرشحين في الدائرة وعدد الأصوات التي حصل عليها كل منهم وعدد الأصوات الصحيحة والباطلة وعدد أوراق الاقتراع التي لم تستخدم واسم الفائز وعدد الأصوات التي حصل عليها.

2- الإعلان من قبل رئيس اللجنة الأصلية أمام أعضاء اللجنة والمرشحين أو المندوبين عنهم عن النتائج التي أسفرت عنها عملية الفرز واسم المرشح الفائز وعدد الأصوات التي حصل عليها.

3- جمع أوراق الاقتراع الخاصة بكل مرشح بعد ترتيبها على هيئة رزم وكذلك الكشوفات والمحاضر الخاصة بعملية الاقتراع والفرز ووضعها في صندوق أو أكثر وحرزها بالشمع الأحمر والتوقيع عليها من قبل رئيس وأعضاء اللجنة الأصلية وتسليمها إلى اللجنة العليا في حال وجود طعون في الدائرة الانتخابية حول صحة الانتخابات فيها وذلك للاحتفاظ بها إلى حين انتهاء فترة الطعون أو الفصل فيها من قبل مجلس النواب.

4- يجب على اللجنة العليا عند استلامها للتقارير والوثائق الواردة في الفقرتين (1/3) إعطاء وصل استلام رسمي بذلك يبين فيه اسم المستلم والزمن والتاريخ اللذين تم فيهما الاستلام.

**مادة (107) أ-** تتلقى اللجنة العليا نتائج الانتخابات وتعلنها أولاً بأول وتتم عملية الإعلان عن النتائج النهائية خلال موعده أقصاه (72) ساعة من انتهاء عملية الاقتراع.

ب- تسلم اللجنة شهادة فوز للمرشح الفائز بعضوية مجلس النواب ولا يمنع ذلك عنه الطعن أمام المجلس.

ج- يحظر على اللجنة الإشرافية والأصلية والفرعية وأي جهة أخرى منح شهادة الفوز للمرشح الفائز.

**مادة (108)** يتم إجراء انتخابات تكميلية في مركز انتخابي أو أكثر أو دائرة انتخابية أو أكثر ألغيت فيها نتائج الاقتراع أو لم يتأت إجراء العملية الانتخابية أو إنهاؤها فيها. وذلك خلال ثلاثة أشهر من تاريخ إلغاء نتيجة الاقتراع أو من التاريخ المقرر للعملية الانتخابية التي تعذر إجراؤها أو إنهاؤها.

**مادة (109)** إذا خلا مقعد عضو من أعضاء مجلس النواب قبل نهاية مدة المجلس بما لا يقل عن سنة انتخب خلف له للمدة المتبقية من مدة المجلس خلال ستين يوماً من تاريخ إعلان قرار المجلس بخلو مكانه .

**مادة (110)** تسلم محاضر الاقتراع ونتائج الفرز من قبل لجنة إدارة الاقتراع والفرز إلى اللجنة الأصلية المختصة التي تتولى جميع النتائج وإعلان أسماء الفائزين لعضوية المجلس المحلي في المديرية ومثلي المديرية في مجلس المحافظة وموافاة اللجنة العليا بأسمائهم لتتولى إعلان النتيجة النهائية للفائزين على مستوى الجمهورية .

## الباب السابع الطعون

### الفصل الأول

#### الطعون في نتائج الاقتراع والفرز للانتخابات النيابية

**مادة (111)** لكل ذي مصلحة الحق في الطعن على نتائج عملية الاقتراع والفرز وذلك بعريضة طعن يودعها لدى المحكمة العليا وفقاً للشروط التالية :-

أ- أن يكون تقديم الطعن خلال (72) ساعة من إعلان نتائج الفرز في الدائرة.

ب- أن يكون الطعن مسبباً ومحددًا حول إجراءات الاقتراع والفرز.

ج- أن يرفق بالطعن مبلغاً وقدره (خمسين ألف) ريال يودع خزينة المحكمة كضمان نقدي يورد إلى خزينة الدولة في حالة عدم صحة الطعن ويرد إلى مقدم الطعن إذا كان الحكم في صالحه.

**مادة (112)** تشكل المحكمة العليا هيئة مساعدة لها من رؤساء محاكم الاستئناف أو من ينوب عنهم تكون مهمتها التحقيق وإبداء الرأي في صحة الطعون المقدمة حول إجراءات الاقتراع والفرز وتصدر المحكمة العليا قراراتها في ضوء ذلك خلال مدة لا تتجاوز عشرة أيام من تاريخ تقديم الرأي على أن لا يتجاوز الفصل الفترة التي تسبق انعقاد المجلس المنتخب ويبلغ قرار المحكمة إلى رئيس اللجنة العليا ويعتبر قرار المحكمة الصادر في هذا الشأن نهائياً.

**مادة (113)** تعلن المحكمة العليا المرشح الفائز الذي قدم طعن ضده حول إجراءات الاقتراع والفرز في دائرته بصورة من عريضة الطعن ليقدم ما قد يكون لديه من ملاحظات أو أوجه دفاع كتابي. وذلك خلال أربعة أيام من تاريخ إعلانه بالطعن إعلاناً صحيحاً.

**مادة (114)** لا يحول تقديم الطعن دون قيام اللجنة العليا بإعلان أسماء المرشحين الفائزين الذين قدمت ضدهم طعون حول إجراءات الاقتراع والفرز في دوائرهم. كما لا يحول ذلك دون منحهم شهادة الفوز بعضوية مجلس النواب وحضورهم اجتماعات المجلس.

الجمهورية شهادة الفوز كما لا يحول ذلك دون أدائه اليمين الدستورية أمام مجلس النواب والبدء مباشرة مهامه.

## الفصل الثاني الطعن في صحة العضوية في مجلس النواب

### الفصل الرابع الطعون في الانتخابات المحلية

**مادة(115)** لكل ناخب أو مرشح أن يقدم إلى مجلس النواب طعناً يبين فيه الأسباب القانونية لعدم صحة نيابة المطعون في صحة عضويته مع إيداع ضمان مالي قدره (خمسين ألف ريال) يورد لصالح الخزينة العامة للدولة إذا لم يكن البت في الطعن في صالحه ويرد إليه إذا كان البت في الطعن لصالحه.

**مادة(120)** لكل ذي مصلحة في نطاق الدائرة المحلية الحق بالطعن في نتائج عملية الاقتراع والفرز وذلك بعريضة طعن عادية يودعها لدى محكمة الاستئناف في المحافظة وفقاً للشروط التالية :-

**مادة(116)**أ-تتولى هيئة رئاسة مجلس النواب إرسال الطعون مع المستندات المرفقة بها خلال خمسة عشر يوماً من تاريخ تقديمها للمجلس وذلك إلى المحكمة العليا للتحقيق وإبداء الرأي في صحة الطعون المقدمة إليه وموافاة المجلس بنتيجة ما توصلت إليه المحكمة خلال تسعين يوماً من تاريخ إحالة الطعون إليها مرفقة بها كامل الأوراق والمستندات.

أ-أن يكون تقديم الطعن خلال (48)ساعة من إعلان نتائج الفرز في الدائرة .

ب-أن يكون الطعن مسبباً ومحددًا حول إجراءات الاقتراع والفرز.

ج-أن يرفق بالطعن مبلغاً وقدره عشرة آلاف ريال يودع لدى خزينة المحكمة كضمان نقدي يورد لحساب المجلس المحلي بالمديرية في حالة عدم صحة الطعن ويرد إلى مقدم الطعن إذا كان الحكم في صالحه.

ب-تعرض نتيجة التحقيق على مجلس النواب خلال ستين يوماً من تاريخ استلامها من المحكمة ولا تعتبر العضوية باطلة إلا بقرار يصدر من مجلس النواب بأغلبية ثلثي أعضائه.

## الفصل الثالث الطعن في إجراءات الاقتراع والفرز لإنتخاب رئيس الجمهورية

**مادة(121)** تشكل محكمة الاستئناف في المحافظة هيئة مساعدة لها تتكون من رؤساء المحاكم الابتدائية في عاصمة المحافظة والمديرية التي وردت منها الطعون أو من ينوب عنهم تكون مهمتها التحقيق وإبداء الرأي في صحة الطعون المقدمة حول إجراءات الاقتراع والفرز وتصدر محكمة الاستئناف بالحكامها في ضوء ذلك خلال مدة لا تتجاوز عشرة أيام من تاريخ تقديم الرأي على أن تعلن المحكمة المرشح الفائز الذي قدم طعن ضده حول إجراءات الاقتراع والفرز في دائرته بصورة من عريضة الطعن للرد عليها وذلك خلال أربعة أيام من تاريخ إعلانه بالطعن. ويعتبر قرار المحكمة نهائياً.

**مادة(117)** لكل ذي مصلحة الحق في الطعن على نتائج عملية الاقتراع والفرز وذلك بعريضة طعن عادية يودعها الطاعن لدى المحكمة العليا وفقاً للشروط التالية :-

أ-أن يكون تقديم الطعن خلال(72)ساعة من إعلان اللجنة العليا النتيجة النهائية للانتخابات الرئاسية .

ب-أن يكون الطعن مسبباً ومحددًا حول إجراءات الاقتراع والفرز.

ج-أن يرفق مع الطعن مبلغاً وقدره مائة ألف ريال تودع خزينة المحكمة كضمان نقدي يورد إلى خزينة الدولة في حالة عدم صحة الطعن ويرد إلى مقدم الطعن إذا كان الحكم في صالحه.

**مادة(118)** تطبق في شأن الفصل في صحة الطعون المقدمة وفقاً لأحكام المادة السابقة أحكام المادتين

(113/112)من هذا القانون.

### الفصل الخامس الطعون في إجراءات ونتائج الاستفتاء

**مادة(119)** لا يحول تقديم الطعن دون منح الفائز بمنصب رئيس

**مادة(123)** تختص المحاكم الابتدائية بالنظر في الطعون المتعلقة



بإجراءات ونتائج الاستفتاء في الدوائر وتكون قراراتها قابلة للطعن أمام المحاكم الاستئنافية التي تكون قراراتها نهائية.

**مادة(124)** تختص المحكمة العليا بالفصل في الطعون المتعلقة بالنتيجة العامة للاستفتاء وتكون قراراتها نهائية.

## الباب الثامن أحكام جزائية

**مادة(125)**أ-القضاء وحده هو المختص بإصدار الأحكام بالعقوبات على مخالفة هذا القانون، وتباشر النيابة العامة إجراءات التحقيق والاستجواب وفق ما هو منصوص عليه في قانون الإجراءات الجزائية.

ب- يحق لكل ناخب وللجان الأساسية والأصلية والإشرافية واللجنة العليا للانتخابات تقديم الدعوى الجنائية أمام النيابة العامة والمحاكم المختصة لكل من يرتكب جريمة من جرائم الانتخابات التي نص عليها هذا القانون أو قصر أو أهمل في القيام بما يوجب عليه قانون الانتخابات أو قام به بالمخالفة للقانون، مع حق الناخب المتضرر أو الجهة المتضررة بالتعويض عما لحقه من ضرر معنوي ومادي، وتنظر الدعوى بصفة مستعجلة.

**مادة(126)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد منصوص عليها في قانون آخر يعاقب عضو اللجنة العليا بالحبس مدة لا تزيد عن أربع سنوات مع فصله من عضوية اللجنة وسحب كافة الامتيازات التي حصل عليها بسببها عند ارتكابه لأي من المخالفات التالية :-

أولاً:إصدار توجيهات مخالفة لأحكام القانون ولائحته التنفيذية وقرارات اللجنة العليا.

ثانياً:مخالفة أحكام الفقرة (و) من المادة(21)من هذا القانون.

ثالثاً:الامتناع عن تنفيذ قانون الانتخابات أو إعاقة تنفيذه أو مخالفة حكم من أحكامه أو مخالفة اللائحة التنفيذية أو قرارات اللجنة العليا.

رابعاً: عند ارتكابه لأي جريمة من جرائم الانتخابات.

**مادة(127)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد منصوص عليها في قانون آخر يعاقب أي من العاملين في الأمانة العامة للجنة العليا أو فروعها بالحبس مدة لا تزيد عن ثلاث سنوات أو بغرامة لا تقل عن أربعمائة ألف ريال مع العزل من وظيفته عند ارتكابه لإحدى المخالفات التالية :-

أولاً:-إدراج بيانات أو معلومات مخالفة لأحكام القانون ولائحته التنفيذية وقرارات اللجنة العليا يترتب عليها اتخاذ قرارات من قبل

اللجنة العليا لا تتفق مع أحكام القانون.

ثانياً:-تنفيذ توجيهات تتعارض مع أحكام القانون أو قرارات اللجنة العليا.

ثالثاً:-إعطاء معلومات أو بيانات أو إفشاء أسرار اللجنة العليا لجهات أو أشخاص غير مصرح لهم بالحصول عليها.

رابعاً:-إجراء أي تعديل على تقسيم المراكز أو الدوائر الانتخابية النيابة أو المحلية أو على أي بيانات خلافاً لما أقرته اللجنة العليا.

خامساً:-التلاعب بسجلات وجداول قيد الناخبين أو الرموز الانتخابية للمرشحين أو تعديل مواقعهم في قائمة الترشيح.

سادساً:-إفشاء أي معلومات أو بيانات تؤثر على عملية الانتخابات.

**مادة(128)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد منصوص عليها في قانون آخر يعاقب أي من رؤساء وأعضاء اللجان التي تشكلها اللجنة العليا في كافة مراحل العملية الانتخابية بالحبس مدة لا تزيد عن سنة أو بغرامة لا تقل عن مائة وخمسين ألف ريال عند ارتكابه لإحدى المخالفات التالية :-

أولاً:-التلاعب في جداول قيد الناخبين وبياناتهم أو حذف أو إدراج اسم شخص بدون حق أو إسقاط أسماء ناخبين عند الاقتراع.

ثانياً:-التلاعب بنتيجة الانتخابات أو المماطلة في إعلانها أو عدم التوقيع عليها .

ثالثاً:-إخفاء بطائق من بطائق الاقتراع أو تجاوزها عند الفرز لعدد المقترعين.

رابعاً:-تنفيذ أي توجيهات مخالفة للقانون أو لائحته التنفيذية أو قرارات اللجنة العليا.

خامساً:-رفض طلب قانوني لأي مرشح أو ذي مصلحة خلافاً للقانون وقرارات اللجنة العليا.

سادساً:-عدم الالتزام بالمواعيد الزمنية ومخالفاتها في أي من المراحل الانتخابية.

سابعاً:-تعمد عدم إيصال النتائج والوثائق والعهد إلى الأمانة العامة أو فروعها في مواعيدها.

ثامناً:-فتح مظاريف بطائق الاقتراع قبل الموعد المحدد لها أو إعطاء أي معلومات عنها لأي حزب أو تنظيم سياسي أو جهة أو مرشح.

تاسعاً:-إفشاء أي أسرار أو معلومات أو بيانات أو إخراج أي وثيقة من الوثائق من شأنها الإضرار بالآخرين.

ثامناً:-اختلاس أو أخفى أو أعدم أو أفسد أي ورقة متعلقة بالانتخابات.

**مادة(129)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد منصوص عليها في قانون آخر يعاقب أي من العاملين في السلطة التنفيذية أو اللجان الأمنية في حالة ارتكابه لأي من المخالفات والجرائم الانتخابية بالحبس مدة لا تزيد عن سنة مع عزله من وظيفته.

تاسعاً:-غير إرادة الناخب الأمي ومن في حكمه وكتب اسماً أو أشر على رمز غير الذي قصده الناخب أو عرقل أي ناخب لمنعه من ممارسة حقه الانتخابي.

**مادة(130)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد منصوص عليها في قانون آخر يعاقب أي حزب أو تنظيم سياسي تسبب أعضائه في عرقلة سير العملية الانتخابية مما أدى إلى تأجيلها أو إلغائها بالعقوبات التالية :-

عاشراً:-تعمد أو أهمل أو قصر من رؤساء اللجان أو أحد أعضائها بالقيام بواجباته المنصوص عليها في هذا القانون بعد تنبيهه كتابياً من الجهة المسؤولة عليه أو أحد الناخبين.

**مادة(133)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد يعاقب بالحبس مدة لا تزيد عن سنة .

1- تحمل تكاليف إعادة الانتخابات في المركز أو الدائرة التي أجلت أو ألغيت فيها الانتخابات.

أولاً: من هدد أو أستعمل القوة لمنع ناخب من استعمال حقه ليحمله على التصويت على وجه معين أو على الامتناع عن التصويت.

2- الحرمان من المشاركة عند إعادة الانتخابات.

3- إعلان الحكم الصادر ضد الحزب المخالف عبر وسائل الإعلام الرسمية المرئية والمسموعة والمقروءة والصحيفة الناطقة باسم الحزب.

ثانياً: كل من أعطى أو عرض أو تعهد بأن يعطي ناخباً فائدة لنفسه أو لغيره ليحمله على التصويت على وجه معين أو على الامتناع عن التصويت.

**مادة(131)** لا يحول تنفيذ أي من العقوبات دون لجوء المتضرر إلى القضاء للمطالبة بتعويضه عما لحق به من ضرر.

ثالثاً: كل من نشر أو أذاع بين الناخبين أخباراً غير صحيحة عن سلوك أحد المرشحين أو أخلاقه بقصد التأثير في آراء الناخبين وفي نتيجة الانتخاب.

**مادة(132)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد في قانون العقوبات يعاقب بالحبس مدة لا تزيد عن ستة شهور كل من :-

رابعاً: من دخل المقر المخصص للانتخابات حاملاً سلاحاً نارياً بالمخالفة لأحكام المادة (97)من هذا القانون.

أولاً:-خالف أحكام الباب الرابع من هذا القانون.

خامساً:كل من اعتدى على لجنة الانتخاب أو أحد أعضائها بالسب أو القذف أو التهديد أثناء تأديته لعمله أو بسببه.

ثانياً:-أدلى برأيه في الانتخاب وهو يعلم أن اسمه أدرج في الجدول بغير حق أو تعمد إبداء رأي باسم غيره.

سادساً:كل من قام بالتقطع للجان أو لصناديق الاقتراع بغرض الاستيلاء عليها أو المساومة أو الإعاقة لنتائج الفرز.

ثالثاً:-أفشى سر ناخب أعطاه رأيه بدون رضاه.

سابعاً:كل من قام باستخدام سلطته أو نفوذه لتغيير إرادة الناخب مع عزله من وظيفته.

رابعاً:-أدلى بصوته في الانتخاب الواحد أكثر من مرة.

ثامناً:-كل من خالف نص المادة (143)من الأحكام العامة من هذا القانون.

خامساً:-دخل القاعة المخصصة للانتخاب بدون حق ولم يخرج عند أمر اللجنة.

**مادة(134)** مع عدم الإخلال بأي عقوبة أشد يعاقب بالحبس مدة لا تقل عن سنة وستة أشهر أو بغرامة لا تقل عن مائتي ألف ريال كل من:-

سادساً:-اشترك في مظاهرات في اليوم المحدد للاقتراع.

سابعاً:-اشترك في جمهر يقصد منه إثارة الشغب والفضوى يوم الاقتراع.

أولاً: أخفى أو أعدم أو أفسد جدول الناخبين أو غيره بأي طريقة.

علنية.

ثانياً: أخل بحرية الانتخاب أو بنظامه باستعمال القوة أو التهديد.

ب-يجوز للأحزاب تشكيل لجان منها للرقابة على الانتخابات ولا يحق لهم التدخل في أعمال اللجان الانتخابية.

**مادة(135)** يعاقب بالحبس ثلاثة أشهر مع حذف اسمه من جميع الجداول وحرمانه من ممارسة القيد والتسجيل والترشيح لدورة نيابية أو محلية كل من تعمد قيد أسمه في جداول الناخبين بأكثر من موطن انتخابي خلافاً لما نصت عليه الفقرة(ب)من المادة(4) من هذا القانون.

**مادة(143)** لا يجوز تسخير إمكانيّة الدولة ومواردها وأجهزتها وآلياتها ومعداتها لصالح أي حزب أو تنظيم سياسي أو مرشح بصورة مباشرة أو غير مباشرة. ويعاقب من يقوم بذلك بالعقوبة المنصوص عليها في المادة(133)من هذا القانون.

**مادة(136)** يعاقب على الشروع في جرائم الانتخاب السابق ذكرها بعقوبة لا تتجاوز نصف العقوبة المقررة للعقوبة النامة .

**مادة(144)** تباشر اللجنة العليا بعد صدور هذا القانون إجراء القيد والتسجيل على مستوى كل دائرة محلية وإعداد جدول الناخبين فيها ويعتبر هذا الجدول وفقاً لما نصت عليه الفقرة(س)من المادة(2) هو المعتمد في الانتخابات المحلية والنيابية والرئاسية وإبداء الرأي في الاستفتاء.

**مادة(137)** إذا ارتكبت جريمة في قاعة الانتخاب أو شرع في إرتكابها يحرق رئيس لجنة الانتخاب محضراً بالواقعة ويأمر بالقبض على المتهم وتسليمه إلى رجال الشرطة ومنها إلى النيابة العامة لاتخاذ الإجراءات القانونية.

**مادة(145)** تعد اللجنة العليا للانتخابات والاستفتاء اللائحة التنفيذية لهذا القانون ويصدر بها قرار من رئيس الجمهورية بناءً على عرض اللجنة العليا بما لا يتعارض مع أحكام هذا القانون.

## الباب التاسع أحكام عامة

**مادة(146)** تصدر اللجنة العليا للانتخابات والاستفتاء بما لا يتعارض مع أحكام هذا القانون الأنظمة والقرارات اللازمة.

**مادة(138)** لكل ناخب التقدم إلى القضاء بعريضة طعن ضد اللجنة العليا للانتخابات والاستفتاء في حالة أي إجراء من قبلها يخالف الدستور والقانون وتبت مختلف درجات التقاضي في ذلك خلال ثلاثين يوماً بحيث لا تزيد مدة نظر الدعوى أمام كل مرحلة عن عشرة أيام.

**مادة(147)** يلغى القانون رقم(27)لسنة 1996م بشأن الانتخابات العامة.والقانون رقم(27)لسنة 99م. والقانون رقم(42)لسنة 99م المعدلان له. كما يلغى كل نص أو حكم يتعارض مع أحكام هذا القانون.

**مادة(139)** فيما لم يرد به نص في هذا القانون تعفى جميع الطلبات والعرائض والطعون المقدمة وفق هذا القانون من جميع الضرائب والرسوم العامة والقضائية .

**مادة(148)** يعمل بهذا القانون من تاريخ صدوره وينشر في الجريدة الرسمية .

صدر برئاسة الجمهورية - بصنعاء

**مادة(140)** فيما عدا ما ورد به نص في هذا القانون تطبق في شأن الانتخابات للمجالس المحلية الأحكام الواردة في قانون السلطة المحلية. وللجنة العليا اتخاذ الإجراءات التي تراها مناسبة مع طبيعة الانتخابات المحلية وخصوصيتها .

بتاريخ / / 1422هـ

الموافق / / 2001م

**مادة(141)** فيما لم يرد به نص في الفصلين الخاصين بالانتخابات الرئاسية والمحلية تطبق بشأنهما الأحكام والإجراءات العامة المتعلقة بالانتخابات الواردة في هذا القانون.

**مادة(142)**أ-تضع اللجنة العليا للانتخابات والاستفتاء الضوابط التي تنظم إطلاع الهيئات الشعبية المحلية والأجنبية التي ترغب في الإطلاع على سير عملية الانتخاب والاستفتاء. وجميع معلوماتها





